HISTOIRE DE LA VILLE DE SALINS,

AVEC une Dissertation sur l'indépendance de la Seigneurie de ce nom, le Nobiliaire de cette Ville, l'Histoire & la Généalogie de ses Vicomtes, celle de toutes les Maisons qui ont porté le nom de Salins.

PAR M. J. B. GUILLAUME, Prêtre, Associé de l'Académie Royale de Besançon.

TOME SECOND.



A BESANÇON,
Chez CL. JOS. DACLIN, Imprimeur du Roi, de l'Académie, &c.

M. DCC. LVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.

HISTOIRE
DE LA VILLE
DE SALINS,

AVEC une Dissertation sur l'indépendance de la Seigneurie de ce nom, le Nobiliaire de cette Ville, l'Histoire & la Généalogie de ses Vicomtes, celle de toutes les Maisons qui ont porté le nom de Salins.

PAR M. J. B. GUILLAUME, Prêtre, Associé de l'Académie Royale de Besançon.

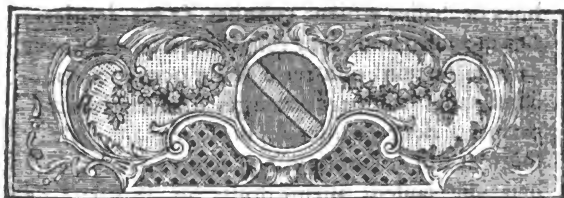
TOME SECOND.



A BESANÇON,
Chez CL. JOS. DACLIN, Imprimeur du Roi, de l'Académie, *&c.*

M. DCC. LVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.



HISTOIRE DE LA VILLE DE SALINS.

PREMIÈRE PARTIE.

Contenant l'Abrégé de l'Histoire de cette Ville.

LES Villes qui se glorifient d'une antiquité reculée, sont presque toujours couvertes d'un voile impénétrable sur l'époque de leur origine; il semble que le sort ait voulu dédommager par cette incertitude celles qui ne jouissent pas d'un avantage semblable. Sans remonter aux siécles où les Gaulois, Habitans de la Séquanie, n'avoient point encore subi le joug des Romains, on peut assurer que les Sa-

lines de Salins étoient connues de ces derniers : Les monumens de leur religion qu'on a trouvés dans le terrein que cette Ville occupe aujourd'hui, des tombeaux chargés d'inscriptions romaines, des médailles depuis le règne de Tibére jusqu'à celui de Constantin, découverts au même lieu, ne laissent aucun doute sur la vérité de cette opinion.

Mais si ces restes précieux sont pour la Ville de Salins la preuve la moins suspecte de son antiquité, le silence des Historiens la réduit à cette seule prérogative; c'est ce qui fait qu'on ne peut donner un abrégé de ses annales que depuis le treizième siécle. Je rassemblerai cependant quelques traits qui la concernent, & qui sont épars dans les écrits des Auteurs anciens.

Strabon rapporte qu'on envoyoit jusqu'à Rome les chairs salées du Pays des Séquanois,(1) & qu'elles y étoient extrêmement recherchées. Varron & Pline, parlant en général de la bonté des viandes salées qui venoient des Gaules, semblent avoir eu en vuë celles qui sortoient de la même contrée. L'Auteur de la vie de St. Oyan, écrite au commencement du sixième siécle, raconte que la terre des Hériens, où l'on formoit le sel par le moyen du feu, & qui étoit

Varro, *lib. 2 rei rustic. cap. 4.*

Mém. sur la Langue Celtique, tom. 1, pag. 183.

(1) Strabo Géog. *l.* 4. *Sequani versùs orientem rheno, diversâ parte arari sunt affines ; ex his optima suilla salsamenta Romam perferuntur.*

dans le voisinage du Monastére de Condat, étant souvent en proye aux incursions des Allemands, cet Abbé envoya ses Religieux en Toscane pour y chercher du sel, préférant un long & pénible voyage au danger de la vie auquel il les auroit exposés. Le même Historien, & celui qui a composé dans le douzième siécle la vie de Saint Anatoile, nous apprennent que la terre des Hériens étoit cette partie du Pays des Séquanois, où le Val de Salins est situé, qu'on nommoit alors le Val d'Héry; le nom en a été conservé par un Village placé à l'entrée de ce vallon du côté des montagnes, appellé encore aujourd'hui le Pont d'Héry.

Les Bourguignons ayant fondé un Royaume dans les Gaules, & ayant compris dans leur nouvelle Monarchie la Province Séquanoise, le Val de Salins & les Salines passerent sous leur domination; ils en furent détachés, du moins à l'égard des droits utiles, sous le règne de Sigismond : Ce Prince, dans une assemblée convoquée au Monastére d'Agaune, en accorda à cette Abbaye la partie la plus considérable; il y joignit le Château de Bracon & le Val de Miége, & retint seulement pour lui & ses successeurs la possession des petites Salines. *Aux preuves, pag. 1*

L'Abbaye d'Agaune jouit tranquillement du don du Roi Sigismond pendant l'espace de quatre

ſiécles. Salins n'eut pas beaucoup d'éclat ſous ces Maîtres pacifiques ; des ouvriers occupés à la formation des ſels en furent les principaux Habitans ; d'autres Particuliers s'y établirent à la faveur du commerce, & pour fournir aux étrangers qui y abordoient continuellement, les choſes néceſſaires à leurs beſoins : Il eſt à préſumer que des gens d'une condition plus relevée ne ſe fixerent point dans un lieu qui n'offroit aucun de ces agrémens qui en font déſirer le ſéjour.

Tel fut juſqu'au dixième ſiécle l'état de la Ville de Salins, ſi l'on peut donner ce nom à cet amas d'habitations conſtruites ſans ordre autour des Salines, & protégées par une Forteresse qui en faiſoit le ſeul ornement. Un évènement imprévu la fit paſſer ſous de nouveaux Maîtres ; Albéric, Comte de Macon, occupé du projet de former pour ſa poſtérité un établiſſement dans le Royaume de la Bourgogne transjurane, jetta les yeux ſur cette partie, dont l'acquiſition lui paroiſſoit plus facile ; empreſſé d'en obtenir la poſſeſſion à quelque titre que ce fût, il la reçut, l'an 942, de Mainier, Prévôt du Monaſtére d'Agaune, comme un fief qu'il tiendroit de cette Abbaye, & ſous la condition d'une jouïſſance bornée à ſa vie & à celle de ſes deux fils. Les deſcendans du Comte Albéric

Tome 1, aux preuves, pag. 5

trouverent trop de difficulté à remplir l'engagement contracté par leurs prédécesseurs ; ils franchirent le terme qui limitoit leurs espérances, & la Ville de Salins devint entre leurs mains le siége d'une Souveraineté qu'ils avoient dessein de former : Leur demeure qu'ils y fixerent changea les mœurs de ses Habitans, elle y en attira de nouveaux, & l'on vit des courtisans & des guerriers dans un lieu qui n'avoit été habité jusqu'alors que par des ouvriers & des marchands.

Les premiers monumens de la magnificence de ces Seigneurs furent élevés à la gloire de la religion. Hugues de Salins, Archevêque de Besançon, fils de Humbert, II du nom, Sire de Salins, y établit, avant l'an 1030, un Chapitre en l'honneur de Saint Anatoile. Gaucher de Salins, II du nom, y fonda sur la fin du même siécle le Prieuré de Saint Nicolas, & Gaucher de Salins, IV du nom, dota l'Abbaye de Gouailles dans les environs de cette Ville. Ce fut vers ce temps que les anciens & magnifiques bâtimens des Salines furent construits par des Négocians Lombards que les Seigneurs de Salins avoient appellés pour cette entreprise.

Tome I, p. 14.

Ibid. p. 41.

Ibid. p. 221.

Des changemens rapides donnerent à cette Ville trois nouveaux Maîtres dans un court espace de temps ; Josserand de Brancion, qui en épousa l'héritière ; Hugues, Duc de Bourgogne,

qui l'acquit de Josserand de Brancion, & Jean, Comte de Chalon, à qui elle passa à titre d'échange. Ce dernier la rendit plus brillante, en y fixant sa demeure; il lui accorda des franchises l'an 1249, dont les principaux articles furent que les Bourgeois de Salins seroient dans la suite exempts de toutes servitudes auxquelles ils étoient assujettis auparavant, sous les noms de mainmorte, cens, corvées, tailles, ost & chevauchée, & qu'ils auroient le pouvoir d'élire annuellement quatre personnes qui, conjointément avec le Prévôt nommé par leur Seigneur, rendroient la justice dans le Bourg de Salins: Les conditions qu'il leur imposa furent, qu'aucun étranger ne pourroit s'établir en ce lieu sans lui payer cinq sols estevenans pour le droit d'entrée; que lorsqu'il auroit guerre, les Bourgeois jouïssans de ses franchises seroient obligés de le suivre pendant huit jours armés, & à leurs frais; que si la guerre duroit davantage, la dépense en seroit supportée par lui seul; qu'il pourroit lever sur eux une fois dans l'année un cens proportionné à leurs revenus; qu'il percevroit le droit d'aide dans les cas de voyage d'outre-mer, de mariage de ses filles ou d'acquisition de Terres & Baronnies considérables; enfin que les franchises qu'il leur accordoit ne s'étendroient pas hors des limites du Bourg, & que ses Officiers

Aux preuves, p. 11.

auroient à l'exclusion de tous autres la connoissance des délits qui se commettroient dans l'enceinte des Salines.

La forme du gouvernement de la Ville de Salins prescrite par ces franchises fut la même après sa réünion au Comté de Bourgogne, commencée par Jean, Comte de Chalon, l'an 1259, & exécutée après sa mort l'an 1267; unie dès lors au reste de la Province, elle participa à tous ses priviléges en conservant ceux qui lui étoient particuliers. Philippe le Long, Roi de France & Comte de Bourgogne, les confirma l'an 1318; Jeanne sa fille, Duchesse de Bourgogne, les Ducs Eudes & Philippe, surnommé de Roure, lui en assurerent la possession par leurs Lettres-Patentes des 6 de février 1335 & 13 de janvier 1356.

Aux preuves, p. 14.

Arch. de la Ville de Salins.

Ses Salines, source intarissable de richesses, attirerent sur elles toute l'attention de Jean, Duc de Bourgogne; ce Prince ordonna, l'an 1411, que le Bourg dessus de la Ville de Salins, lequel, suivant ses termes, *est le plus notable lieu du Comté de Bourgogne*, seroit fermé de murs capables de résister aux attaques de l'ennemi; il permit, l'an 1417, au Conseil de cette Ville d'avoir un sceau pour sceller les Sentences qui émanoient de son Tribunal. Les fortifications entreprises par les ordres du Duc Jean

Ibidem.

Ibidem.

n'avoient pu être entièrement achevées ; les sommes qu'il avoit destinées à cet ouvrage n'avoient pas été suffisantes, & les Habitans de Salins se plaignoient des dépenses auxquelles ils avoient été contraints pour ce sujet par les Officiers du Duc. Philippe le Bon trouva un moyen de les appaiser, & de suivre en même temps le projet conçu par son pere ; il leur accorda, l'an 1420, le droit de faire fraper des piéces de monnoie jusqu'à la concurrence de 4500 marcs, & il en affecta le produit à la continuation des ouvrages qui avoient été commencés. L'année suivante il jura au pied de la Croix, située dans la partie inférieure de cette Ville, qu'il conserveroit ses Habitans dans tous leurs priviléges. Ils obtinrent, l'an 1436, de Réné, Duc de Lorraine, la liberté de passer dans ses terres sans être assujettis aux droits de péage qui y étoient établis.

Arch. de la Ville de Salins.

Ibidem.

Ibidem.

On voit par le livre des délibérations de cette Ville, en l'année 1452, qu'on y distribuoit annuellement aux pauvres du drap pour les habiller. En 1454 le Conseil de Salins députa Jean Guierche & Guyot Barbier aux États de la Province convoqués en la Ville de Poligny ; il détermina la même année que les écoles publiques du Bourg dessus & du Bourg dessous seroient unies & placées à une égale distance des deux Bourgs.

Recès des États du Comté de Bourgogne.

Arch. de la Ville de Salins.

Le

Le Duc Charles ayant péri malheureusement devant Nancy l'an 1477, & le Comté de Bourgogne étant menacé d'être le théatre d'une guerre sanglante, plusieurs Bourgeois de Salins firent une association entre eux pour défendre leur Ville contre les François; ils contribuerent beaucoup à la victoire qui fut remportée près de Dornon, l'an 1492, sur Jean de Baudricour, Gouverneur Général des deux Bourgogne pour la France; victoire qui fit rentrer la Franche-Comté sous son Maître légitime, & qui fut suivie de la reddition du Château de Bracon qui dominoit la Ville de Salins.

Aux preuves p. 16.

Les deux Bourgs de Salins qui formoient depuis plus de cinq siécles comme deux Villes différentes, qui avoient chacune leur jurisdiction & leurs usages particuliers, furent réünis en une seule Ville par l'Archiduc Philippe, l'an 1497; elle s'attribua dès lors une préséance sur les autres Villes du Comté de Bourgogne, qu'elle disputoit encore à celle de Dole, en 1658, dans l'assemblée des États généraux de cette Province. Cette prétention ne paroit avoir eu d'autre fondement que la translation qui se fit à Salins du Parlement de Dole après le sac de cette Ville par Louis XI; translation qui n'ayant été faite que pour un temps, n'a pu assurer à la Ville de Salins le titre de Capitale dont elle s'est flatée.

Arch. de la Ville de Salins.

Recès des États du Comté de Bourgogne

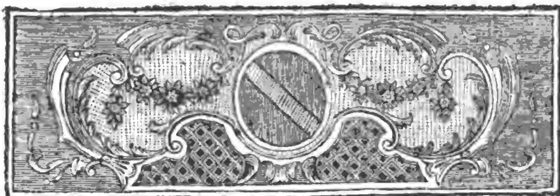
Je passe à des évènemens qui la rendent plus recommendable qu'une prérogative qui n'avoit rien de réel. Le courage que ses Habitans firent paroître, & la fermeté qu'ils témoignerent, arrêterent les desseins qu'Henri IV avoit sur leur Ville : Après avoir résisté aux invitations & aux menaces de ce Prince, ils surmonterent les obstacles que leur opposoit une Armée toujours victorieuse ; sa défaite fut le signal de la délivrance de leur Ville ; elle fut un monument de leur fidélité & de leur bravoure ; le Parlement de Dole & le Gouverneur de la Province en firent l'éloge le plus glorieux, & Philippe II les en félicita par une lettre conçuë en ces termes :

CHERS ET BIEN AMÉS. *Nous n'avons voulu laisser de vous déclarer combien nous a été agréable d'entendre les devoirs de fidélité qu'avez rendu pour défendre & maintenir notre Ville de Salins des hostiles invasions que les François & autres y ont n'a guères attentées, comme de ce nous ont rendu particulier témoignage par lettres le Connétable de Castille, se trouvant lors en Bourgogne, & le Comte de Champlitte, commis au Gouvernement de notredit Pays, outre ce que notre Procureur fiscal, François Cecile, nous en a bien particulièrement remontré de votre part, tant verbalement que par papiers & enseignemens qu'il en a exhibés, si que ne pouvons sinon vous en sça-*

voir tant bon gré, louer & estimer, avec exhortation de continuer semblable devoir à toutes occasions, dont ne faudrons avoir à tous temps favorable souvenance pour reconnoître si bons & loyaux services, comme l'entendrez plus amplement par ledit Cecile. CHERS ET BIEN AMÉS. Notre Seigneur soit garde de vous. De S. Laurent le 9 septembre 1596. Signé, *PHILIPPE.*

La guerre de 1636 n'eut pas des effets plus funestes pour la Ville de Salins. Exposée pendant près de dix ans à l'avidité de l'ennemi qui tenta plusieurs fois de la surprendre, elle lui échappa par la vigilance du Marquis de Saint Martin & de Claude de Bauffremont, Baron de Scey sur Saône, qui la garantirent des périls dont elle étoit menacée. La gloire de s'en emparer étoit réservée à un Prince honoré par son siécle du nom de Grand : Le Duc de Luxembourg, qui commandoit un détachement de l'Armée que Louis XIV avoit envoyée dans le Comté de Bourgogne en 1668, se rendit maître de cette Ville le 7 de février. Elle fut restituée à l'Espagne, avec le reste de la Province, par le traité d'Aix la Chapelle du 2 de mai de la même année; enfin ayant été prise une seconde fois le 22 de juin de l'an 1674, elle fut cédée à la France par le traité de Nimégue.

Fin de l'Abrégé de l'Histoire de la Ville de Salins.



DISSERTATION

SUR L'INDÉPENDANCE

DE LA SEIGNEURIE DE SALINS.

A Seigneurie de Salins a été divisée en deux parties, qui avoient chacune leur Bourg & leur Château. Le Bourg, qui étoit dans la partie supérieure, appartenoit, avec les grandes Salines & le Château de Bracon, aux anciens Sires de Salins : C'est celui qui est appellé dans les titres le Bourg dessus, & *Burgum Valcherii Salinensis.* L'autre Bourg, situé dans la partie inférieure, appartenoit, avec les petites Salines, au Comte de Bourgogne ; il s'appelloit le Bourg dessous, & quelquefois le Bourg le Comte, *Burgum Comitis.* Ces deux Bourgs, renfermés dans une enceinte générale, étoient séparés l'un de l'autre par des Fortifications, dont on voit encore des vestiges. L'espace qui étoit entre ces deux Bourgs étoit nommée le Bourg du milieu, ou l'entre-deux Bourgs; il formoit une place vuide, commune à tous les Habitans de Salins. On y voit aujourd'hui l'Hôtel de Ville, & une Église dédiée à Notre-Dame Libératrice.

L'Abbaye d'Agaune qui jouissoit du Bourg dessus, reconnoissoit à la vérité les Rois de la Bourgogne transjurane, & je ne prétends point soutenir qu'elle eut jamais tenu la Seigneurie de Salins en Souveraineté. Meinier, Prévôt de cette Abbaye, qui en accorda l'investiture au Comte Alberic, la lui transmit telle que son Monastére la possédoit ; mais dans la

décadence du Royaume de Bourgogne les descendans d'Alberic, qui tiroient leur origine des Souverains, trouverent dans les conjonctures qui s'offrirent l'art de se rendre indépendans: Tel est le systême que j'embrasse & dont je produis les preuves; elles sont de deux espéces, les unes fondées sur des raisons de convenance, les autres puisées dans les loix fondamentales de l'indépendance.

Premièrement, il est certain qu'en ce temps plusieurs Souverainetés se formerent dans les différentes Provinces qui composoient le Royaume de Bourgogne; ainsi l'on vit les Ducs de Zeringhen dans l'Alsace, les Comtes de Genève dans la Ville de ce Nom, ceux d'Albon dans la Province de Vienne, les Comtes de Savoye, de Bourgogne, de Forez & d'Arles, se soustraire à l'autorité de leurs Princes légitimes.

Cet esprit d'indépendance se communiqua des grands Vassaux à ceux d'un rang inférieur; chacun se prétendit libre, chacun se regarda comme maître absolu dans son canton; le Comté de Bourgogne comptoit dans l'onzième siécle presque autant de Souverains qu'il y avoit de Seigneurs particuliers; les secours dont ils avoient besoin, & les bienfaits qu'ils recevoient des Comtes héréditaires de ce Pays, les firent entrer insensiblement dans leur hommage: Ce fait est justifié par les anciennes Chartres. Tous ces Seigneurs ne reconnurent pas la supériorité de ces Comtes sur eux, & plusieurs se maintinrent dans leur indépendance; tels furent les Comtes de Montbéliard, qui s'y sont conservés jusqu'à ce jour, l'Archevêque & la Ville de Besançon, les Abbés de Saint Claude, de Luxeul & de Lure, les Seigneurs de Bauffremont dans la Terre de Vauvillers, ceux de Coligny dans le Revermont, & les Sires de Thoire à Montreal.

Si ces Abbayes & ces Seigneurs particuliers ont joui des droits attachés à la Souveraineté, est-il surprenant d'attribuer les mêmes prérogatives aux Sires de Salins, issus de Maisons souveraines, puissans par leurs richesses & le nombre de leurs vassaux, & possesseurs de cette Seigneurie avant qu'il y eût des Comtes héréditaires en Bourgogne?

Une raison plus forte soutient cette conjecture; elle se tire de l'acquisition de la Seigneurie de Salins faite par Hugues, Duc de Bourgogne, de Josserand de Brancion. Ce Prince s'L.

jaloux de son autorité, qui tenta si souvent de se faire rendre hommage par le Comte de Bourgogne, se seroit-il rendu vassal d'un Prince auquel il se croyoit si supérieur? Si la Seigneurie de Salins n'étoit pas indépendante lorsque ce Duc en devint possesseur, il faudra nécessairement avouer qu'il a été quelque temps vassal de nos Comtes. La fierté & le caractére du Duc Hugues semblent proscrire un pareil aveu.

L'échange de la Seigneurie de Salins, fait l'an 1237, entre ce Duc & Jean, Comte de Chalon, forme une troisième preuve du systême que j'embrasse. Le Comte de Chalon abandonne au Duc le Comté de Chalon, la Vicomté d'Auxonne, & la dot de Mahaut de Bourgogne son épouse; il perd une vaste étendue de Pays sur une partie desquels il a des droits absolus, pour en acquerir une qui est beaucoup plus limitée. La Seigneurie de Salins, réduite à la condition d'un simple fief, peut-elle le dédommager d'une cession qui paroit si avantageuse au Duc de Bourgogne? Ce n'est que l'indépendance qu'elle lui assure qui peut balancer l'inégalité de l'échange.

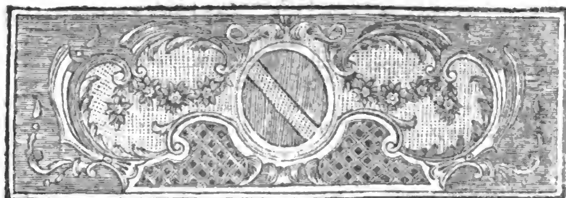
J'ajoute que si la Seigneurie de Salins avoit relevé des Comtes de Bourgogne, le Comte Otton, à qui cette Province appartenoit, auroit consenti à l'échange qui fut fait de cette Seigneurie entre le Duc de Bourgogne & le Comte de Chalon; c'est ainsi que Conrard, Roi de la Bourgogne transjuranne, confirma la donation qui en fut faite à Alberic, Comte de Macon, par le Prévôt d'Agaune; il n'est cependant fait aucune mention du consentement du Comte de Bourgogne dans le traité d'échange: il n'avoit donc aucun droit de Souveraineté sur la Seigneurie de Salins.

Je joins à ces raisons, 1°. deux chartres de Gaucher de Salins en faveur de l'Abbaye de Rosières, dans lesquelles Gaucher est appellé Seigneur de Salins par la grace de Dieu: *Gualcherius nutu divino Salinensium Dominus, benignâ Dei largitione Salinensis & Borbonii Dominus.* 2°. Les Seigneurs de Salins ont souvent appellé leurs Terres du mot de Domination; ainsi dans les chartres citées il est dit: *omnia quæ ubicumque in Terra Dominationis nostræ. Usumentum per totam terram dominaturæ Salinensis.* 3°. Les termes de l'hommage rendu l'an 1246 à l'Abbé d'Agaune par Jean, Comte de Bourgogne, il y est dit qu'il fait hommage-lige pour le fief de Bracon, *pro feudo*

de Bracon, hommagium ligium fecimus, non seulement pour Bracon, mais pour toutes ses dépendances : *Bracon, videlicèt cum omnibus appenditiis suis, & omnibus quæ pertinent ad ejus Dominium* ; que quand il plaira à l'Abbé de Saint Maurice d'Agaune de venir au Château de Bracon, il doit y être reçu avec honneur ; que les clefs du Château doivent lui être remises, & qu'il doit donner l'ordre au Portier. *Quando verò placuerit Abbati ut veniat ad Castellum de Bracon, honorificè debemus eum suscipere, & claves Castelli ei reddere, & ipse debet Portario commendare.*

Un vassal peut-il accorder des droits semblables à un étranger dans la Souveraineté du Prince dont il est vassal ? Les mêmes termes sont employés dans les reprises de fief faites envers ce Monastére par Otton, Comte Palatin de Bourgogne, en 1288 & 1293 ; par Mahaut, Comtesse de Bourgogne, en 1327, & par Jeanne, Reine de France, en la même année.

Enfin une dernière raison est, que nos Comtes n'ont pris la qualité de Sires de Salins qu'après l'échange qui fut fait l'an 1237, & que depuis ce temps leurs Successeurs l'ont toujours conservée ; *car alors*, dit Gollut, *toutes ces portions étant réünies, le Prince s'appella Seigneur de Salins absolu, ce qu'il ne pouvoit raisonnablement faire lorsqu'il avoit ses cousins & consorts qui y tenoient leur part, & qui s'en tituloient tout ouvertement.*



PREUVES

DE LA

DISSERTATION

Sur l'indépendance de la Seigneurie de Salins.

CHARTRE de la fondation de l'Abbaye d'Agaune par Sigiſmond, Roi de Bourgogne.

Tirée des archives de l'Abbaye de S. Maurice en Vallais.



IN nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti. Cùm regnaret in Burgundiâ pius Rex Sigiſmundus feliciter, convocatis ſexaginta Epiſcopis, totidemque Comitibus, pridiè kalendas maii, venit Agaunum, quem locum ſanctus Mauritius cum ſuis Commilitonibus, pretioſi ſui ſanguinis effuſione, celebrem reddiderunt; ibique à prædictis Epiſcopis de ſalute animæ ſuæ conſilium expoſcens, his verbis eos alloquitur: Audivi in Evangelio Dominum dicentem, ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine meo, *&c* ... Ego Sigiſmundus, gratiâ Dei Rex Burgundionum, cum aſſenſu prædictorum ſexaginta Epiſcopo-

rum, totidemque Comitum, in loco qui dicitur Agaunus, ubi sanctorum Thebeorum, qui sanguinem pro Christo fundere non dubitaverunt, corpora tumulata sunt, Monasterium construêre, in quo venerabilis Abbas Ymnemodus constitutus est, cœpi cogitare in memetipso quid facerem de luminaribus vel stipendiis Monachorum ibidem Deo servientium, cùm subitò venit in mentem illud quod Dominus noster Jesus Christus loquitur, dicens: *Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur; & date eleemosinam, & omnia munda sunt vobis; & quicumque reliquerit domos aut agros propter nomen meum, centuplum accipiet, & vitam æternam possidebit.* Hæc verba Redemptoris nostri fideliter mente pertractans, disposui eidem Monasterio, pro remedio animæ meæ, dare de possessionibus meis. Dono itaque Deo & sancto Mauritio, & ibidem famulantibus, in Pago vel territorio Lugdunensi & Viennensi, & Gratianopolitano, & augustâ Camerariâ, curtes nuncupatas his nominibus, Briogia, Cacusa, Olgana; & in Pago Genevense, alias curtes ita nuncupatas, Communiacum, Marianum; *& in Pago Bisuntinensi, Salinum cum Castro de Bracon Miegens*; & in Pago Waldense, in fine Aventicense seu Juranense, alias curtes sic nominatas, Muratum, Auronum, Bo . . . . Wadingum, Luliacum, Lustriacum; & in Pago Valensi, alias curtes ita nominatas contextis, Sidnum, Leucam, Bramosium, Bemonam, Aulonum, Williacum, Wouregium, Actanni, Octunellum cum Silvano, & omnes Alpes à capite Laci usque Martiniacum; & in Valle Augustunâ, quæ est à finibus Italiæ in Civitate Turrini, unam quæ respicit ad occidentem, & alias curtes ita nominatas, Cleura, Lagona, Gizoronis, Morgan. Hæc omnia donamus sancto Mauritio ad præfatum Monasterium cum omni integritate, cum appendiciis vel adjacentiis earum; id est, terris, domibus, ædificiis, mancipiis, liberis, servis, plebeis, acolibus, vineis, campis, pratis, silvis, aquis, aquarumque decursibus, molib. decimis, totum ex integro, quidquid ad ipsas villas pertinere videtur, ad prædictum locum sancti Mauritii conferimus eâ ratione, ut ab hac die prædicta Casa Dei, vel Rectores ejus, res suprà nominatas in luminaribus ipsius Ecclesiæ, vel ad stipendia ibidem Deo deservientium, habeant, teneant atque possideant; & quidquid exindè facere voluerint, libero perfruantur arbitrio. Præcipimus itaque, & omninò interdicimus ut nullus de fidelibus nostris,

seu de judiciariâ potestate, ipsam Casam Dei & beatorum Martyrum, & Rectores ejus, & eos qui ibidem Deo deserviunt, inquietare, vel calumniam inferre præsumat, *&c.* . . . .
Et ut hæc donatio auctoritate nostrâ firmior habeatur, & per tempora conservetur, & per manus nostræ signaculum omni tempore obtineat firmitatem, sigilli nostri impressione corroboramus & communimus, & Episcopos & Comites qui huic dono præsentes fuerunt subscribere præcepimus. Viventiolus, Urbis Lugdunensis Archiepiscopus, subscripsit; Mauximus, Genevensis Episcopus, subscripsit; Victor, Urbis Gratianopolitanæ Episcopus, subscripsit; Videmarus Comes signavit; Fredebundus Comes signavit; Gondeulfus Comes signavit; Benedictus Comes subscripsit; Agano Comes subscripsit; Teudemondus Comes signavit; Fredeboldus Comes signavit. Data sub die Madias, in virorum fletu, propè Agaunum, Monasterio feliciter. Amen.

EGO autem subsignatus Notarius attestor præsentem copiam in parte quâ extractam fuisse fideliter ex alterâ copiâ in archivis Abbatiæ Agaunensis hactenùs conservatâ; cujus antiquitas, judicio peritorum, undecimi aut saltem duodecimi sæculi dignoscitur esse; in quorum fidem, die 30 junii anni 1753, in Abbatiâ Agaunensi, subscripsi. J. F. X. ODET, Notarius Apostolicus.

HOMMAGE de la Seigneurie de Salins rendu à l'Abbé d'Agaune par Otton, Comte Palatin de Bourgogne, l'an 1288.

Tiré des archives de l'Abbaye de S. Maurice en Vallais.

NOS *Otto, Comes Burgundiæ Palatinus, & Dominus de Salinis*, notum facimus universis, quod cum intenderemus feudum de Bracon recipere & habere à religioso viro D. Girardo, Abbate sancti Mauritii de Chablasio; & nos, propter inimicitias capitales quas habemus diversas & evidentes, & dictam Ecclesiam sancti Mauritii personaliter accedere, tutò non audemus; in quâ Ecclesiâ, pro recipiendo feudo, & usagio faciendo de jure & consuetudine Ecclesiæ supradictæ, debemus venire, prædictus Dominus Abbas in hac parte gratiam faciens specialem, ad preces & instantiam nostram venit apud Pontar-

sie, ubi recepimus feudum nostrum de Bracon, & fecimus usagium quod debemus pro feudo supradicto; nec volumus, modo aliquo, ipsi Domino Abbati in posterùm, pro gratiâ supradictâ nobis factâ, præjudicium aliquod generari, quin teneamur, tàm nos quàm successores nostri, ad prædictam Ecclesiam personaliter venire, & recipere feudum quandòcumque recipiendum erit. Fecimus autem, & debemus homagium ligium supradicto Domino Abbati, & fidelitatem; & pro fidelitate recognoscimus à dicto Domino Abbate tenere Castrum de Bracon cum appendiciis suis, & omnibus quæ pertinent ad ejus Dominium, Vallem de Miege, illud quod habemus in Chalme de Alli, Areschi, Chamblasium, Usie cum appendiciis suis . . . . . illud quod dicitur Castrum sancti Mauritii, Censuarios de Pontarlie, Vallem des Vignes; & pro his omnibus debemus esse, & sumus homo ligius Ecclesiæ & Abbati sancti Mauritii, & fidelis esse in omnibus, & sicut Domino devotum illi obsequium impendere. Quandò autem placuerit Domino Abbati ut veniat ad Castrum de Bracon supradictum, debemus ipsum honorificè suscipere, & in expensis sibi & sociis suis sufficienter providere, & claves Castri debemus in manu ejus reddere, & ipse debet eas portario commendare. In cujus rei testimonium sigillum nostrum duximus præsentibus apponendum. Datum apud Pontarlie, die jovis post festum B. Laurentii, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo octavo.



Lettres de Mahaut, Comtesse Palatine de Bourgogne, à l'Abbé d'Agaune, au sujet de l'hommage de la Seigneurie de Salins. Des années 1314 & 1327.

Tirées des archives de l'Abbaye de S. Maurice en Vallais.

A Religieux homme & honnête Monsieur, par la grace de Dieu, Abbé de S. Maurice.

Mahaut, Comtesse d'Artois & de Bourgogne Palatine, & Dame de Salins, Salut.

Sire, nous avons reçu vos lettres, par lesquelles vous nos requerés que comme par la grace de Dieu vous soyiés nouvellement élu Abbé après la mort de Monsieur votre Prédécesseur, que notre Sire absoilve, & le Château de Bracon soit tenu de votre Monastére, & plusieurs avés nos en facions envers vos ce qu'un sujet doit faire à son Seigneur. Si façons sçavoir que vrayment il nous greve moult de la mort de Monsiour votre Prédécesseur; volussions bien que nos eussions été en tel lieu que nous pussions avoir été à son ensevelissement, car volontiers y eussions fait ce de bien que nous puissions; & puisqu'il a plu à Notre-Seigneur lui avoir pris en sa compagnie, & vous par sa grace & votre mérite a élu & exhaussé à cette Dignité, nous sommes en bonne volonté de faire ce que nous devons, & d'entrer en votre foi & en votre hommage dudit Chatelet, de ses fiefs. Mais si comme vous sçavés nous ne nous sommes mis en lieu que nous le puissions faire maintenant, ne a été ce notre besougne par-deçà, ne désire pas que nous puissions de par-deçà partir quand aurés, si vous en donnés rescrit, Sire, si il vous plaît, & vrayment sitost, comme nous pourrons, & que notre besogne sera en état que nous le puissions faire, tant que nous n'en devrons être reprise, & qu'il vous suffira de cet Hôpital dont vous nous avés écrit. Sçachez, Sire, que comme vous dites en vos lettres que nous y sommes tenue, sauf votre grace, de rien nous y sommes tenue, s'il ne nous plaît; ainsi y est tenue la Royne notre fille, qui est hoire de Bourgoigne . . . . .

fors que tout il est bien vrai que nous avons été exécutresse de son testament ; mais de ce appellons-nous Dieu en témoin que nous en uvons bien fait notre devoir, & pour accomplir son testament y avons mis assés du nôtre. Toutesfois nous avons parlé de cette chose à notre fille la Royne ; si croyons qu'elle y mettra conseil ; & vrayment si Dieu avoit mis nos besognes en point, au cas que notre fille n'y voudroit conseil y mettre, si sommes-nous certaine qu'elle l'y mettra ; si avons-nous en propos, tant pour l'amour de Dieu & Monsieur saint Maurice, comme pour accomplir la volonté, Monsieur, de parfaire ledit Hôpital du nôtre propre. Se vous en ayies excuse, s'il vous plaît ; & vrayment si nous eussions sçu l'autre année, quand nous fumes en Bourgogne, que vous eussies été élu nouvellement, nous eussions volontiers fait envers vous notre devoir de cet hommage dont vous nous requerés. Or ainsi comme nous y sommes tenue, mandez-nous toujours votre volonté, car vrayment nous le ferons volontiers. Notre-Seigneur vous garde. Donné à Paris le XXVIII jour de juin M. CCC. XIV.

A Religieux . . . . . par la grace de Dieu, Abbé de S. Maurice.

SIRE, nous sçavons bien & connoissons que de vous devons tenir notre Chastel de Bracon en fief & en hommage ; & pour ce que nous voudrions faire envers vous ce que nous devons, sçavoir vous faisons que nous sommes nouvellement venus en ce Pays, & volontiers fussions allé pardevers vous pour faire notre devoir. Mais nous sommes moult travaillés du chemin, & avec ce votre lieu est si loingtain des parties par-deçà, & le chemin si mauvais, se nous dit-on, que nous ne voyons mie, selon l'âge où nous sommes, que bonnement nous puissions aller pardevers vous ; se vous en ayies excuse, s'il vous plaît, & vous prions, tant comme nous pouvons, que pour l'amour de nous, & de grace spéciale, vous nous voulies par-deçà à nos causes & à nos dépens, ou en Bracon, ou à Pontarlie, lequel il vous plaira ; & vrayment nous ferons volontiers envers vous ce que nous devons de l'hommage en la manière que nous y sommes tenue & qu'il vous plaira, & qu'apportiez avec vous, s'il vous plaît, les lettres que vous avez de nous & de nos dévanciers de reconnoissance sur ce, pourquoi nous vous pussions faire semblable ; & sur ce vous plaise à

nous écrire votre volonté, & le jour & le lieu qu'il vous plaira venir. Notre Sire vous . . . . . . En Bracon, le Mercredy devant la fête de Pentecoste. De part la Comtesse d'Artois & de Bourgogne.

Au Religieux homme & honnête Monsieur, par la grace de Dieu, Abbé de S. Maurice.

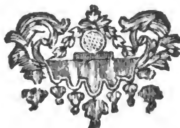
SIRE ABBÉ, nous avons vu vos lettres, par lesquelles vous nous avés écrit que vous serés pardevers nous à Bracon dedans la Toussaint, & que vous envoyerés vos messagers deux jours ou trois devant, par quoi nous vous fassions avoir sauf-conduit par mon Châtelain de Pontarlier. Sçachez, Sire, que nous le ferons moulx & volontiers; si vous prions, quand vous viendrez, vous apporterez avec vous lettres que vous avés de nos dévanciers, pour ce que nous ne sçavons mie bien les fiefs ni la manière; & notre fille la Royne y sera aussi, si vaudra mieux. Notre-Seigneur soit garde de vous. Donné à Salins le V. octobre M. CCC. XXVII. Signé, la Comtesse d'Artois & de Bourgogne.

Hommage de la Seigneurie de Salins rendu à l'Abbé d'Agaune par Mahaut, Comtesse Palatine de Bourgogne, l'an 1327.

Tiré des archives de l'Abbaye de S. Maurice en Vallais.

NOS *Mathildis, Comitissa Atrebatensis & Burgundiæ Palatina*, notum facimus universis, quod cum intenderemus feudum de Bracon recipere & habere nomine nostro & serenissimæ Dominæ *Joannæ filiæ nostræ, Reginæ Francorum & Navarræ*, à viro religioso Domino Bartholomæo, Dei gratiâ Abbate sancti Mauritii Agaunensis in Chablasio; & nos, propter quasdam occupationes, quædam impedimenta, adpræsens ad dictam Ecclesiam sancti Mauritii personaliter accedere commodè non possemus, in quâ Ecclesiâ, pro recipiendo dicto feudo, & usagio faciendo de jure & consuetudine Ecclesiæ supradictæ debetur venire. Prædictus Dominus Abbas nobis & dictæ Reginæ in hâc parte gratiam faciens specialem, ad preces & instantiam nostram,

& dictæ Reginæ, venit apud Bracon, ubi ad preces & instantiam prædictæ Reginæ infrà scriptæ, à nobis & dicto J. Abbate, quantùm sua interest, requirentis de gratiâ speciali, recepimus nominibus quibus suprà, præsente dictâ Reginâ, ab ipso Domino Abbate dictum feudum de Bracon, & fecimus usagium quod debetur pro feudo supradicto; nec volumus, modo aliquo, ipsi Ecclesiæ, vel Domino Abbati in posterum, pro gratiâ supradictâ, nobis & dictæ Reginæ factâ, præjudicium aliquod generari, quin teneamur, tàm nos, quàm successores nostri, in dicto feudo ad prædictam Ecclesiam personaliter venire, & recipere feudum quandocumquè recipiendum erit. Fecimus autem nominibus quibus suprà, & debere confitemur hominium ligium dicto Domino Abbati & fidelitatem; & per fidelitatem recognoscimus esse de feudo Ecclesiæ sancti Mauritii supradictæ ea quæ sequuntur; videlicet, dictum Castrum de Bracon cum appendiciis, & ea quæ pertinent ad ejus dominium, Vallem de Mieges, illud quod habemus in Chaudalie, Areschi, Chamblasium, Usies cum appendiciis suis, in Cicon, illud quod dicitur Castrum sancti Mauritii, Censuarios de Pontarlie, Vallem des vignes; & pro his omnibus confitemur hominium ligium debere Ecclesiæ & Abbati sancti Mauritii prædictis, & illis in omnibus deberi devotum obsequium impendi. Quandò autem Domino Abbati placuerit ut veniat ad Castrum de Bracon prædictum, debemus ipsum honorificè recipere, & in expensis sibi & sociis suis sufficienter providere, & claves Castri debemus in manu ejus reddere, & ipse debet eas portario commendare. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum in dicto Castro de Bracon, die festo omnium Sanctorum, anno Domini millesimo CCC°. vigesimo septimo.



HOMMAGE

Hommage de la Seigneurie de Salins rendu à l'Abbé d'Agaune par Jeanne, Reine de France, & Comtesse Palatine de Bourgogne, l'an 1327.

Tiré des archives de l'Abbaye de S. Maurice en Vallais.

Nos *Joanna, Dei gratiâ, Franciæ & Navarræ Regina, Comitissaque Burgundiæ Palatina, & Domina Salinensis*, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod cùm religiosus vir D. Bartholomæus, Abbas sancti Mauritii Agaunensis in Chablasio, à quo & prædictâ Ecclesiâ sancti Mauritii tenentur in feudum ligium Castrum, videlicet de Bracon, cum appendiciis suis, & ea quæ pertinent ad ejus dominium, Vallis de Mieges, illud quod spectat ad Comitem Burgundiæ in Chaudalie, Areschi, Chamblasium, Usies cum appendiciis suis; in Cicon, illud quod dicitur Castrum sancti Mauritii, Censuarios de Pontarlie, & Vallis des vignes, prout hæc audivimus & vidimus, tàm in litteris charissimæ Dominæ & genitricis nostræ *D. Mathildis, Comitissæ Atrebatensis, & Burgundiæ Palatinæ, ac Dominæ Salinensis*, quàm in aliis litteris quorumdam prædecessorum nostrorum Comitum Burgundiæ contineri, ad instantiam & rogatum ipsius Dominæ & genitricis nostræ, ac de gratiâ speciali, prout ipse nobis retulit vivâ voce, venerit apud Bracon pro recipiendo dicto feudo, & usagio consueto in talibus faciendo; dictaque Domina & genitrix nostra, quamvis Castrum de Bracon, cum ejus appendiciis, & ea quæ pertinent ad ejus dominium, Chamblasium; in Cicon, illud quod dicitur Castrum sancti Mauritii, Censuarios de Pontarlie, & Vallem des vignes, tantummodò teneat ad vitam suam, ratione sui dotalitii; & nos residuum, videlicet Vallem de Mieges, illud quod spectat ad Comitem Burgundiæ in Chaudalie, Areschi & Usies, cum appendiciis suis, tanquàm hæres & proprietaria Comitatûs Burgundiæ, teneamur hominium ligium & fidelitatem ipsi Domino Abbati, nomine suo & Ecclesiæ suæ prædictæ, ad sequestam nostram, & in præsentiâ nostrâ fecerit integraliter de prædictis. Nos, licèt aliqua de prædictis teneamur, ut dictum est, nolumus aliquod præjudicium ipsi Domino Abbati & ejus Ec-

clesiæ in posterùm, modo aliquo, propter hoc generari, quod nos & successores nostri possemus dicere, vel in futurum allegare prædicta; videlicet, Vallem de Mieges, illud quod spectat ad Comitem Burgundiæ in Chaudalie, Areschi & Usies cum appendiciis suis, nunc in manu nostrâ tenemus, ut prædicitur, in feudum ipsius Domini Abbatis & Ecclesiæ prædictæ sancti Mauritii. Nos tenere imò recognoscimus, tàm per diligentem inspectionem litterarum prædictarum, quàm per dictam charissimam Dominam & genitricem nostram plenius informata, quod prædicta, quæ nunc tenemus in manu nostrâ, unà cum aliis quæ, ut dictum est, tenet ad vitam suam dicta Domina & genitrix nostra, tenentur in feudum ab ipso Domino Abbate & Ecclesiâ sancti Mauritii supradictis; & quod nos & successores nostri, post obitum dictæ Dominæ & genitricis nostræ, teneamur & teneantur facere de prædictis integraliter prædicto Domino Abbati & ejus successoribus hominium ligium & usagium in litteris dictæ Dominæ genitricis nostræ, & prædecessorum nostrorum declaratorum. In cujus rei testimonium sigillum secreti nostri, in absentiâ magni nostri sigilli, duximus apponendum; & promisimus bonâ fide, ac per præsentes litteras promittimus prædicto Domino Abbati nos eidem transmittere ad expensas nostras ipsas litteras, magno nostro sigillo, sub eisdem formâ & tenore, de verbo in verbum, infrà Nativitatem Domini proximam, sigillatas. Datum in Castro Braconis in festo omnium Sanctorum, anno Domini M. CCC. XXVII.



PREUVES
DE L'HISTOIRE
DE LA VILLE DE SALINS.

Chartre des franchises accordées aux Habitans du Bourg dessus de Salins, par Jean, Comte de Bourgogne, de l'an 1249.

Tirée des archives de la Ville de Salins.

NOS *Joannes, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinensis*, omnibus volumus esse notum, quod nos, spontaneâ voluntate & certâ scientiâ, proprio motu & non per errorem, nostro, terræque nostræ honore, utilitate ac incremento perspectis, liberamus, absolvimus & franchimus omnes & singulos habitantes & habitaturos in Burgo nostro Salinensi, sicut discernitur per fossata & clausuras, eorumque filios & descendentes usque ad infinitum, ab omni conditione, colonariâ, sedenticiâ, manenticiâ, ascripticiâ, inquilinâ, quibus iidem nobis, vel antecessoribus nostris modo aliquo tenebantur. Item ab omni censu, talliâ, pensione, hoste & cavalcatâ, angariâ & pro-angariâ, & corveis quæ ipsi vel alter, seu aliqui eorum, nobis vel antecessoribus nostris dare vel facere consueverunt, seu debent justè vel injustè, usu, vel ab usu voluntarii vel coacti. Prætereà volumus & concedimus quod omnes domos, vineas, hortos, viridaria, terras, possessiones, & res quas ipsi & quilibet eorum, aut alius sive alii pro eis, vel altero eorum habent, tenent & possident, & sunt in dicto Burgo habituri, vel ejus territorio habeant, teneant & possideant, & de eisdem disponant prout antecessores eorum usque nunc ipsas habuerunt, tenuerunt & possiderunt, & de eisdem disponere consueverunt sine nostrâ, nostrorumque hæredum, vel alterius molestiâ, vel contradic-

tione cujusquam. Item damus & concedimus eis liberam potestatem eligendi annuatìm quatuor de bonis hominibus dicti Burgi in eorum Echevinos, seu Consules & Rectores; qui quatuor, unà cum nostro Præposito, qui pro nobis in dicto Burgo fuerit, & libertatem & franchisiam juraverit dicti Burgi, potestatem habeant Burgum ipsum & Habitatores ipsius legaliter gubernandi, & cognoscendi, & diffiniendi omnes causas, & quaslibet quæstiones inter Habitatores præfatos movendas super franchisiâ & libertate hujusmodi; in quibus liberatione, franchisiâ & libertate præfatis, excipimus nobis & nostris hæredibus, & successoribus reservamus quod pro quâlibet domo de dictâ franchisiâ, quâlibet septimanâ, unus operarius tantummodò veniat ad corveiam ad firmandum Burgum præfatum & Castra nostra; videlicet, Braconem & Belinum, nec alibi pro corveiâ faciendâ possint trahi. Item, quod Habitatores infrà muros Braconis de dictâ franchisiâ esse non possint; & quicumque de foris venerit habitaturus in dictum Burgum, & dictam franchisiam juraturus, teneatur nobis quinque solidos stephanienses solvere pro ingressu. Item, quod si nos, vel nostri hæredes ac successores haberemus guerram, prædicti, communè jurat. franchisiæ, teneantur stare octo diebus eorum sumptibus in calvacatâ nostrâ; sed ab octo diebus in anteà nos debemus eis decentes expensas facere, sicut Præpositus dicti Burgi, & unus ex Echevenis prædictis viderit expedire; quod si non faceremus, liceat eis, sine petitione licentiæ, ab ipso servitio & calvacatâ recedere, & liberè reverti Salinis. Balistariis autem, & balistas habentibus debemus, dùm in nostro servitio fuerint, facere sumptus exhiberi decentes; alioquin liceat eis indè recedere & reverti, sicut juratis prædictis. Item reservamus nobis, & excipimus de prædictis, quod annuatìm semel tantùm possimus facere exactionem, seu censam accipere in dicto Burgo, vel exigere sexaginta solidos stephanienses à quolibet de Dictatoribus, & non ultrà; & ab aliis minimè habentibus sexaginta solidis inferiùs, & à quinque solidis superiùs, juxtà eorum facultates, sicut dicti Præpositus & Echevini, qui pro tempore fuerint, eorum juramento viderint exigendum; quæ exactio, seu censa, infrà octavas sancti Andreæ solvi debeat annuatìm. Prætereà reservamus nobis, & excipimus quod quicumque excesserint infrà muros, qui perpetuò claudent bernas nostras Salinis, tàm ju-

rati prædictæ franchisiæ, quàm non jurati, nos eos possumus, pro nostrâ voluntate, punire; si verò extrà muros excederint, puniri debeant per Præpositum & Echevinos prædictos. Item excipimus quod si nos, vel hæredem nostrum, seu successorem in dominio Salinensi contingeret transfretare, vel aliquam filiam maritare, seu magnas adquirere Baronias vel Terras, homines dicti communis nos adjuvare convenienter debeant, prout dicti Praepositus & Echeveni viderint expedire. Tenentur etiam homines prædicti communis, eorum juramento, corpus nostrum & uxoris nostræ, hæredumque nostrorum ac successorum, & honorem bonâ fide conservare, & de ferio & de telâ armaturam habere secundum facultates eorumdem, ad arbitrium, sive considerationem Præpositi & Echevinorum prædictorum. Et si quis furtum commiserit, vel homicidium fecerit in dicto Burgo Salinensi, vel ejus territorio, vel aliquis talis ibidem venerit, vel refugerit quilibet de Communitate prædictâ, ejus juramento tenetur, pro posse suo, corpus ipsius impedire & tradere Præpositis & Echevinis prædictis. Præfatæ etiam franchisiæ & libertati adjungimus, quod nos vel successores, seu hæredes nostri, aliquem de dictâ franchisiâ, pro pecuniâ extorquendâ ab eo, vel aliquâ aliâ causâ, personaliter capere, vel capi facere nequeamus, nisi talia commisisset, propter quæ ipsum Præpositus & dicti Burgi Communitas condemnasset, sed totaliter condemnatos capere possimus, & sit omnium excessuum nostra & nostrorum hæredum emenda. Quæ omnia & singula, ut superiùs scripta sunt, firmiter observare promittimus, & corporali juramento firmamus, sub obligatione bonorum nostrorum præsentium & futurorum. In cujus rei testimonium & munimen sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Insuper, nos *Elizabeth*, *Comitissa Burgundiæ*, & *Domina Salinensis*, prædicti viri nostri consensu, omnibus prædictis & singulis voluntariè consentimus, & ea observare corporali juramento firmamus, renunciantes exceptioni Senatùsconsulti Velleyam, & omni alii. In cujus rei testimonium nos, prædicta *Elizabeth*, sigillum nostrum, cum sigillo viri nostri, præsentibus litteris duximus apponendum. Actum anno Domini M. CC. XL. nono

PRIVILÉGES *accordés aux Habitans du Bourg dessus de Salins par Philippe, Roi de France, l'an* 1318.

Tirés des archives de la Ville de Salins.

PHILIPPUS, *Dei gratiâ, Franciæ & Navarræ Rex*; notum facimus præsentibus & futuris, quod nos considerantes & attendentes quod oppressi mole caliginum, per compatientis Dei clementiam, ad commorandum sub ipso Domino attrahuntur per libertates mansionnariis attributas, tàm Dominorum, quàm subjectorum locupletatio adaugentur, mansionnariis, habitatoribus, seu incolis Burgi nostri Salinensis, qui dicitur Burgus Comitis, ejusque pertinentiarum & appenditiarum, auctoritate & potestate quibus, ratione Comitatûs Burgundiæ, possumus, dedimus & concessimus, damus & concedimus libertates & franchisias in modum qui sequitur, sibi, successoribus perpetuò valituras: In primis quod ipsi sunt quitti & liberi de omnibus talliis & omnibus prisiis quibuscumque. Volumus etiam & concedimus quod prædicti habitatores, mansionnarii seu incolæ, eorum quilibet, teneant & possideant omnia sua bona mobilia & immobilia, tàm propria, quàm ipsis communia, liberè; pro quibus habuimus & recepimus ab eisdem mille ducentas libras turonenses, de quibus nos tenemus pro contentis. Tenebuntur etiam, loco octoginta librarum turonensium, quas ratione talliæ seu prisiæ annis singulis ad terminos subscriptos nobis solvere tenebantur, reddere & solvere nobis singulis annis; & pro præmissis centum libris turonensibus perpetui redditûs, videlicet in festo Beati Michaëlis quinquaginta libras turonensium; & in subsequenti mediâ Quadragesimâ, alias quinquaginta libras turonensium, à nobis & successoribus nostris percipiendas & habendas quousquè de prædictis centum libris turonensibus perpetui redditûs certam assignationem & competentem assisiam nobis fecerint, incolis sufficientibus & congruis; quam assisiam nos recipere tenebimur quandò à prædictis mansionnariis nobis oblata fuerit, dum tamen infrà quinquennium; reservantes etiam nobis & successoribus nostris exercitum & équitaturam pro nobis & gentibus nostris, solvendo tamen à nobis expensas illis quibus ab antiquo in talibus solitum est ministrari. Item

volumus & concedimus quod habitatores seu mansionnarii prædicti possint creare & eligere quatuor Scabinos, viros probos & fideles de loco, tamen quoscumque voluerint, & ut viderint expedire; qui quidem Scabini possint regere & congregare Villam cum suis appendiciis, & habitatores ejusdem Villæ supradictæ. Item, quod iidem Scabini possint facere collectam super bonis & personis dicti loci sibi subjectis quibuscumque, quotiescumquè ad opus dicti loci bonum & expediens fuerit, & levare. Item Scabini prædicti, nomine dictæ Villæ, possint facere & constituere Procuratores-Sindicos vel Auctores, unum vel plures, semel vel pluries, & eos vel eum revocare quotiescumquè necesse fuerit, & sibi viderint expedire pro necessitate negotiorum dictæ Villæ & causarum. Item quod omnes & singulas causas, seu casus Justitiæ dicti loci nostri, locum tenentes in dictâ Villâ, & Scabini prædicti, vel eorum alter, sive duo ab aliis electi, conjunctìm & infrà dictam Villam judicabunt & determinabunt ibidem de prædictis, exceptis duntaxat casibus excessuum in nos commissorum, vel nostri locum tenentium in dictâ Villâ, familiamque & nostros Officiales; in quibus casibus nos cognoscere & corrigere poterimus soli & in solidum, executionique debitè demandare. Item quod nullos habitatores vel mansionnarios in dictâ franchisiâ possumus vel poterimus à modo imprisionare vel tenere pro quovis pecuniario fore facto, dùm tamen idem velit sufficienter cavere, juxtà qualitatem sui delicti, & consuetudinem dicti loci, coràm mandato nostro in dictâ Villâ, & Scabinis prædictis stare juri. Item non possumus vel poterimus habitatores & mansionnarios prædictos, pro quovis casu criminali, ducere vel detinere extrà Burgum Comitis prædictum; sed in isto casu, detentos, noster locum tenens in dictâ Villâ, & Scabini prædicti, unà cum bonis viris dicti loci, consulentes, ad hoc judicantibus secundùm antiquas consuetudines ejusdem loci, vel secundùm jura, si non extaret ibidem consuetudo de commisso crimine, infrà dictam Villam judicabunt. Item si contingeret aliquos quoscumque de prædictâ franchisiâ, vel eorum bona capi violenter, licebit eis de dictâ franchisiâ impunè resistere, & recuperare quoquo modo; nos etiam tenemur, pro posse nostro, malefactores hujusmodi insequi & cogere in personis, & bonis suis ad restitutionem sic injuriatorum vel captorum. Item tenemur, & successores nostri Comites.

Burgundiæ tenebuntur in suo novo adventû requisiti promittere bonâ fide prædictis Scabinis, nomine dictæ Villæ & ejus appenditiarum, omnes & singulas franchisias, & quæcumque sunt suprà scripta, manu tenere, & fideliter observare; omnesque locum nostrum tenentes in dictâ Villâ successivè, priusquàm suum exerceant officium, præmissas franchisias observare, jurare solemniter tenebuntur. Tenebuntur etiam dicti Scabini, nomine dicti loci, nobis & successoribus nostris jurare portare fidelitatem cum reverentiâ & honore; nolumus tamen, nec intendimus per præmissas, vel aliquod præmissorum, usus & consuetudines dicti loci infringi, vel eis in aliquo derogari; imò volumus & intendimus eas in suo robore permanere; & etiam volumus prædictas franchisias, libertates & concessiones à nobis & successoribus nostris teneri & inviolabiliter observari, & ea quæ sub verbis præmissis intelligi seu concipi possint, ac si nominarentur expressè. Quæ, ut perpetuæ stabilitatis robur obtineant, præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Et nos *Joanna, Dei gratiâ, Franciæ & Navarræ Regina, Comitissa Burgundiæ Palatina, dominaque de Salinis*, de cujus hæreditate præmissa movere noscuntur, prædictis omnibus & singulis nostrum præbemus assensum, eaque volumus, laudamus, approbamus, & etiam confirmamus. In quorum testimonium, ut perpetuam habeant roboris firmitatem, unà cum sigillo charissimi Domini nostri præfati, nostrum fecimus iis præsentibus apponi. Actum apud Longum Campum, propè sanctum Claudoaldum, anno Domini M. CCC. XVIII. mense martii. *Signé sur le repli*: Rescripta de mandato vestro alia signata per Dominum Regem & Bartheolomæum, MOLINUS; per Dominam Reginam, OTHO de GEVRI.

TRAITÉ & association entre plusieurs Habitans de Salins pour défendre leur Ville contre l'ennemi, du 14 mai 1475.

Tiré des archives de la Ville de Salins.

AU nom de Notre-Seigneur, amen. *Parce que présentement divisions & guerres sont ès Pays de notre très-redouté & souverain Seigneur, Monsieur le Duc & Comte de Bourgogne, & que les ennemis*

mis d'icelui, tant Allemands, François, que d'autres, se perforcent d'envahir & gaster iceux, & les mettre en totale destruction, comme déja ils ont fait Pontaillie, le Pays à l'entour & autres Places, & qu'ils se ventent semblablement ainsi faire la Ville de Salins, a été avisé, conclu & délibéré entre nous les ci-après nommés, meure délibération précédant, d'y résister & obvier à notre pouvoir, tant aud. Salins, sur les murailles, que dehors, se mestier est; & pour la conservation de nos propres personnes, ce que bonnement faire ne se peut, sinon que préalablement un chacun de nous soit délibéré de secourir l'un l'autre, garder, maintenir & observer par foi & serment les points & articles suivans.

1°. Afin que Dieu notre Créateur soit plus enclin à bailler aide, conseil & force en cette partie, toutes injures & violences faites & perpétrées les uns aux autres de tout le temps passé, sont perpétuellement quittées & remises, & avec ce un chacun de nous en droit soi, en sa conscience, se disposera de vivre doresenavant le plus catholiquement que faire le pourra; & aussi s'abstiendra de dire & faire aucun vilain serment, soit par couroux, legéreté de parole ou autrement; & si aucun de nous fait le contraire, mesmement en la campagne où la plusspart de nous sont congrégés, il sera tenu de payer réalement trois deniers estevenans toutes fois & quantes fois qu'il en sera reprins par l'un de nous.

Item, *Semblablement un chacun de nous, sous ombre de la présente association & alliance, ne fera ou souffrira être fait ni dit, à son pouvoir, aucune chose qui soit contre l'autorité, Seigneurie & Souveraineté de notre présent Prince & à venir, ne contre ses Officiers exerçans leurs Offices; ains seront tenus les obéir, servir, honorer ainsi que droit & raison le veulent & requierent.*

Item, *Pour & afin de entretenir fermement & perpétuellement la présente compagnie, alliance & association, un chacun de nous, par le serment cy-après, & peine d'icelui, est & sera tenu de, à toujours, à son pouvoir, garder & préserver l'honneur, fâme, renommée, prouffit, avancement & utilité l'un de l'autre, lui manifester & faire sçavoir incontinent ses pertes, dommages & déshonneur, & de n'en faire les uns aux autres; ne souffrir être dit ne fait aucune violence, injure, ne déshonneur, tant sur lui, ses biens, famille & maignies, à son pouvoir.*

Item, *Et s'il avenoit que aucuns de nous eussent querelle & discors les uns aux autres, icelle sera pacifiée & appaisée par les Commis*

& Députés ayant le bail & gouvernement de ladite présente alliance & association; le dit & rapport desquels, la plusspart étant du même accord, seront tenus d'avoir pour ferme & agréable par le serment & peine d'icelui; & auxquels Commis, en exerçant leurs offices, seront tenus leur obéir & porter honneur & révérence.

Item, *Seront tenus d'être & comparoir ès lieux & places que par lesdits Commis nous seront ordonnés, toutes & quantes fois qu'ils le feront duement sçavoir, se excusation légitime n'y étoit; & ce sur peine de trois gros vieux pour une chacune fois.*

Item, *Tout ce que sera conclu, avisé & délibéré en ladite compagnie, la plusspart étant d'une opinion, la moindre sera tenue de l'avoir pour ferme & agréable, & à icelle acquiescer.*

Item, *Seront tenus d'être incontinent prêts & appareillés, & en points, toutes & quantes fois qu'il nous sera ordonné être, & ainsi le faire par lesdits Commis, pour la tuition, résistance & deffense des choses dessus dites; & ce ou lieu & place que par lesdits Commis sera conclu, avisé & délibéré, sans y faire faute, sous la peine dudit serment.*

Item, *S'il avenoit que pour la résistance de ce que dit est, & aussi de nos propres personnes, nous y employer par voye de fait, un chacun de nous présent sera tenu sur ledit serment de soy vigoureusement y employer, secourir l'un l'autre en tenant pied ferme, sans soy retraire, départir, ne de reculer jusqu'à la mort inclusivement, se autrement n'y étoit ordonné.*

Item, *Et pour ce que par avanture en ce faisant, les aucuns de nous pourroient être blessés, prisonniers, mis à rançon ou en perte de leurs biens, un chacun de nous sera tenu d'y contribuer des deniers de ses garnisons, perte & rançon, ainsi & selon qu'il sera avisé, conclu & délibéré par lesdits Commis, sur la peine comme dessus.*

Item, *Tous les biens qui seront acquis par ceux de la compagnie sur lesdits ennemis, mesmement quand ils auront acquis iceux par l'avis & ordonnance desdits Commis, le bien & le mal seront à leur péril, & partis par égale portion; & s'il avenoit qu'ils acquerissent lesdits biens sans ladite licence ne ordonnance, le bien & le mal seront à leur péril, charge & fortune que leur en pourroit sordre & advenir.*

Item, *Se aucun de ladite compagnie étoit oppressé par quelque personne que ce soit, autre que de lad. présente compagnie, par injures*

violence, œuvres de fait ou autrement, en manière que ce soit, les présents de cette association seront tenus par ledit serment, & peine d'icelui, d'eux employer, & y mettre paix & concorde le plus convenablement & prudemment que faire le pourront; & se voye de fait y avenoit, ils seront tenus d'y résister & obvier tellement, que celui de ladite compagnie ne demeure point foulé ni injurié à leur pouvoir; & si ledit debat méhu ou soit à tort de celui de ladite compagnie, icelui en sera puni & corrigé au dit & rapport desdits Commis, & sans ce que, à l'occasion de la présente association, ils se doivent ou puissent tenir forts de faire ou mouvoir aucuns débats & différents.

Item, *Ceux de la présente compagnie qui feront aucuns débats entr'eux dont ils ayent grandement tort, ils seront punis à l'avis & délibération desdits Commis.*

Item, *Seront tenus lesdits Commis élus au gouvernement de cette présente association & alliance, par ledit serment, de bien & loyalement régir & gouverner icelle, sans faire aucune chose qui soit contre ne au préjudice d'icelle; & seront tenus eux assembler une fois ou deux la semaine, se n'ont excusation légitime; & durera leur commission un mois seulement.*

Item, *Seront tenus tous ceux de la présente compagnie faire dire & célébrer une Messe après la mort de l'un de cette compagnie, incontinent qu'il sçaura icelle.*

Lesquels points & articles cy-après écrits & souscrits promettons tenir & avoir perpétuellement fermes & agréables, sous le serment par nous & un chacun de nous fait & presté sur les saints Évangiles, & peines entre nous y portées; non jamais aller au contraire, tacitement ou en apparence, en renonçant à tous droits, dispensation de foi & serment. FAIT *& arrêté le jour de fête de l'Ascension Notre-Seigneur, quatrième jour de mai, l'an mil CCCC. septante-cinq, sous nos seings manuels, & les seings manuels des Notaires souscripts.* Simon D'ESTAVOYER, Jean DE ST. MORIS, Guy DAVID, Henry DE GERMIGNY, P. SAVONET, Jean SAIGET, Guyot BOURDON, Claude MARCHANT, Jean D'ORBE, Guyon DES FORCES, Jean DE GILLEY, Jean PERRET, Jean BOUDET, G. DELAULE, Jean QUANTEAL, J. PERRET, J. DAVID, Perrenin COULON, Simon BUSIN, Jean VIENOT, Girard MACHERE, Hudelet BOBAN, Guillaume BERTRAND, Huguenin SAULE, Pierre BONDI, Jean CLERC, S. DE LALLIER de Fallon, C. VAUCHARD, C. DE VILLE, COQUET, DEMANGEOT, VIGOUREUX, GRANT, DE FALLETANS, Jean COLIN.



PREUVES
DE L'HISTOIRE
DE LA VICOMTÉ DE SALINS.

VENTE faite par Guillaume, Sire de Monnet, à Othon, Comte Palatin de Bourgogne, de la moitié de la Vicomté de Salins, l'an 1280.

Tirée des archives de la Chambre des Comptes de Dole.

JE Guillaume, Sire de Monnet, *fais sçavoir à tous qui verront & orront ces présentes, que j'ai vendi & vendu en héritaige perpétuelle* à noble Prince & puissant mon très-chier Seigneur Otte, Comte Palatin de Bourgoigne, & Seigneur de Salins, *& à ses hoirs, la moitié du Vicomté de Salins, de tous les droits, de toutes les raisons, & de toutes les appertenances dudit Vicomté, en rentes, en prels, en vignes, en hommes, en Justice, en bois, en aigues, en plain, en fied, en rerefied, & en toutes autres choses, pour le prix de sept cens livres estevenans, bons & loyaux, lesquels j'ai reçu entièrement dudit Comte; lequel dit Vicomté je connois de son fied, & promets en bonne foi, sur l'obligation de mes hoirs & mes échouettes, & de tous mes biens, meubles & non meubles, présents & à venir audit Comte & aux siens, la chose dessusdite garantir contre tous les gens & en tous lieux; & pour ce que ce soit chose certaine & estable, j'ai fait saeler ces présentes lettres du sceel du Chapitre saint Michiel de Salins & du mien; & nous ledit Chapitre, aux priéres dudit Sieur de Monnet, avons mis notre sceel à ces présentes lettres avec le sien sceel en témoignage de vérité. Ce fut fait à Salins l'an Notre-Signour M. CC. & octante, ou mois de septambre.*

EXTRAIT de l'inventaire des titres de la Chambre des Comptes de Dole.

LETTRES par lesquelles le Comte de Bourgogne céde à Dame Jeanne de Joux, Dame d'Estavoyer, & à Messire Jean Ferrier son mari, la moitié indivise de la Vicomté de Salins pour dix livres de rente sur la Saunerie de Salins. Le Vendredi après la Saint George 1304.

RECONNOISSANCE des droits de la Vicomté de Salins faits en l'année 1473.

Tirée des archives de la Maison de Bauffremont.

CE sont les droits de la Vicomté de Salins, appartenant à noble Dame, Dame Catherine de Monnet & de Montsaugeon, Vicomtesse de Salins, *faits & poursuivis par Jacques d'Estavahier, Écuyer, & dont ledit Jacques est possesseur; & ce fait le quinzième jour de mai mil CCCC. septante-trois.*

Et premièrement a ladite Vicomtesse, à trois jours au mois de mai, toute Justice, haute, moyenne & basse, telle que Monsieur le Duc a en son Bourg, & plaide-t'on trois fois le jour; & commence ladite Seigneurie le Dimanche plus près du quinzième jour du mois de mai à heure de Vêpres; & vat la trompette & quatre Sergents, ou deux pour l'accompagner dez le bief de Bicheraudi jusqu'au bief Berchot; au Bourg dessus, devant l'hôtel de Guillaume de Poupet, Seigneur de la Chaux, en criant & courant par tous les carre-fours & croisées de chemin, le Dimanche, aux plaids généraux de Madame la Vicomtesse; Lundy, Mardy & Mercredy les plaids généraux; *& peut aller, & doit aussi, & est tenu ladite trompette, ensemble desdits Sergens, aller crier à son de trompette trois fois le jour desdits Lundy, Mardy & Mercredy desdits trois jours desdits plaids généraux de madite Dame la Vicomtesse, en signifiant à tous ceux qu'ilz auront à faire, qu'ils viennent, ou ils feront défaut; & sont toutes amendes, grosses & petites, à ladite Vicomtesse; & icelle peut, ou son Lieutenant, ses journées tenir en quel hôtel il lui plaira au Bourg dessous dudit Salins; & le Mardy desdits trois jours tous*

Taverniers originaux, & qui vendent vin pour autrui depuis la porte de Malpertuis jusqu'à l'hôtel dudit Seigneur de la Chaux & bief y étant; c'est à sçavoir tout le Bourg dessous, & depuis la grande porte devant la Saunerie, la rue devers S. Anatoile, en tirant pardevant les hôtels anciennement appellés les Lombards, jusqu'au bief, doivent à ladite Vicomtesse trois sols apporter ledit jour à heure que ladite Vicomtesse ou son Lieutenant tient ses journées, à peine de trois sols d'amende en cas de défaut, & iceux trois jours durant. Les Prévôt & Chapitre de Saint Maurice de Salins sont tenus de bailler Clerc bon & suffisant pour tenir le papier desdites journées; se ainsi ne le font, ladite Vicomtesse ou son Lieutenant en y peut commettre un autre, bon, idoine & suffisant, tel qu'il lui plaira.

Item, *Le Mercredy, dernier jour de ladite Seigneurie, ladite Vicomtesse ou son Lieutenant dois le bief dessusdit jusqu'à l'autre bief étant devant l'hôtel ou Seigneur de la Chaux, en criant à son de trompette que tous les sujets de la bannière viennent accompagner madite Dame la Vicomtesse, ou son Lieutenant & Commis de part elle, à peine de soixante sols d'amende au profit de madite Dame la Vicomtesse, en faisant les cris par ladite trompette par toutes les rues & carresours de ladite Ville de part Monseigneur le Comte. Mais, & madite Dame la Vicomtesse s'il y a aucuns ou aucunes qui se plaignent d'aucuns édifices que l'on ait fait de nouvel sur le communal de ladite Ville, viennent devers ladite Vicomtesse ou son Lieutenant, & il lui fera raison; & si aucun plaintif venoit en chevauchant ladite Vicomté, tant de chemin, de vignes, comme de vergiers ou de maisons de pierres, de bois ou de gy, ou de bornement, étant en lad. Seigneurie, ladite Vicomtesse ou son Lieutenant ont ce droit de pouvoir tout en chevauchant ladite Vicomté, de eux informer incontinent des choses dessusdites; & s'il lui appart par deux ou trois témoins suffisans des meffaix des nouveaux sur les communaux de la Ville, ou ès champs dedans lesdites limites, ladite Vicomtesse ou son Lieutenant peuvent descendre & férir d'une vergette contre ledit meffaut; & tous les sujets de ladite bannière incontinent après ce sont tenus de le démolir & un chacun, à peine de soixante sols, nonobstant quelconque opposition ni appellation sur ce faites.*

Item, *Esdits trois jours durant peut ladite Vicomtesse ou son Lieutenant donner Sentence selon droit & qu'il appartient des droits des Parties. Celui ou celle qui aura Sentence à son profit pourra dire*: Monsieur le Lieutenant, je requiers que ma Partie soit arrêtée

& faite prisonniére céans par vertu du plaid généraux. *Ledit Lieutenant le peut & doit arrêter & faire prisonnier, nonobstant quelques appellations qu'il fasse, & ne peut partir de prison jusqu'à ce qu'il ait satisfait à sa Partie; & s'il avient qu'il rompe l'Arrêt à lui fait, il est amendable de soixante sols au profit de ladite Vicomtesse.*

Item, *Le Mercredy que ladite Vicomtesse ou son Lieutenant chevauchent, tous les Mareschaux du Bourg doivent quatre fers garnis de cloux, dont Jacques d'Estavahier, Lieutenant de ladite Vicomtesse, a requis d'avoir lesdits quatre fers fournir auxdits Mareschaux; lesquels ont répondu que de ce en ont procès en Parlement, & qu'ils n'en bailleroient point; & eux & un chacun d'eux leur porte & ouvrement ont fermé, dont ledit Jacques a demandé instrument.*

Item, *Compéte à ladite Vicomtesse que se aucun désavoue ladite Vicomté, il convient qu'il la désavoue le Dimanche que ladite Seigneurie entre, & bailler petit blanc au Clerc; & incontinent que la trompette a sonné pour faire sçavoir le plaid généraux, ils n'y seront jamais reçus; & ceux qu'il apparoîtra qui auront désavoué icelle Vicomté, se ils retournent coucher en leurs lits lesdits trois jours durant, ladite Vicomtesse, ou son commandement & Lieutenant, peuvent aller en leurs hôtels, & tabusser à la porte; & se l'on leur dit qu'ils demandent, ils doivent répondre*, nous allons queraur celui qui a désavoué la Justice de Madame la Vicomtesse; *& si on ne leur ouvre, ils la peuvent rompre sans préjudice; & s'ils tiennent la Partie qu'ils vont querant, qu'il soit parti de son lit, & que le lit soit encore chaud, les gens de ladite Vicomtesse peuvent prendre ledit lit, & avec ce d'être amendables de dix sols.*

Item, *Toutes amendes échues & avenues au long de l'année de soixante sols, compéte & en appartient la tierce partie à madite Dame la Vicomtesse, & n'en peut faire le Prévôt, fermier de Monsieur le Comte de Bourgoigne, aucun accord que ladite Vicomtesse ne ait & doit avoir ladite tierce partie d'une chacune desdites amendes qui se font & adjugent en ladite Prévôté.*

Item, *Compéte & appartient à ladite Vicomtesse le droit de prendre & percevoir chacun an, huit jours devant la S. André Apotre, & huit jours après, & le jour de la S. André, qui sont dix-sept jours, toutes Seigneuries que M. le Comte de Bourgoingne a en son Bourg dessous de Salins, appellé le Bourg le Comte, pour tenir toutes jour-*

nées ; & sont toutes grosses amendes & menues, ventes & autres ci-après déclarées.

C'est à sçavoir, sur une chacune bale qui entre en la Justice du Bourg dessusdit desdits dix-sept jours, le Vicomte y prend VIII den.

Item, *Sur une chacune tonnette d'harans, ledit Vicomte y prend & doit avoir quatre petits blancs, & autant au Bourg franc communal, pour ce par tonnette . . . . IIII petits blancs.*

Item, *Sur chacune tonnette d'harens que l'onmene dois le Bourg dessous au Bourg dessus, achetés par les Habitans dudit Bourg dessus ou autres, doibt le péage que l'on dit le petit péage, doibt IIII deniers oboles.*

Item, *Sur un chacun fardeau lié de cordes, doibt VIII deniers.*

Item, *Sur un chacun gris blanchet qui entre au Bourg franc, tout enroullé, doit à ladite Vicomtesse . . . . . III deniers.*

Item, *Et généralement tout ce qui se poise au poids de l'hâle du Bourg dessous dudit Salins, ladite Vicomtesse a la vente à la manière ci-après déclarée ; & tous les Habitans du Bourg dessous, dessus dit, & autres, après que lesdites denrées cy-après déclarées sont pesées, & que ledit marchand ou vendeur aura payé la vente, & lesd. denrées ainsi pesées, si elles sont vendues ou transportées au Bourg dessus dudit Salins par aucuns marchands ou autres d'icelui Bourg, doivent le péage à ladite Vicomtesse un chacun an, lesdits dix-sept jours durants.*

C'est à sçavoir, sur un chacun drap de couleur doit pour la vente à ladite Vicomtesse IIII deniers ; & s'il se vend & transporte au Bourg dessus, pour le péage aussi . . . . IIII deniers.

Item, *Prend ladite Vicomtesse pour la vente sur un chacun barroil d'huile qui entre audit Bourg . . . . IIII deniers.*

Item, *Sur un cent d'oing & de sayn . . . . II deniers.*

Item, *Sur chacune douzaine de courduant . . . II deniers.*

Item, *Sur chacune douzaine de basaine . . . II deniers.*

Item, *Sur chacun porc, grands & petits . . . . I denier.*

Item, *Sur chacun cent de bacons . . . . II deniers.*

Item, *Sur chacune bête qui se vend, fors chevaux & bœufs, II den.*

Item, *Sur chacun quarteron de cire qui se poise . . . II deniers.*

Item, *Sur chacun cent de poix . . . . I denier.*

Item, *Sur chacun bâton d'acier . . . . I denier.*

Item *Sur chacun cent de fer . . . . I denier.*

Item, *Sur chacune menue bête, comme chastrons, brebis, agneaux ou chiévres, doivent une obole.*

Item,

Item, *Sur toutes choses qui se vendent au poids généralement, le droit du Vicomte y est.*

Item, *Sur chacun drap employé ornelier, le droit de la Vicomtesse y est.*

Item, *Pour le reverchement du poisson qui viendra audit Bourg durant lesdits dix-sept jours & les trois jours de may; & se ladite Vicomtesse ou son Lieutenant l'achetent, si elle veut ou sondit Lieutenant, aura vingt jours de respit de payer; & semblablement de toutes autres denrées, quelles qu'elles soient.*

Item, *Sur chacune chose qui doit péage à huit lieues autour de Salins, doit le droit à la Vicomtesse.*

Item, *Compéte & appartient à ladite Vicomtesse que tous vins qui entreront audit Bourg dessous, & qui n'est du crut dudit Bourg, & qui soit charroyé ou amené au Bourg dessus ou autre part, doit par muid un petit blanc; & par refus de payer, l'on peut arrêter vin, chevaux & harnois durant lesdits dix-sept jours.*

Item, *Doit un chacun Cordonnier étranger, & qui n'est dudit Bourg, qui amenent denrées de leur mestier, cuirs & souliers ès deux marchies qui se tiennent durant lesdits dix-sept jours de ladite Vicomté, par marchie, un bon denier.*

Item, *Tous Drapiers qui viennent déployer draps oudit Bourg esdits deux marchies de ladite Vicomté, un chacun Drapier doit par chacun marchie un bon denier.*

Item, *Tous Bouchiers dudit Bourg doivent d'une chacune grosse bête qu'ils tuent un bon denier, & d'un chacun porc une bonne maille, d'un mouton ou brebis une bonne maille, & d'une chiévre aussi une bonne maille, qui sont pour lesdits porcs, moutons & chiévres un niquet.*

Item, *Aussi que durant lesdits dix-sept jours de ladite Vicomté, en reverchant tant le poisson que baccon, ou autres choses, s'il y avoit aucun ou aucune qui commît l'emende de LX sols, ladite Vicomtesse la peut modérer à sa volonté & plaisir; & a de la vente d'un chacun poissonnier qui vend, iceux dix-sept jours durants, un bon denier; & s'il s'en vat sans payer, il est émendable de LX sols.*

Acte public de la chevauchée du Vicomte de Salins, en l'année 1555.

Tiré des archives de M. le Marquis de Bauffremont.

Philippe Guierche, Écuyer, Seigneur de Chenesvre, Pimont, &c. Commis-Lieutenant de Monsieur Monsieur le Vicomte au lieu de Salins, sçavoir faisons que le présent jourd'huy Mercredy quinzième jour de may, l'an quinze cens cinquante-cinq, heure d'environ midy dudit jour, allant & procédant à la chevauchée & visitation des rues, places & chemins communaux du Bourg dessous dudit Salins, accompagné de plusieurs notables Personnages dudit Salins, selon & suivant qu'il est en tel cas accoutumé, durant lesquels procéda Claude Moyron, trompettier audit lieu, pour convoquer & appeller avec la trompette tous les Habitans dud. Bourg dessous, pour sçavoir & entendre d'eux s'il aucungs avoir commencé puis un an en çà nouveaux édifices sur le communal & . . . . au lieu & place dite au bas de Simon, près le plain Saint Pierre audit lieu, avons fait sonner la trompette par réïtérées fois pour assembler lesdits Habitans; & ce fait, avons fait lire le rolle d'iceux par le Scribe d'icelle Vicomté; quoi fait, retournant audit Salins avec ladite compagnie, étant sur le pont Saint Pierre près les Fauxbourgs dudit Salins, d'abondant avons fait sonner ladite trompette, & lire ledit rolle desdits Habitans, & les non comparans avons mis & tenons en défaut; & icelui avec exploit deu avons donné & octroyé à honorable homme Guillemin Guillaume, Procureur dudit Seigneur Vicomte, illec étant & assistant; après laquelle lecture dudit rolle sont été plusieurs desdits Habitans qu'ils ont dit & déclaré qu'ils se douloyoient & greusoient de certains nouveaux édifices, & vente faitte puis un an en çà sur le communal par Henry Boutaillon emprès les moulins appellés les moulins Felix, scis ès prels & dernier pont dudit plain de Saint Pierre; pourquoi, accompagné desdits Habitans, nous sumes transpourté sur ladite place; & illec étant, après avoir vu ladite place, bien & déhuement montré, en présence d'honorable homme Guillaume Marteaul dudit Salins, Bourgeois, Juge & Gouverneur de la Justice dudit Sieur Vicomte, avons prins & reçu le serment de plusieurs desdits Habitans, même

de Guy Euſſard, Vigneron, âgé d'environ cinquante ans; Jean Noirey, dit Robert, âgé d'environ quarante ans; Guy Roilland, âgé d'environ ſoixante ans; Philippe Dailleſoz, âgé d'environ cinquante ans, & Henry Camu, âgé d'environ quarante ans; leſquels, par leur ſerment par eux prêté ſur & aux ſaints Évangiles de Dieu, par nous diligemment & ſecrettement examinés, ont dit & dépoſé que la place barrée & cloſe par ledit Boutaillon dez le bout de la volte de . . . . dudit molin Felix, du côté dudit molin juſqu'audit pont Saint Pierre, barrée & cloſe puis un an en çà, eſt place commune & du communal, propre pour la deſcente faire du beſtiaux que autrement en la rivière, proche & contigu à ladite place, & telle l'ont vus puis tout le temps de leur connoiſſance; après laquelle dépoſition, & par nous ſur ce interrogés ledit Henry Boutaillon, illec étant, s'il vouloit aucune choſe dire contre ce que lui étoit objećté par leſdits Habitans, & s'il vouloit maintenir ladite place lui compéter & appartenir, & qu'il n'a dit choſe vaillable au contraire, ſur ce déhuement avoir le tout peſer, & heu l'avis, tant dudit Juge en lad. Juſtice, que des Notables illec étants, avons condampné & condampnons ledit Henry Boutaillon à hoſter & deſmolir ladite barre & cloiſon par lui y faite & conſtruite dois le bout de la volte de la crod dudit molin du couſté d'icelui juſqu'audit pont; & en ſigne de ce avons gertés mettre verges en ladite place, ordonnant auxdits Habitans illec étans de incontinent & promptement démolir ladite cloiſon, ce qui a été fait en notre préſence, dont ledit Boutaillon a proteſté d'appeller, diſant & alléguant pluſieurs choſes que lui avons ordonné bailler par écrit ſe faire le veut; & ce ſait, dès ledit lieu accompagnés comme devant, nous ſumes tranſpourtés du long de la Ville dudit Salins, & juſques en la fontaine étant devant la maiſon de noble Seigneur Jehan de Poupet, Chevalier, Seigneur de la Chaux, &c. oudit Bourg deſſus de Salins, & avons fait cris & ſonner par voix de trompe, à ſon de trompe, par tous les carrefourgs dudit Salins, de part mondit Seigneur le Vicomte, s'il y avoit perſonne qui fût intéreſſé audit Salins & diſtric d'illec d'aucuns nouveaux édifices, qu'il . . . . . . avant, & l'on lui adminiſtreroit bonne & briève Juſtice. Deſquelles choſes ledit Guillemin Guillaume, Procureur dudit Seigneur Vicomte, a quis aćte, que nous lui avons aćtroyé pour lui ſervir ci-après, comme de raiſon.

PREUVES
DE LA GÉNÉALOGIE
DES SEIGNEURS DE MONNET.

TRAITÉ fait entre l'Abbaye de Balerne & Roger de Monnet, l'an 1189.

Tiré du chartulaire de ladite Abbaye.

THEODORICUS, divinâ miseratione, Bisuntinæ Sedis humilis Minister, veritatem diligentibus rei gestæ notitiam. Noverint, tàm præsentes quàm futuri, quòd *Rogerius, Dominus de Monnet*, ad præsentiam nostram accedens, recognovit Ecclesiæ & Conventui de Balerna quasdam investituras de quibus erat investita; scilicet, grangiam de Ebe cum omnibus appenditiis suis, grangiam de Rortorf cum omnibus appenditiis suis, terram cultam de Fageto, grangiam de Essarflot cum omnibus appenditiis suis, & quidquid habebat & utebatur in valle de Chamblu tempore Domini *Guidonis & Rogerii* filii ejus; muriam de Salins, de quâ pacem & garantiam promisit; prata & terras apud Glenum, vineas & terras apud Poloigney, pascua de Narges, & quidquid habebat apud Dulceium, tàm in terris, quàm in aquis & silvis & pascuis; hæc omnia, & omnes investituras ejusdem domûs, tàm in terris, quàm in pascuis & silvis, & piscationibus, & hominibus, & usualia totius terræ suæ quæ ad Dominum de Munnet spectare videntur. Recognovit se & filios suos, *Humbertum*, *Hugonem*, *Guidonem* laudasse & concessisse se, & pacem se super his tenere juravisse, & etiam uxorem suam *Petronillam* similiter hæc omnia laudasse & concessisse. Insuper, & de fidejussione pacis Guillermum Comitem, & Gualcherum D. Salinensem, ipsi Domini posuisse responsuros. Testes, Guido, sancti Stephani Decanus; Humbertus, Salinensis Archidiaconus; Joannes, Cambellarius & Archidiaconus Rubeimontis; Hugo de

Palma; Stephanus, Scriptor noster; Hugo, Miles de Majorâ. Cùm igitur hæc in præsentiâ nostrâ sunt recognita, veritati super his testimonium perhibentes, præsentem paginam rei gestæ continentem veritatem, sigilli nostri præsentiâ fecimus insigniri. Actum anno Incarnationis Dominicæ M°. C°. LXXXVIIII°. Data per Amedeum Cancellarium nostrum.

Extrait du chartulaire de l'Abbaye de Balerne.

Chartre en langue latine, par laquelle Guillaume, Comte de Vienne & de Mâcon, accorde l'immunité de péage à l'Abbaye de Balerne, en présence de Gaucher, Sire de Salins, de Roger *&* Rodolphe *de* Monnet, *sans date.*

Privilége accordé à ladite Abbaye par Otton, Comte Palatin de Bourgogne, en présence de Roger *de* Monnet; *Savaric de Poligny, Chevalier; Humbert, Prevost de Monnet, l'an 1199.*

Traité entre l'Abbaye de Balerne & Humbert de Monnet, l'an 1202.

Tiré du chartulaire de ladite Abbaye.

A. Dei gratiâ, Bisuntinus Archiepiscopus. Omnibus Archidiaconis & Decanis, atque universis Capellanis in Bisuntinâ Diœcesi constitutis, spiritum consilii & fortitudinis. Noverit universitas audientium *Humbertus*, *filius Domini* de *Monnet*, post multa mala quæ domui de Balerna, tàm in bobus, quàm in . . . . . & fœno grangiarum violenter intulerat, ad nostram veniens præsentiam ad ultimum post multas quærelas ab Abbate delatas, jam dictus Humbertus in manu nostrâ promisit, & bonâ fide firmavit, quod nunquam de cætero domum Balernæ, vel homines Monasterii, ubicumquè fuerint, infestabit, capiendo per violentiam res ipsorum contrà voluntatem Abbatis, & quod manu tenebit, pro posse suo, quidquid pertinet ad jam dictum Monasterium, & hominium faciet omnibus Abbatibus quandiù vixerit, & fidelitatem servabit. Quod si aliquandò, suadente diabolo, aliquoties res domûs Balernæ, vel hominum ipsius vio-

lenter cœperit, & requisitus, reddere noluerit, universitati nostræ districtè præcipimus, quatenùs personam ejus excommunicationi, & terram interdicto subjectam publicè denuncietis, si tamen usquè ad decem solidos summa contigerit computata. Volumus etiam in præsenti scripto, coram sigillo nostro, utriusque Capituli, videlicet sancti Joannis & sancti Stephani, imponatur sigillum, & quotidiè sæpè dictus Humbertus in utrâque Ecclesiâ excommunicetur, sicut per totum Bisuntinum Archiepiscopatum, & tamdiù sententiam inviolabiliter observari, donec Humbertus de Muntner, vel homines sui, ablata restituerint, aut ad voluntatem Abbatis qui in domo fuerit congruè satisfecerint. Actum anno ab Incarnatione M°. CC°. II°. apud Villam de Regnez.

Traité entre Humbert de Monnet & les Chanoines Réguliers de Granvaux, l'an 1224.

Tiré des archives du Chapitre de Saint Claude.

Præsentis scripturæ testimonio notum sit omnibus præsentibus, pariter & futuris, quod ego *Humbertus* de *Monnet*, & Hugo filius meus, de omnibus quærelis & controversiis quæ vertebantur inter nos ex unâ parte, & domum Grandisvallis ex alterâ parte, pacem bonam & ratam & firmam invicem fecerimus in præsentiâ Domini Willelmi, tunc Abbatis, per manum P. Prioris Boniloci, & Joannis de Monnet, & R. Domini de Borna, & Jacobi de Binant, & R. Canonici Grandisvallis, & Hugonis de Campanolâ, & Willelmi Ministralis Grandisvallis, exceptâ terrâ quam prædicto Abbati & Canonicis suis calomniabamur; suprà quam, cùm eos conveniremus, promiserunt se nobis, secundùm quod jus fuerit, respondère. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M°. CC°. XX°. IIII°. in Villâ de Doctie, feriâ III^a. antè festum sancti Thomæ Apostoli; quod ut ratum & firmum permaneat, insignum testimonii præsentem cartulam, sigillo proprio, & sigillo P. Prioris Boniloci munitam, prædicto Abbati & Canonicis tradidimus conservandam; Abbas verò & Fratres sui nos & nostros in bonis suis spiritualibus collegerunt.

CHARTRE par laquelle Hugues de Monnet confirme à l'Abbaye de Balerne les dons de ses prédécesseurs, l'an 1257.

Tirée du chartulaire de ladite Abbaye.

NOS HUGO, *Dominus de Monneto*, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod bonâ & merâ, & spontaneâ voluntate recognovimus & tradidimus, & reddidimus Abbati & Conventui de Balernâ omnes possessiones, elemosinas & usagia, & omnes terras quas dicti Abbas & Conventus de Balernâ habebant, vel habere debebant in toto dominio de Monnet; videlicet, molendinum quod pater meus dederat Abbati & Conventui pro anniversario suo faciendo in festo Apostolorum Philippi & Jacobi; & in Vermelieres, prata & terras; in Faola, campum Alberti quinque jugerorum; in Molerea, duo jugera; tres lascera, circà sex jugera de elemosinâ *Dominæ* de *Monnet*; mansum Agrepat, de elemosinâ Hugonis Durandi; Albericus, tres denarios annuales; Constantinus Daniez, duos in terram de Rosey, & quidquid habebat in territorio illo, tàm in decimis, quàm terrâ . . . . . medietatem dedit Monasterio Balernæ; de elemosinâ Humberti Renel inter duos Rasors, circà quatuor jugera; mansum Algrepat per medietatem, inter domum Balernæ, de elemosinâ *matris Domini Rogerii*; & ipsum Rogerium in combâ à Salnigroz, & duas carratas; in costâ de Viners, circà quatuor jugera; à Cinquenpest, unum jornale; in campo de costâ Estignaz, unum jornale; casale à Tardiz, quod debet duos panes domui Balernæ: retrò domum, unum jornale de terrâ Alberici de Monte. Item, de manso Algrepat, in prato Germani ad carratam unam; à la Leschere, quartum jornale; suprà fontem de Pradens, tria jugera; in campo de la Perra, unum jornale; in combâ, alium campum; de la Fremuys, quatuor jugera; & ou Conter, duo jugera; in campo Dumboz, unum jornale; juxtà pratum de Munnez, quatuor jugera; à la Dorasi, duo jugera; ad fenestram Alberti filium Elevraz, duo jugera dederunt, quæ sunt propria domûs Balernæ; & ou Contor, de terrâ quam tenebat, dederunt duo jugera; de elemosinâ

Hugonis Ferrol & fratris sui Gileberti, subtùs Lagye, ad tres carratas; in Putesser, duo jugera; à les Marsettes, tres; Fosta, duo jugera; in campo quartum jornale apud Monnez; Ogerius Chaux, quartum casale; subtùs Ecclesiam de Monnez, duo jugera; in combâ Loveri, duo jugera; curtile Boni Amici, apud Montaney, mansum Rogerii de Darbonnay. Recognovimus etiam quod quid antecessores nostri habebant, vel habere debebant apud Dulceium in terris, in pratis, in nemoribus, in piscationibus, & in omnibus appenditiis ejusdem Villæ, qualibuscumquę, tàm in decimis, quàm in rebus aliis, & in valle de Chamblu, & in Sinigysum, & en Essarflot, & in Villâ de Olla & Destalyer versùs Jurem, & in valle de Isuz, & in Fioger & in Biolle, & in omnibus appendentiis & pertinentiis prædictorum locorum, dederunt & concesserunt, & tradiderunt absquè ullâ calumniâ domui supradictæ. Et nos hæc omnia supradicta, ab antecessoribus prædictæ domui data, tradita & concessa, laudamus & concessimus, & confirmamus; confirmamus etiam quidquid jam dicti Abbas & Conventus habent, vel habere debent in Villâ de Monte, & in toto territorio ipsius Villæ; scilicet, mansum Laborel, mansum Asalogret, mansum Aymonis de Livruz, & elemosinam Domini Hugonis, dicti Pillot, & cætera omnia, tàm in pratis, quàm in terris & pascuis, & nemoribus, & usagiis totius Villæ, & de injuriis quas fecimus in omnibus supradictis, nolumus ut vertatur in præjudicium aut gravamen, sed omnia de cætero habeant & possideant pacificè & quietè. Damus & confirmamus domui supradictæ, Abbati & Conventui ejusdem, omnia usuagia, & in omni dominio de Monnet, in nemoribus omnibus pro animalibus qualibuscumque, & pro aliis omnibus sibi necessariis, & pascua totius terræ nostræ; & si ipsi, vel homines eorum foris fecerint, Chastallum tantùm reddant, legem autem solvere minimè teneantur; & omnia à nobis & nostris data & concessa laudamus, concedimus & confirmamus prædictis Abbati & Conventui, & omnibus suis lege in posterum valiturâ. Actum anno Domini M°. CC°. quinquagesimo septimo. In testimonio hujus rei, de laude & consensu filii nostri *GUILLERMI*, præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.



PREUVES
DE LA GÉNÉALOGIE
DE LA MAISON DE SALINS-VINCELLES.

Relation du Tournois fait au Château de Vincelles l'an 1511.

Tirée du manuſcrit original appartenant à M. Dutartre de Chilly.

L'AN mil cinq cent & onze, le Dimanche de mi-Careſme, ſixième jour du mois de mars, Noble Seigneur Claude de Salins, Seigneur de Vincelles, Bailly de Charollois, & Capitaine des Archiers du Corps de Monſeigneur l'Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Prince de Caſtille, Roi de Grenade, de Léon, de Valence, &c. *auſſi ſon ſouverain Seigneur, & à l'aide de Dieu, de Monſeigneur Saint George ſon Patron, audit jour porta une amprinſe à ſon col vingt-quatre heures durant pour recevoir & combattre tous Nobles hommes qui joutre y voulurent, & à un chacun il donnoit ou recevoit d'un chacun d'eux un coup de lance à fer émolu, & après onze coups d'épée à une main & à pied, gardant une barrière aſſiſe au milieu de la cour du Château de Vincelles, & les armes achevées, tous leſdits nobles hommes revinrent à lad. barrière, la lance au poing, l'épée au côté, & par l'ordonnance des Juges à ce commis, furent mis la moitié avec l'Entrepreneur, & l'autre de l'autre part, & d'un commun accord vinrent les uns contre les autres, & ſe donnerent deux coups de lance, & après tant de coups d'épée juſqu'à ce que par leſdits Juges furent départis; le tout entièrement accompli cedit jour, & fut combattu par Comtes, Barons, Chevaliers & Écuyers, dont les blaſons de leurs armes ſont cy-deſſous mis & attachés, & par ſix Nobles hommes Juges à ce ordonnés furent délivrés deux prix à deux qui mieux l'avoient deſſervis, dont le premier fut donné à Monſeigneur le Comte de*

Tierstain, & l'autre à Pierre de Poligny, Seigneur de Coges, dont Dieu soit loué & Monseigneur Saint George.

OR OUYEZ.

EN l'honneur de Dieu & de sa glorieuse Mere, & de Monseigneur Saint George, bon Chevalier, conduiseur de tous Nobles hommes qui veuillent faire armes, & aussi Patron de l'Église de Vincelles.

Un Ecuyer, Sujet & serviteur domestique de deux les plus excellens Princes de Chrétienté, c'est à sçavoir le très-Chrétien Roi de France, & Monseigneur l'Archiduc d'Autriche, ses deux Souverains Seigneurs.

Ledit Ecuyer a sçu que Dimanche de ce mi-Caresme au Château de Vincelles se devoient trouver & assembler plusieurs Nobles hommes, & aussi grand nombre de Dames, tous parens & alliés, pour illec leur trouver & faire bonne chiere chrétienne.

Et pour mieux récréer la compagnie, ledit Gentilhomme a entreprins, à l'aide de Dieu & de Monseigneur Saint George, son Patron, faire une arme à pied en la manière que s'ensuit.

Ledit Gentilhomme entend se trouver ledit Dimanche de mi-Caresme au Château de Vincelles, & au matin devant toute la compagnie, & sera connu entre tous les autres, pour ce qu'il portera une emprinse à son col, que sera un riche diamant mis en une verge d'or, que la Dame au monde qui l'aime le plus lui a donné.

Ledit Ecuyer entend de porter son emprinse cedit jour de mi-Caresme, depuis soleil levant jusques au soleil mussant, pour recevoir tant de Nobles hommes que toucher y voudront, pour les combattre, garder une barriere tous l'un après l'autre en harnois de guerre, portant armes de guerre, la lance au poing, l'épée au côté, pour recevoir d'un chacun ou donner un coup de lance, & après onze coups d'épée, & à une main.

Outre plus entend ledit Entrepreneur de se trouver ledit Dimanche de mi-Caresme au lieu de la cour du Château de Vincelles pour après dîner & de bonne heure armé de toutes piéces, gardant la barriere comme dit est; & sera dudit Château le pont tenu baissé, la grande porte ouverte pour y laisser entrer tous Nobles hommes qui combattre le voudront, & qui à son emprinse auront touché; & par les Juges à ce commis leurs seront présentés lances & épées de mesure, dont les venants de déhors auront le choix.

Item, *entend ledit Ecuyer en combattant, que l'estoc de l'épée soit défendu, la livre de l'un & l'autre aussi; mais s'il avenoit que le*

Gentilhomme de déhors en faisant ses armes perdit son épée, ledit Gentilhomme ne le pourra recouvrer sans en demander licence à l'Entrepreneur ; & moyennant son congier, la pourra ravoir pour parfournir ses armes, & non autrement.

Item, *entend ledit Ecuyer que s'il avenoit, que Dieu ne veuille, que en faisant ses armes il fût blessé, en façon qu'il ne pût parfournir ses armes, ledit Ecuyer entend qne celui qui l'aura blessé parfournira lesdites armes ; & si un autre le blessoit aussi semblablement, jusqu'à la fin des armes.*

Item, *entend ledit Ecuyer que après qu'il aura combattu tous ceux que à son emprinse auront touchié, que tous lesdits Gentilhommes reverront tous ensemble la lance au poing, l'épée au côté, & par les Juges à ce ordonnés seront mis la moitié desdits avec l'Entrepreneur, & l'autre moitié de l'autre côté pour venir l'un contre l'autre à la barriere, & là se pourront donner l'un contre l'autre deux coups de lance tant seulement, & après remettront la main à l'épée pour se donner tant de coups qu'il plaira aux Juges.*

Item, *entend ledit Ecuyer que le Gentilhomme de tous ceux du déhors qui aura le mieux combattu seul à seul, il gaignera une riche hameraude de la valeur de mille écus ou au-dessous, que les Dames lui présenteront par l'Ordonnance des Juges.*

Ledit Ecuyer entend aussi que celui de tous qui aura le mieux combattu à la foule, gaigneroit une riche trechoise, de semblable valeur que dessus, que les Dames semblablement lui presenteront.

Item, *entend ledit Ecuyer que tous lesdits Nobles hommes que à son emprinse auront touchiés avant qu'ils se combattent, que un chacun d'eux sera tenu de faire pourter devant lui le blason de leurs armes, pour être mises & attachiés auprès de ceux de l'Entrepreneur, pendant le temps que les armes s'acheveront.*

Item, *l'Entrepreneur requiert & suplie aux Dames que céans sont, que celles veuillent commander & prier à leurs serviteurs, & aux Gentilshommes qui en cette assemblée sont, qui veuillent toucher à l'emprinse de l'Ecuyer, afin qu'il pût mieux exécuter son emprinse & être bien déchargié du sien qu'il a si longuement porté.*

A L'honneur de la Trinité, de la glorieuse Vierge Marie, & de Madame Sainte Anne, je, celle qui croit avoir puissance sur vous, Claude de Salins, Ecuyer tranchant de très-excellent Prince Monseigneur l'Archiduc d'Autriche ; pour ce que je désire la

augmentation de votre honneur & renommée, & que soyiez diligent de exécuter le très-noble & vertueux metier d'armes, à quoi tous Nobles hommes doivent mettre leur vouloir & entente; aussi pour voir, sçavoir & connoître si obéirez à mes commandemens, j'ay avisé & délibéré certains chapitres d'armes que je veux être par vous exécutés en la présence de mondit Seigneur l'Archiduc, lui suppliant vouloir être Juge en cette partie.

Premièrement, je vous envoye un volet de blanche soye, fait à la mode du Pays de ma nativité, lequel veux que vous chargiez & le portiez à votre bras senestre, jusques que aurez trouvé Noble homme pour vous le lever ou faire lever, en faisant promesse de accomplir à l'encontre de vous les armes selon le contenu des articles ci-après écrits.

C'est que pour certaines causes je veux & ordonne que les armes s'accomplissent & fournissent le quatorzième jour de septembre prochainement venant, en la présence de mondit Seigneur, & que obéissiez, & celui qui combattera contre vous à mondit Seigneur en tout ce qu'il ordonnera touchant lesdites armes.

Pour le premier chapitre, les Champions compariront devant le Prince & Juge aux lieu & heure qu'il leur sera ordonné, montés & armés en harnois de guerre, en la manière que l'on a accoutumé de courir & combattre en lisse close, & en tels cas.

Le second chapitre, vous seront présentées deux lances ferrées d'acier esmolus, dont j'entends que vous, Salins, fournirez lesdites lances, qui seront présentées aux Juges, & des Juges à nous deux, dont le venant du dehors aura le choix.

Le troisième chapitre, courrez d'icelle lance l'un à l'encontre de l'autre trois courses, au cas que de la première ou seconde course l'une desdites lances, ou toutes deux, ne fussent rompues, auquel cas les trois courses seront achevées.

Le quatrième chapitre; après les courses des lances achevées, vous, Salins, ferez présenter au Prince quatre épées tranchants & pointus, garnis comme il appartient, lesquelles par le Juge vous seront délivrées, & d'icelles le venant de déhors aura le choix.

Le cinquième chapitre, vous deux saisis de vos épées, s'encommencera la bataille d'entre vous deux; & pour éclaircir le fondement de cette emprinse, qui est telle que votre bataille se fera sur ce que vous maintiendrez par mon commandement, que une œillade d'Espaigne faite à préferer devant une de Naples, & à cette vous combattrez jusqu'à ce que l'un de vous dise : Je quitte la quérelle.

Le sixième chapitre, & est défendu l'atteinte des chevaux, tant de lances que d'épées, sur peine de l'amende audit Juge.

Le septième chapitre, & est défendu de prendre l'un l'autre à la cornemuse ne autrement, attache de l'homme à la selle, & de arracher l'épée l'un de l'autre, mais vous ordonne qu'à cette bataille se fasse & parfournisse de coups d'epée, & non autrement.

Le huitième chapitre, si l'un de vous rompoit ou perdoit ses épées, en ce cas autres épées seront mises ès mains du Juge pour en faire rendre à celui qui en aura de besoin, depuis laquelle perte ou rompeture d'épées, l'autre sera tenu de cesser, jusqu'à temps que son compaignon soit saisi d'une épée.

Item, *& s'il avenoit, que Dieu ne veuille, que d'une course de lances vous, Salins, fussiez blessé, en façon que ne puissiez parfaire la bataille des épées, je veux que preniez un de vos compaignons pour icelle parachever.*

Et semblable, s'il avenoit au venant de déhors, pourra faire parfournir par un autre Gentilhomme.

Le neuvième & dernier chapitre, s'il survient en ces présentes armes aucune chose qui ne soit esd. chapitres déclarée, vous avez Juges qui de tout pourront ordonner leur bon plaisir; & sur tout le plaisir que vous, Salins, m'y pourrez faire, mettez-vous en devoir que comme homme bien renommé en armes vous fournissiez cette emprinse écrite & signée de celle que croit avoir puissance & être maîtresse de votre volonté. Le premier jour de juin l'an 97.

Et ensuivant le commandement de Madame, je Claude de Salins, devant nommé, promets de faire fournir & accomplir de ma personne lesdites armes selon le contenu des chapitres ci-dessus, si Dieu me garde d'encombrier & léale ensoigne; & pour plus grande sûreté, & que je le veuille faire & accomplir, j'ai signé cettes de ma main, & scellé du sceau de mes armes, le dix-septième jour de juin l'an quatre-vingt & dix-sept dessus-dit.

L'honoré & très-recommandé Chevalier, pour la bonne renommée de vous & de vos nobles faits, sur espoir & désir de vous faire plaisir & honneur, & dont j'espere à l'aide de Dieu que je n'en vaudrai de rien pis, je Claude de Salins, Écuyer tranchant de très-excellent Prince Monseigneur l'Archiduc d'Autriche, & son Baillif du Comté de Charrolois, pour ce que je suis chargie & contraint de celle qui vaut que je ne lui dois rien refuser, laquelle m'a baillé certains chapitres d'armes écrits de sa main, pour les fournir & accomplir de ma

personne ; & en ampliant son commandement, m'a donné & enchargie de porter un volet attaché à mon bras senestre par manière d'emprinse ; & est le désir de madite Dame que je fasse mes armes sélon le contenu desdits chapitres qu'elle m'a baillé à l'encontre des Chevaliers ou Nobles hommes renommés en vertus & vaillance.

Et pour ce que de prompte mémoire vous étes Chevaliers de noble renommée, & mesmement que à ce noble pas exécuté à Molins en Bourbonnois, vous avez parti au grand honneur & bienfait de l'exécution d'icelui noble pas, je vous ai choisi & élu vous . . . . tant d'honneur que de venir lever mon emprinse, & exécuter à l'encontre de moi le commandement de Madame, & les chapitres à moi ordonnés, & suis contraint de vous requerir par le commandement d'icelle, que ce soit devant la Noble Personne de Monseigneur l'Archiduc, qui m'a accordé d'étre Juge de ces présentes armes, lesquelles j'entends être faites & accomplies en cette bonne Ville de Bruxelles, le quatorzième jour de septembre prochainement venant ; & en me faisant cet honneur & plaisir de moi venir décharger de cette pesante charge, & une autre fois me voudriez d'aucune chose requerir, je rendrai peine de l'accomplir à mon pouvoir, si Dieu me garde d'encombrier & de léale ensoigne ; & afin que sçachiez les faits pour lesquels je suis obligé à Madame, je vous envoye le double des chapitres signés de ma main, & scellés du sceau de mes armes, vous priant & requerant que à cestuy mon besoin ne me veuilliez faillir, & vous avoir un Gentilhomme & moi pour vous faire tout le service qu'il me sera possible, priant Dieu, honoré & très-recommandé Chevalier, qu'il vous donne bonne aventure, & la garde de votre Dame.

Et au cas que pour vos grandes affaires, voyez le temps ou l'oportunité de moi accomplir mon désir.

O que je crois & ne fais doute que avez connoissance de plusieurs gens de bien qui ont désir de accroitre leur honneur, je me suis avisé de vous requerre & prier, jaçoit-il qu'en rien il m'est tenu que tant vous plaise faire pour moi ce que sçavant Noble homme que me voussit tant faire d'honneur que de venir lever mon emprinse, & me décharger d'icelle, que il vous plaise l'avertir d'icelle mon emprinse ; & en ce faisant, je me sentirai obligé à vous accorder une semblable requête quand il vous plaira le me faire.

S'ensuit les Blasons des Nobles gens qui ont combattu au prix qui a été fait au Château de Vincelles le Dimanche de my-Carême l'an 1511.

Et premièrement celles de l'Entrepreneur.
Celles du Comte de Tierstain.
Celles de Monseigneur de Thianges de Damas.
Celles du Bâtard de Vienne.
Celles de Louis de Chandyoz.
Celles de Pierre de Poligny, Seigneur de Coges.
Celles de Amaury de Tholede.
Celles de Claude de Somon.
Celles de Philippe de Chauvirey.
Celles de Lancelot Dupin.
Celles de Jean de Viry, Seigneur de Dyombes.

PREUVES

DE LA GÉNÉALOGIE

DE LA MAISON DE BOURRELIER,

DITE DE MALPAS.

Extrait de l'histoire du Parlement de Bourgogne de Palliot, *pag. 19.*

GUILLAUME BOURRELIER, Seigneur de Givry, Procureur fiscal du Duc ès Bailliages de Dijon, Chalon & Charrolois, qui y assista en 1435 & 1438. Il avoit succédé au même Office en la Chambre du Conseil à Girard Vyon en l'année 1428 : Il fut depuis Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc, lequel, pour le récompenser des divers services qu'il lui avoit rendus, lui donna les Greffes des Parlemens par le décès de Jean Basan, avec pouvoir de le faire exercer par Guillaume de Bercy, par Lettres données à Lisle le 19 janvier 1448. Il portoit d'azur à une face d'or, accompagnée de trois treffles d'argent, & pour devise, Loyal & gay.

LETTRES écrites par Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, à Guillaume Bourrelier, Procureur Général de ses Parlemens de Bourgogne.

De par le Duc de Bourgougne, de Brabant & Lembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Hollande, de Zelande & de Namur.

TRÉS-CHER & bien amé, Nous avons entendu que les Habitans de notre Ville d'Auxonne, ou temps que les gens de campaigne, que l'on appelle escorcheurs, ont été loigies en nos Pays de Bourgougne, ont fait & commis de grands rébellions & désobéissances à l'encontre de Nous & de notre Seigneurie, à la personne de notre très-chier & féal cousin, Gouverneur & Capitaine Général de Bourgougne, le Comte de Fribourg & de Neufchatel; & pareillement nous a été relaté que les Habitans de notre Ville de Beaune en ont fait & commis de plus grands contre Nous & notredit Seigneur, lesquelles rébellions & désobéissances ne voulons passer sous dissimulation, ou demourer impugnies. Pourquoi vous mandons, & très-expressément commandons, que diligemment & secrettement vous vous informiés desdits excès & rébellions faits & commis, tant par lesdits d'Auxonne comme par ceux de notredite Ville de Beaune; & pour vous avertir, avons entendu, que six ou huit personnes des Habitans dudit Beaune ont été cause principale desd. rébellions & désobéissances qui y ont été faites & commises, dont touchant lesdits de Beaune pourriez être informé & sçavoir la vérité par Messire Jehan de Vaulmarcoul & Antoine de Vaudrey, par notre cousin le Seigneur de Neufchatel, Messire Henry Vallée, notre Baillif d'Aval, qui furent devers lesd. de Beaune, & aussi par Messire Girard Rolin, notre Baillif de Mâcon, Jehan Mairet, notre Gruyer de Bourgogne, & par les personnes & témoins qu'ils vous nommeront & déclaireront, lesquels dessus nommés, & ceux qu'ils vous nommeront, voulons que sur ce interrogés & examinés secrettement & bien au long, & sur tout requeriez & sçaichiez au vrai la vérité, & de ceux qui furent principaux & plus coupables desdites rébellions & désobeissances; & lesdites informations ainsi par vous faites, féallement clauses & scéllées, rapportées & envoyées diligemment pardevers Nous tout le plus brief que faire se pourra, pour en être fait & ordonné au surplus comme il appartiendra

il appartiendra par raison, & gardez que ce que dit est ne fasse aucune faute. Très-chier & bien amé, Notre-Seigneur soit garde de vous. Écript en notre Ville de Douay le dernier jour de mai.

P. S. *Nous avons entendu que semblablement ceux de notre Ville de Nuys, & aussi de notre Ville de Pontalier sur Saône, ont fait & commis de grands rébellions & désobéissances à l'encontre de Nous, que lesdits Ecorcheurs ont été logiez en nosdits Pays de Bourgoingne : Si vous mandons comme dessus que vous en informiez, & l'information nous renvoyiez close & scellée avec celle desdits d'Auxonne. Ecrit comme dessus.* Signé, *PHILIPPE.* La superscription est telle : *A notre amé & féal Conseiller, Procureur Général de Bourgoingne, Maître Guillaume Bourrelier.*

De par le Duc de Bourgoingne, *&c.*

TRÉS-CHIER *& bien amé, Nous vous mandons, & très-expressément commandons, que soigneusement & diligemment vous vous travailliez & employiez à garder, souffrir & deffendre nos Droits, Domaines, Hauteurs & Seigneuries selon que avez accoutumé sans crainte de nul; car en ce faisant toujours vous soutiendrons & deffendrons envers & contre tous, & ne vous laisserons point fouler, comme autrefois vous avons dit de bouche. Très-chier & bien amé, Notre-Seigneur soit garde de vous. Écrit à notre Ville de Doüay le* VI. *de juillet.* Signé, *PHILIPPE.*

De par le Duc de Bourgoingne, *&c.*

TRÉS-CHIER *& bien amé, Nous avons ordonné & commis notre amé & féal Chevalier, Conseiller & Chambellan, le Seigneur de Ternan, à la garde & Gouvernement du temporel de l'Archevéchie de Besançon, ainsi que par nos Lettres sur ce faites vous pourra à plain apparoir; & pour ce que voulons icelles nos Lettres être mises à exécution plénière, Nous voulons, & expressément vous commandons, que audit Seigneur de Ternan & à ses Commis & Députez en cette partie, vous faites & bailliez, en mettant à exécution nosdites Lettres, tout le conseil, aide, confort & assistance que pourrez sans y faire comment qu'il soit faute. Très-chier*

& bien amé, notre Seigneur soit garde de vous. Ecrit en notre Ville de Bruxelles le premier jour de janvier. Signé, *PHILIPPE.*

De par le Duc de Bourgoingne, *&c.*

A *Notre bien amé Maître Guillaume Bourrelier, notre Procureur Général. Nous vous mandons que des biens de Maître Jehan Prevost, étant en notre main, vous bailliez & délivriez à Maître Jehan de Salives, notre Conseiller, la somme de soixante frans que nous lui avons tauxé pour ses dépens, peines & salaires, d'être allé à trois chevaux, par notre Ordonnance, aux lieux de Besançon, de Berne & de Tornon, devers notre très-chier & bien amé oncle le Duc de Savoye, & devers Nous à Dijon, pour nous dire & rapporter ce qu'il avoit fait, sçû & besougné sur le fait des instructions par Nous à lui envoyées touchant le fait dudit Maître Jehan Prevost; & en rapportant ces présentes vous demeurerez déchargé de lad. somme, & gardez que en ce n'ait faute, car ainsi l'avons ordonné, & voulons être fait.* DONNÉ *à Dijon le dernier jour du mois de mars l'an mil* IIII^{c}. XXXIIII. Signé, *PHILIPPE.*

LETTRE écrite par les Échevins & Conseillers de la Ville de Dole, à Guillaume Bourrelier, Procureur Général de Bourgogne & de Charolois, pour la fondation & dotation de l'Université de Dole.

TRÉS-CHIER *& espécial ami, nous nous recommandons à vous tant que plus pouvons, & vous plait; sçavoir, que depuis que vous êtes parti, par le moyen de Mr. l'Arcediacre de Langres, qu'est venu à Dole, à l'effet de l'Université, pour vous recommander Maître Henry de Salins, a pris son propos d'en aller avec vous pardevers Monsieur pour le fait de ladite Université, comme en votre présence & de votre consentement, il fut conclu pour le bien de la besougne; si vous prions qu'il vous plaise avoir le fait d'icelle Université pour recommandé, ainsin comme nous en avons parfaite fiance en vous sur tous autres, & de advertir & conforter ledit Maître Henry en tout ce que sera à faire en ceste partie. Jean Cornuot a aucunes instructions pour ceste matiére qu'il baillera à vous & audit Maître Henry, lesquelles vous aviserez, s'il vous*

plaît, sur le chemin, ou quand il vous plaira, pour toujours être mieux avertis, & ce que vous aviserez d'être à faire en outre lesdites instructions se le faites, car nous le remettons en votre discrétion; Nous avons baillé de l'argent audit Maître Henry & Jehan Cornuot pour faire leurs dépenses, & vous prions, que s'il leur faut rien, que vous leur faites avoir, & nous le vous rendrons, & se Dieu plaît desservirons tout envers vous à votre retour; Nous vous certifions que Guyot Vurry n'a plus d'argent de ladite Université, car il a baillé ceste semaine IIc· *frans pour les Régents en ladite Université, & ainsi l'avons vû par son état, & par ce est nécessaire que ladite Université soit briévement fondée, sans y prendre autre délay, autrement ils s'en iront, & se ainsin se faisoit jamais ne retourneroient; & s'il vous semble expédient de faire Lettres ou nom de l'Université ou de la Ville de Dole, si la faites à ceux que bon vous semblera, voir aussi s'il y faut donner par-delà aucun présent de vivres ou autrement, ordonnez le ès dessusdits, & ils le feront, car du tout nous nous en remettons à vous, très-chier Sieur. Se aucune chose vous plaît que nous puissions, mandez le nous, & de bon cœur l'accomplirons,* &c. *Notre-Seigneur par sa sainte grace vous doint bonne vie & longue. Ecrit à Dole c'est lundy* XXVI.*jour de juin.* Les Échevins & Conseillers de la Ville de Dole tous vôtres.

ATTESTATION de la Noblesse de la Maison de Bourrelier, par Claude de Bauffremont, Gouverneur du Comté de Bourgogne, & par quatre Chevaliers du même Pays, en l'année 1640.

NOUS Messire Claude Antoine, Baron de Poitiers, de Vadans, la Fertey, Ourzieres, Chantirin, Comte de Saint Valier, Seigneur de Molamboz, Chevalier au Parlement de Bourgongne, Colonel d'Aval, &c. *Messire Louis de la Verne, Chevalier du Conseil de Guerre du Roy, Grand Gruyer de Bourgongne, Mestre de Camp d'un terce de trois mille Bourguignons, Commandant dans la Ville de Dole, & illustre & généreux frere Philibert de Cleron, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, Sergent Major au terce dudit Sieur de la Verne,* &c. *Et Messire Claude-Antoine de Vaudrey, Chevalier, Seigneur de Betoncour, Velchevreux,* &c. *Capitaine d'une Compagnie de deux cens Fantassins Bourguignons*

pour le Service de Sa Majesté, députés par Monsieur le Baron de Scey, Commis au Gouvernement de Bourgogne, pour voir les titres & papiers de Nobles Sieurs Denis, Nicolas & Aymé Bourrelier, dits de Malpas, freres, & eu égard à la saison de guerre, pendant laquelle les papiers s'égarent facilement, leur donner attestation de ce que nous reconnoîtrons, à laquelle devra être ajoutée foy comme aux originaux desdits titres & papiers, ensuite d'un appointement portant notre Commission en date du trente & unième janvier mil six cent & quarante, sur requête présentée par eux à son Excellence, dont la teneur, ensemble dudit appointement, sera insérée ci-après. Disons, déclarons & attestons, qu'étant cejourd'hui assemblez, Nous avons vu diligemment & exactement les titres & papiers que lesdits Sieurs de Malpas nous ont produits, & par lettres missives du Duc de Bourgogne Philippe le Bon, de Madame Isabelle sa femme & des Souverains, par Lettres-Patentes desdits Ducs, de Madame Marie de Bourgogne, de Madame Marguerite d'Autriche, de Philippe second, d'heureuse mémoire, Roy d'Espagne & autres, par reprises de fiefs, par fondation de Chapelle en l'Eglise de S. Vincent de Châlon, par présentations faites de personnages à la Cure de Quingey, dont ils sont Collateurs, par attestations de Généraux d'Armées & de Gouverneurs de Provinces, par les rooles des Nobles qui ont comparu aux arrieres-bans, par traité de mariages, testamens & autres enseignemens, nous avons reconnu, premièrement, que lesdits Sieurs Bourrelier, dits de Malpas, sont fils du fut Sieur Nicolas Bourrelier, dit de Malpas, Seigneur de Mantry, Mauffans, &c. *& de fut Dame Clauda Franchet, jadis Dame de Chateau-Rouillaud; que ledit Sieur Nicolas leur pere étoit fils du Sieur Simon Seigneur de Lizine, & de D. Françoise Fauche; que ledit Simon leur ayeul étoit fils du Sr. Renobert, Sr. de Germigney, Gouverneur & Capitaine de Rochefort, & de D. Pierrotte de Boisset; que ledit Renobert leur bisayeul étoit fils du Sieur Jean, Ecuyer, Commandant dans le Château de Quingey, & de D. Marie de la Fertey; que ledit Jean leur trisayeul étoit fils du Sieur Jean, Ecuyer, & de Dame Jeanne de Druley; que ledit Jean, pere de leur trisayeul, étoit fils du Sieur Guillaume, Seigneur de Givry, & de D. Jeannette de Rozey, lequel Guillaume vivoit du tems du Duc Philippe de Bourgongne, étoit employé par lui en grands affaires, & étoit fort aimé de son Prince, & par la preuve que nous ont fait lesdits Sieurs Bourrelier,*

lier, dit de Malpas, de leur Généalogie par les susdits titres & papiers, il nous a consté clairement & évidemment, qu'ils sont descendus de pere à fils de personnes qui ont rendus de fidels services aux Ducs de Bourgogne & aux Roys d'Espagne leurs Successeurs, étant employiez en de belles Charges ; que leurs Prédécesseurs ont toujours fait profession de Noblesse, les uns servants leurs Princes dans leurs Maisons ou dans les Conseils, les autres ayants Charges & avantages dans les Armées, ou Commandants dans les Places ; qu'ils ont possédez de beaux Fiefs & Seigneuries, même en l'an mil trois cent octante-sept, Étienne de Malpas, Ecuyer, les Terres & Seigneuries de Malpas, de Doucey, de Bornay, de Chilley, & autres fiefs qui ne peuvent être tenus en Bourgogne que par Personnes nobles, & qu'ils ne se sont jamais alliez par mariage qu'à des femmes de noble condition, par le moyen desquelles lesd. Sieurs de Malpas attouchent à beaucoup de Maisons nobles & illustres, de dedans & de dehors cette Province ; ainsi ledit Sieur Denis ayant épousé D. Anne-Françoise de Blyez, & ledit Sr. Nicolas D. Claudine-Guyonne Cecile, tant à cause de leurs femmes que de leur mere, grand'mere & rière-grand'meres, ils sont alliez aux Maisons de Vienne, de Grammont, de Ray, de Saux-Tavannes, de Poupet, de Salenove, de Domballe, de Villeneuve, de Plainne, de Fetigny, de Bougne, de Vaugrenans, & à plusieurs autres de considération. En confirmation de ce que dessus, & en signe de vérité, Nous avons mis chacun au bas de la présente attestation, nos seings manuels, & y avons apposé nos armes. A Dole le dix-huitième Feburier mil six cent quarante.

S'ensuit la teneur de la Requête. *A son Excellence Monseigneur le Baron de Scey, Commis au Gouvernement de Bourgongne, du Conseil secret de Guerre de Sa Majesté, Bailly d'Aval. Remontrent humblement Nobles Sieurs Denis, Nicolas & Aymé Bourrelier, dits de Malpas, freres, & fils de Noble Sieur Nicolas Bourrelier, dit de Malpas, Seigneur de Mantry, Mausans, &c. Qu'ils ont en main plusieurs titres & enseignemens par lesquels ils peuvent justifier qu'ils sont descendus de pere à fils de personnes qui ont rendu de fidels services aux Ducs de Bourgogne Philippe le Bon, Charles le Hardy, & aux Roys d'Espagne leurs Successeurs, étant employez en de telles Charges que leursdits Prédécesseurs ont toujours fait profession de Noblesse, servants leurs Princes Souverains dans les Conseils ou dans les Armées, commandants dans des Places &*

Chasteaux de ceste Province, possédants de tems à autre de beaux fiefs & Seigneuries qui ne peuvent être tenus en Bourgogne que par Personnes nobles, & ne s'étant jamais alliez par mariage qu'à des femmes de noble condition; & comme lesdits titres & enseignemens ont courru déja fortune par plusieurs fois d'etre perdus, & qu'il est plus à craindre que jamais qu'en ce tems de guerre ils ne viennent à s'égarer, ce que tourneroit au grand desavantage desd. Sieurs de Malpas, & pour ce ils sont contraints de recourir à Votre Excellence comme Commis au Gouvernement de Bourgongne, & la suplier, comme ils font très humblement, de déclarer que les Sieurs de Malpas feront voir leurs titres & papiers à quatre Gentils-hommes deputez de sa part, qui attesteront ce qu'ils reconnoîtront par lesdits titres & papiers, authorisant dois à présent, & pour lors, au nom de Sa Majesté, l'attestation qu'ils en feront pour servir auxdits Sieurs de Malpas & à leurs Successeurs la part où ils trouveront convenir, avec déclaration que même foy devra être ajoutée à ladite attestation ou à copie d'icelle, comme aux originaux desdits titres & papiers. S'ensuit la teneur de l'appointement.

Veu la présente Requête, prenant égard à l'exposé d'icelle & à la saison de guerre regnant en ce Pays, Nous declarons que les Sieurs Supplians feront voir les titres & papiers y mentionnez, au Seigneur de Poitiers, Baron de Vadans, Chevalier au Parlement de Dole, au Sieur Louis de la Verne, Grand Gruyer de Bourgogne pour le Service de Sa Majesté, au Sieur Chevalier de Cleron, Sergent Major au Régiment dudit Sieur de la Verne, & au Sr. de Vaudrey, Capitaine audit Régiment, que nous députons pour reconnoître le contenu auxdits titres & papiers, autorisant dez maintenant, & pour lors, au nom de Sa Majesté, l'attestation qu'ils en feront pour servir auxdits Sieurs Suppliants & à leurs Successeurs, la part qu'ils trouveront convenir, avec déclaration que foy devra être ajoutée à ladite attestation ou à copie d'icelle, comme aux originaux desdits titres & papiers. En témoignage de quoi Nous avons signé la présente Déclaration de notre nom & seing manuel, & fait apposer à icelle le scel de nos armes, avec le seing manuel de notre Secrétaire. A Dole le trente & unième janvier mil six cent quarante. Signé, *C.* DE BAUFFREMONT, *le Baron* DE SCEY, *avec son petit sceau. Et plus bas,* Signé, *Par Ordonnance; Normand.* Signé, DE POITIERS, DE LA VERNE, *le Chevalier de* CLERON, C. DE VAULDREY, & ANATHOILE DE SCEYS, *comme présent.*

Nous Claude de Bauffremont, Baron de Scey sur-Saône, Bailly d'Aval, du Conseil secret de Guerre de Sa Majesté, & Gouverneur des Armées en Bourgogne, sur requête à Nous présentée par les Sieurs Denis, Nicolas & Aymé Bourrelier, dits de Malpas, freres, tendant à ce qu'il Nous plût voir l'attestation ci-dessus, & ensuite l'approuver & ratifier au Nom de Sa Majesté, pour leur valoir & servir la part qu'ils trouveront convenir, avec déclaration que foy y doit etre adjoustée, ou à copie d'icelle, comme aux originaux des titres & papiers y mentionnés, bien souvenant de la Commission par Nous donnée aux Sieurs de Poitiers, de la Verne, de Cleron & de Vauldrey, pour recognoître & examiner le contenu desdits titres & papiers; & vuë l'attestation ci dessus, qu'ils en ont donnée auxdits Sieurs Suppliants, signée de leurs noms & seings manuels, & scellée de leurs cachets, Nous avons de nouveou ratifié, aprouvé & authorisé, ratifions, aprouvons & authorisons, au Nom de Sad. Majesté, icelle attestation, pour valoir & servir auxdits Sieurs Suppliants & leurs Successeurs la part qu'ils trouveront convenir, avec déclaration que foy y doit être ajoutée, ou à copie d'icelle, comme aux originaux desdits titres & papiers y mentionnez. En témoignage de quoi Nous avons signé les presentes authorisation & déclaration de nos nom & seing manuel, & fait apposer à icelles le scel de nos armes, avec le seing manuel de notre Sécrétaire. A Besançon le ving-huitième mars mil six cent quarante. Signé, *Claude* DE BAUFFREMONT, *le Baron* DE SCEY. *Et plus bas: Par Ordonnance de son Excellence, Normand.*

ÉRECTION de la Terre de Mantry & de ses dépendances, en Comté, en faveur d'Henry-François Bourrelier de Malpas, du mois de mars 1716.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous présents & à venir: Salut. Notre cher & bien aimé Henry-François Bourrelier de Malpas, Gentilhomme de notre Comté de Bourgogne, Nous a fait representer qu'il est propriétaire de la Terre & Seigneurie de Mantry, située près de Poligny dans ledit Comté, laquelle Seigneurie s'étend sur les Villages de Mantry, Mauffans, Boisgelot & les Monceaux, consistans en terres, prels, vignes & bois qui en dépendent, & dans lesquels il a seul le droit

de Justice haute, moyenne & basse, relevant immédiatement de Nous à cause de notredit Comté de Bourgogne, avec plusieurs beaux droits, dimes, prises de vin, four bannal, courvées, censes, rentes viagére & fonciéres, droit de collation de Chapelle, & généralement tous les droits utiles & honorifiques qui peuvent décorer une Terre; qu'il y a un château bien bâti, accompagné de cour, basse-cour, vergers, jardins, écuries & autres bâtimens, le tout enclos de murailles; & qu'il posséde en outre dans lesdits lieux de Mantry, Mauffans, Boisgelot & les Monceaux, plusieurs autres fonds, domaines & rentes considérables, & d'un revenu plus que suffisant pour soutenir le titre & dignité de Comte; qu'il nous a très-humblement fait supplier de vouloir bien lui accorder nos Lettres sur ce nécessaires; à quoi ayant égard, & mettant en considération l'ancienne Noblesse dudit Sieur Bourrelier de Malpas, qui s'est perpétuée sans aucune interruption depuis Guillaume Bourrelier, Sieur de Lisine & de Givry, dont il est descendant direct au huitième dégré, lequel en mil quatre cent trente-quatre étoit Conseiller & Maître des Requêtes de l'Hôtel, & Procureur Général de Philippe le Bon Duc de Bourgogne, & laissa pour fils Jean I. pere de Jean II, Gouverneur du Château de Quingey, & sur-Intendant de la Grurie de Bourgogne; que Renobert Bourrelier, Sieur de Germigney, fils dudit Jean II, trisayeul de l'Exposant, fut Gouverneur de Rochefort, & eut pour fils Simon Bourrelier, Sieur de Lisine, qui fut Conseiller & Avocat Général au Parlement de Dole, & laissa pour fils Nicolas Bourrelier, Sieur de Mantry, Mauffans, & Malpas, dont est issu Nicolas Bourrelier de Malpas, pere de l'exposant: Que frere Denis-François Bourrelier de Malpas, qui a ete pendant quarante-huit ans Chevalier de l'Ordre de Malte, & est mort l'année dernière Commandeur de Sainte Anne & de Nabvron en Limosin, étoit germain de l'Exposant, auquel voulant donner des marques de la satisfaction que nous avons des services qu'il nous a rendu en divers emplois considérables, particulièrement en la charge de Maire de la Ville de Salins, en laquelle il a été élu sept fois, & qui jusqu'à présent n'a pu être possédée que par des Gentils-hommes; & sçachant que sa famille est alliée aux Maisons de Vienne, de Poupet, de Domballe, de Vaugrenant, de Ray, de Saux, de Tavannes, de Fetigny & autres des plus distinguées du Comté de Bonrgogne. A ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & bien aimé

aimé oncle le Duc d'Orleans, Régent, & de notre grace spéciale, pleine puissance & authorité Royale, Nous avons créé, érigé, élevé & décoré; créons, élevons & décorons par ces présentes signées de notre main, ladite Terre de Mantry & lesdits Villages de Mauffans, Boisgelot & les Monceaux, en titre, prééminence & dignité de Comté, sous le nom de Mantry, pour en jouir & user par ledit Henry-François Bourrelier de Malpas, & ses enfans & descendans, mâles & femelles, nez & à naître en loyal mariage audit nom, titre & dignité de Comté de Mantry; Voulons & Nous plaît qu'ils puissent se dire & qualifier Comtes de Mantry en tous actes, tant en Jugement que dehors; qu'ils jouissent des mêmes honneurs, armes, blazons, autorités, prérogatives, prééminances, assemblées d'État & de Noblesse, que les autres Comtes de notre Royaume, encore qu'ils ne soient ici particulièrement exprimés & spécifiés; que tous les vassaux, arrieres-vassaux & autres tenants noblement ou en roture des biens dépendans dudit Comté de Mantry, les reconnoissent pour Comtes, fassent les foy & hommage, donnent leur aveu, dénombrement & déclaration, le cas y écheant, sous ledit titre, nom & qualité de Comtes de Mantry, & que les Officiers exerçants la Justice dudit Comté de Mantry, intitulent leurs Sentences, Jugemens & actes du même nom, titre & qualité, sans toutesfois aucun changement ni mutation de mouvance ou de ressort, ni contrevenir aux cas royaux dont la connoissance apartient à nos Baillifs & Sénéchaux, ni qu'à cause de la présente érection ledit Sieur Bourrelier de Malpas & sesdits enfans & descendans, mâles & femelles, soient tenus vers nous ou autres Seigneurs de qui lesdits fiefs, Terres & domaines, pourroient relever, ni lesdits vassaux envers eux, à autres & plus grands droits & devoirs que ceux qu'ils doivent à présent, & qu'à défaut d'hoirs mâles nous puissions, ou nos Successeurs Roys, puissent prétendre lesdites Terres & fiefs être réunis à notre Domaine nonobstant toutes Ordonnances & Règlemens sur ce intervenus, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; mais audit cas retourneront seulement en leur premier état & titre. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement à Besançon, Chambre des Comptes, Aydes & Finances à Dole, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes nos Lettres d'érection en Comté de ladite Terre de Mantry, ils

fassent enrégistrer, & du contenu en icelles jouir & user ledit Sieur Bourrelier de Malpas & ses enfans & descendans, mâles & femelles, nez & à naître en légitime mariage, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empéchemens quelconques, nonobstant toutes Ordonnances, Statuts, Règlemens, Loix, Coûtumes, Usages, Édits, Déclarations, Arréts & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard seulement, par ces présentes, en faveur dudit Sieur Bourrelier de Malpas, & de ses enfans & postérité, & sans tirer à conséquence: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris au mois de mars l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Règne le premier, Signé, *LOUIS. Et plus bas, Par le Roy: Le Duc* D'ORLEANS, *Régent présent.* FLEURIAU. Visa, *VOISIN. Et scellée du grand Sceau de cire verte.*



PREUVES

DE LA GÉNÉALOGIE

DE LA FAMILLE DE BOUTECHOUX.

LETTRES-PATENTES de Maître des Requêtes de Charles, Duc de Bourgogne, en faveur de Jacques Boutechoux de Gray, l'an 1471.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Bourgoingne, de Lotier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainault, de Hollande, de Zélandes & de Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que pour la bonne & notable relation que faite nous a été de la personne de Messire Jacques Botechoux, Licencié en Loix, & de ses sens, discrétion & souffisance, icelui confiant à plain de ses loyauté, prudhomie & bonne diligence, avons aujourd'hui retenu & retenons par ces présentes, en notre Conseiller & Maître des Requêtes de notre Hôtel, pour nous servir dores-en-avant oudit état de Conseiller & Maître des Requêtes de notredit Hôtel, aux honneurs, droits, prérogatives, libertes, franchises, prouffits & émolumens accoûtumés & qui y apartiennent, sur quoi il sera tenu de faire le serment à ce pertinent ès mains de notre très-chier & féal Chevalier & Chancelier le Seigneur de Saillans & du Liz, que commettons à ce. Si donnons en Mandement à notredit Chancelier, que par lui reçu dudit Messire Jacques Boutechoux ledit serment, il & tous autres nos gens de Conseil qu'il apartiendra, le facent, souffrent & laissent d'icelui état de notre Conseiller & Maître des Requêtes de notredit Hôtel, ensemble des honneurs, droits, prérogatives, libertés, franchises, prouffits & émolumens dessusdits, plainement & paisiblement jouir & user, sans lui faire ou donner, ne souffrir

être fait ou donné quelconque destourbier ou empêchement au contraire. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre notre seel à ces présentes. DONNÉ *en notre Ville de Bruges, le darrier jour de Janvier l'an de grace mil* CCCC. *soixante & onze.* Signé, *Par Monseigneur le Duc,* LE MUET. *Avec paraphe.*

Aujourd'hui neuvième jour de février l'an mil CCCC *soixante & onze, Messire Jacques Botechou dénommé ou blanc de ceste, a fait le serrement de Conseiller & Maître des Requêtes de l'Ostel de Monsieur le Duc de Bourgoingne, dont oudit blanc est faite mention, ès mains de Monsieur le Chancelier de Bourgoingne à ce commis. Moy présent.* Signé, LE MUET, *avec paraphe.*

LETTRES-PATENTES de Conseiller de Philippe, Archiduc d'Autriche, accordées par ce Prince à Jacques Boutechoux, Licencié en Loix, l'an 1500.

PHILIPPE *par la grace de Dieu, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne,* &c. *A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que pour la bonne & notable relation que faite nous a été de la Personne de nostre bien-aimé Maistre Jacques Boutechoux, Licencié en Droits, & de ses sens, discrétion & suffisance, icelui Maistre Jacques, confiant à plain de ses loyauté, prud'hommie & bonne diligence, avons retenu & retenons par ces présentes en notre Conseiller, aux honneurs, droits, prérogatives, libertés, franchises, prouffits & émolumens accoûtumés, & y appartenant, sur quoi ledit Maître Jacques sera tenu faire le même serment à ce pertinent ès mains de notre très-cher & feal Chevalier & Chancelier le Sieur de Maigny, que commettons à ce. Si donnons en Mandement audit Sieur de Maigny notre Chancelier, que par lui reçu dudit Maistre Jacques Boutechoux le serment en tel cas pertinent, il, les gens de notre Conseil, & tous nos autres Justiciers & Officiers, cui ce peut & pourra toucher & regarder, & chacun d'eux en droit soy, & si comme à lui appartiendra, le facent, souffrent & laissent dudit état de notre Conseiller, ès honneurs, droits, prérogatives, libertés, franchises, proffits & émolumens dessusdits, pleinement & paisiblement jouir & user, sans lui faire, mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis ou donné aucun destourbier ou empêchement au contraire. Car ainsi Nous plaît-il.*

En

En tesmoing de ce Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné en notre Ville de Bruxelles ce vingt-sixième jour du mois de juillet, l'an de grace mil cinq cent. Signé *sur le replis, Par Monseigneur l'Archiduc à votre relation*, N. HANNETON.

LETTRES-PATENTES *de Secrétaire d'État de Philippe I, Roi d'Espagne, accordées par ce Prince à Jean Boutechoux.*

Du 3 Octobre 1505.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Léon, de Grenade, Archiduc d'Austriche, &c. *A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que pour la bonne relation que faite* Nous *a été de la personne de notre bien amé Jehan de Botechou, & de ses sens, discrétion & souffisance, iceluy Jehan confiant à plein en ses loyauté, prud'hommie & bonne diligence, avons retenu & retenons par ces Présentes notre Secrétaire, aux honneurs, droits, prééminences, prérogatives, libertés, franchises, prouffits & émolumens accoûtumés & y appartenans. Si donnons en mandement à notre très-chier & féal Chevalier & Chancelier le Sieur de Maigny, que par luy prins & reçu dudit Jehan de Botechou le serrement à ce deû & pertinent, il le mette & institue, ou face mettre & instituer depar Nous en possession dudit État de Secrétaire, & d'iceluy, ensemble des droits, honneurs, prééminences, prérogatives, libertez, franchises, prouffits & émolumens dessus dits, il & tous nos autres Justiciers, Officiers & Sujets cui ce regardera, le facent, souffrent & laissent pleinement & paisiblement jouir & user, sans luy faire, mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis ou donné aucun destourbier ou empéchement contraire : Car ainsi Nous plait-il. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné en notre Ville d'Anvers le IIIe. jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cent & cinq, & de notre Règne le premier.* Signé, *Par le Roy*, HANETON, *avec paraphe.*



AUTRES LETTRES *de Secrétaire d'État de Charles, Roi de Castille, en faveur de Jean Boutechoux.*

Du 14 Juillet 1517.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Léon, &c. *A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que pour le bon & louable rapport que fait Nous a été de la personne de notre bien amé Jehan Boutechou, & de ses sens, vertu & souffisance, iceluy Jehan confiant à plein de ses loyauté, prud'hommie & bonne diligence, avons retenu & retenons par ces Présentes notre Secrétaire, aux honneurs, droits, prérogatives, prééminences, libertés, franchises, prouffits & émolumens accoûtumés & y appartenans; sur quoy ledit Jehan Boutechou sera tenu faire le serrement à ce deu & pertinent ès mains de notre amé & féal Chevalier & Chief de notre Conseil, pour en l'absence de notre Chancelier le Sieur de Solre sur Sambre, que commettons à ce. Si donnons en mandement à iceluy Sieur de Solre que ledit serement fait par le dessusdit Jehan Boutechoux, comme dit est, il & tous nos autres Justiciers, Officiers & Sujets, cui ce peut & pourra touchier & regarder, leurs Lieutenans, & chacun d'eux en droit soy, & si comme à luy appartiendra, le facent, souffrent & laissent dudit État de Secrétaire, ensemble des droits, honneurs, prérogatives, prééminences, libertés, franchises, prouffits & émolumens dessus dits, pleinement & paisiblement jouir & user, cessant tous contredits & empêchemens au contraire : Car ainsy Nous plait-il. En témoing de ce Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné en notre Ville de Middelbourg en Zélande le XIIIIe. jour de juillet, l'an de grace mil cinq cent & dix-sept, & de notre Règne le second.* Signé, *Par le Roy*, PERDERUE, *avec paraphe.*



LETTRES-PATENTES *de la Charge de Président au Parlement de Dole par Philippe II, Roi d'Espagne, en faveur de Claude de Boutechoux, Seigneur de Batterans.*

Du 13 d'Octobre 1575.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, &c. *A tous ceux qui ces Présentes verront, Salut. Sçavoir faisons, que pour le bon rapport que fait Nous a été de la personne de notre chier & féal Messire Claude de Boutechoux, Sieur de Batterans, Conseiller ordinaire de notre Cour de Parlement à Dole, estant pleinement informé de ses sens, vertu & prudence, iceluy confiant à plein de ses léaulté, prud'hommie & bonne diligence, avons retenu, commis, ordonné & institué, recevons, commettons, ordonnons & instituons par ces Présentes, en l'État de Président de notredite Cour de Parlement à Dole, au lieu de feu Messire Pierre Froissard, Sieur de Broissia, dernier possesseur dudit État de Président, en donnant audit Sieur de Batterans plein pouvoir, authorité & mandement espécial d'iceluy État doresenavant tenir, exercer & desservir, présider en icelle notredite Cour, & mettre en délibération toutes les affaires, questions & differends que y surviendront, iceux conclure & appointer selon droit; faire raison & bonne justice à tous ceux & celles qui l'en requereront, & y auront à faire; de conclure & prononcer tous Arrêts, Sentences & autres appointemens d'icelle Court, soit en Audiences publiques, en Chambre & autrement, & généralement de faire bien & duement toutes & singulières les choses que bon & léal Président de notredite Court de Parlement peut & doit faire, & que audit État compétent & appartiennent, & tout selon la forme & teneur de nos Ordonnances sur ce faites, & l'institution d'icelle Court, aux gages, droits, honneurs, prérogatives, prééminences, libertés, franchises, prouffits & émolumens accoûtumes & audit Office appartenans, & tels & semblables que les a eu ledit Sieur de Broissia, tant qu'il Nous plaira; sur quoy ledit Sieur de Batterans sera tenu faire le serment à ce deu & pertinent ès mains de notre très-chier & féal le Comte de*

Champlitte, Seigneur de Vergy, Lieutenant Général & Gouverneur de notre Pays & Comté de Bourgogne, que commettons à ce. Si donnons en mandement, &c. *Donné en notre Ville de Madrid, Royaume de Castille, le treizième jour du mois d'octobre, l'an de grace mil cinq cent septante-cinq; de nos Règnes, à sçavoir, des Espagnes, Sicille*, &c. *le vingtième, & de Naples le vingt-deuxième.* Signé, *PHILIPPE.* Et sur le replis : *Par le Roy, Duc & Comte de Bourgogne*, DENNETIERES, *avec paraphe.*

LETTRES-PATENTES *de Philippe II, Roi d'Espagne, par lesquelles il accorde une pension annuelle de six cens frans à Claude Boutechoux, Président du Parlement de Dole.*

Du 12 Décembre 1584.

PHILIPPE, *par la grace de Dieu, Roy de Castille, d'Arragon*, &c. *A nos très-chiers & féaulx les Chief, Trésorier Général & Commis de nos domaines & finances, Salut & dilection. Sçavoir vous faisons que pour la bonne connoissance que Nous avons des longs, continuels & agréables services que Nous a fait en diverses Charges & États de Justice notre très-chier & féal Conseiller, Président de notre Court de Parlement séant à Dole en notre Comté de Bourgoingne, Messire Claude Boutechoux, depuis que par Nous il a été honoré de l'État de notre Avocat fiscal audit Parlement, & depuis de Conseiller en iceluy, & finablement de la Charge de Président qu'il y tient encoires, durant quoy, même pour la diversité du tems, il a eu beaucoup de peine, & néanmoins rendu grand devoir à conserver en son entier notre Religion catholique, apostolique, romaine, ensemble l'obéissance à Nous deue conséquemment, la tranquillité de nos vassaux & sujets aud. Bourgoingne, s'acquittant aussi louablement en ce qui touche la droiturière administration de Justice. Nous, pour ces causes, & prins égard aux bons services cy-devant rendus par les dévanciers dudit Président Boutechoux aux de très-recommandée mémoire nos Prédécesseurs, dois le bon Duc Philippe notre grand bisayeul, que Dieu pardoint, & pour l'intercession à Nous en faite par notre très-chier & très-amé bon neveu le Prince de Parme & de Plai-*

sance, pour Nous Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général de nos Pays d'embas & de Bourgoigne, & afin d'user envers luy de faveur & reconnoissance de sesdits services, sous espoir qu'il continuera en iceux avec même zéle & affection, luy avons octroyé, donné & accordé, octroyons, donnons & accordons de grace spéciale par ces Présentes une pension de six cens frans, monnoye courante audit Bourgoingne, par chacun an, dont voulons qu'il soit payé, contenté & dressé par les mains de notre amé & féal Receveur Général de notredit Comté, François de Gruyeres présent, ou autres à venir, de demy an en demy an, par égale portion, & des deniers de sa recette & entremise, à commencer & avoir cours du jour de la date de cesdites Présentes, & dès là en avant sa vie durant. Si vous mandons, que faisant ledit Président Boutechou, jouir de notredit accord de pension de six cens frans, monnoye que dessus, par an, vous la luy faites payer, bailler & délivrer, ou à son commandement pour luy, par notredit Receveur Général de Bourgoingne présent & à venir, & des deniers de ladite recette & entremise, à commencer aux termes, & à durer comme dit est; auquel notredit Receveur Général de Bourgoingne mandons ainsy le faire sans aucun contredit, & par rapportant ces mémes Présentes, vidimus ou copie autentique d'icelles pour une & la première fois, & tant de fois que mestier sera, quittance dudit Président Boutechou, sur ce servant seulement, Nous voulons tout ce que payé & délivré luy aura été d'icelle pension, être passé & alloué ès comptes, & rabbatu des deniers de ladite recette & entremise de notre Receveur Général de Bourgoingne qu'il appartiendra & payé l'aura, par nos amés & féaulx ceux de nos Comptes à Dole, ou autres commis ou à commettre à l'audition de ses comptes, auxquels mandons semblablement ainsy le faire sans aucune difficulté : Car ainsy Nous plait-il, nonobstant toutes & quelconques Ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses au contraire. Donné soubz notre nom en notre Ville de Madrid, Royaume de Castille, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grace quinze cent octante-quatre, & de nos Règnes, à sçavoir, de Naples & Hierusalem le trente-unième, de Castille, Arragon, Sicille & des autres le XXIX[me.] *& de Portugal le cinquième.* Signé, *PHILIPPE.* Et plus bas : *Par le Roy, Duc & Comte de Bourgoingne, A.* DE *LALOO*, *avec paraphe.*

LETTRES-PATENTES de Chevalerie accordées par Philippe II, Roi d'Espagne, à Antoine Boutechoux, Seigneur de Batterans, de l'an 1594.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de Castille, d'Arragon, de Léon, des deux Siciles, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, Salut. Sçavoir faisons que pour le bon rapport que fait Nous a été de notre amé & féal Antoine de Boutechoux, Sieur de Batterans en notre Comté de Bourgogne, qu'il Nous auroit servi en nos Pays d'embas par l'espace de quinze années continuellement en fait de guerre, & esté des premiers sorti de notred. Comté pour venir trouver à Luxembourg feu notre bon frere Don Jean d'Autriche, que Dieu pardoint, où il avoit continué à rendre service jusqu'à son trépas, & esté par luy employé en plusieurs Charges pour notre service, même avoit passé en Angleterre avec feu le Sieur de Gastel son oncle, & depuis s'étoit trouvé en toutes occasions que lors seroient présentées, si comme à la défaite de Gemblour, prise de la Ville de Louvain, & autres que se rendirent à l'occasion de la susdite défaite; qu'il avoit continué le même durant la Régence du feu notre bon nepveu le Duc de Parme, & s'étoit trouvé en toutes les routes, rencontres & prinses de Villes advenues dois douze ans, signamment à la prinse de Audenarde, & autres plusieurs escarmouches que s'étoient présentées contre les François devant Gand & Berghes, Saint Wygnocq, où il s'étoit signale si particulièrement, que, à la vuë des deux Camps & de son Général, il combattit seul à seul un Capitaine François qui défioit tous ceux du Camp, & s'y comporta si bien, que par un coup que luy donna de pistolet en la tête, en demeura victorieux au grand contentement de sondit Général; s'étoit en outre trouvé en tous autres assiégemens de Villes & exploits, tant en notre Comté de Flandres, Duché de Brabant, qu'en autres lieux, même à la route des François à Rosendael & Steemberghem, où il perdit deux chevaux; s'étoit aussi trouvé sur l'estacade de la rivière pour serrer la Ville d'Anvers, où il avoit continué de Nous servir jusqu'à la reddition d'icelle, & depuis s'étoit trouvé devant la Ville de Berghes sur le Zoom, où par Ordonnance dudit feu Duc de Parme il avoit charge de sortir de nuit de ses quar-

tiers pour découvrir les desseins de l'ennemy, & en donner advertance, comme le fit si bien & dextrement, que tous en reçurent grand contentement, & qu'il avoit continué en semblables devoirs & services jusques à ce que, sentant sa personne pressée de maladies & autrement, il fut forcé se retirer pour quelque tems en sa maison. Nous, pour ces causes, & informé que ledit Antoine de Boutechoux s'est toujours conduit en Gentilhomme d'honneur & vertu, & que à toutes occasions il Nous a rendu bon service, & afin l'extimuler à y continuer plus avant, même pour le bon & particulier témoignage que Nous en a rendu par diverses lettres ledit feu Duc de Parme; prenant aussi considération aux services faits par le pere dudit Antoine feu Messire Claude de Boutechoux, Chevalier, Sieur de Batterans, en son vivant Président de notre Cour de Parlement dudit Bourgoingne, désirant partant ledit Antoine de Boutechoux favorablement traiter, eslever & honorer, l'avons cejourd'hui fait créer Chevalier en notre présence de la main de notre très-cher & bien amé bon fils le Prince, & le tenons fait & créé tel, comme si de la nôtre propre l'eussions ainsy fait & créé, veuillant & entendant que doresnavant il soit tenu & réputé pour tel en tous ses actes & besougnés, & jouisse des droits, priviléges, libertés & franchises dont jouissent & ont accoûtumé de jouir tous autres Chevaliers par tous nos Pays, Terres & Seigneuries, signamment en nos Pays d'embas & Comté de Bourgoingne; mandant & commandant à tous nos Lieutenans, Gouverneurs, Mareschaux & autres Ministres, Officiers & Sujets à qui ce peut toucher en quelque manière que ce soit, que ledit Antoine de Boutechoux ils laissent, permettent & souffrent de tout le contenu esdites Présentes, pleinement, entièrement & paisiblement jouir & user, sans en ce luy faire, mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis ou donné aucun destourbier, obstacle, contredit ou empêchement au contraire : Car ainsy Nous plait-il. En tesmoing de ce Nous avons signé ces Présentes de notre main, & fait mettre notre grand scel à icelles. Donné en notre Ville de Madrid, Royaume de Castille, le huitième jour du mois de juin, l'an de grace quinze cent nonante-quatre, & de nos Règnes, à sçavoir, de Naples & Hierusalem le quarante-unième, de Castille, Arragon, Sicille & des autres le trente-unième, & de Portugal le quinzième. Signé, *PHILIPPE.* Et sur le replis : *Par le Roy, Duc & Comte de Bourgogne, A. DE LALOO, avec paraphe.*

INSTITUTION de Capitaine du Château de Saint Asne en faveur d'Antoine Boutechoux, Chevalier, Seigneur de Batterans, de l'an 1599.

ALBERT & ISABEL CLARA EUGENIA, Infante d'Espagne, par la grace de Dieu, Archiducs d'Austrice, &c. *A tous ceux qui ces Présentes verront, Salut: Comme à cause de la cession & transport qu'a fait à Nous Infante feu de très-haute & immortelle mémoire le Roy mon Seigneur & Pere, que Dieu ait en sa gloire, de ses Pays & Comté de Bourgoingne, tous les États & Offices ayants été auparavant desservis par commission de Sa Majesté, tant de Justice qu'autres, soient vaquez & échus à notre disposition, & même l'État de Capitaine du Château de Saint Asne, que sous Sa Majesté a tenu notre chier & féal Messire Anthoine de Boutechoux, Chevalier, Sieur de Batherans, & le dessert encoire présentement en vertu de la générale continuation qu'avons fait de tous États jusqu'à ce que autrement en aurions ordonné, & partant Nous appartient en disposer à notre plaisir. Sçavoir faisons, que pour le bon raport que fait Nous a été dudit Sieur de Batherans, mesment de sa bonne conduite audit État, iceluy confiant à plein de ses léauté, prud'hommie & bonne diligence, avons commis, ordonné & institué, commettons, ordonnons & instituons par ces Présentes audit État de Capitaine du Château de Saint Asne, en luy donnant plein pouvoir, authorité & mandement espécial dudit État doresnavant tenir, exercer & desservir, vaquer & entendre soigneusement & diligemment à la garde, tuition, seureté & deffense dudit Château de Saint Asne; y faire bon guet & garde, de jour & de nuit, toutes & quantes fois que besoin sera; de aud. guet & garde contraindre tous ceux & celles qui tenus y sont réalement & de fait, comme l'on est accoûtumé faire en cas semblable; & généralement faire bien, dûement & léalement toutes & singulières les choses que bon & léal Capitaine susdit peut & doit faire, & que audit État compétent & appartiennent, aux gages, droits, honneurs, prérogatives, prééminences, libertés, franchises, prouffitz & émolumens accoûtumés & y appartenans, & tels & semblables qu'il les a eu jusques à oires, tant qu'il Nous plaira;*

plaira, ſur quoy, & de ſoy bien & dûement acquitter en l'exercice dudit État, ledit Sieur de Batherans ſera tenu de faire & preſter le ſerment à ce deû & pertinent ès mains de notre très-chier & féal Gouverneur de notre Comté de Bourgogne le Comte de Champlite, que commettons à ce, auquel mandons que ledit ſerment fait, &c. *Donné en notre Ville de Bruxelles le vingt & unième d'octobre, l'an de grace mil cinq cent nonante & neuf.* Signé *Par les Archiducs, Ducs & Comtes de Bourgogne*, DE BOODT, *avec paraphe.*





PREUVES
DE LA GÉNÉALOGIE
DE LA MAISON D'ESTERNO.

CHARTRE *par laquelle Jean, Archevêque de Besançon, confirme la donation du patronage des Églises d'Esterno & Colans, faite à l'Abbaye de Billon par Étienne d'Esterno, Damoiseau, frere de Guy d'Esterno, Chevalier, de l'an* 1243.

IN nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen. Nos Joannes, permissione divinâ, Electus Bisuntinus, notum facimus omnibus præsentes Litteras inspecturis, quòd Nobilis Vir Dominus Richardus de Ceys, dictus de Montbeliart, laude & consensu Alix uxoris sue, & Petri filii sui, pro remedio anime patris sui & prædecessorum suorum, dedit & concessit Monasterio Bullionis, Cisterciensis Ordinis, & Fratribus ibidem Deo famulantibus, in eleemosinam perpetuam quicquid habebat & possidebat, vel de jure, vel de facto, vel de consuetudine, in omnibus proventibus pertinentibus ad Altaria Ecclesiarum de Clarons & de Desservillers, in oblationibus, mortuariis, minutis decimis & omnibus aliis usibus & commodis que proveniunt vel possunt provenire ad Altaria supradicta, cum jure patronatûs; Lambertus quoque dictus Pepin de Fertans, & Guido frater ejus Balbus & Willelmeta mater eorumdem, contulerunt in eleemosinam perpetuam prædictis Monasterio & Fratribus Bullionis quicquid habebant & possidebant, vel de jure, vel de facto, vel de consuetudine, in proventibus Altariorum Ecclesiarum de Fertans, & de Clarons, & de Deservillers, in oblationibus mortuariis, minutis

decimis & aliis omnibus usibus & commodis que proveniunt vel provenire possunt ad Altaria prædictarum Ecclesiarum, cum jure patronatus; & hanc eleemosinam & donationem laudaverunt & ratam habuerunt Pontia, uxor prædicti Lamberti, & Henrieta, & Simoneta filie ejusdem Lamberti, & hæc omnia supradicta promiserunt dicti fratres Lambertus & Guido, & mater eorum, garantire & pacificare contrà omnes; & etiam ad preces eorum præfatus Nobilis Vir Dominus Richardus de Ceyz, dictus de Montbeliart, hæc omnia supradicta promisit fide datâ dictis Fratribus & Monasterio Bullionis garantire & pacificare, & in perpetuum in pace tenere & facere teneri & possideri Monasterio Bullionis antè dicto. Abbas verò & Conventus prædicti Monasterii Bullionis, accepti beneficii & eleemosine, non immemores nec ingrati, consideratâ devotione prædictorum L. & G. & matris eorum, & etiam prædicti Domini R. proindè mutuâ charitate dederunt dictis Fratribus & matri eorum XXXIII libras Stephanienses, & prædicto Domino R. XIII libras. Ad hæc quoque sciendum est, quòd *Stephanus d'Esterno, Domicellus, frater Domini Guidonis, Militis,* dedit in eleemosinam in perpetuum habendam & possidendam sæpè dicto Monasterio Bullionis & Fratribus ibidem comorantibus, laude & consensu *Milesane uxoris sue*, *Willelmete & Clementie filiarum suarum*, quicquid habebat & possidebat de facto, vel de jure, vel consuetudine, in Altaribus de Esterno & de Colans, in oblationibus mortuariis, minutis decimis & omnibus aliis usibus & commodis que proveniunt vel possunt provenire ad Altaria prænotata de Esterno & de Colans, cum jure patronatûs; & hanc donationem promisit prædictus Stephanus garantire & pacificare contrà omnes; undè Abbas & Conventus Bullionis proindè mutuâ charitate dederunt eidem Stephano XV libras Stephanienses. Nos verò ad preces & requisitionem prædictorum omnium, nè in posterum quæstio posset oriri super præmissis & malignorum obviare perversitas, præsentes Litteras sigillo nostro fecimus communiri in testimonium veritatis, & prædictas eleemosinas ratas habuimus & habemus, confirmavimus & confirmamus, inhibentes, sub pœnâ excommunicationis, nè quis aliquo tempore contrà hujusmodi eleemosinas & donationes venire audeat vel præsumat. Data per manum Pontii, Cancellarii nostri. Actum anno Domini M. CC. XLIII.

Donation faite par Jean, Comte de Bourgogne, à Eudes d'Esterno, Chevalier, de dix livrées de terre de rente, de l'an 1259.

Nous Jehans, Cuens de Bourgoingne, & Sire de Salins, faisons sçavoir à tous ceux qui verront ces Présentes, que Nous, en accroissement du fiez que notre amé & féal Messire Hudes d'Esternoz, Chevalier, *tient de Nous, luy avons donné à sa vie dix livres à estevenans, à avoir & recevoir chacun an en notre rente de notre Pays de Salins, loyaulment & à bonne foy, à la Feste Saint Michier. En tesmoignaige de ceste chose, Nous avons mis notre scel pendant en cestes présentes Lettres. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Nostre-Seigneur qui corroit per M. CC. LIX ou mois de septembre.*

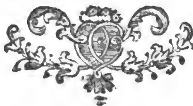
Chartre par laquelle Jean, Comte de Bourgogne, donne aux enfans qu'il a de la Comtesse Laure le fief qu'Eudes d'Esterno, Chevalier, tient de lui, de l'an 1263.

Nos Jehans, Cuens de Borgogne & Sires de Salins, façons sçavoir à tos ces qui verront ces présentes Lettres que Nos havons doné & outroié as enfans que Nos havons & haurons de la Comtesse Lore notre fame, en lor loyale partie que doné leur havons de nos biens & de nos honours après Nos, le fied que de Nos tient Messire Heudes d'Esterno, Chevalier, Châtelain de Montmayor, *& per nostre comandement est entré ledit Heudes en homaige à ladite Lore, Comtesse, notre fame; & est à sçavoir que Nos volons & comandons audit Heudon que se de Nos défailloit, que il rendît & baillât le Chastel de Montmayor à ladite Lore, ou à son certain comandement, se ainsy étoit que ledit Heudon fût à donc Châtelain doudit Chastel. En tesmoignage de ceste chose Nos havons mis notre scel pendant en ces présentes Lettres. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Notre-Se-*

gnor qui corroit per mil & dous cent & sexante & trois, le venredy après Feste St. Jean décollaié.

Chartre par laquelle Étienne de Chalon, Sire de Vignory, confirme à Guyot d'Esterno, Écuyer, fils de feu Eudes d'Esterno, Chevalier, le don de dix livrées de terre qui avoit été fait à son pere par Jean, Comte de Bourgogne, de l'an 1299.

NOS ESTIENNES DE CHALONS, Sire de Veignory, façons sçavoir à tos, que comme nostre chier pere Jehans, Cuens de Chalons, eût donné à Monseignour Oede d'Esterno, Chevalier, *dix livrées de terre chescun an, à panre ou puis de Salins, à la vie doudit Oede tant seulement, & ledit Oede soit trespassé de cest siegle, & lesdites dix livrées de terre soient venues ès hoirs de nostredit pere, à nos, à nos hoirs & à ses autres hoirs. Nos, regardans les services que ledit Oede a fait à Nos ou tems passé, en recompensation desdits services, Nos donons & avons doné par Nos & por nos hoirs, à* Guyot d'Esterno, Escuyer, *fil doudit Oede, por lui & por ses hoirs, à toujours, en hyretaige tout le droit que nos est venu desdites dix livrées de terre. C'est à sçavoir, la sexte partie, qui vaut trente-trois sols & quatre deniers de petits tournois. Et ledit don Nos promettons en bonne foy tenir fermement sans rapel par Nos & par nos hoirs audit Guyot, por luy & por ses hoirs, en tel meniere se nostre personnier li volant doner audit Guyot & à ses hoirs la lor partie desdites dix livrées de terre. En tesmoignaige de laquel chouse Nos havons mis nostre scel en ces présentes Lectres, qui furent faites en l'an de grace mil IIC. IIIIXX. & dix & neuf, ou mois de septembre.*



VENTE des dîmes d'Esterno, Collans, Montmahou & Nant, faite par Richard de Chatillon, Écuyer, à Jean d'Esterno, Écuyer, de l'an 1345.

Ces dîmes appartiennent encore à la Maison d'Esterno.

JE RICHART, dit de Chataillon, Escuier, fais sçavoir à tous cex qui verront & orront ces présentes Lettres, que je, de certaine science, de ma boune & franche volonté, sans cobercion de nulle persoune en ce fait, regardant & considérant mon grant & évident prouffit, & le deschargement de mes debtes, hay vendu, quitté & ouctroyé, baillé & délivré, vend, quitte, ouctroye, baille & délivre perpétuelment & franchement à Jehans d'Esterno, Écuyer, *& ès suens & à ses hoirs, & à tos ces qui de luy hauront cause, la siexte partie por non devis, & le plus se il trouve, por quelque cause, égere ou condition que ce soit, que je il ehusse de tous les dymes, quel qu'ils soient, que je havoie ou pooie havoir, tant ou Paroichaige d'Esterno, de Colans, de Montmahour, come des doux Nanz, & ès appartenances desdits lues, por le prix de sexante & dix florins de Florence, de bon or & de loyal poids, laquelle somme de florins j'ay ehus & recehus doudit Jehans en bons deniers loyalement nombrez à temps de ceste vendue faite, & me tiens & suis tenu pour bien payez & comptant, sans jamais rien demander de moy ne des miens; & por ce je, por moy & por les miens & por mes hoirs, de ladite siexte partie, & dou plus se il y est, de tous les dîmes des leux dessus nommés, & des appartenances desdits leux, me suis devestu & deveste de tous droits de propriété, & de possession sans rien retenir, & ledit Jehans pour luy & pour lès suens, & pour ses hoirs, & pour tous ces qui cause auront de luy, en ay envestu & envestе, & mis & meste en veray & corporalx possession ou auxi par la vaillance de ces présentes Lettres, & l'y en ay promis & promets porter loyal garantie contre toutes gens, en tous leus, en toutes Cours, & par devant tous Juges à mes propres missions & dépens, & de mes hoirs par mon soirement de mon corps pour ce jurés, & touchez corporellement sus Saints Evangiles de Dieu par stipulation solempnelle; & sus l'expresse obligation de tous mes biens, mobles & non mobles, présents*

& advenir & de mes hoirs, & que contre cefte vendue faite, ne contre la teneur de ces préfentes Lettres, je n'iray, ne vendray par moi ne pas autruy en appart ne en refcondiz, en plait ne fuers de plait, ne confentirai ne nuls autre il viengne. Et eft à fçavoir que fe à cous étoit que par le tems advenir demandoit ou demandiffiens à tous choufe ou à tous fervituz en ladite fiexte partie, ou en plus fi eftoit trovez efdits dîmes, je por moy & por les miens promets par mon devant donné foirement, prendre la charge de la tencon & tanceft à la fimple requefte doudit Jehans ou des fuens faire le plait mien, & ay promis & promets aud. Jehans & ès fuens payer, rendre & reffarcier tous coft, domaiges, miffions & intérets, fe lidit Jehans ou li fiens les facoient ou mettoient en deffendre ladite fiexte partie defdits dîmes franche & quitte de tous fervituz de tous fiez & rierefiez, contre tous, en contre à tous je tiens, il voloient demander defquels coftz, domaiges, miffions & intérêts, fe fait ils étoient, lidit Jehans ou li fuens fara crehu par fon fimple foirement fans autre preuve faire, & renonçois quant à ces faits par mon devant doné foirement à toutes exceptions de mal, barat, lefion, deception en aucune meniere, ou que autre chofe foit faite, autre chofe écrite ou convenancié par ces préfentes Lettres ou en cefte préfente vendue, à la exception de la fomme de florins deffus dite que ne me foit payée, nombrée & préfentement delivrée, à toute lefion, circonvention, à toute condition fans caufe & caufe moins fouffifant, à toutes exceptions, raifons, droits, deffenfions & allegations que moy ou és miens de droit, de fait ou de coftume pourroient aidier ou profectier, & audit Jehan ou és fuens nuyre ou grever & à droit que dit que général rénonciation ne vaut. Et coignois & confeffe toutes les chofes devant dites, & une chefcune dicelles être veraies & ainfi être faites, ftipulées & promifes, & les promet tenir & garder fermement fans jamais venir en contre, par mon devant doné foirement. En tefmoignage de laquel choufe j'ai requis venerable Perfonne & difcrette Monfiour l'Official de la Court de Befançon par Eftevenin dit Quatet, d'Arbois, Clerc, & par Renaut dit de la Platiere, d'Arbois, Prêtre, Notaires jurés de ladite Court de Befançon, qui facent mettre en ces préfentes Lettres le Scel de ladite Court de Befançon, & ay auffi requis & fait mettre en ces préfentes Lettres le Scel de très-haut, Noble & puiffant Prince Monfiour le Conte de Flandres, duquel l'on ufe en Arbois, foubs lefquelx Cours, Juridicions &

cohercions je submets moy & tous mes biens presents & advenir & de mes hoirs, pour contraindre par voye d'exécution touz de plaint par Sentence d'excommuniement, & par la capcion de mesd. biens, à tenir & garder fermement ceste vendue, & toute la tenour de ces présentes Lettres. Et Nous Official de la Court de Besançon, à la priére & requeste doudit Richart faites à Nous, par nos devant ditz Notaires, esquelx quand à ces choses, & à plus grans, nous ajostons foy pleniére, & lour havons commis nos voyes & commettons par ces présentes Lettres, avons fait mettre en ces présentes Lettres le Scel de notredite Court de Besançon, ensemble le Scel doudit Conte de Flandres, douquel l'on use en sa Ville d'Arbois. Ce fut fait, présents Radet de Myon, Jehan Chapoy d'Ornans, & Aymé de la Grange d'Arbois, Escuiers, à ce tesmoins appellés & requis. Donné le XVIIe. *jour dou mois de may, l'an de grace corrant mil trois cent quarante & cinq : Signé* Ita est *R.* DE LA PLATIERE.

TESTAMENT *de Jean d'Esterno, Chevalier, de l'année* 1410.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen. Ego *Johannes* D'ESTERNOL, *Miles*, sanus mente per Dei gratiam, & bene mei compos, ac bone memorie existens, licèt infirmus corpore, timens casus mortis fortuitos, quibus humana fragilitas subesse cothidie dignoscitur, attendens autem & considerans quod nihil est certius morte, nihil incertius ejus hora ; idcircò, nè decedam intestatus, dùm ratio regit mentem, testamentum meum seu ultimam volontatem meam, condo, facio, & de bonis meis mihi à Deo collatis dispono & ordino in hunc modum. In primis animam meam nunc, & cùm exuta fuerit à corpore meo, suo recommendo altissimo Creatori. Item, sepulturam corporis mei eligo in Eclesiâ Parochiali d'Esternol, videlicèt in Cappellâ Sancti Juliani, ante Altare ipsius Cappellæ. Item, do & lego semel Curato meo Eclesie d'Esternol, pro eleemosinâ meâ, sex florenos. Item fondo, constituo & ordino unam Cappellaniam, seu unum Prestimonium in dictâ Eclesiâ d'Esternol, ad dictum Altare Sancti Juliani, in honore Dei Patris Omnipotentis, Filii & Spiritûs Sancti, gloriosèque Virginis Marie, ac ipsius Sancti Juliani, & ipsam doto,

doto ; dotatamque esse volo de centum solidis Stephaniensibus, quos quidem centum solidos Stephanienses assigno & assideo ipsi Capellanie, seu Capellano ejusdem, qui pro tempore fuerit institutus in ipsam Capellaniam, videlicèt quadraginta solidos Stephanienses, ipsorum centum solidorum suprà pratum meum situm in prateriâ d'Alaise, in loco qui dicitur ès Cheches, juxtà terram que quondam fuit Johanni de Morinant, quondam Scutifero ex una parte, & juxtà terram Regnadi dicti Voiturux d'Alaise ex altera parte. Item suprà pratum meum situm in territorio de Bolando, in loco dicto aulx Deveges, juxtà terram liberorum Regnadi quondam dicti Popom, ac etiam suprà totam terram meam quecunque sit, & quocunque nomine censeatur, quam habeo, possum & debeo habere in toto territorio de Bolando ; item de voluntate & consensu *Joannete* matris mee presentis, volentis & laudantis, in presentia Notarii & testium infrà scriptorum, alios viginti solidos Stephaniensium bonorum dictorum, centum solidorum Stephaniensium assigno & assideo, ac in apparenti pono suprà totam terram dicte *Joannete* matris mee existentem in territorio d'Amondans, quam modò excolunt Perrinus dictus Jehan, & Guillelmus dictus Mareschaulx dicti loci d'Amondans, quos quidem viginti solidos Stephanienses volo quolibet anno perpetuò solvi per dictam matrem meam & suos heredes tenementarios dicte terre, die festi Sancti Martini hyemalis. Item alios quadraginta solidos dictorum centum solidorum Stephaniensium assigno & assedeo, ac in apparenti pono suprà unam meam peciam terre, tàm in prato quàm in campis, sitam in territorio d'Esserten, vocatam gallicè *le Champ de l'Abepin*, continentem circà septem vel octo jornalia terre, juxtà terram ex uno latere, & de suprà quondam liberorum Vuillelmi dicti Borrechon d'Aresche ex una parte, & terram ex alio latere quondam Richardi dicti Belle d'Aresche ex alia parte, quam acquisivi à Domina Johanna de Plateria, relicta quondam dicti Domini Johannis Bonivaleti, quondam Militis ; & volo quod si dicta Domina Johanna voluerit redimere, seu rehabere dictam peciam terre, quod heredes mei infrà scripti teneantur, & ipsos volo esse obligatos assignare ipsi Capellanie, qui pro tempore, & Capellano ipsius ad opus ipsius Capellanie, qui pro tempore in ipsa Capellania fuerit institutus, & quod per ipsum Capellanum

qui pro tempore fuerit, pro se & suis successoribus Capellanis ipsius Capellanie, compellantur heredes mei in dicto causu assignare alibi dictos quadraginta solidos benè & decenter ac melius, & quod ipsi heredes mei teneantur solvere quolibet anno perpetuo dicto Capellano, qui pro tempore erit in dicta Capellania, usquequò fuerint assignati alibi benè & decenter, & dictos centum solidos Stephanienses modo prædicto & assigno, assedeo ipsi Capellano qui pro tempore fuerit institutus in ipsa Capellania, ac successoribus suis Capellanis ipsius Capellanie ut suprà, scilicèt suprà terras prædictas & suprà fundum, pertinentias & appenditias ipsarum terrarum universas, quam Capellaniam onero & oneratam esse volo de duabus Missis, videlicèt una de *Requiem*, & altera de Beatâ Virgine Mariâ, in qualibet hebdomada cujuslibet anni perpetui per Capellanum ipsius Capellanie, aut per alium Capellanum sufficientem & idoneum, in dicta Capellania ad Altare ipsius celebrandis pro remedio anime mee, animarumque patris mei & matris mee, ac omnium antecessorum & successorum meorum, quam Capellaniam do & confero pro ista & prima vice *Johanni* vel *Petro* liberis meis, videlicèt illi qui priùs ad sacros Ordines sacerdotales voluerit ascendere seu promoveri; ita tamen quod ille dictorum liberorum meorum qui ad sacros Ordines sacerdotales voluerit ascendere seu promoveri, teneatur benè & fideliter desservire dicte Capellanie in divinis per Capellanum idoneum & sufficientem usquequò sit Presbyter; & si causu adveniente, unus dictorum liberorum meorum noluerit, seu non voluerint, ad dictos sacros Ordines promoveri, seu esse Presbyter, volo quod hæredes mei infrà scripti in ipso casu habeant, ipsam conferre alicui Capellano idoneo & sufficienti, qui teneatur desservire in divinis ipsi Capellanie, prout suprà dictum est, hujus quidem Capellanie quando vacaverit, & totiens quotiens vacaverit, volo quod donatio & collatio, seu presentatio & omnimoda dispensatio ipsius deveniat heredibus meis infrà nominatis, & eorumdem successoribus, qui quidem heredes mei & eorum successores habeant ipsam conferre totiens quotiens vacaverit, cuidam Capellano sufficienti & idoneo, à quo recipiant juramentum de manutenendo dotem ipsius Capellanie, ac ipsam in divinis benè & fideliter desserviendo per se aut per alium Capellanum, prout dictum

eſt ſuperiùs. Item dono & lego ad reparationem Eccleſie d'Eſternol ſemel quatuor florenos, videlicèt unum florenum ad emendum unum pannum aptum ad ponendum ſuprà corpora mortuorum in dicta Eccleſia d'Eſternol, & tres florenos ad ædificationem & reparationem tecti ſeu cooperture dicte Eccleſie d'Eſternol. Item volo & ordino quod heredes mei infrà nominati teneantur adminiſtrare Perrino dicto Morelz d'Eſternol, tandiù quamdiù idem Perrinus vixerit, in humanis victum & veſtitum ſecundum facultatem ipſius, ſic & taliter ut continetur in quibuſdam litteris ſuper hoc confectis. Item volo & ordino quod heredes mei infrà nominati, die obitûs Domini Johannis dicti Macon, Preſbyteri d'Eſternol, ſeu die in qua de medio ſublatus fuerit, teneantur facere celebrare Miſſas pro remedio anime ipſius Domini Johannis, uſque ad ſummam quatuor florenorum. Item do & lego pro exoneratione animarum parentum meorum mee Eccleſie d'Eſternol, pro lampadibus Altarium Sanctorum Laurentii & Juliani, quadraginta pintas olei, ſemel ad menſuram de Salinis, reponendas in dolio ſeu vaſe inferiùs nominando. Item volo & ordino quod heredes mei infrà nominati teneantur quolibet anno perpetuò ponere in lampadibus Altaris predicti Sancti Laurentii dicte Eccleſie d'Eſternol, & Altaris predicti beati Juliani in dicta Eccleſia, ad illuminandum dicta Altaria, oleum uſque ad ſummam quatuor pintarum olei, ad menſuram de Salinis; & ad cuſtodiendum dictum oleum, volo quod dicti heredes mei emant, ſeu emare teneantur, unum vas de quercu, ad reponendum dictum oleum, cum quadraginta pintis olei ſupradictis, de quo quidem vaſe dicti heredes mei habebunt cuſtodiam, & hoc eſt tàm pro oleo quod *Johannis d'Eſternol Miles quondam pater meus dederat* ad opus ipſarum lampadum tempore quò vivebat, quàm pro oleo quod & preſens do & lego ipſi Eccleſie pro dictis lampadibus, ſeu ad opus ipſarum; quod quidem oleum aſſigno & aſſedeo, ac in apparenti pono ſuprà totam terram quam acquiſivi à Johanne dicto Goval & uxore ejus, ſitam tàm in territorio de Colans quàm de Refranche, in qua quidem acquiſitione aſſociavi Dominum *Guidonem d'Eſernol Presbyterum fratrem meum*, & huic legato ſe conſentiit dictus frater meus, qui erat preſens in factione hujus mee preſentis ultime voluntatis. Item in remiſſionem omnium pecca-

torum meorum do & remitto omnibus debitoribus meis, ut ipsi teneantur effundere preces ad Dominum pro me & pro remedio anime mee, decimam partem omnium debitorum seu horum in quibus mihi tenentur. Item do & remitto omnibus illis qui excommunicati sunt, tàm auctoritate Domini Officialis Curie Bisuntine, quàm aliarum, ad instantiam mei pro contumaciâ tantùm, omnes missiones ipsorum factas per me contrà ipsos, ut ipsi teneantur deprecare Deum pro remedio anime mee. Item do & lego Guillelmete uxori Odini dicti Nycholenet, omne illud in quo mihi ex causa suarum tailliarum tenetur; & ultrà hoc do & lego sibi Guillelmete tres florenos semel. Item do & lego Stephanete filie Guidonis dicti Nycholenet, & Perrino ejus filio, duos florenos semel. Item do & lego Domino Johanni dicto Macon Presbytero, unam tunicam de tunicis meis, & unum caputium de caputiis meis, unà cum novem grossis in quibus mihi tenetur, tàm in litteris quàm extrà. Item do & lego Perrino dicto Belet de Saint Aigne, unum florenum semel. Item volo & ordino quod *Margareta*, *Johanna*, *Hugueta & Guillelma filie mee*, ad ordinationem meorum consanguinorum amicorum conjugentur, seu maritentur, quas quidem filias meas, & quamlibet ipsarum mihi heredem instituo in centum francis, & volo quod quelibet ipsarum sit contenta de dictis centum francis pro omni jure, portione & reclamatione quam possent habere in omnibus bonis meis & successione mea; & iis mediantibus, quamlibet ipsarum filiarum mearum volo esse contentam de omnibus bonis meis, ita quod mihi ampliùs per se seu alteram ipsarum, aut alios ab aliis liberis meis & heredibus infrà scriptis, petere seu exigere valeant seu valeat altera ipsarum in bonis meis sepe dictis, & in hoc quamlibet ipsarum heredem mihi instituo & facio. Item volo & ordino quod die obitûs mei vocentur triginta vel quadraginta Presbyteri, Missas celebrantes, si commodè fieri possit, & quod quilibet ipsorum habeat quatuor parvos albos, unà cum refectione cujuslibet ipsorum. In ceteris autem bonis meis, de quibus superiùs non ordinavi, aut inferiùs non ordinabo, heredes mihi instituo & facio dilectos filios meos naturales & legitimos *Johannem* & *Petrum*, videlicèt quemlibet ipsorum pro media parte; & si contingat quod absit alterum dictorum filiorum & heredum meorum decedere absque herede de

corpore ſuo matrimonialiter procreato , in ipſo caſu , alterum ipſum ſuperviventem inſtituo , & mihi heredem ſubſtituo , & volo quod tota hereditas & ſucceſſio mea ad dictum ſic ſuperviventem deveniat , & quod alter ipſi ſupervivens alteri decedenti ſuccedat, ita quod dicti heredes mei teneantur debita & legata mea ſolvere, & clamores meos pacificare. Item volo & ordino quod *Johanneta* dilecta mater mea ſit domina omnium bonorum meorum quandiù vixerit , & ſit tutrix, curatrix & adminiſtratrix dictorum liberorum meorum, corporumque , bonorum & rerum ipſorum , & quod dicti liberi mei obediant dicte matri mee tanquàm eorum matri quandiù vixerit in humanis ; & volo & ordino quod dicta mater mea non teneatur facere inventarium de dictis bonis meis , ſed ipſam ab inventarii confectione relevo. Hujus autem teſtamenti mei ſeu extreme voluntatis mee executores mihi facio & ordino dilectos & ſpeciales amicos meos, videlicèt Dominos *Guidonem d'Eſterno fratrem meum* , & Joannem d'Amondans , Preſbyteros , & eorum quemlibet in ſolidum qui in hac executione hujus mei teſtamenti vacare voluerit, in quorum executorum meorum , ſeu alterius eorumdem qui in hoc vacaverit , manibus & ordinatione pono & relinquo hæredes meos omniaque & ſingula bona mea quecumque que bona ipſi executores mei , ſeu unus ipſorum , teneant & poſſideant , ſeu teneat & poſſideat , ſine Juris & Judicis ſtrepitu , quouſquè hec mea extrema voluntas fuerit plenariè & totaliter executa, dans & concedens ipſis executoribus meis , & ipſorum cuilibet in ſolidum, plenariam & generalem poteſtatem & mandatum ſpeciale prædicta exequendi , adimplendi , declarandi , interpretandi clamores meos, eleemoſinas certas & legata pacificandi, reddendi & perſolvendi bona , res meas qualeſcumque apprehendendi , tenendi , diſtrahendi , alienandi pro hac extrema voluntate mea exequenda. Si verò prædicti executores mei in hac executione dicti teſtamenti mei , ſeu extreme voluntatis mee, in ſimul vacare non voluerint ſeu non potuerint , volo quod unus ipſorum , qui onus dicte executionis in ſe ſuſcipere voluerit , vacet , & prædicta omnia & ſingula , ac ſi omnes intereſſent , pleniùs exequatur , & ipſum de ipſius probitate confidens relevo ab inventarii confectione & computo reddendo. Hoc autem preſens teſtamentum meum , ſeu hanc extremam

voluntatem meam volo valere jure teſtamenti in ſcriptis, vel jure teſtamenti nuncupativi, aut ſaltèm jure codicillorum, aut ſecundùm ſtilum Curie Biſuntine, ac aliàs eo jure, modo & formâ quibus teſtamentum ſeu ultima voluntas cujuſlibet decedentis ſane mentis de jure vel de conſuetudine valere poteſt meliùs & debet; & ſi non valet ſecundùm Leges, volo ſaltèm quod valeat ſecundùm canonicas ſanctiones; Juris Canonici manſuetudinem & benignitatem inſequendo & implorando, & Juris Civilis rigorem totaliter obmittendo. Et ut hoc meum preſens teſtamentum, ſeu hec preſens mea ultima voluntas, robur obtineat perpetue firmitatis, rogavi & rogo venerabilem & circonſpectum virum Dominum Officialem Curie Biſuntine per Dominum Stephanum d'Arcon Preſbyterum, Notarium dicte Curie Biſuntine, ut ipſe ſigillum dicte Curie huic preſenti teſtamento meo ſeu extreme voluntati mee dignum ducat apponendum in ſignum veritatis premiſſorum, roburque teſtimonium & munimen. Et nos Officialis Curie Biſuntine, ad preces & requiſitionem dicti teſtatoris nobis factas per dictum Dominum Stephanum de Arcon, Preſbyterum, Notarium Curie noſtre Biſuntine, juratum mandatum noſtrum ſpeciale, cui quantùm ad hæc & majora vices noſtras commiſimus & committimus per preſentes litteras, & eidem ſuper hoc & majora fidem plenariam adhibemus, ſigillum dicte Curie Biſuntine præſentibus litteris duximus apponendum. Datum viceſima prima die menſis ſeptembris anno Domini milleſimo quadringenteſimo decimo; preſentibus ibidem Domino Guidone d'Eſterno Preſbytero, Pariſio d'Areſche de Silley, Johanne dicto Curie, Johanne dicto Roy d'Eſterno, & Petro dicto Quihotet de Fertans, teſtibus ad præmiſſa vocatis & rogatis. *STEPHANUS D'ARCON.*

EXTRAIT de la deſcription du Comté de Bourgogne par Gilbert Couſin, pag. 29.

CIrciter autem annum Chriſti milleſimum quadringenteſimum, Joannes à Chalon, Aurengiæ Princeps, & Maria de Baul, ejus uxor, in Xenodochio penè vetuſtate collapſo, novum D. Antonio dedicatum Templum, unius Decani &

ſex Canonicorum conventiculo adjecto, poſuerunt quod poſt ea amplis donativis accumulaverunt, quodque partìm à Lodovico horum primo genito, partìm à *Guidone ab Eſternol Equeſtris Ordinis, & Parocho in Coulans*, locupletatum, & multis prærogativis ſub annum 1424 ſtabilitum eſt : Illi quoque juris communis vacationem & privilegium à Theobaldo, urbis Biſuntinæ Archiepiſcopo, collatum fuit anno 1422.

VENTE faite par Huguenin d'Uſie, à Jean & Pierre, fils de feu Jean d'Eſterno, Chevalier, d'un cens annuel de 117 ſols, de l'an 1413.

E*N nom de Notre Seigneur.* Amen. *Je Huguenin d'Uſies, fils de feu Noble homme Meſſire Pierre d'Uſies, jadis Chevalier, fais ſçavoir à tous que je, tant en mon nom comme de Guillaume & Jehan mes freres, enfans de feu led. Meſſire Pierre, deſquels je me fais fort & prends en moy la charge, & promets de les faire louher, conſentir, jurer & promettre à tous le teneur de ces préſentes, par eſpécial ledit Guillaume, dans huit jours prochains venans, & ledit Jehan, quand il ſera en aige, que fait & ſouffiſant ſans contrainte, barat, déception ou circonvention aucunlx: mais de ma pure & liberal voulenté, pour ſucourre & ſubvenir aux beſougnes & néceſſités de moy & de meſd. freres, pour moy & en nom de meſd. freres & de nos hoirs, & les ayans cauſe de nous à temps advenir, ay perpétuellement vendu, cédé, tranſpourté & délivré, & par la teneur de ces préſentes Lettres, dois maintenant pour le temps advenir, vends, céde, tranſpourte & délivre purement & perpétuellement, ſans eſpérance de jamais rappeller, à* Jehan & Pierre, enfans de feu Jehan d'Eſterno, Chevalier, Meſſire Guy d'Eſterno Prêtre, *oncle deſd. enfans, & comme tuteur d'iceux enfans, préſent & achetant pour & en nom deſdits Jehan & Pierre ſes neveurs, & pour leurs hoirs, & ceux qui d'eux auront cauſe à temps advenir, & cuil ouctroyer les voudront, cent dix-ſept ſols & ſeix deniers eſtevenans cenſaulx, loux, loy, emende, retenue & ſignerie pourtant, pourter ſans requerir chaſcun an perpétuellement en l'Oſtel deſdits Jehan & Pierre, enfans de feu led. Jehan d'Eſterno ou Bourg deſſus de Salins*, &c.

En témoignage de vérité, je ledit Huguenin d'Usies, ay prié & requis, & obtenu par ledit Perrin Vauchart, Notaire & Coadjuteur dessusdit, le scel de la Court, Monsiour l'Official de Besançon être mis en ces présentes Lettres, ensemble & avec le scel de Monsiour le Duc & Comte de Bourgoingne, duquel l'on use en sa Ville de Salins. Faites & données le cinquième jour du mois de décembre, l'an de grace de Notre Seigneur courant, mil quatre cent & treize. Signé, *VAUCHART.*

PENSION de 4 sols par jour, accordée par Philippe II, Roi d'Espagne, à Simon d'Esterno, Écuyer, de l'an 1556.

PHILIPPE *par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, d'Angleterre, de France,* &c. *A nos très chiers & féaux les Chiefs, Trésorier Général, & Commis de nos domaines & finances,* SALUT & DILECTION. *Sçavoir vous faisons que en considération des services que notre chier & bien amé Simon d'Esterno, Écuyer, a fait par aucunes années en Estat, suivant la personne de l'Empereur Monseigneur, désirant a ceste cause le favorablement traiter à sa retraite, que Sa Majesté luy a présentement accordé, Nous, heû.... advis, luy avons donné & accordé, donnons & accordons de grace espéciale par ces présentes, la pension de quatre sols estevenans, monnoye courant en notre Comté de Bourgoingne par chacun jour, dont voulons & ordonnons qu'il soit payé & contenté par les mains de notre amé & féal Conseiller & Receveur Général de notred. Comté, Constance de Maranches présent, ou autre advenir, & des deniers de sa recette & entreprise de demy en demy an par égale portion, à commencer avoir cours dez le jourd'huy date de cestes, & dois là en avant sa vie durant, ou tant qu'il Nous plaira; auquel notredit Receveur présent & advenir, mandons aussy ainsy le faire, & par rapportant ces présentes,* vidimus *ou copie autentique d'icelles pour une & la première fois, & pour tant de fois que mestier sera, quittance dud. Simon d'Esterno, sur ce servant seulement, Nous voulons, & tout ce que payé luy aura été d'icelle pension de quatre sols estevenans par chacun jour, être passé & allouhé ès comptes, & rabattu des deniers de la*

la recette de notredit Receveur Général de Bourgoingne, présent & advenir qu'il appartiendra & payé l'aura, par nos amés & féaux les Presidens & Gens de notre Chambre des Comptes à l'Ille, ou autres commis & à commettre à l'audition d'iceux, auxquels semblablement mandons ainsy le faire sans nulle difficulté, car ainsy Nous plait-il, nonobstant quelconques Ordonnances, restrictions, mandemens ou défenses faites ou à faire au contraire. Mandons en outre à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets cui ce regardera, que des droits, libertés, franchises & exemptions dont nos serviteurs domestiques comptés par les écrits de notre Hôtel ont accoûtumé jouir & user, ils fassent, souffrent & laissent ledit Simon d'Esterno pleinement & paisiblement jouir & user, cessants tous contredits & empêchemens au contraire. DONNÉ *en notre Ville de Gand le dixième jour de septembre, l'an de grace mil cinq cent cinquante-six, & de nos Règnes le premier.* Signé, *par le Roy, Duc & Comte de Bourgogne,* LAVE, *avec paraphe.*

ATTESTATION du Conseil de la Ville de Salins, en faveur de Pierre d'Esterno, Seigneur d'Alaise, *&c.* de l'an 1611.

LES Mayeur, Capitaine, Eschevins & Conseil de la Ville de Salins, sçavoir faisons, que sur requeste verbale à nous faite par Pierre d'Esterno, Sieur aud. Lieu, d'Alaise, Refranche, Salegret, &c. *co-Échevin d'icelle, disant que puis quelques années il auroit plu à leurs A. A. S. S. pourvoir le Sieur Mayeur de ladite Ville de l'Estat de Capitaine, & qu'il n'étoit besoin d'avoir Lieutenant en icelle, à raison que les Sieurs Eschevins, co-Juges en ladite Ville, étoient de droit Lieutenans en son absence; & comme luy étoit pourvu dudit Estat par le Sieur Gouverneur Général du Pays, il ne pouvoit honnestement quitter ladite Charge, qu'il n'eût attestation de ses bons & fidels déportemens, & pour ce requeroit & prioit mesd. Sieurs luy vouloir octroyer en forme probante ladite attestation, comme de même des autres Charges à luy commises par notre Magistrat. Nous par ces raisons à tous notoires, déclarons & attestons en vérité ledit Sieur d'Esterno avoir exercé par environ cinq années l'Estat du Lieutenant du Capitaine de notre Ville, avoir*

en charge pendant l'incursion des Lorrains, conduits par d'Aussonville & Tremblecourt, de Capitaine & Lieutenant d'une Compagnie conjointément avec le Sieur Amyot, Escuyer, Eschevin pour lors en ce lieu, comme aussitots après avoir eu charge d'une autre Compagnie de deux cens hommes par nous envoyés au secours de Messieurs de Polegny nos voisins, laquelle Compagnie fut tirée dud. Lieu par le commandement du Seigneur de Sombarnon, Lieutenant du Gouverneur au Bailliage d'Aval, pour aller assieger Chastel-Chalon surpris par nos ennemis, lequel s'y comporta en homme d'honneur, comme aussi en toutes ses autres charges ci-dessus rapportées. Et pour ce avons ordonné à notre Secrétaire ordinaire de signer les présentes & y apposer le scel de ladite Ville. FAIT au Conseil le dix-huitième jour du mois de juin mil six cent & onze. Signé par Ordonnance, *VERNIER.*

LETTRES-PATENTES de Comte en faveur de Lambert, Seigneur d'Esterno, de l'an 1724.

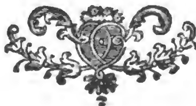
LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous présens & à venir, salut. Notre cher & bien amé LAMBERT D'ESTERNO, Seigneur d'Esterno, *Pitgam, Hames, Herbellerie, de Latre, le Perroy & de Refranche, Chevalier de notre Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, nous a fait représenter que ladite Terre & Seigneurie de Pitgam est un Bourg situé dans la Châtellenie de Bergues, relevant de Nous à cause de notre Châtellenie de Bergues, avec droit de haute, moyenne & basse Justice, qui a cinquante-deux fiefs dans sa mouvance, & donne à son Seigneur le rang de second Vassal de cette Châtellenie, & la seconde place dans les assemblées d'État qui s'y font, & qui a un Magistrat composé de sept Eschevins qui exercent la Justice, avec un Bailly & un Greffier, laquelle Terre est d'une étendue & d'un revenu considérable, & se trouve disposée à recevoir la dignité de Comte, s'il Nous plaisoit l'en décorer sous la dénomination du Comté d'Esternoz, & pourvoir à cet effet aud. Sieur Exposant de nos Lettres qu'il Nous a très-humblement fait supplier de luy accorder. A CES CAUSES, & voulant marquer aud. Sieur d'Esterno notre estime & la distinction qu'il merite, non seulement par sa naissance & par les services qu'il a rendus dans les*

différens emplois militaires dont il a été honoré, & dans lesquels il a signalé son zéle, sa valeur & son attachement à la gloire de notre Etat, mais encore par les services qu'ont rendu ses ayeux, dont la famille est une des plus anciennes de notre Province de Franche-Comté, puisque dès le treizième siécle Eudes d'Esterno, *Gouverneur du Chateau de Montmahou, s'y rendit si recommendable par ses services qu'il fut qualifié du titre de Chevalier par Jean, Comte de Bourgogne, qui regardoit ce titre comme la plus digne récompense qu'il put accorder à des services signalés*: Guy, Richard & Jean d'Esterno, *descendans d'Eudes, furent honorés du même titre dans les siécles suivans.* Guyot d'Esterno, *Écuyer, petit fils dud. Jean, servit aussi dans les armées, & avoit épousé Gerarde de Noseroy.* Antoine d'Esterno, *Écuyer, leur successeur, fut tué à la bataille de Pavie où il étoit allé avec les autres Nobles de la Province.* Simon d'Esterno *son fils, Seigneur dud. Lieu, Alaise, Goux-lés-Vercel & Dornon en partie, fut Gentilhomme de l'Empereur Charles-Quint, de qui il eut pension & le Gouvernement du Chateau d'Usie.* Pierre *son successeur, Seigneur dud. Lieu, Alaise, Refranche, Lisine & Salegret, servit en Flandre & en Espagne, & commanda les Troupes destinées à la garde de Salins dans le tems qu'elles étoient ménacées d'un péril évident, & repoussa & battit deux fois les ennemis.* Claude *son fils, fut Gouverneur du Chateau d'Ornans.* Guy d'Esterno, *Seigneur desdits Lieux, ayeul dud.* Lambert d'Esterno, *Capitaine dans le Terce de Saint Maurice, étoit destiné au Gouvernement de Saint André sur Salins lorsqu'il mourut, & eut deux fils tués au Service.* Alexandre d'Esterno *son fils, fut Capitaine au Régiment de Bourgogne, & eut des commandemens aux deux siéges de Salins, quoique retiré du service, & y fut fait prisonnier dans le Fort de la Ratte, après avoir soutenu longtems l'effort des troupes ennemies & avoir perdu son Germain qui fut tué auprès de luy. Ledit Sieur Exposant son fils, a commencé à servir en 1691 dez l'âge de 16 ans, & s'est trouvé à la bataille de la Marsalle & en plusieurs autres occasions pendant les deux dernières guerres. La naissance, les services & le fidéle attachement dud. Sieur Lambert d'Esterno, nous engageant à lui marquer notre satisfaction, nous avons crû ne pouvoir le faire plus dignement qu'en lui accordant un titre d'honneur qu'il puisse transmettre à sa postérité, & qui soit à ses descendans un motif qui les engage à servir notre Etat avec le même zéle & la même*

fidélité; Nous avons pour ces considérations créé, érigé & élevé & de notre grace spéciale créons, érigeons & élevons par ces présentes, signées de notre main, ladite Terre & Seigneurie de Pitgam, ses circonstances, appartenances & dépendances, en titre, nom, prééminence & dignité de Comté, sous la dénomination du Comté d'Esterno, pour être à l'avenir tenue & possédée auxdits titres & dignités de Comté par ledit Sieur Lambert d'Esterno *& ses enfans, postérité & descendans mâles, nés & à naître en légitime mariage, Seigneurs & propriétaires de ladite Terre, Seigneurie & Comté: Voulons & Nous plait qu'ils puissent se dire, nommer & qualifier, & qu'ils soient nommés & qualifiés Comtes d'Esterno en tous actes & en toutes occasions, tant en jugement que dehors, & qu'ils jouissent des mêmes honneurs, armes, blasons, droits, prérogatives, autorités, prééminences en fait de guerre, assemblées d'Etat & de Noblesse, & autres avantages & priviléges dont jouissent ou doivent jouir les autres Comtes de notre Royaume, encore qu'ils ne soient ici particulièrement exprimés; que tous Vassaux, arrière-Vassaux, Justiciables & autres tenant noblement ou en roture des biens mouvans & dépendans dud. Comté, les reconnoissent pour Comtes; qu'ils fassent les foi & hommages, fournissent leurs aveux, déclarations & dénombremens, le cas y échéant, sous lesdits nom, titre & qualité de Comtes d'Esterno, & que les Officiers exerçant la justice dud. Comté, intitulent à l'avenir leurs sentences & autres actes & jugemens auxd. nom, titre & qualité de Comtes, sans toutefois aucun changement ni mutation de ressort & de mouvance, augmentation de justice, & connoissance des cas royaux qui appartient à nos Baillys & Seneschaux, & sans que pour raison de la présente érection led. Sieur Comte d'Esterno, & ses enfans, postérité & descendans, soient tenus envers Nous & leurs Vassaux, & tenanciers envers eux & autres, de plus grands droits que ceux dont ils sont actuellement tenus, ne qu'au défaut d'hoirs mâles, nés en légitimé mariage, nous puissions, ou les Rois nos successeurs, prétendre lesd. Terre, & Seigneurie & Comté, leurs circonstances & dépendances, être réunis à notre Couronne nonobstant tous Édits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens sur ce intervenus, & notamment l'Édit du mois de juillet 1566, auquel nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes pour ce regard seulement, & sans rien innover aux droits & devoirs qui pourroient être dûs à d'autres que nous, si aucuns y a, à la charge toutefois que led. Sieur Comte d'Esterno, &*

ses enfans, postérité & descendans, Seigneurs & propriétaires desdites Terre, Seigneurie & Comté, de relever de nous en une seule foi & hommage, & de nous payer, & aux Rois nos successeurs, les droits ordinaires & accoûtumés, si aucuns sont dûs pour raison de la dignité de Comte, tant que ladite Terre & Seigneurie s'en trouvera décorée, & qu'au défaut d'hoirs mâles, ladite Terre & Seigneurie retournera aux même & semblable état & titre qu'elle étoit avant ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, Chambre de nos Comptes à. . . . . Présidens & Trésoriers de France, & Généraux de nos finances aud. Lieu, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire régistrer, & de leur contenu jouir & user led. Sieur Comte d'Esterno, & ses enfans & descendans mâles, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence, sauf toutefois notre droit en autres choses, & l'autruy en tout: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Chantilly au mois de juillet, l'an de grace mil sept cent vingt-quatre, & de notre Règne le neuvième. Signé, *LOUIS. Et par le Roy.* Signé, *PHELIPPEAUX. Et sur le replis.* Visa. Signé, *FLEURIAU.*

Enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, oui & ce consentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles suivant leur forme & teneur, conformément à l'Arrêt de cejourd'hui seize avril mil sept cent vingt-cinq. *Signé*, CAMBIER.





PREUVES
DE LA GÉNÉALOGIE
DE LA MAISON DE PORTIER.

REPRISE de fief de Thiebaud Portier envers Jean de Chalon, Prince d'Orange, en 1499.

JEAN DE CHALON, *Prince d'Oranges, Comte de Tonnerre & de Pointhievre, Seigneur d'Arlay & de Chatel Belin, Lieutenant Général de Monseigneur l'Archiduc notre Souverain, Seigneur & Gouverneur de ses pays de Bourgoigne : Aux Baillys d'Amont, d'Aval & de Dole, leurs Lieutenans & à chacun d'eux,* SALUT. *Sçavoir vous faisons que aujourd'huy*, Thiebaud Portier, Escuyer, *est venu devant Nous, & de bouche & main a fait à notre Personne pour & au nom de notredit Seigneur, les foy, hommage & serment de fidélité qu'il est tenu de faire pour les biens & chevances qu'il tient au nom & comme mari de* Jeanne de Faletans sa femme, fille & heritière de feu Guillaume de Faletans, Escuyer, *étant du fief d'iceluy, Seigneur en ce Comté de Bourgoingne, ausquelles foy & hommage, Nous, en vertu du pouvoir à Nous sur ce donné par notredit Seigneur, & par ses Lettres-patentes, à ce l'avons reçû, sauf en autres choses son droit & l'autruy. Sy vous mandons de par notredit Seigneur que faites, souffrés & laissés ledit Thiebaud jouir & user desdits biens & chevances, ainsy que dit est, pleinement & paisiblement; & si à faute dudit fief non fait la main d'iceluy Seigneur étoit déja mise à iceux biens, la levez & le tout mettez incontinent à pleine délivrance, pourvû que dans six mois après la date de cestes ledit Thiebaud sera tenu de nous en bailler, ou en l'absence de nous à notre Lieutenant, la déclaration & dénombrement en forme deue pour l'envoyer à notredit Seigneur, & ne ait faute.* DONNÉ *à Salins sous notre sceel le* XIIe. *jour de septembre, l'an mil CCCC. quatre vingt dix-neuf.* Par Monseigneur le Gouverneur. *GRAND.*

Lettres-Patentes de Comte Palatin, accordées par l'Empereur Charles V à Guillaume Portier, en 1530.

CAROLUS QUINTUS AUGUSTUS, divinâ favente clementiâ Romanorum Imperator, ac Germaniæ, Hiſpaniarum, utriuſque Siciliæ, Hieruſalem, Inſularum Balearium, fortunatarumque & novi orbis Indiarum Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ & Galliæ Belgicæ Dominus, *&c.* Nobili devoto & Imperii ſacri fideli dilecto *Guillelmo Porterii*, Conſiliario noſtro, ſacri Lateranenſis Palatii, Aulæque noſtræ Cæſareæ & Imperialis Conſiſtorii Comiti, gratiam noſtram Cæſaream & omne bonum. Liberalitatis officia tametſi homines, & præcipuè Principes, ad Dei Optimi Maximi imaginem inſtitutos efficiant immortales, eò tamen clariores reddunt, quò clariora decorumque ejus in quem conferuntur merita exiſtunt, illic enim munificentia tantùm, hic autem judicium ſimul cum liberalitate laudamus; accedit quod eadem ipſa officia atque certè ornamenta majora immorare non tàm dantis quàm accipientis merito fiunt, itaut qui ſibi quantum eſt munificentia comparare nituntur, hominum merita non minori ſtudio quàm judicio expendant neceſſe ſit, quò fit ut quæ omnia ſummi Principis teſtimonio exornari debeant, cùm in te uno conjeſta videamus prudentiam atque dexteritatem in rebus agendis, aliaſque ſingulares virtutes, ingeniique dotes quas in te perquàm plures annos non obſcuris argumentis ſitas cognovimus. Præcelſam originem, antiquam & egregiam nobilitatem opere pretium nos facturos exiſtimavimus, ſi hujuſmodi virtutes tuas apud omnes atteſtamur. Motu igitur proprio, animo deliberato, ex certa noſtra ſcientia, ſano quoque Principum, Comitum, Baronum, Procerum & aliorum noſtrorum ac ſacri Imperii fidelium dilectorum, accedente Conſilio & Imperialis plenitudine poteſtatis te prænominatum Guillelmum Porterii, ſacri Lateranenſis Palatii, Aulæque noſtræ Cæſareæ & Imperialis Conſiſtorii Comitem fecimus, creavimus, ereximus, & Comitatûs Palatini titulo clementer inſignivimus, prout tenore præſentium facimus, creamus, erigimus, attullimus & inſignimus, aliorumque Comitum Palatinorum numero & con-

fortio grataneer aggregamus & adfcribimus : decernentes & hoc Imperiali ftatuentes Edicto, quod ex nunc in anteà omnibus & fingulis privilegiis, gratiis, juribus, immunitatibus, honoribus, exemptionibus & libertatibus uti, frui & gaudere poffis ac debeas, quibus cæteri facri Lateranenfis Palatii Comites hactenùs ufi funt, *&c.* Datum in Civitate noftra Imperiali Augufta, die ultimâ menfis octobris anno Domini millefimo quingentefimo trigefimo, Imperii noftri decimo, aliorumque Regnorum quinto decimo.

LETTRES de convocation aux États pour Guillaume Portier, des années 1523 & 1528.

De part l'Archiducheſſe & Comteſſe, &c. *Très-chier & féal, Nous avons conclu faire raſſembler les Etats du Comté en notre Ville d'Arbois, ce ſecond jour de janvier prochain pour aucunes cauſes que lors leur ſeront de notre part déclarées ; ſi vous requerons vous y trouver avec les autres deſdits Etats, & ſur ce que de notre part ſera requis à iceux vous employer, ſi que l'iſſue ſoit de bon effet ſelon que avés bien le moyen, & que en avons en vous l'entière fiance, & vous nous ferez plaiſir & ſervice fort agréable. Très-chier & féal, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De notre Ville de Malines le dernier jour de novembre 1523.* Signé, *MARGUERITE.* Et plus bas, DESBARRES.

De part l'Archiducheſſe & Comteſſe, &c. *Très-chier & féal, Nous avons aviſé & conclu de faire aſſembler les Gens des trois Etats de nos Pays & Comté de Bourgoigne en notre Ville de Salins, au XVe. jour de mars prochain venant, pour leur faire dire & remontrer aucunes choſes, dont vous avertiſſons, requerant & néantmoings ordonnant vous trouver aud. lieu, jour & aſſemblées avec les autres deſd. Etats, & ſur ce que lors vous ſera propoſé, rendre telle & ſi fructueuſe réponſe que ayons cauſe vous en ſçavoir gré, & que l'affaire de ſoy le requiert pour l'univerſel bien de toute la chreſtienté. A tant, très-chier & féal, Notre Seigneur vous ait en ſa ſainte garde. Écrit en notre Ville de Malines le XIIe. jour de fevrier 1528.* Signé, *MARGUERITE.* Et plus bas, *VAITET.*

La fuperfcription eft : *A notre très-chier & féal Guillaume de Portier, de Lons-le-Saunier.*

LETTRE par laquelle l'Empereur Charles-Quint commet Louis-Philibert Portier pour le recouvrement des sommes accordées par les États du Comté de Bourgogne, de l'an 1552.

CHARLES, par la divine Clemence Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, Leon, Grenade, Navarre, d'Arragon, de Naples, Sicile, Maillorque, Sardanne, des Isles, Indes & Terre-ferme de la mer océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Lothier, Brabant, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin & de Haynau, d'Hollande, Zelande, Ferrette, du Haynau, Namur & de Zutphen, Prince de Suabe, Marquis du Saint Empire Seigneur de Frise, Salins, de Malines, Dominateur en Asie & Affrique. A nos très-chiers & féaux Dom Simon de du May, Abbé de Bithaine, Louis-Philibert de Portier, & Guyon Mouchet, Seigneur de Chastel-Rouillauld, Escuyers, SALUT & DILECTION. Comme nous avons entendu que les Gens des trois États de notre Comté de Bourgogne ont puis quarante ans en ça accordé, tant à feuë Madame l'Archiducheſſe d'Autriche notre tante, que à Nous, plusieurs dons gratuits & contributions volontaires, & pour lequel . . . . ces derniers impôts députés divers personnages, & aussy comme autres pour ouir les comptes d'iceux, Députés & Receveurs, par l'arrest & clôture desquels comptes appert qu'il y reste grandes sommes de deniers ès mains d'iceux Deputez & Receveurs, provenant d'iceux impôts; & étant notre intention que iceux deniers soient recouvrez & employez au bénéfice & utilité dud. Pays, tant aux Fortifications de nos Villes de Dole & Gray, en munitions y nécessaires, que autres frais journellement subvenus, nous confians à plain de vos sens, loyauté, distriction & bonne diligence, vous avons commis & députés, commettons & députons par ces présentes, que appellés pardevant vous tous Députés & Receveurs, ou leurs héritiers qui dois lesdits quarante ans en ça ont égalés, levés & reçus iceux impôts, leur faites commandement exprès de par Nous, de exhiber en vos mains iceux comptes, les contraignant, quant à ce si besoin est précisement,

réalement & de fait, de incontinent & sans délay, fournir & mettre ès mains de notre Receveur Général oudit Comté, les sommes des deniers, qui par l'arrest desd. comptes trouverés être encoire en leurs mains, & de ce faire quittance & donner acquit souffisant à la décharge desd. Députés & Receveurs, y procedans par vous sommairement & de plain, & sans figure de procès, & tous commandemens tenans nonobstant opposition ou appellation, & sans prendre d'icelles comme de mes privilégiés, vous donnant de ce faire les circonstances & dépendances, plein pouvoir, authorité & mandement espécial, mandant au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis faire tous ajournemens, commandemens & autres exploits à ce nécessaires, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets, que à vous, en ce faisant, ils obéissent & entendent diligemment: CAR *ainsy nous plait-il.* DONNÉ *en la Ville de Landau, le vingt-septième de septembre, l'an de grace mil cinq cent cinquante-deux, de notre Empire le trente-troisième, & de notre Règne de Castille & autres le trente-septième.* Signé, *par l'Empereur & Roy, Duc & Comte de Bourgogne,* B A V E, *avec paraphe.*

LETTRE de l'Empereur Charles-Quint concernant une négociation de Louis-Philibert Portier en Suisse, de l'an 1551.

NOUS Charles, par la divine Clemence Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy de Germanie, &c. *A nos très-chiers & féaux, & du Saint Empire, tous les quantons des Lighes, ou leurs Ambassadeurs & Conseillers où ils seront assemblés, toute grace, dilection & tout bien.*

Très-chiers & féaulx, nous avons dépesché devers vous notre très-chier & féal Loys-Philibert de Portier, & à luy ordonné vous faire sçavoir & entendre choses importantes, comme vous entendrés d'iceluy, & desirons sur ce bien, & à cestes & soigneusement de vous, que à notre Commis & Députe, vuilliés adjouter & donner foy à ce qu'il vous dira, & le croire comme si propre & en personne estions devers vous, & vous nous ferés chose très agréable avec grace envers les communs quantons desdites Lighes. DONNÉ *en notre Ville Imperiale d'Ausburg le huitième jour du mois de juillet, l'an*

quinze cent cinquante & un, de notre Empire le trente-sixième. Signé, CHARLES. *Et au bas* : Ad mandatum Cæsareæ & Catholicæ Majestatis proprium, J. OBERUBURGER.

LETTRE des Archiducs, par laquelle ils commettent Claude-Philibert Portier à l'audition des comptes des Salines, de l'an 1600.

LES Archiducq, Ducq & Comte de Bourgoingne, &c. *Très-chier & féal, comme par plusieurs témoignages qu'avons eu & reconnu de votre zéle & affection à notre Service, & que l'avés fait paroître à tout les occasions, nous assurans de la volonté & envie qu'avés d'y continuer de bien en mieux, nous avons trouvé convenir de vous ordonner d'assister avec les Maîtres de notre Chambre des Comptes à Lisle, Jehan Sterete & Jehan d'Ennetiéres, aussy notre Procureur Général de Bourgogne, à l'audition des Comptes, tant des jadis que nouveaux Administrateurs de notre Pays à Muire, au Bourg dessoubz de Salins, leur ordonnant à ce vous recevoir & admettre avec notre Trésorier de Salins, & autres qu'il appartient. A tant, très-chier & féal, Notre Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, ce XXe novembre 1600.* Signé, *ALBERT*. Et plus bas, DE *BOODT*. La superscription : *A notre très-chier & féal Claude-Philibert de Portier.*

LETTRE du Duc de Lorraine à Hugues Portier, du 18 juin 1634.

MONSIEUR, je n'ay pas voulu sortir de cette Province sans vous en donner avis, & par même moyen vous assurer qu'ayant reçu tant d'effets de vos bonnes volontés, je témoigneray aussy partout l'estime que je fais, & de votre affection & de vos mérites, vous priant de croire que je continueray toujours d'être, Monsieur, votre très-affectionné. Signé, *CH. LORRAINE.*

La superscription : *A Monsieur Hugues de Portier, Gentilhomme du Comté de Bourgogne.*

PASSEPORT donné par Ferdinand, Infant d'Efpagne, à Louis Portier, de l'an 1635.

FERDINAND, par la grace de Dieu Infant d'Efpagne, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général des Pays-Bas & de Bourgoingne.

Vous Lieutenans, Gouverneurs, Chiefs, Capitaines & Gens de guerre, tant de cheval que de pied, enfemble à tous Lieutenans, Officiers & Sujets du Roy, mon Seigneur, & ceux de fes amis, alliés & bienveillans qui ce regardera, & ces préfentes feront montrées, SALUT. Comme nous avons donné & donnons par ceftes congé & licence à notre très-chier & féal Louis de Portier, Gentilhomme du Comté de Bourgoingne, de fe pouvoir tranfporter dois le Royaume de France en ce Pays & Comté de Bourgoingne, Nous mandons & commandons, au nom & de la part de Sa Majefté, à vous de fon obéiffance, prions & requerons les autres de le laiffer librement paffer & retourner, tant par mer que par terre, avec fes hardes & bagages, fans lui faire ou donner, ny fouffrir être fait ou donné aucun trouble, deftourbier ou empefchement, ains toute aide, faveur & affiftance. . . . . fe à durer le préfent Paffeport le terme de deux mois. FAIT à Bruxelles le quatorzième de février mil fix cent trente-cinq. Signé, *par Ordonnance de fon Alteffe*, VERREIKEN.

LETTRE du Duc de Lorraine à Louis Portier, datée de Bruxelles le 21 juillet 1650.

MONSIEUR, j'ay reçu les vôtres avec une particulière fatiffaction de votre fouvenir; l'eftime que j'en fais vous oblige à me le continuer, & de croire que par la recognoiffance que je vous en doibs, j'auray toujours une parfaite inclination, & prendray plaifir à vous témoigner aux occafions que vous ferez naitre, comme je fuis par effet, Monfieur, votre très affectionné. Signé, *CH. LORRAINE.* La fuperfcription : *A M. Louis de Portier, Gentilhomme du Comté de Bourgogne.*

FIN du fecond & dernier volume.



SUPPLÉMENT

Aux Preuves de la Généalogie de la Maison de Portier.

Acte par lequel Maximilien, Duc d'Autriche & de Bourgogne, nomme Hugues Portier, dit de Frolois, pour traiter en son nom la paix avec les Cités d'Allemagne, de l'an 1477.

MAximilianus & Maria, Dei gratiâ Austriæ, Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabanciæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Lymburgiæ & Gelriæ Duces, *&c.* Universis præsentes litteras inspecturis, Salutem. Cùm pro pacificandis guerris & discentionibus quæ pridèm viguêre inter felicis memoriæ Dominum Carolum, Burgundiæ, *&c.* Ducem, Socerum ac Genitorem nostrum carissimum ex unâ, & illustres Civitates & Communitates veterum & novarum Ligarum superioris Alamaniæ ex alterâ partibus, inter Oratores nostros seù Provinciarum nostrarum Burgundiæ, & Oratores sivè Deputatos prædictarum Civitatum & Communitatum fuerunt interceptæ certæ dietæ in Oppido de Thurego, in quibus, cùm nihil concludi potuerit super finali pace, conventum sit inter ipsos Oratores utriûsque partis quòd die primâ mensis proximi januarii mitterentur hinc indè ad ipsum Oppidum de Thurego Oratores cum plena potestate tractandi de ipsa pace, cui rei pro parte nostrâ satisfacere volentes, confidentes ad plenum de fidelitate, legalitate, sensu, prudentiâ & discretione Reverendissimi in Christo Patris Domini Caroli, Archiepiscopi Bisuntini, consanguinei nostri carissimi, Dominorum Horrici & Hugonis, Comitum de Montfort, Domini Almini, Comitis de Saules, Domini Claudii de Thoulonjon, Domini de la Bastye, Do-

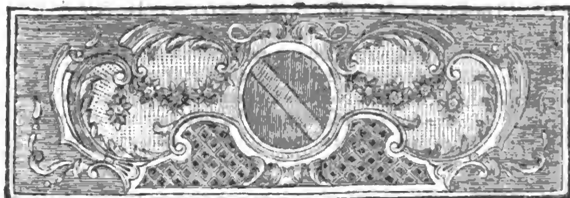
mini Antonii de Rupe, Prioris Mortuæaquæ, Domini Guillelmi de Rupeforti, Presidentis Luxemburgi, Domini Hugonis Porterii, dicti de Frolois, Philippi de Vauldrey, Symonis de Cleron, Guillermi d'Angoulvans, Magistri Guillermi de Nanto, Præpositi Sancti Anatolii in Salinis, Domini Petri de Claravalle, Magistri Johannis de Salive. Magistri Johannis de Chauvirey, Magistri Vienoti Mayneneti, Magistri Theobaldi Mathelie, Domini Stephani Vincentii, Magistri Gerardi Batault & Magistri Bisuntii Philiberti, ipsos omnes & quemlibet eorum nostros facimus & creamus Oratores, Procuratores & Nuntios speciales, dantes eis, sivè quatuor eorum, plenam potestatem, auctoritatem & mandatum speciale, nomine nostro, comparendi in ipsa dieta, necnon tractandi de dicta pace, & ad ipsum finem concludendi, ratificandi sivè approbandi omnia ea quæ fuerint in ipsis dietis novissimè celebratis aperta, prolocuta sivè deducta, aut eadem mutandi, in toto vel in parte, vel quæcumque alia de novo ineundi, concludendi, tractandi sivè etiam ampliandi, & pro effectu eorumdem omnes eas obligationes & securitates quæ necesse fuerint præstandi sivè concludendi; prætereà ineundi, contractandi & concludendi cum ipsis illustribus Civitatibus & Communitatibus veterum & novarum Ligarum superioris Alamaniæ omnes eas honnestas amicitias, ligas, confederationes sivè intelligentias quæ etiam pro majori securitate & bono pacis, aut aliàs videbuntur expedire, & generaliter omnia & singula in hiis & eorum dependentibus dicendi, faciendi & agendi quæ nos ipsi faceremus aut facere possemus si præsentes adessemus, etiamsi mandatum exigerent magis speciale, promittentes quæcumque ipsi Oratores nostri, aut quatuor eorum, ità concluserint, inierint, composuerint sivè transigerint, grata & rata habere, & super hiis Litteras nostras corroborationis facere expediri quamprimùm fuerimus indè requisiti. In cujus rei testimonium has nostras præsentes Litteras sigillo quo Nos Maximilianus, Dux prefatus, antè nostri matrimonii celebrationem utebamur, & adhuc Nos ipsi Maximilianus & Maria, Duces, in presentiarum utimur nostris aliis sigillis absentibus fecimus communiri, nostrisque propriis manibus subsignavimus. Datum in Oppido nostro Lovaniensi die duodecimâ mensis decembris anno Domini millesimo CCCC$^{mo.}$ septuagesimo septimo.

LETTRES de naturalité accordées par Louis XI, Roi de France, à Hugues Portier, dit de Frolois, en 1480.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Jacques d'Estouteville, Seigneur de Beure, Baron d'Yvry & de Saint Andrieu en la Marche, Conseiller Chambellan du Roi notre Sire; & Garde de la Prévôté de Paris: SALUT. Sçavoir faisons nous le lundy vingt-quatrième jour du mois d'avril après Pâques l'an mil quatre cens quatre-vingt, avoir veu & leu mot après autre une lettre du Roi notredit Seigneur, scellée de son grant scel en cire vert sur laps de soye sain & entier, en séal & en écriture comme de prime face pouvoit apparoir, & desquelles la teneur en suit, & est telle: LOYS, par la grace de Dieu, Roi de France, sçavoir faisons à tous présents & à venir, que Nous, ayant considération à ce que notre amé & féal Conseiller Hugues Portier, dit de Frolois, natif de la Ville de Lons-le-Salnier en notre Conté de Borgoingne, s'est puis un an en çà, ou environ, libéralement porté & employé en notre service, & de son pouvoir nous a aidé & servi au recouvrement & réduction en notre obéissance de la Cité de Besançon & de ladite Ville de Lons-le-Salnier, & de plusieurs bonnes & fortes Places, Seigneuries, Baronnies & Capitaineries de notredit Comté de Bourgoingne à nous rébelles & desobéissants, ouquel notre service notredit Conseiller Hugues Portier, dit de Frolois, s'est depuis occupé & occupe continuellement à l'entour de Nous, en nos plus grants conseils & affaires, en grant cure & sollicitude; & espérans que plus face au temps advenir à icelui notre Conseiller, qui sur ce Nous a suplié & requis pour ces causes, & pour la sûreté de lui & de ses héritiers, avons octroyé & octroyons, voulons & Nous plaît, que les biens dont il jouit & pourra jouir en cestuy notre Royaume il puisse tenir & posséder, & que en icelui notre Royaume il puisse acquerir tant de biens meubles & immeubles qu'il y en pourra licitement acquester & disposer desd. biens, & aussi de ceux qu'il y a ja acquis, par testament, ordonnance de dernière voulenté ou autrement, ainsi que bon lui semblera, tout ainsi que s'il étoit natif de notredit Royaume, &

quant à ce l'avons habilité & habilitons de grace especial, pleine puissance & authorité royale par cesdites présentes, nonobstant ordonnances royaux ou défenses quelconques à ce contraires, sans ce qu'il, ne autre pour luy, Nous soit pour ce tenu payer aucune finance, laquelle finance, à quelconque somme qu'elle puisse monter, Nous luy avons donné & quitté, donnons & quittons par cesdites présentes, lesquelles Nous avons pour ceste cause signé de notre main. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amés & féaulx les Gens de nos Comptes & Trésorier, au Prévôt de Paris, Bailly de Rouen & de Caen, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans présents & avenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que ledit Hugues & ses enfans & héritiers ils facent, souffrent & laissent jouir & user paisiblement de notre présente grace, habilitation, voulenté, don, quittance & ouctroy, sans luy faire ne souffrir être fait, ores ne pour le temps advenir aucun empêchement au contraire, car ainsi Nous plait-il être fait, nonobstant comme dessus que ladite finance qui par iceluy Nous pourroit être dûë pour ladite habilitation, ne soit ici exprimée & déclarée, que d'icelle ne soit levée décharge par le Chargeur de notre Trésor, ne quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou défenses à ce contraires : Et afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui. DONNÉ au Plessis du Parc les Tour ou mois d'ævril, l'an de grace mil CCCC quatre-vingt, après Pâques, & de notre Règne le dix-neuvième. Ainsi signé sous le replis desdites Lettres, LOUYS. Et dessus ledit replis, vers le haut, étoit ainsi signé : Par le Roi, le Bailly de Rouen & autres présents ; & Nous au présent transcrit ou vidimus, *en témoin de ce Nous avons mis le scel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait les jour & an dessus premiers dits.*

FIN.



INTRODUCTION AU NOBILIAIRE DE LA VILLE DE SALINS.

LA Ville de Salins a contribué par les richesses qu'elle renferme à former ce grand nombre de Familles nobles qu'on y a vues dans tous les temps, & ces Familles se sont efforcées par reconnoissance de rendre cette Ville célébre; les unes en s'éteignant ont enseveli avec elles toute leur gloire; les autres l'ont fait revivre dans le sang auquel elles se sont mêlées, & celles qui plus modernes n'en ont point reçue de leurs ancêtres, tachent par des actions louables d'en transmettre à leurs descendans.

Les Offices attachés à la manutention & à l'économie des Salines ont extrêmement multiplié les Nobles dans cette Ville: C'est de ce point, plus ou moins éloigné, que sont parties plusieurs Familles qui jouissent du privilége de la Noblesse. Il est vrai qu'il ne faut pas considérer ces emplois dans leur état actuel; exercés aujourd'hui par des gens inconnus, les Gentilshommes des siécles passés s'empressoient de les obtenir. Le Maître Moutier, le grand Fasseur ou Garde général des bois, le Prévôt & les Gardiens des puits à muire tenoient autrefois leurs Offices en fief du Comte de Bourgogne: Je ne parle point des autres Charges principales, telles que celle de Par-dessus ou Juge des Salines, possédée pendant longtemps par des Chevaliers, &

celles d'Intendant, de Tréforier ou Receveur, qui étoient données aux Nobles comme une récompenfe de leurs fervices.

Le nombre prefque illimité des rentes conftituées fur le produit des Salines de Salins a été auffi une des caufes qui ont rendu cette Ville fi féconde en Nobles. Ces rentes étoient de deux efpèces; elles avoient été inféodées par les Souverains de ce Pays, & par les Seigneurs de la Maifon de Chalon, où elles avoient appartenu dès leur principe à des Particuliers qui s'étoient intéreffés à l'entretien & au rétabliffement des Salines.

Les premières formoient un genre de fief fingulier, que des roturiers pouvoient recevoir fans permiffion, qui leur étoit cependant conféré par le Seigneur fuzerain fous la condition de lui en faire hommage. Ces actes qui diftinguoient les Nobles des Bourgeois, devenant ainfi communs à ces deux ordres, furmonterent infenfiblement l'obftacle qui les féparoit, fuggérerent aux uns des idées d'élevation, & accoûtumerent les autres à les adopter. *Arch. de la Maifon de Chalon* Jean Grenier, Citoyen de Befançon, reçut en fief, fur la fin du treizième fiécle, de Jean de Chalon, Sire d'Arlay, vingt livres de rente fur le partage de Chalon dans les Salines; fon fils & fon petit-fils en firent hommage à ce Seigneur dans le quatorzième fiécle: ce ne fut que deux fiécles après que leurs defcendans, qui n'avoient point quitté la Cité de Befançon, prirent la qualité de Nobles: Leur habitation dans la Ville de Salins eût rendu leur Nobleffe plus ancienne de trois fiécles; celle de Befançon n'occupoit fes familles les plus confidérables que du commerce & des arts. Raignon Afinier, Marchand *Ibidem.* Lombard, demeurant à Salins, reprit en fief du Seigneur d'Arlay, l'an 1395, dix livrées de terre fur les Salines, qu'il tenoit de la libéralité de ce Seigneur.

Les rentes de la feconde efpèce, moins propres par leur nature que les premières à procurer à leurs poffeffeurs un rang fupérieur à celui que la naiffance leur avoit deftiné, furent celles qui leur en frayerent plus rapidement la route. La fuppreffion des Salines de Grofon, la mauvaife qualité de celles de Lons-le-Saunier, augmenterent l'intérêt de l'argent que les Particuliers avoient fur celles de Salins, leurs richeffes s'accrûrent, & l'ambition qui accompagne l'abondance leur perfuada que le rang qu'ils avoient occupé devenoit au-deffous d'eux; la Nobleffe qui rechercha leur alliance, les confirma dans leur opinion:

unis avec elle par les liens du ſang, ils crurent que cette union les aſſocioit à ſes priviléges ; ceux qui auroient pu leur en conteſter la jouiſſance, ſe trouvant intéreſſés à leur en conſerver les honneurs, ils demeurerent Nobles ſans l'avoir été par la naiſſance, ſans en avoir mérité le titre par leurs actions, ſans l'avoir reçu de la faveur de leur Prince. Tels furent dans le quatorzième ſiécle les fondemens de la Nobleſſe des familles de Chambier, Mangerot, Palouſet & Lombard ; de celles de Merceret, Poupet, Loyte, Vaux, Guierche & Cuſſemenet dans les quinzième & ſeizième ſiécles.

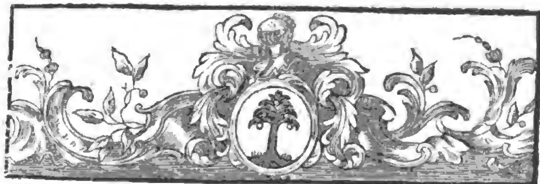
Cette eſpèce de Nobleſſe, qu'on appelle de preſcription, & qu'on devroit qualifier d'uſurpation dans toute la force de ce terme, ne fut pas moins commune à Salins que dans le reſte du Comté de Bourgogne : on y parvenoit en vivant honorablement, en s'adonnant à l'étude des Loix, en exerçant les Charges municipales & celles que la finance n'avoit pas encore multipliées juſqu'à l'excès.

Ce ne fut qu'au ſeizième ſiécle que la Ville de Salins fut remplie de Lettres de nobleſſe ; on n'y en connoiſſoit preſque point auparavant : Celle de Guyon de Montagu & de Gerarde Vauchard ſon épouſe, accordée par Philippe le Hardi au mois de mai 1398, eſt la plus ancienne & la plus modeſte ; on n'y voit aucune énumération d'ancêtres, ni de ſervices rendus ; un aveu ſincére de roture y tient la place du faſtueux étalage qu'on remarque dans les autres : *Licet*, dit le Prince en leur conférant cette grace, *de innobilibus ex utroque latere traxiſſe dicantur originem.* Celles de Humbert Quanteau, Médecin de Philippe le Bon ; de Jean de Chavirey, Conſeiller de Charles Duc de Bourgogne, & de Jean de Gilley, Bourgeois de Salins, ſont des années 1459, 1473, & 1494. Cette dernière précéda d'un court intervalle l'époque où ces Lettres devinrent plus fréquentes. L'Empereur Maximilien & l'Archiduc Philippe ne les répandirent encore qu'avec diſcrétion. Charles V, qui mettoit la diſtribution des Lettres de nobleſſe dans le nombre des plaiſirs qu'il s'étoit permis, crut qu'il étoit de la dignité d'un Empereur de récompenſer par ces ſortes de graces ceux qui lui étoient attachés par quelque emploi que ce fut. Philippe II fut ſon fidéle imitateur en ce point ; & les Archiducs Albert & Iſabelle, qui lui ſuccéderent dans la Souveraineté de cette Province, ne firent jamais de mécontens à ce ſujet.

La Ville de Salins profita abondamment d'une ſi grande profuſion: Les ſommes conſidérables que les Salines produiſoient aux Roix d'Eſpagne, donnoient à ces Princes une haute idée de cette Ville; il étoit juſte que leur étant ſi chére, elle eût quelque préférence dans leurs faveurs.

Si cette Ville eut dans tous les temps des Familles dont la nobleſſe étoit nouvelle ou équivoque, elle en eut auſſi de celles dont l'origine va ſe perdre dans les ſiécles les plus reculés, de celles dont le commencement eſt ſouvent plus glorieux que la fin. Les Maiſons d'Eſtavayer & de Salins-la-Tour furent les plus illuſtres: La première avoit tiré ſon nom du Bourg d'Eſtavay, dont elle poſſédoit la Seigneurie dans le Diocèſe de Lauſanne; elle s'étoit établie à Salins ſur la fin du treizième ſiécle. Pierre d'Eſtavayer, Chevalier, fit des legs à ſes deux Écuyers par ſon teſtament de l'an 1321, & ordonna que ſon cheval armé fût offert en l'Égliſe de Saint Maurice de Salins pendant la cérémonie de ſes obſéques. La ſeconde fut diſtinguée par les grandes Terres qu'elle poſſéda, par la confiance dont les Comtes de Flandre & de Bourgogne l'honorerent, & par ſes alliances avec les Maiſons de La Roche, Rye, Granſſon, Clermont, Vienne & Vergy. Celles de Salins-Vincelles, Citeaux, Yvory, Montrichard, Faletans, Chambenot, Bracon, Vorne & St. Mauris, auſſi anciennes que les deux autres, eurent moins d'illuſtration: les deux dernières, en s'éteignant dans des familles bourgeoiſes, ou qui étoient encore au premier dégré de leur nobleſſe, deſcendirent en quelque façon du rang où elles étoient placées.





HISTOIRE DE LA VILLE DE SALINS.

SECONDE PARTIE,

Contenant le Nobiliaire de cette Ville.

ALEPY.

L y a peu de Familles qui, n'ayant, comme celle-ci, qu'une origine assez moderne, se soient alliées aussi noblement.

I. GUILLAUME ALEPY, qui en est la tige, obtint des Lettres de noblesse de Philippe II, *La Flandre illustrée, pag. 226.*

Roi d'Eſpagne, datées de Saint Laurent le Royal le 22 de mai 1592. Il mourut l'année ſuivante, laiſſant de Jeanne d'Alonval ſa femme, 1°. Jean, qui a continué la lignée. 2°. Louiſe, femme de Noble Gaſpard Coquelin de Salins. 3°. Étiennette, alliée à Noble Guyenet Girardot.

Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

Arch. de la Famille d'Alepy.

II. NOBLE JEAN ALEPY épouſa, par traité du 28 de novembre 1574, Philiberte de Vaux, fille de Gaſpard de Vaux, Écuyer, Seigneur de Marnoz, & de Claudine de Gilley. On voit par ſon teſtament, publié au Bailliage de Salins le 23 d'août 1607, qu'il eut pour fils, 1°. Gaſpard, qui ſuit. 2°. Philippe, Lieutenant Colonel dans le Régiment du Bailliage d'Aval.

Ibidem.

III. NOBLE GASPARD ALEPY s'allia, par traité paſſé au château de Marnoz le 20 d'octobre 1613, avec Hypolite de Pontalier, fille de Philibert de Pontalier, Seigneur de la Mothe, Chevalier des Ordres de France, & de Marie de Veillant. François de Vaux, Seigneur de Marnoz & Chaſoy, ſon oncle, lui fit une donation de tous ſes biens en faveur de ce mariage, à condition qu'il prendroit ſon nom & ſes armes, & qu'il les tranſmettroit à ſes deſcendans. Gaſpard Alepy fut convoqué, l'an 1625, aux États du Comté de Bourgogne. Son teſtament, publié au Bailliage de Salins le

26 de ſeptembre 1635, lui donne pour fils, 1°. Joachim, qui ſuit; 2°. Éléonor, qui a fait branche; 3°. Pierre, Chanoine de St. Anatoile.

IV. JOACHIM DE VAUX, dit d'Alepy, Écuyer, Seigneur de Marnoz, Bran, &c. épouſa, par traité du 12 de juin 1646, Jeanne de Buade, fille de Henry de Buade, Chevalier, Maître d'Hôtel du Roi, Lieutenant de ſa Venerie, & d'Euſtache de Courcelles : Elle étoit petite niéce d'Antoine de Buade, Chevalier de l'Ordre du Saint Eſprit. De cette alliance ſortirent Joſeph, qui ſuit, & Jeanne-Françoiſe, mariée, par contrat du 17 mai 1672, à Noble Jean-Baptiſte Richard, Seigneur de Villerſvaudey. *Arch. de la Famille d'Alepy.*

V. JOSEPH DE VAUX, dit d'Alepy, Écuyer, Seigneur de Marnoz, Bran, &c. contracta alliance, le 10 de juin 1676, avec Anne-Déſirée Pourtier, fille de Noble Charles Pourtier, & de Didière Mouret, de laquelle il eut, 1°. Jean-Baptiſte de Vaux, dit d'Alepy, mort ſans poſtérité de ſon mariage avec Marie-Armande-Joſéphine de Vallin; 2° & 3°. Alexis & Charles, Chanoines de Saint Anatoile de Salins; 4°. Magdeleine-Gabrielle, mariée, par traité du 31 janvier 1713, à Charles-François Pillot, Écuyer, Seigneur de Chenecey. Ibidem.

BRANCHE de la Famille d'Alepy.

IV. ÉLÉONOR DE VAUX, dit d'Alepy, Écuyer, ſecond fils de Gaſpard, contracta alliance, le 13 de ſeptembre 1643, avec Marguerite de Vers, fille de Pierre Merceret, dit de Vers, Écuyer, Seigneur de Montmarlon, & de Catherine Fauche. Il fut convoqué, en 1656 & 1666, aux États du Comté de Bourgogne, & laiſſa pour fils, 1°. Joachim, Chanoine de Saint Anatoile; 2°. Pierre-Hypolite, qui ſuit.

Arch. de M. de Marenches.

V. PIERRE-HYPOLITE DE VAUX, dit d'Alepy, Écuyer, Seigneur de Paroy & Montmarlon, épouſa, par traité du 11 mai 1688, Anne-Nicole-Françoiſe de Saint Mauris, fille de Claude-Antoine de Saint Mauris, Seigneur de Faletans & Malange, & d'Antoinette-Philippe Jaquinot de Goux : De ce mariage ſortirent, 1°. Ferdinand-Éléonor, Seigneur de Paroy & Montmarlon, mort ſans alliance en 1731; 2°. Jeanne-Bernardine, mariée, par contrat du 20 d'août 1714, à Conſtance de Marenches, Écuyer, Seigneur de Chaſſey; 3°. Jeanne, épouſe de François-Emmanuel Colin.

Ibidem.

Les armes de cette Famille ſont d'argent au pin de ſinople, chargé de fruits de pourpre, écartelées

écartelées aux ſecond & troiſième de celles de Vaux, qui ſont d'azur à trois bonnets d'Albanois d'or.

ALIX. Famille de Salins qui prenoit la qualité de Noble. Claude Alix fut convoqué à l'arrière-ban des Nobles du Bailliage d'Aval en 1551 & 1561. Il avoit épouſé Claire-Claudine Udreſſier, qu'une mort funeſte enleva le jour de ſes nôces. Noble Pierre Alix, Docteur ès Droits, vivoit, en 1592, avec Jeanne Moniet de Beſançon ſa femme. Pierre Alix, Chanoine de Beſançon, Prieur de Sainte Magdeleine de Salins, fut nommé par le Pape à l'Abbaye de Saint Paul de Beſançon en 1632; il mourut en 1676, laiſſant une hiſtoire manuſcrite de ſon Abbaye, qu'il avoit gouvernée pendant quarante-quatre ans.

AMIOT. Famille de Salins Noble par preſcription, & éteinte. Ses armes étoient d'azur au chevron d'or, accompagné de deux tréfles d'or en chef, & en pointe de deux oſſelets de morts mis en ſautoir.

I. GUILLAUME AMIOT, Secrétaire de l'Empereur, & Lieutenant du Baillif d'Aval au Siége

Sur original. de Salins, testa le 21 de juillet 1544, choisit sa sépulture en l'Église de Saint Anatoile, & institua héritiers ses trois fils. Il avoit épousé Claudine de Vers, fille de Jean de Vers, Écuyer, de laquelle il eut, 1°. Jean, qui suit; 2°. Jacques, Chanoine de Saint Anatoile & Curé d'Arbois; 3° & 4°. Guillaume & Louis; 5°. Marguerite, femme de Claude Cecile; 6°. Claudine, mariée, par traité du 25 mars 1549, à Claude Febvre de Salins, Secrétaire de l'Empereur; 7° & 8°. Louise & Anne Amiot.

II. JEAN AMIOT, Écuyer, étoit mort en Ibidem. 1556, laissant de son mariage avec Françoise de Vers Pierre, qui suit, Jacques & Claudine Amiot.

III. PIERRE AMIOT, Écuyer, fut témoin, Ibidem. l'an 1579, du mariage de Susanne de Vers sa cousine avec Philippe Udressier, Écuyer. Il épousa Nicole, fille de Philippe Marchant de Salins, Écuyer, & de Denise Mouchet de Battefort, de laquelle il eut Denise Amiot, alliée à Noble Denis Boitouset de Quingey, & Claude Amiot, Écuyer, mari de Susanne Udressier.

AULE. Ancienne Famille de Salins éteinte dans le quinzième siécle dans celle d'Éternoz.

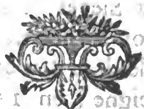
Jacques, dit de l'Aule, de Salins, avoit épousé avant l'an 1341 Isabelle, fille d'Aymon de Faletans; il en eut Jacquette, qui testa l'an 1398, étant mariée à Ogier, dit Vilain, de Saint Julien, Damoiseau. Pierre de l'Aule eut 60 florins par le testament de Gerarde, veuve d'Étienne Merceret, de l'an 1368. Il étoit Trésorier des Salines de Salins en 1379, & étoit mort en 1400, suivant le testament de Perrenette, femme de Pierre de la Combe. Il fut pere de Jean de l'Aule, qui de Marie Arnaud eut Anne, George, Henriette, François & Thomas de l'Aule. Marie Arnaud épousa en secondes nôces Pierre de Faletans, Écuyer. Mathée de l'Aule, licencié en décrets, testa le 10 de mai 1415, fit des legs aux enfans de Gerarde, Claudine & Renaude ses sœurs, épouses de Jean Robert de Besançon, d'Étienne de Chenecey de Salins & de Jacques Wury de Dole. Gile de l'Aule son frere fut son héritier. Jean d'Éternoz vivoit, en 1465, avec Guillemette de l'Aule sa femme.

Archives de l'Officialité de Besançon.

Ibidem.

Ibidem.

Tit. des Rentiers des Salines.





BANCENEL.


IL y a eu deux Lettres de noblesse accordées à cette Famille qui subsiste ; la première datée du mois de mai 1408, & la seconde du 28 de janvier 1609 : cette dernière prouve que la Famille à qui elle étoit accordée, tenoit depuis longtemps un rang distingué dans la Ville de Salins. On y voit en effet qu'Étienne Bancenel, pere de Pierre & Jacques Bancenel, anoblis par leur Prince, avoit été pendant l'espace de plus de cinquante ans Échevin & Conseiller de cette Ville ; que Pierre, l'aîné de ses fils, s'étoit adonné à l'étude des Loix, & que Jacques Bancenel, son autre fils, ayant embrassé la profession des armes, s'étoit trouvé aux Siéges de Thunes & de Navarrin, sous le commandement de Dom Jean d'Autriche ; que dès lors il avoit servi en qualité de Capitaine-Enseigne, en 1595, temps de

Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

l'invasion des François & des Lorrains dans le Comté de Bourgogne.

Richard Bancenel, dit de Chancey, fils de Guichard Bancenel, fut anobli, en 1408, par Jean, Duc de Bourgogne, qui l'avoit fait entrer dans son Conseil: Il fut pere d'Étienne, qui testa, en 1465, en faveur de Pierre & Jean ses fils. Le premier fut pere de Richard, qui a continué la postérité; le second n'eut qu'une fille nommée Jeanne, qui fit, l'an 1514, une donation de tous ses biens à Richard Bancenel, son cousin.

Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

Archives de M. de Bancenel.

I. ÉTIENNE BANCENEL, fils de Richard, est qualifié de Noble dans son traité de mariage avec Marguerite d'Orchamps, fille de Noble Antoine d'Orchamps, Citoyen de Besançon, & de Jeanne de Gruéres, passé à Salins le 4 de février 1536. Il testa en cette Ville le 2 de mars 1581, élut sa sépulture en l'Église de Saint Jean-Baptiste de Salins, au lieu où son épouse avoit été inhumée; légua à chacune de ses filles mariées 2600 frans en augmentation de leur dot, 2000 frans à chacune des filles de feu Guillaume Bancenel son fils, & institua héritiers Pierre & Jacques Bancenel ses fils. Étienne Bancenel eut de Marguerite d'Orchamps, 1°. Guillaume Bancenel, qui de son mariage

Ibidem.

avec Chrétienne Belin eut 1°. Noble Pierre Bancenel le jeune, Docteur ès Droits, marié, par contrat passé à Salins le 12 d'avril 1586, avec Gasparine-Françoise d'Éternoz, fille de Noble Jean-Frédéric d'Éternoz, & de Marguerite du Moulin; 2°. Antoinette Bancenel, femme de Jean Largeot; 3°. Marguerite Bancenel, alliée à Pierre Bruand, Docteur ès Droits; 4°. & 5°. Magdeleine & Françoise Bancenel.

Sur original.

2°. Léonard Bancenel, Chanoine de Saint Anatoile de Salins.

3°. Guy Bancenel, Chanoine de la même Église.

4°. Pierre Bancenel, Docteur ès Droits, époux de Philiberte Laborey, fille du Conseiller Laborey.

5°. Jacques, qui a continué la postérité.

6°. Françoise Bancenel, alliée, 1°. à Noble Léonard Rousselot de Montboson; 2°. à Pierre de Courlon, Écuyer, Capitaine de Saint Laurent de la Roche.

7°. Jeanne Bancenel, femme de Jean Perrin, Docteur ès Droits.

8°. Catherine Bancenel, épouse de Philibert Belot, Écuyer.

II. NOBLE JACQUES BANCENEL se distingua dans les armes, comme il est rapporté dans la

Lettre de nobleſſe qui lui fut accordée par les Archiducs en 1609. Il partagea, le 8 de mars 1589, avec Pierre, ſon frere aîné, les biens provenans de la ſucceſſion de ſon pere. Il épouſa, 1°, avant l'an 1586, Marie Patornay, fille de Philippe Patornay de Salins, Écuyer, & de Jeanne Prevoſtet; 2°. Marguerite Muſy, fille de feu Noble Anatoile Muſy, & de Marguerite Magniet, par contrat paſſé à Salins le 21 de décembre 1594, en préſence de Gerard David, Écuyer, & de Noble Robert Pelet. Du premier mariage naquirent. *Archives de M. de Bancenel.* *Ibidem.*

1°. Jeanne Bancenel, femme de Noble Marc Girod, Docteur ès Droits, Grand Juge en la grande Judicature de Saint Oyan de Joux.

2°. Anne Bancenel, femme de Léonard Jacques, Écuyer, Seigneur de Nant.

3°. Françoiſe-Gaſparine Bancenel, Religieuſe du Tiers-Ordre de Saint François.

Les enfans du ſecond mariage furent,

1°. Iſabelle Bancenel, femme de Jean-Baptiſte de Mantoche, Écuyer, Citoyen de Beſançon.

2°. Jean-Baptiſte Bancenel, qui ſuit.

3°. Étienne Bancenel, Écuyer, Seigneur de Myon, marié avec Charlotte Patornay, fille de Frédéric Patornay, Écuyer, & d'Étiennette Huot, dont il n'eut point de poſtérité. Tous

ces enfans ſont dénommés dans une donation entre-vifs, qui leur fut faite par leur pere le 28 de janvier 1631, en préſence de François Muſy, Écuyer, & de Jean Perrey, Bourgeois de Salins.

Archives de M. de Bancenel.

III. JEAN-BAPTISTE BANCENEL, Écuyer, Seigneur de Myon, épouſa Jeanne Duprel, fille de Pierre Duprel de Salins, Écuyer, Controlleur pour Sa Majeſté des Salines de cette Ville, & d'Antoinette Marchant, par traité paſſé à Salins le 27 d'avril 1628, dont Guillaume David, Écuyer, Léonard Jacques, Seigneur de Nant, Jean Duprel, Docteur ès Droits, Antoine Duprel, Écuyer, Étienne Bancenel, Écuyer, Noble Jean Bancenel, Capitaine pour le ſervice de Sa Majeſté, Quentin Vigoureux, Écuyer, Seigneur de Ruhan, & Noble Pierre Étienne furent témoins. Il fit ſon teſtament en la même Ville le dernier de ſeptembre 1660, par lequel il choiſit ſa ſépulture en l'Égliſe de Saint Jean-Baptiſte, dans le tombeau de ſes Prédéceſſeurs; légua une bague de la valeur de 150 frans à Jeanne Duprel ſon épouſe, une bague de même prix à Étienne Bancenel ſon frere, Seigneur de Myon; à Marguerite-Antoinette Bancenel ſa fille, femme de Guillaume Coquelin, Seigneur de Chilley & Germigney,

Ibidem.

Ibidem.

300

300 livres, indépendamment de ce qu'elle avoit eu en mariage; institua héritiers Jacques, Pierre & Jacques-François Bancenel ses fils, chacun pour un tiers.

IV. JACQUES BANCENEL, Écuyer, Seigneur de Myon, contracta alliance, le 21 de juillet 1652, avec Geneviéve de Vers, fille de Claude de Vers, Écuyer, Seigneur de Vaudrey, & de Claudine de Reculot, en présence de Pierre Alepy, Chanoine de Saint Anatoile de Salins, & de Noble Guerard Girardot, dit de Noseroy, Seigneur de Beauchemin. Les parens des deux époux qui comparoissent à ce traité, sont Antoine Duprel, Mestre de Camp pour le service de Sa Majesté; Étienne Bancenel, Seigneur de Myon; François Merceret, dit de Vers, Seigneur de Vaudrey; Pierre Merceret, dit de Vers, Seigneur de Montmarlon, & François Boutechoux, Seigneur de Chavanne. *Arch. de M. de Bancenel.*

Jacques Bancenel testa à Salins le 7 de mars 1673, légua l'usufruit de ses biens à son épouse, une somme de 4000 frans à Étienne-Françoise Bancenel sa fille, & institua héritiers ses fils, qui furent, 1°. Claude-Baptiste, mort sans postérité; 2°. Étienne-Aléxandre, qui suit; 3°. Antoine-François Bancenel, Écuyer, Seigneur de Myon; 4°. Jean-Hyacinthe Ban- *Ibidem.*

cenel; 5° & 6°. Étienne & François Bancenel.

V. ÉTIENNE-ALÉXANDRE BANCENEL, Écuyer, Seigneur de Champagne, Déservillers, &c. épousa en premières nôces Jeanne-Françoise Billard, fille de Philippe-Louis Billard, Écuyer, Seigneur de Raze, & de Jeanne-Catherine Gollut, Dame de Chalain, par traité passé à Salins le 28 d'octobre 1683, en présence de Jacques-François Bancenel, Écuyer, Seigneur de Myon, Déservillers & Eschay, François Merceret, dit de Vers, Seigneur de Vaudrey, ses oncles; Antoine-François, Jean-Hyacinthe, Étienne & François Bancenel, ses freres, & Jerome Boutechoux, Seigneur de Chavanne, son oncle. Jeanne-Françoise Billard est assistée dans ce contrat de Hugues Billard, Seigneur de Raze & de By, son ayeul paternel; de Béatrix Besancenot, Dame de Raze, son ayeule paternelle; de Claude-François Billard, Prêtre, Doyen de Quingey; François Le Maire, Seigneur de Faletans, premier Conseiller en la Chambre de Justice établie au Comté de Bourgogne, ses oncles, & de Jeanne-Marguerite Billard sa tante, femme de Pierre Vigoureux, dit Bondieu, Seigneur de Poupet.

Arch. de M. de Bancenel.

Étienne-Aléxandre Bancenel contracta une seconde alliance avec Marguerite-Silénie de Con-

flans : Il laissa des enfans de ces deux mariages. Du premier il eut,

1°. Philibert-Emmanuel Bancenel, mort sans alliance.

2° & 3°. Jeanne-Françoise & Béatrix Bancenel.

4°. Étienne-François Bancenel, qui a continué la postérité.

5°. Charlotte-Françoise Bancenel, mariée, 1°. à N... de Serre, Major de la Ville de Salins; 2°. à Louis-Samson de Pagan, Lieutenant-Colonel du Régiment de Quercy, Brigadier des Armées du Roi.

6° & 7°. Jean-Pierre & Antoine-François Bancenel, morts sans alliance.

8°. Anne-Thérése Bancenel.

9°. François-Joseph Bancenel, qui a fait branche.

10°, 11°, 12°, 13°, 14°. Marie-Hyacinthe, Pierre-Charles, Geneviéve, Marie-Antoinette & Françoise-Charlotte Bancenel.

Du second mariage d'Étienne-Aléxandre Bancenel sont nés,

1°. Étienne-Emmanuel, qui a fait branche.

2°. Aléxandre-Philibert Bancenel, Chanoine de Saint Anatoile.

3°. Philippe-Sophie Bancenel, Religieuse Tierceline à Salins.

4° & 5°. Antoinette-Françoise & Geneviéve Bancenel, mortes sans alliance.

6°. Michelle-Artemie Bancenel, épouse de N . . . Billard de Raze.

VI. ÉTIENNE-FRANÇOIS BANCENEL, Écuyer, Seigneur de Champagne, a épousé, par traité passé à Buffard le 23 de novembre 1718, Anne-Jeronime Cecile, fille de Claude-Floris Cecile de Salins, Écuyer, ancien Maire de cette Ville, Capitaine au Régiment de Poitiers, & de Françoise Boitouset de Poinsson. De ce mariage est né Antoine-François, qui suit.

Arch. de M. de Bancenel.

VII. ANTOINE-FRANÇOIS BANCENEL, Écuyer Seigneur de Champagne, s'est allié, le 29 d'août 1754, avec Marie-Claire-Isabelle Marchant, fille de Messire Joseph-Emmanuel Marchant de la Chatelaine, Seigneur de Bannans, Chevalier d'Honneur en la Chambre des Comptes de Dole, & de Marie-Jeanne de Reinach. Ses enfans sont, 1°. Henry-François-Joseph Bancenel; 2°. Charlotte-Joséphine Bancenel.

PREMIÉRE BRANCHE de la Famille de Bancenel.

VI. FRANÇOIS-JOSEPH BANCENEL, Écuyer, Seigneur de Champagne en partie, 9ème. fils d'Étienne-Aléxandre Bancenel, & de Jeanne-Françoise Billard, épousa Catherine Petin

de Santans, de laquelle il a eu, entre autres enfans, Antoine-François-Xavier Bancenel, Écuyer, Capitaine dans les Grenadiers Royaux, marié à N... de Blondefontaine.

SECONDE BRANCHE de la Famille de Bancenel.

IV. JACQUES-FRANÇOIS BANCENEL, Écuyer, Seigneur de Myon, 3ème. fils de Jean-Baptiste Bancenel, & de Jeanne Duprel, fut Capitaine de Cavalerie au service du Roi d'Espagne. Il épousa Charlotte de Jouffroy d'Abbans, de laquelle il eut, 1°. Guillaume-Joseph, qui suit; 2°. Claude-François, Capitaine d'Infanterie; 3°. Philippe-Ferdinand; 4°. Geneviéve, femme du Baron de Saint Germain; 5°. Catherine, épouse de N... d'Éternoz.

V. GUILLAUME-JOSEPH BANCENEL, Écuyer, Seigneur de Myon, contracta alliance avec Jeanne-Thérése Boutechoux, fille de Jerome Boutechoux, Écuyer, & de Jeanne La Pie. De ce mariage sont nés Charlotte Bancenel, mariée, 1°. à N... Desarmant, Brigadier des Armées du Roi, Gouverneur de la Citadelle de Valenciennes; 2°. au Marquis de Germigney. 2°. Étienne-François Bancenel, Lieutenant au Régiment de Quercy, tué à la bataille de Guastalle en 1734. 3°. Marguerite Bancenel.

Les armes de cette Famille ſont d'azur à trois quintefeuilles d'or, deux en chef, & une en pointe, à une tête de Léopard d'or miſe en cœur, timbrées d'un lyon naiſſant d'or.

BAUDUIN. La Maiſon de Bauduin ou Bauldin, éteinte dans le 15ème. ſiécle, étoit ancienne dans la Ville de Salins.

I. N... BAUDUIN, Damoiſeau, vivant vers l'an 1300, fut pere, 1°. de Roland, qui ſuit; 2°. d'Otton Bauduin, Chanoine de Lauſanne, Prévôt de Saint Anatoile de Salins, qui teſta au mois d'avril 1349, élut ſa ſépulture au cloître de l'Égliſe de Saint Anatoile, dans le tombeau de ſes Prédéceſſeurs, légua ſon palefroy à Vauchier Bauduin ſon neveu, & inſtitua héritiers Roland & Jean Bauduin ſes freres; 3°. de Jean, qui a continué la poſtérité; 4° & 5°. d'Yolande & Jeannette.

Arch. de l'Officialité de Beſançon.

II. ROLAND BAUDUIN fit ſon teſtament au mois de mai 1349, par lequel il voulut être inhumé dans le tombeau de ſon pere, au cloître de l'Égliſe de Saint Anatoile, à laquelle il légua la troiſième partie d'un quartier de muire dans les Salines de Salins pour la fondation de ſon anniverſaire; fit un legs de 25 ſols à Jacques

Ibidem.

ſon fils naturel, & un de dix ſols à Guyette ſa fille naturelle ; diſpoſa du reſte de ſes biens en faveur de Jean ſon frere, de Vauchier & Iſabelle Bauduin ſes neveu & niéce, & pria Guy de Ceyz, Damoiſeau, & Étienne Merceret, Clerc, d'accomplir ſes diſpoſitions. Alix Reſchet ſon épouſe, fille d'Étienne Reſchet, Damoiſeau, teſta la même année en faveur de Guillemette ſa ſœur, veuve d'Étienne Palouſet, Chevalier. *Arch. de l'Officialité de Beſançon.*

II. JEAN BAUDUIN, Damoiſeau, teſta le 4 d'avril 1364, & inſtitua héritier Vauchier ſon fils. Ibidem.

III. VAUCHIER BAUDUIN, Damoiſeau, contracta alliance avec Guye de Beaufort, Dame dud. lieu, de laquelle il eut Guillaume, qui ſuit, & Hugues, Religieux en l'Abbaye de St. Oyan de Joux. Ibidem.

IV. GUILLAUME BAUDUIN, Écuyer, Seigneur de Beaufort, diſpoſa de ſes biens, le 8 de décembre 1419, en faveur de l'Égliſe Collégiale de Saint Anatoile de Salins ; choiſit ſa ſépulture au cloître de cette Égliſe, où Vauchier ſon pere & Guye de Beaufort ſa mere avoient été inhumés ; fonda une Chapelle en ſa maiſon du Bourg deſſus de Salins ; légua à Hugues ſon frere, Religieux de Saint Oyan de Joux, la jouiſſance des Terres d'Ugnat & Meliat, & la propriété de ces deux Terres à Guyette de Roſoy ſa tante, Ibidem.

à Jean de Montagu de Salins la Terre de Beaufort; nomma exécuteurs de ses volontés Pierre Cordier, Séchal de Saint Anatoile, & Jean Loyte. Par son codicille, du 24 de septembre 1420, il transporta le don de la Terre de Beaufort à Gerarde Vauchard, mere de Jean de Montagu, à qui il l'avoit donnée par son testament.

Arch. de l'Officialité de Besançon.

BILLARCEY, ancienne famille de Salins, annoblie par des emplois qu'elle possédoit dans les Salines, dont Jean Billarcey étoit Trésorier en 1422. Il n'eut qu'une fille morte sans alliance. Ses armes étoient d'or à une épée d'azur mise en pal, la pointe en haut.

BILLARD, famille qui subsiste à Salins, & porte pour armes, d'or au sautoir engrelé de gueules, accompagné de quatre têtes d'aigles arrachées de sable. Elle a été jurée à Malte, & dans les Chapitres nobles du Comté de Bourgogne, tels que celui de Besançon & de Saint Claude, & dans l'Abbaye de Lons-le-Saunier.

Simon Billard, qui en est la tige, obtint des Lettres de noblesse des Archiducs Albert & Isabelle, datées de Bruxelles le 21 de juillet 1618, enrégistrées en la Chambre des Comptes de Dole le

Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

le 21 de septembre de l'année suivante. Sa fortune, qui étoit considérable, & les services du Vice-Président Garnier, son beau-pere, lui mériterent cette faveur. Il avoit épousé, par traité du 22 de novembre 1602, Marguerite Garnier, fille d'Antoine Garnier, premier Conseiller & Vice-Président du Parlement de Dole, & de Marguerite Le Maire, de laquelle il eut Hugues, qui suit. *Arch. de M. de Raze.*

II. Noble Hugues Billard leva en 1635 une Compagnie de deux cens hommes de Cavalerie, avec laquelle il concourut l'année suivante à la défense de Dole. Il commandoit, en 1668, dans la Ville de Salins, dont il étoit Maire, lorsque cette Place fut assiégée par les Troupes françoises, auxquelles il la rendit par une capitulation honorable. Il contracta alliance, le 22 juin 1634, avec Béatrix Besancenot, Dame de Raze, fille de Jean Besancenot de Vesoul, annobli en 1617: Elle le rendit pere de Philippe-Louis, qui suit; de Claude-François, Prêtre, Doyen de Quingey, & de Jeanne-Marguerite, épouse de Noble Pierre Vigoureux, dit Bondieu, Seigneur de Poupet. Ibidem.

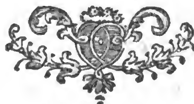
III. Philippe-Louis Billard, Écuyer, Seigneur de Raze, épousa, par contrat du dernier d'avril 1631, Jeanne-Catherine Gollut, fille Ibidem.

de feu Noble Jean Gollut, Seigneur de Chalain & Villersfarlay, de laquelle il eut Hugues-François, qui a continué la lignée, & Jeanne-Françoise, femme d'Étienne-Aléxandre Bancenel, Écuyer.

IV. HUGUES-FRANÇOIS BILLARD, Écuyer, Seigneur de Raze, By, &c. s'allia le 16 d'avril 1698 à Claudine-Gabrielle Marchant, fille de Léonard Marchant, Écuyer, Seigneur à Miserey, & de Marie Marchant de la Chatelaine. Il fut Capitaine, & ensuite Commandant dans le Régiment de Boulonnois, Infanterie, & a laissé de son mariage Jean-François Billard, Écuyer, Seigneur de Raze, By, Mouchard, &c. qui a épousé, par traité du 13 de décembre 1725, Magdeleine de Glanne, fille de Jacques-Vincent de Glanne, Écuyer, Seigneur de Villersfarlay, & de feuë Jeanne-Baptiste de Dornon; & Marc Billard, Écuyer, Commandant un Bataillon des Milices de Franche-Comté, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis.

Arch. de M. de Raze.

Ibidem.





BOURRELIER.

LA Maison de ce Nom, qui est titrée aujourd'hui, s'établit à Salins vers le milieu du siécle dernier; elle prouve la possession de sa noblesse depuis Guillaume Bourrelier, qui en est la tige.

I. IL étoit Seigneur de Givry, Conseiller du Duc Philippe le Bon, Maître des Requêtes de son Hôtel, & son Procureur Général en ses Parlemens de Bourgogne en 1434. Il avoit exercé dès l'année 1428 le même Emploi dans la Chambre du Conseil de ce Duc, au nom duquel il transigea, le 14 décembre 1429, avec les Clercs de Chatillon sur Seine au sujet de la taille. Honoré de la confiance de son Souverain, il en reçut plusieurs lettres, que l'on conserve encore. Par une de ces lettres, datées de Douay le dernier jour du mois de mai, ce Prince lui ordonne de faire informer contre les Habitans des Villes de Beaune, Nuys, Auxonne

Palliot, Hist. du Parlement de Bourg. pag. 19.

Journal de Paris, tom. 2, p. 184.

Recueil de Perard, p. 303.

Arch. de M. le C. de Mantry.

& Pontalier, qui ont accordé le passage à ces perturbateurs du Royaume de France, connus sous le nom de Compagnies ou d'Écorcheurs, & principalement contre ceux de ces Habitans qui, non contens de leur donner un asyle, se sont révoltés, & ont désobéi aux ordres du Comte de Fribourg, son Capitaine Général en Bourgogne; il lui mande de lui envoyer les dépositions qui seront faites contre eux par le Comte de Fribourg, Jean de Vaumarcus, Antoine de Vaudrey, Henry Vallée Baillif d'Aval, Gerard Rolin Baillif de Macon, Jean Mairet Gruyer de Bourgogne, & par les autres personnes qui ont éprouvé leurs excès, ou qui en ont été les témoins. Par une seconde lettre, datée de la même Ville le 6 de juillet, le Duc l'assure qu'il le défendra en toutes occasions contre ceux qui, jaloux du zéle qu'il témoigne pour ses intérêts, s'efforcent de lui susciter des ennemis. Une troisième lettre de ce Prince, datée de Bruxelles le premier de janvier, l'exhorte à aider de ses conseils le Seigneur de Ternant, commis à la garde du temporel de l'Archevêché de Besançon. Enfin une quatrième lettre, datée de Dijon le 31 de mars, lui enjoint de faire délivrer à Jean de Salives, Conseiller du Duc, une somme de 60 frans sur la confiscation des biens de Jean Prevot, accusé de félonie.

Le Duc Philippe le Bon lui donna des témoignages encore plus sensibles de sa protection, en permettant que l'enfant dont l'épouse de cet Officier de son Parlement étoit enceinte, fût tenu en son nom sur les fonts de baptême, au cas que ce fût un enfant mâle : Il en écrivit en ces termes au Comte de Fribourg.

Archives de M. le Comte de Mantry.

DE PAR le Duc de Bourgogne, de Brabant, de Limbourg, Comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Hainault, de Hollande, de Zélande & de Namur.

TRÉS CHER ET FÉAL COUSIN : Pour les bons services que nous a fait longuement & fait journellement notre amé & féal Conseiller & Procureur Général de nos Pays de Bourgogne Maitre Guillaume Bourrelier, la femme duquel doit prochainement accoucher & gesir d'enfant, Nous avons accordé de faire donner notre Nom audit enfant, ou cas que ce soit un fils ; & pour ce, en ce cas voulons & vous mandons que le teniez sur les saints fonts de baptéme, & lui mettiez & donniez notre Nom, se vous êtes lors ou lieu où elle accouchera, ou près d'illec ; & se non, le voulons être fait en votre absence par notre Serviteur nommé en la superscription de cestes, & qu'il n'y ait aucune faute. Très-cher & féal Cousin, le Saint Esprit vous ait en sa benoite garde. Écrit en notre Ville de Bruxelles le dix-septième jour de février. Signé, *PHILIPPE.* Et plus bas, *BOUESSEAU.*

La superscription porte : *A notre très-cher & féal Cousin Gouverneur & Capitaine Général de nos Pays de Bourgogne le Comte de Fribourg & de Neufchatel ; & en son absence, A notre amé & féal Escuyer Guyot de Lambrey.*

LA Ville de Dole recourut vers ce temps à sa protection, pour solliciter auprès du Duc l'établissement fixe & perpétuel de l'Université

Ibidem.

en cette Ville, & pour en augmenter les revenus destinés à l'entretien de ceux qui y enseignoient. Ce Prince, ami des lettres dans un siécle où elles avoient peu de sectateurs, accorda non seulement la grace qui lui étoit demandée; il y ajouta un nouveau prix, en enjoignant à Guillaume Bourrelier de faire venir de l'Italie Anselme de Marenches, personnage d'une rare science, pour remplir dans cette Université les fonctions de Professeur extraordinaire.

Le Duc de Bourgogne récompensa, l'an 1440, les services que ce fidéle Magistrat lui rendoit depuis longtemps dans l'exercice de la Charge de Procureur Général de ses Parlemens, par le don qu'il lui fit de l'Office de Greffier des mêmes Parlemens, vacant par la mort de Jean Basan. Cet emploi avoit alors la prééminence sur ceux des Avocats fiscaux & du Procureur Général; il l'avoit même encore en 1508, comme il se voit par la confirmation du Parlement de Dole faite par l'Empereur Maximilien, & datée de Bruxelles le 12 de février de cette année. Il obtint de ce Duc, le 19 de janvier 1448, la permission de faire exercer cette Charge par Guillaume de Bercy, avec le droit de l'exercer lui-même lorsqu'il le voudroit, & de recevoir la moitié des gages qui y étoient attachés. Il avoit fait hommage, le

Archives de M. le Comte de Mantry.

Arch. du Parlement de Besançon.

25 d'octobre 1444, à Jean de Chalon de la Seigneurie de Givry. *Archives de M. le Comte de Mantry.*

Son alliance fut avec Jeannette de Rosey, sœur de l'Évêque de Tournay. Il fonda, l'an 1449, conjointément avec elle, en l'Église Cathédrale de Chalon sur Saône, une Chapelle en l'honneur de Saint Denis, dont il réserva la présentation à l'aîné de ses descendans mâles. On voit dans cette Chapelle les portraits au naturel de ces deux époux; Guillaume Bourrelier y est vêtu d'une longue robe rouge; l'écu de ses armes est auprès de lui, & sa devise *Loyal & gay* y est répétée en différens endroits. Il mourut vers l'an 1460, & fut inhumé dans cette Chapelle sous une tombe élevée de terre de trois pieds, aux quatre coins de laquelle sont ses armes. Sa veuve passa à de secondes nôces avec le Seigneur de Frontenard, de la Maison de Cléron: Elle laissa de son premier mariage les enfans suivans, 1°. Vincent Bourrelier, Licencié en Loix, Conseiller du Duc Philippe le Bon, en 1456, Lieutenant Général du Baillif de Chalon, en 1457; 2°. Jean Bourrelier, qui a continué la postérité; 3°. Simonne Bourrelier, épouse d'Étienne Conrault, Écuyer, Capitaine du Château de Montron; 4°. Jeannette Bourrelier, alliée à Guyot de Tousu. Ibidem. Ibidem.

Gollut, p. 815. II. JEAN BOURRELIER, I du nom, Écuyer du Duc de Bourgogne, époufa, par traité du
Ibidem. 20 novembre 1447, Jeanne Drulley, qui portoit pour armes de gueules à trois glands de chênes d'or. Elle étoit fille de Pierre Drulley, Licencié en Loix, & d'Alix Grotebin, & avoit pour ayeule maternelle Jeannette de Poupet. Jean Bourrelier mourut à Befançon en 1478, & y fut inhumé en l'Églife de Saint Pierre, dans le tombeau de la Famille de La Fertey, n'ayant eu qu'un feul fils, Jean, qui fuit.

III. JEAN BOURRELIER, II du nom, fut
Ibidem. établi Capitaine du Château de Quingey par Marie de Bourgogne, époufe de l'Empereur Maximilien, le 14 de mars 1476. Il obtint de
Ibidem. la même Princeffe, le 18 de janvier fuivant, la Charge de Gruyer de Bourgogne, par la faveur de l'Abbé de Saint Pierre de Gand, qui étoit fon coufin germain, & en confidération de fes fervices & de ceux de fon pere. Il acquit, l'an 1482, la Seigneurie appellée la Motte de Malpas près de Quingey; il eft dit dans cet acte fils de feu Noble Homme Jean Bourrelier, & la même qualité lui eft donnée. La mort le furprit à Quingey l'an 1494, & il y fut inhumé devant le grand Autel de l'Églife de Saint Martin, dont il étoit le Collateur,

teur, droit dont ses descendans jouissent encore. Il avoit épousé, par contrat du 5 de février 1476, Marie de La Fertey, fille de Guillaume de La Fertey, Seigneur de Romprey. Cette Dame vécut longtemps après la mort de son mari ; elle acquit, le 22 de juin 1535, la Seigneurie de Lisine de Claude de Montfort, pour 1100 frans, & en fit hommage le 11 de juillet de la même année, tant en son nom que comme tutrice de ses petits-fils, à Claude de la Baume, Maréchal de Bourgogne, commis par Sa Majesté pour recevoir les dénombremens de ses vassaux. Simon de Quingey, Chevalier, Seigneur de Montboillon, avoit aliéné en sa faveur, le 2 de juillet 1522, la Terre de Germigney, dans laquelle Jean de Meligny, Seigneur de Dampierre, époux de Magdeleine de Quingey, rentra par droit de retrait lignager le 11 de mai 1538.

Archives de M. de Mantry.

Ibidem.

Marie de La Fertey testa à Quingey le 20 de janvier 1540, élut sa sépulture dans le tombeau de son époux, institua héritier dans la moitié de ses biens Guy Bourrelier son fils, Prêtre, & dans l'autre moitié les enfans de feu Renobert Bourrelier son fils. Jean de Boisset, Trésorier de l'Empereur à Vesoul, & Claude de La Fertey, Ecuyers, ses neveux, furent les exécuteurs de ses volontés. Elle eut de son ma-

Ibidem.

riage, 1°. Jean Bourrelier, mort jeune; 2°. Guillaume Bourrelier, Docteur ès Droits, qui voyagea longtemps en Italie, & disposa de ses biens, le 4 d'avril 1508, en faveur de ses freres; 3°. Renobert, qui a continué la lignée; 4°. Guy Bourrelier, Prêtre, Curé d'Éclangeot & Seigneur de Lisine; 5°. Simonne Bourrelier, épouse de Nicolas Clerc; 6°. Ide Bourrelier, qui testa le 24 de février 1540, étant mariée à Noble Jacques Basan de Dole.

IV. RENOBERT BOURRELIER, Seigneur de Malpas & de Germigney, Secrétaire d'État de l'Archiducheſſe Marguerite, fut institué par cette Princeſſe Capitaine du Château de Rochefort, par Lettres-Patentes datées à Bruxelles le 18 d'octobre 1518. Il fut convoqué, l'an 1519, avec les Nobles du Bailliage de Dole à l'arrière-ban. Le livre des délibérations de la Ville de Dole porte, qu'il avoit refusé, l'an 1521, à cette Ville l'artillerie du Château de Rochefort, & qu'on avoit pris la résolution de s'en plaindre à l'Archiducheſſe.

Archives de M. de Mantry.

Renobert Bourrelier avoit épousé, par contrat du 30 de mai 1513, Pierrette de Boiſſet, fille de Guillaume de Boiſſet, Conseiller de l'Empereur, Procureur Général du Parlement de Dole, & de Philiberte Guyot; elle étoit niéce

Ibidem.

de Claude de Boiſſet, Abbé de Faverney, Prévôt de Malines, Archidiacre d'Arras, & Chef du Conſeil privé de l'Archiducheſſe Marguerite. Renobert Bourrelier fit ſon teſtament à Quingey le 1er. d'août 1528, choiſit ſa ſépulture en l'Égliſe de ce lieu, dans le tombeau de ſes Prédéceſſeurs, inſtitua héritiers ſes ſeuls enfans mâles, & chargea Guy ſon frere de l'accompliſſement de ſes diſpoſitions; il mourut deux jours après. Pierrette de Boiſſet ſa veuve teſta le 22 de décembre 1556: Elle fut mere, *Archives de M. de Mantry.*

1°. De Louis Bourrelier, Écuyer, Seigneur de Malpas, qui comparut armé, & avec deux chevaux, à l'arrière-ban des Nobles du Bailliage de Dole en 1552. Il ſervit dans les guerres qu'eurent Charles V & Philippe II; fut au Camp de Valanciennes, & à la priſe d'Heſdin, en 1553. Il s'allia, par traité paſſé à Salins le 19 de juillet 1561, avec Chrétienne Trouſſet, fille de Pierre Trouſſet, Écuyer, Seigneur de Vauferrand, & de Catherine de Saint Mauris. On voit par la publication de ſon teſtament, du 19 de décembre 1566, qu'il n'eut que deux filles de ſon mariage; Barbe Bourrelier, épouſe de Jean de Croſey, Écuyer, Seigneur de Vy, & Henriette Bourrelier, femme de N... Bertrand. Ibidem.

2°. De Simon Bourrelier, qui a continué la poſtérité.

3°. De Renobert Bourrelier, dit de Malpas, Prêtre, Docteur ès Droits, Chanoine de Cambray, Trésorier de l'Église de Besançon, Grand-Chantre de celle de Malines, Doyen de la Chapelle royale du Château de Quingey, Prieur de Fouchécour, Administrateur de l'Abbaye de Faverney en 1558. Il s'attacha au Cardinal de Granvelle, alors Viceroi de Naples, qui lui donna la Charge de Maître d'Hôtel & de Surintendant de sa Maison, & lui procura la plus grande partie des Bénéfices dont il fut pourvu. Il assista au Concile provincial de Malines, & fut choisi pour rédiger le Bréviaire suivant la forme prescrite par le Concile de Trente, dans l'étendue de cet Archevêché. Il mourut à Malines le 4 d'avril 1572, & fut inhumé dans le Chœur de l'Église Métropolitaine de cette Ville, auprès du tombeau de Claude de Boisset son oncle, Chef du Conseil privé de l'Archiduchesse Marguerite. On lui dressa cette épitaphe:

D. O. M.

C. VIRO D. RENOBERTO DE MALPAS, Presbytero, in Comitatu Burgundiæ nato, V. I. D. hujus Templi Canonico, qui annum 49 agens, obiit pridiè nonas aprilis 1572, postquàm Ecclesiæ Metropolitanæ Cameracensis Thesaurarii & hujus Archiepiscopalis Sedis Supremi Cantoris munere functus, & ob novum Breviarii ex decreto Concilii Tridentini restituti ritum cùm ejus cantu & cæremoniis Illustrissimi Cardinalis Granvellani Neapolitani Regni Proregis jussu, ingenti labore à se

introductum, non infimam laudem consecutus est. Joannes DE MALPAS, Frater mœrens. *H. M. E. T. F. C.*

4°. De Nicolas Bourrelier, dit de Malpas, Écuyer, Gentilhomme de la Maison du Roi d'Espagne. Il fit ses premières campagnes en Italie sous le commandement de Fernand de Gonzague, de Gomez de Figarea, du Duc d'Albe & du Marquis de Pescara. Philippe de Brédérode, Baron de Viane, le nomma exécuteur du testament qu'il fit à Asti en Italie le 26 de février 1556; il remit à son choix le lieu de sa sépulture & la pompe de ses obséques, & lui légua tous ses chevaux. Nicolas Bourrelier exerça aussi son courage dans les guerres de Flandre, étant Cornette de la Compagnie de Chevaux-Legers du Seigneur de la Troilliere. Attaqué d'une maladie mortelle au Camp devant Saint Quentin, il se fit transporter en la Ville de Douay, & y mourut le 2 de novembre 1557: Il y fut inhumé dans l'Église de Saint Pierre, sous une tombe qui est dans la nef, & sur laquelle on lit cette épitaphe:

Archives de M. de Mantry.

NICOLAO DE MALPAS, nobili Familiâ oriundo ex Comitatu Burgundiæ, Aulico & Equiti stipendiato Imperatoris Caroli V Augusti, & Philippi ejusdem filii, Angliæ & Hispaniarum Regis, apud insubrum Præfectum, qui dùm Castra Regis sui in Belgium sequitur Veromanduensi expeditione morbo consumptus, immaturè periit anno à nato Christo 1557, postridiè kalendas novembris. Vixit annos 33; militavit annos 8. Renobertus DE MALPAS Fratri carissimo & bene merenti posuit.

5°. De Jean Bourrelier, dit de Malpas, Écuyer, qui, marchant sur les traces de ses deux freres, se distingua comme eux dans le métier des armes. Il se trouva à la prise de la Forteresse de Duren, au Pays de Julliers, en 1543, & suivit l'Empereur Charles V en son expédition d'Afrique. Il fut chargé à son retour dans le Comté de Bourgogne de porter en Espagne le subside en argent qui avoit été levé dans cette Province; le Cardinal de Granvelle, qui lui avoit fait donner cette commission, & qui l'honoroit d'une entière confiance, lui procura, l'an 1574, l'Emploi de Trésorier de Sa Majesté en Bourgogne. Il comparut le 1er. de septembre 1590 à l'arrière-ban convoqué à Dole. La mort le surprit à Quingey le 24 de février 1593, & il y fut inhumé dans le tombeau de ses ancêtres. Son épitaphe placée contre le pilier du côté de l'Épître est conçue en ces termes:

Archives de M. le Comte de Mantry.

CE *Marbre sert de trophée dressé à la glorieuse mémoire de Jean de Malpas, Écuyer: Dieu l'avoit fait naître de parens qui par le bon Duc Philippe honorés de principales Charges, ont continué par armes & par lettres au service de leurs Princes. La vertu étoit le seul instrument de sa gloire; en l'état de Trésaurier en ce Pays à lui confié par Sa Majesté, après s'être employé 22 ans en Flandre pour son service aux affaires par lui conduictes avec une prudence plus admirée que bien recognue. La gloire suit le mérite; aussi le Ciel, comme seul repos & juste électeur des belles ames, l'a retiré le 24 feburier 1593.*

6°. De Claudine Bourrelier, née le 7 d'août

1518. Elle épousa Louis de Landriano, Écuyer, Seigneur de Champagnoulot.

Renobert Bourrelier eut encore de Pierrette de Boisset sa femme sept enfans morts jeunes, nommés Claude, Pierre, Guy, Claude, Léonard, Éléonore & Barbe Bourrelier.

V. SIMON BOURRELIER, dit de Malpas, Écuyer, Seigneur dudit lieu, fit ses études en l'Université de Ferrare, où il reçut le bonnet de Docteur au mois d'avril 1550. Il fut Avocat du Roi au Bailliage de Dole, & ensuite Conseiller au Parlement de cette Ville, par Lettres-Patentes datées à Amsterdam le 18 de septembre 1573. Il contracta alliance, le 6 de novembre 1564, avec Françoise Fauche, fille de feu Noble Étienne Fauche, Seigneur du Chastelet, Conseiller au Parlement de Dole, & de Claudine Michiel. Il mourut le 8 de juillet 1576, & fut enterré en l'Église Collégiale de Dole, dans la nef près de la Chapelle de Saint Antoine. Françoise Fauche mourut le 12 d'avril 1623, & fut inhumée auprès de son mari, dont elle avoit eu les enfans suivans, 1°. Renobert Bourrelier, né le 10ème. de juin 1565, mort âgé de sept mois; 2°. Jean Bourrelier, qui suit; 3°. Nicolas Bourrelier, qui a continué la postérité; 4° & 5°. Jeanne & Simon Bourrelier, morts jeunes.

Archives de M. le Comte de Mantry.

VI. JEAN BOURRELIER, dit de Malpas, Écuyer, Seigneur dudit lieu, né le 12 de mars 1571, étudia le Droit dans l'Université de Dole, dont il fut fait Recteur magnifique l'an 1592. Henry IV étant entré hostilement dans le Comté de Bourgogne l'an 1595, ce Gentilhomme se joignit avec trois chevaux armés aux Troupes que commandoit le Baron de Sombernon pour la défense de ce Pays; il se trouva pour la même cause au Camp assemblé devant Vesoul sous les ordres du Connétable de Castille. Il épousa, l'an 1596, Françoise Cecile, fille de Pierre Cecile, Conseiller au Parlement de Dole, de laquelle il eut, 1°. Françoise Bourrelier, mariée, par contrat de l'an 1616, à Guy Pillot, Écuyer, Seigneur de Chenecey. 2°, 3°, 4°. Jean, Claudine & Jean-François Bourrelier, morts jeunes. 5°. Aymé Bourrelier, qui entra dans l'Ordre des Jésuites à Rome l'an 1620, & mourut à Avignon au Noviciat au mois de décembre de la même année. 6°. Jeanne Bourrelier, alliée, par traité du mois de juillet 1623, à Noble Claude Grivel, Seigneur de Perrigny, Conseiller au Parlement de Dole.

Arch. de M. le C. de mantry

VI. NICOLAS BOURRELIER, dit de Malpas, Écuyer, Seigneur dudit lieu, Mantry, Mauffans, *&c.* troisième fils de Simon Bourrelier & de

de Françoise Fauche, fut élu Maire de la Ville de Dole en 1620. Il mourut le 12 de juin 1631, & fut inhumé dans l'Église de Notre-Dame de cette Ville, dans le tombeau de son pere. Il avoit épousé, par traité passé à Pontarlier le 9 de novembre 1601, Claudine Franchet, fille de Denis Franchet, Écuyer, Seigneur de Noironte, & d'Anne Couthenet. Cette Dame ayant acquis après la mort de son mari la Terre de Chateaurouillaud de Philibert-Emmanuel de Balay, en fit hommage à Ferdinand de Rye, Archevêque de Besançon. Elle eut de son mariage, 1°. Denis, qui suit; 2°. Jeanne Bourrelier, Religieuse de la Congrégation de Sainte Ursule; 3°. Nicolas Bourrelier, qui a continué la lignée; 4°. Claude Bourrelier, né le 26 d'avril 1610. Il servit en Flandre dans le Régiment du Comte de Salazar, & mourut à Rhimberg le 22 de septembre 1629; 5°. Antoine Bourrelier, Officier pour le service du Roi d'Espagne dans le Terce du Baron de Balançon. Il mourut au mois de septembre 1631, étant en garnison à Bréda, & y fut enterré avec pompe dans le Chœur de la principale Église de cette Ville; 6°. Anne Bourrelier, morte jeune; 7°. Françoise Bourrelier, mariée, le 23 d'octobre 1635, à Noble Claude Gollut, fils de Jean-Baptiste Gollut, Conseiller au Parlement

Archives de M. de Mantry.

Ibidem.

Ibidem.

de Dole ; 8°. Aymé Bourrelier, né le 9 de décembre 1617, mort en Italie étant Enseigne de la Compagnie Colonelle du Baron de Watteville ; 9°. Étiennette Bourrelier, morte jeune.

VII. DENIS BOURRELIER, dit de Malpas, Chevalier, Seigneur dudit lieu & Mantry, prit le grade de Docteur ès Droits dans l'Université de Louvain. Étant en cette Ville, il composa un livre intitulé *Imago virtutum*, qu'il dédia à l'Infante Isabelle-Claire-Eugénie, de laquelle il avoit reçu une médaille d'or. Revenu dans sa Patrie, il entra dans le Conseil de la Ville de Dole au mois de juin 1631. Le Marquis de Saint Martin lui confia, au mois de février 1638, la garde du Château de la Chaux, pendant la durée du procès qu'on avoit suscité au Seigneur de la Charme qui en étoit Gouverneur. Il fut nommé, la même année, Surintendant des magasins que le Roi formoit à Pontarlier pour munir les Villes du Comté de Bourgogne. Dom Diégo de Savédra, Ambassadeur de Sa Majesté, l'envoya, au mois d'avril 1639, à Saint Claude, & le revêtit de la Charge de Commissaire Général des Troupes qu'on y assembloit ; il accompagna ensuite ce Seigneur aux quatre Diétes qui se tinrent à Lucerne & à Bade.

Il avoit contracté alliance, le 20 de novembre 1632, avec Anne-Françoise de Blyes, fille & héritière de Nicolas de Blyes, Écuyer, Seigneur de Champagnole, & d'Anne de Dombale, de laquelle il eut, *Archives de M. de Mantry.*

1°. Nicolas Bourrelier, qui releva le nom & les armes de sa mere. Il se signala dans les guerres des Pays-Bas, étant Cornette dans le Régiment du Commandeur de Villeneuve son oncle; il obtint dès lors une Compagnie de Cuirassiers, & mourut sans postérité.

2°. Jean-Claude Bourrelier, dit de Malpas, né à Fribourg en Suisse le 4 de juillet 1641. Il eut par le partage fait avec ses freres les Seigneuries de Mantry & de Mauffans. Il rendit d'importans services à Dom Francisco d'Alveda, Gouverneur du Comté de Bourgogne, qui le fit pourvoir par le Roi du Doyenné de l'Eglise Collégiale de Poligny. Il mourut en cette Ville le 13 d'août 1695. Il avoit été nommé par le Roi à une Charge de Conseiller-Clerc au Parlement de Franche-Comté. Ibidem.

3°. Joseph-Ignace Bourrelier, dit de Malpas, né à Besançon le 2 de février 1643. Il fut Officier dans les Troupes du Roi aux Pays-Bas, & mourut dans le temps qu'il se proposoit d'aller continuer ses services en Espagne.

4°. Denis-François Bourrelier, dit de Malpas,

Chevalier de Malte, Commandeur de Sainte Anne en Bourbonnois. Il leva à ſes frais une Compagnie franche de cent hommes, avec laquelle il concourut à la défenſe de la Franche-Comté attaquée par Louis XIV. Il ſe trouva à Beſançon lorſque cette Ville fut aſſiégée; il y fut fait priſonnier, & conduit au Château de Dijon. Cette Province ayant paſſé ſous l'obéiſſance de la France, il ſe retira à Malte, où il ſervit utilement la Religion.

5°. Héléne-Aymée Bourrelier, dite de Malpas, née à Orbe en Suiſſe le 27 de janvier 1639. Elle fut mariée à Jean Renard de Harding, Gentilhomme Flamand, Capitaine de Cuiraſſiers dans le Régiment du Baron d'Herbez. Elle mourut à Beſançon pendant que ſon mari étoit allé ſervir en Flandre, & y fut inhumée dans l'Égliſe des Cordeliers.

Archives de M. de Mantry.

VII. NICOLAS BOURRELIER, dit de Malpas, Écuyer, Seigneur dudit lieu, Mantry, Mauſſans, *&c.* troiſième fils de Nicolas Bourrelier, dit de Malpas, & de Claudine Franchet, nâquit à Dole le 24 de décembre 1606. Il commença ſes études au Collége de cette Ville, & les finit dans celui de Louvain, ſous le fameux Profeſſeur *Puteanus*. Ayant fait ſon Droit dans la même Univerſité, il voyagea en France

& en Italie. Étant à Rome, il y mérita la protection du Cardinal Barberin, neveu & Nonce du Pape Urbain VIII, qui le présenta à ce Souverain Pontife : L'accueil favorable qu'il en reçut, l'engagea à composer pendant son séjour en cette Ville un livre intitulé *Thiara pontificalis*, qu'il dédia à ce Pape. Urbain VIII, touché du zéle que cet étranger témoignoit pour sa gloire, voulut lui en marquer sa reconnoissance d'une manière éclatante ; l'ayant vu un jour de Consistoire à la suite du Cardinal Barberin, il lui envoya, en présence de sa Cour, une médaille d'or qui portoit d'un côté l'empreinte de son effigie, & de l'autre la consécration de l'Église de Saint Pierre. Nicolas Bourrelier, pénétré d'une si grande faveur, se prosterna aux genoux de Sa Sainteté, qui lui donna sa bénédiction, & lui fit dire par son Chambrier de voir le Cardinal Barberin, qui l'instruiroit de ses intentions. Il exécuta cet ordre avec promptitude ; mais quelle fut sa surprise, lorsque ce Cardinal lui déclara que Sa Sainteté lui avoit commandé de s'informer auprès de lui de ce qui lui plairoit davantage, pour lui accorder cette grace! Sa réponse fut, qu'il étoit venu à Rome pour y admirer la magnificence de la Cour de ce Souverain Pontife, & qu'ayant eu le bonheur de le voir, & celui d'être comblé de ses dons, il

n'avoit plus rien à désirer. Enfin pressé de nouveau de faire connoître ce qu'il souhaitoit, il demanda un Autel privilégié pour sa Chapelle de Quingey, ce qu'il obtint sur le champ; avec cette distinction que le Pape exigea seulement qu'on célébrât trois Messes chaque jour dans l'Église où étoit cette Chapelle, exigeant, lorsqu'il accordoit de pareilles graces, la célébration de dix Messes par jour, & ne s'étant jamais écarté de cet usage depuis qu'il étoit sur la Chaire de Saint Pierre qu'en faveur du Prince de Pologne, qui n'avoit obtenu ce privilége que sous la condition qu'on célébreroit chaque jour cinq Messes.

Nicolas Bourrelier passa encore quelque temps à Rome, pendant lequel il visita ce qu'il y avoit de plus curieux dans cette Ville & dans les maisons de campagne des principaux Seigneurs de ce Pays; il fit ces différens voyages dans le carrosse du Cardinal Barberin qui le protégeoit. Le moment de son départ étant arrivé, il alla prendre congé du Pape, qui étoit au Palais de Montecavallo; il se prosterna une seconde fois à ses genoux, & en obtint les Indulgences plénières à l'heure de la mort pour douze personnes, & deux mille Indulgences extraordinaires pour en faire part à sa volonté. Il alla ensuite chez le Cardinal Barberin, son Protecteur, qui fit

tous ses efforts pour le retenir auprès de lui; n'ayant pu y réussir, il en conserva toujours le souvenir, & entretint avec lui un commerce de lettres qui dura jusqu'à sa mort, arrivée l'an 1681.

Revenu dans sa Patrie, Nicolas Bourrelier y fut choisi pour faire l'Oraison funébre de Clériadus de Vergy, Comte de Champlitte, Gouverneur du Comté de Bourgogne. Il fut nommé, l'an 1674, après la conquête de cette Province par Louis XIV, à une Charge de Conseiller au Parlement, qu'il refusa à cause de son grand âge & de ses infirmités. Il mourut étant revêtu de l'Office de Lieutenant du Baillif d'Aval au Siége de Salins. Il avoit épousé, par traité passé à Dole le 15 d'octobre 1633, Claudine-Guyonne Cecile, fille de Noble Pierre Cecile, & de Catherine Guillon. Cette Dame étant morte, il contracta une seconde alliance, le 24 de janvier 1654, avec Claudine-Françoise Patornay, fille de feu Noble Antoine Patornay, Grand-Juge de la Terre de Saint Claude, & de Rose Mathon. Du premier mariage nâquirent, 1°. Pierre-Claude Bourrelier, dit de Malpas, Protonotaire apostolique, Prévôt du Chapitre de Saint Maurice de Salins; 2°. Claude-Louis Bourrelier, dit de Malpas, Écuyer, mort en 1663; 3°. Nicolas Bourrelier, mort au berceau; 4°,

Archives de M. de Mantry.

5°, 6°. Claudine-Denise, Claudine-Guyonne & Marie-Françoise Bourrelier, mortes jeunes; 7°, 8°, 9°. Catherine, Isabelle & Susanne Bourrelier, Religieuses de la Visitation à Salins.

Les enfans du second lit furent, 1°. Henry-François, qui a continué la lignée; 2°. Rose-Françoise Bourrelier, épouse d'Eugéne Cecile, Écuyer, Seigneur de Valdahon, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Belleporte; 3° & 4°. Jeanne & Marie-Agnés Bourrelier, mortes sans alliance; 5°. Nicolas Bourrelier, mort jeune; 6° & 7°. Angelique & Anne-Geneviéve Bourrelier, Religieuses Tiercelines à Salins.

VIII. HENRY-FRANÇOIS BOURRELIER, dit de Malpas, Comte de Mantry, fit ériger en Comté, l'an 1716, les Terres de Mantry & Mauffans pour lui & ses descendans mâles. Il avoit épousé, par contrat passé le 30 de janvier 1685, Anne-Marie Colombet, fille de feu Noble Antoine Colombet de Salins, & de Catherine Gaignoire, de laquelle il eut François-Joseph, qui suit.

Archives de M. de Mantry.

IX. FRANÇOIS-JOSEPH BOURRELIER, dit de Malpas, Comte de Mantry, a contracté alliance, le 3 de novembre 1739, avec Jeanne-Claudine de Saint Mauris, fille de feu Jean-Charles de Saint Mauris, Seigneur de Verges, Chevalier

Ibidem.

lier de Saint George au Comté de Bourgogne, & de Jeanne-Catherine de Varignolle. De ce mariage sont issus Henry-Joseph Bourrelier, dit de Malpas, né le 16 d'octobre 1742, reçu Page de Madame la Dauphine le 21 décembre 1756; & Charles-Xavier Bourrelier, dit de Malpas, né le 10 d'octobre 1745.

Les armes de cette Maison sont d'azur à la face d'or, accompagnée de trois trefles d'argent, deux en chef & un en pointe : Supports, deux griffons d'or : Devise : *Loyal & gay*.





BOUTECHOUX.



LA Famille de Boutechoux, anciennement Botechoux ou Botechoz, originaire de Gray, & reçue dans les Colléges de Nobleſſe du Comté de Bourgogne, formoit ſur la fin du 15ème. ſiécle trois Branches principales dont la ſeule qui ſubſiſte ſe fixa à Salins vers l'an 1525, dans la Perſonne de Jean Boutechoux, Secrétaire de Philippe, I du Nom, Roi d'Eſpagne.

I. IL avoit pour troiſième aſcendant Jean Boutechoux, Bourgeois de Gray, mentionné dans le teſtament d'Humbelat Gauthiot de Gray de l'an 1415. Celui-ci fut pere de Jacques, qui ſuit.

Archives de l'Officialité de Beſançon.

II. JACQUES BOUTECHOUX, Licencié en Loix, eſt dit fils de Jean Boutechoux dans ſon traité de mariage avec Guillemette Marmier, fille de feu Hugues Marmier, Bourgeois de Langres, paſſé à Arc devant Gray le mardi avant la Fête

Archives de M. de chavanne

de la Translation de Saint Mamés, l'an 1443, en présence de Jean de Saint Mauris, Chanoine de Langres & de plusieurs autres témoins. Il fut Conseiller & Maitre des Requêtes de l'Hôtel de Charles, Duc de Bourgogne, par Lettres-Patentes de ce Prince, datées à Bruges le 31 de janvier 1471, & prêta le serment de fidélité pour cet Office entre les mains du Chancelier de Bourgogne le 9 de février de la même année. Il laissa les enfans suivans, 1°. Jacques, qui suit; 2°. Jean Boutechoux, qui a fait branche; 3°. Nicolas Boutechoux, dont la postérité n'est pas connue; 4°. Simon Boutechoux, tige de la branche établie à Salins.

Archives de M. de Chavanne

III. JACQUES BOUTECHOUX, II du Nom, Licencié en Loix, Seigneur de Cessey & Batterans, Lieutenant Général du Baillif d'Amont, fut fait Conseiller du Conseil privé de l'Archiduc Philippe par Patentes du 26 de juillet 1500. Il fut témoin, la même année, du traité de mariage de Guy de Bauffremont, Chevalier, avec Catherine de Neufchatel. Il mourut le 23 d'avril 1504, & fut inhumé à l'entrée du Jubé des Freres Mineurs de Gray, où l'on voit ses armes & son épitaphe conçue en ces termes:

Ibidem.

Arch. de la Maison de Bauffremont.

CY GIST Noble Homme & sage Mre. Jacques BOTECHOUZ, Licencié ez Loix, & Lieutenant Général du Bailliage d'A-

mont, Seigneur de Cessey & de Batterans, qui fit faire à ses frais le Jubé de l'Église de céans, & décéda le 23$^{ème.}$ jour d'avril, l'an 1504. DIEU AYE SON AME.

Archives de M. de Chavanne Il avoit épousé Antoinette Gauthiot, fille de Martin Gauthiot, Licencié en Loix, Bourgeois de Gray, de laquelle il eut,

1°. Guillaume, qui suit.

2°. Jacques Boutechoux, Seigneur de Leucour, Broye & Batterans en partie, Premier Avocat Général du Parlement de Dole, ensuite Ibidem. Président de celui d'Orange. Il testa l'an 1539, & institua héritiers les quatre fils de Guillaume Boutechoux son frere. Il fut inhumé, avec Charlotte Charvot sa femme, & Philiberte Boutechoux sa fille, dans l'Église des Freres Mineurs de Gray, sous une tombe élevée, sur laquelle on lit cette épitaphe :

CY GISENT *Noble S$^{r.}$ M$^{re.}$ Jacques* BOUTECHOUX, *Docteur ez Droits, Seigneur de Leucour, Conseiller du Roi & son Premier Advocat au Parlement de Dole, aussi Président d'Orange; & D$^{alle.}$ Charlotte* CHARVOT *sa femme, avec Philiberte leur fille, qui ont fondés en cette Chappelle; savoir, led. S$^{r.}$ trois Messes par sepmaines, le Dimanche du jour, le Lundi des Trespassés, & le Mercredy des Anges; & lad. D$^{alle.}$ quatre, le Mercredy de la Trinitey, le Jeudi du Saint Sacrement, le Vendredy des cinq Playes, avec la Passion à la fin de lad. Messe, & le Sambedy de Notre-Dame, & chacunes sepmaines à tel jour quel jour décéda vigiles, neuf pseaumes & neuf leçons, le lendemain une grande Messe de* Requiem *à Diacre & Sous-*

diacre, à la fin desquelles vigiles & grande-Messe se diront les Libera me *& suffrages communs. Aussi ont lesd. S^r. & D^lle. fondé un chacun jour à l'issue de la grande Messe du Couvent le* Miserere mei Deus, *avec les* Libera, Memento, De profundis *& Collecte des Trespassés, qui se diront en lad. Chappelle par les Religieux : Lesquels décédarent ; savoir, led. S^r. le huictième d'octobre 1538, & lad. D^lle. le premier jour d'avril devant Pasques 1554.* DIEU AYE LEURS AMES. *Ainsi soit-il.*

IV. NOBLE GUILLAUME BOUTECHOUX, Seigneur de Cessey, Apremont, Batterans en partie, Lieutenant Général du Baillif d'Amont au Siége de Gray, eut conjointément avec son frere une maison située en cette Ville, par le testament de Catherine Gaigier sa cousine, femme de Guillaume de Mailleroncour, Écuyer, Chatelain de Gy, de l'an 1497. Il eut, par le partage qu'il fit avec son frere le 5 de mai 1508, la Seigneurie d'Apremont, que son pere avoit acquise de Claude de Pontalier, Seigneur de Flagey, & celle de Cessey par un second partage fait le 23 de mai 1511. Il assista, l'an 1513, au traité de mariage de Jean Boutechoux son cousin, & d'Antoinette Marmier. Sa mort arriva l'an 1530. Il avoit été marié deux fois ; la première, avec Françoise Grenier, fille de Noble Homme Pierre Grenier, Citoyen de Besançon, & de Jeanne de Salives ;

Archives de l'Officialité de Besançon.

Archives de M. de Chavanne

Archives de l'Officialité de Besançon.

Archives de l'Officialité de Besançon. la feconde, avec Ifabeau Boutechoux, fille de Henry Boutechoux, Licencié en Loix, & de Barbe Charreton. Françoife Grenier le rendit pere de Jacques Boutechoux, Prêtre, Protonotaire apoftolique. Ses enfans du fecond lit furent,

1°. Jean Boutechoux, Écuyer, Seigneur de Ceffey & Batterans en partie, qui vendit, *Archives de M. de Montfort.* le dernier de juin de l'an 1555, avec fes freres ces Terres à Claude Boutechoux fon coufin. Il eut une fille naturelle de Clauda Chevillet fa concubine, nommée Élifabeth, à laquelle il légua 200 livres.

2°. Guillaume Boutechoux, qui a continué la poftérité.

3°. Claude Boutechoux, Seigneur de Mercey, *Archives de M. de Chavanne* qui mourut avant 1584, laiffant deux filles, Jeanne & Élifabeth Boutechoux; cette dernière époufa Pierre Vauchard, Confeiller au Parlement de Dole.

4°. Charlotte Boutechoux, femme de Jean Bonier de Chaucins, Licencié en Loix.

V. GUILLAUME BOUTECHOUX, Écuyer, Seigneur d'Apremont, Leucour, Ceffey & Batterans en partie, eut d'une femme, dont le nom n'eft pas connu, Étienne & Jean Boutechoux, Écuyers, morts jeunes; François Boutechoux, Religieux de l'Ordre de Citeaux, mort Curé

d'Ancier ; Philiberte & Claudine Boutechoux.

PREMIÉRE BRANCHE de la Famille de Boutechoux.

III. JEAN BOUTECHOUX, second fils de Jacques Boutechoux, Maître des Requêtes de l'Hôtel de Charles, Duc de Bourgogne, & de Guillemette Marmier, eut en partage les biens que son pere avoit à Gray. Il contracta alliance avec Claudine de Branchette, fille de Jean de Branchette, Écuyer. Il testa le 13 de juillet 1505, en présence de Pierre de Branchette, & de Claude de Saint Seigne, Écuyers, instituant héritiers les enfans suivans, 1°. Jean, qui a continué la lignée ; 2°. Pierre Boutechoux, Chanoine de la Haye en Hollande, & de la Chapelle royale du Château de Gray ; 3°. Nicole Boutechoux, femme de Noble Jean Hugon, Seigneur de Leulley ; 4°. Barbe Boutechoux, épouse de N... Baron de Biesle ; 5°. Adrienne Boutechoux, mariée, par contrat passé à Dole au mois de décembre 1513, à Noble Jean Sauget, fils de Noble Homme Denisot Sauget, & de Claudine Hugon. *Archives de M. de Montfort.*

IV. JEAN BOUTECHOUX fut fait Secrétaire d'État de Philippe I, Roi d'Espagne, par Lettres-Patentes datées à Anvers le 3 d'octobre 1505. *Archives de M. de Chavanne* Il exerça les mêmes fonctions auprès *Ibidem.*

de l'Empereur Maximilien en 1511, après avoir rempli dès l'an 1508 celles de Greffier du Grand Conseil de ce Prince, qui lui fit don, le 25 de janvier de la même année, du droit d'effouage dans ses forêts de Gray, Velesmes, Vellecombe & Apremont. L'Archiducheſſe Marguerite l'établit, le 28 de mai 1513, Juge régale en la Cité de Besançon. Ce fut lui qui le premier quitta les armes anciennes de sa Famille, pour prendre celles de sa mere, qui étoient d'or à trois batons noueux tronçonnés de sable, au chef d'azur. Il épousa Antoinette Marmier, fille de Mamés Marmier, Écuyer, Seigneur d'Eschevanne, & de Jeanne Prevot, par traité passé à Gray le 12 de janvier 1513, en présence de Jean Marmier, Abbé de Corneul; Hugues Marmier, Seigneur de Gastey; Antoine de Salives, Seigneur de Betoncour; Claude Marmier; Guillaume Boutechoux, Seigneur d'Apremont, & Jacques Boutechoux, Seigneur de Batterans. De ce mariage nâquirent, 1°. Claude, qui suit; 2°. Hugues, qui a fait branche.

Archives de M. de Chavanne

Ibidem.

V. CLAUDE BOUTECHOUX, Seigneur de Cessey, Mercey & Batterans, fut nommé par Philippe II, Roi d'Espagne, le 13 de janvier 1561, à la Charge d'Avocat Général au Parlement de Dole,

Ibidem.

Dole, vacante par la promotion de Fernand Seguin ; il l'exerça neuf ans, après lesquels il eut l'Emploi de Conseiller qui vaquoit par la mort de Pierre Vauchard : les Patentes lui en furent données par le même Prince le dernier de juillet 1570. Il succéda, le 13 d'octobre 1575, dans la Présidence de ce Parlement à Pierre Froissard, Seigneur de Broissia. Il obtint, le 12 de décembre 1584, une pension annuelle de 600 frans du Roi d'Espagne en considération des services qu'il lui avoit rendus, & de ceux de ses Prédécesseurs, depuis le temps de Philippe le Bon ; cette pension passa après sa mort à sa veuve. Claude Boutechoux testa le 8 de février 1592, & fut inhumé dans l'Église des Cordeliers de Gray, dans le tombeau de sa Famille. Il avoit épousé, par contrat passé à Dole le premier de janvier 1548, Charlotte de Vandenesse, fille de Jean de Vandenesse, Écuyer, Controlleur de la Maison de l'Empereur, & Chatelain de Gray, & de Catherine Cothier. Elle le rendit pere,

Archives de M. de Chavanne

Ibidem.

Ibidem.

1°. D'Antoine, qui suit.

2°. De Louis Boutechoux, Abbé des trois Rois, qui fut chargé par les États généraux du Comté de Bourgogne de plusieurs commissions importantes. Il mourut en son Abbaye, où l'on voit sa sépulture, sur laquelle

Recès des États du Comté de Bourgogne.

il eſt repréſenté avec ſes habits pontificaux. Les armes de ſes quatre lignes ſont ſur ſon tombeau.

Archives de M. de Montfort.

3°. De Jeanne Boutechoux, mariée, par contrat paſſé à Gray le 24 de ſeptembre 1579, à Claude de Montfort, Écuyer, Seigneur dud. lieu, Velleguindry & Villerſchemin en partie, en préſence de François de Vergy, Comte de Champlitte, Gouverneur du Comté de Bourgogne; de Henry de Vienne, Baron de Chevreau; Louis Boutechoux, Abbé des Trois Rois; Gaſpard de Mont Saint Ligier, Écuyer, Seigneur dudit lieu, frere utérin de Claude de Montfort; Jean Marmier, Chevalier, Seigneur de Gaſtey; Jean Tricornot, & Adrien Thomaſſin, Seigneur de Mercey. Ce Gentilhomme fut employé fort utilement par Charles-Emmanuel, Duc de Savoye, ſous l'obéïſſance duquel il fit rentrer les Villes de Thonon & de Gex. Député de ce Prince en Eſpagne, dans les Pays-Bas, & vers le Duc de Wirtemberg, il réuſſit dans toutes les négociations qui lui furent confiées. Revenu dans ſa Patrie, il fut fait Commiſſaire Général des Guerres au Comté de Bourgogne, & envoyé par le Parlement & les États de cette Province auprès de l'Archiduc Albert, pour lui repréſenter les atteintes qu'on portoit chaque jour aux immunités de ce Pays. Il teſta

à Dole le 7 de novembre 1606, & fut inhumé en l'Église Collégiale de Ray : On grava ce Sonnet à sa louange sur son tombeau :

Si les Sœurs filandrières ouvrent en tout tems la porte,
Ce n'est en ce ressort ouvrage trop nouveaux ;
Selles esteignent aussitôt le lumineux flambeaux
Ou les pompeux trophées d'une personne morte.

Mais hélas ! c'est malheur quand d'une main trop forte
La mort en consommant d'un corps tout le plus beaux,
Sous le triste séjour d'un funébre tombeaux
Laisse en oubly la gloire & la mémoire emporte.

O Filles de la nuit ! de mon corps inhumé
Vous humez le relief en poudre consumé,
Votre appétit gourmand toutefois encor n'hume,

Pour se saouler du tout, que la chair & les os ;
Car mon ame est au Ciel, mon nom, mes armes & loz
Prendront carrière égale à ce petit volume.

Jeanne Boutechoux, épouse de Claude de Montfort, fit son testament à Besançon le 5 de février 1621, par lequel elle institua héritier Claude-Réné de Montfort son fils. *Archives de M. de Montfort*

4°. D'Antoinette Boutechoux, femme de Nicolas Vauchard, Conseiller au Parlement de Dole.

5°. D'Anne-Reine Boutechoux, alliée à François de Marenches, Grand-Juge pour le Roi en la Cité de Besançon.

6°. De Claudine-Françoise Boutechoux, mariée, par traité du 21 de novembre 1588, à Jean de Chaucins, Seigneur de Chavanne.

VI. ANTOINE BOUTECHOUX, Chevalier, Seigneur de Batterans, Cessey, Choisey, &c. quitta les lettres que ses Prédécesseurs avoient suivies, pour embrasser la profession des armes, dans laquelle il acquit une grande réputation. Il servit quinze ans sous le commandement de Dom Jean d'Autriche, & deux ans sous Aléxandre Farnése. Il se trouva aux Batailles de Gemblours, Rossendal & Stenberg, à la prise de Louvain, aux Siéges de Bergh, Gam, Anvers & Saint Vinocq; étant à ce dernier, il combattit contre un Capitaine François, qui défioit tous les Officiers du Camp Espagnol, & en demeura victorieux : Ces faits sont détaillés dans les Lettres-Patentes de Chevalerie qui lui furent accordées par Philippe II, Roi d'Espagne, en récompense de ses services, & qui sont datées de Madrid le 8 de juin 1590. Ce Prince lui donna encore des marques de sa protection, en le nommant Capitaine d'une Compagnie de Lances entretenue pour son service, en le mettant au nombre des Gentilshommes de sa Maison, & en lui confiant, le 3 de février 1596, le gouvernement de ses Châteaux de Saint Asne,

Archives de M. de Montfort.

Montmahou & Chalamont. L'Archiduc Albert lui donna, l'an 1607, une pension annuelle de mille frans en considération de la victoire qu'il avoit remportée sur le Capitaine François, de ce qu'il s'étoit signalé à la tête d'une Compagnie de 82 Cuirassiers au Siége de Rhimberg, de ce qu'il avoit été cause de la prise du Comte de Fleix, & de ce qu'il avoit secouru Gronloo avec quatre Escadrons qu'il commandoit; il le mit aussi dans son Conseil de guerre par Lettres datées à Bruxelles le 1er. d'avril 1619. Antoine Boutechoux mourut sans alliance, & fut inhumé en l'Abbaye des Trois Rois auprès de son frere, sous une honorable sépulture, sur laquelle ses quatre lignes sont gravées, qui sont pour les paternelles, BOUTECHOUX & MARMIER; & pour les maternelles, VANDENESSE & COTHIER. *Archives de M. de Chavanne*

SECONDE BRANCHE de la Famille de Boutechoux.

V. HUGUES BOUTECHOUX, second fils de Jean, & d'Antoinette Marmier, fut institué par Philippe II, Roi d'Espagne, Grand-Juge de la Cité de Besançon, par Lettres-Patentes du 2 de mars 1560. Il fut nommé Conseiller & Maître des Requêtes du Conseil privé de ce Prince pour les affaires de Bourgogne, le 28 de juin 1578. Il eut de son mariage avec *Ibidem.*

Louise Le Veau, fille de Quentin Le Veau, Conseiller, Maître des Requêtes de l'Hôtel de l'Empereur Charles V, & d'Étiennette de Chassagne, 1°. Claude, qui a continué la lignée; 2°. Aymé Boutechoux, qui fut pendant huit ans Chapelain & Prédicateur de Dom Jean d'Autriche; il fut pourvu, le premier d'avril 1587, du Doyenné de l'Église de Dole, & le 6 d'avril 1602, d'une Charge de Conseiller Clerc au Parlement de cette Ville; 3°. Antoinette Boutechoux, femme de Noble Jean Guyot de Maiches.

Archives de M. de Chavanne

VI. CLAUDE BOUTECHOUX, Écuyer, servit en Flandre dans l'Armée du Roi d'Espagne en qualité de Gendarme de la Compagnie du Seigneur de Chissey; il en fut fait peu de temps après Lieutenant. Étant revenu en Bourgogne, il fut pourvu de l'Emploi de Capitaine-Enseigne des Troupes du Roi dans la Ville de Gray, & ensuite de celui de Lieutenant-Gouverneur de la même Ville. Il épousa Marie de Vandenesse, fille de Jacques de Vandenesse, Seigneur de Nazareth, Aide de Chambre du Roi d'Espagne, & Trésorier de ses épargnes, & de Philippote de Grimtere, de laquelle il eut, 1°. Marc-Antoine Boutechoux, qui suit; 2°. Claude Boutechoux, Chanoine de Besançon; 3°, 4°,

Ibidem.

5°. Marie, Paul & Jeanne Boutechoux; 6°. Jean Boutechoux, Prévôt de la Chapelle royale du Château de Gray. Les États du Comté de Bourgogne le députerent plusieurs fois auprès du Gouverneur & du Parlement de cette Province, pour y traiter avec eux de ce qui concernoit la neutralité de ce Pays; il fut aussi nommé par la Chambre de l'Église Président des neuf Personnes qu'elle avoit choisies pour faire des règlemens tendans au bien des États généraux.

Recès des États du Comté de Bourgogne

VII. MARC-ANTOINE BOUTECHOUX, Écuyer, suivit les armes, à l'exemple de son pere, & se trouva dans les guerres du Piémont. Ayant été fait Lieutenant-Gouverneur de la Ville de Gray, il eut commission, l'an 1627, du Comte de Champlitte, Gouverneur du Comté de Bourgogne, de faire mettre aux arrêts le Baron de Scey & le Seigneur de Tramelay, qui vouloient terminer par un combat particulier le différend qu'ils avoient ensemble. Il avoit contracté alliance avec Françoise Buson, fille du Seigneur d'Auxon: Elle le rendit pere, 1°. de Claude-Antoine Boutechoux, mort dans les Pays-Bas étant Cornette de Cavalerie; 2°. de Jean-Claude Boutechoux, Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie Vallonne dans le Terce du Baron d'Arkens, par brevet de Léopold, Archi-

Archives de M. de Chavanne

Ibidem.

duc d'Autriche, du 7 de mai 1656. Il mourut sans postérité ; 3° d'Oudette Boutechoux, femme de Maximilien Roz, Écuyer, Capitaine-Enseigne de la Garnison de la Ville de Gray ; 4°. d'Emmanuelle Boutechoux, morte jeune.

TROISIÈME BRANCHE de la Famille de Boutechoux.

III. SIMON BOUTECHOUX, quatrième fils de Jacques Boutechoux, & de Guillemette Marmier, fut un des héritiers institués par le testament de Catherine Gaigier sa niéce, femme de Guillaume de Mailleroncour, Écuyer, Chatelain de Gy, du 17 de mars 1497. Il s'établit à Besançon par le mariage qu'il y contracta avec Parise l'Espard, fille de Jean l'Espard de Tichey, Citoyen de Besançon, & de Jeannette Rouhier. Il rappelle Jacques Boutechoux son pere, Licencié en Loix, dans une quittance d'une somme de 200 frans qu'il donna le 22 d'août 1491 à Noble Homme Jean d'Azu, Licencié en Loix, qui l'avoit promise à son épouse. Jean d'Azu en avoit épousé la mere en secondes nôces ; n'en ayant point eu d'enfans, il disposa de ses biens, le 7 de mai 1491, en faveur de Parise & Catherine l'Espard, filles nées du premier mariage de sa femme. Simon Boutechoux mourut à Besançon, & fut inhumé dans l'Église de Saint Maurice de cette Ville : Il laissa les enfans suivans. 1°.

Archives de l'Officialité de Besançon.

Archives de M. de Chavanne

Ibidem.

Archives de l'Officialité de Besançon.

1°. Jean, qui a continué la poſtérité.

2°. Antoinette Boutechoux, femme de Noble Claude Deſpotots, Citoyen de Beſançon. Elle mourut en cette Ville le 2 de novembre 1547, & y fut inhumée dans l'Égliſe des Cordeliers, où on lit cette épitaphe, qui eſt ſans date :

CY GIST Noble Homme Claude DESPOUTOTZ, & Damoiſelle Antoinette BOTECHOUX ſa femme.

3°. Catherine Boutechoux, épouſe de Noble Homme & ſage Humbert Jantet, Docteur ès Droits, Conſeiller de l'Empereur, & Juge de la Régalie de Beſançon. *Archives de M. de Chavanne*

IV. NOBLE JEAN BOUTECHOUX eut pour parrein Jean d'Azu, ſecond mari de ſon ayeule maternelle, qui, par ſon teſtament de l'an 1491, ci-devant cité, lui fit un legs de cent frans. Jean Boutechoux y eſt appellé Jean d'Azu, peut-être par une diſpoſition ſecrette du teſtateur, qui étant fils unique d'Huguenin d'Azu, Écuyer, & de Jeannette d'Alanjoye, voulut perpétuer dans le fils de Simon Boutechoux le nom de ſa Famille dont il étoit le dernier mâle.

Jean Boutechoux fut fait Secrétaire de Charles, Roi d'Eſpagne, par Lettres-Patentes datées à Middelbourg en Zélande le 14 de juillet 1517; Ibidem.

il fut auſſi Receveur du partage de Chalon dans les Salines de Salins. Il fut marié deux fois ; ſon premier mariage fut célébré en l'Égliſe de Saint Anatoile de Salins, le 13 de novembre 1526, avec Claudine de Vers, fille de Noble Hugues de Vers, & de Marguerite de Noſeroy. Cette femme étant morte ſans enfans, le 6 de juillet de l'année ſuivante, il paſſa à de ſecondes nôces, le 7 de janvier 1527, avec Antoinette d'Anvers, fille de Noble Homme Denis d'Anvers, co-Gouverneur de Beſançon, & de Marguerite Grenier, & niéce de Jean d'Anvers, Chanoine de Beſançon, & Évêque de Salonne. Il mourut à Salins *ab inteſtat*, le 5 de janvier 1548, & y fut inhumé dans l'Égliſe de Saint Anatoile. Antoinette d'Anvers ſa veuve mourut le 15 de novembre 1558 : Elle le rendit pere,

Archives de M. de Chavanne

1°. De Louis, qui ſuit.

2°. De Pariſe Boutechoux, née le 19 de ſeptembre 1530, mariée, le 12 de mars 1559, à Noble Homme Thomas Sonnet de Veſoul, Docteur ès Droits, par traité paſſé à Veſoul, en préſence de Louis Boutechoux, Écuyer, ſon frere ; de Nobles Hommes & ſages Claude Sonnet, Seigneur à Auxon, Lieutenant Général du Baillif d'Amont, François Terrier, Humbert Jantet, Simon d'Anvers, Doc-

Ibidem.

teurs ès Droits, & Louis d'Anvers, Seigneur de Moncey. De ce mariage nàquit une fille unique, alliée à Claude Martin, Docteur ès Droits.

3°. De Marguerite Boutechoux, née le 3 de mars 1531, mariée à Noble Jean Mareschal le jeune, Citoyen de Besançon. *Archives de M. de Chavanne*

4°, 5°. De Barbe Boutechoux, née le 14 d'août 1534; d'Anne Boutechoux, née le 10 d'octobre 1535, mortes sans alliance.

6°. De Jean Boutechoux, Écuyer, né le 27 de février 1537. Il testa, conjointément avec Louis son frere aîné, en la Ville de Bruxelles, le 25 d'août 1556, & mourut en Flandre sans alliance. Ibidem.

7°. D'Alix Boutechoux, née le 10 de juillet 1541, morte la même année.

8°. De Chrétienne Boutechoux, née le 25 de novembre 1543, morte l'année suivante.

9°. De Jacques Boutechoux, né le 20 de février 1545, mort la même année.

10°. De Simon Boutechoux, né le 2 de septembre 1547, mort sans postérité.

11°. De Pierre Boutechoux, né le 28 de juillet 1548, mort le même jour.

Jean Boutechoux eut encore une fille naturelle nommée Simonne, mariée à Jean de Wury de Salins; elle fut légataire d'une somme de

dix frans dans le teſtament conjoint de Louis & Jean Boutechoux ſes freres, de l'an 1556.

V. Louis Boutechoux, Écuyer, né le 16 de mars 1528, voyagea en Flandre pendant ſa jeuneſſe; il étoit en la Ville de Bruxelles, le 25 d'août 1556, avec Jean ſon frere; ils y teſterent conjointément, en préſence de Nicolas du Chatelet, Jean de Ronchaux, Antoine Sarron, Penſionnaire de Sa Majeſté, Pierre Farod de Salins, & Jean Poly de Meneſtru; léguerent l'uſufruit de leurs biens à Antoinette d'Anvers leur mere, cinquante frans à chacune de leurs trois ſœurs, Pariſe, Marguerite & Barbe Boutechoux, & s'inſtituerent réciproquément héritiers. Louis Boutechoux, revenu dans le Comté de Bourgogne, y exerça l'Office de Controlleur de la grande Saline de Salins, & fut admis dans le Conſeil de cette Ville. Il épouſa, par traité paſſé à Dole le 4 d'octobre 1558, Claudine Colin, fille de Noble Homme Henry Colin, Premier Conſeiller & Vice-Préſident du Parlement de Dole, & de Nicole de Vers. Il mourut le 28 de ſeptembre 1585. Claudine Colin ſon épouſe étoit morte le 3 de décembre 1569: Il en eut les enfans ſuivans,

Archives de M. de Chavanne

Ibidem.

1°. Nicole Boutechoux, née le 14 de mai 1559, morte le 16 du même mois.

2°. Henry, qui a continué la lignée.

3°. Susanne Boutechoux, née le 7 de février 1561, mariée à Jean Cecile le vieil, fils de Poncet Cecile, & de Jeanne Nouveau, par traité du 25 février 1582, passé en présence de Claude Nouveau, Écuyer; de Pierre & Jacques Bancenel. *Sur original.*

4°. Louis Boutechoux, Écuyer, né le 21 de juin 1563. Il servit sept ans le Duc de Savoye, en qualité de Cornette de Cavalerie, dans la Compagnie du Baron de Watteville. Ayant passé ensuite dans les Pays-Bas, il y fut Capitaine de Cavalerie. Il entra, en 1605, comme Gentilhomme dans la Maison de Philippe-Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, qui l'envoya avec François d'Arsens à la Cour de France, pour demander en mariage Léonore de Bourbon, qui fut accordée à ce Prince. Louis Boutechoux revint au Comté de Bourgogne en 1608, avec la promesse de remplacer le premier des Capitaines des Châteaux de Saint Asne, Arguel ou Bletterans, dont la mort laisseroit cet Emploi vacant; il mourut à Besançon, le 10 de février 1630, sans avoir pu obtenir ce qui lui avoit été promis. Il fut inhumé en l'Église des Dominicains de cette Ville, sous une tombe sur laquelle on voit ses armes timbrées d'un bras naissant, tenant deux palmes; *Archives de M. de chavanne*

aux quatre coins de la tombe ſont ſes quatre quartiers, qui ſont BOUTECHOUX & ANVERS pour les paternels, COLIN & VERS pour les maternels; au milieu eſt une cartouche relevée en pierre, dans laquelle on lit cette épitaphe :

CY GIST Noble Sr. Louis BOUTECHOUX *de Salins, Eſcuyer, qui trépaſſa le 10 de février 1630.* DIEU AYE SON AME.

Archives de M. de Chavanne Il avoit fait ſon teſtament le 10 d'octobre 1619, par lequel il avoit choiſi ſa ſépulture en l'Égliſe de Saint Anatoile de Salins dans le tombeau de ſes ancêtres, & avoit inſtitué héritier François Boutechoux ſon neveu.

5o. Anne Boutechoux, née le 13 de ſeptembre 1565, mariée à Pierre Pochard de Pontarlier, morte en 1600.

6o. Sidrac Boutechoux l'aîné, né le premier de novembre 1566, mort jeune.

7o. Jerôme Boutechoux, né le pénultième de février 1567. Il fut Chanoine régulier de Saint Auguſtin, & Prieur de Lantenans.

8o. Sidrac Boutechoux le jeune, né en 1569. Il fut Chanoine & Veſtiaire en l'Abbaye de St. Paul de Beſançon, & Prieur de Dannemarie.

VI. HENRY BOUTECHOUX, Écuyer, Seigneur de Chavanne, né le 5 de février 1560, re-Ibidem. prit en fief de Sa Majeſté, le 22 de décembre 1586, entre les mains du Comte de Cham-

plitte, Gouverneur du Comté de Bourgogne, dix charges de sel qu'il avoit acquises d'Antoine de Faletans, Écuyer. Il comparut, le 9 de juillet 1589, à l'arrière-ban convoqué par Jean de Bauffremont, Grand Baillif & Colonel d'Aval. Il épousa, par traité du 14 de septembre 1586, Danielle Girardot, fille de Noble Guyenet Girardot de Salins, & d'Étiennette Alepy, de laquelle il eut, *Archives de M. de Chavanne*

1°. Guyenet Boutechoux, né le 24 de juin 1587, mort âgé de trois ans.

2°. Nithier-François Boutechoux, né le 3 de juillet 1592, mort sans alliance.

3°. Jean Boutechoux, né le 8 de novembre 1594. Il fut Coadjuteur du Prieuré de Lantenans, & mourut d'hydropisie le 29 de novembre 1630; il est inhumé en l'Église de Saint Paul de Besançon.

4°. Louise Boutechoux, née le 3 de septembre 1596.

5°. Philiberte Boutechoux, née le 4 de juillet 1599. Elle fut mariée à Antoine Bouton de Chamblay, Lieutenant Général au Bailliage de Salins, ensuite Conseiller au Parlement de Dole.

6°. François, qui a continué la lignée.

7°. Guillaume Boutechoux, né le 30 de septembre 1603. Il fut Chanoine de Saint Anatoile de Salins, Prieur de Saint Étienne de

Pontarlier & de Lantenans. Il mourut en 1668, & fut inhumé en l'Église de Saint Paul de Besançon.

8°. Susanne Boutechoux, née le 30 d'avril 1606.

VII. FRANÇOIS BOUTECHOUX, Écuyer, Seigneur de Chavanne, né le 20 de juin 1601, fut institué héritier par le testament de Louis Boutechoux, Écuyer, son oncle, de l'an 1619. Il fut convoqué aux États du Comté de Bourgogne en 1625 & 1654. Il contracta alliance, le 9 de septembre 1630, avec Marguerite de Vers, fille de feu François Merceret, dit de Vers, Écuyer, Seigneur de Vaudrey, Montmarlon, *&c.* & d'Antoinette Huot. Il mourut à Dole le 6 de décembre 1656, laissant les enfans suivans,

Archives de M. de Chavanne

Ibidem.

1°. Antoinette Boutechoux, née le 11 de mai 1632, mariée, par contrat de l'an 1655, à Noble Antoine Mareschal, Seigneur d'Audeux, co-Gouverneur de Besançon.

2°. Guillaume Boutechoux, né le 8 de novembre 1633. Il succéda à Guillaume Boutechoux son oncle dans son Canonicat de St. Anatoile, & dans ses Prieurés de Saint Étienne de Pontarlier & de Lantenans. Il mourut en ce dernier le 29 de novembre 1712, & y fut inhumé.

3°.

3°. François Boutechoux, Écuyer, né le 30 d'octobre 1635, mort ſans alliance à Lantenans en 1657.

4°. Danielle Boutechoux, Religieuſe Urſuline à Salins, née le 21 de janvier 1637.

5°. Jerôme Boutechoux, qui a continué la poſtérité.

6°. Claude-Philippe Boutechoux, né le 27 de mars 1643, mort jeune.

VIII. JERÔME BOUTECHOUX, Écuyer, né le 2 de mai 1638, épouſa, le 13 de ſeptembre 1660, Jeanne La Pie, fille de feu Noble George La Pie de Salins, Seigneur de Cramant, & d'Éléonore de La Vigne. Il fut convoqué aux États du Comté de Bourgogne en 1656, 1658 & 1662. Il eut de ſon mariage, *Archives de M. de Chavanne*

1°. Guillaume Boutechoux, né le 27 de décembre 1662. Il fut Chanoine de Beſançon en 1687, Prieur de Lantenans, & mourut le 24 d'août 1737.

2°, 3°, 4°, 5°, 6°. Antoine-Philibert, Louiſe, Nicolas-Antoine, François & Vincent-Joſeph Boutechoux, morts jeunes.

7°. Claudine-Marie Boutechoux, Religieuſe Tierceline.

8° & 9°. Marguerite-Françoiſe & Jacqueline Boutechoux, mortes ſans alliance.

K

10°. Jeanne-Thérése Boutechoux, née le 5 d'octobre 1680, mariée en 1705 à Guillaume-Joseph Bancenel, Écuyer, Seigneur de Myon.

11°. Charles-Guerard Boutechoux, qui a continué la postérité.

12°. Marie-Hipolite Boutechoux, née le 3 de mars 1684, mariée en 1717 à Jacques-François Pourtier, Écuyer, Seigneur d'Aiglepierre, Capitaine au Régiment de la Serre.

IX. CHARLES-GUERARD BOUTECHOUX, Écuyer, Seigneur de Chavanne & Vilette, né au mois de décembre 1682, a épousé, par contrat du 2 de février 1712, Magdeleine de Montrichard, fille d'Edme-Adrien de Montrichard, Chevalier, Seigneur de Fertans, Colans, *&c.* & de Gabrielle de Bar. De cette alliance sont nés,

Archives de M. de Chavanne

1°. Jeanne-Claudine-Gabrielle Boutechoux, mariée à N... Soüet, Directeur des Salines de Salins.

2°. Marguerite-Françoise Boutechoux, Religieuse en l'Abbaye de Lons-le-Saunier.

3°. Gabrielle Boutechoux, morte jeune.

4°. Guillaume-Éléonor Boutechoux, Prieur de Lantenans, Chanoine de l'Église Métropolitaine de Besançon, dans laquelle il a été reçu comme Gentilhomme.

5°. Marie-Éléonore Boutechoux, morte jeune.

6°. Susanne-Françoise Boutechoux, Religieuse en l'Abbaye de Lons-le-Saunier.

7°. Jerôme-François-Éléonor Boutechoux, qui suit.

8° & 9°. Deux fils, morts jeunes.

10°. Henriette-Gabrielle Boutechoux.

X. JERÔME-FRANÇOIS-ÉLÉONOR BOUTECHOUX, Écuyer, Seigneur de Vilette & Chavanne, né le 22 de mai 1720, a épousé, par contrat passé au Château du Pont d'Ain le 5 de février 1755, Henriette-Silvie de Groslier, fille d'Antoine-Philibert, Marquis de Groslier & de Treffort, & de Claude-Gabrielle de Colbert de Villasser. Il a été reçu en la Confrérie de Saint George en l'assemblée générale du mois d'avril 1757.

Archives de M. de Chavanne

LA Famille de Boutechoux porte pour armes coupé d'argent & d'azur, l'argent chargé de trois losanges de gueules mises en face, & l'azur d'un soleil d'or sans visage, timbré d'une main tenant deux palmes.

BRACON. Le Nom de cette Maison, qui étoit d'une ancienne Noblesse, paroit venir du

Château de Bracon, qui étoit le lieu de la résidence des Seigneurs du Bourg dessus de Salins, & dans l'enceinte duquel cette Maison pouvoit avoir possédé un fief.

Archives de ladite Abbaye.

I. JEAN DE BRACON fit hommage, l'an 1282, à l'Abbé de Mont Sainte Marie du cens annuel de cent sols qu'il devoit à cette Abbaye. Il fut pere suivant le temps de Huguenin qui suit.

Archives de l'Officialité de Besançon.

II. HUGUENIN DE BRACON, Damoiseau, Chatelain de Dole pour le Comte de Bourgogne, testa l'an 1332; élut sa sépulture en l'Église de Saint Anatoile de Salins, où ses pere & mere avoient été inhumés, au cas qu'il fût surpris de la mort en cette Ville, ou dans l'Église de Dole, auprès de Bonete sa première femme, s'il décédoit dans ce dernier lieu; institua héritiers Jean de Bracon son fils, & les autres enfans qu'il pourroit avoir dans la suite d'Agnés de Bracon son épouse; chargea de l'accomplissement de ses volontés Jean Morel, Étevenin Ruillard son neveu, & Odin de Bracon son beau-frere.

Ibidem.

III. JEAN DE BRACON, Damoiseau, eut un legs dans le testament d'Étevenin Ruillard son cousin, de l'an 1339. Il fut pere de Hugues, qui suit, & de Guillaume, Chanoine de Besançon, & Prévôt de Saint Anatoile de Salins.

IV. HUGUES DE BRACON, Chevalier, surnommé Perceval, fut l'un des héritiers de Jacques de Monnet, Damoiseau, l'an 1361. Il eut pour fils, 1°. Guillaume, qui suit; 2°. Perrin, pere de Jeanne de Bracon, femme de Jean de Chavirey de Salins; 3°. Colombe, alliée à Guillaume Marefchal de Salins, Damoiseau. *Archives de l'Officialité de Besançon.*

V. GUILLAUME DE BRACON, Damoifeau, testa le 3 de mai 1396, étant prêt à suivre le Comte de Nevers dans son expédition de Hongrie. Il eut de Huguenette son épouse, fille de Humbert de Pupillins, Antoine, qui suit. Ibidem.

VI. ANTOINE DE BRACON, Écuyer, prit le surnom de Simard, & fut Chatelain de Bracon. Il contracta alliance avec Claudine de Chenecey, fille d'Étienne de Chenecey de Salins, Licencié en Loix, & de Renaude de l'Aule, de laquelle il eut Étiennette, héritière, en 1428, de Jean de Chenecey son oncle. Il paroit qu'elle épousa Jacques Guillemin, Écuyer, Conseiller de Charles, Duc de Bourgogne, & Lieutenant du Pardessus des Salines de Salins, & qu'elle eut pour fils Jean Guillemin, Seigneur de Montilly & Montvernoy, Maître Moutier dans les Salines de Salins, qui releva le nom de Bracon. Il contracta alliance, avant l'an 1532, avec Denise de Chassagne, & testa le 17 de février Ibidem. Ibidem. *Archives de Mr. Drouin de Chassagne.*

1576 ; institua héritiers François Guillemin, dit de Bracon, Protonotaire apostolique, Chanoine de Besançon, Claudine, femme de Philippe de Sagey, Antoinette, femme de Guillaume Marchant, Écuyer, Nicole & Guillemette de Bracon ses enfans.

Archives de Mr. Drouin de Chassagne.

Les titres font mention de plusieurs autres Gentilshommes de la Maison de Bracon. Jacques de Bracon, Chevalier, testa le 20 de septembre 1354 ; choisit sa sépulture en l'Église de Saint Anatoile ; légua ses meubles à Alix son épouse ; institua héritiers Anselmette du Say, femme de Jean Broignenet, Jacques & Alix, enfans de Humbert de Monnet, & Jeannette, fille de Catherine de Thisy. Guy de Bracon, Chevalier, fut exécuteur des dernières dispositions de Jean de Chancey, Damoiseau, en 1357. Pierre de Bran, Damoiseau, institua héritière Jeannette sa niéce, fille de Perrenet de Bracon, demeurant à Chaucins, par son testament de l'an 1374. Perrin de Bracon, Chevalier, fut pere de Jeanne, mariée dans le 15ème. siécle à Jean de Chavirey.

Archives de l'Officialité de Besançon.

Ibidem.

Ibidem.

BRETON. Les chartres fournissent peu d'éclaircissemens sur cette Maison, qui demeuroit à Salins dans les 13 & 14èmes. siécles.

GUILLAUME BRETON de Salins, Chevalier, entra, l'an 1263, dans l'hommage de Laure de Commercy, Comtesse de Bourgogne, par les ordres de Jean, Comte de Chalon. Guy Breton, Damoiseau, testa l'an 1330; élut sa sépulture en l'Église de l'Abbaye de Gouaille, dans la Chapelle de Notre-Dame; ordonna que les corps de ses pere, ayeul & bisayeul, de Vauthier & Henry Breton ses oncles, inhumés dans le Cloître de cette Abbaye, fussent transportés dans son tombeau; légua à Guillaume Breton son frere dix livres, à Guillaume & Huguenette, ses enfans naturels, la jouissance de quelques vignes; institua héritier Guy de Montron, Damoiseau, son parent, fils d'Aymé de Montron, Chevalier, & lui substitua à défaut de postérité les fils de Henry de Chassoy, Damoiseau, son parent. Guillaume Breton, Chevalier, frere de Guy, eut pour fille Guyette, qui disposa de ses biens, au mois de novembre 1336, en faveur de Roland Bauduin son allié.

Arch. de la Maison de Chalon

Archives de l'Officialité de Besançon.

Ibidem.

CECILE. Cette Famille, originaire de la Terre de Frasne en montagne, s'établit à Salins dans le 16ème. siécle. Poncet Cecile y exerçoit, en 1570 & 1580, la fonction de Moutier

Flandre illustrée, pag. 230. des grandes Salines. Il obtint des Lettres de noblesse, datées de Saint Laurent le Royal le 4 de septembre 1596. Il fut marié deux fois; la première avec Richarde Sachet; la seconde avec Jeanne Nouveau. Du premier mariage nâquit François Cecile, Procureur fiscal au Bailliage de Salins, mari de Susanne Colin : Il fut annobli par Lettres datées de Saint Laurent le Royal le 8 de septembre 1593. *Ibidem, pag. 227.* Les enfans nés du second lit furent, 1°. Jean, qui suit; 2°. Guyon; 3°. Jean Cecile le jeune, qui a fait branche; 4°. Bonnet Cecile.

Sur original. II. JEAN CECILE l'aîné épousa, par contrat du 25 de février 1582, Susanne, fille de Louis Boutechoux, Écuyer, & de Claudine Colin, de laquelle il eut Guy, qui suit.

III. GUY CECILE, Écuyer, eut de Claudine Maillot de Willaffans Jean-Claude, qui suit.

IV. JEAN-CLAUDE CECILE épousa Marie-Jeanne Cecile, & fut pere de Claude-Floris, qui suit.

V. CLAUDE-FLORIS CECILE, Écuyer, Capitaine au Régiment de Poitiers, ancien Maire de la Ville de Salins, eut de son mariage avec Françoise Boitouset, 1°. Pierre-Joseph, Chevalier de Saint Louis; 2°. Jeanne-Françoise, alliée

alliée à N... de Sagey, Écuyer; 3°. Anne-Jeronime, femme d'Étienne-François Bancenel, Écuyer.

BRANCHE de la Famille de Cecile.

II. JEAN CECILE le jeune, troisième fils de Poncet Cecile, épousa Philiberte Girardot, de laquelle il eut Simon, qui suit, & Jeanne, femme de Guyon d'Éternoz, Écuyer.

III. SIMON CECILE, Seigneur à Rennes, contracta alliance avec Marie de Vanvaure, fille de Floris de Vanvaure, Gouverneur d'Enghien, & de Marie Venderende, de laquelle il eut Marie-Jeanne Cecile, Dame de Scaillemont, épouse de Jean-Claude Cecile son cousin issu de germain.

Il y avoit encore plusieurs autres branches de cette Famille, dont l'une étoit issue de Jean Cecile, époux de Danielle Franchet. De cette branche étoit Pierre Cecile, Conseiller au Parlement de Dole en 1586. Cette Famille porte pour armes bandé de gueules & d'argent de sept piéces, timbré d'une licorne naissante de gueules.

CHAMBENOT. Maison du Bourg dessus de Salins, éteinte depuis près de quatre siécles.

Arch. de la Maison de Chalon. I. PERRIN DE CHAMBENOT, Chevalier, frere de Hugues, aussi Chevalier, est mentionné dans un titre de la Maison de Chalon de l'an 1272. *Archives de l'Officialité de Besançon.* Il donna par ses dernières dispositions cent sols pour le secours des Chrétiens de la Terre sainte. Il eut pour fils Hugues, qui suit.

II. HUGUES DE CHAMBENOT, Damoiseau; *Archives de la Maison de Chalon.* vendit, l'an 1303, à Jean de Chalon ce qu'il avoit à Eschay, & fut pere, 1°. de Jeannette, femme de Humbert de Fraisans; 2°. de Jeanne, alliée à Jean Merceret de Salins, & en secondes nôces à Guyon d'Arbois: *Archives de l'Officialité de Besançon.* Elle testa au mois de septembre 1333; 3°. de Jean, pere de Hugues, mort sans postérité; 4°. de Guillaume, qui suit; 5°. d'Odon; 6°. de Pierre, Chanoine de Lausanne, *Ibidem.* qui fit son testament l'an 1350, dont il nomma exécuteurs Berard d'Yvory, Simon de Vypens, Chanoines de Lausanne, Renaud Palouset, Damoiseau, & Étienne Merceret son neveu.

III. GUILLAUME DE CHAMBENOT, Damoiseau, eut pour fils Perrin & Otton, qui furent héritiers de Pierre de Chambenot leur oncle l'an 1350. On ignore s'ils ont laissé des descendans.

CHAMBIER. Cette Maison, qui portoit indifféremment les noms de Chambier, Cham-

brier & Morel, étoit une des plus anciennes de la Ville de Salins; elle y étoit établie avant que cette Ville & son territoire passassent sous la domination de Jean, Comte de Bourgogne.

I. ULRIC CHAMBIER s'est nommé dans une donation faite à l'Abbaye de Gouaille par Gaucher, IV du Nom, Sire de Salins, l'an 1219. Il ne prend d'autre qualité que celle de Bourgeois de Salins dans un don de cinq portions de muire au puits de Salins, qu'il fit, l'an 1224, à l'Abbaye de Mont Sainte Marie. Il eut pour fils Henry, qui suit, & Pierre, Curé de la Chapelle, qui testa en 1275.

Tome 1, pag. 231.

Archives de ladite Abbaye.

Archives de l'Officialité de Besançon.

II. HENRY CHAMBIER, Chevalier, nommé dans le testament de Pierre son frere, fit hommage, l'an 1300, à Gerard de Molprey de ce qu'il tenoit de son fief, & fut pere d'Étienne & Willaume.

Archives de la Maison de Chalon.

III. ÉTIENNE CHAMBIER, dit Morel, Écuyer, assista, l'an 1308, à la reprise de fief du Château de Montrivel envers Jean de Chalon, Sire d'Arlay, par Marguerite de Bellevêvre, veuve de Gaucher de Commercy. Il testa au mois de juin de la même année; choisit sa sépulture en l'Église de Notre-Dame de Salins, dans le tombeau de ses ancêtres; fonda deux

Ibidem.

Archives de l'Officialité de Besançon.

Chapelles dans cette Églife, dont il donna la collation à fon fils Odet; inftitua héritiers fes enfans mâles, & nomma, pour accomplir fes volontés, Gerard de Ceyz, Hugues de Citel, Chevaliers, Jean de Ceyz, Damoifeau, Jean & Odon Chambier fes fils. Il eut de Renaude fon époufe, 1°. Jean, Chanoine de Saint Anatoile; 2°. Odon, qui a continué la poftérité; 3°. Otton, Chanoine de Lincolne & de Saint Anatoile, qui tefta en 1343; 4°, 5°, 6°, 7°. Mayeul, Jean, Hugues & Guillaume, morts fans lignée; 8°. Étiennette, femme de Guy de Salins, Chevalier; 9° & 10°. Alix & Marguerite.

Archives de l'Officialité de Befançon.

IV. ODON CHAMBIER, dit Morel, Damoifeau, fit fon teftament l'an 1343, par lequel il inftitua héritier Otton fon fils; en donna la tutelle à Otton fon frere, qu'il nomma pour accomplir fes difpofitions avec Guy de Ceyz & Roland Bauduin. Il avoit époufé Guillemette de Cromary, fille de Hugues de Cromary, Chevalier, & d'Agnés de Meriner; il en eut, 1°. Otton, mort en 1370, fuivant le teftament de Guillemette fa fœur, laiffant une fille unique nommée Jeannette; 2°. Renaude, femme du Seigneur de Navilley, & mere de Jeannette de Navilley; 3°. Béatrix, alliée à Jean de Tho-

Ibidem.

Ibidem.

taise, Damoiseau; 4°. Jeanne, mariée à Jacques Lalemant, Chevalier; 5°. Étiennette, épouse de Jean de Naisey, Damoiseau. Elle testa le 23 d'août 1360, étant veuve, & disposa de ses biens en faveur d'Othenin, Pierre & Jean de Naisey ses fils; 6°. Guillemette, alliée, 1°. à Guillaume Porcelet de Besançon, Chevalier; 2°. à Étienne de Beaufort, Chevalier, Seigneur de Beaulieu. Elle étoit veuve de ces deux époux, lorsqu'elle fit son testament le 21 de novembre 1370, par lequel elle voulut être inhumée en l'Église des FF. Mineurs de Salins; institua héritière Guillemette de Beaufort sa fille, femme de Richard de Montsaugeon, Chevalier; lui substitua à défaut de postérité Othenin de Naisey, Damoiseau, fils d'Étiennette sa sœur, & Jeannette de Navilley, fille de feuë Renaude sa sœur; nomma exécuteurs de ses dispositions Étienne de la Baume, Chanoine de Saint Anatoile, Odon de Salins, Chevalier, Renaud Palouset, & Ogier, dit Vilain, de Saint Julien, Damoiseaux.

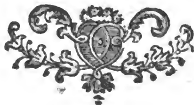
Archives de l'Officialité de Besançon.

Ibidem.

CHAPUIS. Famille de Salins éteinte; portoit pour armes d'azur à un bâton noueux d'argent mis en face, chargé en chef d'une aigle éployée d'argent, & accompagné en pointe d'un

levrier courant de même. Jean Chapuis fut fait Conſeiller au Parlement de Dole, l'an 1575, par la faveur du Cardinal de Grandvelle, & malgré tous les efforts du Prince d'Orange. Il mourut dans le temps que des Alcades, envoyés par le Roi Philippe II pour examiner la conduite des Gens de Juſtice du Comté de Bourgogne, faiſoient des recherches ſur la ſienne. Il laiſſa une fille fort riche, mariée à l'Intendant de la Maiſon d'Elbœuf.

CHAUDET. Famille établie à Salins, qui paroit avoir tiré ſon origine de Beſançon. Noble Aléxandre Chaudet de Salins eut de Marguerite Pillot ſa femme Antoine Chaudet, Écuyer, & Alix Chaudet, légataires dans le teſtament de Guillaume Merceret, Seigneur de Vaudrey, de l'an 1563. Nicolas Chaudet, Écuyer, étoit gardien du puits à muire du Bourg deſſous de Salins, en 1605. Pierre Chaudet, Écuyer, fut témoin, l'an 1645, du teſtament de Frédéric Patornay, Écuyer.





CHAVIRET.

EAN DE CHAVIREY de Salins fut le premier de cette Famille qui mérita par ses services d'être annobli. Charles, Duc de Bourgogne, lui accorda ce titre par ses Lettres, datées de Luxembourg au mois de septembre 1473 : Jean de Chavirey étoit alors dans le Conseil de ce Prince, qui le nomma le 22 de février de la même année, pour assister en ses Parlemens de Beaune & de Saint Laurent, aux gages d'un écu par jour. Il fut marié deux fois ; la première avec Jeanne, fille de Perrin de Bracon, Chevalier ; la seconde avec Marguerite, fille de Guillaume de Noseroy, Trésorier de la Maison de Chalon : Il eut de cette dernière Jean, qui suit.

Archives de M. de Lezay.

II. JEAN DE CHAVIREY, II du Nom, Licencié en Loix, Seigneur de Vaucelles & d'Yvory, épousa, 1°. Guyette Loyte, qui le rendit pere de Marguerite, femme de Nicolas de

Lalye, Écuyer; 2°. Barbe Bonvalot, de laquelle il eut, 1°. Claude, qui suit; 2° & 3°. Nicolas & Simon; 4°. Antoine, qui de son mariage avec Bernardine de Saint Mauris eut Jean de Chavirey, Seigneur d'Yvory, marié avec Antoinette Ferlin, de laquelle il eut Anne de Chavirey, femme de Claude du Pin, Seigneur de la Chasnée, & Jeanne-Bernardine, femme de Nicolas de Montrichard, Seigneur de Verges; 5°, 6°. Jean & Louis; 7°. Claudine, épouse de Louis de Marenches; 8°. Jeannette, femme de François Drouhot, Docteur ez Droits.

Archives de M. de Lezay.

III. CLAUDE DE CHAVIREY, Écuyer, Seigneur de Vaucelles, Échanson héréditaire de l'Archevêché de Besançon, & co-Gouverneur de cette Cité, contracta alliance avec Antoinette, fille de Claude Grenier, Écuyer, Échanson héréditaire de l'Archevêché de Besançon, & de Parise Despotots; il en eut, 1°. Frédéric, qui suit; 2°. Louis, Prieur de Grandecour, & Chanoine de Besançon: On lit sur sa sépulture, qui est en l'Église Métropolitaine de Besançon, cette épitaphe:

Ibidem.

D. O. M.

LUDOVICO DE CHAVIREY, hujus Ecclesiæ Canonico, in eadem Archidiacono Salinensi, Priori Commendatario Grandicuriensi, qui

qui acceptum à Majoribus nominis splendorem, pietate ergà Deum, beneficentiâ in homines, ingenii & doctrinæ laude auxit. Obiit die 6 martii anno 1628.

3° & 4°. Charles & Aléxandre, morts à la guerre; 5°. Marguerite, mariée, l'an 1586, à Constance de Marenches, Écuyer.

IV. Frédéric de Chavirey, Seigneur de Recologne, Chaucenne, Vaucelles, Rozay, la Corne de Chaux, Échanson héréditaire de l'Archevêché de Besançon, créé Chevalier par le Roi Philippe II, épousa, par traité du 20 de novembre 1595, Anne, fille de Pierre Cointet, Écuyer, Seigneur de Chatelvert, & de Claudine de La Tour Saint Quentin. Les enfans nés de ce mariage furent, 1°. Thomas, Prieur de Grandecour; 2°. Louis, qui a continué la lignée; 3°. Antoinette, femme de Mathieu de Lezay, Seigneur de Moutonne; 4°. Frédéric, Seigneur de Vaucelles, qui de son mariage avec Marguerite de Moustier eut, entr'autres enfans, Désiré, Moine à Gigny; 5°. Claude-Louis, Grand Chambrier de Gigny; 6° & 7°. Claudine & Marguerite, Religieuses à Migette; 8°. Héléne, Religieuse en l'Abbaye de Lons-le-Saunier. *Archives de M. de Lezay.*

V. Louis de Chavirey, Seigneur de Reco-

M

logne, *&c.* Échanson héréditaire de l'Archevèché de Besançon, Mestre de Camp pour le
Archives de M. de Lezay. service du Roi d'Espagne, épousa, par contrat passé à Besançon le 4 de mai 1633, Magdeleine, fille de François de Scey, Seigneur de Buthier, & d'Anne de Chastenay, de laquelle il eut, 1°. Frédéric, qui suit; 2°. Jean-Baptiste, Grand Chambrier de Gigny; 3°. Anne-Françoise, Religieuse à Migette; 4°. Aléxandre, Chevalier de Malte, marié ensuite en Espagne, & mort sans postérité.

VI. FRÉDÉRIC DE CHAVIREY, Seigneur de Recologne, *&c.* Échanson héréditaire de l'Archevèché de Besançon, Chevalier de Saint George,
Ibidem. contracta alliance avec Louise Le Compasseur, fille de N... Le Compasseur, Seigneur de Tersu, & de Marguerite de Cercleyria, de laquelle il eut Claude-Éléonor, Capitaine d'Infanterie, Claude-Louis, mort au service de l'Empereur, & Jean-Baptiste, Capitaine d'Infanterie, tous trois morts sans postérité. Les biens de cette Famille ont passé par droit de succession dans la Maison de Lezay.

Il y avoit une autre branche issue de Jean de Chavirey & de Jeanne de Villers; elle s'éteignit dans les Familles de David & de Girardot.

Chavirey portoit pour armes d'azur à la face d'or, chargée d'un lion rampant, de sable, accompagnée de trois feuilles de chêne d'argent, deux en chef & une en pointe, timbré d'une tête d'aigle arrachée d'or.

CHENECEY. Ancienne Famille de Salins, distinguée par l'étude des Loix, & alliée aux Maisons nobles de cette Ville.

JEAN DE CHENECEY, Bourgeois de Salins, frere de Jeannette, femme de Jean Mareschal, Damoiseau, eut de Jeanne son épouse, qui testa l'an 1379, Edmond & Étienne. Edmond fut pere, par son mariage avec Marguerite, fille d'Aymonin Vorne, Écuyer, d'Étienne, Licencié en Loix, mort sans postérité de son alliance avec Jeanne de Plainne, & d'Aymé de Chenecey. Étienne, Licencié en Loix, second fils de Jean, épousa Renaude de l'Aule, de laquelle il eut, Claudine, femme d'Antoine de Symard, Écuyer, Chatelain de Bracon, & Jean de Chenecey, qui testa le 14 d'octobre 1428, choisit sa sépulture en l'Église de Notre-Dame de Salins, en la Chapelle où Jean de Chenecey son ayeul avoit été inhumé, & institua héritiere Étiennette de Symard sa niéce.

Archives de l'Officialité de Besançon.

Ibidem.

Ibidem.

CITEAUX. La Maiſon de Citeaux, ou Citel, étoit établie à Salins dès la fin du 13ème. ſiécle.

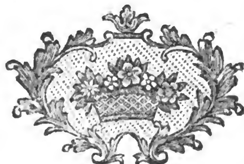
Arch. de la Maiſon de Chalon I. HUGUES DE CITEAUX, Chevalier, vendit, l'an 1306, à Jean de Chalon, Sire d'Arlay, un cens annuel de trois ſols aſſigné ſur les revenus du Bourg communal de Salins. Il fut *Archives de l'Officialité de Beſançon.* exécuteur, l'an 1307, du teſtament d'Etiennette ſa ſœur, femme de Jean de Belne, Citoyen de Beſançon. Il fit le ſien l'an 1328, par lequel il choiſit ſa ſépulture en l'Égliſe de Saint Anatoile de Salins, en la Chapelle de Sainte *Ibidem.* Catherine, & diſpoſa de ſes biens en faveur de ſes fils. Il eut de Sibille de La Grange ſa femme, 1°. Jean de Citeaux, qui fut témoin, l'an 1323, de l'acte par lequel Philippe de *Archives de la maiſon de chalon.* Vienne, Sire de Pimont, reconnut tenir en fief de Jean de Vienne, Sire de Pagny, les Terres de Vadans & Bosjan : Il étoit mort en 1428 ſans poſtérité; 2°. Othenin, mort ſans alliance; 3°. Pierre, qui ſuit; 4°. Jacquette alliée à Guy de Montrond, Damoiſeau.

II. PIERRE DE CITEAUX, Écuyer, eut pour fils Aymé, qui ſuit.

III. AYMÉ DE CITEL, ſurnommé le Vert, Chevalier, fut pere de Marie, qui teſta le 11

de février 1379, institua héritiers dans ses biens paternels Guillaume Ferroux, Damoiseau, son neveu, & dans les maternels Othenin Palouset & Jean de Montagu, aussi ses neveux; elle fonda par le même acte une Chapelle en l'honneur de Saint Martin dans l'Église de Notre-Dame de Salins, & chargea de l'accomplissement de ses volontés Othenin Palouset & Étienne de Saint Mauris, Damoiseaux.

Archives de l'Officialité de Besançon.





COLIN.



LA Famille de ce Nom, originaire de Pontarlier, y étoit connue dès le 14.$^{eme.}$ siécle. Jean Colin de Pontarlier, Clerc, fut exécuteur, l'an 1349, du testament de Marguerite de Bannans. Un autre Jean Colin de Pontarlier, Prêtre, fut témoin, l'an 1353, des dernières dispositions de Guye de Bevilley, femme de Hugues de Pontarlier, Damoiseau.

Archives de l'Officialité de Besançon.

Ibidem.

Henry Colin, Seigneur d'Arçon, premier Conseiller, & Vice-Président du Parlement de Dole, s'établit à Salins par le mariage qu'il y contracta, avant l'an 1544, avec Nicole de Vers; il y attira ses freres Hugues & Guillaume, Prêtre, Protonotaire apostolique, qui fut depuis Recteur de l'Hôpital de Bracon, & les fils de Nicolas Colin son frere aîné, mort depuis plusieurs années. Henry Colin avoit été annobli, avec Hugues son frere, par Lettres de l'Empereur Charles V, datées à Barcelonne au mois de mai 1535. La postérité de ces deux freres

Archives de Mr. Colin de Vallorcilles.

ſubſiſte aujourd'hui dans le Pays d'Ajoye : Celle de Nicolas, qui étoit l'aîné, ſe fixa à Salins, & y acquit par preſcription la qualité de Noble.

I. NICOLAS COLIN, mort avant 1535, eſt rappellé comme Noble dans des actes paſſés après ſa mort, & datés des années 1553, 1571 & 1591. Il eut de Henriette Fauche, 1°. Marc, qui a continué la poſtérité ; 2°. Pierre Colin, Prêtre, Chanoine de Saint Michel de Salins, Curé de l'Égliſe de Notre-Dame, & Recteur de l'Hôpital de Bracon de la même Ville ; 3°. Catherine, femme de Jean Udreſſier, Écuyer ; 4°. Marguerite, épouſe de Claude Berard, Bourgeois de Pontarlier. *Archives de Mr. Colin de Montigny*

II. MARC COLIN eſt qualifié d'Écuyer dans la publication du teſtament de Guillaume Colin ſon oncle, Recteur de l'Hôpital de Bracon, de l'an 1583. Il eut de Jeanne Bolle ſa femme, 1°. Aléxandre, qui ſuit ; 2°. Jerôme ; 3°. Étienne, Prêtre, Chanoine de Saint Michel de Salins, Curé de l'Égliſe de Notre-Dame, & Recteur de l'Hôpital de Bracon de la même Ville ; 4°. Catherine, femme de Claude Perriet de Salins ; 5° & 6°. Claudine & Henriette ; 7°. Pierrette, femme de Pierre-François Guignoire de Salins ; 8°. Marguerite, femme de Guyon Pourtier de Salins. Ibidem.

III. ALÉXANDRE COLIN, Écuyer, prend cette qualité dans son traité de mariage avec Blanche Perrey, fille de Pierre Perrey de Salins, & de Claudine Le Maire, passé à Salins le 1er. d'avril 1607, & y stipule suivant la Coûtume du Comté de Bourgogne gardée entre les Nobles. Guillaume de Poitiers l'avoit nommé Lieutenant de son Château de Vadans, par Lettres du 20 de décembre 1595. Il testa le 9 de décembre 1623, laissant pour enfans & héritiers, 1°. Claude, qui a continué la lignée; 2°, 3° & 4°. Marguerite-Baptiste, Pierrette & Bernardine Colin.

Archives de M. Colin de Montigny

Ibidem.

IV. CLAUDE COLIN, Écuyer, Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie pour le service du Roi d'Espagne, épousa, par traité passé à Montfort le 29 de janvier 1642, Philiberte de Cambaron, fille de Noble Seigneur François de Cambaron, & de feuë Denise Loriot. Il fut convoqué, l'an 1666, aux États du Comté de Bourgogne, & eut pour fils, 1°. Pierre-Prosper, qui a continué la lignée; 2°. Charles-François Colin, Écuyer, Seigneur en partie de Champagne, mort sans postérité de son mariage avec Jeanne Masson d'Yvrey, contracté le 8 de février 1691.

Ibidem.

Ibidem.

V. PIERRE-PROSPER COLIN, Écuyer, Seigneur de

de Montigny, Champagne, &c. contracta alliance, le 6 de juin 1697, avec Claude-Françoise de Crecy, fille de Gerard de Crecy, Écuyer, Seigneur de Chaumergy, & de Claudine Laborey : Ces deux époux testerent conjointément le 19 d'octobre 1718, & instituerent héritier Philippe-Emmanuel leur frere aîné. Les autres enfans nés de leur mariage sont Charles-Antoine Colin, Écuyer, Capitaine au Régiment de Rosnivinen, mort à la guerre de 1734; François-Emmanuel Colin, qui n'a point eu d'enfans de Jeanne d'Alepy de Vaux son épouse; Claude-François Colin, Lieutenant de Grenadiers au Régiment de Rosnivinen, mort à la guerre de 1743; Jeanne-Françoise & Marie-Françoise Colin. *Archives de M. Colin de Montigny*

VI. PHILIPPE-EMMANUEL COLIN, Seigneur de Montigny & Champagne, a épousé, par traité passé à Rennes le 1er. de juin 1729, Susanne Boitouset de Poinsson, fille de Claude-Joseph Boitouset de Poinsson, Chevalier, Capitaine de Dragons pour le service du Roi, & de Susanne-Philippe Fillotte. De cette alliance sont nés, 1°. Claude-Joseph Colin, Cornette dans le Régiment du Roi Dragons, tué à l'affaire de l'Assiéte; 2°. François-Jerôme; 3°. François-Joseph; 4°. Charles-François; 5°. Jerôme-Charles-François. *Ibidem.*

N

Les armes de cette Famille sont d'or à trois têtes d'aigles arrachées de sable, posées 2 & 1.

COLOMBET. Famille de Salins, reconnue noble par Arrêt du Parlement de Besançon, rendu contradictoirement le 28 de juillet 1739: Porte pour armes d'azur à trois colombes d'argent.

I. ANTOINE POULX, dit COLOMBET, en est la tige. Il étoit Capitaine, pour le service du Roi d'Espagne dans les Pays-Bas, d'une Compagnie d'Infanterie Vallonne sous les ordres du Comte Octavio de Mansfelt, en l'an 1582, auquel il épousa Jeanne Pelot, fille de feu Noble François Pelot de Salins, Docteur ès Droits, & de Perrenette Maginet. Il fut pourvu, le 28 d'août 1586, par Philippe II, Roi d'Espagne, de l'Office de Maître Moutier de la grande Saline de Salins, en considération de ses services. Il testa le 6 de mars 1593; élut sa sépulture en l'Église de Saint Anatoile de Salins, au lieu où son pere & sa mere avoient été inhumés; légua 1200 frans à chacune de ses filles, Alixant, qui fut femme du Sieur Saulget de Pontarlier, Clauda & Marguerite, & institua héritier Claude son fils. La qualité d'Écuyer lui fut donnée dans la publication de son

Tit. de M. Colombet.

Ibidem.

Ibidem.

teſtament, faite devant le Lieutenant Général du Bailliage de Salins le 28 de juillet de la même année.

II. NOBLE CLAUDE POULX, dit COLOMBET, eſt qualifié d'Écuyer dans un acte du 26 d'avril 1614, par lequel il promet de payer annuellement le cens de quarante ſols pour la fondation de l'anniverſaire de Jeanne Pelot ſa mere dans l'Égliſe de Saint Anatoile de Salins. Il étoit mort en 1633, laiſſant de Louiſe Vauldry ſa femme, 1°. Pierre-François, Religieux Capucin; 2°. Antoine, qui a continué la lignée; 3°. Simon, Capitaine d'Infanterie pour le ſervice du Roi d'Eſpagne; 4°. Jeanne. *Tit. de M. Colombet.*

III. NOBLE ANTOINE COLOMBET fut inſtitué héritier par le teſtament de Marguerite Colombet ſa tante, de l'an 1639. Il contracta alliance avec Catherine Guignoire, de laquelle il eut, 1°. Jacques, Chanoine de Saint Anatoile; 2°. Claude-Louis, qui ſuit; 3°. Denis, Lieutenant d'Infanterie dans le Régiment de Poitiers; 4°. Anne-Marie, femme de Henry-François Bourrelier de Malpas, Comte de Mantry. Ibidem.

IV. NOBLE CLAUDE-LOUIS COLOMBET fut nommé par Charles, Roi d'Eſpagne, Coadjuteur de l'Abbaye de Corneul, le 16 de jan- Ibidem.

vier 1674. La Franche-Comté ayant été conquise la même année par Louis XIV, & cette nomination n'ayant pas eu lieu, il quitta l'État eccléſiaſtique, & entra dans les Chevaux-Legers de la garde du Dauphin, où il ſervit juſqu'en 1685. Il ſe maria, par traité du 31 de mai 1693, avec Jacqueline, fille de Claude Pajot, ancien Maire de la Ville de Lons-le-Saunier: De cette alliance ſont nés, 1°. Claude-Alexis, mort à Straſbourg âgé de 17 ans, étant Lieutenant dans le Régiment de la Chenelaye, Infanterie; 2°. Ignace-François, qui ſuit; 3°. Claude-Marie, Lieutenant dans le Régiment de Pecquigny, enſuite Capitaine dans les Troupes de l'Empereur, tué en Hongrie dans une Bataille livrée aux Turcs le 22 de juillet 1639; 4°. Henry-François, Capitaine dans le Régiment de la Marine, Chevalier de Saint Louis.

Tit. de M Colombet.

V. IGNACE-FRANÇOIS COLOMBET, Écuyer, a épouſé, par contrat paſſé à Salins le 15 d'avril 1741, Marie-Louiſe du Montet, fille de François du Montet, Écuyer, Sieur de la Colonge, Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Salins, & de Thérèſe-Louiſe Carnot. De ce mariage ſont nés, 1°. Jacquette-Marie-Thérèſe-Hypolite; 2°. Henry-Marie, Lieutenant dans le Régiment de la Marine; 3°. Éliſabeth-Françoiſe; 4°. Marie-Louiſe; 5°. Claude-Ignace.

Ibidem.



COQUELIN.

AMILLE de Salins, anoblie, l'an 1592, par Philippe II, Roi d'Espagne, dans les Personnes de Guillaume & Jean-Baptiste Coquelin, pere & fils : Porte pour armes d'azur à deux licornes, affrontées d'or, armées d'argent, les cornes passées en sautoir, timbré d'une tête de licorne de même, & pour devise : *En attendant mieux*, *Germigney*.

I. GASPARD COQUELIN, pere de Guillaume, est qualifié de Noble dans des actes des années 1582, 1583 & 1588. Il épousa Louise Alepy, fille de Guillaume Alepy, anobli en 1592, & de Jeanne d'Alonval. Cette femme étant veuve, acquit, conjointément avec son fils, les Terres de Chilley, Germigney & du Perret; Thomas de Pontalier, Baron de Vaugrenans, lui permit, le 27 de mars 1582, de prendre possession de la premiere de ces Terres,

Archive de M. de Germigney

Ibidem.

qui relevoit de lui, ſans danger de commiſe.
Archives de M. de Germigney Elle fit ſon teſtament à Salins le 24 de mai 1602; il y fut publié le 10 de février 1604. Elle eut pour fils, 1°. Guillaume, qui a continué la poſtérité; 2°. Jean, Chanoine de Saint Anatoile; 3°. Louiſe, femme de François Sombarde; 4°. Perrenette, épouſe de Jean Maſſon de Noſeroy; 5°. Jeanne, épouſe de Jean Duc de Salins; 6°. Étiennette, alliée à Noble Jean Froiſſard de Poligny; 7°. Philiberte.

II. NOBLE GUILLAUME COQUELIN, Seigneur du Perret, Chilley, Germigney, &c. ſervit en qualité de Volontaire dans le Terce du Baron *Ibidem.* de Rye, en 1589. Il reprit de fief de Sa Majeſté la Terre du Perret, le 20 de novembre 1599, & fut convoqué aux États du Comté de Bourgogne en 1614. Il mourut le 6 de juillet 1619, & Catherine Jaquinot ſon épouſe le 20 de juillet 1611, ſuivant leur épitaphe, gravée en lettres d'or ſur un marbre noir en l'Égliſe de Saint Anatoile de Salins, dans la Chapelle de Sainte Barbe, & conçue en ces termes :

EN cette Chapelle giſſent les Corps de Damoiſelle Louiſe Alepy, à ſon vivant Dame de Chilley, & femme de Noble Gaſpard Coquelin; & de Guillaume Coquelin, Écuyer, leur fils & héritier univerſel; & de Damoiſelle Catherine Jaquinot ſa femme, en leur vivant Seigneur & Dame du Perret, Germigney,

Aresches, & qui ont fait faire ce monument, & décéderent ; sçavoir, ladite Dame de Chilley le premier février 1603 ; led. Seigneur de Germigney le 6 juillet 1619, & ladite Dame Jaquinot le 20 juillet 1611. DIEU AYE LEURS AMES. *AMEN.*

Du mariage de ces deux époux sortirent, 1°. Jean-Baptiste, qui suit ; 2°. Louise, femme de Claude Udressier, Écuyer.

III. JEAN-BAPTISTE COQUELIN, Seigneur de Germigney, Chilley, Aresches, &c. obtint, l'an 1633, des Lettres-Patentes de Philippe III, Roi d'Espagne, qui lui permettoit, en considération de ses services militaires, & de ceux de son pére, de quitter le nom de sa Famille, & de prendre celui de Germigney. Il épousa, par contrat du 29 d'août 1617, Anatoile-Susanne Duchamp, fille de Claude-François-Anatoile Duchamp, Écuyer, Seigneur de Parthey, & de Claudine-Gerarde Laborey : Il en eut Guillaume, qui suit. *Archives de M. de Germigney* Ibidem.

IV. GUILLAUME DE GERMIGNEY, Écuyer, Seigneur dud. lieu, Aresches, &c. épousa, par traité du premier de juin 1660, Marguerite Bancenel, fille de Jean-Baptiste Bancenel, Écuyer, Seigneur de Myon, & de Jeanne Duprel, de laquelle il eut Jacques-François, qui suit. Ibidem.

V. JACQUES-FRANÇOIS DE GERMIGNEY, Écuyer,

Seigneur desdits lieux, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Saint Mauris, obtint du Roi, au mois de décembre 1717, l'érection en Marquisat, sous le nom d'Aresches, des Terres d'Aresches, Chilley, Germigney, l'Abergement & du Perret, en considération de sa Noblesse & de l'ancienne possession de ces Terres dans sa Famille. Il avoit contracté alliance, le 4 de février 1691, avec Françoise-Bonaventure de Saint Mauris, fille de Jean-Simon de Saint Mauris, Seigneur d'Augerans, Chevalier de Saint George, & d'Anne de Saint Martin. De ce mariage sont nés, 1°. Françoise-Claudine de Germigney, reçue, l'an 1708, en l'Abbaye de Lons-le-Saunier; 2°. Claude-François, qui a continué la lignée; 3°. Claudine-Bernardine, Religieuse Ursuline à Salins; 4°. Jean-Charles, reçu Chevalier de Malte en 1705, Capitaine dans le Régiment de la Marine; 5°. Jeanne-Françoise, Cordelière à Salins; 6°. Jean-Claude-Yoland, Religieux en la noble Abbaye de Baume.

Archives de M. de Germigney

VI. CLAUDE-FRANÇOIS DE GERMIGNEY, Seigneur desdits lieux, fit ériger, au mois de juillet 1640, la Terre de Germigney & ses dépendances, & celle de Rennes en Marquisat, sous le nom de Germigney, la première érection faite

faite en 1717 étant devenue caduque par l'aliénation de la Terre d'Areſches, à laquelle ce titre avoit été attaché. Il a épouſé en premières nôces Marie-Roſalie d'Eſſalle, fille de Louis, Comte d'Eſſalle, & de Deniſe-Agathe de Louviers ; & en ſecondes nôces, Charlotte Bancenel de Myon : Du premier mariage ſont nés, 1°. Jacques-François de Germigney, Capitaine dans le Régiment du Roi, Infanterie, Chevalier de Saint Louis, reçu en la Confrérie de Saint George le 28 d'avril 1738 ; 2°. Claude-Yolande, Religieuſe en l'Abbaye de Lons-le-Saunier ; 3°. Charles-Joſeph, Capitaine dans le Régiment du Roi Dragons ; 4°. Toinette-Bonaventure, Religieuſe en l'Abbaye de Migette.

CUSSEMENET. Cette Famille, qui ſubſiſte dans la Flandre françoiſe & à Salins, & qui a quitté ſon nom pour prendre celui de Dornon, tire ſon origine de la Ville de Salins. Guyenet Cuſſemenet, qui en eſt la tige, eſt qualifié ſimplement Bourgeois de cette Ville dans des actes des années 1497 & 1520. Il eut deux fils ; Marc, qui fut Abbé de Bellevaux, & Nicolas, qui de Jeanne de Champagne eut Nicolas, Marc & Thomas Cuſſemenet,

qui ont fait la division des branches de cette Famille, dont le transport des titres dans les Pays étrangers empêche de donner une Généalogie suivie.

Claude-Louis Cussemenet, Seigneur de Montrichief, étoit Prévôt des Archers au Comté de Bourgogne, en 1648. Noble Antoine Cussemenet, dit de Dornon, étoit, en la même année, Maître d'Hôtel de Claude de Bauffremont, Gouverneur de cette Province.

Les armes de cette Famille sont de gueules au chevron d'argent, accompagné de trois croissans montant d'argent, deux en chef & un en pointe. Ses alliances ont été avec celles de Vers, Champagne, Servel, Alepy, Lalye, David, Bretenois, Andelot, Courbessein, Marchant, Chavirey, Maranches, *&c.*





DAVID.



IL y avoit à Salins sur la fin du 15ème. siécle plusieurs branches de cette Famille, toutes issues de Claude David, Bourgeois de Salins, qui vivoit en 1431 avec Jeanne Vauchard sa femme.

I. JEAN DAVID, petit-fils de Claude, & Chef de l'une de ces branches, fut anobli par Lettres-Patentes datées à Bruxelles au mois de mars 1504; il étoit frere de Guy David, Chanoine & Prévôt du Chapitre de Saint Maurice de Salins, Recteur de l'Hôpital du Saint Sépulchre de la même Ville, Conseiller-Clerc au Parlement de Dole avant 1508. Jean David épousa Claudine de Chavirey, de laquelle il eut Guillaume, qui suit, & Philippe, qui a fait branche.

II. NOBLE GUILLAUME DAVID épousa Jeanne, fille de Claude de Fontettes, Écuyer, qui le *Sur original.*

rendit pere, 1°. de Barbe David, femme de Louis de Noſeroy, Écuyer ; 2°. de Claude, allié à Marguerite Cuſſemenet ; 3°. d'Anne, épouſe de Noble Jean Mairot de Peſmes ; 4°, 5°, 6°, 7°. de Henriette, Marguerite, Magdeleine & Nicole ; 8°. de François, qui ſuit ; 9°. de Guillaume David.

III. FRANÇOIS DAVID, Écuyer, Seigneur de Miſerey, eut de Marguerite de Noſeroy Guillaume, qui continua la lignée.

IV. GUILLAUME DAVID, Écuyer, Seigneur de Miſerey, contracta alliance avec Marguerite, fille de Jean Berard, Écuyer, Seigneur de Mérona, dont il eut, 1°. Anatoile David, qui, après avoir ſervi longtemps comme Capitaine dans les Troupes du Roi d'Eſpagne en Italie, entra ſur la fin de ſes jours dans l'Ordre des Carmes déchauſſés, & y mourut en odeur de ſainteté ; 2°. Antoinette David, Dame de Miſerey, alliée à Noble Aléxandre Marchant.

Sur original.

II. PHILIPPE, ſecond fils de Noble Jean David, épouſa, le 28 mai 1531, Geneviéve de Fontettes, ſœur de Jeanne, femme de Guillaume ſon frere aîné. Il comparut en 1551 & 1562 à l'arrière-ban des Nobles du Bailliage d'Aval. Il eut pour fils, 1°. Jean

Archives de M. de Courbonzon.

David, Écuyer, dont la postérité n'est pas connue; 2°. Maurice, qui suit.

III. MAURICE DAVID, Écuyer, épousa, par contrat du 18 d'avril 1570, Christine Beugne, dont il eut Claude, qui suit. *Archives de M. de Courbouzon.*

IV. CLAUDE DAVID s'établit à Louans, & y contracta alliance le 16 de novembre 1602 avec Claire de la Michaudière, fille de Noble Paul de la Michaudière, de laquelle il eut Bertrand, qui a continué la lignée. Ibidem.

V. BERTRAND DAVID étudia le Droit dans l'Université d'Orléans, & y prit le Grade de Docteur en 1641. Il avoit épousé, le 14 d'août 1639, Gasparde Boulay de Sagy, qui le rendit pere de Bertrand, qui suit; d'Élisabeth, femme de Claude de Joux, Écuyer, Seigneur de Layer, & de Claire David, épouse d'Emmanuel de Calamard, Écuyer. Ibidem.

VI. BERTRAND DAVID, Écuyer, Seigneur d'Ardignat, Secrétaire du Roi par Patentes du 13 de juin 1681, épousa, le 26 de mai de l'année suivante, Marie Joly, fille de N... Joly, Lieutenant Général du Bailliage de Chatillon, Conseiller d'État de Sa Majesté, dont il a eu Claire David, mariée, par traité passé à Louans le 8 de mai 1706, à Claude-Antoine Ibidem.

de Boquet, Baron de Courbouzon, Confeiller, ensuite Préfident à Mortier au Parlement de Befançon.

Les Armes de la Famille de David étoient d'argent au fautoir engrelé de fable, timbrées d'une aigle naiffante de même.

DUPREL. Famille noble de Salins, jurée dans les Chapitres nobles du Comté de Bourgogne, & à Malte : Porte pour armes de gueules au chevron engrelé d'or, accompagné de trois étoiles rayonnantes de même.

I. Noble Guillaume Duprel eut de Simonne Gerard Jean, qui fuit.

II. Jean Duprel, Écuyer, époufa, le 7 de feptembre 1562, Antoinette Le Moine, de laquelle il eut, 1°. Pierre, qui fuit; 2°. Jeanne, femme de Claude Portier de Salins, Écuyer.

III. Pierre Duprel, Écuyer, contracta alliance, le 23 de juin 1591, avec Antoinette Marchant, qui le rendit pere, 1°. d'Antoine, qui fuit; 2°. de Jean, Docteur ez Droits, mort fans enfans de Louife de Chaffagne fa femme; 3°. de Jeanne, époufe de Jean-Baptifte Bancenel, Écuyer.

IV. ANTOINE DUPREL, Chevalier, Seigneur d'Arlos, Meſtre de Camp d'un Terce d'Infanterie pour le ſervice du Roi d'Eſpagne, Gouverneur de Saint Hyas, & des Ville & Château de Bletterans, épouſa, par traité paſſé au Château du Pin le 2 d'octobre 1645, Marguerite du Pin, fille de Claude du Pin, Écuyer, Seigneur de la Chaſnée, de laquelle il eut Claude, qui ſuit.

V. CLAUDE DUPREL, Écuyer, Seigneur de Chappoy, s'allia, par contrat du 20 de mars 1694, avec Antoinette de Vers; il a eu pour fils N... Duprel, Écuyer, Seigneur de Mérona, & Charles-Joſeph-Marie Duprel, Chevalier de Malte, Commandant au Régiment d'Enghien, Gouverneur du Château de Joux.





ESTAVAYER.

LA Maison de ce Nom, qui portoit pour armes, pallé d'or & de gueules de six piéces, à la face d'argent, chargée de trois roses de gueules, possédoit la Terre de ce nom dans le Diocèse de Lausanne. Elle s'établit à Salins sur la fin du 13ème siécle.

Archives de l'Officialité de Besançon.

I. PIERRE D'ESTAVAYER, I du nom, Chevalier, Sire dudit lieu en partie, testa à Salins l'an 1321; pria tous les Prêtres & Religieux de cette Ville d'assister à ses obséques, qui se feroient en l'Église de Saint Maurice, pendant lesquels son cheval armé pour la pompe de ses funerailles seroit offert, suivant la coûtume & le droit des Chevaliers; ordonna qu'aussitôt après cette cérémonie son corps fût conduit en l'Église des Dames d'Estavayer, pour y être inhumé; fit des legs à Humbert de Willaffans, à Pierre, dit Petit Pas d'Usies, ses Écuyers, & à Pierre Saget, son Chapelain; institua héritier Pierre son fils, & chargea de l'accomplissement

plissement de ses volontés Guillaume son frere, Renaud d'Estavayer & le Recteur de l'Hôpital de Montjeu.

II. PIERRE D'ESTAVAYER, II du nom, Chevalier, Sire dudit lieu, étoit mort en 1360. Guillemette de Salins sa femme, fille de Dimanche de Salins, Chevalier, le rendit pere, 1.er de Guillaume d'Estavayer, Chevalier, Sire dudit lieu, mari de Nicolette; 2.° de Jean, qui suit. *Archives de l'Officialité de Besançon.*

III. JEAN D'ESTAVAYER, Chevalier, Sire dud. lieu en partie, de Gorgier & de Curtaillon, contracta alliance avec Mahaut de Salins, fille d'Odon de Salins, Chevalier. Cette Dame testa le 18 de février 1385; choisit sa sépulture en l'Église de Saint Anatoile de Salins, & institua héritiers les trois enfans suivans, 1.° Pierre d'Estavayer, III du nom, Damoiseau, qui eut un fils naturel nommé Aymé d'Estavayer, pere de Louis, Jacques & Marguerite d'Estavayer, alliée, 1.° à Michel de Saint Mauris, Écuyer; 2.° à Guillaume le Grand, Chevalier, Seigneur de Charchilla; 2.° Anselme, qui a continué la postérité; 3.° Nicolette, femme de Nicolet Palouset, Écuyer. Ibidem.

IV. ANSELME D'ESTAVAYER, Écuyer, Seigneur

dudit lieu en partie & de Curtaillon, vendit cette dernière Terre à Jean de Neufchatel, Seigneur de Vaumarcus. Il avoit épousé Guyette Palouset, de laquelle il eut, 1°. Jacques, qui suit; 2°. Jeanne, femme de Gerard Loyte, Écuyer; 3°. Jean d'Estavayer, Seigneur dud. lieu en partie, qui testa le 2 de juin 1465, choisit sa sépulture en la Chapelle du cimetière neuf de Salins, où son pere & ses prédécesseurs avoient été inhumés; institua héritier Jean son fils, dont il confia la tutelle à Henriette de Chissey sa femme; lui substitua Louis & Philippe Loyte ses neveux dans les deux tiers de ses biens, & Jacques, fils d'Aymé, bâtard d'Estavayer, dans l'autre tiers, & à leur défaut Guyon, fils de feu Jacques d'Estavayer son frere; nomma Jean de Saint Mauris & Claude David pour exécuter ses volontés.

Sur original.

Archives de l'Officialité de Besançon.

V. JACQUES D'ESTAVAYER, Écuyer, Seigneur dudit lieu en partie, vendit conjointément avec son pere, l'an 1433, à Jean de Neufchatel, Seigneur de Vaumarcus, la Seigneurie de Curtaillon, & ce qu'il avoit dans la Baronnie de Gorgier. Il étoit mort en 1465, laissant de Jeanne Poncy sa femme, fille de Noble Jean Poncy de Salins, Guyon, qui suit.

Ibidem.

VI. GUYON D'ESTAVAYER, héritier substitué

dans le teſtament de Jean d'Eſtavayer ſon oncle de l'an 1465, eut pour fils Jacques, qui ſuit, Jeanne, femme de George d'Uſie, Écuyer, & Guillemette, alliée à Guy de Vaudrey, Écuyer.

VII. JACQUES D'ESTAVAYER, Écuyer, épouſa Marie du Larderet, & en eut pour fille unique Jeanne d'Eſtavayer, héritière de ſa branche, mariée vers 1490 à Jean de Montfort, Chevalier, Seigneur dudit lieu.





ÉTERNOZ.

N ne peut douter que la Maison d'Éternoz, qui vint s'établir à Salins dans le 15ème. siécle, ne fût une branche issue des anciens Seigneurs d'Éternoz, connus dès le 13ème. siécle : Les titres que cette Maison en conserve encore à ce jour, prouvent une succession non interrompue, & la possession des mêmes biens donne une nouvelle force à ces actes.

I. ÉTIENNE & GUY D'ÉTERNOZ, Chevaliers, & WILLENC D'ÉTERNOZ, Prêtre, freres, vivoient vers l'an 1240. Le premier engagea vers ce temps à l'Abbaye de Balerne, de l'Ordre de Citeaux, des héritages situés près de la source du Lison, qu'il avoit acquis de Thorinbert & Hugues de Mulner pour la moitié d'un marc d'argent. Il donna, l'an 1242, au Monastére de Billon, du même Ordre, ce qu'il percevoit dans les revenus des Églises de Colans & d'É-

Archives de l'Abbaye de Billon.

Ibidem.

ternoz à cauſe du droit de patronage de ces Égliſes, qu'il céda dans la ſuite à cette Abbaye: Méliſane ſon épouſe, Willemette & Clemence ſes filles approuverent ce don.

Guy d'Éternoz, Chevalier, frere d'Étienne, & nommé dans la Chartre de l'an 1242, continua la lignée; il fut pere ſuivant le temps de Jean, qui ſuit, & d'Eudes, qui a fait branche.

II. Jean d'Éternoz, Chevalier, eut pour fils, 1°. Gerard d'Éternoz, qui fit hommage de ſes hommes de Bolandoz à Jean de Chalon, Sire d'Arlay, l'an 1286. Il contracta alliance avec Oudette de Chiſſey, qui, étant veuve, reprit en fief, l'an 1304, de Jean de Bourgogne ce qu'elle poſſédoit à Chiſſey; 2°. Richard d'Éternoz, Chevalier, qui fut témoin de l'acte par lequel Étienne de Coligny, Seigneur d'Andelot, promit, l'an 1331, de faire hommage de ſon château d'Andelot à Philippe de Vienne, Seigneur de Pimont. Il fut préſent, l'an 1337, lorſque Jean de Rougemont, Écuyer, ſe rendit vaſſal de Jean de Chalon, Sire d'Arlay, & s'engagea de le ſervir contre toutes perſonnes, à l'exception de Guillaume de Rougemont ſon couſin. Il fut nommé, la même année, tuteur de Jean d'Éternoz, fils de Richard d'Éternoz, Écuyer, ſon couſin,

Archives de la maiſon de chalon.

Archives de la Maiſon de Bauffremont.

Du Bouchet, preuves de la Généal. de Coligny, pag. 130.

Archives de la Maiſon de Chalon.

Archives de M. le Comte d'Eternoz.

auquel il rendit compte de sa tutelle le dimanche après la Fête de Saint Hilaire de l'an 1342, en présence de Jean de la Grange, de Guillaume d'Éternoz, Chevaliers, & de Jean de Montrichard, Écuyer. Il avoit épousé Guillemette, fille de Jean de Montrichard, Damoiseau, dont il n'eut pas d'enfans.

Archives de M. le Comte d'Éternoz.

PREMIÈRE BRANCHE de la Maison d'Éternoz.

II. EUDES D'ÉTERNOZ, Chevalier, second fils de Guy d'Éternoz, aussi Chevalier, reçut, au mois de septembre 1259, de Jean, Comte de Bourgogne, dix livres de rente annuelle, assignées sur le produit des Salines de Salins, en augmentation du fief qu'il tenoit de ce Comte, qui lui ordonna, en 1260 & 1263, d'en faire hommage aux fils qu'il avoit eus de la Comtesse Laure; il étoit, en cette dernière année, Chatelain de Montmahou. Il reprit de fief, l'an 1278, ce qu'il possédoit dans cette Chatellenie à cause de Nicole sa femme, & dans la Terre d'Éternoz envers Jean de Chalon, Sire d'Arlay. Il apposa son sceau, l'an 1287, à la vente faite à ce Seigneur par Willemin de Dornon, Damoiseau, de ce qu'il avoit à Déservillers. Il avoit contracté alliance avec Nicole de Ceyz, fille de Raald, II du nom, Sire de Ceyz, & de Jeanne, Dame de Fertans.

Ibidem. *Arch. de la Maison de Chalon.* *Ibidem.* *Ibidem.*

Cette Dame étant veuve, passa à de secondes nôces avec Humbert, dit Borrelet, Écuyer; elle vivoit avec Guillaume, Sire de Champrougeroux, son troisième époux, lorsqu'elle testa, l'an 1335, en faveur de Guy d'Éternoz son fils aîné. Les enfans de son premier mariage furent, 1°. Guy, qui suit; 2° & 3°. Richard d'Éternoz l'aîné, & Richard d'Éternoz, surnommé le jeune, qui ont fait branche; 4°. Pierre d'Éternoz, Religieux & Chambrier de l'Abbaye de Baume, qui fut présent à l'hommage de la Seigneurie de Chateauvilain, rendu à Philippe de Vienne par Jaquemet du Quart, l'an 1328. Pierre d'Éternoz fut élu peu de temps après Abbé de son Monastére, où l'on voit son tombeau.

Archives de l'Officialité de Besançon.

Arch. de la Maison de Chalon

III. Guy d'Éternoz, Chevalier, nommé Guillaume dans plusieurs titres, obtint, au mois de septembre de l'an 1299, d'Étienne de Chalon, Sire de Vignory, la jouissance de dix livres de rente annuelle sur les Salines de Salins, que Jean, Comte de Bourgogne, avoit données à Eudes d'Éternoz son pere. Il fut témoin, l'an 1311, de la reprise de fief du Château de Montmartin, faite envers Jean de Chalon, Sire d'Arlay, par Thiebaud de Neufchatel. Il fit hommage à Thiebaud de Ceyz de sa Sei-

Archives de M. le Comte d'Éternoz.

Arch. de la Maison de Chalon

Arch. de la Maison de Scey.

gneurie d'Éternoz, l'an 1335, & renouvella ce devoir, l'an 1339, en présence de Guyot de Gennes, Écuyer. Il fit son testament au mois de décembre de l'an 1341, par lequel il élut sa sépulture en l'Église d'Éternoz, auprès du tombeau de Richard d'Éternoz, Damoiseau, son frere; fonda une Chapelle en cette Église sous l'invocation de la Vierge, qu'il dota de cent soudées de terre de rente en franc aleu, dont il donna le droit de patronage aux enfans mâles de ses héritiers; disposa de ses biens en faveur de Jeannette sa fille, sous la charge qu'elle se conformeroit à ses intentions; & dans le cas contraire, il institua héritier Thiebaud de Ceyz, Chevalier, son Seigneur & son ami, le privant de sa succession s'il n'exécutoit pas ses volontés, & la transportant à Noble puissant & redoutable Seigneur Jean de Chalon, Sire d'Arlay. Il nomma exécuteurs de ses dispositions Richard & Guillaume d'Éternoz, Chevaliers, & Jean, Seigneur de Marigny, Damoiseau. Il avoit épousé Guillemette de Vaudrey, fille de Jean de Vaudrey, Chevalier, de laquelle il eut,

Archives de M. le Comte d'Éternoz.

Archives de l'Officialité de Besançon.

1°. Jeanne d'Éternoz, alliée à Renaud d'Arlay, Écuyer, qui reprit en fief, au mois de février 1342, au nom de sa femme, envers Thiebaud de Ceyz, ce qu'il possédoit à Éternoz, Amancey & Fertans, tant en fiefs qu'en arrière-fiefs.

Archives de M. le Comte d'Éternoz.

2°.

2°. Isabelle d'Éternoz, épouse de Hugues, dit Espagnol, Damoiseau. Elle testa le 2 de novembre 1337; choisit sa sépulture en l'Église de Chateauchalon, dans la Chapelle de Saint Jean-Baptiste, auprès du tombeau de feu Hugues, dit Espagnol, Chevalier, pere de son mari; institua héritière Jeanne sa sœur, & chargea Guillaume d'Éternoz, Damoiseau, & Jean de Molain d'Arbois d'accomplir ses volontés. Elle fit un codicille l'année suivante, par lequel elle fit un legs de 40 sols à l'Hôpital d'Arbois, où Guillaume de Vaudrey son oncle avoit été inhumé; un autre de 30 sols à Étiennette de Champvent, sa Demoiselle, fille de Guillaume de Champvent, Écuyer; un autre de cent sols à Jean d'Éternoz son parent, fils de Richard d'Éternoz, Chevalier; donna sa Terre de Vecour à Guy, dit Espagnol, son beau-frere, & à Hugues son époux ce qu'elle possédoit dans la Châtellenie de Vignory.

Archives de M. le Comte d'Esterno.

Ibidem.

SECONDE BRANCHE *de la Maison d'Éternoz.*

III. RICHARD D'ÉTERNOZ, ou ESTERNO, (le nom de cette Maison commença à s'écrire ainsi dès lors) Chevalier, surnomme le Vieil, second fils d'Eudes d'Esterno, Chevalier, & de Nicole de Ceyz, fut exécuteur du testament de Guy d'Esterno, Che-

Ibidem.

valier, l'an 1341. Il contracta alliance avec Isabelle, fille de Henry de Tripotey, Chevalier. Cette Dame testa, l'an 1317, le mardi avant la Fête de Saint Thomas, Apôtre; voulut être inhumée dans l'Église d'Esterno; légua à Fromond son fils, Religieux, cent sols; à Guillemette sa fille ce qu'elle possédoit dans la Terre de Charnay, pour accomplir la somme de 200 livres qu'elle lui avoit promise en la mariant; à Guy d'Esterno son beau-frere deux familles de ses sujets avec leurs meix, pour en jouir pendant sa vie seulement; institua héritiers Richard, Jean & Perrin ses fils, & nomma exécuteurs de ses dernières dispositions l'Official de la Cour de Besançon, Pierre de Montbozon & Guy d'Esterno, Chevaliers. Richard d'Esterno ne mourut qu'en l'année 1349, suivant son épitaphe qu'on voit en l'Église d'Esterno, & qui est conçue en ces termes:

Archives de M. le Comte d'Esterno.

HIC JACET Dominus Richardus D'ESTERNOL, miles, qui obiit die primâ aprilis anno Domini M°. CCC°. XL°. nono.

Ses armes, qui sont gravées sur sa tombe, sont les mêmes que la Maison d'Esterno porte aujourd'hui.

Richard, fils aîné de ce Gentilhomme, mourut sans alliance. Il vivoit en 1360, suivant un acensement qu'il fit en cette année d'un meix à Esterno à Étienne, dit Morelat.

Ibidem.

Jean d'Efterno, fecond fils de Richard, continua la poftérité.

Perrin d'Efterno, cadet de ces trois freres, ne laiffa point de defcendans connus.

IV. JEAN D'ESTERNO, I du nom, Chevalier, Seigneur audit lieu, étoit mort en 1410, au temps du teftament de fon fils. Il paroit par cet acte qu'il avoit eu pour femme Jeannette d'Amondans, qui le rendit pere, 1°. de Jean qui fuit; 2°. de Guy d'Efterno, Prêtre, Curé de Colans, qui fonda, vers l'an 1412, une Églife Collégiale à Efterno, à laquelle il donna le fief qu'il poffédoit dans cette Terre, & une partie confidérable de fes autres biens patrimoniaux. Ce Chapitre fut uni quelques années après à celui que Jean de Chalon, Prince d'Orange, & Marie des Baux fon époufe établirent à Nozeroy. Guy d'Efterno fut auffi le Fondateur d'une Chapelle fous l'invocation de la Vierge & des trois Rois de Cologne dans l'Églife d'Efterno. Il difpofa de fes biens, le 23 de juillet 1429, en faveur de Pierre d'Efterno fon neveu; de Guy d'Efterno, fils de feu Jean d'Efterno fon neveu; de Marguerite d'Efterno fa niéce, femme de Pierre Grenier, Citoyen de Befançon; de Jean de Marnay, Chanoine d'Efterno, & des autres Chanoines de

Archives de M. le Comte d'Efterno.

Gilberti Cognati defcriptio Comitat. Burgund. p. 29.

Archives de M. le Comte d'Efterno.

Archives de M. le Comte d'Esterno. cette Collégiale. Il fut inhumé dans l'Église de l'Abbaye de Migette, suivant qu'il l'avoit ordonné par son codicille.

V. JEAN D'ESTERNO, II du nom, Chevalier, Seigneur audit lieu, testa le 21 de septembre 1410; choisit sa sépulture en l'Église d'Esterno, dans la Chapelle de Saint Julien, dans laquelle il fonda un prestimoine qu'il dota de cent sols estevenans de rente; augmenta les revenus que Jean d'Esterno, Chevalier, son pere, avoit destinés pour l'entretien de l'huile des lampes de l'Église d'Esterno; enjoignit aux personnes chargées de ses obséques de convoquer quarante Prêtres pour le jour de cette cérémonie; fit une cession à ses débiteurs de la dixième partie de leurs dettes; légua à Marguerite, jeanne, Huguette & Guillemette ses filles, à chacune cent frans, à condition qu'elles ne se marieroient que du consentement de leurs parens; institua héritiers Jean & Pierre ses deux fils, & chargea de l'accomplissement de ses volontés Guy d'Esterno son frere, & Jean d'Amondans, Prêtres. Ibidem.

Jean d'Esterno, fils aîné de Jean, continua la lignée.

Pierre d'Esterno, son second fils, fut pere de Jean, mort sans postérité de Guillemette

de l'Aule ſa femme, & de Jeanne d'Eſterno, mariée en Bourgogne à Noble Guyot Couthier.

Marguerite d'Eſterno épouſa Pierre Grenier, Citoyen de Beſançon, Échanſon héréditaire de l'Archevêché.

VI. JEAN D'ESTERNO, III du nom, Damoiſeau, Seigneur audit lieu, fut le premier qui s'établit à Salins. Il y poſſédoit une maiſon ſituée au Bourg deſſus en l'année 1413, en laquelle, conjointément avec Pierre d'Eſterno ſon frere, il acquit de Huguenin d'Uſie, Écuyer, un cens annuel de cent dix-ſept ſols ſix deniers portant lods, amende & Seigneurie. Il eſt rappellé dans cet acte comme fils de feu Jean d'Eſterno, Chevalier, & il y agit de l'autorité de Guy d'Eſterno, Prêtre, ſon oncle & ſon tuteur. Ce fut ſous lui que ſa Maiſon commença à déchoir de ſon ancienne ſplendeur; laiſſé pupille par ſon pere, il vit conſommer la plus grande partie des biens de ſes ancêtres dans la fondation de l'Égliſe Collégiale d'Eſterno, faite par Guy d'Eſterno ſon oncle. La mort qui l'enleva à la fleur de ſon âge, ne lui permit pas de réparer par ſes ſoins domeſtiques le déſordre de ſa fortune. Il eut de Guillemette ſa femme, Guyot, qui a continué la poſtérité.

Archives de M. le Comte d'Eſterno.

VII. GUYOT D'ESTERNO, Écuyer, Seigneur

Archives de M. le Comte d'Esterno. audit lieu, fut l'un des héritiers institués par le testament de Guy d'Esterno son grand-oncle, de l'an 1429. Il épousa, vers l'an 1450, Gerarde de Nozeroy, fille de Jean de Nozeroy & de Bonne Guierche. Il étoit mort en 1482, Ibidem. suivant un mandement obtenu par sa veuve contre Gerard & Jean Aleman de Montmahou, qui avoient envahi des biens qui lui appartenoient. Guyot d'Esterno fut inhumé dans le cloître des Freres Mineurs de Salins, où l'on voit sur sa tombe l'écu de ses armes qui est traversé par une épée. Gerarde de Nozeroy mourut avant l'an 1510, dans un âge fort avancé; Ibidem. elle avoit fait son testament à Esterno le 17 d'avril 1505, par lequel elle avoit choisi sa sépulture en l'Église de ce lieu, dans le tombeau des prédécesseurs de son époux, & institué héritiers ses trois fils; Jean, qui fut Prêtre; Marc, qui suit, & Antoine, qui a fait branche.

VIII. MARC D'ESTERNO, Écuyer, Seigneur audit lieu, eut en partage de la succession paternelle l'ancien fief d'Esterno, indivis avec le Chapitre de Nozeroy; il se fixa à Besançon par l'alliance qu'il y contracta avec Richarde Poisier, fille de Noble Homme Humbert Poisier, Licencié en Loix, Citoyen de Besançon, Ibidem. & de Jeanne de Grammont. Il étoit mort en

1510, au temps de la publication du testament de Gerarde de Nozeroy sa mere. Sa veuve étoit remariée dès l'an 1508 à Guillaume Sachet de Salins, dont elle eut Pierre Sachet, Conseiller & Maître des Requêtes d'Éléonore d'Autriche, Reine de France. De son premier mariage nâquirent, 1°. Antoine, qui suit; 2°. Jeanne, épouse de Jean Simonin; 3°. Claudine, alliée à Noble Guillaume Maginet de Salins; 4°. Jeanne d'Esterno la jeune, femme d'Othenin Chassignet, Citoyen de Besançon.

IX. ANTOINE D'ESTERNO, Écuyer, Seigneur audit lieu, fut tué à la bataille de Pavie, où François I fut fait prisonnier. L'inventaire de ses biens, fait en 1528, porte qu'il avoit épousé Bernardine de Monterans, d'une Maison noble du Pays de Vaud, sœur de Marguerite de Monterans, femme de Jean de Saint Mauris, Gouverneur de Pontarlier, & fille de Jean de Monterans & de Marguerite de Dully; & qu'il en eut, 1°. Simon, qui suit; 2°. Pierre d'Esterno, qui servoit dans l'Armée de Philippe II dans les Pays Bas; il y fut blessé à l'assaut du Fort de l'Écluse, ce qui l'obligea de s'en revenir au Comté de Bourgogne l'an 1583, où il mourut de ses blessures peu de temps après son arrivée. Il n'eut point d'enfans de Ca-

Archives de M. le Comte d'Esterno.

Ibidem.

therine Guierche ſa femme, qui avoit épouſé en premières nôces Pierre de Canod, Écuyer; 3°. Simonne d'Eſterno, alliée à Noble Jean Merceret de Poligny.

X. SIMON D'ESTERNO, Écuyer, Seigneur audit lieu, reſta avec ſon frere ſous la tutelle de Jean de Saint Mauris & de Jean d'Eſterno ſes oncles. Il fut Écuyer d'écurie de l'Empereur Charles V, qui lui donna le commandement du Château d'Uſies, par Lettres-Patentes datées à Bruxelles le 4 de juillet 1549. Il reçut, le 10 de ſeptembre 1556, de Philippe II, Roi d'Eſpagne, une penſion de quatre ſols par jour en conſidération de ſes ſervices. Il reprit en fief, le 4 de mars 1556, de Guillaume de Naſſau, Prince d'Orange, ce qu'il avoit acquis de Jean de Villeneuve, Chevalier, à Déſervillers, Eſterno, Montmahou, l'Abergement & Malant, & l'an 1569 il fit hommage entre les mains de François de Vergy, Gouverneur du Comté de Bourgogne, de ce qu'il poſſédoit dans la Terre de Saint Aſne à cauſe de ſon épouſe. Il avoit été fait, l'année précédente, Lieutenant de la Compagnie des gens de guerre que Jean d'Achey leva pour conduire dans les Pays-Bas. Étant à Beſançon en l'hôtellerie du Soleil, il eut un démêlé avec Philibert

Archives de M. le Comte d'Eſterno.

Ibidem.

Ibidem.

Ibidem.

Philibert de Rye, Seigneur de Balançon, qui le tua dans un combat ſingulier. Son corps fut inhumé dans l'Égliſe des F F. Mineurs de cette Ville. Ses héritiers pourſuivirent en Juſtice le Seigneur de Balançon, qui, dans la grace qu'il obtint, fut condamné à fonder des Meſſes pour le repos de l'ame de Simon d'Eſterno, & à donner une ſomme d'argent à trois enfans naturels qu'il laiſſoit. Il n'en eut point de légitimes de Gaſparde Merlet ſa femme, Dame de Goux-lés-Vercel, veuve de Pierre de Montrichard, Seigneur de Fertans, & fille de Gautier Merlet, Écuyer, Seigneur de Goux.

TROISIÈME BRANCHE de la Maiſon d'Eſterno.

VIII. ANTOINE D'ESTERNO, Écuyer, troiſième fils de Guyot d'Eſterno, Écuyer, Seigneur audit lieu, & de Gerarde de Nozeroy, épouſa, par traité paſſé à Beſançon le jeudi après la Fête de la Nativité de Notre-Seigneur de l'an 1492, Clauda Poiſier, ſœur de Richarde Poiſier, alliée à Marc d'Eſterno ſon frere, & niéce d'Étiennette de Grammont, femme de Noble Homme Nicolas Bonvalot, Citoyen de Beſançon. Elle le rendit pere de Jean, qui ſuit.

Archives de M. le Comte d'Eſterno.

IX. JEAN D'ESTERNO, IV du nom, Écuyer,

Archives de M. le Comte d'Esterno.

contracta alliance à Salins, le 16 de mars 1521, en présence d'Étienne de Faletans, Prêtre; Jean de Gilley, Seigneur d'Aiglepierre; Pierre des Barres & Jean de Chavirey, avec Catherine Coytand de Salins, de laquelle il eut, 1°. Pierre, qui a continué la lignée; 2°. Clauda d'Esterno, mariée, 1°. à Étienne Oudin, Seigneur de Salegret, anobli par l'Empereur Charles V en 1541; 2°. à Noble Homme Gerard Gentil, Docteur ez Droits: Elle fut héritière de son premier époux, & fut inhumée en l'Église de Saint Jean de Salins, où l'on voit son épitaphe, qui lui fut dressée par Pierre d'Esterno son neveu; 3°. Jean-Frédéric d'Esterno, Écuyer, qui, après avoir voyagé longtemps en Italie & en Allemagne, s'adonna à l'étude des Loix, & laissa de son mariage avec Marguerite du Moulin deux filles, l'une épouse de François de Darbonnay, Écuyer, Seigneur de Villersfarlay, & l'autre, nommée Gasparine-Françoise, alliée à Noble Pierre Bancenel de Salins.

Sur original.

Jean d'Esterno eut encore un fils naturel, appellé Jean d'Esterno, qui fut pere de Gerard, qui s'établit à Naples, & de Simon, qui se fixa à Salins. Ce dernier eut pour enfans Humbert d'Esterno, Notaire, mort sans postérité; Anne, épouse de Nicolas Bous-

ſon, & une autre fille, mariée à Quingey.

X. Pierre d'Esterno, Écuyer, Seigneur dudit lieu par l'acquiſition qu'il fit de cette Terre de Simonne d'Eſterno ſa couſine, ſervit longtemps en Flandre dans les armées de Philippe II; il mourut au Comté de Bourgogne des bleſſures qu'il avoit reçues à l'aſſaut de l'Écluſe. Il s'étoit allié, par traité paſſé à Salins le 20 d'octobre 1552, avec Antoinette Grant, fille de feu Étienne Grant de Salins, Écuyer, & de Claudine de Varennes. Cette Dame avoit pour ayeule maternelle Marguerite de Bauffremont, femme d'Antoine de Varennes, Écuyer, Seigneur dudit lieu : Elle eut pour fils unique Pierre, qui ſuit.

Archives de M. le Comte d'Eſterno.

Ibidem.

XI. Pierre d'Esterno, Écuyer, Seigneur dudit lieu & de Salegret, eut cette dernière Terre de la ſucceſſion de Clauda d'Eſterno ſa tante, qui le mit en état d'acquerir celles d'Alaiſe & Refranche, & une partie de celles de Malans & de Liſine. Il entra fort jeune au ſervice de ſon Prince, & ſe trouva dans les guerres de Flandre & d'Eſpagne. Revenu dans ſa Patrie, il s'y diſtingua dans ces momens orageux où elle fut en proye aux incurſions de ſes ennemis. Il exerça l'Office de Lieutenant du Gouverneur de la Ville de Salins dans le temps que

Ibidem.

Archives de la Ville de Salins.

d'Auſſonville & Tremblecour, Chefs des Lorrains, firent des courſes juſqu'aux portes de cette Ville, qu'ils vouloient ſurprendre. Il marcha enſuite, avec une Compagnie de deux cens hommes, au ſecours de celle de Poligny, ſur les ordres qu'il reçut du Seigneur de Bauffremont, Colonel des Troupes du Bailliage d'Aval. Il ſe rendit maître en même temps du Bourg de Chateauchalon, dont les François s'étoient emparés. Le calme ayant été rétabli dans cette Province, il y jouit de la réputation qu'il s'étoit acquiſe par ſes belles actions, & eut une part principale dans l'adminiſtration de la Ville de Salins. Il aſſiſta en 1614 & 1616 à l'aſſemblée des États généraux du Pays dans la Chambre de la Nobleſſe. Il mourut à Eſterno, & y fut inhumé ſous une tombe chargée des blaſons de ſes alliances, parmi leſquels on remarque les armes de la Maiſon de Bauffremont. Il avoit épouſé, pat contrat du 28 de juillet 1591, Éliſabeth Quanteau, fille & héritière de feu Noble François Quanteau de Salins; il en eut, 1°. Claude, qui ſuit; 2°. Guy, qui a fait branche; 3°. Marguerite, femme de Laurent Marrelet.

Archives de la Ville de Salins.

Archives de M. le Comte d'Eſterno.

Ibidem.

XII. Claude d'Eſterno, Écuyer, Seigneur d'Alaiſe, Refranche, Malans & Liſine, ſuivit,

à l'exemple de ses prédécesseurs, le métier des armes. Le courage qu'il y fit paroître lui procura le gouvernement du Château d'Ornans, poste dont la garde n'étoit confiée qu'à des personnes d'une valeur reconnue. Il mourut de la peste à Salins, après avoir dissipé la plus grande partie de ses biens, & aliéné la Terre d'Alaise, dont il ne se réserva que le nom, le cours d'eau & le droit d'instituer les Officiers de Justice. Il s'étoit allié à Françoise de Vesoul, fille de George de Vesoul, Écuyer, Seigneur de Raincour, & de Philippote de Saint Belin, de laquelle il eut, 1°. George d'Esterno, mort aux guerres d'Espagne; 2°. Louis-Humbert, qui suit; 3° & 4°. Claude & Antoine, morts au service de leur Prince; 5°, 6°, 7°, 8°. Toussaint, Jean, Marguerite & Philippa d'Esterno.

Archives de M. le Comte d'Esterno.

XIII. LOUIS-HUMBERT D'ESTERNO, Écuyer, Seigneur d'Alaise & Refranche, acheva de dissiper le reste des biens de sa branche. Il fit un mariage d'inclination, duquel nâquit François d'Esterno, Seigneur de Refranche, qui, après la conquête du Comté de Bourgogne par Louis XIV, passa en Allemagne, & entra dans les Troupes de l'Évêque de Munster. Il est mort en ce Pays vers l'an 1718, étant Lieutenant Colonel des Gardes de l'Électeur de Cologne, Évêque de Munster.

QUATRIÈME BRANCHE de la Maison d'Esterno.

XII. GUY D'ESTERNO, Écuyer, Seigneur dudit lieu & de Salegret, second fils de Pierre d'Esterno, Écuyer, & d'Élisabeth Quanteau, fut institué Capitaine d'une Compagnie de cent hommes dans le Terce du Commandeur de Saint Mauris par Charles, Duc de Lorraine, Capitaine général en Bourgogne, le 26 d'avril 1638. Il fut convoqué aux États de ce Pays en 1643, 1656 & 1662. Il acquit la Terre de Refranche au décret fait sur les biens de Louis-Humbert d'Esterno son neveu. La mort le surprit dans le temps qu'il venoit d'être désigné Gouverneur du Fort de Saint André sur Salins. Il laissa de son mariage avec Jeanne Cecile, fille de Jean Cecile le jeune, Écuyer, Capitaine pour leurs AA. SS. du Château de Vennes, & de Philiberte Girardot, 1.°, 2.° Jean & Simon, tués à la guerre; 3.° Aléxandre, qui a continué la lignée.

Archives de M. le Comte d'Esterno.

Ibidem.

Ibidem.

XIII. ALÉXANDRE D'ESTERNO, Écuyer, Seigneur dudit Lieu, Refranche, &c. Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Bourgogne, concourut avec valeur à la défense de la Ville de Salins attaquée par l'Armée de Louis XIV; il y fut fait prisonnier dans le Fort de la Ratte,

où il commandoit, après avoir eu un cousin germain tué auprès de lui. Il épousa, par traité passé à Pesmes le 2 de juin 1672, Claudine Aubert, fille de feu Noble Pierre Aubert, Seigneur des grandes & petites Resies, & de Françoise l'Allemand, fille de Henry l'Allemand, Chevalier, Seigneur d'Augerans. Il testa le 16 de mars 1702 en faveur de ses trois fils, à l'aîné desquels il prélégua la Seigneurie de Refranche. Il mourut la même année, & fut inhumé en l'Église d'Esterno dans le tombeau de ses ancêtres. Il eut pour fils, 1°. Lambert, qui suit; 2°. Jacques-Philippe, qui a fait branche; 3°. Pierre-François, Abbé Commendataire de Saint Rigaud en Mâconnois, Prieur de Jussa-Moutier & de Saint Renobert; 4°. Susanne, femme de Richard du Val, Seigneur d'Essertenne; 5° & 6°. Claudine & Anne-Magdelaine d'Esterno. Aléxandre d'Esterno eut encore une fille naturelle, nommée Jeanne-Baptiste, alliée à Guillaume Borvine de Salins.

Archives de M. le Comte d'Esterno.

Ibidem.

XIV. LAMBERT D'ESTERNO, Chevalier, Seigneur dudit lieu, Refranche, *&c.* entra au Service en qualité d'Officier dès l'age de seize ans. Il étoit Chevalier de Saint Louis & Lieutenant-Colonel du Régiment de Grosbois, lorsqu'il épousa à Saint Omer, le 17 de janvier

Ibidem.

1708, Jeanne-Alexis de la Haye de Werp, Dame de Pitgam, Ames, Herbellerie, Lattre & le Perroy, fille de feu Marc-Pierre de la Haye, Chevalier, Seigneur desdits lieux, & d'Anne-Marie-Jeanne de Winterfeldt : Cette dernière avoit pour pere Charles-Frédéric de Winterfeldt, Colonel d'Infanterie Allemande dans les Troupes de l'Empereur ; elle étoit sœur d'Ernest, Comte de Winterfeldt, Gouverneur de Dendermonde, Capitaine de la Garde-Noble Flamande de l'Empereur Charles VI, & grand'tante du Général de Winterfeldt, qui commande aujourd'hui les Armées du Roi de Prusse. Lambert d'Esterno est mort en 1733, au moment qu'il alloit être fait Brigadier des Armées du Roi. Il avoit obtenu, l'an 1724, l'érection de la Terre de Pitgam en Comté, en considération du zéle qu'il avoit témoigné dans toutes les occasions pour la gloire du Roi, & de l'ancienne Noblesse de sa Maison, connue dès le 13ème. siécle. Les enfans nés de son mariage sont, 1°. Philippe-Joseph, qui suit ; 2°. Ernest-Joseph, Capitaine de Dragons, mort à l'âge de 24 ans, le 3 d'avril 1745, au Camp de Simmeren dans le bas Palatinat ; 3°. Françoise d'Esterno, mariée à Philippe-Wiric-Laurent, Comte de l'Allemand, morte en 1752.

XV.

XV. PHILIPPE-JOSEPH, COMTE D'ESTERNO, Seigneur dudit lieu, Refranche, Colans, Pitgam, Ames, Herbellerie, Lattre, le Perroy, Lavans, &c. ancien Capitaine de Dragons dans le Régiment de la Suze, a épousé, par contrat passé à Dole le 20 d'octobre 1738, Gabrielle d'Arvisenet, fille puînée de Ferdinand d'Arvisenet, Chevalier, Président en la Chambre des Comptes de Dole, Seigneur de Lavans, Nam, Auxanges, Bertotanges, Montrichard, &c. & d'Antoinette-Philiberte Jacques de Nam. Cette Dame est morte en 1744, laissant de son mariage, 1°. Antoine-Philippe-Régis d'Esterno, Chevau-Leger de la Garde du Roi, né le 28 de mai 1741; 2°. Ferdinande-Gabrielle d'Esterno.

Archives de M. le Comte d'Esterno.

CINQUIÈME BRANCHE de la Maison d'Esterno.

XIV. JACQUES-PHILIPPE D'ESTERNO, Écuyer, second fils d'Aléxandre d'Esterno, servit en Allemagne dans le Régiment des Gardes de l'Électeur de Cologne; il revint ensuite en France, où il obtint une Compagnie d'Infanterie. Il a eu de son mariage, contracté l'an 1710, avec Catherine-Thérése Bancenel, fille de Jacques-François Bancenel, Écuyer, Seigneur de Myon, & de Charlotte de Jouffroy d'Abbans, 1°. Charles-Joseph d'Esterno, Che-

valier de Saint Louis, Capitaine de Grenadiers au Régiment de la Marine; 2°. Aléxandre-Hermenfroid d'Esterno, Prêtre, Coadjuteur des Prieurés de Jussa-Moutier & Saint Renobert; 3°. Claude-Joseph d'Esterno, Capitaine dans le Régiment de Champagne; 4°. Joseph d'Esterno, Lieutenant au même Régiment; 5°. Jeanne-Aléxis d'Esterno.

SIXIÈME BRANCHE de la Maison d'Esterno.

III. RICHARD D'ESTERNO, Écuyer, surnommé le jeune, troisième fils d'Eude d'Esterno, Chevalier, & de Nicole de Ceyz, contracta alliance avec Guillemette de la Grange. Par son testament, daté du samedy après la Fête de St. Luc de l'an 1337, il choisit sa sépulture en l'Église d'Esterno, sous la tombe de son pere; fonda dans cette Église une Chapelle en l'honneur de la Vierge, pour la dotation de laquelle il assigna ses biens de Lisine & cent soudées de terre; institua héritier Jean son fils, qu'il mit sous la tutelle de Richard d'Esternoz, Chevalier, son cousin; chargea de l'accomplissement de ses dispositions ledit Richard, Guillaume d'Esterno son neveu, & Jean de l'Épée, Écuyers.

Archives de M. le Comte d'Esterno.

IV. JEAN D'ESTERNO, Chevalier, fut exécuteur du testament de Comtesse de la Grange,

Sur original.

femme de Jean de Saint Quentin, Damoiſeau, en 1359. Il eut de Bonne de Marigny ſa femme, fille de Guillaume de Marigny, Chevalier, 1°. Simonne, alliée à Guillaume de Villeneuve, Écuyer; 2°. Jean d'Eſterno, Damoiſeau, pere de Jeanne; 3°. Guillaume, mort ſans poſtérité; 4°. Jeanne, Religieuſe en l'Abbaye de Battant. *Archives de M. le Comte d'Eſterno.*

Pluſieurs autres Seigneurs de la même Maiſon ſont nommés dans des chartres du 14ème. ſiécle.

Guillaume d'Eſterno, Écuyer, fut temoin, l'an 1332, d'une reconnoiſſance faite par Simonin, Sire de Vaudrey, Damoiſeau, à Thiebaud de Ceyz, Chevalier. Un autre Guillaume d'Eſterno, Chevalier, fut arbitre du différend qui étoit entre Jean de Chauvirey, Écuyer, & Louis de Joux, au ſujet de la Forteresse de Chateauvilain. *Sur original.* *Archives de la Maiſon de Chalon.*

Richard d'Eſterno, Écuyer, aſſiſta, l'an 1323, à l'hommage de la forte Maiſon de Malarée, rendu par Guillaume de Malarée, Écuyer, à Philippe de Vienne, Sire de Pimont. Ibidem.

Renaud de Saint Louthain, Damoiſeau, fils de feu Simon de Saint Louthain, Chevalier, inſtitua héritiére, par ſon teſtament de l'an 1333, Jeannette ſa fille, épouſe de Guyenard, fils de Richard d'Eſterno, Écuyer. *Archives de l'Officialité de Beſançon.*

Étienne Lochardet de Salins, Prêtre, rap-

Archives de l'Officialité de Besançon. pelle dans ses dernières dispositions de l'an 1337 Richard, dit Bidaul, d'Esterno, Chevalier, & Willaume d'Esterno, Damoiseau.

Archives de M. le Comte d'Esterno. Étienne de Beaufort, Chevalier, Seigneur de Beaulieu, fit un legs de cent florins, par son testament de l'an 1368, à Guillemette sa fille, veuve de Gilet d'Esterno, Damoiseau, remariée à Étienne d'Arbon, Seigneur de la Chaux. Il fit mention dans le même acte de Claudine d'Esterno, fille de Gilet, & de Guillemette de Beaufort sa fille.

Archives de l'Officialité de Besançon. Jean d'Esterno, Damoiseau, fut témoin, l'an 1387, des dernières volontés de Pierre, dit Raiselin, de Rochefort, Damoiseau.

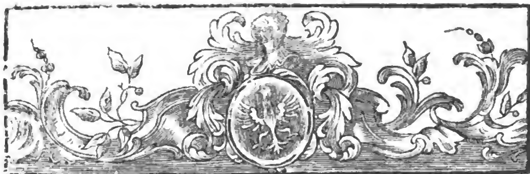
Les armes de cette Maison sont de gueules, à la face d'argent, accompagnée de trois arrêts de lance de même, deux en chef & un en pointe.

EXPARTE. Ancienne Maison de Salins, de laquelle étoit Guillaume d'Exparte, Chevalier, qui fut témoin d'un traité fait l'an 1184 entre l'Abbaye de Balerne & Roger, Sire de Monnet. Il assista, l'an 1189, à l'acte par lequel Gaucher, IV du nom, Sire de Salins, cautionna le même Seigneur envers les Religieux de ce Monastère.

Chartul. de l'Abbaye de Balerne.

Ibidem.

FALETANS.



FALETANS.

ETTE Maison, établie à Salins dès le commencement du 14ème. siécle, paroit avoir tiré son nom de la Terre de Faletans, située dans le ressort du Bailliage de Dole, & possédée jusqu'au 15ème siécle par la branche aînée de cette Maison.

I. Le plus ancien Seigneur de cette Terre, rappellé dans les titres, est Renaud de Faletans, Chevalier, Seigneur dudit lieu, de l'Étoile & de Saule, qui fit hommage, le jour de la Fête de Saint Vincent de l'an 1269, à Laure de Commercy, veuve de Jean, Comte de Bourgogne, du bois de la Sale & de ce qu'il avoit dès le château de Pymont jusqu'à Saule. Il vendit, l'an 1291, à Perrenet de Rochefort le meix d'un de ses sujets à Faletans. Il eut de Sibille sa femme Étienne, qui suit, & Amey, auteur de la branche établie à Salins.

Archive de la Maison de Chalon.

Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

II. ÉTIENNE DE FALETANS, Chevalier, Seigneur dudit lieu, contracta alliance avec Marguerite Cornu, mentionnée dans le testament de Perrenin, dit Cornu, de la Loye, Damoiseau, son pere, de l'an 1342, & dans celui d'Étienne, dit Cornu, Damoiseau, son frere, de l'an 1355; il en eut Jean, qui a continué la lignée, Jacques & Beatrix.

Archives de l'Officialité de Besançon.

III. JEAN DE FALETANS, Damoiseau, Seigneur dudit lieu, est nommé dans le testament de Humbert de Rye, Chevalier, de l'an 1361. Il eut de Beatrix d'Aubigny son épouse Jean, qui suit.

Sur original.

IV. JEAN DE FALETANS, Damoiseau, Seigneur dudit lieu, transigea, l'an 1367, avec Jean de Rye, Seigneur de Balançon. Il vivoit, en 1384, avec Catherine sa femme, fille de feu Étienne Cuenet, Écuyer, suivant une chartre de la Chambre des Comptes de Dole: Il en eut une fille unique, Gillette de Faletans, qui testa le 15 de juillet 1407, étant veuve du Seigneur d'Aubigny; choisit sa sépulture en l'Église de Pesmes dans la Chapelle de Saint Nicolas, & institua héritiers Jean & Marguerite, enfans de feu Guy d'Aubigny son fils.

Archives de la Maison de Poitiers.

Archives de M. de Faletans.

PREMIÈRE BRANCHE de la Maison de Faletans.

II. AMEY DE FALETANS, Écuyer,

ſecond fils de Renaud, Seigneur de Faletans, Chevalier, ſe fixa à Salins. Il aliéna, l'an 1317, en faveur d'Amey de Montagu, Chanoine de Beſançon, un quartier & demi de muire qu'il percevoit ſur les Salines. Il avoit épouſé une Dame, nommée Marguerite, qui paſſa à de ſecondes nôces avec Gerard Palouſet de Salins; étant veuve de ſes deux maris, elle fit ſon teſtament le jeudi après la Fête de la Touſſaints de l'an 1341, par lequel elle élut ſa ſépulture en l'Égliſe de Saint Maurice de Salins; inſtitua héritiers dans la moitié de ſes biens Humbert de Faletans, Guillemette de Faletans, femme d'Étienne dit Ferroillat, Gerarde de Faletans, épouſe de Jean Vauchard, & Iſabelle de Faletans, veuve de Jacques de l'Aule, ſes enfans, & dans l'autre moitié Renaud Palouſet ſon fils.

Tit. des Rentiers des Salines.

Archives de l'Officialité de Beſançon.

III. HUMBERT DE FALETANS, Chevalier, nommé avec cette qualité dans des Lettres-Patentes de Marguerite, Comteſſe de Flandre & de Bourgogne, du 18 de février 1377, étoit mort en ce temps, ſuivant les mêmes Lettres, qui font mention des biens féodaux qu'il avoit poſſédés, lorſqu'il vivoit, à Salins & à la Loye près de Dole. Il fut pere, ſuivant le temps, de Moroux qui ſuit.

Archives de M. de Faletans.

Archives de l'Officialité de Besançon. Tom. 1er. page 228. IV. MOROUX DE FALETANS, Écuyer, fut témoin, l'an 1348, du testament de Jean de Myon, Damoiseau. Il laissa de son mariage avec Marie, fille de Jean de Malpertuis, Écuyer, & d'Isabeau Palouset, 1°. Étienne, qui a continué la lignée; 2°. Hugues, qui a fait branche; 3°. & 4°. Guillaume & Marguerite de Faletans.

V. ÉTIENNE, ou ETEVENIN DE FALETANS, Damoiseau, fut exécuteur, l'an 1394, des dernières dispositions de Jean de Naisey, Écuyer. *Archives de l'Officialité de Besançon.* Il épousa en premières nôces Anne de la Chaux, fille de Jean de la Chaux, Seigneur dudit lieu, & de Jeanne d'Usie, après la mort de laquelle *Ibidem.* il contracta une seconde alliance avec Marie Quanteau, fille de Jean Quanteau de Salins, & de Jeannette Lanternier: Du premier mariage naquirent, 1°. Étienne, qui suit; 2°. Jean, qui a fait branche; 3°. Gerarde, épouse de Jean de Poupet, qui fut à cause d'elle Seigneur de *Ibidem.* la Chaux: Elle testa le premier de septembre 1440, & fut inhumée dans l'Eglise de Saint Étienne de Besançon. Jean de Poupet, Évêque de Chalon sur Saône, fut l'un de ses fils; 4°. Jean, Chevalier de Rhodes; 5°. Bienaventureux de Faletans, Chanoine de Saint Michel de Salins. Il fit son testament le 20 d'août 1469, par lequel il choisit sa sépulture en l'Église de Notre-

Dame de Salins, près du tombeau de ses pere & mere; fit des legs à tous les enfans de ses freres & sœurs; institua héritier Frery de Faletans son neveu, & chargea de l'accomplissement de ses volontés Jean Rolz, Chanoine de Saint Michel, & Jean Guierche, Bourgeois de Salins. Étienne de Faletans eut de sa seconde femme Frery de Faletans, Écuyer, allié à Marguerite, fille de Huguenin Vauchard.

Archives de M. de Faletans.

VI. ÉTIENNE DE FALETANS, Damoiseau, épousa Jeanne, fille de Thiebaud de la Rochelle, dit de Neufchâtel, Chevalier, & de Jeanne de la Verpillière. Cette Dame est nommée avec son mari dans le testament de Marguerite d'Échenoz-le-Sec, son ayeule, veuve de Gerard de la Rochelle, Damoiseau, du 7 de janvier 1421. De cette alliance nâquirent, 1°. Ferry, qui suit; 2°. Gerarde, femme de Henry de Bannanz, Écuyer; 3°. Nicole, épouse de Jean Jouard, Docteur en Loix, Chevalier en Armes, Président des Parlemens de Bourgogne; 4°. Jeanne, alliée à Huguenin Saiget de Salins; 5°. Huguette, femme de Guillaume de Monflans, Écuyer; 6°. Simonnette, mariée à Jean Marmier, & mere de Hugues Marmier, Chevalier, Président du Parlement de Dole; 7°. Philiberte, Religieuse en

Archives de M. de la Rochelle.

Archives de M. de Faletans.

l'Abbaye de Migette; 8°. & 9°. Pierre & Jean de Faletans.

Arch. de M. de Faletan. VII. FERRY DE FALETANS, Écuyer, fut du tournois de Valladolid en 1500, & eut de son mariage avec Jeanne Bonvalot de Besançon, Bienaventureux qui suit.

Ibidem. VIII. BIENAVENTUREUX DE FALETANS, Écuyer, fut légataire dans le testament de Bienaventureux de Faletans son grand-oncle, Chanoine de Saint Michel de Salins, de l'an 1469. Il fut *Archives de la Ville de Salins.* député par la Ville de Salins vers Louis XI, pour le détourner du projet qu'il avoit conçu de détruire cette Ville qui lui avoit résisté. Il avoit épousé Claudine de Gilley, fille de Noble Jean de Gilley, & de Jeanne de Noseroy. Cette Dame testa le 8 de novembre 1536, *Archives de M. Patornay.* étant veuve de Noble Nithier Patornay son second mari. Elle laissa du premier, 1°. Philippe de Faletans, Écuyer, Seigneur de Montaine, qui se distingua au tournois que Philibert de Chalon, Prince d'Orange, donna en son *Archives de M. de Faletans.* château de Noseroy l'an 1519. Il testa à Salins le 27 de juin 1540; ordonna que son corps fût inhumé en l'Eglise de Notre-Dame dans la Chapelle des onze mille Vierges, auprès

de ſon pere & de ſes Prédéceſſeurs ; fit un legs de ſa Terre de Montaine à Érard de Faletans ſon neveu, auquel il ſubſtitua Antoine de Faletans, frere d'Érard ; fit d'autres legs en argent à Céſar, Étienne & Jeanne, ſes enfans naturels ; diſpoſa du reſte de ſes biens en faveur de Jean de Faletans ſon frere ; 2°. Jean de Faletans, qui a continué la poſtérité ; 3°. Pierre, Chanoine de Saint Michel & de Saint Maurice de Salins ; 4°. Jeanne, femme de Noble Claude Patornay ; 5°. Jeannette, femme de Pierre Trouſſet, Écuyer, Seigneur de Vauferrand.

IX. JEAN DE FALETANS, Écuyer, Seigneur de Villeneuve, Saint Cyr, le Serron, Bouhans & Faletans en partie, fut du Conſeil de l'Empereur Charles V, dont il mérita la confiance par ſon zéle & ſon attachement. Il reprit en fief de ce Prince, le 26 de juin 1532, dix charges de ſel qu'il percevoit ſur les Salines de Salins, & l'an 1538, la moitié de la Terre de Saint Cyr. Il fit ſon teſtament dans ſon château de Villeneuve, le 13 d'octobre 1545, par lequel il inſtitua héritiers ſes deux fils, & commit l'exécution de ſes dernières volontés à Claude de la Villette, Chevalier, Seigneur dudit lieu ; Pierre Moureaul, Écuyer, Seigneur de Beauregard ; Pierre Trouſſet, Écuyer, Sei-

Archives de M. de Faletans.

Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

Archives de M. de Faletans.

gneur de Vauferrand, ſes beaux-freres, & à Philippe Guierche, Écuyer, Seigneur de Chenêvre, ſon couſin. Il avoit été marié deux fois; la première avec Marguerite de Guigonnard; la ſeconde avec Marguerite de la Villette, de laquelle il eut, 1°. Érard qui ſuit; 2°. Antoine; 3°, 4°, 5°. Marguerite, Louiſe & Anne de Faletans.

X. ÉRARD DE FALETANS, Écuyer, Seigneur de Montaine, eut cette Terre avec des fiefs aux Arſures, Chaux, Charcenne & Areſche, par le teſtament de Philippe de Faletans ſon oncle, de l'an 1540. Il fit le ſien à Salins le 13 de mars 1579, par lequel il élut ſa ſépulture en l'Égliſe de Saint Maurice de cette Ville, dans le tombeau de ſes Prédéceſſeurs; legua l'uſufruit de ſes biens à Claudine de Groſpain ſon épouſe; à Marguerite & Danielle de Faletans ſes filles, à chacune 1500 frans; inſtitua héritier univerſel Jean-Baptiſte de Faletans ſon fils, & commit le ſoin de faire exécuter ſes volontés à Jean de Gilley, Chevalier, Seigneur de Marnoz.

Archives de M. de Faletans.

XI. JEAN-BAPTISTE DE FALETANS, Écuyer, Seineur de la Tour de Faletans, Montaine, Buſy, Larnoz, *&c.* épouſa, par traité du 29 mai 1593,

Ibidem.

1593, Françoise de Saint Mauris, veuve de Marc d'Aigremont, Seigneur de Busy, & fille de Nicolas de Saint Mauris, Écuyer, & de Marguerite de Champenois. Cette Dame fut héritière d'Antoine-François d'Aigremont son fils, mort sans postérité vers l'an 1607. Elle laissa de son second mariage les enfans suivans; 1°. Jean-Baptiste, qui a continué la lignée; 2°. Marguerite, alliée à Benigne de Montureux, Écuyer, Seigneur de Menotey; 3°. Anne, femme de Noble Claude-Cecile de Pontarlier; 4°. Christine, épouse de Jean-Baptiste de Montureux, co-Seigneur à Menotey.

XII. JEAN-BAPTISTE DE FALETANS, surnommé le jeune, Seigneur de la Tour de Faletans, Busy, &c. contracta alliance, le 22 de février 1622, avec Françoise de Jouffroy, fille de Thomas de Jouffroy, Écuyer, Seigneur de Marchau, & d'Anne de Jouffroy. Il testa le 27 de janvier 1630, étant attaqué de la peste, dont il mourut peu de temps après. Ses enfans furent, 1°. Claude-Louis, qui suit; 2°, 3°. Antoine & Jean-Baptiste; 4°. Claude-Françoise, morte jeune; 5°. Claire, femme de Claude-Joseph Guilloz, Écuyer, Seigneur de Montmirey.

Archives de M. de Faletans.

Ibidem.

XIII. CLAUDE-LOUIS DE FALETANS, Chevalier, Seigneur de Thiefrans, Busy, Larnod, &c. ren-

dit de grands ſervices au Roi d'Eſpagne dans le temps de la guerre que les François porterent au Comté de Bourgogne. Il fut pourvu, par Lettres-Patentes datées à Bruxelles le 16 de juin 1651, de la Charge de Commiſſaire Général des Troupes dans cette Province, vacante par la mort de Jean-Charles du Tartre, Chevalier. Il fut nommé, le 16 de janvier 1674, Quartier-Meſtre-Général de Camp dans la même Province. Il mourut étant Gouverneur de la Confrérie de Saint George. Il avoit épouſé, par traité du 17 d'avril 1646, Charlotte-Françoiſe d'Iſelin Dame de Thiefrans, fille de Raymond d'Iſelin, Chevalier, Seigneur de Lanans, & de Marguerite-Suſanne de l'Aubeſpin : Il en eut, 1°. Philippe-Joſeph, qui a continué la poſtérité; 2°. Ferdinand, Capitaine d'Infanterie dans le Terce du Comte de Grammont.

Archives de M. de Faletans.

Ibidem.

Ibidem.

XIV. Philippe-Joseph, Marquis de Faletans, Chevalier de Saint George, Capitaine de cent Cuiraſſiers pour le Service du Roi d'Eſpagne, Seigneur de Thiefrans, Buſy, Fontenelles, *&c.* obtint, au mois de mars de l'an 1712, l'érection de ces Terres en Marquiſat, ſous le nom de Faletans. Il épouſa, par contrat paſſé à Beſançon le 22 de décembre 1687, Jeanne

Ibidem.

Bonaventure Froiſſard de Broiſſia, fille de Jean Froiſſard de Broiſſia, Seigneur de Molamboz, Rantechaux, &c. & de Françoiſe-Théréſe de Thon. Il teſta le 22 de mars 1726, laiſſant de ſon mariage, 1°. Jeanne-Théréſe, femme de Hardouin-François de Romanet, Seigneur de Roſay, Capitaine de Dragons dans le Régiment de Saint Mauris; 2°. Bernardine, Chanoineſſe à Baume; 3°. Jean-Proſper, qui ſuit; 4°. Théréſe-Proſpére, alliée à Étienne-Joſeph-Marie de Moyria, Chevalier, Comte de Maillac; 5°, 6°. Bernard, Seigneur de Dampierre, Chanoine de Beſançon, & Charles, Religieux en l'Abbaye de Baume, freres jumeaux; 7°. Jeanne-Françoiſe, Chanoineſſe à Châteauchalon; 8°. François Grand, Prieur de l'Abbaye de Gigny; 9°. Théréſe-Proſpére, Religieuſe du Refuge à Beſançon, & 15 autres enfans morts jeunes. *Archives de M. de Faletans.*

XV. JEAN-PROSPER, Marquis de Faletans, Seigneur de Thiefrans, Buſy, Digoine, &c. a contracté alliance au château de Digoine, le 14 de janvier 1732, avec Marie-Nicole de Loriol, fille de Paul de Loriol-Chandieu, Chevalier, Comte de Digoine, Baron de Couche, Seigneur de Morey, Saint Mauris, &c. & de Louiſe-Éléonore de Saux-Tavannes. Il a pour *Ibidem.*

fils unique Paul-Bonaventure de Faletans, Cornette dans le Régiment de Bourbon-Busset Cavalerie.

SECONDE BRANCHE de la Maison de Faletans.

VI. JEAN DE FALETANS, Damoiseau, second fils d'Étienne de Faletans, & d'Anne de la Chaux, épousa Yolande de la Rochelle, sœur de Jeanne, alliée à Étienne de Faletans son frere : Elle le rendit pere, 1°. d'Etienne, qui suit ; 2°. de Marguerite, femme de Claude de Vaivre, Écuyer ; 3° & 4°. de Jean & Antoine de Faletans.

Archives de M. de la Rochelle.

VII. ÉTIENNE DE FALETANS, Écuyer, Seigneur de Genevrey & Saux en partie, Écuyer-tranchant de Charles, Duc de Bourgogne, fut reçu en la Confrérie de Saint George en 1465. Il vivoit encore en 1501, & vendit en cette année à Hugues & Jean Marmier, freres, les cens qu'il avoit à Jussey, à cause de son partage de la Rochelle, & ceux qu'il y avoit acquis de Pierre & Jean de Faletans ses cousins. Il eut de Marie de Neuville, sa femme, fille d'Émard de Neuville, Écuyer, & de Marguerite de Trezette, 1°. Jean de Faletans, Doyen de l'Église Cathédrale de Chalon-sur-Saône, & Vicaire Général de l'Évêque Jean de Poupet

Journal de Paris, tome 2, page 232.

Gollut, pag. 954.

Archives de M. de Faletans.

ſon parent ; 2°. Thibaud de Faletans, Chevalier, Seigneur de Colombe, Cernay & Villers-le-Sec, reçu en la Confrérie de Saint George en 1494, marié, 1°. à Anne de Mont-Saint-Ligier ; 2°. à Anne du Vernoy. Il fut pere de Jeanne de Faletans, femme d'Étienne Guilloz de Montmirey, Écuyer ; 3°. Jean, mort ſans enfans de ſon mariage avec marie du Flez ; 4°. Hugues, qui ſuit ; 5°. Anne, alliée, 1°. à Pierre de Velleguindry, Écuyer de Maximilien, Roi des Romains ; 2°. à Pierre Garin, Écuyer, Seigneur de Crual ; 6°. Jeanne, épouſe d'Étienne de Sagey, Écuyer. Gollut, page 957. Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

VIII. HUGUES DE FALETANS, Écuyer, Seigneur de Genevrey, Colombe, Eſſernay, &c. fit hommage, l'an 1534, au Seigneur de Faucogney, des ſujets qu'il avoit aux Villages de Servigney & Saux. Il s'acquitta du même devoir envers le Comte de Bourgogne pour les Terres de Genevrey, Colombe & Eſſernay, en 1538. Il contracta alliance avec Étiennette, fille de Jean du May, Écuyer, de laquelle il eut, 1°. Jean, qui a continué la lignée ; 2°. Philippe ; 3°. Jean, dit le jeune, Prêtre, Docteur en Décrets ; 4°, 5°, 6°. Pierre, François & Marc de Faletans ; 7°. Jeanne, épouſe d'Anatoile de Vy, Écuyer, Seigneur de Mercey ; 8°. Blaiſe, femme de Ibidem.

Jean.de Leugney, Écuyer; 9°. Barbe, alliée, 1°. par traité du 2 de février 1548, à Simon Thomassin, Écuyer, Seigneur de Goux; 2°. l'an 1562, à Guillaume de Vaux, Seigneur de Chasoy; 10° & 11°. Anne & Susanne de Faletans.

Archives de M. de Moustier.

IX. JEAN DE FALETANS, Écuyer, Seigneur de Genevrey, fut exécuteur, l'an 1590, du testament de Guillaume de Vaux son beau-frere. Il eut pour fils Guillaume, qui suit.

Archives de M. de Crosey.

X. GUILLAUME DE FALETANS, Écuyer, Seineur de Melins, Saint Julien, Gevigney, Mercey, Combaufontaine, contracta alliance avec Françoise l'Allemand de Vaitte, de laquelle il eut, 1°. Alexandre de Faletans, Seigneur desdits lieux, qui épousa au château de Menoux, le 29 de janvier 1633, Marie de Color de l'Indempt, fille de feu Nicolas de Color de l'Indempt, Seineur de Baumont, & de Louise de Triconville. Il mourut sans postérité; 2°. Antoinette, femme de Humbert-Louis de Vesoul, Seigneur de Raincour; 3°. Jeanne-Baptiste, alliée à Claude-François Lullier, Écuyer, Seigneur de Chauvirey.

Arch. de M. de Jouffroy-Novillars.

Ibidem.

Ibidem.

TROISIÈME BRANCHE de la Maison de Faletans.

V. HUGUES DE FALETANS, Écuyer,

second fils de Moroux de Faletans, épousa N... Belin, sœur de Jean Belin de Pontarlier, Chanoine de Besançon, & Archidiacre de Salins, de laquelle il eut, 1°. Jean, qui suit; 2°. Guillaume, légataire dans le testament de Jean Belin son oncle, de l'an 1410. Il eut de Jeannette Deschamps une fille unique, Jeanne de Faletans, mariée à Thibaud Portier de Lons-le-Saunier, Ecuyer; 3°. Alix, femme de Jean Nyellier de Salins, Licencié en Loix. *Archives de l'Officialité de Besançon.* Ibidem. *Archives de M. de Faletans.*

VI. JEAN DE FALETANS, Écuyer, fut témoin du testament de Guy Nyellier de Salins, en 1422. Il eut pour fils, 1°. Pierre de Faletans, Écuyer, qui vivoit en 1484 avec Marie Arnaud sa femme, veuve de Jean de l'Aule, Écuyer; 2°. Humbert, mentionné avec ses freres dans un Arrêt du Parlement de Dole de l'an 1460; 3°. Jean de Faletans. *Archives de l'Officialité de Besançon.* *Tit. des Rentiers des Salines.*

LES armes de cette Maison sont de gueules à l'Aigle éployée d'argent, timbrées d'une tête d'Aigle de même, supportées par deux Griffons aussi d'argent. Sa dévise est : *une fois Faletans.*

FERRIER, FRERRIER ou FERROILLAT. Noms qu'une ancienne Maison de Salins pre-

noit indifféremment. Hugues de Salins, dit Ferroillat, Chevalier, fut pere de Jean, qui suit; de Renaud, qui a fait branche établie dans la Châtellenie d'Arbois, & de Simonnette, alliée à Guy de Fertans.

Chartul. de l'Abbaye de Balerne.

II. JEAN, dit FERRIER, Chevalier, nommé dans l'hommage du Château de Saint Asne, rendu par Jacques, Seigneur de Rans, à Jean de Chalon, Sire d'Arlay, l'an 1277, eut pour fils Renaud, qui suit.

Arch. de la Maison de Chalon

III. RENAUD FERRIER, Chevalier, étoit mort en 1294, suivant le testament d'Alix son épouse, par lequel elle choisit sa sépulture dans l'Église de Saint Maurice de Salins, & institua héritières ses trois filles, Blanche, femme de Gerard de Ceyz, Damoiseau; Comtesse, femme de Renaud de Bonnay, Damoiseau, & Marguerite, alliée à Pierre de Saint Quentin, aussi Damoiseau.

Archives de l'Officialité de Besançon.



GAY.



G A Y.



LA Famille de ce nom, originaire de la Ville de Poligny, s'eſt établie à Salins ſur la fin du 16ème. ſiécle. Ses armes ſont d'azur à deux chevrons d'or, accompagnés de de deux étoiles d'argent en chef, d'un croiſſant de même en cœur, & d'une étoile de même en pointe; elle a pour deviſe ces mots : *En tout temps Gay*.

NOBLE ODOT GAY, Seigneur de Montafroy, étoit Maire de la Ville de Poligny en 1584, & en ce nom il fit un traité avec Claudine Fauquier, Dame de Monbardon.

I. NOBLE MARC GAY, qui paroit avoir été ſon frere, fut Seigneur de la Buchille & de Villey-les-Bois, & fixa ſa demeure dans la Ville de Salins. Il reprit en fief de Sa Majeſté, le 9 de novembre 1584, entre les mains du Comte

Archives de M. Gay de Marnoz.

de Champlitte, Gouverneur du Comté de Bourgogne, des cens féodaux qu'il avoit acquis d'Anne d'Orchamps; & le 11 de mars de l'an 1590, il lui fit hommage de la Seigneurie de Villey-les-Bois, qui lui avoit été vendue par Charles du Pin, Seigneur du Fied, Guillaume de Vaugrenant, Seigneur de Mouchard, & Louise du Pin. Il fut fait Conseiller-Maître en la Chambre des Comptes de Dole, par Patentes de l'an 1587. Il fit son testament, le 7 de juin 1596, institua héritiers les deux fils nés de son premier mariage, & l'enfant dont sa seconde femme étoit enceinte, au cas que ce fût un enfant mâle. Il mourut le lendemain, & fut inhumé en l'Église de Saint Anatoile de Salins, avec cette épitaphe:

Archives de M. Gay de Marnoz.

Ibidem.

CY GIST Noble MARC GAY de Salins, Seigneur de Villey-les-Bois, Conseiller de Sa Majesté, Maître en sa Chambre des Comptes à Dole, qui trespassa le VIIIème. *jour du mois de juin* M. D. XCVI.

Il avoit eu deux femmes; la première fut Claudine Bergeret, fille de Philibert Bergeret & d'Alix Brun. Cette épouse étant morte, il contracta une nouvelle alliance, le 3 d'octobre 1594, avec Jeanne-Susanne Bondieu, fille de Noble Jean Bondieu de Salins, & de Louise Udressier. Les enfans de son pre-

Ibidem.

mier mariage, furent, 1°. Philibert Gay, Écuyer, Seigneur de la Buchille & Villey-les-Bois, qui obtint, le 24 de janvier 1616, des Archiducs Albert & Isabelle, le droit d'établir un Tabellion dans sa Terre de Villey-les-Bois; il fut pere d'Étienne, mort sans alliance; 2°. Nicolas Gay, Écuyer, mort sans postérité; 3°. Anne, femme de Noble Isaac Matal; 4°. Alix, femme de Guillaume Roux de Meneftru, Écuyer. *Archive, de M. Gay de Marnoz.*

Du second mariage de Marc Gay nâquit Pierre, qui suit.

II. PIERRE GAY, né après la mort de son pere, eut la Seigneurie de Villey-les-Bois par la mort d'Étienne Gay son neveu. Il reprit en fief de Sa Majesté, le 3 de décembre 1601, conjointément avec sa mere, une rente sur les Salines, qui avoit été acquise en son nom de Claudine Sachet, veuve du Président Froissard. Il fut pourvu dès lors de l'Office de Juge des Sauneries de Salins, & fut convoqué comme Noble aux États du Comté de Bourgogne en 1678. Il mourut en 1682, dans un âge fort avancé. Il avoit épousé, par contrat du 4 de juillet 1628, Marguerite, fille de Simon Vigoureux de Salins, Ecuyer, & d'Étiennette Merceret, de laquelle il eut, 1°. Pierre-Fran- Ibidem. Ibidem. Ibidem.

çois, qui a continué la postérité; 2°. Susanne, femme de Claude-Antoine Roy, dit Régis, Écuyer, Baillif de Noseroy; 3°. Anne, épouse de Noble Jean-Baptiste Arvisenet de Gray.

III. PIERRE-FRANÇOIS GAY, Écuyer, Seigneur de Villey-les-Bois, Marnoz, Saint Michel, Juge des Sauneries de Salins, contracta alliance, le 13 de septembre 1665, avec Marie, fille de Noble Claude Pourtier & de Marie Valle. Elle le rendit pere, 1°. de Pierre-François-Xavier, qui suit; 2°. de Marie, alliée, le 12 de janvier 1693, à Claude-François, Comte d'Udressier; 3°, 4°. de Marie-Thérése & Thérése, Carmelites; 5°. de Claudine, femme d'Anatoile Girod, Lieutenant Criminel au Bailliage de Salins; 6°. de Claudine-Agnès.

Archives de M. Gay de Marnoz.

IV. PIERRE-FRANÇOIS-XAVIER GAY, Seigneur de Marnoz, Villey-les-Bois, Saint Michel, obtint, le 30 de juin 1738, un Arrêt de la Chambre des Comptes de Dole, qui le maintint dans la possession de sa Noblesse depuis Odot Gay & Marc Gay son bisayeul. Il fut pourvu d'un Office de Président en la même Cour, par Patentes du 9 de mars 1736. Il épousa, le 22 de janvier 1704, Françoise-Gabrielle Matherot, fille d'Antoine Matherot, Seigneur de Desnes, & de Thérése Mareschal de Longeville.

Ibidem.

Ibidem.

Il en a eu, 1°. Charles-Antoine Gay, Seigneur de Marnoz, *&c.* Président en la Chambre des Comptes de Dole; 2°. Marie-Françoise-Thérése, Religieuse de la Visitation; 3°. Pierre-François, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Grammont, Chevalier de Saint Louis; 4°. Marie-Charlotte, Religieuse en l'Abbaye de Montigny; 5°. Claude-Antoine, Capitaine dans le Régiment de Nice Infanterie, Chevalier do Saint Louis; 6°. Claude-Ignace; 7°. François-Xavier, Capitaine au Régiment de Nice.





GILLET.



A Famille de ce nom, originaire de Salins, a été anoblie dans la Perſonne de Jean de Gilley, par Lettres-Patentes de l'Empereur Maximilien, datées à Vienne le 2 de février 1494.

I. JEAN DE GILLEY étoit fils d'un autre Jean de Gilley, Bourgeois de Salins, époux de Guillemette Correctier. Il eut trois femmes; la première fut Jeanne de Noſeroy; Claudine Lalye fut la ſeconde; la troiſième fut Guillemette le Goux. Du premier mariage nâquirent Guillaume, qui ſuit, Claudine, alliée, 1°. à Bonaventure de Faletans, Écuyer; 2°. à Noble Nithier Patornay, & Jeanne, femme de Pierre Nardin, Citoyen de Beſançon.

II. NOBLE HOMME GUILLAUME DE GILLEY, Seigneur d'Aiglepierre, Andelot, *&c.* épouſa,

1°. Adrienne de Saint Mauris; 2°. Henriette de Bernaud. Il eut de la première, 1°. Nicolas, qui a continué la lignée; 2°. François, Seigneur de Port & Chatelay, qui de son mariage avec Françoise Merceret eut Marguerite de Gilley, femme de Claude de la Vilette, & Claudine de Gilley, alliée à Gaspard de Vaux, Seigneur de Chasoy. Du second lit nâquirent, 1°. Guyon, Seigneur d'Andelot; 2°. Marguerite, épouse de N.. de Cinqcens. 3°. Jeanne, mariée à François de Remilly, 4°. Claudine, femme de Jacques Choux, Seigneur de Rochefort.

III. NICOLAS DE GILLEY, Chevalier, Baron de Franquemont, obtint de l'Empereur, l'an 1538, l'érection de cette Terre, qu'il avoit acquise de Gerard d'Aroz, en Baronie d'Empire pour lui & sa postérité, mâle & femelle. L'Archiduchesse Marguerite le pourvut de la Charge de son Échanson, le 24 de may 1530. Il fut depuis Gentilhomme de la Maison de l'Empereur, & son Ambassadeur en Suisse & en Savoye. Il renouvella, l'an 1542, le traité de neutralité des deux Bourgognes avec Philippe Chabot, Amiral de France. Il se retira sur la fin de sa vie dans sa Terre de Marnoz, & y composa plusieurs ouvrages en prose & en vers, qui sont restés manuscrits. Il avoit épousé, l'an

1526, Jeanne de Marnix, Dame de Crilla, dont il eut, 1°. Jean de Gilley, Chevalier, Seigneur de Marnoz, qui de ſon mariage avec Anne de Saint Mauris, Dame de Mathay, eut Claude-Philibert, mort jeune, & Anne-Urſule, mariée à François de la Tour-Saint-Quentin; 2°. Jean de Gilley le puîné, qui a continué la lignée; 3°. François, Protonotaire Apoſtolique; 4°. Claude, Seigneur d'Aiglepierre, Pardeſſus des Salines de Salins, Capitaine de la même Ville, mari, 1°. de Dorothée de Montfort; 2°. de Clauda de Fouchiers, & pere de Marguerite-Alexandrine de Gilley, épouſe de François de Chaſtenoy, Baron de Saint Vincent; 5°. Marguerite, alliée à Claude Gaillard de Saint Claude, Écuyer; 6°. Étiennette, femme de Dom Pedro de Soſa-de-Caſtro, Commandeur d'Avis en Portugal.

IV. JEAN DE GILLEY, Baron de Franquemont, Capitaine de la Ville de Salins, épouſa, l'an 1567, Éve d'Aubonne. Il prend la qualité de ſouverain Seigneur de Franquemont, dans ſon teſtament de l'an 1576. Il eut pour fils, 1°. Gaſpard, mort ſans alliance; 2°. Jean-Claude, qui a continué la poſtérité.

V. JEAN-CLAUDE DE GILLEY, Baron de Franquemont, contracta alliance, le 25 de juin

1616, avec Jeanne-Perronne de Vaudrey, de laquelle il eut Jean-Babtiste, qui suit, & Marie-Thérése, mariée, 1°. à Cleriadus, Comte de la Tour-Saint-Quentin; 2°. à Marc de Montagu, Seigneur de Boutavant.

VI. JEAN-BAPTISTE DE GILLEY, Baron de Franquemont, fut reçu en la Confrérie de Saint George en 1650; il laissa une fille unique de Susanne du Chatelet sa femme, fille d'Antoine, Marquis de Trichateau. Les armes de cette Famille étoient d'argent, à un arbre de sinople.

GRANT. Famille de Salins, anoblie, l'an 1503, par Philippe, Archiduc d'Autriche, Comte de Bourgogne, dans la Personne de Jean Grant, Gardien de l'un des Puits à muire des Sauneries. Elle s'est éteinte dans la Maison d'Éternoz. Ses armes étoient de gueules au chevron de sable, chargé de quatre tourteaux d'argent, accompagné d'un tourteau de même en chef. *Archives de M. le Comte d'Éternoz.*

GUIERCHE. Cette Famille, qui étoit l'une des plus considérables dans la Bourgeoisie de Salins, possédoit déja des Fiefs dans le 15ème. siécle. Le Seigneur de Neufchatel saisit, l'an 1459, celui que les fils de feu Othenin Guierche de *Arch. de la Maison de Bauffremont.*

Salins tenoient à Liesse, dont l'hommage ne lui avoit pas été rendu. Nicolas Guierche fut le dernier mâle de cette Famille ; il mourut sans postérité, & ses biens passerent à Françoise sa sœur, qui avoit épousé, l'an 1607, Hardoüin Gaspard de Beaujeu, Seigneur de Montot, Gentilhomme de la Maison de l'Archiduc Albert. Guierche portoit pour armes de gueules à la face d'azur, accompagnée de trois cignes nageans d'argent, deux en chef & un en pointe.

GUILLAME. Famille éteinte dans celle d'Udressier, portoit pour armes tranché d'or & de gueules, à deux lions armés & lampassés de l'un à l'autre. Elle rapporte sa Noblesse à Jean Guillame de Salins, Controlleur dans les grandes Sauneries, anobli, avec Simon son fils, par Philippe II, Roi d'Espagne, le 23 d'avril 1598. Le premier avoit épousé Perrenette du Fourg, & le second Anne-Marie de Villeneuve, de laquelle il eut Ignace & Louise, alliée à Philippe Udressier, Écuyer. Ignace Guillame, Chevalier, Seigneur de Pontamougeard & Saint Thiebaud, se distingua dans le métier des armes, & concourut vaillamment à la défense de sa Patrie : Il fut fait Mestre-de-Camp d'un Terce d'Infanterie le 22 décembre 1672, & pourvu

Archives de M. le Comte d'Udressier.

Ibidem.

par le Roi d'Espagne, l'an 1674, du Gouvernement de la Ville & des Châteaux de Salins. S'étant retiré en Flandre après la conquête du Comté de Bourgogne par Louis XIV, il fut envoyé, l'an 1678, par le Duc de Villahermosa, Gouverneur des Pays-Bas, vers le Duc de Luxembourg, pour négocier un traité avec lui. Charles II, Roi d'Espagne, le nomma Général de Bataille, le premier de mars 1685; il fut depuis envoyé par ce Prince aux Cours de Dusseldorp & de Munster, le 19 de mai 1689; il étoit mort avant le 27 d'octobre de la même année, jour auquel son testament fut publié au Bailliage de Salins.

Archives de M. le Comte d'Udressier.





JUNET.



LA Famille de ce Nom, originaire de la Rivière, s'eſt établie à Salins au commencement de ce ſiécle : ſes armes ſont d'hermines à la face de gueules, chargée d'une quintefeuille percée d'or, timbrées d'un maure naiſſant vêtu d'hermines.

I. JEAN JUNET de la Rivière, Procureur-Général des Terres de la Maiſon de Chalon au Comté de Bourgogne ; mérita d'être anobli par ſon Prince. Philippe II, Roi d'Eſpagne, lui accorda des Lettres de nobleſſe, datées de Madrid le 27 d'avril 1598, en récompenſe de ſes ſervices, de ceux de Pierre & Philibert ſes fils, & de feu Gratian Junet ſon pere, Châtelain de Chalamont, & Lieutenant du Baillif de la Rivière. Ceux de Jean Junet, rappellés dans ces Lettres, ſont autant de preuves de ſa fidélité & de ſon courage. En 1568 il fut chargé de conduire à l'armée du Roi les gens de cheval

Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

que le Sieur d'Éclans avoit levés au Comté de Bourgogne. Il alla en France en 1570, étant Officier dans la Compagnie du Sieur de Nance, qui marchoit avec d'autres Troupes au ſecours des Catholiques de ce Royaume ; il en fut rappellé la même année par le Sieur d'Andelot, pour s'oppoſer à l'incurſion du Duc des deux Ponts. Il eut peu de temps après le commandement d'une Compagnie de cent Arquebuſiers, avec laquelle il aſſiegea le Château de l'Étoile, & en chaſſa les ennemis qui s'en étoient emparés. Étant en détachement il fut fait priſonnier par les François ; mais ayant trouvé le moyen de s'échapper, il revint en ſa Patrie, animé d'un nouveau zéle ; il le témoigna principalement lorſque la Cité de Beſançon ayant été ſurpriſe par les Proteſtans, il eut ordre du Comte de Champlitte, Gouverneur du Pays, de les pourſuivre & de leur fermer les paſſages. Ces marques d'une fidélité ſi conſtante lui procurerent les charges honorables de Procureur Général des Terres de la Maiſon de Chalon & de Secrétaire du Roi Philippe II ; & par la même conſidération le Duc de Parme, Gouverneur Général des Pays-Bas, lui permit d'acquerir des fiefs dans le Comté de Bourgogne, juſqu'à la valeur de 300 livres de rente.

Jean Junet avoit épouſé Claudine Rouhier,

Archives de M. de Courbesſein. de laquelle il eut, 1°. Pierre qui ſuit; 2°. Philibert Junet, Capitaine du Château de la Rivière, qui ſervit longtemps dans les Pays-Bas. Il épouſa, 1°. Marguerite Franchet, fille de Nicolas Franchet, Écuyer, Seigneur d'Oſſe & de Marguerite Pierrard; 2°. Anne de Pra, qui *Archives de M. de Mouſtier.* étant veuve de lui en 1650, fit une donation de ſes biens à Antoine & Gaſpard de Pra, Seigneurs de Beſſey, ſes neveux. Il n'eut de ſon premier mariage qu'une fille unique, nommée Claudine, alliée à Simon Marchant, Écuyer, Seigneur de la Chatelaine.

II. NOBLE PIERRE JUNET fut inſtitué, le 3 de *Archives de M. de Courbesſein.* juin 1595, par Claude de Vergy, Comte de Champlitte, Gouverneur du Comté de Bourgogne, Capitaine d'une Compagnie de cent hommes de ſa garde, tant Arquebuſiers que Mouſquetaires, avec les mêmes appointemens que les Officiers des Troupes du Roi. Il obtint la même année une Compagnie de 200 hommes de pied dans le Terce d'Infanterie qui fut levé pour la défenſe du Pays, attaqué par Henry IV. Guillaume de Naſſau, Prince d'Orange, le nomma Gouverneur du Château de Saint Aſne, par Patentes datées à Bruxelles le 11 de mai *Ibidem.* 1611 : Il s'étoit marié, le 21 de ſeptembre 1596, avec Françoiſe Beſard, fille d'Antoine

Besard, Citoyen de Besançon, de laquelle il eut, 1°. Jean-Baptiste Junet, Écuyer, Capitaine de 200 hommes d'Infanterie, par Patentes de l'Archiduchesse Isabelle du 12 d'avril 1625. Il passa dès lors avec sa Compagnie dans le Terce du Baron de Balançon, & y servit dans les Pays-Bas jusqu'en 1632; il mourut sans postérité; 2°. Pierre-François, qui a continué la lignée; 3°. Étienne-François Junet, Écuyer, Capitaine dans le Terce du Chevalier de Saint Mauris. Il eut ordre, l'an 1636, du Baron de Watteville, Général de Bataille au Comté de Bourgogne, de lever une Compagnie de Dragons de cent hommes, avec laquelle il servit en Comté jusqu'en 1639, que Dom Diego de Savedra, Commissaire Général des Troupes du Roi d'Espagne, lui manda de former une Compagnie d'Infanterie, par lettres datées à Fribourg le 30 d'avril de la même année, ce qu'il exécuta avec tant de promptitude qu'il mérita les applaudissemens de cet Officier Général. *Archives de M. de Courbesein.*

III. PIERRE-FRANÇOIS JUNET, Écuyer, Seigneur de Bouverans, entra en 1629, en qualité de Volontaire, dans la Troupe commandée par Jean-Baptiste Junet son frere: Il fut pourvu par le Duc de Feria, Gouverneur de Milan, d'une Compagnie de 200 hommes de pied, *Ibidem.*

dans le Terce du Comte d'Arberg, levé pour la défense du Comté de Bourgogne, par Patentes datées à Milan le 23 de février 1633. Il épousa, par traité passé à Vesoul le 17 de novembre 1638, Marguerite de la Palud, Dame de Remiremont, fille de feu Claude de la Palud, Chevalier, Baron de Chaudenay, & d'Elisabeth de Salives, Dame de Monjustin, en présence d'Elisabeth de Lutzbourg, Dame d'Haraucour, tante de sa future épouse, & de Jean-Adrien de Salives, Seigneur de Cerf, Sergent-Major d'un Terce pour le service de Sa Majesté. Il eut de ce mariage Pierre-François qui suit.

Archives de M. de Courbessein.

IV. PIERRE-FRANÇOIS JUNET, Écuyer, Seigneur de Bouverans, contracta alliance, le 24 d'août 1666, avec Jeannette de Courbessein, fille de feu Noble Seigneur Antoine de Courbessein, Écuyer, & de feue Anne Cussemenet: Il en eut, 1°. Pierre-Claude, qui a continué la postérité; 2°. Nicolas-François Junet, Écuyer.

Ibidem.

V. PIERRE-CLAUDE JUNET, Écuyer, Seigneur de Bouverans, fut chargé de relever le nom de sa mere par le testament de cette Dame. Il épousa, par contrat passé à Salins le 4eme. d'octobre 1710, Jeanne-Antoine Marchant, fille de feu Leonard Marchant, Seigneur à Miserey, & de Marie Marchant de la Chatelaine: Elle

Ibidem.

Elle le rendit pere de Pierre-François-Joseph qui suit.

VI. PIERRE-FRANÇOIS-JOSEPH JUNET de Courbessein, Écuyer, Seigneur d'Aiglepierre & Bouverans, ancien Capitaine dans les Milices du Comté de Bourgogne, a épousé, par contrat passé à Salins le 20 de mai 1745, Marie-Anne-Désirée Portier, fille de Jacques-François Portier, Écuyer, Seigneur d'Aiglepierre, ancien Capitaine au Régiment de la Serre, & de Marie-Hyppolite Boutechoux, de laquelle il a, 1°. Philibert-Marie Junet, né le 2 de mars 1746; 2°. Jacques-Antoine-François Junet, né le 22 d'octobre 1747; 3°. Marie-Hyppolite-Désirée, née le 6 de janvier 1753; 4°. Marie-Anne-Josephe, née le 5 de juillet 1754; 5°. Frédéric-François-Marguerite Junet, né le 5 de janvier 1757.

LALYE. Famille de Salins Noble par prescription, portoit d'argent à trois aigles éployées de sable. Nicolas & Charles de Lalye parurent à l'arrière-ban des Nobles du Bailliage d'Aval, en 1562; cette Famille s'éteignit dans celles d'Udressier & de Patornay, par les mariages de Barbe de Lalye avec Philippe Udressier, Écuyer, & d'Anne de Lalye avec Nithier Patornay, aussi Écuyer. *Sur original.*

LOMBART. Famille originaire de Montenet en Piemont, établie à Salins ſur la fin du 14ème. ſiécle. Elle y ſubſiſta pendant trois générations, & s'éteignit dans la Maiſon d'Uſie.

LOYTE ou LŒTE. La Famille de ce Nom, l'une des principales Familles Bourgeoiſes de Salins, paſſa dans l'ordre de la nobleſſe en la perſonne de Jean Loyte, vivant au commencement du 15ème. ſiécle: Il eut de ſon mariage avec Alix Mangeroz Gerard qui ſuit.

Archives de l'Officialité de Beſançon.

II. GERARD LOYTE, Écuyer, eut par le teſtament d'Ottenette Simonet ſa tante, de l'an 1421, la Tour de la Fontaine-Bénite à Salins, & le jardin adjacent. Il étoit, en 1455, Écuyer-Tranchant de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, & laiſſa de ſon mariage avec Jeanne d'Eſtavayer, Louis, qui a continué la lignée, & Philippe Loyte, Chevalier, Seigneur d'Areſches, qui étoit en 1475, en l'armée de Charles, Duc de Bourgogne; il combattit à la tête d'un Eſcadron qu'il commandoit à la Bataille gagnée par ce Prince contre le Duc de Saxe & les Allemands. Après la mort funeſte du Duc Charles, il s'attacha à l'Empereur Maximilien, qui, voulant récompenſer ſes ſervices, le mit au rang

Ibidem.

Ibidem.

Mémoire pour ſervir à l'Hiſt. de Bourg. pag. 361.

des Maîtres de ſon Hôtel, & lui donna la charge de Par-deſſus des Salines de Salins : Il eſt nommé avec ces deux qualités dans le teſtament d'Ottenin de Chaſſagne, Écuyer, fait à Wormes en Empire, le 24 de novembre 1495. Il fut appellé le Chevalier ſans reproche, à cauſe de ſa fidélité & de ſon courage. Il mourut ſans poſtérité, l'an 1511, & fut inhumé dans l'Égliſe des Cordeliers de Salins en la Chapelle de Sainte Anne, où l'on voit ſon épitaphe conçue en ces termes.

CY GIST Meſſire Philippe LOYTE, *Chevalier ſans reproche, jaidis Maiſtre d'Hoſtel de l'Empereur Maximilien, & Pardeſſus en la Saulnerie de Salins, lequel treſpaſſa le* XX *jour de mars, l'an XV^{C} & XI.* DIEU AIT SON AME.

III. LOUIS LOYTE, Écuyer, fut héritier ſubſtitué dans le teſtament de Jean d'Eſtavayer ſon oncle, de l'an 1465. Il fut pere de Denis, qui ſuit, & de Guyette, femme de Jean de Chavirey, Licencié en Loix. *Archives de l'Officialité de Beſançon.*

IV. DENIS LOYTE, Écuyer, Seigneur d'Areſches, épouſa Catherine de Vaudrey, qui étant veuve contracta une ſeconde alliance avec Guillaume de Viſemal, Écuyer. Il teſta, l'an 1518, & inſtitua héritières ſon épouſe, & Marguerite de Chavirey ſa niéce, femme de Nicolas de Lalye, Écuyer. *Sur original.*

Les armes de cette Famille étoient d'azur à un agneau paſchal d'argent onglé d'or ; armes analogues à ſon ancien Nom qui étoit Hoſtie.

MAITRE. Famille Bourgeoiſe de Salins, élevée dans l'ordre de la nobleſſe dans la perſonne de Jean-Louis Maitre, Seigneur d'Areſches, Colonel de Cavalerie en Catalogne, créé Chevalier le 10 de décembre 1646. Le fameux Marquis de Bay, Général des Troupes d'Eſpagne, ſi connu dans l'hiſtoire de ce ſiécle, a beaucoup illuſtré cette Famille, dont les armes ſont écartelées au 1er & 4ème. d'azur, à une colombe d'argent becquée & membrée de gueules ; au 2 & 3ème. de gueules à un griffon d'or, armé & lampaſſé de ſable.

MALPERTUIS. Voyez *tom. 1er. pag. 227 à la notte.*

MANGEROZ. Cette Famille qui exiſtoit déja à Salins dans le 13ème. ſiécle, n'y étoit point encore réputée Noble en ce temps : Elle y étoit employée dans les Salines où elle avoit une berne en propriété, dont le produit ſe partageoit entre pluſieurs particuliers qu'elle avoit aſſociés à cette entrepriſe. Les Salines de Groſon étoient

gouvernées quelques années après par Richard & Wuillemin Mangeroz, issus d'une Branche de la même Famille, établie à Poligny.

I. NICOLET MANGEROZ, Damoiseau, petit-fils de Guy, acquit vers l'an 1384, avec Isabelle Lombart son épouse, la Prévôté & la Seigneurie des muires du puits de Salins, de Jean grand Louvet, & Jean petit Louvet d'Arbois, Écuyers. Il fut pere d'Étienne, qui suit; d'Othenin, qui eut postérité d'Étiennette de Saint Asne; de Jean, Licencié en Loix, époux d'Alix de Salins; de Renaude, alliée à Guillaume Marefchal de Salins, Damoiseau, & d'Alix. *Archives de l'Officialité de Besançon.*

II. ÉTIENNE MANGEROZ, Damoiseau, contracta alliance avec Jeanne de Saint Hilaire, Dame d'Andelot, qui étant veuve, passa à de secondes nôces avec Pierre d'Usie, Chevalier. Du premier mariage naquit Michel, qui suit. Ibidem.

III. MICHEL MANGEROZ, Écuyer, Seigneur d'Andelot, épousa, 1°. Jeanne de Chaveyria; 2°. Marie, fille de Jacques Mouchet, Chevalier, Citoyen de Besançon. Celle-ci le rendit pere, 1°. de Philippe, qui a continué la lignée; 2°. & 3°. de Léonard & Michel; 4°. de Guillaume, Religieux en l'Abbaye de Saint Paul de Besançon; 5°. de Jeanne, femme de Guillaume de la Tour Saint Quentin. Ibidem.

IV. PHILIPPE MANGEROZ, Écuyer, Seigneur d'Andelot & Myon, eut deux femmes, N.... Dame de Myon & Jeanne de Poligny: De la première naquit Guyon Mangeroz, Écuyer, qui épousa Catherine, fille de Guyot de Poligny, Seigneur de Coges. Cette Dame testa, l'an 1505, en faveur de Pierre Mangeroz son fils, auquel elle substitua Antoine, Pierre & Hugues de Poligny ses freres.

Arch. de la Maison de Poligny.

Les armes de cette Famille étoient d'or, frettées de sable, au chef d'azur.





MARCHANT.



IL y a eu cinq Familles nobles de ce Nom au Comté de Bourgogne, dont deux ont tiré leur origine de la Ville de Salins. Celle de Marchant de la Chatelaine, qui subsiste, & porte pour armes d'or à trois têtes de pan arrachées de sinople, paroit avoir une source plus éloignée que l'autre. Sa noblesse a été jurée à Malte, en 1666, par Joachim de Benoit, arrière petit-fils de Parise Marchant.

I. ENGUERRAND MARCHANT de Salins, frere de Guillaume, reçut en don, le 17 de mai 1479, de Maximilien, Archiduc d'Autriche & depuis Empereur, une somme de 2600 livres, en considération des services qu'il avoit rendus à Charles, Duc de Bourgogne, dans ses voyages de Lausane & de Morat, & des emprunts qu'il avoit faits pour la conservation du Comté de Bourgogne pendant les guerres. Il fut pere, suivant le temps, de Nicolas, qui suit.

Archives de M. de Bannans.

II. NICOLAS MARCHANT, qualifié de Noble dans des actes des années 1532 & 1553, épousa Marguerite Vauchard; il mourut le 27 d'avril 1529, & fut inhumé dans l'Église de Notre-Dame de Salins. Il eut pour fils Philippe qui suit; Marc, Docteur ès Droits, Chanoine de Besançon, Recteur de l'Hôpital du Saint Sépulchre de Salins; Claudine, Anceline & Beatrix.

Archives de M. de Bannans.

III. PHILIPPE MARCHANT, Écuyer, ainsi qualifié dans un Arrêt du Parlement de Dole de l'an 1556, fut Conseiller de l'Empereur, son Trésorier Général en Bourgogne, Receveur du Domaine de Chatelbelin & des Exploits de la Cour du Parlement de Dole, & Maire de la Ville de Salins. Il fut pourvu, le 4 de juin 1555, par l'Empereur Charles V de l'Office de Châtelain de la Chatelaine, vacant par la résignation d'Antoine de Canoz. Il reprit en fief, le 2 de mai 1557, entre les mains de Claude de Vergy, Gouverneur du Comté de Bourgogne, la rente annuelle de 157 frans sur le partage de Vignory. Il fut marié deux fois, la première le 9 d'octobre 1550, avec Danielle Mouchet, fille de feu Jean Mouchet, Écuyer, Seigneur de Toulongeon, Receveur Général en Bourgogne, & de Louise de Batteffort, Dame d'Arinthoz;

Ibidem.

Ibidem.

d'Arinthoz; la ſeconde, le 20 de février 1573, avec Guillemette de Citey, veuve de Jean de Seroz, Écuyer, & fille de feu Étienne de Citey, Seigneur dudit lieu, & d'Antoinette de Cuinghien : Il mourut d'une apoplexie à Salins le 16 de janvier 1581, laiſſant des enfans de ſes deux femmes. Il eut de la première, 1°. Nicole, mariée à Pierre Amiot, Écuyer; 2°, 3°. Philiberte & Claudine, mortes ſans alliance; 4°. Pariſe, alliée, par traité paſſé à Poligny le 5 de novembre 1585, à Jean de Berard, Écuyer, Seigneur de Méronna; 5°. Philippe, qui a continué la poſtérité; 6°. Léonel & douze autres enfans morts jeunes. Ceux de ſa ſeconde femme furent Louiſe, Antoinette & Benigne Marchant.

IV. PHILIPPE MARCHANT, Écuyer, Seigneur de la Chatelaine, Gentilhomme de la Maiſon de l'Archiducheſſe Iſabelle, obtint cette Terre des Archiducs en dédommagement de ce qui reſtoit dû à ſon pere ſur la recette du Comté de Bourgogne : Il en fit hommage en 1600 & 1620 entre les mains de Claude & Cleriadus de Vergy, Gouverneurs de cette Province. Il épouſa, 1°. le deux de juillet 1591, Antonia Nouveau, fille de Claude Nouveau, Écuyer, & de Clauda Amiot; 2°. Marguerite Gagneſin, fille de Simon Gagneſin de Salins, Écuyer, &

Archives de M. de Bannans.

Ibidem.

de Nicole Tournon. Il eut de ce ſecond mariage, 1°. Antoinette, alliée à Pierre Dunans, Seigneur de Verhons & Valliége en Chablay; 2°. Claude, Capitaine de 200 hommes d'Infanterie Bourguignonne; 3°. Simon, qui ſuit; 4°. Alexandre, mort en 1629, étant Alphere dans le Terce du Baron de Moncley, & quatre autres enfans morts jeunes.

V. SIMON MARCHANT, Écuyer, Seigneur de la Chatelaine, Bannans, *&c.* Prévôt héréditaire de Malpertuis, fut pourvu, le 15 de ſeptembre 1624, d'une Compagnie de 200 hommes d'Infanterie Bourguignonne. Le Marquis de Saint Martin, commandant les Troupes dans cette Province, l'établit Chef de celles qui s'étoient rétirées dans les montagnes à l'approche de l'Armée Suédoiſe. Il fut nommé, l'an 1638, Sergent-Major du Terce du Commandeur de Saint Mauris, & obtint du Roi d'Eſpagne un brevet de Meſtre-de-Camp en Bourgogne, daté de Sarragoſſe le 21 d'octobre 1642. Il fut convoqué aux États du Comté de Bourgogne en 1654, 56 & 58. Il avoit épouſé, par contrat paſſé à la Rivière le 2 de ſeptembre 1634, Claudine Junet, fille de feu Philibert Junet, Écuyer, Capitaine de la Rivière, & de Marguerite Franchet, de laquelle il eut, 1°. Pierre-

Archives de M. de Bannans.

Ibidem.

Claude, mort ſans alliance; 2°. Charles-Antoine, qui a continué la lignée; 3°. Benigne, mariée, l'an 1665, à Philippe Merceret, Seigneur de Mont-ſous-Vaudrey; 4°. Marie, alliée, en 1674, à Léonard Marchant, Seigneur de Miſerey; 5°. Antoinette, femme de Philippe Colin, Seigneur de Chaſſoy; 6°, 7°. Louiſe & Sabine; 8°. Claude-Françoiſe, Cordelière à Salins.

VI. CHARLES-ANTOINE MARCHANT, Écuyer, Seigneur de la Chatelaine, Bannans, &c. Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Poitiers, épouſa, par traité paſſé à Saint Claude le 15 de juillet 1709, Nicole-Henriette du Saix, fille de Pierre-Joſeph du Saix, Seigneur de Virechatel & de Jacques-Benoîte de l'Epinette, de laquelle il eut Joſeph-Antoine-Emmanuel, qui ſuit; Claudine-Céſarine, Jeanne-Baptiſte & Anne-Henriette. *Archives de M. de Bannans.*

VII. JOSEPH-ANTOINE-EMMANUEL MARCHANT de la Chatelaine, Seigneur de Bannans, pourvu d'une Charge de Chevalier d'honneur en la Chambre des Comptes de Dole, le 22 de novembre 1731, a épouſé, par contrat paſſé au Château de Fouſſemagne le 22 de novembre 1736, Marie-Jeanne de Rénach, fille de feu François-Joſeph-Ignace, Comte de Rénach, Seigneur de Fontaine, &c. & de Marie-Claire

de Rénach, Comteſſe de Fouſſemagne, Granvelle, & ſœur de N.... de Rénach, Dame de Remiremont. De cette alliance ſont nés, 1°. Marie-Claire-Iſabelle, née le 21 de ſeptembre 1737, mariée le 29 d'août 1754 à Antoine-François Bancenel, Écuyer, Seigneur de Champagne; 2°. N.... Marchant, mort deux mois après ſa naiſſance; 3°. Henry-Sigiſmond-Joſeph, né le 21 de mars 1743; il a eu pour parrein Jacques-Sigiſmond de Rénach, Prince de Porentru, Evêque de Baſle, ſon grand oncle maternel, & pour marreine Nicole-Henriette du Saix, ſon ayeule maternelle; 4°. Charles-Benoit, né en 1744.

L'autre Famille du même nom, éteinte dans celle de Vers, tiroit ſon origine de Louis Marchant, anobli en 1531. Ses deſcendans ayant dérogé, furent réhabilités dans leur nobleſſe par Lettres-Patentes, datées à Madrid le 6 d'avril 1629.

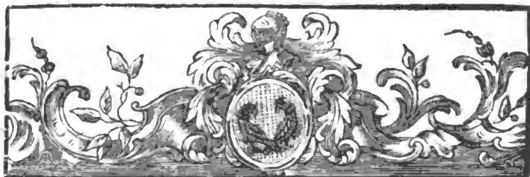
MARESCHAL. Ancienne Maiſon de Salins, éteinte depuis environ trois ſiécles. Guillaume Mareſchal de Salins, Damoiſeau, vivant vers l'an 1320, fut pere de Marguerite, épouſe de Gerard de Myon, & de Jean, qui eut de Renaude de Chenecey Guillaume Mareſchal, Damoiſeau,

Archives de l'Offi-cialité de Beſançon.

qui contracta alliance avec Renaude Mangeroz; il en eut Jean & Perrin, qui n'eut qu'une fille mariée, 1°. à Jean du Chatel; 2°. à Louis de Venne, Damoiseau: Elle testa en 1449 en faveur d'Étiennette du Chatel sa fille. *Archives de l'Officialité de Besançon.*

MATHON. Famille de Salins, anoblie, l'an 1613, dans la personne de Desiré Mathon, Docteur en Médecine; éteinte dans celle de Bonaventure Mathon sa fille, femme de Louis Portier de Salins, Écuyer. Il y a eu une autre branche de la même Famille, dont un Conseiller au Parlement de Dole. Ses armes étoient d'argent à un palmier de sinople, entrelassé en forme de sautoir.





MERCERET.

ETTE Famille exiftoit déja à Salins fur la fin du 13$^{ème.}$ fiécle ; & quoiqu'elle n'y fût pas encore comptée en ce temps parmi fes Familles nobles, elle y avoit un rang qui la rendoit prefque leur égale ; elle ne tarda pas à acquerir un titre qui l'éleva bientôt au deffus des autres.

I. JEAN MERCERET, Bourgeois de Salins, étoit mort en 1333, fuivant le teftament de Jeannette de Chambenot fa femme, remariée à Guyon d'Arbois, par lequel elle fonda deux Chapelles en l'Églife de Saint Anatoile ; inftitua héritiers Philippe, Étienne, Marguerite & Jeanne Merceret fes enfans, & nomma exécuteur de fes volontés Pierre de Chambenot fon frere, Chanoine de Laufanne.

Archives de l'Officialité de Befançon.

II. ÉTIENNE MERCERET fonda l'Hôpital de la Trinité à Salins. Il avoit époufé Gerarde, qui

testa l'an 1368; légua en préciput à Hugues, son fils aîné, sa maison d'Argental, & le moulin appellé de Plantevigne, & institua héritiers ses enfans, qui furent, 1°. Hugues, qui suit; 2°, 3°, 4°. Philippe, Renaud & Étienne, morts sans alliance; 5°. Guillaume Merceret, qualifié d'honorable homme dans le testament d'Amedée Aiselin, Damoiseau, de l'an 1396, & d'Écuyer dans un acte de 1429. Il avoit épousé Gerarde de Rosoy, qui fut maintenue dans les priviléges de la noblesse par Lettres-Patentes de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, datées à Bruxelles le 19 de novembre 1429, sur l'exposé qu'elle avoit trois filles mariées à trois Chevaliers; sçavoir, Étiennette Merceret, à Guy d'Amange, Baillif d'Amont; Marguerite, à Guillaume de Varax, Seigneur de Marcilly; Guillemette, à Othe Palouset; & une quatrième nommée Gerarde, à Henry de la Tour Saint Quentin, Écuyer du Duc; 6°. Marguerite, épouse de Guillaume de Montrichard, Damoiseau; 7°. Isabelle, femme, 1°. de Jacques de Monnet, Damoiseau; 2°. de Hugues de Binant, Seigneur de Chamberia; 8°. Étiennette, alliée à Guy Loyte de Salins; 9°. Perrenette, qui testa l'an 1369, étant mariée à Gilet Joffroy d'Orgelet.

Archives de l'Officialité de Besançon.

Ibidem.

Sur original.

Archives de l'Officialité de Besançon.

III. HUGUES MERCERET exerçoit en 1379, *Ibidem.*

la Charge de Tréforier du Comté de Bourgogne; il eut pour fils Étienne, qui fuit.

IV. ÉTIENNE MERCERET, Écuyer, eut de fon mariage avec Guyette Guierche, Michel, qui a continué la lignée; Étienne, Chanoine de Saint Michel; Guyon; Guillemette, femme de Jean de Belvoir, Seigneur de la Roche, & Jeanne, époufe de Jean Vauchard.

Archives de l'Officialité de Befançon.

V. MICHEL MERCERET, Écuyer, contracta alliance, avant l'an 1461, avec Béatrix, fille de Jean le Blanc, Citoyen de Befançon, de laquelle, il eut Nicole, qui fuit; Étienne, Chanoine de Saint Anatoile, & Marguerite, femme de Jacques Bonvalot, Écuyer, Citoyen de Befançon.

Archives de M. le Marquis de Monftier.

VI. NICOLAS MERCERET, Écuyer, Seigneur de Montmarlon, Remeton, Vaudrey, Ufie, *&c.* tefta, l'an 1519, en faveur de Simon, fon fils aîné, & légua fa Terre de Montmarlon à Claude fon autre fils. Il avoit époufé Marguerite, fille de Claude Pillot, Écuyer, Seigneur de Chenecey, & de Marguerite de Binant, de laquelle il eut, 1°. Simon, qui a continué la lignée; 2°. Claude, Seigneur de Montmarlon, Gruyer de Bourgogne, qui eut de fon mariage avec Claudine de Blicfterfwic François, Gruyer de

Archives de M. de Vers.

de Bourgogne, mort ſans poſtérité de Jeanne de Granval ſa femme, & Anne, femme de Pierre de Jouffroy, Seigneur de Gonſſans; 3°. Béatrix, mariée, 1°. à Claude de Cléron, Seigneur de Saffre; 2°. à Jacques de Jouffroy, Seigneur d'Abbans; 4°. Marguerite, femme de Gaſpard Deſpotots, Seigneur de Miſerey; 5°. Jeanne, épouſe de Claude du Tartre; 6°. Françoiſe, alliée à François de Gilley; 7°. Louiſe, épouſe d'Antoine de Montrichard; 8°. Alix, mariée 1°. à Paris de Vaux, Seigneur de Chaſoy, 2°. à Antoine Barangier, Seigneur d'Aubigny; 9°. Philippe, femme de Nicolas de Vers, Écuyer. *Archives de M. de Vers.*

VII. SIMON MERCERET, Seigneur de Vaudrey, Monnet, Uſie, *&c.* Grand-Gruyer de Bourgogne, épouſa, l'an 1527, Françoiſe, fille de Charles de Clermont, Seigneur de Poupet, premier Chevalier d'honneur au Parlement de Dole, & de Thomaſſe de Plainne: Il en eut Guillaume, qui ſuit, & Chriſtine, femme de Guillaume de Chiſſey, Seigneur de Vannod. Ibidem.

VIII. GUILLAUME MERCERET, Seigneur de Vaudrey, *&c.* épouſa, l'an 1553, Claudine, fille de Jean de Grammont, Chevalier, Seigneur de Chatillon-Guyotte, & d'Anne de Plainne: Il mourut ſans enfans après avoir fait ſon teſtament le 13 de février 1563, par lequel il Ibidem.

inſtitua ſes héritiers Claudine de Grammont ſon épouſe, Claude de Jouffroy, Seigneur de Marchaut, & François de Vers, ſes couſins, à condition que ce dernier porteroit ſon nom & ſes armes.

Les armes de cette Famille étoient d'or à deux perroquets adoſſés de ſinople, becqués, accollés & membrés de gueules.

MONTAGU. Cette Famille différente d'une autre de même nom au Comté de Bourgogne, étoit originaire de la Ville de Lons-le-Saunier, & portoit pour armes de gueules à trois trefles d'argent. Pernet de Montagu, inhumé au cloître de Saint Déſiré de Lons-le-Saunier, fut pere de Guy, qui s'établit à Salins par le mariage qu'il y contracta avec Gerarde Vauchard. Il fut anobli par Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, par Lettres datées à Arras au mois de mai 1398. Il teſta l'an 1417. Jean de Montagu ſon fils, & ſeul héritier, fonda, le 5 de mai 1431, l'Hôpital du Saint Sépulcre à Salins, & mourut en 1455 ſans poſtérité de Marguerite ſon épouſe, fille de Jean-Guilloz de Chenecey, Chevalier.

Arch. de M. Gay de Marnoz. Archives de l'Officialité de Beſançon.

MONTRICHARD. La Maiſon de ce nom, l'une des plus anciennes du Comté de Bourgogne, a formé dix branches, toutes éteintes à l'exception d'une ſeule. Guillaume de Montrichard, Damoiſeau, dont la poſtérité s'eſt diviſée en neuf branches, s'établit à Salins par le mariage qu'il y contracta, l'an 1352, avec Marguerite Merceret; il avoit pour pere Jean de Montrichard, Écuyer, pour ayeul Guillaume de Montrichard, Chevalier, époux de Guyette d'Andelot, & pour biſayeul Gerard, Sire de Montrichard, Chevalier, qui teſta l'an 1285. La poſtérité de Guillaume de Montrichard, & de Marguerite Merceret, ſubſiſte dans les perſonnes de Laurent-Gabriel, Marquis de Montrichard, époux de Catherine-Paule-Françoiſe de Jaucour, & de Pierre-Joſeph de Montrichard, allié à Jeanne-Charlotte de Rougrave. Les armes de cette Maiſon ſont vairées à la croix de gueules, timbrées, couronnées d'or, ſurmontées d'un buſte de maure, ſupportées par deux Anges. Elle s'eſt alliée aux Maiſons d'Andelot-Coligny, de Salins, de Groſon, d'Éternoz, de Merceret, de Viremont, de Quingey, de Falerans, de Lantenne, d'Uſie, d'Arlay, de Trieſte, de Tournon, de Viſemal, du Saix, de Scey, de Flamerans, de Vaudrey, de Poligny,

Guichenon, *Généalogie d'Andelot. Archives de M. de Montrichard.*

de Saint Belin, de Digoine, de Bar, de Saint Mauris, de Brancion, de Précipiano & autres.

MOURET. Cette Famille qui a donné deux Préſidens à Mortier au Parlement de Beſançon, a des Lettres de nobleſſe datées du 20 de juillet 1672 : Elles furent accordées par le Roi d'Eſpagne à Denis Mouret de Salins, qui fut chargé au ſiécle dernier de pluſieurs négociations en Suiſſe pour la conſervation du Comté de Bourgogne. Il mérita, par la fidélité avec laquelle il s'en acquitta, les bienfaits de ſon Prince & l'eſtime de ſes Concitoyens. Antoine Mouret, pere de Denis, exerçoit l'Office d'Avocat du Roi dans les Salines de Salins en 1613, & avoit épouſé Françoiſe d'Onans, d'une Famille noble; il prenoit lui-même cette qualité. Elle a été reconnue en ſa perſonne dans les preuves faites en l'Abbaye de Lure par Claude-Alexis Pillot de Chenecey, en 1735. Les armes de cette Famille ſont d'or à un arbre de ſinople, placé ſur une terraſſe de même, accompagné au côté gauche d'un levrier attaché de ſable.

NOZEROY. Il y a eu une Maiſon de ce nom à Salins, qui s'eſt éteinte au ſiécle dernier dans les perſonnes de deux filles nommées Marguerite, mariées l'une à Noble Louis Girardot, & l'autre

à Simon Vernier, Écuyer. Cette Maiſon, différente d'une autre de même nom, étoit iſſue d'Alexandre de Nozeroy, Écuyer, Tréſorier de la Maiſon de Chalon, vivant au commencement du 15ème. ſiécle : Ses armes étoient d'azur à trois colombes d'argent becquées de gueules, poſées 2 & 1.

PALOUSET. Cette Famille qui portoit pour armes de gueules à trois loſanges d'or miſes en face, tiroit ſon origine d'Étienne Palouſet, Bourgeois de Salins, qui vivoit en 1306; il fut pere de Renaud, qualifié Damoiſeau, qui contracta alliance avec Sibille d'Yvory : Celle-ci fut mere d'Eſtard Palouſet, Chevalier, époux de Willemette Reſchay. Othenin Palouſet, Damoiſeau, fils d'Eſtard, s'allia avec une Dame nommée Jeannette, qui étoit niéce de Guillaume d'Eſtavayer, Chevalier; de ce mariage naquirent, 1°. Othe Palouſet, Chevalier, qui n'eut point d'enfans de Guillemette Merceret ſon épouſe; 2°. Nicolet, Damoiſeau, tué à la Bataille de Nicopolis, & pere par ſon mariage avec Nicolette d'Eſtavayer de Jeanne, femme de Pierre de Saint Mauris, Écuyer, & de Nicolette Palouſet; 3°. Jean Palouſet, Chevalier; 4°. Marie, alliée à Jean Lombard, Écuyer; 5°. Marguerite, mariée à Guillaume de Willaffans, Damoiſeau; 6°. Nicolette, promiſe en mariage à Henry, Seigneur de la Tour Saint Quentin.

Archives de l'Officialité de Beſançon.

Ibidem.



PATORNAY.



CETTE Famille, qui porte pour armes d'azur à trois croiſſans d'argent, deux en chef & un en pointe, & une quinte-feuille d'or en cœur, tire ſa nobleſſe & ſon origine de Nithier Patornay de Salins, que Charles le Hardi, Duc de Bourgogne, mit au nombre de ſes Conſeillers par ſes Lettres du 25 de juillet 1476. Après la mort de ce Duc il fut député par ſes Concitoyens vers Louis XI qui venoit occuper le Comté de Bourgogne ; ce Prince le reçut favorablement, lui conſerva l'emploi dont il jouiſſoit, & lui donna celui de Maître des Requêtes de ſon Hôtel par Patentes du 21 d'avril 1482. L'Archiduc Philippe, Souverain de cette Province, le nomma Avocat Fiſcal du Parlement qu'il rétablit à Dole l'an 1500. Nithier Patornay eut deux femmes ; la première fut Pernette Marchant, dont il eut Claude, qui ſuit ; la ſeconde fut Clauda de Gilley, veuve de Philippe de Faletans, Écuyer.

Arch. de la Famille de Patornay.

II. CLAUDE PATORNAY fut employé avec ſuccès dans les plus importantes affaires de la Ville de Salins. Il contracta alliance avec Jeannette de Faletans, qui le rendit pere 1°. de Jeanne, épouſe de N.... de Menous ; 2°. de Claudine, mariée à Claude Blanchod de Saint Claude, Seigneur de Maizod ; 3°. de Claude, Bénédictin ; 4°. de Nithier, qui de Françoiſe de Vers eut Louiſe Patornay, alliée, l'an 1572, à Jean Chapuis, Lieutenant Général au Bailliage de Salins ; 5°. de Philippe, qui ſuit ; 6°. de Pierre, qui a fait branche.

Arch. de la Famille de Patornay.

Ibidem.

III. PHILIPPE PATORNAY, Écuyer, épouſa, l'an 1548, Jeanne, fille de Hugues Prevoſtet de Salins, Écuyer ; il teſta en 1566, laiſſant pour enfans, 1°. Jeanne, femme de Jean Puget de Clervaux ; 2°. Claudine, alliée à Noble Louis Martin de Saint Claude ; 3°. Marie, femme de Jacques Bancenel, Seigneur de Myon ; 4°. Deniſe, mariée à N.... Prevoſt, Lieutenant Général au Bailliage de Quingey ; 5°. Nithier, qui a continué la poſtérité ; 6°. Philippe, qui eut deux filles de ſon mariage avec Catherine-Donnée de Vergy, & deux autres fils morts ſans alliance.

Ibidem.

IV. NITHIER PATORNAY, Écuyer, Controlleur des Sauneries de Salins, épouſa Anne de

Ibidem.

Lalye, de laquelle il eut, 1°. Antoine, qui ſuit; 2°. Philippe, qui fut Religieux dans l'Ordre des Minimes, enſuite Evêque d'Andreville, & Suffragant de Ferdinand de Rye, Archevêque de Beſançon; 3°. Denis, Prêtre de l'Oratoire; 4°. Jeanne, femme de Noble Juſt Pacoutet d'Arbois; 5° & 6°. Anne & Geneviève, Tiercelines à Salins.

V. ANTOINE PATORNAY, Écuyer, Grand-Juge en la Grande-Judicature de Saint Claude, s'allia, l'an 1619, avec Roſe Mathon, de laquelle il eut, 1°. Hugues-François; 2°. Philippe, Chanoine de Saint Anatoile; 3°. Anne-Guyonne, femme de Jean Michel, Procureur Fiſcal au Bailliage de Salins; 4°. Claudine-Françoiſe, alliée à Nicolas Bourrelier de Malpas, Lieutenant Général au même Bailliage; 5°. Agnés, épouſe de François Le Maire, Seigneur de Falcetans, Profeſſeur de l'Univerſité de Dole.

VI. HUGUES-FRANÇOIS PATORNAY, Écuyer, Seigneur du Fied, eut de ſon mariage avec Antoinette-Françoiſe Richier, Dame de Varras, 1°. Bernard-François, qui ſuit; 2°. Nicolas-Joſeph, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Saint Mauris; 3°. Jeanne-Claudine, Religieuſe; 4°. George-François, Doyen de Saint Michel de Salins, & Prévôt de l'Égliſe de Saint Maurice

Maurice de la même Ville ; 5°. François-Philippe, mort jeune.

VII. BERNARD-FRANÇOIS PATORNAY fut fait Conſeiller au Parlement de Beſançon en 1695, & s'allia, l'an 1698, avec Jeanne-Philippe Boy, Dame de Saubief ; il a eu pour fils, 1°. Charles-Emmanuel, Seigneur du Fied & de Varras, né en 1700 ; 2°. Antoine-Marie, Chanoine de Saint Anatoile ; 3°. George-François ; 4°. Claudine-Philippe ; 5°. Jacques-Françoiſe, épouſe de Pierre-Ignace-Jannin de l'Étoile, Écuyer ; 6°. Jeanne-Claudine, Religieuſe du Tiers-Ordre de Saint François.

BRANCHE de la Famille de Patornay.

III. PIERRE PATORNAY, Écuyer, 4ème. fils de Claude & de Jeannette de Faletans, fut pourvu, l'an 1561, de la Charge de Tréſorier du Roi à Dole ; il épouſa à ſon retour de France, où il avoit accompagné le Seigneur de Chantonay, Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne, Deniſe Doros, dite Pelerin, qui le rendit pere de Frédéric, qui ſuit, & de Léonard, qui fut Jéſuite & Auteur de pluſieurs ouvrages contre les Proteſtans.

Archives de M. Patornay.

IV. FRÉDÉRIC PATORNAY, Écuyer, ſervit le Roi d'Eſpagne dans ſes Armées en Flandre. Ce Prince lui donna, l'an 1592, la Charge de

Archives de M. Patornay. Gruyer des forêts des Salines de Salins : Il s'allia, l'an 1599, avec Étiennette, fille de Philippe Huot, Écuyer, Seigneur d'Ambre, & de Claudine du Pin, de laquelle il eut, 1°. Anne ; 2°. Pierre, qui a continué la lignée ; 3°. Charlotte, femme d'Étienne Bancenel, Seigneur de Myon ; 4°. Claudine-Françoise, alliée, 1°. à Noble Jean-Baptiste Girod de Saint Claude ; 2°. à Jean Gollut, Seigneur de Chalain.

V. PIERRE PATORNAY, Écuyer, servit en Allemagne dans la Compagnie des Cuirassiers du Baron de Vaugrenant ; à son retour il fut fait, l'an 1636, Capitaine de 200 hommes d'Infanterie dans le Régiment d'Aval : Sa Compagnie ayant été envoyée à Quingey pendant le Siége de Dole, y fut entièrement défaite par le Maréchal de Gassion ; il en obtint une autre en 1638 dans le Terce du Commandeur de Saint Mauris. Il avoit épousé, le 27 de septembre 1633, Marie Boitouset, qui le rendit pere de Claude-Charles, qui suit ; de Claude-Antoine, Chanoine de Saint Maurice de Salins ; de Jean-François & Gaspard, Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire ; de Frédéric & Étienne-Denis, Capucins. *Ibidem.*

VI. CLAUDE-CHARLES PATORNAY, Écuyer, servit six-ans en Flandre dans l'Armée du Roi

d'Eſpagne, dans le Terce du Comte de Saint Amour; il y fut bleſſé, enſuite fait priſonnier, & conduit au Château de Vincennes; il obtint dès-lors une Compagnie dans le Régiment d'Aval. Il contracta alliance, le 3 d'août 1670, avec Bonne-Ignace de Montereux, fille de Jean de Montereux, Seigneur de Chevigney, & de Chriſtine de Faletans, de laquelle il eut, 1°. Adrien-François, mort ſans poſtérité de Jacquette-Théréſe Pecaud ſa femme; 2°. Philippe-Alexis, qui ſuit; 3°. Marie-Charlotte, épouſe de Remy Pecaud, Chevalier d'honneur en la Chambre des Comptes de Dole. *Archives de M. Patornay.*

VII. PHILIPPE-ALEXIS PATORNAY, Écuyer, a eu de ſon mariage avec Théréſe-Alexis Willin, 1°. Jean-François, Prêtre, Curé de Quingey; 2°. Juſt-Charles, Chanoine de Saint Anatoile de Salins; 3°. Frédéric-François, Capitaine au Régiment de Champagne; 4° & 5°. Pierre & Charles, & cinq filles, dont trois Religieuſes.





POLY.



CE nom, qui est commun à plusieurs Familles du Comté de Bourgogne, quoique d'une origine bien différente, s'est soutenu avec éclat dans la Maison dont on parle ici. Sa noblesse a été prouvée à la Chambre des Comptes de Dole depuis le 15ème. siécle : On y a justifié que Jacques Poly, I du nom, & Jean poly de Menetruz son pere, étoient qualifiés d'Écuyers dans tous les actes. La dispersion des titres plus anciens a empêché de remonter à une tige plus éloignée. On trouve un traité fait, l'an 1289, entre Hugues de Vienne, & Renaud Poly, dit de Chassal, fils d'Amédée Poly de Menetruz, Chevalier, au sujet de la construction d'une tour. La veuve d'un Gentilhomme du même nom testa à Salins, l'an 1375, en faveur de Jean & Pierre ses fils. Hugues & Claude, fils de feu Étienne Poly de Menetruz, Écuyer, sont nommés dans un Arrêt du Parlement de Dole,

Archives de M. de Poly.

Ibidem.

Ibidem.

de l'an 1451. Ce n'eſt donc pas ſans fondement qu'on peut aſſurer que l'origine de la Maiſon de Poly qui ſubſiſte eſt commune avec celle dont ces actes anciens font mention. Ses armes ſont d'azur à la face d'or chargée d'une quintefeuille percée de même, l'écu placé ſur le cœur d'une aigle éployée, échiquetée d'or & de ſable, couronnée d'argent.

I. JEAN POLY de Menetruz, Écuyer, vivoit vers le milieu du 15ème. ſiécle, avec Claude ſon frere. Il fut pere de Jacques, qui ſuit; de Jeanne, morte ſans alliance, & d'une autre fille, qui fut mere de Guillaume de Mouron, Écuyer. *Archives de M. de Poly.*

II. JACQUES POLY, I. du nom, Écuyer, inſtitué héritier par le teſtament de ſon pere de l'an 1520, eut pour fils Guillaume, dont la branche s'eſt éteinte au ſiécle dernier dans la Maiſon de Le Goux de la Berchere, & Jacques, qui a continué la lignée. Ibidem.

III. JACQUES POLY, II du nom, mérita par ſes rares talens pour les négociations la confiance du Cardinal de Granvelle, avec lequel il fut en commerce de Lettres juſqu'à ſa mort; il s'adonna à l'étude des Loix, & fut fait Conſeiller au Parlement de Dole, par Patentes de l'an 1556. Il mourut *ab inteſtat* en 1564, & Ibidem.

fut inhumé en l'Église des Freres Mineurs de Dole, où l'on voit sa sépulture sur laquelle ses armes sont gravées. Il eut, entre plusieurs enfans, Hugues, qui suit.

IV. HUGUES POLY, Écuyer, servit dans les armées de son Prince. Il s'allia, par traité du 5 d'octobre 1590, avec Anne de Branchette, fille de Nicolas de Branchette, Écuyer, Seigneur de Borey, & de Jeanne de Rupt, de laquelle il eut Guyon, qui a continué la lignée.

Archives de M. de Poly.

V. GUYON POLY, Écuyer, servit, à l'exemple de son pere, dans les armées de son Souverain. Il épousa, le 27 de janvier 1616, Claudine du Pasquier, fille de Simon du Pasquier, Écuyer, & petite-fille de Claudine de Vaudrey; il mourut jeune & avant son pere, laissant pour fils Antoine-Gaspard, qui suit.

Ibidem.

VI. ANTOINE-GASPARD POLY, Écuyer, Seigneur de Saint Thiebaud, Commandant du Château de Saint Asne dans les guerres de 1668 & 1674, fut convoqué, en 1662 & 1666, aux États du Comté de Bourgogne. Il contracta alliance, le 7 de novembre 1652, avec Jeanne-Baptiste Maillot, fille de Noble Luc Maillot de Willassans, & d'Anne-Cecile. Il testa, le 13 d'octobre 1685, en faveur de ses enfans, qui

Ibidem.

furent Jacques, qui ſuit; Jean-Baptiſte, Religieux Bénédictin; Jean-Claude, Capitaine au Régiment de Poitou, tué à la bataille de Malplaquet; Claire & Chriſtine, mortes ſans enfans.

VII. Jacques Poly, III du nom, Seigneur de Saint Thiebaud, Chevalier d'honneur en la Chambre des Comptes de Dole, épouſa, le 31 de juillet 1698, Anne-Alexandre de Chaffoy, fille de feu Philippe-Adrien de Chaffoy, Seigneur de Munans, *&c.* & de Françoiſe de Rahon. Il mourut en 1731, laiſſant pour fils, 1°. François-Gaſpard, qui ſuit; 2°. Jean-Charles, d'Égliſe; 3°. Jean-Joſeph, Capitaine de Cavalerie au Régiment de Poly; 4°. Gaſpard, Religieux en la noble Abbaye de Gigny, enſuite Vicaire Général à Nantes, & Abbé Commendataire de la Chaume, & quatre filles, dont deux mariées, & deux Religieuſes en l'Abbaye de Migette.

Archives de M. de Poly.

VIII. François-Gaspard, Comte de Poly, Seigneur de Saint Thiebaud, Pleure, Saint Martin, Colonne, Vaivre, Biefmorin, Cheſabois, Montholier, Ratier, Neuvilly, les Milières, Brenans, Viſeney, Berſaillin, Bouchot, la Charme, Champrougier, Chemenot, Chateley, Pont-du-Bourg, Truges, *&c.* Chevalier d'honneur en la Chambre des Comptes de Dole, ci-devant Colonel d'un Régiment d'Infanterie, à préſent

Meſtre-de-Camp d'un Régiment de Cavalerie de ſon nom, s'eſt allié, par traité paſſé à Paris le 30 d'avril 1743, ſigné du Roi, & de la Famille Royale, avec Théréſe-Charlotte Narciſſe de Durfort, fille de Nicolas, Comte de Durfort, Commandant de Colliouvre, & d'Agnés de Bourdeville. De ce mariage ſont nés trois enfans morts jeunes, & une fille, née en 1754.



PORTIER.



PORTIER.



CETTE Maison, originaire de Bourgogne, y a tenu, ainsi qu'en Savoye, un rang considérable, suivant le témoignage de Guichenon. Hugues Portier, dit de Frelois, Chevalier, fut le premier Seigneur de ce nom qui s'établit à Lons-le-Saunier: Il y testa l'an 1350; ordonna qu'il seroit inhumé, s'il mouroit en Bourgogne, dans l'Abbaye de Fontenay, dans le tombeau de Pierre & Hugues de Frelois, Chevaliers, ses pere & ayeul; ou dans l'Église des Freres Mineurs de Lons-le-Saunier, s'il décédoit en ce lieu; légua en préciput à Jean, son fils aîné, ce qu'il avoit en Savoye du chef d'Alix Portier sa mere, & l'institua héritier conjointément avec Philibert & Thiebaud, ses deux autres fils nés de son mariage avec Jacquette de Duretal. La postérité de Jean se fixa en Savoye; celle de Philibert fit branche au Comté de Bourgogne.

Archives de l'Officialité de Besançon.

Recueil de Palliot.

II. PHILIBERT PORTIER, dit de Frelois,

Archives de l'Officialité de Besançon. Damoiseau, est nommé avec Alix de Choiseul sa femme, fille de Renaud de Choiseul, Seigneur de Molonne, & avec Thiebaud son fils, dans le testament de Guy de Montagu, dit de Colombles, Damoiseau, parent de son épouse, de l'an 1380.

III. THIEBAUD PORTIER, dit de Frolois, Damoiseau, fut exécuteur, l'an 1429, du testament d'Étienne Fauquier de Poligny, Écuyer, son beau-frere; il le fut, en 1431, de celui de Jean de la Rochelle. Il fut envoyé par le Duc Philippe le Bon à Berne & à Thonon auprès du Duc de Savoye, l'an 1434. Il eut de son alliance avec Marguerite Fauquier Hugues, qui suit; Guy, Religieux à Baume; Étienne & Thiebaud.

Ibidem.

Arch. de M. de la Rochelle.

Arch. de M. de St. George.

IV. HUGUES PORTIER, dit de Frolois, suivit les Armées de Philippe le Bon & du Duc Charles, & fut blessé à la Bataille de Morat; il avoit pris pour devise ces mots: *Deus fortitudo mea.* Il épousa Jacquette de Voiteur, héritière d'une branche de cette Maison, & il testa à Lons-le-Saunier, le 3 de mai 1482, en faveur de Thiebaud son fils; fit des legs à Antoinette & Louise ses filles, Religieuses à Lons-le-Saunier & Migette, à Henry son fils & à Gauthier son autre fils, Chanoine de Besançon.

Archives de l'Officialité de Besançon.

Traité de la noblesse par la Roque.

V. THIEBAUD PORTIER, Écuyer, est ainsi qua-

lifié dans une reprise de fief de l'an 1499, envers Jean de Chalon, Prince d'Orange, de plusieurs biens qu'il possédoit à cause de Jeanne de Faletans sa femme. Il est encore rappellé parmi les Nobles dans le recès des États du Comté de Bourgogne tenu en 1484. Il quitta les anciennes armes de sa Maison, qui étoient bandées d'or & d'azur à la bordure dentelée de gueules, pour prendre celles de sa mere qui étoient d'or à la bande de sable chargée de trois fusils de Bourgogne d'or, il y joignit deux clefs à l'antique de sable. Il fut pere de Guillaume, qui suit; de Jean & Pierre, nommés dans le partage qu'ils firent en 1518 des biens de leurs pere & mere.

Archives de M. de Faletans.

Archives des États du Comté de Bourgogne.

Guichenon, *Généalogie de Bresse.*

Arch. de M. de St. George.

VI. GUILLAUME PORTIER, Écuyer, Capitaine de 200 hommes à cheval, fut convoqué aux États du Comté de Bourgogne en 1523 & 1528. L'Empereur le chargea par un écrit de sa main d'une commission en Flandre auprès de l'Archiduchesse sa tante, qui n'a d'autre date que celle du 9 de novembre; la fidélité avec laquelle il s'en acquitta lui mérita le titre de Comte Palatin, que ce Prince lui accorda par ses Lettres du 30 d'octobre 1530, & le droit pour lui personnellement de timbrer ses armes d'une Couronne à la Royale. Il eut du mariage

Ibidem.

Archives du Parlement de Besançon.

Arch. de M. de St. George.

qu'il avoit contracté l'an 1506, avec Perronne, fille de Jacques d'Estival, Écuyer, 1°. Thiebaud, qui mourut sans postérité; 2°. Louis-Philibert, qui suit; 3°, 4°, 5°, 6°. Philibert, Marguerite, Susanne & Jeanne.

Archives du Parlement de Besançon.

Arch. de M. de St. George..

VII. LOUIS-PHILIBERT PORTIER OU POURTIER; (ce nom s'écrivoit indifféremment alors) fut chargé de plusieurs négociations importantes en Suisse, pour la conservation du Comté de Bourgogne: Il fut convoqué, en 1556, aux États de cette Province, & parut la même année à l'arrière-ban du Bailliage d'Aval. Il eut trois femmes, Louise Marchant de Dole, Jeanne Vermet de Salins, & Alix Guillon aussi de Salins. La première le rendit pere de Claude-Philibert, qui suit. Il eut de la seconde Pierre, Louis & Clement, qui ont fait branche; & de la troisième, Claude, mort sans lignée, Philibert, Chanoine de Besançon, & Vicaire Général de Ferdinand de Rye, Archevêque de cette Église, & Hugues, Doyen de la Collégiale de Saint Michel de Salins.

Ibidem.

VIII. CLAUDE-PHILIBERT PORTIER, Écuyer, ainsi qualifié dans des actes judiciels, parut, en 1579, 1598 & 1606, aux États du Comté de Bourgogne. Il s'allia, par contrat de l'an 1588, avec Jeanne Duprel, fille de feu Jean Duprel, Écuyer, de laquelle il eut, 1°. Philibert; 2°.

Hugues, mort sans alliance; 3°. Louis, qui suit; 4°. Marguerite, femme de Philippe Pelissonnier, Écuyer; 5°. Étiennette, femme de Noble Jean Chevalier.

IX. Louis Portier, Écuyer, né le 7 de novembre 1606, fut convoqué en 1632, 54 & 56, aux États du Comté de Bourgogne. Il obtint, le 22 de décembre 1656, de Philippe IV, Roi d'Espagne, une déclaration de son ancienne noblesse; il exposa dans la demande qu'il en fit à ce Prince, l'enlevement & la dispersion de ses titres dans les guerres, & les motifs qu'il avoit d'empêcher que des Familles du même nom, *qui néanmoins n'auroient pas la même naissance, ni les mêmes prérogatives de noblesse*, (ce sont les termes de la déclaration) s'attribuassent une origine commune. Cette déclaration fut enrégistrée en la Chambre des Comptes de Dole. Louis Portier s'allia, par traité de l'an 1633, avec Bonaventure Mathon de Salins, de laquelle il eut, 1°. Désiré, qui a fait branche, éteinte dans la famille de Junet de Courbessein; 2°. Jacques, Chanoine de Saint Anatoile; 3°. Philibert, qui suit; 4°. Antoinette, épouse de N.... Chevannay des Daniels, Écuyer, Citoyen de Besançon; 5°. Bonaventure, Religieuse de la Visitation à Salins.

Arch. de M. de St. George.

Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

Arch. de M. de St. George.

X. PHILIBERT PORTIER, Écuyer, Seigneur de Saint George, a eu de ſon mariage, contracté le 9 de février 1691, avec Marie-Chriſtine d'Orchamps, 1°. Louis, Prêtre; 2°. Jeanne-Françoiſe; 3°. Françoiſe-Gabrielle, épouſe de Philibert de Vancay de Conflans, Chevalier de Saint Louis, Commandant de la Ville & des Forts de Peccais en Languedoc; 4°. Étienne-Adrien, qui ſuit; 5°. Marie-Thérèſe, Urſuline à Arbois.

Arch. de M. de St. George.

XI. ÉTIENNE-ADRIEN PORTIER, Écuyer, Seigneur de Saint George, a épouſé, par traité du 22 novembre 1725, Jeanne-Chriſtine Poly, fille de Jacques Poly, Chevalier d'honneur en la Chambre des Comptes de Dole, & d'Anne-Alexandrine de Chaſſoy. De cette alliance ſont nés, 1°. Pierre-François, qui ſuit; 2°. Philibert-François-Xavier; 3°. Louis.

XII. PIERRE-FRANÇOIS PORTIER, Écuyer, Seigneur de Saint George, s'eſt allié, le 22 d'octobre 1750, avec Marie-Jeanne-Françoiſe Garnier, fille de Pierre-François Garnier, Écuyer, Seigneur de Parthey, Choiſey, *&c.* & de Marie de Monnier, de laquelle il a Joſephe-Gabrielle, & Jeanne-Charlotte-Déſirée Portier de Saint George.

BRANCHE de Chaucenne.

VIII. CLEMENT PORTIER, 3ème. fils de Louis-Philibert Portier, & de Jeanne Vermet, fut pere, par ſon mariage avec N... Nouveau, de Guyon, qui ſuit; de Simon, Colonel d'un Régiment de Hauts-Allemands, Gouverneur de Vanlo, du Conſeil de guerre du Roi d'Eſpagne, & de Marc, Chanoine de Saint Anatoile.

IX. GUYON PORTIER contracta alliance avec Marguerite Colin, de laquelle il eut Clement, qui a continué la lignée; Claude l'aîné, Lieutenant Colonel de Cavalerie; Claude & Jean, Chanoines de Saint Anatoile.

X. CLEMENT POURTIER, Capitaine d'une Compagnie de deux cens hommes d'Infanterie dans le Terce du Seigneur de Maiſières, épouſa, l'an 1635, Claudine-Antoinette, fille de Noble Jean Huot, Citoyen de Beſançon, de laquelle il eut Pierre, qui ſuit, & Simon.

XI. PIERRE POURTIER, Seigneur de Chaucenne, fut Capitaine d'Infanterie, & Major dans le Terce du Marquis de Meximieux; il fut nommé par le Gouverneur Général des Pays-Bas pour Commandant du Fort de Chatel-Belin ſur Salins, en 1673; il s'allia l'année ſuivante avec Anne Nazey, de laquelle il eut Louis, qui ſuit; Claude, Chanoine de Sainte Magdelaine de Beſançon;

Jean-Claude, Lieutenant d'Infanterie; Jean-Baptiste, mort sans alliance, & Marguerite, épouse de Pierre-François Clement, Conseiller au Présidial de Besançon.

XII. Louis Pourtier, Seigneur de Chaucenne, a eu d'Anne Siruguet Louis, qui suit, & Jean-Antoine, qui de Claude-Françoise Foyet son épouse a eu deux filles, Claude-Louise & Claude-Françoise.

XIII. Louis Pourtier, Seigneur de Chaucenne, a eu de son mariage avec Jeanne-Antoine Willemey, 1°. Claude-Louis; 2°. Jean-Denis; 3°. Anne-Pierrette; 4°. Anne.

La branche de Pierre Portier, frere de Clement, s'est éteinte dans la Famille de Gay de Marnoz, & il en est sorti Pierre Pourtier, Capitaine d'Infanterie, tué à la Bataille de Nortlingue. Celle de Louis s'est éteinte dans les personnes de trois filles, l'aînée mariée à Désiré Portier, Seigneur d'Aiglepierre; la seconde à N... d'Alepy de Vaux, & la 3ème. nommée Jeanne-Magdelaine, à Étienne-François-Simon, Président au Parlement de Besançon.

POUPET. Les Généalogies manuscrites de cette Famille, & celle qu'en a donné feu M. Dunod
Pag. 157. dans son Nobiliaire du Comté de Bourgogne, s'accordent à soutenir qu'elle étoit originaire de

la Ville de Poligny, & qu'elle devoit ſon élevation à Jean Fruin, élu Archevêque de Beſançon, dont Jean de Poupet avoit épouſé la ſœur. La vérité contraire à cette opinion m'empêche de l'adopter : La découverte de pluſieurs titres ignorés de ceux qui m'ont précédé me la fait connoître.

I. LE NOM DE POLIGNY étoit celui que cette Famille portoit anciennement. Pierre, dit de Poligny, Bourgeois de Salins, vivoit au commencement du 14ème. ſiécle : Il fut inhumé, avec Nicolette ſon épouſe, dans l'Égliſe de Notre-Dame de cette Ville, avant l'an 1345 ; il eut pour fils, 1°. Guy, dit de Poupet, époux de Nicolette, fille de Richard de By, Chevalier ; 2°. Hugues, dit de Poligny, Curé de Notre-Dame de Salins, qui teſta, l'an 1345, en faveur de ſes freres ; 3°. Jean, qui a continué la lignée ; 4°. Jeannette, femme de Guy de Vereux, d'Arbois.

Archives de l'Officialité de Beſançon.

Ibidem.

II. JEAN DE POUPET, I du nom, Clerc, quitta le nom de ſa Famille pour prendre celui de Poupet, ſous lequel il eſt rappellé dans le teſtament de Guyette Aſterel de Salins de l'an 1340. Hugues ſon frere lui légua ſes granges de Saizenay par ſes dernières diſpoſitions de l'an 1345. Jean de Poupet avoit épouſé

Ibidem.

Yolande, fille de Jean Loyte, de laquelle il eut Jean, qui suit.

Mémoire de Bourg. page 136. III. JEAN DE POUPET, II du nom, exerça la Charge d'Huissier d'Armes de Jean, Duc de Bourgogne: Il prit le premier de sa Famille la qualité d'Écuyer, & laissa du mariage qu'il avoit contracté, l'an 1393, avec Nicole, fille de Jean Saiget de Salins, 1°. Jean, qui a continué la lignée; 2°. Poinçard, qui a eu postérité; 3°. Nicolette, femme de Jean, dit Villain de Saint Jullien, Damoiseau; 4°. Jeanne, alliée, 1°. à Guy Poncy de Salins; 2°. à Étienne Naisey, Citoyen de Besançon.

Tit. des Rentiers des Salines.

Archives de l'Officialité de Besançon.

IV. JEAN DE POUPET, III du nom, épousa Gerarde de Faletans, Dame de la Chaux, qui testa le 1er. de septembre 1440, institua héritiers ses enfans, & nomma Bonaventure de Faletans son frere exécuteur de ses dispositions. De son alliance avec Jean de Poupet nâquirent, 1°. Guillaume, qui suit; 2°. Jean de Poupet, Prévôt du Chapitre de Saint Anatoile de Salins, Doyen de l'Église Métropolitaine de Besançon. Il succéda, l'an 1460, à Jean Germain, dans l'Evêché de Chalon-sur-Saone. Il fut le chef de la députation que les États de Bourgogne envoyerent, l'an 1470, à Charles le Hardi, après la mort de Philippe le Bon, Duc de Bour-

Ibidem.

Illustre Orbandale, tom. 2. pag. 106.

gogne, son pere. Il se démit de son Evêché, l'an 1480, en faveur d'André de Poupet, fils naturel de son frere, & mourut le 16 de mars 1491 au château de la Salle où il s'étoit retiré. Son corps fut inhumé dans l'Église Cathédrale de Chalon, & son cœur fut déposé dans celle de Saint Loup de Maisières, dans la Chapelle de Saint Blaise, qu'il y avoit fondée : On y lit cette épitaphe.

HÆC cor Joannis generosum petra Popeti
Contegit : Hoc Cabilon Præsule læta fuit.
Claruit Antistes multâ pietate beatus,
Justitiâ Populum rexit & ipse suum.
Inclita perpetuæ meruit cognomina laudis ;
Pontificem dixit publica fama bonum.
Hoc Altare tibi pro voto ritè sacravit,
Dive Blasi, & proprium, nobile corque dedit.

V. GUILLAUME DE POUPET, Écuyer, Seigneur de la Chaux, commença l'illustration de sa Famille par les Charges de Commissaire, & Receveur Général des Finances de Philippe le Bon, dont il fut revêtu : Ce Duc lui fit présent le jour de ses nôces d'onze tasses d'argent, du poids de 30 marcs. Il fut depuis Maître d'Hôtel du Duc Charles, au nom duquel il reçut Marguerite d'York, qui venoit d'Angleterre pour épouser ce Prince. Il eut d'une Dame nommée Louise, 1º. Charles, qui a continué la lignée ; 2º. Jeanne,

Mém. de Commines.

Mémoire pour servir à l'Hist. de Bourg. tom. 2. pag. 190.

Palliot, *Généal. de la Maison de Bouton aux Pr. pag. 99.*

épouse du Seigneur de Brion; 3°. Charlotte; 4°. Louise, femme du Seigneur de Montjeu; 5°. Jean, Evêque de Chalon, en 1503, mort au château de la Salle le 18 de décembre 1531. Guillaume de Poupet eut encore un fils naturel appellé André, que sa rare science plaça sur le siége de l'Église de Chalon, l'an 1480, après avoir été légitimé par le Pape Sixte IV. Charles VIII, Roi de France, le nomma Maître des Requêtes au Parlement de Dijon l'an 1483; il lui fit donner l'Abbaye de Saint Pierre de Chalon, & le choisit pour négocier plusieurs affaires importantes dans l'Aquitaine, & dans d'autres Provinces de son Royaume. Il résigna son Evêché l'an 1494, & mourut l'an 1506; il fut inhumé dans son Église sous un tombeau qu'il avoit fait construire, & sur lequel on lit cette épitaphe :

Illustre Orbandale, tom. 2, pag. 514.

Ibidem. page 507.

Ibidem. pag. 501.

Hic jacet Andreas clausus sub mole Popetus,
Antistes generis gloriâ magnâ sui,
Qui primis olim virtuti deditus annis
In jure est Doctor factus utroque micans;
Post hæc ingenio præstans linguæque lepore,
Urbem adiit Romam Romulidumque decus:
Et mox Pontifici clarâ virtute Supremo
Dilectus Francis Regibus indè fuit.
Namque inservivit tribus idem Regibus, hosque
Consilio juvit tempora longa suo:
Sicque hujus vixit Præsul meritissimus ædis.

Pervigil, ut proprias qui refoveret oves.
Quemque avus heredem Thiaraque pedique reliquit
Illa hac germano reddidit atque suo.
Hoc igitur tandem requiescit marmore carmen,
Qui supplex vestras flagitat ille preces.

VI. CHARLES DE POUPET, Chevalier, Seigneur de la Chaux, Châteauvilain, & Grand Baillif d'Aval, fut Chambellan, & premier Sommelier du Corps du Roi de France, à l'âge de vingt cinq-ans, & eut les mêmes emplois dans les Cours de Philippe I, & de l'Empereur Charles V son fils. Il accompagna en Espagne le Roi Philippe, qui le nomma pour exercer l'Office de Châtelain de Villevorde. Ce Seigneur, plus connu dans les Histoires de son temps sous la qualité de Seigneur de la Chaux, que sous le nom de Poupet, eut toute la confiance de ce Prince : Il acquit celle du fils par les mêmes voies qu'il avoit employées pour gagner celle du pere. Nommé pour être l'un des Conseillers de la Régence établie en Flandre pendant la minorité de Charles V, associé à celle du Cardinal Ximenés, & d'Adrien, Doyen d'Utrecht, cet Empereur se souvint des services qu'il en avoit reçus, & le nomma son Ambassadeur à Rome. Ce fut par ses soins qu'Adrien Florent, qui avoit été Précepteur de ce Prince, franchit les obstacles qui s'opposoient à son élevation

ſur la Chaire de Saint Pierre ; ce Pape, qui prit le nom d'Adrien VI, n'uſa pas de reconnoiſſance envers ſon bienfaiteur, qui ne put en obtenir peu de temps après une legére grace qu'il lui avoit demandée, ce qui attira quelques lettres de reproches de la part du Seigneur de la Chaux, dont on trouve les copies parmi les papiers de la Maiſon de Poupet. Ce fut encore ce même Seigneur qui fut chargé de conclure le mariage de ſon Maître avec Iſabelle de Portugal, & qui fut choiſi en 1529 pour ratifier le traité de Cambray.

Charles de Poupet retourna au Comté de Bourgogne comblé d'honneurs, mais en même temps accablé d'infirmités : Il y teſta le 15 de mai 1529, & y termina ſa carrière peu de jours après. Sa mort fut également une perte pour l'État & pour les Lettres ; il les aimoit & les cultivoit : Ce penchant l'avoit engagé à former une bibliothéque dans ſon château de la Chaux, d'où l'on a tiré les Mémoires d'Olivier de la Marche, & la chronique anonyme de Flandre. Il recommenda avant que de mourir à ſes fils, qu'il avoit fait élever à Paris, de s'appliquer aux ſciences, & d'honorer ceux qui en faiſoient profeſſion : Une inſtruction ſi ſage eut tout l'effet qu'il s'en étoit promis. Charles de Poupet avoit épouſé, l'an 1498, Philiberte

de la Baume, fille de Philibert de la Baume, Chevalier, Seigneur de Perez, de laquelle il eut, 1°. Jean, qui suit; 2°, 3°. Philibert & Amey de Poupet; 4°. Guillaume de Poupet, Abbé de Baume, Gouaille & Balerne, qui ayant recueilli les biens de sa Famille, testa, le 8 d'octobre 1579, en faveur de Louis de la Baume, Comte de Saint Amour, son neveu; 5°. Perronne de Poupet, mariée à Philibert de la Baume, Seigneur de Perez.

Guichenon, *Généalogie de Bresse*, pag. 29.

VII. JEAN DE POUPET, Chevalier, Seigneur de la Chaux, Châteauvilain, *&c.* Maître d'Hôtel de Philippe II, Roi d'Espagne, Grand Baillif d'Aval, n'eut de son mariage avec Antoinette de Montmartin qu'une fille unique, Anne de Poupet, qui épousa Jean de Bauffremont, Baron de Clervaux. De cette alliance nâquit Philippe-Chrétienne de Bauffremont, qui eut pour parrein le Roi Philippe II, & pour marreine Chrétienne de Dannemarck. Elle mourut peu de mois après.

Archives de la maison de Bauffremont.

Les armes de la Famille de Poupet étoient d'or au chevron brisé d'azur, accompagné de trois perroquets de sinople, becqués & membrés de gueules.

QUANTEAU. Famille de Salins, anoblie par Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, le 6 de mai 1459, en la perſonne de Humbert Quanteau ſon Médecin. Ses deſcendans ayant dérogé, furent réhabilités dans leur nobleſſe l'an 1592. Les armes de cette Famille ſont de gueules à la croix d'or, ayant en cœur un écuſſon d'argent, chargé de trois bandes d'azur.

SACHET. Cette Famille, anoblie dans les perſonnes de Louis, Pierre & Jean Sachet, par l'Empereur Charles V, l'an 1536, a été illuſtrée par les emplois que Pierre Sachet, Conſeiller & Maître des Requêtes de la Reine Éléonore d'Autriche, veuve du Roi François I, a exercés. Elle s'eſt éteinte dans celles de Crecy & de Boquet. Cette dernière en a relevé les armes qui ſont pallées d'argent & de ſables de ſix piéces, à une emmanchure d'or chargée d'un aigle de ſable à deux têtes.

SAINT MAURIS. Cette Maiſon, éteinte dans celle de Gilley, s'établit à Salins ſur la fin du 14ème. ſiécle. Elle étoit d'ancienne nobleſſe, & tiroit ſon origine & ſon nom de la Terre de St. Mauris dans le reſſort du Bailliage d'Orgelet. Ses

Ses armes étoient de gueules au chevron d'argent, accompagné de deux étoiles de même en chef, & d'une rose aussi d'argent en pointe, timbrées d'un homme naissant élevant sa main droite.

TROUSSET. Famille éteinte qui portoit de gueules à un léopard d'argent. Elle a possédé la Terre de Vauferrand, & a été distinguée par ses alliances.

VAUX. Cette Famille, qui reconnoissoit pour sa tige Jean de Vaux de Salins, Conseiller, Maître en la Chambre des Comptes de Bourgogne en 1496, s'est éteinte au siécle dernier dans celle d'Alepy. Ses armes étoient d'azur, à trois chapeaux d'albanois d'or.





UDRESSIER.



LA Famille de ce nom, qui subsiste aujourd'hui, étoit déja établie à Salins en 1384: Les Lettres-Patentes de Comte, accordées en 1712 à Claude-François d'Udressier, portent que dans le temps de la recherche de la noblesse du Royaume, il avoit justifié de la sienne jusqu'en l'année 1439, en laquelle vivoit Étevenin Udressier.

Archives de l'Officialité de Besançon. I. Ce dernier avoit pour pere Guy, dit Udressier, nommé dans le testament d'Isabelle de Fraisans, de l'an 1384.

Arch. de M. d'Udressier. II. ÉTEVENIN UDRESSIER épousa, l'an 1439, Jeannette d'Oiseley, de laquelle il eut Philippe, qui a continué la lignée, & Gerard, Chanoine de Saint Anatoile & Curé d'Yvory.

Ibidem. III. PHILIPPE UDRESSIER fut fait Secrétaire de Philippe le Bel, Roi d'Espagne, par Patentes

de l'an 1496. Il épousa, l'an 1485, Jeanne Guierche, qui le rendit pere de Jean, qui suit ; de Guy & Hugues, Chanoines de Saint Anatoile.

IV. JEAN UDRESSIER, Écuyer, Secrétaire de l'Empereur Charles V, contracta alliance avec Anne Vigoureux : Il mourut vers l'an 1540, & fut inhumé sous le portail de l'Église de Saint Anatoile. Il eut pour fils Jean, mari de Catherine Colin ; Philippe, qui suit ; Anatoile, Blanche & Antoinette, & Louise, femme de Noble Jean Bondieu.

Arch. de M. d'Udressier.

V. PHILIPPE UDRESSIER, Écuyer, Prévôt du puits à muire de Salins, fit hommage de cette Prévôté à Philippe II, Roi d'Espagne, l'an 1584. Il fut marié deux fois ; la première avec Barbe de Lalye ; la seconde avec Susanne de Vers. Du premier mariage nâquirent, 1°. Jean, qui suit ; 2°. Claire-Claudine, qui mourut en 1576, le même jour qu'elle avoit épousé Claude Alix, Docteur ès Droits. Ce tendre époux, pénétré de la plus vive douleur, voulut instruire la postérité de son infortune, & s'acquitter en même temps de ce qu'il devoit à sa compagne, en gravant sur le marbre les vertus dont elle étoit douée, & les regrets que sa perte lui causoit : L'épitaphe qu'il lui dressa se voit à l'entrée de la porte de l'Église de Saint Anatoile ; elle est conçue en ces termes :

Ibidem.

IN PORTU NAUFRAGIUM.

D. M. S.

ANTIQUO generis ſplendore & virtutum decentioribus ornamentis CLARÆ-CLAUDIÆ UDRESSIER, *chariſſimæ ſponſæ, lue decimum octavum adhuc egens annum abſumptæ, ipſoque thalaſſione tàm dolendo & immaturo obitu in nenias funebres & jalemonem verſo,* CLAUDIUS ALIX, *Juris utriuſque Doctor conjux aliàs futurus, nimio luctu & ſqualore percitus, monumento piè hìc dicato parentat juxtàque perſolvit. Obiit anno Domini 1576, auguſti 17ª. die.* SIT ANIMA EJUS COLLIGATA IN FASCICULO VIVENTIUM. *Amen.*

Du ſecond mariage de Philippe Udreſſier ſortirent Claude, qui a fait branche; Pierre, Suſanne, femme de Claude Amiot, Écuyer, & Anne, épouſe de Charles Marchant, Seigneur de Miſerey.

VI. JEAN UDRESSIER, Écuyer, Seigneur de Charchillat, Areſches, *&c.* obtint, l'an 1610, des Archiducs Albert & Iſabelle, la permiſſion de relever le nom & les armes de la Famille de Lalye, en conſidération de ſes ſervices militaires, & principalement de la défenſe de la Ville de Gertrudemberg, dans laquelle il commandoit en l'abſence du Baron de Balançon, lorſqu'elle fut aſſiégée par les ennemis. Il s'étoit allié, l'an 1587, avec Charlotte Le Grant, Dame de

Archives de M. de Salans.

Charchillat. Il fut inhumé avec elle dans l'Église des Freres Mineurs de Salins, suivant leur épitaphe gravée sur un marbre contre le pilier qui est près de l'Autel principal de cette Église. Il n'eut qu'une fille nommée Marguerite, mariée, l'an 1640, à Charles-Jules Laborey, Seigneur de Salans.

BRANCHE qui subsiste.

VI. CLAUDE UDRESSIER, Écuyer, fils de Philippe & de Susanne de Vers sa seconde femme, s'allia, l'an 1608, avec Louise Coquelin, de laquelle il eut Pierre-Philippe, qui suit, & François. *Arch. de M. d'Udressier.*

VII. PIERRE-PHILIPPE UDRESSIER, Écuyer, contracta alliance, l'an 1646, avec Louise, fille de Simon Guillame, Écuyer, Seigneur de Pontamougeard. Elle le rendit pere de Claude-François, qui suit; de Philippe, Chanoine de Saint Anatoile, & de Jeanne-Françoise, alliée à Dominique de la Robinière, Brigadier des Armées du Roi. Ibidem.

VIII. CLAUDE-FRANÇOIS UDRESSIER, Seigneur de Cramant, Lemuy, Arc, *&c.* obtint du Roi, au mois d'août 1712, le titre de Comte, en considération de l'ancienne noblesse de sa Famille, des services du Baron de Roch son oncle, Général Ibidem.

de Bataille & Gouverneur d'Ypres, & des Dignités de Léon de Villeneuve, ſon grand oncle, Marêchal de l'Ordre de Malthe, & Grand Baillif de Lyon. Il fut pourvu l'année ſuivante d'une Charge de Chevalier d'honneur au Parlement de Beſançon. Il épouſa, le 12 de janvier 1693, Marie Gay de Marnoz. Il fit ſon teſtament l'an 1720, par lequel il inſtitua héritier ſon fils aîné, & ſubſtitua à perpétuité aux mâles de ſon nom les Terres de Cramant, Eſcleux & Lemuy. Ses enfans furent, 1°. Charles-Philippe-Ignace, qui ſuit; 2°. Claude-François-Xavier, mort jeune; 3°. Dominique-Bonaventure, Seigneur de Pontamougeard, ancien Officier dans le Régiment de la Marine; 4°. Claude-François-Xavier, Seigneur de Montenot, qui de Marie-Armande-Joſephine de Vallin a eu deux filles, dont l'une eſt Chanoineſſe à Neufville.

IX. CHARLES-PHILIPPE-IGNACE, Comte d'Udreſſier, Seigneur de Cramant, *&c.* Chevalier d'honneur au Parlement de Beſançon, a épouſé, le 6 d'octobre 1723, Marie-Anne-Éléonore-Urſule d'Andlau, fille d'Antoine d'Andlau, Seigneur dud. lieu, Lieutenant Colonel de Cavalerie, Directeur de la nobleſſe de la Baſſe-Alſace, & de Marie-Anne de Klinglin. De cette alliance ſont nés, 1°. Marie-Anne-Françoiſe-

Thérése-Gabrielle ; 2°. Marie-Philippe-François, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Bourbon-Buſſet ; 3°. Béatrix-Bonaventure, épouſe de N..... Girod, Seigneur de Miſerey ; 4°. Louis-Armand-Gaſton ; 5°. Marie-François-Xavier, Cornette dans le Régiment de Bourbon-Buſſet ; 6°. Marie-Urſule-Éléonore.

Les armes de cette Famille ſont d'argent à deux rameaux entrelaſſés de ſinople, chargés de fruits de pourpre.





VERNIER.



CETTE Famille eſt du nombre de celles qui ont acquis la nobleſſe par preſcription. Étienne Vernier de Salins, fils de Philippe, eſt qualifié de Noble dans ſon traité de mariage paſſé le 4 de ſeptembre 1520 avec Claudine du Four, & la clauſe de la coûtume du Comté de Bourgogne, gardée entre les Nobles y eſt ſtipulée : Il étoit neveu de Jean Vernier, Chanoine de Saint Anatoile, & Chapelain de Louis XI, Roi de France, en 1478.

Archives de M. de Bians.

Archives du Chap. de Saint Anatoile.

II. JEAN VERNIER ſon fils, qualifié de Noble & d'Écuyer dans pluſieurs actes judiciels des années 1550, 53, 55 & 56, épouſa, le 2 de juin 1548, Claudine, fille de feu Noble homme Michel le Noble d'Arnay le Duc, & de Claudine Picouteau ; il en eut Jean, qui ſuit.

Archives de M. de Bians.

III. JEAN VERNIER, inſtitué Capitaine & Gouverneur du château de Vennes, par Philippe II,

Ibidem.

III, Roi d'Espagne, l'an 1579, fut convoqué, l'an 1596, aux États du Comté de Bourgogne; il s'allia avec Henriette du Moulin, d'une Famille noble, & jurée dans les Colléges de noblesse de cette Province; il mourut en 1610, suivant une épitaphe qui se voit à l'entrée du Chœur de l'Église de Saint Jean de Salins, & qui est conçue en ces termes. *Archives de M. de Bians.*

CY GIST Noble Jehan VERNIER, qui trépassa le 6 de décembre 1610, & Demoiselle Henriette DU MOULIN sa femme, le 21 mai 1644; Noble Claude VERNIER, qui décéda le 26 août 1638; Noble Simon VERNIER, qui décéda le 28 novembre 1661, & Demoiselle Marguerite DE NOSEROY sa femme, qui mourut le 22 mai 1638.

Jean Vernier, fut pere de Claude, qui suit; de Ferdinand, Chanoine de Saint Maurice, ensuite Carme déchaussé; de Simon, qui a fait branche; de Françoise, alliée à Noble Désiré Mathon; de Marguerite, femme de N.... Bole, Lieutenant Général au Bailliage de Pontarlier, & de Bonaventure, épouse de N.... Bressand d'Argilly.

IV. CLAUDE VERNIER eut de son mariage avec Anne Camus de Dole, Philippe, qui suit; Marin, Chanoine de Saint Anatoile, & Thérése, femme de N.... Dusillet de Dole.

V. PHILIPPE VERNIER s'allia avec Claudine Gerard, de laquelle il eut Denise, épouse de

N. . . . . Simonin, Lieutenant Criminel au Bailliage d'Ornans; Thérése, femme de Guillaume de la Garde, Écuyer, Capitaine d'Infanterie au Régiment de Bresse, & deux autres enfans morts sans alliance.

BRANCHE qui subsiste.

Archives de M. de Bians. IV. SIMON VERNIER, Écuyer, eut de son mariage avec Marguerite de Noseroy, héritière d'une branche de cette Maison, Laurent, qui suit, & quatre filles.

V. LAURENT VERNIER, Écuyer, épousa Catherine Morelli, qui le rendit pere, 1°. de Charles-Antoine, Chanoine de Saint Anatoile, Recteur de l'Hôpital du Saint Sépulchre à Salins; 2°. de Thérése, alliée, 1°. à Claude-François Parafan, Écuyer, Seigneur à Chenecey; 2°. à N. . . . . Clement, Conseiller au Présidial de Besançon; 3°. de Magdelaine, femme de Claude-Joseph Masson, Conseiller au Présidial de Salins; 4°. de Denis-Bonaventure, qui suit; 5°. de Hugues-François, Chanoine à Saint Michel; 6°. de François, Lieutenant d'Infanterie dans le Régiment de Bresse, mort à Mantoue; 7°. de Marin, Capitaine dans le Régiment de Grosbois. *Ibidem.*

VI. DENIS-BONAVENTURE VERNIER, Écuyer, Seigneur de Bians, Usie, *&c.* Lieutenant des

Marêchaux de France, a épousé, le 17 de juillet 1731, Denise-Thérése, fille de Guillaume de la Garde, Écuyer, & de Thérése Vernier. De ce mariage sont nés Charles-Alexis, mort jeune, & Charles-Guillaume. *Archives de Mr. de Bians.*

Les armes de cette Famille sont d'azur à la face d'or, accompagnée en chef de deux têtes d'aigles arrachées de sable, elle les écartele au 2ème. & 3ème. de celles de Noseroy.

VERS. Cette Famille ancienne à Salins a formé plusieurs branches: Celle qui subsiste descend de Hugues de Vers, Receveur Général de la Maison de Chalon: Il avoit épousé Marguerite de Noseroy, de laquelle il eut Nicolas, qui suit, & Nicole, femme de Henry Colin, vice-Président du Parlement de Dole. *Archives de M. de Vers.*

II. NICOLAS DE VERS, Écuyer, s'allia avec Philiberte Merceret, qui le rendit pere de François, de Claude, de Louis, de Susanne, femme de Philippe Udressier, Écuyer, & de Marguerite, femme de Louis Marchant, Secrétaire de l'Empereur. Ibidem.

III. FRANÇOIS DE VERS, Écuyer, fut chargé de relever le nom & les armes de la Famille de Merceret, par le testament de Guillaume Mer- Ibidem.

ceret, Seigneur de Vaudrey, son cousin, de l'an 1563. Il eut du mariage qu'il avoit contracté, l'an 1592, avec Antoinette Huot, Claude, qui suit, & Marguerite, femme de François Boutechoux, Seigneur de Chavanne.

IV. CLAUDE MERCERET, dit de Vers, Écuyer, épousa Claudine de Reculot, de laquelle il eut François, qui suit, & Geneviéve, femme de Jacques Bancenel, Seigneur de Myon.

Archives de M. de Vers.

V. FRANÇOIS MERCERET, dit de Vers, Écuyer, Seigneur de Vaudrey, fut reçu en la Confrérie de St. George en 1655. Il s'allia, l'an 1651, avec Françoise du Saix, de laquelle il eut, entre autres enfans, Charles-Humbert, qui suit, & deux filles, Chanoinesses en l'Abbaye de Chateau-chalon.

Ibidem.

VI. CHARLES-HUMBERT MERCERET, dit de Vers, Seigneur de Vaudrey, reçu en la Confrérie de Saint George en 1680, laissa, entre autres enfans, de Susanne de Balay son épouse Guerard-Gabriel, qui suit, & François, Chevalier de Malthe.

Ibidem.

VII. GUERARD-GABRIEL MERCERET, dit de Vers, Seigneur de Vaudrey, *&c.* Chevalier de Saint George, a eu de son mariage avec Marguerite Marchant, Jean-Étienne, Capitaine d'In-

Ibidem.

fanterie, Guerard & deux filles, Religieuses en l'Abbaye de Lons-le-Saunier.

Les armes de cette Famille sont d'or au sautoir d'azur, chargé d'une coquille d'or

---

VIGOUREUX. Cette Famille, dont les armes étoient d'azur à trois poires arrachées d'or, a été anoblie par Philippe, Archiduc d'Autriche, au mois de février de l'an 1503, dans la personne de Jean Vigoureux de Salins; elle s'est éteinte au siécle dernier dans celles de Bondieu, de Gay & de Gruffet. La première fut chargée d'en relever le nom & les armes.

Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

VIRON. Cette famille, qui porte pour armes d'azur à un palmier arraché d'or au chef de même, chargé d'une aigle de sable à deux têtes, a été anoblie par l'Empereur Charles V, le 28 de juillet 1541, dans les personnes de Guillaume & Odot Viron de Salins, pere & fils. Ce dernier fut Secrétaire d'État d'Éléonore d'Autriche, veuve du Roi François I. Cette Princesse l'honora de plusieurs commissions importantes. Les Mémoires du Cardinal de Grandvelle, conservés dans la bibliothéque de l'Abbaye de St. Vincent de Besançon, parlent de lui d'une

manière fort avantageuſe. Il avoit épouſé Catherine de Gillis, avec laquelle il eſt enterré en l'Égliſe des Dominicains de Bruxelles, ſuivant leur épitaphe qui porte qu'il mourut le 23 de mars 1577. Il en eut 17 enfans; Maximilien Viron, qui en étoit l'aîné, ſe fixa en Flandre, où ſa poſtérité s'eſt diſtinguée; elle y ſubſiſte encore, & y poſſéde la Baronnie d'Oiſquerque. Catherine Viron, troiſième fille d'Odot, s'allia au Comté de Bourgogne avec Marin Courtot de Lons-le-Saunier, Écuyer, en 1570, Noble Philibert David, en 1572, & Claude Boquet, Lieutenant Général au Bailliage de Montmorot, en 1593. De ſon ſecond mariage nâquit Catherine David, qui épouſa Noble Claude Boquet, fils de ſon troiſième mari, dont les deſcendans ſe trouvent appellés par cette alliance à la ſubſtitution de la Baronnie d'Oiſquerque.

VORNE. Il y a eu deux Maiſons de ce nom, l'une qui tiroit ſon nom de la Terre de Vorne, dans le Marquiſat de Chaucins, l'autre originaire du Village d'Yvory près de Salins.

I. AIMÉ VORNE D'YVORY, Écuyer, fils de Jean, teſta à Salins, l'an 1403, conjointément avec Alix Ferroux ſa femme, en faveur de Jean & Guillaume ſes fils.

Archives de l'Officialité de Beſançon.

II. GUILLAUME VORNE, Écuyer, s'allia, l'an 1439, avec Alix Vauchard, de laquelle il eut Guillaume, qui suit.

III. GUILLAUME VORNE, Écuyer, eut deux femmes, Marguerite de Gilley, & Jacquette du Tartre; la seconde le rendit pere de Henry, de Jean & de Henriette, femme de Noble Claude Romanet de Mussia. Cette Famille portoit pour armes d'azur à cinq besans d'argent placés en sautoir.

YVORY. Cette Maison, qui tiroit son nom du Village d'Yvory près de Salins, étoit établie dans cette Ville dès le 14ème siécle. Étienne d'Yvory, Chevalier, testa, l'an 1306, en faveur de Henry, Renaud & Guillaume ses fils, & des enfans de feu Viennet d'Yvory son fils aîné. Viennet d'Yvory fut pere de Jean & Guillaume d'Yvory, Damoiseaux, & de Fromond d'Yvory, Chanoine de Saint Michel de Salins. Guillaume d'Yvory, Chevalier, épousa Henriette de Saignie, qui testa le 4 d'octobre 1360. De ce mariage nâquit Guillaume d'Yvory, Écuyer, qui reprit en fief, l'an 1384, du Duc & Comte de Bourgogne, ce qu'il possédoit en la Châtellenie d'Arbois. Il fit hommage à Jean de Chalon, Prince d'Orange, de ce qu'il tenoit à Dornon,

Archives de l'Officialité de Besançon.

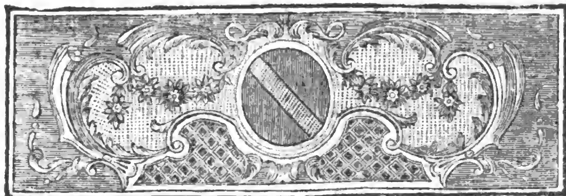
Ibidem.

Arch. de la Cham. Comptes de Dole.

Archives de la maison de Chalon. l'an 1400, & de ce qu'il possédoit en la Terre de Willaffans, l'an 1402. Antoine d'Yvory, son petit-fils, fut institué héritier par Jacquette de Buvilley sa mere, l'an 1452.

On trouve plusieurs autres Gentilshommes de cette Maison rappellés dans divers titres. *Archives de l'Officialité de Besançon.* Jeannette, fille de feu Hugues d'Yvory, institua héritière, l'an 1324, Guyette sa sœur. Perrin d'Yvory, Écuyer, fut exécuteur, l'an 1367, Ibidem. des dernières dispositions de Jean de Montron, Ibidem. Écuyer. Jean de Malpas substitua, l'an 1371, à son héritier les enfans de Fromond d'Yvory son cousin, fils de feu Nicolet d'Yvory, Écuyer. Ibidem. Jean d'Yvory, Prieur de Chaux, est rappellé dans un titre de l'an 1374. Amé de Mantry, Damoiseau, avoit épousé, vers l'an 1400, Guyette d'Yvory.

FIN de la seconde Partie.



HISTOIRE DE LA VILLE DE SALINS.

TROISIÈME PARTIE,

Contenant un Mémoire sur la Vicomté de cette Ville ; la Généalogie des Sires de Monnet, qui en ont été les premiers Vicomtes ; la Succession chronologique des Seigneurs qui après eux ont été décorés de ce titre ; les Généalogies des Maisons qui ont porté le nom de Salins.



LA Vicomté de Salins étoit autrefois un fief considérable par ses prérogatives, & qui avoit des droits assez singuliers. Les Seigneurs de Monnet, puissans dans les

12 & 13èmes siécles, en furent les premiers possesseurs, soit par une inféodation qui leur en avoit été faite par les anciens Sires de Salins, soit par une donation en leur faveur des Comtes de Bourgogne. Guillaume de Monnet en vendit la moitié, au mois de septembre 1280, à Otton, Comte Palatin de Bourgogne, pour le prix de sept cens livres : Ce Comte en fit un échange, l'an 1304, avec Jeanne de Joux, Dame d'Estavayer, & Jean Ferrier, Chevalier, son mari, contre dix livres de rente sur les Salines de Salins. Richard de Monnet retira cette portion qui avoit été aliénée par son pere, & prit, à l'exclusion de tous autres, le titre de Vicomte de Salins. Jean son fils obtint, en 1361, un mandement de la Comtesse Marguerite, pour jouir paisiblement des droits qui dépendoient de lad. Vicomté, & spécialement pour empêcher les troubles qu'on lui suscitoit lorsqu'il s'emparoit des successions des bâtards qui mouroient à Salins pendant le temps qu'il y exerçoit sa Justice. Antoine de Monnet, petit-fils de Jean, fit condamner, l'an 1436, par le Baillif d'Aval un Particulier de Salins, pour avoir vendu du vin publiquement dans les limites & pendant les jours de la Vicomté : Il plaidoit, en 1438, contre les Archers & les Arbalêtriers de Salins, qu'il vouloit obliger de le suivre avec leurs ha-

Aux preuves, p. 20.

Ibid. p. 21.

Arch. de la Maison de Bauffremont.

Ibidem.

Ibidem.

bits & arbalêtes en sa chevauchée du mois de mai. Catherine de Monnet, fille & héritière d'Antoine, légua cette Vicomté à Hugues de la Palud son neveu, par son testament de l'an 1482. Laurent de Gorrevod en fit l'acquisition, l'an 1520, pour la somme de trois mille cinq cens frans, de Jean-Philibert de la Palud, Comte de Varax, qui la déclara de franc-aleu; elle passa à ses héritiers jusqu'à Philippe-Eugéne de Gorrevod, mort sans postérité en 1686, & fut adjugée avec les biens de la Maison de Gorrevod à Louis-Benigne, Marquis de Bauffremont, par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1712.

Arch. de la Maison de Bauffremont.

On voit par le mandement de la Comtesse Marguerite, obtenu en 1361 par Jean de Monnet, que le Vicomte de Salins avoit le droit de faire exercer sa Justice deux fois par an dans les Bourgs de Salins, dix-sept jours vers la fête de Saint André, & trois jours au mois de mai. Suivant un recueil des droits de la Vicomté, fait en 1473, ces trois jours les plus solemnels commençoient le dimanche le plus prochain du quinzième du mois de mai; un Trompette, accompagné de deux ou quatre Sergens, parcouroit les rues à l'heure de Vêpres en criant: *Le dimanche aux plaids de Madame la Vicomtesse; lundi, mardi & mercredi les plaids généraux.*

Ibidem.

Aux preuves, p. 21.

Cette cérémonie se répétoit trois fois le jour, chacun des trois jours suivans. Le Vicomte ou son Lieutenant avoit la liberté de choisir une maison dans le Bourg dessous de Salins pour y tenir ses journées ; il prononçoit des peines afflictives, & faisoit exécuter ses Sentences nonobstant appel : Celui qui rompoit l'Arrêt auquel il avoit été condamné, étoit amendable de soixante sols. Si quelqu'un vouloit désavouer la Justice de la Vicomté, il devoit le faire le dimanche, lorsqu'elle commençoit, avant qu'on eût entendu sonner la trompette ; son désaveu une fois fait, il ne pouvoit plus reconnoître cette Justice, ni aller coucher dans son lit ; si par hazard il y alloit, celui qui tenoit la Justice avoit le droit d'aller faire du bruit à sa porte, & de la rompre si on refusoit de la lui ouvrir ; & si les gens du Vicomte trouvoient le lit de celui qu'ils alloient chercher encore chaud, ils pouvoient l'emporter ; outre cette perte, il encouroit une amende de dix sols.

Le mardi, second jour de la Vicomté, tous les Particuliers vendant du vin, pour eux ou pour les autres, depuis la porte dite de Malpertuis jusqu'à l'Hôtel du Seigneur de la Chaux, & depuis la grande porte devant les Salines, en remontant la rue qui va à l'Église de Saint Anatoile, & celle où étoient situés les Hôtels

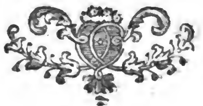
appellés anciennement des Lombards, jusqu'au ruisseau, étoient obligés de donner chacun trois sols à celui qui tenoit la Justice de ladite Vicomté, sous une peine de semblable valeur. Le mercredi le Trompette annonçoit la chevauchée du Vicomte, & invitoit tous les Sujets de la Vicomté de se rendre à sa suite, à peine de soixante sols d'amende contre ceux qui ne s'y rencontreroient pas; il publioit en même temps que si quelqu'un se plaignoit de la construction de quelque édifice nouveau sur le communal de la Ville, il n'avoit qu'à s'adresser au Vicomte ou à son Lieutenant lorsqu'il chevaucheroit, & qu'il y auroit égard. S'il arrivoit qu'on portât des plaintes à cette occasion, & qu'elles fussent trouvées justes, selon la déposition de deux ou trois témoins, le Vicomte ou son Lieutenant descendoit de cheval, & frapoit de sa baguette le bâtiment dont il étoit question; aussitôt ceux qui l'accompagnoient devoient le démolir, sous peine de soixante sols d'amende, & malgré les oppositions de celui qui l'avoit fait construire. Le même jour, pendant le temps de la chevauchée du Vicomte, chaque Maréchal étoit obligé de lui apporter quatre fers garnis de leurs cloux: Il y avoit procès sur cette prétention en 1473.

Les revenus de la Vicomté de Salins consis-

toient dans le produit d'une maison située à Salins, dans des cens & héritages, dans des droits sur tout ce qui se vendoit au Bourg dessous de Salins durant les trois jours du mois de mai, & les dix-sept jours des mois de novembre & décembre, & dans le tiers des amendes qui s'adjugeoient au profit du Comte de Bourgogne dans le cours de l'année au Bourg de Salins, appellé le Bourg du Comte. Ces droits & ces priviléges souffrirent beaucoup d'altération dans le 16ème. siécle. Les derniers actes de la chevauchée sont des années 1561 & 1562 : Il y a apparence qu'elle fut supprimée dès lors, plutôt par la négligence de ceux qui en étoient en possession & par le non usage, que par une autre cause. Charles-Emmanuel de Gorrevod, Vicomte de Salins, obtint, en 1614, des Archiducs Albert & Isabel des lettres de relief contre la prescription de ces droits, mais il ne les fit valoir qu'à l'égard de ceux qui lui étoient de quelque utilité ; ils diminuerent de plus en plus entre les mains de ses successeurs, qui, pour conserver le peu qui leur en restoit, oublierent jusqu'au nom de ceux qui étoient perdus.

Aux preuves, p. 26.

Arch. de la maison de Bauffremont.





GÉNÉALOGIE
DES SEIGNEURS
DE MONNET.

LA Maison de Monnet a tiré son nom d'un Bourg situé dans le Bailliage de Poligny proche de la rivière d'Ain, où il y avoit un Château dont on voit encore les vestiges. Dès le commencement du 14ème. siécle ces Seigneurs prirent indistinctement le nom de Monnet ou de Montsaugeon d'une de leurs Terres voisines de Monnet, qui étoit de la mouvance du Château de Montrivel, appartenant à la Maison de Chalon. Ce dernier nom leur est donné dès lors plus communément dans les actes.

I. ROGER, Vicomte de Monnet, vivoit sur la fin de l'onzième siécle, qu'il confirma aux Religieux de Clugny la permission qui leur avoit été donnée par Étienne, Comte de Bourgogne, *Tome 1, page 41.*

d'avoir un banc en leur maiſon de Bracon pour la vente de leur ſel. Il eut pour fils Hugues qui ſuit.

Ibidem, aux preuves, p. 34.

II. HUGUES, Sire de Monnet, conſentit à la donation faite par ſon pere à l'Égliſe de Clugny. Il eut pour fils ſelon le temps,

1°. Guy, qui a continué la lignée.

Ibidem, p. 65.

2°. Willaume de Monnet, témoin de la ratification faite par Gaucher de Salins, II du nom, du traité paſſé entre Humbert, Sire de Salins, ſon fils, & les Religieux de Saint Benigne de Dijon.

Aux preuves, p. 28.

III. GUY, Sire de Monnet, Seigneur de Montſaugeon, Nay & Doucye, contribua par ſes libéralités à la fondation de l'Abbaye de Balerne, ſituée au milieu de ſes Terres : Il la dota de ce qu'il poſſédoit à Poligny, Glanne & Doucye, & d'une certaine quantité de ſel dans la portion qu'il avoit aux Salines de Salins. Il eſt regardé comme le Fondateur de ce Monaſtére. Il laiſſa les enfans ſuivans.

1°. Roger, qui a continué la poſtérité des aînés.

2°. Rodolphe, qui a fait la branche des Seigneurs de Nay, rapportée ci-après.

3°. Gaucher, qui fut témoin de l'accord fait entre Roger ſon frere & l'Abbaye de Balerne vers l'an 1184.

IV.

IV. Roger, II du nom, Sire de Monnet, Montſaugeon, Doucye, Mont, tranſigea avec les Religieux de Balerne vers l'an 1184, & déclara qu'il n'avoit aucuns droits ſur les biens & ſur les Sujets de cette Abbaye fondée par ſes Prédéceſſeurs, à l'exception de ceux qu'il exerçoit ſur les Habitans du Village de Mont, qui devoient la garde en la Forteteſſe de Monnet lorſque le Seigneur partoit pour quelque entrepriſe militaire ; & quand ce Seigneur, revenu de ſon expédition, rentroit par une des portes dans ſon Château, ces Habitans devoient en ſortir par l'autre : Cet accord fut fait à la Cour de Gerard, Comte de Vienne, Sire de Salins, devant pluſieurs Chevaliers, & le Seigneur de Monnet ſe ſoumit aux excommunications de l'Égliſe, & permit au Comte de ſaiſir ſes Terres s'il refuſoit de le maintenir ; ou ſi l'ayant enfreint, il ne réparoit ſon tort après un délai de quatorze jours : Humbert, Hugues & Guy ſes fils donnerent leur conſentement à ce qui venoit d'être conclu en préſence de Rodolphe & Gaucher de Monnet leurs oncles, de Gaucher de Voiteur, Roland & Aymé de Vertamboz, Hugues fils de Fromond de Salins, Albéric de Binant, Guy de la Baume, Hugues fils de Rodolphe de la Rochette, Humbert de Chaſſaut & Gauthier ſon frere. Le même Roger déclara

Tome I, aux preuves, p. 73

Ibidem.

à ses vassaux, assemblés devant l'Église de Monnet, que s'ils causoient du dommage à l'Abbaye de Balerne, ils seroient obligés de le réparer, & de remettre les choses dans le même état : Ceux qui se trouverent présens à cette déclaration furent Hugues de Monnet Chevalier, Gaucher fils de Guy de Monnet, Guillaume fils d'Aymé d'Exparte, Lambert de Bletterans Chevalier, Guy de Saint Louthain, Humbert de la Rochétte, Ponce de Siroz Chevalier, Guillaume Passequoy & Ardouin son fils, Girard d'Arbois Chevalier, Humbert Prevot de Monnet & plusieurs autres. L'an 1189 étant attaqué d'une maladie dangereuse, touché des maux qu'il avoit faits à cette même Abbaye, & dont l'idée se présentoit sans cesse à son esprit, il renouvella devant Gaucher, Sire de Salins, qui étoit venu le voir en son Château de Monnet, les traités qu'il avoit faits autrefois avec elle, en présence du Comte Gerard & de Théodoric, Archevêque de Besançon, traités qu'il avoit si mal exécutés ; il lui confirma en même temps les biens qu'il lui avoit donnés, dans le nombre desquels étoit le Lac de Nerlay, & exhorta ses fils à ne pas contrevenir dans la suite à ses pieuses intentions, & à celles de ses Prédécesseurs. Les témoins de cette promesse furent Rodolphe de Monnet, Josse de Neublans, Pierre de Molprey,

Tome 1, aux preuves, p. 84

Humbert Prevot de Monnet, Guy de Saint Louthain, Bernard de Monnet, Pierre, Guy & Humbert, ces quatre derniers Religieux de Balerne; & Gaucher, Sire de Salins, se rendit sa caution. Il fut témoin vers ce temps de l'immunité de péage accordée à cette Abbaye par Guillaume, Comte de Vienne & de Mâcon, & des priviléges qui lui furent donnés l'an 1199 par Otton, Comte Palatin de Bourgogne. Ce Seigneur avoit épousé Pétronille, qui le rendit pere

Chartulaire de l'Abbaye de Balerne

Ibidem.

1°. De Humbert, qui suit.

2°. De Hugues, mentionné aux traités faits avec l'Abbaye de Balerne en 1184 & 1189.

3°. De Guy, qui approuva les mêmes actes, ce qui ne l'empêcha pas de troubler dans la suite cette Abbaye dans ses possessions; il lui rendit la paix l'an 1210, & la jura sur les Reliques qui reposoient dans la Chapelle de Bracon, en présence de Gaucher, Sire de Salins, de Pierre, Abbé de Balerne, du Prieur d'Arbois, Pierre de Molprey, Hugues dit Ferrod de Marigny Chevalier, & Pierre de Miege surnommé le Blanc.

Ibidem.

V. Humbert, Sire de Monnet, termina, l'an 1202, les différends qu'il avoit avec les Religieux de Balerne, dont il détenoit injustement

Aux preuves, p. 29.

les biens; il renonça à ce qu'il exigeoit d'eux, & s'engagea de maintenir leurs droits de tout ſon pouvoir. Pour prévenir de ſemblables violences, on ſtipula dans l'acte dreſſé à cet effet que ſi le Seigneur de Monnet s'emparoit de nouveau de ce qu'il venoit de reſtituer, on lanceroit des excommunications ſur ſa perſonne, & on mettroit ſa Terre en interdit, ſi toutefois les choſes retenues montoient à la ſomme de dix ſols. Il appoſa ſon ſceau, l'an 1209, à l'accord fait à Montagu entre l'Abbaye de Baume & celle de Balerne, en préſence d'Étienne, Comte de Bourgogne, Raimbaud de Voiteur, Renaud de Saint Martin, Hugues de Champagnole, George de Neufchatel, Hugues de Doubs & Humbert de Pra. Il promit, l'an 1216, de rendre l'hommage qu'il devoit à l'Abbé de Balerne à cauſe des fiefs qu'il tenoit de lui, & réitera la parole qu'il avoit donnée de ne plus inquiéter ſon Monaſtére. L'an 1224 il fit un traité avec les Chanoines réguliers de Grandvaux, par lequel il ſe déſiſta de ſes prétentions contre eux, à l'exception de certains héritages qui devoient s'adjuger à la Partie dont le droit paroîtroit le mieux établi. Il eſt repréſenté à cheval en ſon ſceau mis en cet acte, tenant de la main gauche un bouclier; on ne peut plus diſtinguer ce qu'il portoit à la main

Chartulaire de l'Abbaye de Balerne

Tome 1, aux preuves, p. 97

Arch. du Chapitre de Saint Claude.

droite, parce que cet endroit du ſceau eſt rompu. Il fit une donation, l'an 1228, du conſentement de ſa femme & de ſes fils, à l'Abbaye de Balerne de la part qu'il avoit dans les dîmes de la Paroiſſe de Connoz, & du moulin de la Laſcére, pour la dédommager des torts qu'il lui avoit cauſés, & pour la fondation de ſon anniverſaire. Il laiſſa les enfans ſuivans.

Chartulaire de l'Abbaye de Balerne

1°. Hugues, qui a continué la poſtérité.

2°. Guyette, femme de Pierre dit Élevace de Salins, Damoiſeau.

Ibidem.

VI. Hugues, Sire de Monnet, Montſaugeon, &c. eſt dénommé dans l'accord que Humbert ſon pere fit avec l'Abbaye de Balerne, l'an 1216, par la médiation de Gaucher, Sire de Salins; il eſt auſſi rappellé dans le traité qui fut fait, l'an 1224, avec les Chanoines réguliers de Grandvaux, en préſence de Pierre, Prieur de Bonlieu, de Jean de Monnet, Robert Seigneur de Bornay, Hugues de Champagnole & autres. Il fut témoin, au mois de novembre de l'an 1238, de la confirmation faite à l'Abbaye du Miroir par Agnés, Dame de Cuſeau, des dons provenans de la libéralité de Hugues, Seigneur de Cuſeau. Il engagea, l'an 1252, Jean, Comte de Bourgogne, à ſe rendre garant des conventions faites autrefois entre

Hiſtoire de la maiſon de Coligny, aux preuves, p. 62.

Chartul. de l'Abbaye de Balerne.

Humbert de Monnet ſon pere & l'Abbaye de Balerne. L'an 1257, il confirma à ce Monaſtére toutes les donations de ſes Prédéceſſeurs & celles de ſes vaſſaux, les déſignant chacune en particulier, & les fit approuver par Guillaume ſon fils. Cette même année il permit aux Habitans de Mont-ſous-Monnet d'aller moudre dans les moulins de Balerne, & ordonna à ceux qui cultiveroient des héritages proche les métairies de cette Abbaye, d'en payer aux Religieux la moitié de la dîme. Il eut d'Alix ſa femme,

Aux preuves, p. 31.

Chartul. de l'Abbaye de Balerne.

1°. Guillaume, qui ſuit.

2°. Simon, Religieux au Monaſtére de Baume.

3°. Guyot, Religieux au même Monaſtére.

4°, 5°, 6°, 7° & 8°. Guye, Guillemette, Jacquette, Simonne & Huguette, Religieuſes en l'Abbaye de Chateauchalon, dénommées avec leurs freres dans le don fait à l'Égliſe de Bonlieu par Alix leur mere, l'an 1280.

VII. GUILLAUME, Sire de Monnet & de Montſaugeon, Vicomte de Salins, approuva, l'an 1257, les libéralités que ſes ancêtres avoient faites à l'Abbaye de Balerne. Vauchier, Sire d'Andelot, réſerva la fidélité qu'il devoit à ce Seigneur dans l'hommage qu'il fit, au mois de mai 1259, à Jean, Comte de Bourgogne,

Aux preuves, pag. 31.

Arch. de la Maiſon de Chalon

de sa forêt de Myon, & de ce qu'il possédoit à Déservillers & Éternoz. Le même Guillaume de Monnet se reconnut, l'an 1268, au mois d'août, homme lige de Perrin de Chalon, dit Bouvier, *sauf la féauté* à Hugon, Comte de Vienne, & Sire de Pagny. Il consentit, l'an 1280, à la donation du four de Charisie, faite à la Chartreuse de Bonlieu par Alix sa mere, qui avoit déja obtenu l'agrément de Humbert, Seigneur de Clervaux, Seigneur suzerain : Alix n'ayant point de sceau, pria son fils d'apposer le sien à cet acte. Il aliéna, au mois de septembre de cette même année, en faveur d'Otton, Comte Palatin de Bourgogne, la moitié de la Vicomté de Salins & de ses dépendances, tant en fiefs qu'en arrière-fiefs, pour le prix de sept cens livres étevenans; l'autre moitié avoit été donnée en mariage à son fils aîné. Ses enfans furent,

Arch. de la Maison de Chalon

Sur original.

Aux preuves, p. 27.

1°. N... de Monnet, Vicomte de Salins, pere de Simon de Monnet, Chevalier, mentionné dans un titre de la Maison de Chalon, de l'an 1273; il mourut sans postérité, & dispoſa de ses biens en faveur de Richard son oncle.

2°. Richard, qui a continué la lignée.

3°. Jean de Monnet, Religieux de Baume, Prieur de Sarmette, qui scella l'accord fait, l'an

1320, entre les Religieux de Balerne & son frere; il fut présent, l'année suivante, au traité de mariage de Jean de Montsaugeon son neveu: Il étoit Abbé de Baume, en 1333, & est rappellé en cette qualité dans le testament de Renaud de Saint Louthain, Damoiseau: Il fut exécuteur de celui de Richard son frere, l'an 1340.

Arch. de l'Officialité de Besançon.

VIII. RICHARD DE MONNET, Chevalier, Sire dudit lieu, Vicomte de Salins, Seigneur de Montsaugeon, Belmanoy, Mont, Saint Didier, Charcey, la Charme, Pelion, Marigny, Doucye, Cray, Crotenay & de la forte maison des Montets près de Navilley, fit hommage, l'an 1272, à Jean Chalon, Sire d'Arlay, des Terres de Montsaugeon & de Crotenay pour deux cens livres étevenans qu'il en avoit reçues, réservant la fidélité qu'il avoit jurée au Roi d'Angleterre; il consentit par le même acte à laisser en gage entre les mains de ce Seigneur sa Seigneurie de Crotenay jusqu'au payement de la somme de deux cens livres, au cas que les héritiers de Hugues, Comte Palatin de Bourgogne, ou les enfans de la Comtesse Isabelle de Courtenay, prétendissent la mouvance du Château de Montsaugeon. Il engagea, l'an 1273, à Laure de Commercy, Comtesse de Bourgogne, pour soixante livres, le fief d'Andelot que

Arch. de la Maison de Chalon

Ibidem.

Vauchier

Vauchier, Sire d'Andelot, tenoit de lui, à condition qu'il pourroit retirer ce fief en rendant la somme, & que Simon de Monnet, Chevalier, son neveu, qui avoit donné son consentement à cette aliénation, participeroit au même privilége. Il renouvella, au mois d'avril de l'an 1276, l'hommage de Montsaugeon & de Crotenay envers le Seigneur d'Arlay, réservant, comme il avoit fait, en 1272, la fidélité promise au Roi d'Angleterre. Il donna, la même année, à l'Abbaye de Balerne, pour le repos des ames de ses Prédécesseurs, le fief que Dame Julie, fille de Richard de Siroz, Chevalier, tenoit de lui à Champagnole, Siroz & Miége, & fit sçavoir à cette Dame de s'en reconnoître dans la suite vassale des Abbés de Balerne. Il est dénommé Vicomte de Salins & Sire de Montsaugeon dans une chartre de la Chambre des Comptes de Dole de l'an 1279. Renaud de Bourgogne, Comte de Montbéliard, lui manda, l'an 1304, de reprendre désormais de Jean de Chalon, Sire d'Arlay, les fiefs de Chamblay & de Marigny, dont il avoit fait cession à ce Seigneur qui étoit son oncle. Il fut exécuteur du testament d'Étiennette, veuve de Humbert de Monnet, Chevalier, l'an 1318; il fut témoin, la même année, de l'accord fait entre Hugues de Chalon, Sire d'Arlay, & Huguenin

Arch. de la Maison de Chalon

Chart. de l'Abbaye de Balerne.

Arch. de la Maison de Chalon.

Ibidem.

de Champvans, Chanoine de Lauſanne, & de celui que le même Seigneur fit, l'année ſuivante, avec Pierre de Granſon, Seigneur de Belmont, au ſujet du Château de Francheſtel. Il tranſigea, l'an 1320, par la médiation de Hugues de Chalon, avec les Religieux de Balerne, touchant des héritages qu'il prétendoit lui appartenir en la Chatellenie de Chatelneuf, dont il ſe déſiſta moyennant la ſomme de deux cens livres tournois; il ſcella de ſon ſceau les lettres qui furent dreſſées à ce ſujet, & y fit appoſer celui de Jean de Monnet ſon frere, Prieur de Sarmette.

Arch. de la Maiſon de Chalon

Chartul. de l'Abbaye de Balerne.

L'an 1321, il conclut le mariage de Jean ſon fils avec Guyette, fille de feu Jean de Thoraiſe, Seigneur dudit lieu, & de Renaude d'Oiſelet, du conſentement d'Étienne, Sire d'Oiſelet, d'Étevenet d'Oiſelet, Damoiſeau, ſon fils, d'Eudes & Huguenin de Thoraiſe freres, Seigneurs de Torpes, oncles de Guyette: Le traité en fut paſſé au Château de Thoraiſe, le mardi devant la Fête de Saint Hilaire, en préſence de Jean de Montſaugeon ſon frere, Religieux de Baume, Jean de Chantrans, Thierry de Vezet, Chevaliers, & Richard d'Éternoz, Écuyer. Deux ans après il renouvella les devoirs de fief pour ſes Terres de Montſaugeon & Crotenay envers Beatrix de Viennois, en qualité de tutrice de Jean de Chalon ſon fils, en pré-

Inventaire des titres de la Maiſon d'Oiſelet.

Arch. de la Maiſon de Chalon

ſence de Guillaume Galois, Jean de Nant, Chevaliers, Jean d'Yvory, Clerc, & Perrin de Siroz, Écuyer. Guyette de Thoraiſe, femme de Jean de Montſaugeon ſon fils, le pria, l'an 1327, de faire exécuter ſes dernières diſpoſitions. Il ne prend d'autre titre que celui de Richard de Montſaugeon, Chevalier, dans une chartre de Jean de Chalon, Sire d'Arlay, en faveur de l'Abbaye de Billon, de l'an 1331. Il fut préſent, l'an 1332, aux partages faits entre Poinçard & Guillaume de Thoraiſe freres; l'année ſuivante, il fut témoin des repriſes de fiefs de Willemin de Nant & de Huguenin dit Galois, Écuyers, envers le Seigneur d'Arlay, & de l'acte par lequel Jean de Coublans ſe fit vaſſal de ce Seigneur pour cent livres qu'il en reçut : Il aſſiſta, l'an 1334, à l'hommage des Terres de Montrivel, Champagnole & Saint Germain, rendu au Dauphin de Viennois par Jean de Chalon.

Titre de l'Abbaye de Billon.

Titre de la Terre de Thoraiſe.

Arch. de la Maiſon de Chalon

Ibidem.

Hiſtoire de Dauphiné par Valbonais tom. 2, p. 248.

Richard de Monnet, parvenu à une extrême vieilleſſe, ſongea à diſpoſer des biens dont il jouiſſoit; & comme il avoit aimé la paix lorſqu'il vivoit, il voulut la laiſſer à ſon épouſe & à ſes fils après ſa mort, en leur partageant par ſon teſtament les riches Seigneuries qui lui appartenoient. Il aſſigna à Marguerite ſa femme pour ſon douaire la jouiſſance du Château de Montſaugeon, Belmanoy, la forte maiſon des

Sur original.

Montets près de Navilley, ce qu'il avoit acquis à Saint Didier de la Dame de Montrivel, ce que Jean de Navilley, Chevalier, avoit à Mont, & dix livres de rente ſur les Salines de Salins; il confirma Marguerite ſa fille dans la poſſeſſion de mille livres qu'il lui avoit données en mariage : Guillaume, Prieur de Grandval, & Hugues, Grand-Chambrier de Baume, ſes fils, eurent chacun cent ſoudéez de terre de rente viagére; Vautier, ſon jeune fils, fut apportionné de quarante florins de rente, dont trente furent aſſignés ſur la Terre de Saint Didier, & les dix autres ſur la part de Jean de Monnet ſon frere; les Terres de Charcey, la Charme, Pélion, & cinq cens livres faiſant la moitié de mille que le Dauphin de Viennois lui devoit, formerent le partage de Jeanne ſa fille cadette, au cas qu'elle s'alliât ſuivant ſon état; Jean, ſon fils aîné, fut inſtitué héritier dans le Château de Monnet, dans la Terre de ce nom, celles de Marigny & de Doucye, avec les fiefs & arriere-fiefs qui en dépendoient dans la Vicomté de Salins, dans les biens ſitués ſur le territoire de cette Ville, & après la mort de Marguerite ſa mere dans le Château de Montſaugeon & les Terres de Belmanoy & de Cray; Eſtard, ſon ſecond fils, eut la propriété de ſes Terres d'outre Joux, & après la mort de ſa mere celle de

la forte maiſon des Montets, & des Seigneuries de Mont & Saint Didier ; Guillaume de Vertamboz, Écuyer, qui avoit ſervi ce Seigneur, & qui avoit perdu un cheval à ſa ſuite, eut un legs de vingt livres ; les Abbayes de Corneul, Bellevaux, Sainte Marie, Billon & Balerne reçurent des marques de la libéralité de Richard de Monnet dans ces derniers momens de ſa vie ; il fonda dans cette dernière ſon anniverſaire, pour lequel il affecta ſes moulins de Billery ſous Montſaugeon d'un cens annuel de vingt ſols envers cette Abbaye ; celle de Baume, dans laquelle il voulut être inhumé, eut un don de trente livres pour les droits de ſa ſépulture : Cet acte fut paſſé en la Chapelle du Château de Montſaugeon, le 12 février 1340, & l'accompliſſement de toutes les diſpoſitions qui y étoient contenues en fut commis à Philippe de Vienne, Seigneur de Pymont, Jean de Montſaugeon, Abbé de Baume, Viſin & Amey de Montagu, Licenciés en Loix, Jean de Monnet, Écuyer, & Marguerite, épouſe du teſtateur.

Chartul. de l'Abbaye de Balerne.

Les enfans de Richard de Monnet furent,

1°. Jean, qui a continué la poſtérité.

2°. Eſtard de Monnet, Chevalier, Seigneur de la forte maiſon des Montets & des Terres d'outre Joux, prit le nom de Montſaugeon, ſous lequel il fut témoin, l'an 1340, de la re-

prise de fief de vingt livres de rente sur les Salines par Jean de Faverney, Chevalier, envers Jean de Chalon, Sire d'Arlay. Il s'engagea, l'an 1374, à faire ratifier les traités qu'il avoit faits avec Hugues de Chalon, Sire d'Arlay, par les parens & amis d'Étienne de Montsaugeon, son petit neveu, qui étoit pupille. Il contracta alliance avec Renaude de Joux, fille de Jean de Joux, Chevalier, Seigneur de Lievremont, Hostal & Dommartin, & d'Isabelle d'Étrabonne, de laquelle il eut Beatrix de Montsaugeon, Dame desdits lieux, mariée à Henry de Lureste, Chevalier, qui fit hommage, le 10 juillet 1388, au nom de son épouse, à Hugues de Chalon, Sire d'Arlay, de la moitié de la garde de l'Abbaye de Montbenoit, de la garde du Temple près de Pontarlier, des Seigneuries de Lievremont, Hostal & Dommartin; il protesta par le même acte contre la vente de la plus grande partie de ces Terres, faite à ce Seigneur par Estard de Montsaugeon son beau-pere; Bernard de Lureste, Écuyer, son fils, la ratifia le 9 avril 1402, en faveur de Jean de Chalon, Prince d'Oranges, & y comprit la moitié de la garde de Montbenoit, celle du Temple près de Pontarlier, la Prévôté du Lac de Damvautier, les fiefs que Guyot de Cicon & les ancêtres de feu Pierre d'Usie, Chevalier, tenoient des

Arch. de la Maison de Chalon

Ibidem.

Ibidem.

Ibidem.

Seigneurs de Joux à la valeur de ſix cens florins : Aymé de la Sarrée, Écuyer, Seigneur de Mont, Guillaume de Fromentes, Chevalier, Sire de l'Aigle, Lyon de Noſeroy, Doyen de l'Égliſe de Valence, Pierre du Pin & Guillaume Chevalet de Fraſne, Écuyers, furent témoins de ce conſentement.

3°. Guillaume de Monnet, Religieux en l'Abbaye de Saint Oyan de Joux, & Prieur de Grandval.

4°. Hugues de Monnet, Religieux & Grand-Chambrier en l'Abbaye de Baume.

5°. Vautier de Monnet, deſtiné à l'Égliſe.

6°. Marguerite de Monnet, femme de Pancras de Thoraiſe, Chevalier, Seigneur dud. lieu, qui teſta l'an 1353. Dunod, *tome 3, p 280.*

7°. Jeanne de Monnet, mariée à Lons-le-Saunier, le 11 janvier 1342, à Étienne de Corent, Chevalier, Seigneur dudit lieu, la Motte & Lyonnieres, fils de Jean de Corent, auſſi Chevalier. Guichenon, *Généalogie de Breſſe, pag. 121.*

IX. JEAN DE MONNET, Chevalier, Sire dud. lieu, Crotenay, Mont, *&c.* Vicomte de Salins, fut promis en mariage par ſon pere, l'an 1321, avec Guyette, fille de Jean de Thoraiſe, Chevalier, & de Renaude d'Oiſelet, lorſqu'il ſeroit parvenu à un âge nubile : Ce traité ne *Inventaire des titres de la Maiſon d'Oiſelet.*

tarda pas d'avoir ſon exécution, mais les nœuds en furent rompus par la mort de Guyette arrivée l'an 1327. Elle ſe dit dans ſon teſtament, daté de cette année, femme de Noble Damoiſeau Jean de Montſaugeon; veut être inhumée en l'Égliſe de Grandfontaine, dans le tombeau de ſon pere; inſtitue héritier Richard ſon fils, à qui elle ſubſtitue Odon de Thoraiſe, Chevalier, ſon oncle; nomme exécuteurs de ſes diſpoſitions l'Official de la Cour de Beſançon, Étienne d'Oiſelet ſon oncle, Richard de Montſaugeon, pere de ſon mari, & Otton de Vaitte, Chevaliers : Les témoins nommés dans cet acte ſont Renaud de Buſy, Chevalier, Monſeigneur Droux de Cogne, Seigneur en Loix, Richard d'Éternoz, Écuyer, Willemin & Humbert de Monnet. Jean de Montſaugeon contracta, vers l'an 1334, une ſeconde alliance avec Jeanne de Vaudrey, & teſta conjointément avec elle, l'an 1358, nommant ſon héritier Richard ſon fils, né de ſon premier mariage, auquel il ſubſtitua Jean ſon fils du ſecond lit, deſtina Guy & Pancras, ſes fils auſſi du ſecond mariage, à entrer en Religion, & chargea Jean d'Arbon, Chevalier, Seigneur de la Chaux, de l'accompliſſement de ſes volontés. Il vivoit encore en 1361, qu'il obtint un mandement de Marguerite, Comteſſe de Flandres & de Bourgogne,

Arch. de l'Officialité de Beſançon.

Ibidem.

Arch. de la Maiſon de Bauffremont.

gogne pour la jurisdiction de sa Vicomté de Salins, & pour n'être pas troublé lorsqu'il s'emparoit de la succession des bâtards qui mouroient à Salins pendant le temps qu'il y faisoit exercer sa Justice : L'année suivante, il fut exécuteur du testament de Guillemin de Monnet, Damoiseau. Il eut de Guyette de Thoraise, sa première femme, Richard, qui a continué la lignée; & de Jeanne de Vaudrey, sa seconde femme, Jean de Montsaugeon, substitué à son frere aîné, Guy & Pancras, destinés à entrer en Religion. *Arch. de l'Officialité de Besançon.*

X. RICHARD DE MONNET, II du nom, Chevalier, Seigneur dudit lieu, Montjay, Crotenay, Pupillin, Vicomte de Salins, quitta l'ancien nom de sa Maison, pour prendre celui de Montsaugeon, sous lequel ses descendans furent connus; il fut institué héritier par le testament de Guyette sa mere de l'an 1327, & par celui de son pere de l'an 1358. Il épousa Guillemette de Beaufort, fille d'Étienne de Beaufort, Chevalier, & de Guillemette Chambier, dit Morel, de Salins, qui la désigna son héritière par ses dernières dispositions, en date du 21 novembre 1370. Richard de Montsaugeon étoit mort en 1374, suivant un traité fait entre Étienne son fils pupille, & Hugues *Ibidem.* *Arch. de la Maison de Chalons*

de Chalon, Sire d'Arlay : Ses enfans furent;

1°. Étienne, qui suit.

2°. Jean de Montsaugeon, Religieux de l'Ordre de Clugny, qui reprit en fief, le 26 mars 1405, de Jean de Chalon, Sire d'Arlay, la Terre de Montjay, dont la jouissance lui avoit été accordée pendant sa vie, la propriété en ayant été réservée à Antoine, Jean & Philippe, fils de feu Étienne de Montsaugeon son frere.

Arch. de la Maison de Chalon

XI. ÉTIENNE DE MONTSAUGEON, Chevalier, Seigneur dudit lieu, Crotenay, Montjay, Pupillin, &c. Vicomte de Salins, jouissoit en 1388 de la Terre de Montsaugeon & de ses dépendances, suivant le dénombrement de la Seigneurie de Montrivel, donné par Hugues de Chalon à Philippe, Duc & Comte de Bourgogne. Il fut témoin, l'an 1396, de la Sentence qui condamna Marguerite, veuve de Hugues Deschamps, Chevalier, à contribuer aux réparations des murs de la Ville de Salins. Il accompagna, la même année, le Comte de Nevers en son voyage de Hongrie, & fut du nombre de ceux qui périrent misérablement à la funeste journée de Nicopolis. Il avoit épousé Catherine, bâtarde de Flandre, (1) fille natu-

Ibidem.

Histoire de Bourgogne, tom. 3, aux preuves, p. 174.

(1) Catherine de Flandre, femme d'Étienne de Montsaugeon, a été omise par Olivier de Vrée dans le nombre des enfans naturels de Louis de Mâle, qu'il rapporte en sa Généalogie des Comtes de Flandre, *tab. 16, p. 111.*

relle de Louis de Mâle, Comte de Flandre & de Bourgogne, laquelle étant veuve, fit hommage, le 30 janvier 1409, tant en ſon nom, que d'Antoine, Jean, Philippe & Marguerite de Montſaugeon ſes enfans, à Jean de Chalon, Baron d'Arlay, des Châteaux de Montſaugeon & de Montjay, en préſence de Bertrand Jouffroy, Hugues d'Arlay, Étienne de Saint George, Guillaume Bauduin & Othenin Grant, Écuyers. Elle fonda, le 28 août 1433, une Chapelle en l'Égliſe de Saint Anatoile de Salins, ſous l'invocation de la Sainte Vierge & de Sainte Catherine, en préſence de Bonaventure de Falletans, Chanoine de Saint Michel, & de Jean Loyte de Salins. Elle fut mere

Arch. de la maiſon de Chalon

Arch. de la maiſon de Bauffremont.

1°. D'Antoine, qui ſuit.

2°. De Jean de Montſaugeon, Chevalier, Seigneur de Montjay, témoin, l'an 1419, de la repriſe de fief d'Antoine de Montſaugeon ſon frere envers Louis de Chalon, Prince d'Orange, pour ce qu'il poſſédoit au nom de ſa femme dans la Chatellenie d'Arguel, & de celles des Châteaux de l'Aigle & de Roulans envers le même Seigneur, par Jean de Vaudrey, Sire de Corlaou, & Jean de Vienne, Chevaliers. Il aſſiſta, l'an 1422, à l'hommage du Château de Mont Saint Sorlin, rendu au même Prince par Jean de la Baume, Chevalier, Seigneur de

Arch. de la Maiſon de Chalon

Ibidem.

Ibidem

Dunod, *Tome 2, pag. 611.* Valefin. Il fut du nombre des Gentilshommes qui fe trouverent à la prife de poffeffion de Quentin Ménard, Archevêque de Befançon, l'an 1440. Il fut témoin, vers ce temps, du traité de mariage de Henry de Scey avec Cecile de Grozon. Il eft mentionné au teftament de Henry de Chay fon beau-frere, de l'an 1441. Il époufa, l'an 1448, Thibaude de Rye, fille de Philibert de Rye, Seigneur dudit lieu & de Charrin, & d'Alix de Cottebrune; il eft qualifié Vicomte de Salins dans fon contrat de mariage, étant devenu poffeffeur de cette Vicomté par la mort d'Antoine fon frere fans enfans mâles. Il n'eut de fon mariage que Claudine de Montfaugeon, Dame de Montjay, rappellée dans le teftament de Louife de Montfaugeon fa nièce.

Arch. de l'Officialité de Befançon.

Hift. de Bourgogne tom. 2, p. 390.

3°. De Philippe de Montfaugeon, Écuyer, dénommé dans la reprife de fief de Jean de Montfaugeon fon oncle, de l'an 1405. Il fut pere d'Antoine de Montfaugeon, auffi Écuyer, qui eut de Guillemette, fille d'Antoine Prandier, Citoyen de Befançon, Louife de Montfaugeon, fille unique, qui tefta, le 25 février 1482, & inftitua héritière fa mere, mariée en fecondes nôces à Guillaume Perrenot d'Ornans, Notaire & Citoyen de Befançon, l'un des ancêtres du Cardinal de Grandvelle.

Arch. de l'Officialité de Befançon.

4°. De Marguerite, femme de Henry de

Chay, nommée dans le teſtament de ſon mari, de l'an 1441, avec Antoine & Jean de Montſaugeon, Chevaliers, ſes freres. Outre ces enfans, Étienne de Montſaugeon eut un fils naturel, qui ſervoit, l'an 1413, en qualité d'Écuyer ſous la Bannière de Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey.

Arch. de l'Officialité de Beſançon.

Hiſtoire de Bourgogne, t. 3, p. 587.

XII. ANTOINE DE MONTSAUGEON, Chevalier, Seigneur dudit lieu & de Pupillin, Vicomte de Salins, eſt mentionné dans la repriſe de fief de la Terre de Montjay, faite au Seigneur d'Arlay par Jean de Montſaugeon ſon oncle, l'an 1405, & dans celle du Château de Montſaugeon, de l'an 1409. Il n'a que la qualité d'Écuyer dans la repriſe de fief de Jean, Seigneur de Cottebrune, envers Jean de Chalon, de l'an 1415; il étoit Chevalier l'année ſuivante; il fut témoin ſous ce titre du teſtament de Guillaume Bauduin de Salins, Écuyer, daté de l'an 1419. Il fit hommage, la même année, à Louis de Chalon, Prince d'Orange, de ce qu'il poſſédoit à cauſe de ſon épouſe à Fontain, & dans la Chatellenie d'Arguel, en préſence de Henry de Doubs, Chevalier, Jean de Montſaugeon ſon frere & Jean de Champagnole, Écuyers.

Arch. de la Maiſon de Chalon

Archives de l'Officialité de Beſançon.

Arch. de la Maiſon de Chalon

Antoine de Montſaugeon, marchant ſur les

traces de ses ancêtres, suivit dès sa jeunesse le parti des armes : Il servoit, en 1414, dans l'Armée du Duc de Bourgogne en Artois, sous la Bannière de Jean de Chalon, Seigneur d'Arguel. Il reçut, le 22 septembre 1418, une lettre de ce Prince, par laquelle il lui mandoit de venir le trouver incessamment avec ce qu'il pourroit rassembler de gens de guerre, pour aller au secours du Roi de France. Il étoit, en 1421, Capitaine & Gouverneur du Château de Poligny, suivant une Ordonnance de Guillaume de Vienne, Gouverneur du Comté de Bourgogne. Il reprit en fief de Jean de Chalon, Prince d'Orange, la Seigneurie de Montjay, le premier avril 1426, étant en la sale principale du Château de Noseroy, & ayant pour témoins Jean de Longvy, Sire de Rahon, Henry de Doubs, Sire de Four, Chevaliers, Humbert de Saubiez, Jean le Gaignarre & Gerard Loyte, Écuyers. L'an 1436, il fit condamner un Particulier de Salins, pour avoir vendu du vin publiquement dans les limites & pendant les jours de la Vicomté. Il plaidoit, en 1438, contre les Arbalêtriers de Salins, qu'il vouloit obliger de le suivre en sa chevauchée avec leurs habits & arbalêtes. Il obtint, en 1440, un Arrêt du Parlement de Dole contre les Échevins du Bourg dessus de Salins, qui avoient appellé à

Hist. de Bourg. t. 3, p. 589.

Ibid. *p. 498.*

Arch. de la Ville de Poligny.

Arch. de la Maison de Chalon

Arch. de la Maison de Bauffremont.

Ibidem.

Ibidem.

cette Cour de ce que le Vicomte, en sa chevauchée du mois de mai 1432, avoit fait démolir une porte qui faisoit la séparation du Bourg dessus, & qui avoit été nouvellement édifiée. Il est rappellé dans le testament de Henry de Chay son beau-frere, de l'an 1441. Il avoit épousé Jeanne de Vaitte, fille de Gerard de Vaitte, Chevalier, Seigneur de Fontain, de laquelle il eut Catherine qui suit. *Arch. de l'Officialité de Besançon.*

XIII. CATHERINE DE MONTSAUGEON, Dame dudit lieu & de Pupillin, Vicomtesse de Salins, contracta alliance avec Louis de Cusance, Seigneur dudit lieu & de Fedry, fils puîné de Jean, Sire de Cusance, Chevalier, Baron de Belvoir & de Saint Julien, & de Jeanne de Beaujeu. Ce Seigneur eut une difficulté, l'an 1445, au nom de son épouse, avec Louis de Chalon, Prince d'Orange; le fief de Marigny en fut la source: Il avoit été acquis par Jean de Chalon, pere de Louis, d'Antoine de Montsaugeon, qui l'avoit déclaré de sa mouvance. Louis de Chalon, trop fier pour vouloir dépendre de ses inférieurs, commit Guigue de Crevecœur, Écuyer, pour desservir ce fief selon sa nature; ce choix ne plut pas à Louis de Cusance, qui, prétendant que le Prince ne pouvoit commettre à cet exercice une personne de *Arch. de la Maison de Chalon*

moindre rang que lui, s'empara du fief qui faisoit l'objet de la querelle : Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, termina ce différend en faveur de Louis de Chalon, par ses Lettres-patentes datées à Gand le 15 janvier de la même année.

Catherine de Montsaugeon & Louis de Cusance son époux se firent, le 14 avril 1450, une donation réciproque de leurs biens, dans le cas où ils n'auroient point d'enfans; & dans le cas contraire, Catherine de Montsaugeon légua à son mari la jouissance de la Terre de Montsaugeon, en présence de Jean de Frasne, Guyot de Chassoy d'Arbois, & Jean Jacquemard de Lanans, Écuyers. Louis de Cusance testa, le 23 octobre suivant, étant prêt à partir pour Rome en l'année du Jubilé; il fonda une Chapelle en l'Église de Cusance, qu'il dota de cinq cens livres pour acquerir des fonds; fit present à sa femme de ses meubles, & institua héritier l'enfant dont elle se trouveroit enceinte, lui substituant ses freres & sœurs. Catherine de Montsaugeon étant veuve de ce Seigneur, qui ne mourut qu'après l'an 1466, eut l'usufruit de ses biens en vertu de la donation qui lui en avoit été faite. Elle fit exercer, en 1473, la Justice de sa Vicomté par Jacques d'Estavayer, Écuyer. L'an 1482, elle fit son testament en faveur de Hugues de la Palud son neveu, Comte de Varax,

Arch. de la Baronnie de Belvoir.

Ibidem.

Aux preuves, p. 21.

Arch. de la Maison de Poitiers

Varax, & lui légua sa Vicomté de Salins & ses Seigneuries de Pupillin & de Montsaugeon. Sa mort, arrivée peu après, donna lieu aux partages des biens de son mari, qui se firent en la Cité de Besançon, le 3 juin 1484, entre Noble & Puissant Seigneur Pierre de Bauffremont, Chevalier, Seigneur de Soye, qui en eut un tiers, Thiebaud de Cusance, Seigneur de Belvoir, tant en son nom que de ses freres & sœurs, & Chrétienne de Cusance, veuve de Guillaume de Saint Seigne, Seigneur de Charmoille, un autre tiers, & Barbe de la Palud, fille de Haut & Puissant Seigneur Hugues de la Palud, Comte de Varax, l'autre tiers.

Arch. de la Baronnie de Belvoir.

Branche des Seigneurs de Nay.

IV. RODOLPHE DE MONNET, Chevalier, second fils de Guy, Sire de Monnet, eut la Seigneurie de Nay en partage : Il fut témoin, vers l'an 1184, du consentement donné par Humbert, Hugues & Guy de Monnet, ses neveux, à l'accord que Roger leur pere avoit fait avec l'Abbaye de Balerne. Il assista, l'an 1189, à la confirmation faite par le même Roger des traités conclus avec ce Monastére ; & l'an 1195, à la ratification d'Aymé, surnommé Payen, de Lons-le-Saunier, des dons d'Aymé son pere en faveur de cette même Eglise. L'an

Tome 1, aux preuves, p. 74.

Ibidem, page 84.

Chartul. de l'Abbaye de Balerne.

Chart. de l'Abbaye de Balerne 1203, il fut préſent, avec Guy ſon fils, à la donation faite par Ogier de Charney & Georgine ſon épouſe. Il laiſſa

1°. Guy, qui ſuit.

2°. Jean, qui a fait la branche des Seigneurs de Beauregard.

3° & 4°. Willaume & Humbert.

V. GUY DE MONNET, Seigneur de Nay, eſt nommé avec ſon pere dans l'acte de 1203. Ibidem. Il teſta l'an 1231; fonda ſon anniverſaire & celui de ſon pere en l'Abbaye de Balerne, pour leſquels il légua à perpétuité quarante ſols de rente ſur ſes tailles de Nay; il donna outre cela à cette Égliſe pluſieurs héritages, la propriété d'un ruiſſeau, avec le droit d'y conſtruire un moulin, ce qu'il avoit à Nivy, ſous la charge de tenir une lampe ardente devant l'Autel de la Sainte Vierge, ce qu'il fit du conſentement de Gilette ſa femme, qui étoit fille d'Illiette, Dame de Chateaurenaud. Il eut pour fils Jean qui ſuit, & Poinçard.

VI. JEAN DE MONNET, Seigneur de Nay, Ibidem. donna, l'an 1257, à l'Abbaye de Balerne une montée de muire dans les Salines de Lons-le-Saunier, & un meix au Village de Doucye; il confirma à ces Religieux ce qu'ils avoient dans les dîmes de Chariſie, & les libéralités qui leur

avoient été faites par ses Prédécesseurs ; il leur céda ce qu'il demandoit au Village & sur leurs sujets de Nay : Cette cession lui valut une somme de cent soixante-sept livres, & la remise des quarante sols de rente que son pere avoit assignés sur les tailles de Nay pour la fondation de son anniversaire. Il fut pere, suivant le temps, de Humbert, qui suit.

VII. HUMBERT DE MONNET, Chevalier, Sire de Nay, fut arbitre, l'an 1253, des différends qui étoient entre Jean, Comte de Bourgogne, & Guillaume, Comte de Vienne, au sujet des fiefs dont ils prétendoient la mouvance : Il étoit mort en 1318, suivant le testament d'Étiennette sa veuve, daté du mardi après la Fête de Saint Mathieu, par lequel elle veut être inhumée dans le cimetière des FF. Mineurs de Salins, institue héritiers ses fils, & nomme exécuteurs de ses dispositions l'Official de Besançon, Richard de Monnet, Chevalier, Sire de Montsaugeon, & Jean de Monnet, Moine de Baume. Les enfans de Humbert de Monnet furent,

Arch. de la Maison de Chalon.

Sur original.

1°. Richard de Monnet, Religieux de l'Ordre de Saint François, Gardien du Couvent des FF. Mineurs de Besançon.

2°. Jean, qui a continué la postérité.

3°. & 4°. Guillaume & Gerard de Monnet.

5°. Richard de Monnet le jeune, Clerc, qui testa le 6 des Calendes de novembre de l'an 1336; élut sa sépulture en l'Église des FF. Mineurs de Salins, dans le tombeau de ses ancêtres; légua à Richard son frere deux quartiers de muire dans le puits de Salins, & la moitié de ses biens; disposa de l'autre moitié en faveur de Jean, Guillaume & Gerard ses freres; pria les Curés de Saint Anatoile & de Saint Maurice de Salins, Beraud de Saint Quentin, Chanoine des Églises de Saint Michel & de Saint Maurice de la même Ville, & Jean de Monnet son frere, de veiller à l'accomplissement de ses volontés.

Sur original dans la bibliothéque de M. le Président Chiflet.

6°. Marguerite de Monnet, légataire d'une somme de quarante sols dans le testament de sa mere, de l'an 1318, & d'une autre de dix livres dans celui de Richard son frere, de l'an 1336.

7°. Agnés de Monnet, légataire d'une pareille somme dans les testamens de sa mere & de son frere.

VIII. JEAN DE MONNET, Damoiseau, fut pere,

1°. De Humbert, qui suit.

2°. De Nicole, femme de Jacques, dit Saige, Damoiseau.

Sur original.

3°. De Marguerite, None à Chateauchalon.

4° & 5°. De Guyette & Étiennette, Religieuses à Migette.

IX. HUMBERT DE MONNET, Damoiseau, étoit mort en 1360, suivant le testament de Guillemette, femme de Guy de Montagu, Damoiseau; il eut de son mariage avec N... de Bracon, niéce ou sœur de Jacques de Bracon, Chevalier, *Arch. de l'Officialité de Besançon.*

1°. Jacques de Monnet, qui suit.

2°. Alix, Religieuse en l'Abbaye de Juilly.

X. JACQUES DE MONNET, Damoiseau, Seigneur de Colondon, Malbuisson, *&c.* fut héritier pour un tiers, avec Alix sa sœur, de Jacques de Bracon, Chevalier, l'an 1354. Il testa, l'an 1361; choisit sa sépulture en l'Église des FF. Mineurs de Salins, auprès de ses Prédécesseurs; fonda deux Chapelles, l'une dans l'Église de Mont Saint Sorlin, l'autre à Salins dans l'Hôpital de la Trinité; institua héritier l'enfant qu'il pourroit avoir dans la suite d'Isabelle sa femme, fille d'Étienne Merceret de Salins, auquel il substitua Nicole de Monnet sa tante, veuve de Jacques, dit Saige de Charrin, Damoiseau, dans sa Terre de Colondon; Marguerite de Malbas, épouse de Guillaume d'Ousay, dans ce qu'il avoit eu en partage dans la Terre de Malbuisson; Guillaume de Bracon, Prévôt Ibidem. *Sur original.*

du Chapitre de Saint Anatoile, & Hugues, dit Perceval de Bracon, Damoiſeau, ſon frere, dans ſes biens maternels, & dans les prétentions qu'il avoit contre Renaud Palouſet de Salins, Damoiſeau : Ces deux derniers furent chargés d'accomplir ſes volontés, avec Guillaume de Montrichard, Écuyer, & Philippe Mercerет, Clerc.

BRANCHE des Seigneurs de Beauregard.

V. JEAN DE MONNET, fils puîné de Rodolphe, fut Seigneur de Beauregard & de Chariſie en partie. Il fit don au Monaſtére de Balerne de vingt meſures de froment dans ſes dîmes de Menay. Il avoit épouſé Alix, qui, étant veuve, échangea, l'an 1248, ce qu'elle avoit dans les dîmes de Boiſſie & de Chariſie contre la précédente donation de ſon mari. Elle fut mere, *Chartul. de l'Abbaye de Balerne.*

1°. D'Odon, qui ſuit.

2° & 3°. D'Amédée & Gaucher de Monnet.

VI. ODON DE MONNET, Chevalier, Seigneur de Beauregard, Doucye, Villars, Marigny, Virechatel, *&c.* fit hommage, l'an 1252, à l'Abbé de Saint Oyan de Joux d'un meix ſitué à Mucia. L'an 1257, il obligea envers le même Abbé ce qu'il avoit à Sivria; il céda, l'an 1260, à ce Monaſtére la part qui lui *Arch. du Chapitre de Saint Claude.* *Ibidem.* *Ibidem.*

appartenoit dans les dîmes de Thoiria ; l'année suivante il reprit en fief du Seigneur de Chalon la Terre de Beauregard ; & ce qu'il possédoit sous sa mouvance : Il assigna, l'an 1270, à l'Abbaye de Balerne douze mesures de froment sur ses Terres de Menay & de Beauregard. Ses enfans furent, *Arch. de la Maison de Chalon* *Chartul. de l'Abbaye de Balerne.*

1°. Robert, qui suit.

2°. Catherine, qui consentit à l'acquisition d'une partie de la dîme du territoire de Blyez, faite par l'Abbaye de Saint Claude, l'an 1299. *Arch. du Chapitre de Saint Claude.*

3°. Louis, Seigneur de Marigny, dont il fit hommage, en 1340, à Renaud de Bourgogne. Il fut pere de Guillaume de Monnet, Seigneur de Marigny & Frontenay, qui acquit, l'an 1348, pour la somme de trois cens quatre-vingt livres, ce que Jeanne d'Écrille, femme de Guyon de Montjouvent, avoit en ces deux Terres. *Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.*

VII. ROBERT DE MONNET, Seigneur de Beauregard, quitta le nom de sa Maison pour prendre celui de Beauregard, sous lequel il reprit, l'an 1290, envers le Comte de Bourgogne ce qu'il tenoit de son fief ; il est dit dans cet acte fils d'Odon. L'an 1295, il accorda la permission à un Religieux de l'Abbaye de Saint Oyan de Joux d'acheter deux meix à Mucia ; *Ibidem.* *Arch. du Chapitre de Saint Claude.*

il fit hommage, l'an 1308, à l'Abbé de ce Monastére des dimes d'Honoz. Il eut de son mariage avec Marguerite de Commercy, fille de Gaucher de Commercy, II du nom, Sire de Chateauvilain & Montrivel, & de Marguerite de Bellevèvre,

Tome 1, p. 159.

1°. Jean, Sire de Beauregard, qui fit hommage, au mois de juin 1325, à Philippe de Vienne, Sire de Pimont, du Château de Beauregard. Il mourut sans postérité.

Arch. de la maison de Chalon

2°. Vauchier, Sire de Beauregard, qui reprit en fief de Philippe de Vienne son Château de Beauregard, au mois d'août 1327, en la forme contenue dans l'hommage rendu par feu Jean son frere, en présence de Gile de Montagu, Humbert de Malarée, Malclerc de Beaufort, Guillaume de Marigny, Jean de Courbouzon & Guyenet de Vertamboz, Écuyers. Il fut vraisemblablement pere de Guillemette de Beauregard, qui étoit veuve de Humbert de Savigny, Chevalier, en 1372, & avoit la tutelle de Jean & Jeannette ses enfans. La Terre de Beauregard passa par cette alliance dans la Maison de Savigny. Jean de Savigny, Seigneur de Beauregard, fut témoin du mariage de Jean de la Baume, Seigneur de Pesmes, avec Jeanne de Chalon, l'an 1400.

Ibidem.

Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

Guichenon, *Généalogie de Bresse, pag. 33.*

Autres

AUTRES DESCENDANS de la Maison de Monnet.

GUILLEMETTE DE BEAUCHEMIN, veuve d'Étienne de Monnet, vendit, par acte du 2 avril 1295, à Geoffroy de Laye, Chevalier, un cens en bled & en vin dans l'étendue de la Paroisse de Saint Amour. *Arch. du Chapitre de Saint Pierre de Mâcon.*

JEAN DE MONNET, Damoiseau, fut exécuteur, l'an 1348, du testament de Jacquette de Banans, femme de Guillaume de Vaux. *Arch. de l'Officialité de Besançon.*

GUILLEMIN DE MONNET, Damoiseau, fait mention de Guy son fils dans son testament, de l'an 1362, & institue héritière Marie sa fille, qui épousa quelque temps après Étienne de Viremont, Chevalier, avec lequel elle vivoit en 1369. Jeanne, fille de feu Guillaume d'Épercy, Chevalier, testant cette même année, légua à Guy Galafin, Damoiseau, son beau-frere, ce que feu Guillaume de Monnet, Chevalier, avoit possédé pendant sa vie dans la Terre de Fontain. Ibidem. Ibidem.

PIERRE DE MONTSAUGEON, Chevalier, avoit épousé Agnés, fille de Jean, dit des Grands de Poligny, Chevalier, & de Simonette d'Arbonnay, dont il n'eut pas d'enfans, suivant le testament de cette Dame, du 25 août 1378. Ibidem.

DENISOT DE MONTSAUGEON, Écuyer, fut du

Hist. de Bourg. t. 3. p. 516. nombre des Gentilshommes qui accompagnerent la Ducheſſe de Bourgogne dans le voyage qu'elle fit à Paris, l'an 1411.

GUYOT DE MONTSAUGEON, Écuyer, paſſa en revuë à Beauvais, l'an 1417, ſous la Banniere du Sire de Chateauvilain. *Ibid. p. 594.*

CATHERINE, fille de feu Humbert de Monnet, Écuyer, eſt mentionnée avec Jean, bâtard d'Écrille, Écuyer, ſon mari, dans un titre de l'an 1425. *Arch. de la Maiſon de Bauffremont.*

Les Armes de la Maiſon de Monnet, repréſentées dans le ſceau de Richard de Monnet, Vicomte de Salins, en l'an 1276, étoient d'azur à neuf beſants d'argent.

SUITE des Vicomtes de Salins.

XIV. HUGUES DE LA PALUD, Chevalier, Comte de Varax, Vicomte de Salins, Seigneur de Chatillon, Richemont, Virechatel, Cuſance, *&c.* Gouverneur & Maréchal de Savoye, Lieutenant Général pour le Roi Charles VIII en la Province de Dauphiné, inſtitué héritier dans la Vicomté de Salins, & dans les Seigneuries de Montſaugeon & de Pupillin, par Catherine de Monnet ſa tante, veuve de Louis de Cuſance. Albert de Catanée lui donne le titre de

Marquis de Salins dans sa Chronique des Rois de France mise au jour par Godefroy, en son Histoire de Charles VIII. Il obtint, le 11 juillet 1492, un mandement du Comte de Bourgogne pour les droits de la Vicomté de Salins. *Arch. de la Maison de Bauffremont.*

XV. JEAN-PHILIBERT DE LA PALUD, fils du précédent, Chevalier de l'Ordre de Savoye, Comte de Varax & de la Roche, Vicomte de Salins, Seigneur de Richemont, Villersexel, Cusance, &c. Lieutenant Général pour le Duc de Savoye au Gouvernement de Bresse. Il vendit, Ibidem. en 1520, la Vicomté de Salins à Laurent de Gorrevod son beau-frere, mari de Philiberte de la Palud sa sœur.

XVI. LAURENT DE GORREVOD, Duc de Nôle, Comte de Pontdevaux, Vicomte de Salins, Baron de Montanay & de Corcondray, Seigneur de Gorrevod, Gerbaix, &c. Chevalier de la Toison d'or, Chambellan de l'Empereur Charles-Quint, Grand-Maître d'Espagne, Maréchal de Bourgogne, Gouverneur de Bresse. Il acquit, le 9 février 1520, la Vicomté de Ibidem. Salins & ses dépendances de Jean-Philibert de la Palud, pour le prix de trois mille cinq cens frans. Il fit tenir les jours de la Vicomté par Ibidem. Simon Bouveret de Salins, Docteur ès Droits, son Lieutenant, l'an 1527.

XVII. JEAN DE GORREVOD, Chevalier de Saint George au Comté de Bourgogne, Comte de Pontdevaux, Vicomte de Salins, Baron de Marnay, Gorrevod, Gerbaix, &c. Chambellan de l'Empereur Charles-Quint, mort le 10 septembre 1544. Il fut héritier de Laurent de Gorrevod, Comte de Pontdevaux, son cousin.

XVIII. FRANÇOIS DE GORREVOD, Chevalier, troisième fils de Jean, Vicomte de Salins, Baron de Corcondray, Cordiron, Chissey, Four, Buffard, Lielle, Gentilhomme de la Bouche du Roi Catholique, Capitaine de cinquante Lances des Ordonnances du Duc de Savoye. Il fit tenir la Justice de la Vicomté, l'an 1555, par Philippe Guyerche, Écuyer, Seigneur de Chenesvre & Pimont, son Lieutenant. Il n'eut point d'enfans, & laissa ses biens à Charles-Emmanuel son neveu, fils de Laurent de Gorrevod, II du nom, son frere.

Arch. de la Maison de Bauffremont.

XIX. CHARLES-EMMANUEL DE GORREVOD, Duc de Pontdevaux, Prince du Saint Empire, Marquis de Marnay, Vicomte de Salins, Baron de Corcondray, Gorrevod, Gerbaix, &c. Chevalier de la Toison d'or, Grand Chambellan de l'Archiduc Albert, Baillif d'Amont au Comté de Bourgogne, Gouverneur & Capitaine Général des Duché de Limbourg & Pays d'ou-

tre-Meuſe. Il fit revivre pluſieurs droits de la Vicomté de Salins, négligés par ſes Prédéceſſeurs, & obtint à cet effet des Archiducs Albert & Iſabelle des Lettres de relief contre la preſcription, datées de Bruxelles le 26 ſeptembre 1614.

Arch. de la Maiſon de Bauffremont.

XX. PHILIPPE-EUGÉNE DE GORREVOD, Duc de Pont de Vaux, Prince du Saint Empire, Vicomte de Salins, Baron de Gorrevod, Gerbaix, &c. mort en 1686 ſans poſtérité. Ses biens furent adjugés, après de grandes conteſtations, par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1712, à Louis-Benigne, Marquis de Bauffremont, en vertu de la ſubſtitution faite par Laurent de Gorrevod, I du nom.

XXI. LOUIS-BENIGNE, Marquis de Bauffremont, Mirebeau, Marnay & Clervaux, Seigneur de Mandement du Duché de Pontdevaux, Vicomte de Salins & de Marigny, Baron de Scey-ſur-Saône, & de Trave, Seigneur de Montſaugeon, Durne, Willaffans, Lielle, Chiſſey, Buffard, Corcondray, Rans, Monnet, Chariey, Puſey, Mont Saint Sorlin, Cordiron, Aumont, &c. Grand Baillif d'Aval, Chevalier de la Toiſon d'or, ancien Colonel de Dragons, Lieutenant Général des Armées du Roi, mort à Paris au mois d'août 1755.

XXII. Louis, Prince de Bauffremont & du Saint Empire, Marquis de Mirebeau & Clervaux, Seigneur de Mandement du Duché de Pontdevaux, Vicomte de Salins & de Marigny, Baron de Scey-ſur-Saône, Trave, Faucogney, Meliſey & Bourlemont, Seigneur de Montſaugeon, Durne, Willaffans, Corcondray, *&c.* Grand Baillif d'Aval, Colonel de Dragons, Lieutenant Général des Armées du Roi, Gouverneur de Seiſſel.





GÉNÉALOGIE
DE LA MAISON
DE SALINS-LA-TOUR.

ON ne peut douter que la Maiſon de Salins-la-Tour, ainſi nommée à cauſe de ſes Armes, qui étoient d'azur à la tour d'or maçonnée de ſable, n'eût été très-illuſtre dans ſon origine. Humbert de Salins, Chevalier, dit de la Tour, qui tranſigea, l'an 1202, en préſence d'Amédée, Archevêque de Beſançon, paroit en avoir été la tige. Il fut témoin, vers l'an 1170, avec Wide de Salins ſon pere, de la donation faite par Étienne, Comte de Bourgogne, à l'Abbaye de Chateauchalon d'un bouillon de muire dans les Salines de Lons-le-Saunier, en réparation des dommages que ce Comte avoit cauſés à ce Monaſtére. Ses deſcendans, inconnus pendant l'eſpace d'un ſiécle,

Arch. de l'Abbaye de Chateauchalon.

reparurent avec éclat au commencement du quatorzième, ſoit qu'ayant quitté autrefois leur Patrie, ils fuſſent venus de nouveau y fixer leur demeure, comme le ſuppoſe M. Dunod, ſoit, comme il eſt plus vraiſemblable, que le défaut des titres nous en eût enlevé la connoiſſance.

Tome 3, pag. 149.

I. DIMANCHE *ou* DOMINIQUE DE SALINS, Chevalier, Seigneur de Marchaut, Pleurre & Saint Martin, le premier dont la poſtérité eſt connue, n'avoit encore que la qualité d'Écuyer en 1319; il aſſiſta ſous ce titre à l'hommage de la forte Maiſon de Frontenay, rendu à Hugues de Chalon, Sire d'Arlay, par Étienne, dit Mellet de Frontenay, Chevalier. Il fut témoin, l'an 1322, de la repriſe de fief de Richard de Vauquaire, Sire de Fraſne le Chatel, envers le même Seigneur; & l'an 1329, du codicille de Jacques de Rans, Chevalier. Il fit ſon teſtament le ſamedi après la Fête de Saint Hilaire, l'an 1333; choiſit ſa ſépulture en l'Égliſe de Saint Anatoile de Salins, dans la Chapelle qu'il y avoit érigée, qu'il dota de vingt livréez de terre de rente annuelle; fonda ſon anniverſaire, ceux de Raynon ſon frere & de ſes Prédéceſſeurs, dans la plus grande partie des Égliſes de Salins, & dans les Abbayes de Gouaille, Roſieres & la Charité;

Arch. de la Maiſon de Chalon

Ibidem.

Arch. de l'Officialité de Beſançon.

Sur original.

la Charité ; ratifia les donations particulières qu'il avoit faites à ſes fils, pour conſerver l'union entre eux & Iſabelle leur mere ; fit différens legs à ſes filles ; inſtitua héritiers univerſels ſes ſeuls enfans mâles, & nomma pour exécuteurs de ſes dernières diſpoſitions Hugues, dit Jugler, Prêtre, Viſin de Montagu, Étienne de Vaillant, Dominique, dit Bocquenoire, & Gerard, dit le Clerc d'Arbois. Dimanche de Salins échapa des dangers de la maladie pendant laquelle il avoit fait ſon teſtament. Il fut préſent, l'an 1334, à l'hommage des Terres de Montrivel & Champagnole, rendu par Jean de Chalon à Humbert, Dauphin de Viennois : L'année ſuivante il reprit de fief les Seigneuries de Pleurre & de Saint Martin envers Huguette de Sainte Croix, Dame de Saint Laurent de la Roche, qui lui en promit la garantie contre ceux qui prétendroient y avoir des droits. Il ne mourut qu'après l'an 1336, laiſſant d'Iſabelle de la Roche, Dame de Marchaut, ſa femme, fille d'Otton, Sire de la Roche ſur l'Ognon, Chevalier,

Hiſtoire de Dauphiné par Valbonais tom. 2, p. 248.

Arch. de la Maiſon de Bauffremont.

1°. Jean, qui ſuit.

2°. Otton ou Othenin de Salins, Chevalier, Seigneur d'Areſches, qui eut en préciput une maiſon ſituée à Salins, acquiſe de Henry, dit Breton de Salins, Damoiſeau : Il fut l'un des

héritiers de Dimanche son pere, & de Guillaume de Salins, Chanoine de Besançon, son frere. Jeannette sa sœur, femme de Thierry de Mailley, Chevalier, le substitua en partie, l'an 1343, à Guillemette de Mailley sa fille : Il fut exécuteur du testament de Catherine de Thoraise, femme de Pierre de Moncley, l'an 1360, & de celui de Guillemette, veuve d'Étienne de Beaufort, Chevalier, l'an 1370. Il eut trois filles ; Isabelle de Salins, femme de Nicolas, Seigneur de la Sarrée ; Bonne de Salins, épouse de Guillaume de la Sarrée, Seigneur de Mont sous Vaudrey, & Jeanne de Salins, femme de Renaud de Montconis, Chevalier, Seigneur dudit lieu.

Arch. de l'Officialité de Besançon. — *Ibidem.* — *Ibidem.* — *Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.*

3°. Ansel *ou* Anselme de Salins, qui aura son article.

4°. Guillaume, Chanoine de Besançon, qui testa l'an 1360, institua héritiers ses quatre freres.

Arch. du Chapitre de Besançon.

5°. Hugues, qui a fait la branche des Seigneurs de Rans, déduite après celle des aînés.

6°. Guye, femme de Guillaume de Champdivers, Chevalier ; son pere lui donna en mariage ce qu'il possédoit en la Terre de Charetes : Elle fut mere de Jean, Seigneur de Champdivers.

Sur original.

7°. Alix mariée, 1°. À Guillaume d'Oiselet, fils de Jean d'Oiselet, Chevalier, Seigneur de

Arch. de l'Abbaye de la Charité.

Flagey ; & d'Edvige de Bauffremont. Les deniers de son mariage furent assignés, l'an 1325, sur la Terre de Chasoy ; n'ayant point eu d'enfans de cette alliance, elle passa, après la mort de son mari, à de secondes nôces, avant l'an 1343, avec Guillaume Grasset de Chasoy, Chevalier, dont elle eut Jean & Guillaume Grasset, à chacun desquels Ansel de Salins, Sire de Montferrand, leur oncle, légua par son testament une somme de cinquante frans. *Arch. de l'Officialité de Besançon.*

8°. Jeannette, épouse de Thierry de Mailley, Chevalier, mere de Guillemette de Mailley, qu'elle institua héritière, l'an 1343, lui substituant en la moitié de sa dot, qui étoit de deux mille livres, Jean de Salins, Chevalier, son frere ; & en l'autre moitié, Ansel, Ottenin, Guillaume & Hugues de Salins, ses autres freres. Ibidem.

9°. Guillemette de Salins, femme de Pierre d'Estavayer, Chevalier, Seigneur dudit lieu.

10°. Guyette, Religieuse Cordelière à Besançon. Son pere lui donna par son testament vingt livréez de terre de rente en jouissance, à percevoir sur les tailles du Village de Marchaut.

II. JEAN DE SALINS, Chevalier, Seigneur de Poupet, Flacey, *&c.* fils aîné de Dimanche de Salins, Chevalier, eut avant tous partages une maison située à Salins dans la rue d'Orge-

mont : Il fut ſubſtitué, l'an 1343, par Jeannette de Salins ſa ſœur, à Guillemette de Mailley ſa fille, en la ſomme de mille livres, qui formoit la moitié de ſa dot. Il épouſa, vers ce temps, Mahaut de Belvoir, fille de Thibaud de Vergy, II du nom, Seigneur de Belvoir & de Saint Julien, & de Jeanne de Montfaucon. Cette Dame renonça, au mois d'octobre de l'an 1344, en faveur de Vauchier & Henry, Seigneurs de Belvoir, ſes freres, aux ſucceſſions de ſes pere & mere, ſe réſervant ce qu'elle poſſédoit en la Seigneurie d'Ovans, en préſence de Poinçard, Seigneur de Thoraiſe, Jean d'Abbans & Jean de Cuſance, Chevaliers. Jean de Salins fut choiſi, l'an 1355, avec Eudes de Vaudrey, par Marguerite de la Roche, Dame de Longvy, & Jacques de Vienne ſon époux, pour être le médiateur des querelles qu'ils avoient avec Henry de Belvoir. Il fut témoin, l'an 1358, des dernières volontés du même Seigneur de Belvoir. Il alla, en cette année, au ſecours de Philippe, dit de Rouvre, Duc de Bourgogne, ſous la Bannière de Jean, Sire de Vaugrenans. L'an 1360, il fut exécuteur du teſtament de Guillaume de Thoraiſe, Chevalier, Seigneur de Torpes, & l'un des héritiers inſtitués par celui de Guillaume de Salins ſon frere ; il eſt dénommé ſous le titre de Sire de Flacey dans celui

Arch. de la Baronnie de Belvoir.

Ducheſne. *Hiſt. de la Maiſon de Vergy, p. 382.*

Arch. de la Baronnie de Belvoir.

Ibidem.

Hiſtoire de Bourgogne, t. 2, p. 317.

Archives de l'Officialité de Beſançon.

Ibidem.

Ibidem.

de Pierre de Trenay, Écuyer, de l'an 1363. Il cautionna, l'an 1364, Hugues & Louis de Chalon envers Guy & Jean de Cicon, freres, pour cinquante livres. Il fonda, l'an 1366, en l'Église de l'Hôpital du Saint Esprit de Besançon une Chapelle en l'honneur de la Sainte Trinité, qu'il dota de quinze livres de rente, assignées sur les Salines de Salins, sous la charge d'y célébrer trois Messes chaque semaine pour le soulagement de son ame, de celles de Mahaut sa femme qui étoit morte, & de ses Prédécesseurs : N'ayant point eu d'enfans de cette première épouse, il contracta une seconde alliance avec Marguerite de Coligny, veuve d'Aymar de Beauvoir, Chevalier, Seigneur de la Palud, & fille d'Étienne, II du nom, Seigneur de Coligny & d'Andelot, & d'Éléonore de Thoire-Villars. Il étoit l'un des Conseillers de la Comtesse Douairière de Flandre & de Bourgogne, & se trouva en cette qualité à l'assemblée tenue à Salins, l'an 1382, après la mort de cette Princesse, pour y recevoir les ordres du Comte de Flandre son fils. Jean de Salins eut de Marguerite de Coligny, sa seconde femme,

Arch. de la Maison de Chalon

Archives de l'Hôpital du St. Esprit de Besançon.

P. Anselme. *Hist. des grands Officiers*, *p. 618.*

Du Bouchet. *Pr. de la Généalogie de Coligny pag. 133.*

Hist. de Bourg. t. 3, p. 68.

1°. Henry, qui suit.

2°. Étienne, mentionné après son frere.

3°. Huguenin, institué héritier par Henry de Salins son frere dans une partie de ses biens,

l'an 1396. Il fut tué à la bataille de Nicopolis.

Jean de Salins eut encore un fils naturel, appellé Huguenin, qui étoit Chatelain de Montmoret, l'an 1395. L'année suivante il fut exécuteur du testament de Henry de Salins son frere, & eut un legs, l'an 1411, dans celui d'Étienne de Salins, aussi son frere.

Arch. de la Baronnie de Belvoir.

III. HENRY DE SALINS, Chevalier, Seigneur de Poupet, Flacey, Boy, Yvrey, Combelle & Sezenay, fit hommage, le 10 mai 1385, au Seigneur d'Arlay du Château de Poupet: Il alla, l'an 1387, avec neuf Écuyers joindre l'Armée de la Duchesse de Brabant, qui avoit guerre contre le Duc de Gueldres. Il fut du nombre des Seigneurs qui solliciterent auprès du Duc de Bourgogne l'élargissement de Jean de Chalon, Seigneur de Chateauguyon, & qui le cautionnerent par acte passé à Dijon le 7 mai 1392. L'an 1395, ce Duc le nomma pour accompagner le Comte de Nevers son fils dans le voyage de Hongrie: Avant que de partir, il fit son testament, le 4 mai 1396, par lequel il élut sa sépulture, s'il décédoit en son Pays, en l'Église de Saint Anatoile de Salins, en la Chapelle où avoit été inhumé Jean de Salins son pere; institua héritière Antoinette sa fille en

Arch. de la maison de Chalon

Hist. de Bourg. t. 3, p. 569

Ibidem, *pag. 123.*

Ibidem, *aux preuves, page 174.*

Arch. de l'Officialité de Besançon.

ſon Château & en ſa Terre de Flacey ſeulement ; & dans le cas où il n'auroit pas d'autres enfans, il légua à Étienne & Huguenin ſes freres ſes Châteaux, Bourgs & Chatellenies de Poupet, Combelle, Boy, Yvrey & Sezenay, ſa maiſon de Salins & ſes rentes ſur les Salines. Il chargea de l'exécution de ſes volontés Jean, Seigneur de Champdivers, Jean de Salins ſon couſin, Sire de Rans, Chevaliers, Huguenin, bâtard de Salins, ſon frere, Guyon de Montagu & Étevenin de Beaufort. Henry de Salins, plus heureux que tant de Chevaliers qui périrent à la funeſte journée de Nicopolis, où il s'étoit trouvé, revint en ſa Patrie ; il y étoit en 1400, & fut témoin de la repriſe de fief de Jean de Germigney, Écuyer, envers Henry de Chalon, Seigneur d'Arguel. Il avoit contracté alliance avec Huguette de Granſon, fille de Jacques de Granſon, Chevalier, Sire de Peſmes, & de Marguerite de Vergy, de laquelle il eut Antoinette de Salins, qui ſuit.

Arch. de la Maiſon de Chalon

IV. ANTOINETTE DE SALINS, Dame de Saubertier, devoit recueillir de la ſucceſſion de ſon pere la Terre de Flacey, ainſi qu'il l'avoit ordonné ; mais Étienne de Salins ſon oncle, en la mariant avec Jean de Rye, fils aîné de Mathey de Rye, Chevalier, Seigneur de Balançon

Arch. de la Maiſon de Poitiers

& de Fraterans, & de Béatrix de Vienne, lui aſſigna trois cens livres de rente au lieu de la Terre de Flacey, pour leſquelles il lui céda dans la ſuite la Seigneurie de Saubertier : Faiſant depuis ſon teſtament, l'an 1411, il lui donna ce qu'il avoit à Diſſey, Chamblans, Seurre & en la Tour de Seurre, & la ſubſtitua à ſes filles en cas qu'elles n'euſſent point d'enfans. Antoinette de Salins teſta l'an 1439; inſtitua héritiers Jean de Rye ſon fils aîné en ſa Terre de Diſſey, Louis ſon ſecond fils en celle de Saubertier, & Antoine ſon troiſième fils, Chanoine de Beſançon, en celle de Noires; fit un legs en argent à Louiſe de Rye ſa fille, femme de Jean de Saux, Seigneur du Meix. Elle mourut peu après, & fut inhumée devant le grand Autel de l'Abbaye d'Acey, en la ſépulture des Seigneurs de Rye, avec cette épitaphe :

Arch. de la Maiſon de Poitiers

CY GYEST Noble & Puiſſante Dame Dame ANTOINETTE DE SALINS, Dame de Balançon & de Corcondray, femme de feu Noble & Puiſſant Seigneur Meſſire JEHAN DE RYE, Chevalier, autrement dit DE NÉBLANS, Seigneur de Balançon & de Corcondray, laquelle trépaſſa le VIII jour de mars, l'an mil CCCC XXX & IX. DIEU AIT SON AME.

Hiſtoire de Bourgogne, t. 2, p. 391.

BRANCHE de Poupet.

III. ÉTIENNE DE SALINS, Chevalier, Seigneur de Poupet, Flacey, Beaufort, Preſilly, Yvrey,

Yvrey, Boy, Combelle, Sezenay, Saubertier, Chamblans, la Pivodière, Diſſey & la Tour de Seurre, ſecond fils de Jean de Salins, Chevalier, Seigneur de Poupet, & de Marguerite de Coligny, eut la plus grande partie de ces Terres par la diſpoſition que Henry ſon frere en fit n ſa faveur, l'an 1396. Il aſſiſta, l'an 1400, u traité de mariage de Jean de la Baume, Seigneur de Peſmes, avec Jeanne de Chalon, Comteſſe d'Auxerre. Il fit hommage, le 31 décembre de la même année, du Château de Poupet, & de ce qu'il poſſédoit à Salins, à Henry de Chalon, Seigneur d'Arguel, en préſence de Vauthier de Chauvirey, Seigneur de Chateauvilain, Guillaume de Fromentes, Seigneur de l'Aigle, Pierre d'Uſie, Chevaliers, Pierre du Pin & Guyot de Mont, Écuyers. Il fut témoin, l'année ſuivante, de l'acte par lequel Jean de Blamont, Seigneur de Vellexon & d'Oricour, reprit en fief ſon Château de Varre de Jeanne de Montbéliard, Dame de Montfaucon. Il fut exécuteur, l'an 1402, du teſtament d'Antoine d'Andelot ſon couſin, Chanoine & Comte de Lyon. L'an 1409, il fit hommage au Duc & Comte de Bourgogne de la Terre de Preſilly. Il teſta, le 18 août 1411; choiſit ſa ſépulture en l'Égliſe de Saint Anatoile de Salins, en la Chapelle où repoſoit

Guichenon, *Généalogie de Breſſe*, *pag.* 33.

Arch. de la Maiſon de Chalon.

Ibidem.

Du Bouchet. *Pr. de la Gen. de Coligny pag.* 152.

Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

Arch. de

l'Officialité de Besançon. le corps de Jean de Salins son pere ; augmenta de quinze livres de rente les revenus de cette Chapelle ; destina une somme de mille florins d'or pour la fondation d'un Hôpital ; donna à Louise de Rye sa femme deux cens livréez de terre pour son douaire ; partagea ses biens entre ses quatre filles, leur substituant dans la généralité Antoinette de Salins sa niéce, & à celle-ci, dans différentes portions, Aymar de Beauvoir, Sire de la Palud, son neveu, les deux fils aînés de Messire Jean de Salins son cousin, Isabelle, Bonne & Jeanne de Salins ses cousines, & Huguenin le bâtard de Salins son frere : À cette première substitution il en ajouta d'autres en faveur des Seigneurs d'Andelot, de Champdivers & d'Estavayer ses parens ; laissa à Renaud de Tramelay son oncle la jouissance des Terres de Beaufort & de Presilly, & nomma exécuteurs de ses dernières volontés Renaud de Tramelay, Jean de Salins, Sire de Rans, Chevaliers, Guyon de Montagu & Étevenin de Beaufort. La mort d'Étienne de Salins ne suivit pas immédiatement ses dispositions, puisqu'il fut institué héritier quelque temps après par le testament de Renaud de Tramelay son oncle, & que l'année suivante Alix de Villars sa tante, femme de Henry de Vienne, Chevalier, Seigneur de Sainte Croix, le chargea de l'accomplissement du sien.

Guichenon. *Gén. du Bugey, pag. 230.*

Il avoit épousé Louise de Rye, fille de Mathey de Rye, Chevalier, Seigneur de Balançon, & de Béatrix de Vienne, sœur de Jean de Rye, qui contracta alliance avec Antoinette de Salins sa niéce. Louise de Rye étant veuve, reprit en fief, le 11 juin 1416, de Jean de Chalon, Sire d'Arlay, la Terre de Flacey, au nom & comme tutrice de ses quatre filles, & le 30 août suivant, le Château de Beaufort qui appartenoit à Renaude sa fille. Cette Dame mourut après l'an 1423, & fut inhumée en l'Abbaye d'Acey, dans le tombeau de ses ancêtres, avec épitaphe rapportée dans les Recueils de Palliot, & dans l'Histoire de Bourgogne : Il y a erreur dans la date qui y est mise. De ce mariage sortirent,

Arch. de la Maison de Chalon

Tome 2, p. 390.

1°. Louise de Salins, qui fut instituée héritière par son pere en son Château de Poupet, en ses Terres d'Yvrey, Boy, Combelle & Sezenay, en sa maison de Salins, dans les cens qui lui étoient dûs en cette Ville, & dans ses rentes sur les Salines de Salins. Elle épousa Charles de Clermont, Chevalier, Seigneur de Vausserre, Hautefort & Saint Beron, fils de Geoffroy, II du nom, Baron de Clermont en Dauphiné, & d'Isabelle de Montoison. Ce Seigneur fit hommage, le 13 octobre 1419, à Louis de Chalon, Prince d'Orange, du Château de Poupet, &

P. Anselme, *Hist. des grands Officiers, p. 1591.*

Arch. de la Maison de Chalon

des biens provenans de ſon épouſe, en préſence de Lancelot de Luyrieux ſon beau-frere, Antoine de Boige, Gauthier de Saint Gére & Pierre Pleure, Écuyers; il eut de ſon mariage Gabrielle & Louis morts jeunes, Iſabelle mariée au Seigneur de Montconis, & Jacques de Clermont, Seigneur de Vauſſerre & de Poupet, allié avec Jeanne de Poitiers. Cette branche de la Maiſon de Clermont a ſubſiſté pendant un ſiécle & demi au Comté de Bourgogne.

2°. Renaude de Salins, Dame de Flacey, Beaufort & Preſilly, par le teſtament de ſon pere qui lui avoit légué ces Terres, épouſa Lancelot de Luyrieux, Seigneur dudit lieu, Senêchal de Beaucaire & de Niſmes, Baillif de Savoye, Gouverneur de Nice, Lieutenant Général pour le Roi en Provence : Il étoit fils de Humbert de Luyrieux, Chevalier de l'Ordre de Savoye, & d'Alix d'Ameſin : Le traité de leur mariage fut ſigné en la Ville de Lons-le-Saunier, le 7 août 1419, en préſence de Louis de Chalon, Prince d'Orange, de Jeanne de Montbéliard ſa femme & d'autres Seigneurs. Leur poſtérité, qui fut nombreuſe, eſt rapportée par Guichenon en la Généalogie de la Maiſon de Luyrieux.

Arch. de la Maiſon de Chalon

Guichenon, *Généalog. du Bugey*, p. 145.

3°. Guigonne de Salins, qui fut inſtituée héritière en deux cens livréez de terre de rente

annuelle qui devoient lui être assignées par Renaude sa sœur; une partie de la Terre de Presilly & des rentes sur les Salines lui furent cédées pour ses prétentions. Elle étoit mariée, avant l'an 1432, à Nicolas Rolin de Poligny, Licencié en Loix & Chevalier en armes, Chancelier de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne. Son époux ayant fondé un Chapitre en l'Église de Notre-Dame du Château d'Autun, composé d'un Prévôt & de douze Chanoines, elle donna pour cette fondation, l'an 1459, huit cens livres sur les Salines de Salins, en présence de Jean Armenier, Écuyer. Jean Rolin, Évêque de Chalon sur Saône, ensuite d'Autun, & Cardinal, fut un de ses enfans.

Palliot, *Généal. de la Maison de Bouton, pag. 96.*

Sur original en la bibliothéque de S. Vincent de Besançon.

4°. Antoinette de Salins, Dame de la Pivodière, apportionnée par son pere dans une somme annuelle de deux cens florins, que Louise & Renaude ses sœurs étoient chargées de lui donner sur leurs partages. Elle eut pour époux Jacques Bouton, Chevalier, Seigneur du Fay, Corberon, Marigny, &c. Chambellan du Duc de Bourgogne, Capitaine de Sagy, fils aîné de Jean-Genevois Bouton, Chevalier, Seigneur desdits lieux, Baillif de Dole, & de Jeanne de Villers-la-Faye. Elle fit son testament le 13 septembre 1467, par lequel elle désigna l'Abbaye de Molaise pour le lieu de sa sépulture; légua douze

Palliot, *Généal. de la Maison de Bouton, pag. 91.*

frans à Isabeau d'Alaise sa Demoiselle ; fit des dons particuliers à Anselme son fils, & à Antoine, Guigonne & Huguette ses filles ; institua héritiers Aymar & Philippe Bouton ses fils, & nomma pour exécuteurs Étienne de Salins, Seigneur de Corrabœuf, Écuyer, Gerard Poinçot, Chevalier, Seigneur d'Esguilly, & Charles de Saux, Écuyer, Seigneur de Pressey. Sa mort arriva le 20ème. jour du même mois au Château d'Autume, d'où son corps fut apporté à Molaise, & inhumé dans l'Église de cette Abbaye sous une tombe sur laquelle on grava sa figure & ses armes avec cette inscription :

Palliot, *Généal. de la Maison de Bouton, pag. 94 & suiv.*

CY GIST Noble Dame ANTOINE DE SALINS, jadis femme de Noble Seigneur Messire JACQUES BOUTON, Chevalier, Seigneur du Fay & de Corberon, laquelle trépassa le XX jour du mois de septembre l'an mil CCCC LXVII. PRIEZ DIEU POUR ELLE.

BRANCHE de Montferrand.

II. ANSELME DE SALINS, Chevalier, Sire de Montferrand, Vaugrenans, Marchaut, Belmont, Villersfarlay, l'Abergement, *&c.* troisième fils de Dimanche de Salins, Chevalier, & d'Isabelle de la Roche, s'adonna à l'étude des Loix. Son pere lui prélégua, par son testament de l'an 1333, une maison située en la Cité de Besançon, appellée la maison

de Montferrand, & lui donna dans le reste de ses biens une part égale à celle de ses freres: Jeanne, Dame de Mailley, sa sœur, le rappella, l'an 1343, dans la substitution qu'elle fit. Les connoissances qu'il avoit acquises dans les affaires, le firent entrer dans le Conseil du Duc de Bourgogne; il y étoit, l'an 1357, avec le Comte de Montbéliard, l'Abbé de Saint Benigne de Dijon, les Seigneurs de Granson, de Blaisy & de Mussigny. Il assista, le 17 juin 1358, au traité d'alliance conclu à Cuisery entre le Duc Philippe & Amey, Comte de Savoye. L'an 1359, il avoit reçu une lettre de ce Duc, qui le chargeoit de garder ses sceaux.

Hist. de Bourg. t. 2, p. 220

Ibidem, *pag. 221.*

Ibid. p. *366.*

Ce Prince étant mort au Château de Rouvre, l'an 1361, Anselme de Salins s'attacha à Marguerite sa veuve, Comtesse d'Artois & de Bourgogne, qui le mit au nombre de ses Conseillers. L'an 1364, Marguerite de France, Comtesse douairière de Flandre, lui donna à perpétuité, & en récompense de ses services, la haute Justice, le péage & le four de Belmont sur la Loue, Villersfarlay, l'Abergement devant Aresches, & vingt-huit livres de rente sur les Salines de Salins. Il est appellé Noble & Puissant Homme dans la chartre d'aliénation du Château de Willaffans, faite par Isabelle, Comtesse de Neufchatel, en faveur d'Étienne,

Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

Arch. de la Maison de Chalon

Comte de Montbéliard, l'an 1373. Agnés & Clemence de Montferrand consentirent, le 24 janvier 1374, à la vente de la Terre de Montferrand qui lui avoit été faite précédemment par le Seigneur dudit lieu. Il fut présent, le 2 août de cette année, à l'hommage rendu par la Comtesse de Bourgogne, étant en son Château de Gray, à Guillaume de Vergy, Archevêque de Besançon.

Titre de la Terre de Montferrand.

Arch. de l'Archevêché de Besançon.

La Comtesse douairière de Flandre s'étant retirée à Paris, Anselme de Salins resta à la Cour de Louis, dit de Mâle, Comte de Flandre, son fils, qui l'employa utilement à plusieurs négociations. Cette Princesse étant décédée, l'an 1382, il fut envoyé dans le Comté de Bourgogne, pour y prendre possession au nom de Louis de Mâle des Villes & Châteaux qui lui étoient échus par cette mort; il eut pour adjoints dans cette importante commission, dont il étoit le chef, Josse de Halewin, Humbert de la Platière, Chevaliers, & Henry de Donzy. Les Nobles & les Députés du tiers-État lui prêterent, au mois de juin de l'an 1383, le serment de fidélite; il confirma leurs priviléges selon le pouvoir qui lui en avoit été donné; & après avoir assemblé le Conseil que la Comtesse Marguerite avoit établi dans cette Province, & lui avoir intimé les ordres dont il étoit chargé, il retourna

Histoire de Bourgogne, tom. 3, p. 68.

il retourna en Flandre ; il n'y jouit pas long-temps de la faveur de son Maître, qui mourut le 23 janvier de l'an 1384. Froissard, faisant mention dans sa Chronique des cérémonies observées aux obséques de ce Prince, dit qu'Anselme de Salins fut un des six Barons qui porterent son corps à l'Église de Saint Pierre de Lisle, & qui l'inhumerent dans le tombeau qui lui avoit été préparé : Il offrit, suivant le rapport du même Auteur, pendant cette pompe funébre, avec Guillaume de Hornes, un des casques que ce Comte portoit en guerre. *Tome 2, pag. 262 & suiv. édition de 1559.*

Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, successeur de Louis de Mâle dans ses Comtés de Flandre, d'Artois & de Bourgogne, informé des qualités d'Anselme de Salins, le retint dans son Conseil, au mois de mai 1384 ; & pour se l'attacher encore davantage, il lui accorda une pension de trois cens livres, sous la condition de la tenir de son fief. Il fut député, au mois de décembre de la même année, avec l'Abbé de Saint Éloy de Noyon, le Seigneur de Reneval & Jacques Duval, Maître des Requêtes, pour traiter à Cambray, avec les Ambassadeurs d'Aubert, Duc de Bavière, de l'alliance des enfans du Duc de Bourgogne. Il assista, le 26 janvier suivant, à la signature des conventions du mariage de Jean, Comte de *Histoire de Bourgogne, t. 3, p. 75.* Ibidem, *pag. 79.* Ibidem.

Nevers, avec Marguerite de Bavière. Le Duc Philippe le nomma l'un des exécuteurs de son testament, daté du 13 de septembre 1386, & le mit dans le Conseil qu'il forma pour le Comte de Nevers son fils, comme une personne dont la fidélité, la sagesse & le discernement lui étoient connus. Il fut l'un des arbitres choisis, l'an 1387, pour déterminer l'assignal de la dot & du douaire de Catherine de Bourgogne, qui alloit épouser Léopold, Duc d'Autriche. Il se trouva cette année au Parlement convoqué à Beaune, & à celui qui se tint en la Ville de Dole pendant les mois de mai & de juin de l'année suivante.

Hist. de Bourg. t. 3, p. 95 & 96.

Ibidem, *pag. 102.*

Ibidem, *pag. 108 & 119.*

Anselme de Salins testa le 2 juillet 1391; ordonna que son corps fût inhumé en l'Église de Saint Anatoile de Salins, auprès de celui de son pere; enjoignit à ses héritiers de payer à Isabelle de Becuit deux cens frans qu'il lui avoit promis lorsqu'elle épousa Othenin, bâtard de Vaugrenans, & d'entretenir en l'Abbaye de Chateauchalon Huguette, fille de ladite Isabelle, jusqu'à ce qu'elle y eût une prébende; voulut qu'on remît à Jean de Salins son neveu ce qu'il lui devoit pour le rachat de trente livres de rente sur les Salines, qu'il avoit vendues pour trois cens livres à Hugues Deschamps, & que ledit Anselme avoit retirées en rendant la même

Arch. de l'Officialité de Besançon.

ſomme ; légua deux cens frans d'or pour le mariage des deux autres filles d'Iſabelle de Becuit, trois cens frans à Jean de Champdivers ſon neveu, à Jean d'Eſtavayer, Jean & Guillaume Graſſet ſes neveux, à chacun cinquante frans, deux cens vingt frans à Guillaume d'Eſtavayer auſſi ſon neveu, lui impoſant l'obligation d'obſerver l'accord fait entre lui & Raoul de Gruéres; inſtitua héritières, le cas arrivant qu'il n'eût pas d'enfans mâles, Antoine ſa fille aînée dans ce qui lui appartenoit depuis la rivière du Doubs juſqu'à Salins, & Jeanne ſa fille cadette dans ce qu'il avoit de l'autre côté de cette rivière : Ceux à qui il confia l'exécution de ſon teſtament furent Thibaud, Sire de Rye, Humbert de la Platière, Chevaliers, Guillaume Graſſet, Junet du Soulier, Guyon de Montagu & Nicolas de Blegny. Jeanne, Dame de Montferrand, ſa femme, avoit diſpoſé de ſes biens au mois de mars 1388, & étoit morte l'an 1389; elle avoit partagé ſa ſucceſſion entre ſes deux filles, donnant à Antoinette ſon Château de Vaugrenans, & celui de Montferrand à Jeanne, & leur avoit ſubſtitué à défaut de poſtérité Otte de Belmont, Chevalier, en ſa Terre de Montferrand, & Guillaume de Villerſexel dans ce qu'elle poſſédoit à Tavey : Thibaud de Rye, Otte de Belmont & Otte de Salins,

Archives de l'Officialité de Beſançon.

tous trois Chevaliers, & tous trois appellés ses freres, furent ses exécuteurs testamentaires. Anselme de Salins eut de son épouse, qui étoit fille & héritière de Jean, Sire de Montferrand, & de Marguerite, Dame de Vaugrenans,

1°. Antoine, dont l'article suit.

2°. Jeanne de Salins, Dame de Montferrand, alliée à Gerard, Seigneur de Trivier dans le Comté de Genève. Elle consentit, le 20 octobre 1403, à l'hommage du fief de Marchaut rendu par Jean de Ville son oncle, Chevalier, Sire de la Roche sur l'Ognon, à Jeanne de Montbéliard, Dame de Montfaucon; elle mourut sans postérité, & la Terre de Montferrand passa à Charles de Vergy son neveu.

Arch. de la maison de Chalon

III. ANTOINE DE SALINS, Dame de Vaugrenans, Montferrand, Pleurre, Marchaut, Mont-Servin, *&c.* épousa en premières nôces Raoul de Gruéres, fils de Raoul, Comte de Gruéres en Savoye, qui reprit en fief, le 17 novembre 1391, d'Étienne, Comte de Montbéliard, & Sire de Montfaucon, ce qu'il avoit à Villersfarlay du chef de son épouse: Cette Dame en étoit veuve en 1414, & mere 1°. d'Antoine, Comte de Gruéres. 2°. de Catherine de Gruéres, femme de Pierre de Vergy, Seigneur de Champvans. 3°. de Jeanne de Gruéres,

Ibidem.

Duchesne. *Hist. de la Maison de Vergy, p. 258.*

épouse de Humbert de Grolée, Seigneur de Bressieu. 4°. de Guillemette de Gruéres, mariée avec Louis de Poitiers, Comte de Valentinois & de Diois. Antoinette de Salins contracta une seconde alliance, le 11 octobre 1415, avec Jean de Vergy, Chevalier, Seigneur d'Autrey, Pierrecour, Arc, &c. fils de Jacques de Vergy, Chevalier, Seigneur desdits lieux, & de Marguerite de Vouflans; ce mariage ne fut pas de longue durée, la mort du Seigneur de Vergy, arrivée en 1420, en ayant rompu les nœuds: Deux enfans furent le fruit de cette union; Charles de Vergy qui eut deux femmes, Clauda de la Trimouille & Marguerite de Cusance; & Louise de Vergy, alliée avec Jean de Ray, Chevalier, Seigneur de la Fertey & de Pressigny.

Duchesne. *Hist. de la Maison de Vergy, p. 257*

BRANCHE de Rans.

II. HUGUES DE SALINS, Chevalier, Sire de Rans, Pleurre, Saint Martin & la Barre, cinquième & dernier fils de Dimanche de Salins, Chevalier, reçut des bienfaits de son pere une maison située en la Ville d'Arbois, qui avoit été acquise de Jean de Fontenoy. Il fut rappellé, l'an 1343, dans la substitution des biens de Jeanne, Dame de Mailley sa sœur, & dans le testament de Catherine de Cromary,

Dame de Rans, de l'an 1353. Il alla, l'an 1358, au ſecours de Philippe de Rouvre, Duc de Bourgogne, ſous la Bannière de Jacques de Vienne, Seigneur de Longvy : Cette même année il fut préſent au traité d'alliance conclu à Cuiſery entre ce Duc & Amey, Comte de Savoye. Il fut pourvu, le 22 juillet de l'an 1368, par Jean de Ray, Gardien du Comté de Bourgogne, de l'Office de Capitaine des Salines de Salins, aux gages de cinq cens florins & de cinq charges de ſel par an, ſous la condition d'entretenir un Gentilhomme armé & à cheval. Triſtan de Chalon lui donna, l'an 1373, ce qu'il avoit à la Barre près d'Orchamps, ſous l'obligation de lui en faire hommage comme Seigneur du Château de Rochefort. Hugues de Salins avoit épouſé Gilette de Rans, fille de Poinçard, Seigneur de Rans, Chevalier, & de Catherine de Cromary : Cette Dame étant veuve, contracta une ſeconde alliance avec Louis de Joux, Chevalier, dont elle n'eut pas d'enfans. Elle teſta le 7 octobre 1390 ; choiſit ſa ſépulture en l'Égliſe de Rans, au lieu où avoit été inhumé Hugues de Salins ſon premier mari ; fit un legs de vingt livres à Marie de Salins ſa fille, femme de Guillaume de Sandon, Chevalier, indépendamment de ce qui lui avoit été cédé en la mariant ; donna le reſte de ſes

Hiſtoire de Bourgogne, tom. 2, p. 314.

Ibidem, *pag. 221.*

Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

Ibidem.

Arch. de l'Officialité de Beſançon.

biens à Jean de Salins, Chevalier, ſon fils, lui ſubſtituant Guillemette de Sandon ſa niéce; nomma pour accomplir ſes diſpoſitions Louis de Joux ſon ſecond mari, Jean de Ville, Sire de la Roche ſur l'Ognon, & Renaud d'Andelot, Seigneur de Creſſia, ſon neveu, Chevaliers: Guillaume, bâtard de Chatillon, fut témoin de cet acte.

III. JEAN DE SALINS, Chevalier, Seigneur de Rans, Pleurre, Saint Martin, la Barre, Eſchevenon, obtint, l'an 1374, de Marguerite, Comteſſe de Bourgogne, trente livres de rente ſur les Salines de Salins en accroiſſement du fief qu'il tenoit d'elle: Il fut exécuteur, l'an 1396, du teſtament de Henry de Salins, Seigneur de Poupet, ſon couſin. Il donna, l'an 1403, à Marie ſa ſœur les trente livres de rente qu'il avoit reçues de la Comteſſe Marguerite. Il fit hommage, le 2 novembre 1404, à Jean de Chalon, Sire d'Arlay, de la rente annuelle de vingt-cinq florins qu'il percevoit ſur le partage d'Arguel dans les Salines de Salins, & de ce qu'il poſſédoit à Sagy à cauſe de Jeanne de Doicy ſon épouſe, en préſence d'Aymonet d'Arc & Jean de Champagnole, Écuyers. Le Duc de Bourgogne ordonna, le 24 juin 1407, au Prévôt de Dole de faire abbatre le pont que ce

Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

Arch. de la Maiſon de Chalon

Hiſt. de Bourg. t. 3, p. 245

Seigneur de Rans avoit fait construire sur la rivière du Doubs, sous prétexte du préjudice qu'il portoit aux péages de la Loire, de Fraisans & d'Orchamps.

Arch. de la Maison de Chalon

Jean de Salins reprit en fief du Seigneur d'Arlay ses Terres de Pleurre, Saint Martin & Eschevenon, le 14 avril 1415; il renouvella cet hommage le 7 mai 1417, le 28 août 1419, & le 18 novembre 1422. Henry d'Émars, Damoiseau, le chargea, l'an 1429, de l'accomplissement de ses volontés. Marie d'Émars ayant épousé, l'an 1436, Jacques, Seigneur de Flamerans, il donna son consentement à ce mariage en qualité d'ayeul maternel de cette Dame : Il eut de Jeanne de Doicy son épouse.

Arch. de l'Officialité de Besançon.

1°. Philibert, qui a continué la postérité des aînés.

2°. Guillaume, qui a fait branche.

3° & 4°. Hugues & Henry de Salins, Écuyers, qui passerent en revuë à Beauvais, au mois d'août 1417, sous la Bannière de Jean de Toulongeon.

Hist. de Bourgogne tom. 2, p. 591.

5°. Philiberte de Salins, femme de Henry d'Émars, Damoiseau.

IV. Philibert de Salins, Écuyer, Seigneur de Rans, fut substitué, l'an 1411, sous la qualité

la qualité de fils aîné de Jean de Salins, Sire de Rans, par Étienne de Salins, Sire de Poupet, à Antoinette de Salins, niéce de ce Seigneur, dans le Château de Poupet & les Terres d'Yvrey, Boy, Combelle & Saisenay. Il étoit mort en 1469, laissant de Jeanne Poncy sa femme, veuve de Jacques d'Estavayer, Écuyer, & fille de Noble Jean Poncy de Salins, *Arch. de la Maison de Bauffremont.*

1°. Guillaume, qui suit.

2°. Jean de Salins, Écuyer, Seigneur de Ranchot, qui fut exécuteur du testament de Jean Masier, Curé de Pleurre, en 1472. Il mourut sans alliance. *Arch. de l'Officialité de Besançon.*

3°. Louis de Salins, mort sans postérité.

4°. Dimanche de Salins, Chanoinesse en l'Abbaye de Baume. Ibidem.

V. Guillaume de Salins, Chevalier, Seigneur de Rans, reprit en fief, le 27 septembre 1469, conjointément avec Jean de Salins son frere, du Seigneur de Neufchatel, ce qu'il possédoit à Lielle. Il contracta alliance, l'an 1499, avec Jacqueline Bouton, veuve de Claude de Brancion, Écuyer, Seigneur dudit lieu & de Visargent, & fille d'Émart Bouton, Chevalier, Seigneur du Fay, Chambellan du Roi Louis XI, & d'Anne d'Oiselet. Cette Dame étant morte, il passa à de secondes nôces avec Jeanne *Arch. de la Maison de Bauffremont.* Palliot, *Généal. de la Maison de Bouton, pag. 137.*

de Vienne, qui se dit veuve de ce Seigneur, en 1527. Guillaume de Salins eut de sa première femme,

1°. Jeanne, qui suit.

2°. Marguerite de Salins, femme de Jean du Vernois, Chevalier, Seigneur de l'Étoile.

VI. JEANNE DE SALINS, Dame de Rans, épousa, vers l'an 1524, Jean Fauquier, Chevalier, Seigneur de Commenailles & Aumont, Grand Baillif de Dole : Il demanda acte, l'an 1534, tant au nom de sa femme que de Marguerite de Salins, veuve de Jean du Vernois, de la soumission qu'il avoit faite de reprendre en fief du Souverain la Seigneurie de Rans. Du mariage de Jean Fauquier & de Jeanne de Salins sortit Claudine Fauquier, qui porta les Terres de Rans, Commenailles & Aumont à Hugues de Villelume, Chevalier, Vicomte de Marigny, & Seigneur de Chatillon sur l'Oise, son mari, d'où elles passerent, l'an 1588, dans la Maison de Bauffremont par l'alliance de Claudine de Villelume, petite-fille de Hugues, avec Guillaume de Bauffremont, Baron de Sombernon, Scey-sur-Saône & Clervaux, Capitaine des Gardes du Corps de l'Archiduc Albert.

Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

Arch. de la maison de Bauffremont.

BRANCHE de Corrabœuf.

IV. GUILLAUME DE SALINS, Écuyer,

ſecond fils de Jean de Salins, Sire de Rans, & de Jeanne de Doicy, eut la Terre de Corrabœuf de la ſucceſſion de ſa mere; il ſervoit en 1417 en l'Armée du Duc de Bourgogne, ſous la Bannière de Guillaume de Champdivers. Il fut pere, *Hiſtoire de Bourgogne, t. 2, p. 592.*

1°. D'Étienne, qui ſuit.

2°. De Louiſe de Salins, femme d'Étienne de la Palud, Chevalier, Seigneur de Meilly. Guichenon, *Généalog. de Breſſe, p. 302.*

V. Étienne de Salins, Écuyer, Seigneur de Corrabœuf, fut chargé, l'an 1469, de l'éxécution du teſtament d'Antoinette de Salins, femme de Jacques Bouton, Seigneur du Fay. Il fut témoin, le 26 mai 1491, d'un traité fait entre Anſelme Bouton & Anne d'Oiſelet. Il eut de Claudine de Montjeu ſa femme, Palliot; *Généal. de la Maiſon de Bouton, pag. 95.* Ibid. *p. 106.*

1°. Jean, qui a continué la poſtérité.

2°. Jean de Salins le jeune, Seigneur du Vernoy & Mercey, marié, vers l'an 1500, à Catherine, fille d'Aléxandre de Saux, Chevalier. *Hiſtoire de Bourgogne, t. 2, p. 454.*

3°. Antoine de Salins, Doyen de Baume & Official de Chalon.

VI. Jean de Salins, dit le Vieil, Écuyer, Seigneur de Corrabœuf, épouſa, l'an 1478, Charlotte de Clugny, fille de Jean de Clugny, Écuyer, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc *Généalogie de la Maiſon de Clugny p. 97.*

de Bourgogne, & de Huguette Porteret. Il en eut Jean qui ſuit.

VII. JEAN DE SALINS, Écuyer, Seigneur de Corrabœuf, contracta alliance, vers l'an 1540, avec Jeanne de Choiſeul, fille de Jean de Choiſeul, Seigneur de Chevigny, & d'Anne de Choiſeul-Lanques.

P. Anſelme, *Hiſt. des grands Officiers*, p. 425.

Anne de Salins, Dame héritière de Corrabœuf, fut mariée, l'an 1623, à Antoine de Rochefort, Baron de Frolois.

Ibidem, *pag. 708.*





GÉNÉALOGIE
DE LA MAISON
DE SALINS-LA-BANDE.

ON a vu dans la Généalogie des anciens Sires de Salins que Gaucher de Salins, IV. du nom, avoit laissé un fils naturel, appellé Gerard, qui fit une donation, l'an 1238, à Jean, Comte de Bourgogne, de la Terre de Le Muy, au cas qu'il mourût sans postérité légitime : La Maison de Salins, qui portoit pour armes de gueules à la Bande d'or, a toujours été regardée comme issue de ce fils naturel; l'entière ressemblance de ses armes avec celles des Seigneurs de Salins, a favorisé cette opinion. *Tome 1 pag. 303*

I. Gerard de Salins, Chevalier, fils naturel de Gaucher, IV du nom, Sire de Salins, donna, l'an 1252, à l'Abbaye de Balerne quatre *Chartulaire de l'Abbaye de Balerne*

bouillons de muire qu'il avoit dans les Salines de Salins ; en considération de cette aumône, les Religieux de ce Monastére lui accorderent la jouissance pendant sa vie de ce qu'ils avoient au Bourg de Cuseau & aux environs de ce Bourg : Il prend le nom de Gerard Chambier, Chevalier de Salins, dans l'hommage qu'il rendit, l'an 1267, à Laure de Commercy, Comtesse de Bourgogne, pour ce qu'il possédoit à Marnoz, réservant la fidélité qu'il devoit à Étienne, Seigneur de Vaugrenans. Il eut pour fils Colin, qui suit.

Arch. de la Maison de Chalon

II. COLIN DE SALINS, Chevalier, étoit mort en 1306, suivant le testament de Jean de Saint Louthain, Chanoine de Saint Michel. Il eut de Guyette de Saint Louthain son épouse,

Archives de l'Officialité de Besançon.

1°. Gerard de Salins, dont on ignore la postérité.

2°. Guy, qui suit.

3°, 4° & 5°. Jean, Renaude & Alix de Salins, rappellés avec leurs freres en qualité de légataires dans le testament de Jean de Saint Louthain de l'an 1306.

Ibidem.

III. GUY DE SALINS, dit Chambier, Chevalier, contracta alliance avec Étiennette Chambier, fille d'Étienne Chambier, dit Morel, Écuyer. Il est nommé avec son épouse dans le

teſtament de ſon beau-pere de l'an 1308. Ses enfans furent, *Arch. de l'Officialité de Beſançon.*

1°. Odon de Salins, qui a continué la lignée.

2°. Jean de Salins, Clerc, mort avant 1385. Ibidem.

IV. ODON DE SALINS, Chevalier, fut ſubſtitué, l'an 1343, par Ottenin Morel ſon oncle, Chanoine de Saint Anatoile de Salins, à Odon Chambier ſon neveu & héritier; il fut exécuteur, l'an 1360, du teſtament d'Étiennette Morel, veuve de Jean de Naiſey, Écuyer, & de celui de Catherine de Thoraiſe, femme de Pierre de Moncley, Damoiſeau: Otton de Givry, Damoiſeau, ſon neveu, lui légua un cheval par ſes dernières diſpoſitions, datées de l'an 1361. Odon de Salins eut pour fils, Ibidem. Ibidem. Ibidem.

1°. Jean de Salins, Damoiſeau, qui fut exécuteur du teſtament d'Alix Reſchet, veuve de Roland Bauduin de Salins, en 1349. Il fit hommage, le 19 janvier 1374, à Étienne, Comte de Montbéliard & Seigneur de Montfaucon, de ce qu'il poſſédoit à Villersfarlay à cauſe de Willemette de Noſeroy ſon épouſe, fille de feu Aléxandre de Noſeroy, Chevalier. Il teſta le 27 avril 1388; choiſit ſa ſépulture en l'Égliſe de Saint Mauris de Salins, dans la Chapelle de Saint George, où ſes Prédéceſſeurs avoient été inhumés; légua ſa Terre de Ibidem. *Arch. de la Maiſon de Chalon* *Sur original.*

Marnoz & sa maison de Salins à Huguenette sa fille, veuve de Jean Galafin, Chevalier, Sire de Coges; institua héritier Guillaume de Salins son fils, & chargea de l'accomplissement de ses volontés Ottenin Palouset, Simon de Noseroy, Damoiseaux, Jean Nyellier, Licencié en Loix, & Jean de Chenecey, ses amis. Huguenette de Salins, fille de ce Seigneur, passa après la mort de son pere à de secondes nôces avec Rolz de Vipens, Écuyer; elle vivoit avec lui, en 1393, qu'elle fit hommage à Jean de Chalon, Sire d'Arlay, tant en son nom qu'en celui de Jean Galafin son fils, de la moitié de la forte maison de Coges.

Arch. de la Maison de Chalon

2°. Perrin de Salins, qui a continué la postérité.

3°. Mahaut de Salins, femme de Jean d'Estavayer, Chevalier. Elle testa en 1385, & fonda l'anniversaire de Jean de Salins son oncle dans l'Église de Saint Anatoile.

Arch. de l'Officialité de Besançon.

V. Perrin de Salins, dit Chambier, Damoiseau, fut témoin, l'an 1349, du testament de Renaud d'Usie, Chevalier. Il paroit qu'il contracta alliance avec une fille de la Maison de Noseroy, de laquelle il eut,

Ibidem.

1°. Guy, qui suit.

2°. Marguerite de Salins, femme de Hugues Deschamps,

Deſchamps, Chevalier, inſtituée héritière par le teſtament de ſon mari, de l'an 1388. *Arch. de l'Officialité de Beſançon.*

3°. Jeanne de Salins, femme d'Amédée de Noſeroy, Damoiſeau. Ibidem.

4°. Alix de Salins, Abbeſſe de Migette. Ibidem.

VI. GUY DE SALINS, dit Chambier, Chevalier, Seigneur du Paſquier, Nevy, Vincelle, Villers-Robert, Andelot, Frontenay, Champagnole, &c. reçut en fief, le 5 novembre 1378, de Guillaume de Vienne, Sire de Saint George, dix livréez de terre aſſignées ſur les Salines de Salins. *Arch. de la maiſon de Vienne.* Il fut témoin, l'an 1381, de la repriſe de fief de Guyonnet le Bernier envers Hugues de Chalon, Sire d'Arlay; *Arch. de la Maiſon de Chalon* & l'an 1388, de celle de la forte maiſon de Thonville, faite envers le même Seigneur par Simon de Sarrebruche, Sire de Commercy. Il fut exécuteur, la même année, du teſtament de Hugues Deſchamps, Chevalier, ſon beau-frere. *Arch. de l'Officialité de Beſançon.* Il acquit, l'an 1390, pluſieurs biens de franc-aleu, ſitués dans la Terre de la Michaudière, de Triſtan de Toulongeon & de Jeanne de Montrichard ſa femme, pour une ſomme de trois cens florins. *Arch. de M. Dutartre.* Il fit hommage, le 26 décembre 1398, à Jean de Chalon, Sire d'Arlay, de ce qui lui étoit échu par la mort de Marguerite de Salins ſa ſœur, veuve de Hugues Deſchamps, Che- *Arch. de la maiſon de Chalon.*

Arch. de la Maison de Chalon valier ; il accorda à ce Seigneur, le 13 décembre 1400, le droit de retrait pendant l'espace de cinq ans de la Seigneurie d'Andelot, qu'il avoit acquise de feu Othe de Granson, Chevalier, pour huit cens frans d'or : Il reprit *Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.* en fief, en ce temps, du Duc & Comte de Bourgogne deux cens livres de rente qu'il percevoit sur les Salines de Salins. Il fut, cette même *Arch. de l'Officialité de Besançon.* année, l'un des héritiers de Charles de Noseroy, Seigneur de Villers-Robert.

Guy de Salins ne fut pas un des moins expérimentés dans un art qui faisoit l'occupation la plus ordinaire de la Noblesse du Comté de *Histoire de Bourgogne, tom. 3, p. 192* Bourgogne. Jean de Vergy, Maréchal de ce Pays, lui manda, le 15 décembre 1402, de se trouver au Village de Bonnay, & de s'y joindre aux gens de guerre qu'il y assembloit pour chasser du Comté la Corne de Rougemont, Gentilhomme Savoyard, qui y avoit déja pris quelques Châteaux. L'an 1411, il étoit Con- *Ibidem, pag. 559.* seiller ; Chambellan & Maître d'Hôtel du Duc de Bourgogne, qui le nomma pour passer en revuë les gens d'armes qui devoient accompagner la Duchesse en son voyage de Paris : L'année *Ibidem, pag. 345.* suivante il fut commis par le Duc pour faire l'inspection des Troupes que ce Prince conduisoit à l'Armée du Roi ; la Duchesse de Bourgogne l'honora cette année de la Charge de

ſon Chevalier d'honneur; il en reçut une lettre datée du mois de février, par laquelle elle lui marquoit de ſe rendre en la Ville de Dijon pour y dire ſon ſentiment ſur les traités faits entre le Duc ſon époux & les Citoyens de Beſançon: Il fut témoin, le 27 décembre ſuivant, de l'accord fait à Rochefort entre ce Duc & Catherine ſa ſœur, Ducheſſe d'Autriche. Il fut chargé, le 9 juillet 1414, de mener un renfort d'hommes d'armes au Château de Rouvre pour veiller à la ſûreté de ce lieu. La Ducheſſe l'envoya, le 4 février 1415, au-devant des Troupes de Savoye, qui revenoient de l'Armée du Duc en Flandre, & qui paſſoient par le Comté de Bourgogne pour retourner dans leur Pays.

Hiſt. de Bourg. t. 3, p. 582

Ibidem, *pag. 227.*

Ibidem, *pag. 411.*

Ibidem, *pag. 445.*

Ce Gentilhomme teſta le 30 août 1416, conjointément avec Étiennette du Paſquier ſa femme, fille de feu Henry du Paſquier, Chevalier, Seigneur dudit lieu; élut ſa ſépulture devant le grand Autel de ſa Chapelle fondée en l'Égliſe de Saint Jean de Salins; ordonna que ſon cheval & ſes armes fuſſent offerts en cette Égliſe le jour de ſes obſéques; inſtitua héritiers Huguenin, Jean & Pierre, ſes trois fils aînés, légua dix frans & un tonneau de vin chaque année à Alix ſa ſœur, Abbeſſe de Migette, & chargea Henry & Jacques ſes fils, & Jean

Sur original.

Gouz de Louans, Clerc, Licencié en Loix, de l'accompliſſement de ſes diſpoſitions. Étienne ſon épouſe choiſit par le même acte ſa ſépulture en l'Abbaye de Roſières, dans le tombeau de Henry du Paſquier ſon pere, & augmenta de dix florins de rente les biens de la Chapelle fondée par ſes Prédéceſſeurs en l'Égliſe de Nevy.

Sur original. Par un codicille que Guy de Salins fit l'an 1417, Philibert de Saint Leger, Chevalier, fut nommé pour terminer les différends qui pourroient s'élever entre les enfans de ce Seigneur, qui eut de ſon mariage,

1°. Huguenin, qui a continué la poſtérité des aînés.

2°. Guillaume, mort ſans alliance, & inhumé dans l'Égliſe de Louans.

3°. Jean, qui a fait la branche de Vincelles.

4°. Pierre de Salins, Écuyer, qui eut par le teſtament de ſes pere & mere les Terres du Paſquier, Champagnole & Le Muy, une berne & cinq quartiers de muire dans les Salines de Salins, & une part dans la Prévôté du Pont d'Aval, ſitué à l'extrémité de cette Ville. Il fut du nombre des Gentilshommes qui accompagnerent la Ducheſſe de Bourgogne dans le voyage qu'elle fit à Salins l'an 1411, & de ceux qui aſſiſterent, l'an 1440, à la priſe de poſſeſſion de Quentin Ménard, Arche-

Ibidem.

Hiſt. de Bourg. t. 3, p. 516

Dunod, Hiſt. du Comté de

vêque de Besançon. Il mourut sans postérité. *Bourg, t. 2, p. 611.*

5°. Henry de Salins, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, Prieur de Notre-Dame de Lône en 1416, Abbé de Beaume en 1434 & 1448 : Il fit construire le portail de cette Abbaye, & y fit mettre ses armes. *Arch. de l'Abbaye de Beaume*

6°. Jacques de Salins, Religieux en l'Abbaye de Saint Oyan de Joux.

7°. Jeanne de Salins, alliée, le 12 juillet 1411, à Jean de Montrichard, Chevalier, Seigneur de Saint Aubin, Groson, *&c.* *Sur original.*

8°. Marguerite de Salins, femme de Jean de Chissey, Chevalier, Seigneur de Buffard. *Ibidem.*

9°. Alix de Salins, mariée 1°. à Jean Mangeroz de Salins, Licencié en Loix, fils de Nicolet Mangeroz, Écuyer; 2°. à Jean de Poligny, Écuyer, Seigneur de Coges, qui testa, l'an 1434, fit des legs à Clauda, Guillemette & Jeanne de Poligny ses filles, institua héritiers Jean & Guyot de Poligny ses fils & d'Alix de Salins son épouse, le premier en sa Terre de Coges, & le second en celles d'Augea & de Menay. *Arch. de l'Officialité de Besançon.* *Arch. de la Maison de Poligny*

VII. HUGUENIN DE SALINS, Écuyer, Seigneur de Nevy, Frontenay & Villers-Robert, eut, par le partage que ses pere & mere firent de leurs biens, l'an 1416, les Terres de Nevy

& Frontenay, & une maiſon ſituée à Salins, qui provenoit de la ſucceſſion de feu Hugues Deſchamps, Chevalier, à condition que ces choſes lui tiendroient lieu de ce qui lui avoit été promis par ſon traité de mariage avec Marguerite de Tenarre, fille du Seigneur de Janly. Il reçut la Seigneurie & le Château fort de Villers-Robert de la libéralité de Charles de Noſeroy, Damoiſeau; ce Seigneur lui en fit don par ſon teſtament du premier août 1400, en conſidération de ſes ſervices, & de ceux de Guy de Salins, Chevalier, ſon pere, & ſupplia Charles de Poitiers, Seigneur de Vadans, de l'admettre à l'hommage de cette Terre qui relevoit de ſon fief. L'an 1418, Jean, Duc de Bourgogne, lui ordonna de venir le joindre à Ys ſous Trichateau, avec ce qu'il pourroit aſſembler de gens de guerre. Il fut témoin avec Jean ſon fils, le 19 août 1447, de la repriſe de fief des Terres d'Annoires & de Beauchemin, faite par Guillaume de Vienne, Seigneur de Montbis, envers Jean de Longvy, Sire de Pagny.

Archives de l'Officialité de Beſançon.

Hiſtoire de Bourgogne, t. 3, p. 498.

VIII. JEAN DE SALINS, Écuyer, Seigneur de Nevy, Villers-Robert, l'Abergement, *&c.* épouſa, par traité paſſé à Dijon en l'Hôtel de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, le 8 mai

1442, Jeanne, bâtarde de Baviere, Dame d'Honneur de la Duchesse de Bourgogne, & fille naturelle de Louis, Duc de Baviere. Le Duc de Bourgogne assista à ce contrat, en régla les conditions, & constitua en dot à la future épouse, qu'il appelle sa cousine, quatre mille salus d'or : Jean de Tenarre, Seigneur de Janly, Guillaume de Sagey, Seigneur dudit lieu, Guillaume de Vichy, Seigneur d'Augiencour, & Gerard de Plainne, Licencié en Loix, furent témoins de cet acte. La cérémonie des nôces se fit peu de temps après en la Ville de Besançon avec beaucoup d'appareil, selon le témoignage d'Olivier de la Marche; elles furent accompagnées de joûtes & de tournois, qui sont décrits dans deux manuscrits de héros, l'un de Valencienne, l'autre de Lisle en Flandre : Ce dernier rapporte les noms & les armes des Soutenans, mais il est en erreur sur la date qu'il fixe.

Sur original à M le marquis de Montrichard.

L'AN 1440, furent célébreez en la Ville de Besançon en Bourgoigne les nopces de Messire Jehan de Salins, Chevalier Bourguignon, & de Jehanne, fille naturelle du Duc de Bavière, où furent faites jouştes & tournois par les suivans.

Le Seigneur Jehan, héritier de Cleves; le Sieur Louis, Comte de Nevers; Sieur Guillaume Roolin; Sieur de Waurin, & Jacques de Lalain gagnerent le prix.

L'Escu des nouveaux Mariés étoit parti au premier de gueulles à la bande d'or, qui est de Salins. Le second, de Bavière, qui est fuselé en lozanges d'argent & d'azur en contrebande.

1. Jehan, héritier de Cleves, portoit de Cleves parti de la

Marck, cimier une tête de bœuf de gueulles coronée d'or, le cercle de la coronne fascé de la Marck surmonté de deux cornes, la droite échiquetée d'argent & de gueulles de trois traits, la senestre d'argent.

2. Louis, Comte de Nevers, semé de France, à la bande componée d'argent & de gueulles, cimier une double fleur de lys d'or sur un bourrelet d'or & de gueulles.

3. Guillaume Roolin, d'argent à trois clefs d'or 2 & 1; cimier un demi-ange, le visage & les mains d'argent, la robbe & les ailes d'or sur un bourrelet d'or & d'azur.

4. Le Seigneur de Waurin, d'azur à un écusson d'argent; cimier un licorne naissant, de même la corne d'or bridée de gueulles sur un bourrelet d'argent & d'azur.

5. Jacques de Lalain. De Lalain & Heaume, couronné d'or, cimier une tête d'aigle d'or, costoyée d'un vol d'argent.

6. Antoine de Saint Simon, de sable à une croix d'argent chargée de cinq coquilles de gueulles; cimier, un lion naissant de gueulles, costoyé d'un vol d'argent, sur un bourrelet d'argent & de sable.

Jean de Salins fut présent, l'an 1447, avec Huguenin son pere, à l'hommage rendu par Guillaume de Vienne à Jean de Longvy pour les Terres d'Annoires & de Beauchemin. Il succéda, vers l'an 1466, dans la Charge de Grand-Baillif de Dole à Henry Vallée, Chevalier; il assista, la même année, au traité de mariage de Jean de Montfort & de Simonne d'Oiselet, & fut exécuteur, l'an 1468, du testament de Jean de Chissey, Écuyer, Seigneur de Buffard. Il étoit, en 1471, Conseiller & Chambellan du Duc de Bourgogne. L'année suivante il fit condamner par l'Official de Besançon Guillemette de Rosay, veuve d'Othe Palouset, Chevalier,

Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

Arch. de l'Officialité de Besançon.

valier, à lui payer un cens annuel de quarante sols, affecté sur une maison du Bourg dessous de Salins.

Il avoit contracté une seconde alliance, l'an 1453, avec Perronne de Laitre, veuve de Jean de Chaumergy, & fille de feu Boquet de Laitre, Écuyer : La date de ce mariage est connue par une Sentence de Gerard de Cise, Lieutenant du Baillif d'Aval, de l'an 1479, qui maintient Perronne de Laitre, mariée depuis vingt-six ans à Jean de Salins, Seigneur de Villers-Robert, dans la possession des biens qu'elle avoit portés en dot à son mari, estimés quinze mille frans; Jean de Salins les avoit assignés sur ses Terres de Villers-Robert & de Nevy, dont un homme d'armes du Capitaine Odet, demeurant à Bracon, venoit de s'emparer, sous prétexte que Jean de Salins servoit depuis six mois dans l'Armée de Maximilien contre le Roi Louis XI son Maître. Ce Seigneur eut des enfans de ses deux femmes : La première le rendit pere de Philibert, qui suit; il eut de la seconde Isabelle de Salins, mariée 1°, par traité passé au Château de Vaudrey le 12 juillet 1484, à Henry de Salins, Écuyer, Seigneur de Vincelles, son cousin; 2° à Jean de la Verchiere, Écuyer, Seigneur dudit lieu, par contrat passé à Louans le 23 janvier 1491, en présence d'Antoine

Sur original.

Ibidem.

Ibidem.

M

de Sarron, Seigneur de Vareilles, Pierre, Seigneur de la Gonte, & Antoine Simon, Seigneur de Malpas, Écuyers.

IX. PHILIBERT DE SALINS, Écuyer, Seigneur de Nevy & Villers-Robert, est nommé dans un titre de l'Abbaye de la Charité, de l'an 1484, comme fils & héritier de Jean de Salins, Seigneur de Villers-Robert. Il s'allia avec Marguerite de Chaumergy, fille de feu Jean de Chaumergy, Écuyer, Seigneur dudit lieu, & de Perronne de Laitre, seconde femme de son pere. De ces deux époux sortirent,

1°. Antoine de Salins, mentionné en l'article suivant.

2°. Jeanne de Salins, femme de Jean de Longeville, Écuyer, Seigneur de Chevigney, fils d'Artaud de Longeville, Chevalier, Seigneur dudit lieu, & de Louise Morel. Elle testa à Willaffans le 8 octobre 1502; élut sa sépulture en l'Église de Longeville auprès des Prédécesseurs de son mari; institua héritier Simon son fils dans la moitié de ses biens, Claudine & Anatoile ses filles dans l'autre moitié; leur substitua Antoine de Salins son frere, & nomma exécuteurs de ses dispositions Étienne de Leugney, Écuyer, & Jean Bordey de Willaffans.

Sur original.

3°. Guillemette de Salins, mariée à Claude

de Fallerans, Écuyer, Seigneur de Frontenay, mere d'Alain, Anatoile, Henry & Antoinette de Fallerans. Les Terres de Nevy & Villers-Robert pafferent à fes defcendans par le défaut d'héritiers dans cette branche de la Maifon de Salins.

X. ANTOINE DE SALINS, Écuyer, Seigneur de Villers-Robert & Nevy, donna, le 21 novembre 1503, le dénombrement de fa Seigneurie de Villers-Robert à Charles de Poitiers, Seigneur de Vadans. Il mourut fans poftérité.

Arch. de la Maifon de Poitiers





GÉNÉALOGIE
DE LA MAISON
DE SALINS-VINCELLES.

VII. JEAN DE SALINS, Chevalier, Seigneur de Vincelles, troisième fils de Guy de Salins, Chevalier, & d'Étiennette du Pasquier, releva les armes de sa mere, qui étoient d'azur à trois fusées d'or mises en face, il chargea celle du milieu d'un écusson aux armes anciennes de sa Maison; ses descendans conserverent les pleines armes de la Maison du Pasquier, sans y ajouter celles de leurs ancêtres. Son pere lui prélégua, par son testament de l'an 1416, sa maison de Louans, ce qu'il possédoit, tant en fiefs qu'en autres biens, dans cette Chatellenie, à Saint Marcel près de Châlon, en la Ville de Tournus, à Rothalier, un Hôtel à Salins, & vingt-cinq livréez de terre sur les

Salines, de la mouvance du Seigneur de Saint George. Il reçut ordre, l'an 1402, de Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne, de se rendre armé au Village de Bonnay pour s'opposer aux incursions d'un Partisan ennemi qui s'étoit emparé de quelques Châteaux. Il fit hommage, le 13 mai 1420, à Hugues de Chalon, Seigneur de Cuseau, de ce qu'il possédoit en ce lieu. Il étoit Conseiller & Chambellan de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, en 1432. Il assista, l'an 1440, avec Pierre, Seigneur du Pasquier, son frere, à la prise de possession de Quentin Ménard, Archevêque de Besançon. Guillaume de Vienne, Sire de Saint George & de Sainte Croix, lui fit don, l'année suivante, de la haute Justice de Vincelles, pour le récompenser des services qu'il en avoit reçus aux batailles de Crevans & d'Anton, ce que Philippe, Duc de Bourgogne, confirma par ses Lettres-Patentes du 13 septembre 1449. Quentin, Archevêque de Besançon, érigea à sa priére, le 28 juillet 1455, la Chapelle de Saint George de Vincelles en Église paroissiale. Jean de Salins prenoit alors la qualité de Baillif de Dole, & de Maître d'Hôtel d'Isabelle de Portugal, Duchesse de Bourgogne. Il avoit épousé, avant l'an 1430, Jeanne Bouton, veuve du Seigneur de Sainte Croix, & fille de Guillaume Bouton,

Histoire de Bourgogne, t. 3, p. 192.

Arch. de la Maison de Chalon

Journal de Paris, f. 214.

Dunod, *Histoire du Comté de Bourg. t. 2, p. 611.*

Arch. de M. Dutartre.

Ibidem.

Palliot, *Généal. de la Maison de Bouton, pag. 66.*

Écuyer, Seigneur de Seligny, & de Jeanne de Montmoret : Elle le rendit pere de Guy, qui suit.

Arch. de M. Dutartre.

VIII. Guy de Salins, Chevalier, Seigneur de Vincelles, transigea, le 24 février 1468, au sujet de la succession de Jeanne Bouton sa mere, avec Jean de Sainte Croix, Écuyer, Seigneur de Clemencey, son frere uterin; il fut chargé, l'an 1472, de l'exécution des dernières volontés d'Isabelle de Clermont, Dame de Montconis. Jean d'Amboise, Évêque de Langres, Lieutenant pour le Roi Louis XI dans les Duché & Comté de Bourgogne, lui fit don de plusieurs fiefs arrivés au Roi par droit de commise sur un Bourgeois qui les avoit acquis sans permission de Huguenin de la Faye, Écuyer. Guy de Salins étoit mort en 1484, laissant de Marguerite de Fetigny sa femme, fille de Henry de Fetigny, Chevalier, Seigneur dudit lieu & de Nancuise,

Ibidem.

1°. Henry, qui a continué la lignée.

2°. Guillaume de Salins, Écuyer, Seigneur en partie de Vincelles.

Hist. de l'Abbaye de Tournus, aux preuves, p. 315.

3°. Gilbert de Salins, Religieux en l'Abbaye de Tournus; il mourut en 1511, & fut inhumé dans le Cloître de cette Abbaye sous une tombe sur laquelle on voit ses armes &

celles de la Maison de Fetigny. On y lit cette épitaphe :

HIC Frater jacet GILBERTUS DE SALINS, *hujus Conventûs Professus quandiù vixit, qui ab humanis discessit hoc anno M.Vc. XI. IIII decembris.* Rē IN PACE.

4°. Guy de Salins, Bachelier en Théologie, Religieux & Chambrier en l'Abbaye de Tournus. Son épitaphe, qui s'y voit, porte qu'il avoit fait le voyage de la Terre sainte, & qu'il avoit vécu soixante-dix ans. Elle est conçue en ces termes :

HIC sub marmore dormit Frater GUIDO DE SALINIS, *in Theologia Baccalarius, hujus sacri Cœnobii Camerarius. . . . Vixit, Terramque sanctam devotè visitavit : Vixitque annos LXX. Debitum universæ carnis solvit anno Domini M. Vc. 32, die vero 22 mensis martii.* ANIMA EJUS PACE FRUATUR. *Hist. de l'Abbaye de Tournus, aux preuves, p. 316.*

Præstolor hîc veniam, & postremi Judicis horam;
Speroque melliflui Regna videre Dei.
Præstolor in tumulo placidâ sub pace quietus,
Ut dicat Dominus : *Guido Beate veni.*

IX. HENRY DE SALINS, Écuyer, Seigneur de Vincelles, épousa, par traité passé au Château de Vaudrey le 21 juillet 1484, Isabelle de Salins sa cousine, fille de Jean de Salins, Écuyer, Seigneur de Nevy & Villers-Robert, & de Perronne de Laitre. Cette Dame étant veuve, contracta une seconde alliance l'an 1491, avec *Sur original.*

Jean de la Verchiere, Écuyer, Seigneur dudit lieu : Elle donna à ſon premier mari les enfans ſuivans.

1°. Claude, qui a continué la poſtérité.

2°. Jean de Salins, Écuyer.

X. CLAUDE DE SALINS, Chevalier, Seigneur de Vincelles, Baillif du Charollois, Écuyer tranchant & Capitaine des Archers de la garde de Philippe, Archiduc d'Autriche, entreprit, le 6 du mois de mars de l'an 1511, de défendre un pas d'armes en la cour de ſon Château de Vincelles contre tous ceux qui voudroient l'attaquer. Cette fête fut brillante par la préſence de l'Archiduc, & par le nombre des Dames & des Chevaliers qui s'y trouverent : Le Seigneur de Vincelles y ſoutint la réputation qu'il s'étoit acquiſe dans de pareils combats ; il triompha de la valeur des aſſaillans, parmi leſquels étoient le Comte de Tierſtain, le Seigneur de Damas Thianges, le bâtard de Vienne, Louis de Chandioz, Pierre de Poligny, Seigneur de Coges, Amauri de Toléde, Claude de Somon, Philippe de Chauvirey, Lancelot Dupin & Jean de Viry. Le Comte de Tierſtain & Pierre de Poligny s'y diſtinguerent, & remporterent les prix de l'attaque.

Arch. de M. Dutartre.

Voyez la deſcription de ce tournois aux preuves.

Claude de Salins tranſigea, l'an 1516, avec Jean

Jean de Salins son frere au sujet de la part que ce dernier répétoit dans les successions de ses pere & mere. Il est qualifié de Haut & Puissant Seigneur dans une Sentence du Bailliage de Châlon de l'an 1522. Il donna, l'an 1531, à Charles Bouton, Seigneur du Fay, la Terre de Suligny, pour se décharger de la rente annuelle de cinquante livres qu'il lui devoit. Il eut trois femmes : La première fut Jeanne de la Roche-Baron, morte l'an 1508 ; la seconde, Anne de Vaugrigneuse, Dame dudit lieu, fille unique & héritière de Claude de Vaugrigneuse, Écuyer, Seigneur dudit lieu, de Thol & de Marigna, & d'Aymée de l'Aubespin : Il l'épousa le 19 juillet 1508. La troisième fut Antoinette de Seyturier, fille de Claude de Seyturier, Écuyer, Seigneur de Cornod, & de Claudine de Moyria : Elle se remaria avec Pierre de Dortans, Écuyer, Seigneur de Sorbier & du Villars, le 16 septembre 1538.

Arch. de M. le Marquis de Raincour.

Ibidem.

Palliot, *Généal. de la Maison de Bouton, Pag.* 149.

Arch. du Chapitre de Saint Pierre de Mâcon.

Guichenon, *Généalog. de Bresse, p.* 316.

Guichenon. *Gén. du Bugey, Pag.* 104.

Claude de Salins eut des enfans de ses trois femmes : la première le rendit pere de Guillemette de Salins, qui contracta alliance avec Claude de Beaurepaire, Chevalier, Seigneur dudit lieu ; elle eut pour fils Jean de Beaurepaire, Seigneur de Vorne, qui transigea pour ce qui restoit dû de la dot de sa mere avec Jeanne de Balay, veuve de Philibert de Salins,

Arch. de M. du Tartre.

Seigneur de Vincelles, le 30 juin 1557.

Les enfans de Claude de Salins & d'Anne de Vaugrigneuse sa seconde femme furent,

1° & 2°. Claude & Charles de Salins, morts jeunes.

3°. Philibert, qui suit.

4°. Jean de Salins, Seigneur de Vaugrigneuse, rappellé dans un acte de l'an 1526. Il fut témoin, l'an 1540, du traité de mariage de Claude de Cusance, Seigneur de Belvoir, & de Philiberte de Lugny. Il étoit mort en 1550, que Palamede de Vaugrigneuse traita pour le legs que ce Seigneur lui avoit fait par son testament avec Philibert de Salins qui avoit été institué héritier.

Arch. de M. le Marquis de Raincour.

D'Antoinette de Seyturier, troisième femme de Claude de Salins, sortirent Magdelaine & Étiennette de Salins. Le mariage de la première fut conclu au Château de Vincelles, le 22 juillet 1551, avec François de Poligny, Écuyer, Seigneur d'Augéa, fils de Hugues de Poligny, Chevalier, Seigneur d'Augéa, & de Guillemette de Chantrans, en présence de Philibert de Salins son frere, de Jean de Chantrans, Seigneur de Courbouzon, de Hugues de Brancion, Seigneur de Visargent, & de Guillaume de Montmoret, Seigneur de Licona.

Arch. de M. de Poligny.

XI. PHILIBERT DE SALINS, Écuyer, Baron & Seigneur de Vincelles & de Marigny, fut de l'Armée que le Roi de France envoya en Italie sous le commandement du Marquis de Rothelin. Il obtint, l'an 1537, un ordre de ce Prince, adressé à ses Baillifs, pour suspendre la décision des procès qu'il avoit pardevant eux pendant le temps qu'il seroit à son service. Il donna au Seigneur de Louans, l'an 1548, tant en son nom qu'en celui de Magdelaine & Étiennette de Salins ses sœurs, le dénombrement de la Seigneurie de Vincelles. Il assista, l'an 1551, au traité de mariage de Magdelaine de Salins sa sœur avec François de Poligny, Seigneur d'Augéa. L'an 1556, il fut assigné pour comparoitre à l'ouverture du testament de Jean Bouton, Chanoine d'Autun & de Beaune. Son épouse fut Jeanne de Balay, fille d'Aymé de Balay, II du nom, Chevalier, Baron de Longvy, & de Véronique de Courcelles : Il en eut,

Arch. de M. le Marquis de Raincour.

Arch. de M. du Tartre.

Palliot, *Généal. de la Maison de Bouton, pag. 310.*

Arch. de M. le Marquis de Raincour.

1°. Philibert, qui suit.

2°. Aymé de Salins, qui suivra.

3°. Jeanne de Salins.

XII. PHILIBERT DE SALINS, Écuyer, Baron de Vincelles, épousa, le 26 septembre 1573, Françoise de Stainville, fille de feu Jean de Stainville, Chevalier, Gouverneur de Seurre,

Ibidem.

& de Françoise Chabot, Dame de Pouilly : Les parens du Seigneur de Vincelles dénommés dans ce traité sont Pierre de Courcelles, Chevalier de l'Ordre du Roi de France ; Philibert de Montconis, Seigneur dudit lieu, Chevalier du même Ordre, Gouverneur des Ville & Citadelle de Chalon sur Saône ; Philibert de Pra ; François de Poligny, & Joachim de Bernaut, Seigneur de Rosay ses oncles : Françoise de Stainville y est autorisée par sa mere & par Charles de Stainville son oncle, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant de cent hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majesté, & Chambellan de Monseigneur le Duc d'Alençon. De ce mariage naquirent Charles & Jeanne de Salins, morts sans alliance.

XII. AYMÉ DE SALINS, Écuyer, Baron de Vincelles, Seigneur de Tours en Savoye, contracta alliance avec Adrienne Bernard, fille de Pierre Bernard de Montessus, Écuyer, Seigneur de Ruilly, & de Barbe du Meix. Elle étoit veuve de François de Montagu, Seigneur de Boutavant, dont elle avoit eu plusieurs enfans : Elle eut de son second mariage,

Arch. de M. le Marquis de Raigcour.

1°. Claude de Salins, mort jeune.

2°. Catherine de Salins, mariée, par traité du 26 octobre 1622, à Jean-Charles du Tartre, Chevalier, Seigneur de Chilley, fils de Guillaume

Ibidem.

du Tartre, Chevalier, Seigneur du Boichot & de Parcey, Gentilhomme de la Maiſon du Roi, Commiſſaire Général des Guerres au Comté de Bourgogne, & d'Anne de Chiſſey. Catherine de Salins fut mere d'Anne-Marceline du Tartre, femme de Jean de Raincour, Chevalier, Seigneur de Falon; d'Aymé du Tartre, mort au Siége de Lerida; de Thérése du Tartre, Religieuſe de la Viſitation à Dole, & de Guillaume du-Tartre, qui, n'ayant point été marié, inſtitua héritier en la Baronnie de Vincelles Claude-Antoine du Tartre, Baron de l'Aubeſpin, ſon frere d'un ſecond lit.

Les titres rappellent pluſieurs autres Perſonnes du nom de Salins, dont quelques-unes ont occupé un rang diſtingué. Hugues, fils de Fromond de Salins, fut témoin de l'accord fait, l'an 1184, entre Roger, Sire de Monnet, & les Religieux de Balerne. Richard de Salins, Chevalier, aſſiſta à celui qui fut fait entre ces mêmes Religieux & ceux de Baume, en 1191. Amédée, Archevêque de Beſançon, déclara, par une chartre de l'an 1195, qu'Étienne, fils d'Adon, Chevalier de Salins, avoit donné à l'Abbaye de Billon la quatrième partie d'une chaudière dans les Salines de Salins.

Arch. de l'Abbaye de Balerne

Ibidem.

Arch. de l'Abbaye de Billon.

Renaud, fils de feu Thibaud de Salins, Chevalier, vendit, l'an 1260, à Jean, Comte

Arch. de la Maiſon de Chalon

de Bourgogne, pour douze livres estevenants, un Sujet à Déservillers. Enguerrand de Salins, Chevalier, eut de la fille de Henry, Sire de Ronchamps, Jean de Salins, Chevalier, mort, avant l'an 1285, sans postérité de Guillemette, fille de Gerard d'Aresche, Chevalier, & Bauduin de Salins, Chatelain de Bracon, qui traita, l'an 1262, conjointément avec son frere, avec Jean, Comte de Bourgogne, pour les droits qu'ils avoient dans les Salines de Salins. Hugues, dit Gros, de Salins, Chevalier, frere de Pierre, aliéna, l'an 1266, en faveur du même Comte ce qu'il avoit au verger de la Saule situé à Salins : Il fut pere d'Étienne, qui reconnut tenir en fief de la Comtesse Laure la moitié d'un quartier de muire dans les Salines de Salins, l'an 1272, & de Guillaume de Salins, Damoiseau, qui fit hommage, l'an 1281, de l'autre moitié de ce quartier de muire à Jean de Chalon, Sire d'Arlay, réservant la fidélité qu'il devoit au Seigneur de Pesmes.

Arch. de la Maison de Chalon

Ibidem.

Ibidem.

Ibidem.

Otton, Comte Palatin de Bourgogne, & Jean de Chalon, Comte d'Auxerre, firent un accord, l'an 1279, au sujet du partage des fiefs de Fromond, Sire de Montferrand, & de Hugues de Salins, Chevalier. Jean de Salins, dit Chadéz, Damoiseau, testa au mois de juillet 1286, institua héritiers ses sœurs & les enfans de Viennet

Arch. de la Chambre des Comptes de Dole.

Arch. de l'Officialité de Besançon.

ſon frere, & nomma pour exécuter ſes volontés Pierre Mangeroz, Chanoine de Saint Anatoile, & Gerard de Ceyz, Damoiſeau. Hugues de Salins, Chatelain de Chatelbelin, reprit en fief, la même année, d'Otton, Comte de Bourgogne, ce qu'il poſſédoit à Poligny. *Arch. de la Maiſon de Chalon*

Simonnette de Salins, femme de Pierre de La Tour Saint Quentin, eſt nommée dans le teſtament de ſon époux de l'an 1304. Étiennette de Salins, femme de Guillaume de Champrougeroux, Chevalier, eſt mentionnée dans celui de Marguerite, veuve de Gerard Palouſet de Salins, de l'an 1341. *Arch. de l'Officialité de Beſançon.* Ibidem.

Jean de Salins fut Abbé de la Charité depuis 1359 juſqu'en 1380. Étienne de Salins gouvernoit la même Abbaye en 1410; Guillaume de Salins lui ſuccéda en 1430, & mourut en 1460. Laurent de Salins étoit Abbé de Billon en 1412. Pernette & Gabrielle de Salins-Vincelles étoient Religieuſes au Monaſtére de Migette en 1419. Barbe de Salins l'étoit en celui de Baume en 1558. *Arch. de l'Abbaye de la Charité.* *Arch. de l'Abbaye de Billon.*

Simon de Veſoul, Seigneur de Frotey, teſtant en 1460, fait mention de Jeanne de Salins ſa femme. Guy de Salins, Chevalier, Seigneur de la Nocle, fut député, l'an 1522, par les États du Duché de Bourgogne, pour ſigner le premier traité de neutralité qui fut fait entre cette Province & la Franche-Comté. *Tit. de la Maiſon de Veſoul.* Dunod, *t. 3, p. 149.*

Fin de la troiſième & dernière Partie.



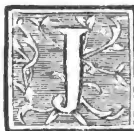
PREUVES DE L'HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE DES ANCIENS SIRES DE SALINS.

PREMIERE PARTIE.

Albéric de Narbonne, Comte de Mâcon, Sire de Salins.

CHAPITRE PREMIER.

Ex chronico urbis Matiſſanæ Authore Philip. Bugnonio, p. 24.



JAM nonum Ludovicus imperii agebat annum, cum Raculphus Matiſſanenſis Comes; ſine virili ſobole, ad ſuperas auras feliciter evaſit. Erat enim Raculpho Colatia unica filia, quæ patre mortuo Comitatum aſſumens, ei decennio integro præfuit, ac ſubinde *Albericum*, quem Narbonenſem Comitem familia extulerat, in conjugem duxit; qui Comitatu Matiſſa-

no accepto, ibidem imperavit, anno ſalutis Chriſtianæ 942. fuit hic *Albericus* religioni ſumme addictus, & Comitatus inſigniis aſſumptis Bernoni ac Matiſſanæ Eccleſiæ largitur montem Gudunum, ſibi retentis quinque colonis, quos unice propter vitæ probitatem diligebat. Berno ut Comitis animum Eccleſiæ devinctiſſimum redderet, Alberico arcam Francionis cum Eccleſiâ Sanctorum Amatoris ac Viatoris in precarium, id eſt, emphiteuſim concedit.

Extrait du Cartulaire de l'Egliſe Cathédrale de Mâcon.

HÆc ſunt nomina Comitum Matiſcenſium. Primus *Albericus Narbonenſis* qui accipiens filiam Raculfi Vicecomitis poſt mortem Domni Bernonis Matiſcenſis Epiſcopi Comitem ſe fecit. Poſt hunc Leotaldus filius ejus. Atque poſt illum Albericus filius Leotaldi Comitis. Quo mortuo, Dominus Guillelmus Comes, uxorem illius accepit. Atque poſt hunc Otto Comes fuit. Et poſt hunc Gaufridus. Poſt Gaufridum Guido. Illo mortuo Dominus Guillelmus filius Rainaldi Comitis. Et poſt hunc Rainaldus filius ejus. Poſt hunc Stephanus. Et poſt ea Guillelmus Alemanus.

Donation faite à l'Egliſe de Mâcon par le Comte Alberic, l'an 930. Tirée du Cartulaire de ladite Egliſe.

OMnia quæ proceſſu temporis ſolida debent perſiſtere apicum characteridus oportet adnotare, ut valeant in convulſa per diuturna tempora ſubſiſtere. Hujus rei gratia notum habeatur omnibus huic deciduo coſmo degentibus, quia dum reſideret Domnus Berno Epiſcopus ſecus Baſilicam almæ Mariæ Virginis Genitricis rerum auctoris, expetiit ab eo Domnus *Albericus Comes* illuſtris aliquid ex rebus Martyris ſacro-Sancti Vincentii Matiſconenſis, fiſcum videlicet unum in pago Lugdunenſi conjacentem Eccleſiam Sanctorum Amoris & Viatoris, & quidquid in Vinciaco villa cernebatur habere miniſteriúmve præpoſituræ dignitatis, quæcunque ibidem ſubjecta ſunt, & cum capellis ini-

bi adjacentibus inquisitis & inquirendis, universa sibi conferri sub integritate oppidò postulavit. At Domnus Berno prætaxatus Pontifex annuens precibus prælibati Comitis contulit illi Ecclesiam geminorum Sanctorum Amoris & Viatoris cum omnibus appendiciis, sicut superius inserta sunt, ut ipse & *Leutaldus Comes* atque *Humbertus* filii præmemorati Alberici temporibus vitæ illorum ipsas res suis aptare usibus firmiter sine ullius controversia valerent. Et ut liberiùs hoc tenere quiverent sine contagione peccati, quia sancta erant ista, & in eleemosynâ Sancto Vincentio fuerant collata, donaverunt Sancto Vincentio in pago Matisconensi capellam unam in honore beati Bartholomæi Apostoli dicatam, & in villa Fabricas sitam, & quicquid in ipsa villa visi erant habere, cum cunctis rebus ibi adhærentibus, ut ab hinc & deinceps sine ulla contradictione Sanctus Vincentius & rectores ejus teneant & possideant. Et in pago Scodingense villam unam Salvaniacum nuncupatam cum Ecclesia quæ est in Aponiaco in honore Sancti Petri cum universis sibi appendentibus, cum servis & ancillis in utrisque villis commorantibus, ut post illorum trium decessum Sanctus Vincentius suæ Ecclesiæ, & suas res & istas quas prædicti viri ibi contulerunt melioratas & bene constructas recipiat, Fabricas vero præsentialiter. Idcircò autem hanc precariam sibi fieri poposcerunt, ne quando alicujus malignitatis astu, causa repetitionis, ea quæ acta sunt quiverent fore abolenda. Et ut litteratim rememorarentur, Domnus Præsul Berno eam propriis manibus roboravit & fidelibus suis signandam tradidit. Sed annis singulis festivitate Sancti Vincentii, solidos decem ex argento in censu persolvant. Quod si negligentes ex inde in reddendo apparuerint, in duplum cogantur ex solvere &c. Berno peccator & humilis Episcopus confirmavit. S. Maimbodus Levita, Aldo Levita, Frotbertus Levita, Duranus Levita, Arnulfus Levita, Berno Presbyter, Tenquartus Presbyter, Hugo, Ramnoldus. Data per manum Aymini die Martis Kalendis Januarii, anno VIII. regnante Rodulfo Rege.



ex ſupra dicta re, cum omnibus appendiciis. Poteſtatem Arecii, cum Eccleſia Sancti Melanii, cum decimis & omnibus appendiciis excepto Altari. Eccleſiam Sancti Mauricii in Camblaſio cum poteſtate ipsâ & decimis & omnibus appendiciis ſuis, & aliis in has poteſtates inſertis ubicumque adquirere poteſt. De Turma verò Jurenſe, ſcilicet oſeias & quidquid in has partes pertinere videtur, tibi & filiis tuis *Leutaldo & Humberto* poſt tuum diceſſum jubente & conſentiente Domino noſtro Conrardo Excellentiſſimo Rege, concedere deberemus; quod & ita fecimus, eà verò ratione ut annis ſingulis ad Feſtivitatem Sancti Mauricii cenſum perſolvatis ad fratres ſolidos viginti & ſeptem, ad Secretarium XII. ſolidos, a turma jurenſe ſolidos duos, de unâquaque Eccleſiâ ſolidos XV. & de ipſo cenſu negligentes non appareatis, & ſi negligentes in uno anno fueritis, in alio duplum componatis. Et hoc ſuper inſertum alienare poteſtatem non habeatis; ſed poſt veſtrum deceſſum omnis integritas meliorata, quando quidem Dominus voluerit, ad nos revertatur. Et hæc præſtaria firma & ſtabilis permaneat cum ſtipulatione ſubnixâ. Mainerius præpoſitis conſenſit & ſubſcripſit. Simon Levita conſentit & ſubſcripſit. Chuonrardus Levita. Eucherius Levita. Ego Henricus Gynk Notarius hanc præſtariam ſcripſi. Datam die Dominico, anno V. regnante Rege Chuonrardo.

Extrait de la Chronique de S. Benigne de Dijon. Tom. I. ſpicil. acher. pag. 371.

DEnique cum per illud tempus ſanctus Martyr Benignus crebris virtutum ſignis clareſceret & miraculorum inſignia, ſanitatumque dona omnibus ad ejus tumulum venientibus oſtenderentur & largiſſima Domini bonitas in talibus veneratur, colitur, adoratur, magnificatur; Reges & Principes ob ſancti Martyris meritum cœperunt locum diligere, muneribus & donis extollere, nobiles quoque poſſeſſiones & prædia condonare, dei colus populus plurima conferre, multi etiam ejus patrocinio ſe committere. Tunc honorati quidam homines ex territorio Veſuncienſi, de villa

Cuſſiacus vocata advenientes ad ejus ſancti Limina, ejus Patrocinio ſe commendaverunt mente devota, permanſeruntque annis multis in hujus ſancti Benigni & ei ſervientium monachorum famulatione, donec *Alberico Comiti* nuper data in præſtariam eadem villa, ab eo injuſtè collata eſt ſancto Stephano prædictæ urbis Patrono pro ſepulturæ ſuæ loco. Tamen uſque hodie poſſeſſionis illius homines S. Benigni ſervos ſe profitentur eſſe.

Extrait du premier Cartulaire de l'Abbaye de Cluny. Fol. 175. & 176. charta 62.

IN nomine Domini. Legitur in Sacris Scripturis, quia redemptio viri divitiæ animæ ejus. Igitur ego Leotaldus & uxor mea Berta cogitantes caſum humanæ fragilitatis, pro ſalute animarum noſtrarum & remedio Genitoris, ſeu Genitricis meæ, & pro animâ Ermengardis dilectæ quondam uxoris meæ vel omnium Fidelium Chriſtianorum, donamus Deo & reliquiis Beati Joannis-Baptiſtæ, aliquid de rebus noſtris & ipſas res cum ſupradictis reliquiis in Monaſterio Beati Petri & Pauli in villâ Cluniaco contradimus, hoc eſt manſus indominicatus cum Eccleſiâ Beati Martini quam mihi Lambertus conſanguineus meus dedit, & ſoror mea Attala mihi poſtea reddidit, ſitus in pago Cabilonenſe in villâ Flagiaco, cum terris, vineis, pratis, ſilvis, aquis, aquarum decurſibus, molendinis paſcuis, exitibus & regreſſis, appendiciis, quæſitum & adinquirendum, ſeu cum omnibus pertinentiis ſuis & quidquid aſpicit vel aſpicere adeundem allodium videtur, præter unam plantatam quam in Flaviniaco Monaſterio dedi, & præter allodem Sarilonis de villa Calciniaco; totum & ad integrum in jam dicto Monaſterio condonamus; itaut dum ego ſolus advixero, teneam uſufructuario ſub cenſu denariorum XII. in Feſtivitate B. Joannis VIII. kal. Julii. Poſt meum verò diceſſum, Monachi prædicti Cœnobii cum ſervis omnibus utriuſque ſexûs habeant. Si quis verò, ſi ego ipſe, aut ullus ex hæredibus meis, vel quælibet perſona, hanc auctoritatem calumniare præſumpſerit; primitùs iram Dei incurrat omnibus male-

dictionibus veteris ac novi testamenti, nisi resipuerit subjiciatur; & insuper tantum & aliud tantum in eodem Monasterio componat. Et hæc donatio cum stipulatione adnexâ, firma & stabilis permaneat. † Signum Leotaldi & Bertæ uxoris ejus, qui hanc donationem fieri & firmare rogaverunt. † *Sig. Humberti fratris ejus.* † Sig. Sarilonis qui consensit. † Sig. Narduini. † Sig. iterùm Unberti. † Sig. Braichonis. † Sig. Adalgerii. † Sig. Theudulfi. † Sig. Ingeldramni. † Sig. Alberici. † Sig. Rainerii. † Sig. Osmari. Sig. Ugonis. † Sig. Unfredi. Data mense Februario, anno VIII. regnante Ludovicho Rege. Hildebrannus rogatus scripsit. Actum publicè apud Vesoncionum Civitatem.



HUMBERT
PREMIER DU NOM, SIRE DE SALINS.

CHAPITRE SECOND.

Donation des Eglises de Gray & de Pontaillier, faite à l'Eglise de Besançon, par le Comte Létalde, du consentement d'Humbert son frere, l'an 951. Tirée des Archives de ladite Eglise.

IN nomine Salvatoris nostri Jesu-Christi Dei æterni. Omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus tam clericis quàm laïcis non habetur incognitum, imo plurimis constat esse notissimum, qualiter institutionis Ecclesiasticæ norma ac Dominicæ vocis Evangelica, omnes monet Christianos, causâ redemptionis animæ, dare eleemosynam & pro posse sublimare Ecclesias; quia sicut aqua extinguit ignem, ita eleemosyna extinguit peccatum, & in Evangelio legitur; date & dabitur vobis. Hujus rei causa ego Leuttaldus ceterorum

Comitum nobilissimus misericordiâ tactus, pro remedio animæ meæ atque senioris mei Hugonis inclyti Archicomitis, necnon & genitoris mei *Alberici*, ac genitricis meæ *Attalæ*, & pro remedio omnium fidelium Christianorum, cedo ad altare almi Protomartyris Christi Stephani Vesontionensis Ecclesiæ, unde Domnus Girfredus præesse noscitur Archiepiscopus, & ad mensam fratrum in Comitatu Amauvensi Ecclesias duas. Una est sita in villâ, quæ vocatur Gradiacus, in honore Sancti Mauritii consecrata, & quicquid ad eandem Ecclesiam aspicit, in servis campis, pratis, aquis, aquarumve decursibus, egressis, regressis. Alia in rure quæ nuncupatur Pontiliacus similiter in honore almi Mauritii paulo superiùs exarati dedicata, cum omnibus adjacentiis, mancipiis & terris cultis & incultis, aquis, pratis. Eo videlicet tenore conferendo tribuo Beato Stephano atque humillimæ concionis fratrum inhibi degentium, has Ecclesias in perpetuo habituras quatinùs dum secla volabunt legaliter ibi permaneant nullo contradicente. Si quis vero, quod nequaquam fore puto, si ego ipse fuscato animo, aut ullus hæredum meorum, sive aliqua prava persona exstiterit qui hanc donationem à me libenter factam infringere præsumptuosè visus fuerit; iram Dei, omniumque Sanctorum incurrat, & sicut Dathan & Abiron in inferno lugeat, & consolationem invenire non valeat, sed coactus xx. libras auri Beato Stephano persolvat, & hæc præsens donatio firma inconcussaque permaneat cum stipulatione subnixâ.

AC. V. C. P. S. Leuttaldi, qui hanc eleemosynam fieri & firmare rogavit. *S. Umberti fratris illius, qui consensit.* S. Widonis. S. Windilsmodi. S. Ugonis Comitis Atoariorum. S. Widonis Abbatis. S. Gottiscalci. S. Alberici Vicecomitis. S. Ingelranni. . . . . Willelmus Levita licèt indignus scripsi dictavique vice Germonis Cancellarii Sancti Stephani anno ab incarnatione Domini DCCCCLI. indictione nonâ, regnante Conrado anno XII.



Extraît de l'ancien Cartulaire de l'Abbaye de Cluny. Fol. 16. ch. 32.

CONditor humani generis Dominus Jesus-Christus, consulens humanæ conditioni, præcipit unicuique hominum, quatinus de bonis à Deo sibi concessis, mercari possit præmium sibi cœlestis regni. Quapropter ego *Umbertus*, in extremis positus vitæ præsentis, totam spem meam constituens in cunctorum mortalium Judice, donorum cœlestium retributoris; cedo casæ Dei Cluniacensi, servisque Dei, ibi sub regulari normâ constitutis, de meo aliquid jure hæreditatis; unam scilicet vineam, sitam in villâ Moniaco, quæ conjacet in Episcopatu Matisconense. Terminatur autem ipsa vinea à medio quidem die, terrâ S. Mariæ ab alio latere S. Cirici, à mane viâ publicâ, à sero pascuario. Sig. *Letaldi fratris ejus.* Sig. *Achardi* &c.



HUMBERT
SECOND DU NOM,
SIRE DE SALINS.

CHAPITRE TROISIEME.

Extrait de l'ancien Cartulaire de Cluny. Fol. 114. Charta 130.

SAcrosancto & exorabili loco Cluniaco in honore Dei ac BB. Apostolorum Petri & Pauli consecrato in Comitatu Matisconensi sito, cui præest Donnus Hemardus Abba. Ego igitur in Dei nomine Leotaldus Comes, per jussionem nepotis *mei Humberti*, dono ad prædictum locum aliquid de

rebus ejusdem Humberti; hoc est mansum unum in villâ Salliaco, cum appendiciis suis, hoc sunt, vineis, terris, pratis, sylvis, aquis, aquarumque decursibus, cum servis, his nominibus, Aigeradum cum uxore suâ & infantibus eorum, gausmarum cum uxore suâ & infantibus eorum; & aliam fœminam Martant, & omnia & ex omnibus quicquid ad ipsum mansum aspicit, dono ad ipsam casam Dei per remedium animæ vidonis, donatumque in perpetuum esse volumus, ut omni tempore Rectores ejusdem Ecclesiæ faciant in omnibus quicquid voluerint. Si quis verò de hæredibus ejusdem Humberti, aut ulla persona hanc Donationem inquietare vel calumniare præsumpserit, primitùs Omnipotentis Dei iram incurrat, & offensam Apostolorum Petri & Pauli, & insuper auri libras II. componat, & hæc præsens donatio omni tempore firma & stabilis permaneat cum stipulatione subnixâ. Actum apud Matisconum publicè. Sig. Leotaldi Comitis. Sig. Humberti, qui donationem istam fieri & firmare rogaverunt. Sig. Walterii Vice-Comitis, Sig. Ratherii. Sig. Wichardi. Sig. Humberti. Sig. Eynrici. Data per manum Berardi sub die lunis II non. Januar. anno III regnante Lothario, Rege.

Confirmation faite par Rodolphe, Roi de Bourgogne, à Ermenburge, femme d'Humbert de Salins, des biens qu'il avoit donné à Lambert son pere, de l'an 1028. Tirée des Archives de l'Abbaye de Saint Paul de Besançon.

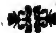
IN nomine summæ & individuæ Trinitatis. Rodulphus Deo annuente & favente piissimus Rex. Cum antiquissimæ semper fuerit consuetudinis, res donabiles, donatas, donandas, usu litterario corroborare; ne quod larga bonorum manus largiter contulisset, id posterum unca avaritia dissiparet, & rebus antiquitùs firmiter constitutis & noviter fœdè destructis, oriretur seditio in populis, & post seditionem bella consurgerent. Placuit nobis antiquorum usum imitari & res in Regno nostro sitas eodem modo, eâdem ratione in omnibus ad stipulari. Unde noverit solertia nostrorum fidelium tam

præsentium quàm futurorum, *Ermenburgam* nobiliori semine exortam, bonæque famæ præconiis collaudatam, nostræ celsitudinis magnificentiam adiisse,& impetranda à nobis humiliter postulasse; & nos quæ postulavit,ubi nos & eam decuit benigniter concessisse cum conjugis meæ Ermengardæ consentione, videlicet terram quam ego ipse dederam patri ejus Lamberto, & ipse Lambertus sibi dedit quando eam *Umberto* tradidit in matrimonio, medietatem Ecclesiæ quæ est in honore sancti Gorgonii in villâ quæ dicitur Albonna, in Episcopatu Vesoncienfi, in Comitatu Guaraschensi, & quidquid ad ipsius medietatem pertinet vel ad ipsum beneficium in toto illo confinio, & alterius Ecclesiæ medietatem quæ est in honore sanctæ Mariæ in villâ dicta Luniaco,cum omnibus rebus quæ ad eam pertinent, & quod jacet de ipso beneficio in valle quæ dicitur clusa, ad possidendum absque ullâ contradictione,& ad donandum cuicumque voluerit cum omni stabilitate. Si quis verò, quod non puto, hanc nostram donationem calumniare vel infringere temptaverit, XV. libras auri componat. Et post hæc, ista donatio firma permaneat. Signum Domini Rodulphi piissimi Regis, qui hanc donationem fieri jussit & eam suo annulo signavit, anno Dominicæ Incarnationis M. XXVIII. Regni verò Rodulphi Regis XXXIII. ego verò Gualterius Grammaticus recognovi jussu ipsius Rodulphi Regis. Actum vivetio. Data XVI. kalendas Maii.

Extrait du Nécrologue de l'Eglise de Besançon

VIII. Kalendas Augusti obiit *Humbertus*, pater Domini Hugonis Archipresulis.

VII. Kalendas Novembris obiit *Ermenburgis* Deo fidelis, Genitrix Archiepiscopi Hugonis.





HUGUES DE SALINS,

ARCHEVÉQUE DE BESANÇON, LÉGAT DU SAINT SIÉGE, GRAND CHANCELIER DE L'EMPIRE.

CHAPITRE QUATRIEME.

Confirmation faite par le Roi Rodolphe, en faveur des Chanoines de Saint Anatoile de Salins, des biens que Hugues de Salins, Chanoine de Besançon leur avoit donné, de l'an 1029. Tirée des Archives de la ville de Salins.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Rodulphus Burgundiorum Rex pacificus ac clementissimus. Regalis interest dignitatis quantò sublimi dominatione consulit Reipublicæ, tantò promptiùs, honestiùsve, Chisti honori consulendo, titulos sanctæ disponat Ecclesiæ. Tunc etenim Regia Majestas nobili nobiliter instat regimini, dum sub dispositione stabilis & justi edicti, Ecclesiarum consulit honestati; muniens arcem suæ dominationis firmis & legalibus privilegiis. Hoc igitur considerans æquum esse, notum volo fieri cunctis Regni Principibus, tam præsentibus quàm absentibus, necnon Ecclesiarum Ordinibus, *Ugonem nostrum Capellanum*, *cognomento Salinarum*, Sanctique Stephani Chrisopolitanæ urbis Canonicum, nostram præsentiam adiisse, humiliterque postulasse, ut res quas Ragenaldus Comes in valle Salinensi, vel in cæteris locis, dedit sanctis Simphoriano & Anatolio, gloriosæque Virgini Agathæ, vel ipse supradictus Comes, vel ipse Hugo ædificator loci illius, vel cœteri datores corroboraremus, ad honorem Dei, eorumdemque sanctorum, atque ad refectionem Sa.

linenſium Canonicorum. Cujus petitioni libenter annuentes, ſtatuimus ipſis Canonicis privilegium unius caldariæ ferreæ cum ſitu ſeſſionis propriæ; vineaſque in circuitu ejuſdem Monaſterii ſitas, uſui eorum aſſignamus; villamque Arloz cum omnibus ſibi adjacentibus; optantes eos perpetualiter quod juſtè ac legaliter adquirere potuerint adquiſituros ac poſſeſſuros. Corroboramus etiam noſtræ auctoritatis præcepto, conſentiente Irmingarde conjuge, ad ipſius loci uſum, terras ibidem datas & dandas, cultas videlicèt & incultas, vineas plantatas, ac plantandas, adquiſitas & adquirendas, tali tamen tenore, ut nunquam aliquid ex ipſis rebus diſtribuatur, ſed totum ad victum vel veſtitum Canonicorum ibidem Deo ſervientium, reſervetur. Volumus etiam ut pro ſtabilitate Regni Burgundiorum, hoc noſtræ poteſtatis preceptum, Succeſſores noſtri nová ſuâ auctoritate confirment, ſi Deum ſibi propitium habere voluerint. Si quis autem præſentium vel futurorum hoc noſtræ benevolentiæ privilegium temerario auſu infringere temptaverit, pœnis ſubjaceat æternis, & in ipſo die magni examinis, ante juſtum Judicem inveniatur culpabilis. Ut autem hæc noſtra deſcriptio certior vel verior habeatur, ac à poſteris non infringatur, ſigilli noſtri impreſſione ſubſignari juſſimus.

Signum Domini Rodulphi Regis piiſſimi.

Actum logis anno incarnationis Domini milleſimo vigeſimo nono. Regnante Rodulpho Rege anno XXXV. Rupertus Cancellarius juſſu Regis ſcripſit.

Fondation du Chapitre de Saint Paul de Beſançon par Hugues premier, l'an 1044. Tirée des Archives de l'Abbaye de Saint Paul.

IN nomine Sanctæ & Individuæ Trinitatis. Ego Hugo Chryſopolitanæ Eccleſiæ Archiepiſcopus humilis; quoniam divina providentia omnes humanam vitam voluit celare; oportet autem ad rectitudinem tendere, tam futuris quàm præſentibus catholicæ Fidei verè cultoribus. Volo fieri notum, propter tam variam, tam lubricam memoriam rerum, quod præſentis operis memoriale elucidabit; tranſitoria pro-

ſempiternis commutando, terrenaque pro cœleſtibus impendendo, tam felici commercio animæ bonorum tactæ, fruuntur Angelorum Collegio; ergo mihi viſum fuit utile tàm ſalubre imitari exemplum propoſſe, ut ſi quæ adhuc in carne poſitus prætermitterem, in cœleſtes theſauros deportata, centuplicato fœnore, invenirem. Igitur poſt ordinationem congregationis venerabilis Patroni noſtri Stephani Protomartyris, quem ex bonis ipſius, quæ quondam malè ablata fuerant, necnon ex proprio beneficio, & ex maternâ hæreditate coadunaveram, divino provocatus inſtinctu; volui in honorem ſanctæ Dei Genitricis, à fundo Eccleſiam ædificare, & Canonicorum præſentiâ pro bonorum exhibitione decorare. Dum autem hæc mecum reputarem tacitus, dumque hoc vel illud ſurgendo operi cohærerem conſilio, placuit ſententiam priorem mutare, nec tamen ab incœpto deſiſtere.

Abbatia etenim Sancti Pauli olim in ejus honore, nunc piiſſimæ Matris Mariæ dedicata venerat, quam bonæ memoriæ pius Abbas Albericus dum vixit, rexerat.

Qua propter in commune conſulenti, potiſſimum viſum eſt mihi; ut & quod debebam meæ Mariæ, & quæ erant in meâ poteſtate bona Sancti Pauli unirem, unitaque canonicis ibi Deo & Matri ejus, & Beato Apoſtolo ſanctoque Antidio in eadem Eccleſia requieſcenti, ſervientibus attribuerem; nam neque ejus tanta erat facultas, neque illius poſſibilitas ut per ſe conventui ſufficeret, & annua obſequia celebraret.

Hæc autem Abbatia, tempore Sancti Donati Archipræſulis, in eadem pauſantis, Monachorum obſequio famulabatur Domino. Hanc verò libertatem quam ipſe dedit cum Monachi aderant, à modo illi liceat habere, & rogo ſucceſſores meos in perpetuum liceat tenere. Si autem non habuiſſet, ego utique dediſſem. Nunc habeat ſibi.

Dono igitur Canonicis Eccleſiam hanc cum omnibus appendiciis, in vineis, in pratis, in ſylvis, in molendinis, in aquis, & quod pertinet modo, & quod acquiri poterit in futuro.

Concedo etiam eis medietatem in decimis Eccleſiæ Lunienſis, & altare totum, & capellarum omnia altaria ad hoc caput pertinentia; ſcilicet apud villas S. Lazari, medietatem decimarum, & altare totum. Hanc Eccleſiam cum capellis tradidit mihi cum præcepto clementia Regis Ro-

dulphi, cum in capellâ illius multo labore dessudassem, antequàm ad præsulatum accessissem ut haberem & possiderem, & licentiam, faciendi quod vellem; postea autem quod dederat Rex Rodulphus, laudavit datum, Imperator Conrardus, & filius tertius Henricus.

Tribuo & apud Salinas, caldariam unam cum eo quod vulgò dicitur Miches; denique quamvis extra partem sint hæc omnia, tamen assensu fratrum meorum *Walcherii & Letaldi* sunt collata.

Annuo & illis, teriam partem de Theloneo civitatis, quod exigitur à mercatoribus transeuntibus, & in annuis mercatis & quotidianis. Hæc omnia ad præsens parva, pro vitâ Comite ampliora, concedo misericordiæ matri, gentium doctori, & egregio martyri Antidio; ut Canonici ibidem dono habeant & possideant pro peccatorum meorum remissione, & bonæ memoriæ Regis Rodulphi, cujus bonitate primitùs mihi hæc sunt collata. Præterea pro commemoratione Domini mei piissimi Regis Henrici, cujus tempore & Juvamine hæc & alia ausus sum aggredi; nam hujus virtute sponsa Christi inviolata permansit; pro illorum commemoratione de quorum collatis hoc ædificamus, & alia construximus.

Humili autem petitione obsecro, & nostrâ authoritate moneo, ut septem psalmi pœnitentiales omni die, etiam in Paschâ communiter mihi decantent fratres, per singulas horas psalmum adjungentes cum Oratione, *Absolve Domine animam famuli ab omni vinculo delictorum*.

Locum autem sepulturæ meæ non alio loco volo esse, & interdico pontificali authoritate, ne quod sancio liceat invertere.

Si quis autem post mortem meam ex Congregationibus convenerint ad sepulturam, annuis diebus cibi & potûs refectionem eâ die habeant cum loci fratribus.

Peto autem successores meos, ut quæ stabilita sunt laudent, laudata confirment. Interdico denique, ne mutent Canonicorum Ordinem, sed promoveant quotidie de virtute ad virtutem, quia hic ordo cleri semper gratior extitit mihi.

Bona fratrum data aut danda, nulli in beneficium tradant, nulli in proprios usus commitant; sed ita hoc donum conservetur

vetur inviolatum, ut illud quod faciant sit pro remissione peccatorum.

Rogo enixè, ne in loco suprascripto Abbas ponatur, neque præpositus ordinetur; quia sæpius quærunt quæ sua sunt, negliguntque fratrum commoda. Decanus ibi constituatur, talis tamen qui à fratribus eligatur, & qui velit magis prodesse quàm præesse.

Si quis igitur successorum, vel heredum, supra scripta jura infringere, vel calumniare voluerit nisi resipuerit, sit damnatùs; quorum Episcoporum subscribitur authoritate, sitque pars illorum cum Dathan & Abyron, quos terra vivos absorbuit; & cùm his qui dixerunt Domino Deo, recede à nobis scientiam viarum tuarum nolumus; & cum Judâ proditore Domini, qui cœlo terræque perosus, crepuit medius. Ut autem hoc nostrum testamentum firmius habeatur post obitum, sigilli nostri impressione signamus. Suffraganeos & consocios Episcopos firmare rogamus.

Signum *Hugonis Archiepiscopi* qui hanc cartam fieri jussit & propriâ manu firmavit à cæterisque idem fieri rogavit.

S. Henrici Lausanensis Episcopi.
S. Theodorici Basiliensis Episc.
S. Aymonis Sedunensis Episc.
S. Odolrici Lugdunensis Archiep.
S. Hilmoini Augustodunensis Episc.
S. Hugonis Lingonensis Episc.
S. Widonis Cabilonensis Episc.
S. Walterii Maticensis Episc.
S. Leudegarii Viennensis Archiep.
S. Renconis Arvernensis Episcopi hierosolimis revertentis.
S. Rogeri Catalaunensis Episc. Româ redeuntis.
S. Frollandi Silvanectensis Episc. Romam pergentis.
S. Friderici Genevensis Episc.
S. Stephani Aptensis Episc.
S. Pontii Valentinensis Episc.
S. Hugonis Nivernensis Episc.
S. Artaldi Gratianopolitani Episc.

Ego Ermenfredus Sanctæ Chrisopolitanæ Ecclesiæ Cancellarius recognovi. Data VII. kal. Aprilis, die Annuntiationis S. Mariæ Matris misericordiæ, indictione duodecima,

anno Dominicæ incarnationis M. XLIIII. anno vero Domini Henrici Ordinationis ejus XVI. regni VI. Præsulatus Domini Hugonis anno duodecimo. Actum Bisuntii publicè feliciter. Amen. Amen.

Extrait de la Chartre de confirmation des biens de l'Eglise de Saint Etienne de Besançon, par le Pape Léon IX. l'an 1049. Tirée des archives de l'Eglise de Besançon.

LEo, Episcopus, servus servorum Dei, Hugoni Archiepiscopo Chrisopolitano, &c. . . . . Ecclesiam Sancti Anatolii Salinis, cum altari, decimis, vineis, campis, silvis, molendinis, servis, ancillis, & omnibus quæ adquisierat corpus Canonicorum; & postea Monachorum in hâc si quidem S. Anatolii Ecclesiâ, ante Episcopatum, præfatus Archiepiscopus constituit ordinem Canonicorum, posteà factus Episcopus, rogatu matris suæ quæ apud eamdem Ecclesiam morabatur, ordinem commutavit, & monachis Divionensibus concessit; qui posteà locum illum malè & irreligiosè tractantes expulsi sunt, quoniam injustum fuit bona Sancti Stephani transferri ad Ecclesiam alterius Episcopatus & regni. Itaque quod recepit Ecclesia, habeat & possideat. &c.

Extrait de la Bulle du Pape Luce II. *qui confirme les biens de l'Eglise de Sainte Madeleine de Besançon.* Tirée des archives de ladite Eglise.

LUcius, Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, Manegaldo Decano & Canonicis Ecclesiæ Sanctæ Mariæ Magdalenæ apud Bisuntium constitutis, &c. . . . . libertates videlicet claustri vestri, & domorum ei adhærentium à bonæ memoriæ *Hugone Salinensi*, Bisuntino Archiepiscopo, vobis concessas, & conductus in Urbe, sicut in Archiepiscoporum scriptis continetur, &c. . . . Datum Laterani per manum Baronis Capellani & Scriptoris. XIII. kal. Aprilis,

indictione VII. incarnationis Dominicæ anno millesimo centesimo XLIII. Pontificatus vero Domini Lucii Papæ II. anno primo.

Ex actis Conciliorum tom. VI. ex Concilio Rhotomagensi, anno 1049. *celebrato.* Pag. 1002. 1004. & seq.

HIs auditis Episcopus (scilicet Lingonensis) consiliandi licentiam petiit; quâ impetratâ Archiepiscopos Vesontionensem & Lugdunensem accersit, eisque credens arcanum consilii sui, petit ut sint sibi causidici, &c. . . . . non solum se objectis nequit excusare criminibus, sed etiam ejus causidico, ne ad sui deffensionem quidquam proferre valeat, linguæ motus adimitur divinitus. Vesontionensis quippe Episcopus dum susceptum ejus negotium perorare, & ad excusationem criminosi, incongrua quædam decerneret proponere, insperato sibi suffragium vocis, divino sensit denegari numine. Procul dubiò magnus pater Remigius, ob hoc ipsum, ut predictum est ante conspectum Synodi expositus à beatæ fidei Papâ, etiam hîc, ejusdem virtutis enituit potentiâ, quâ olim dum peregrinaretur in terris, ariani illius exinanivit molimina, &c . . . . . redeuntes denique qui missi fuerant ad revocandum Lingonensem Episcopum, nuntiaverunt eum, facinorum suorum metuentem discussionem, fugæ arripuisse præsidium. Tunc expræcepto ipsius Papæ lectæ sunt sententiæ super hujuscemodi re promulgatæ ab orthodoxis patribus; sicque universi Concilii judicio excommunicationis est pœnâ damnatus. Quod audiens Episcopus Vesontionensis, surrexit, & quomodo eumdem reum excusare nitens, ex divinâ virtute per B. Remigii merita, silentio condemnatus sit, patefecit; coram eodem conventu, satis devotè veniam petens, quod ejusdem miraculi novitatem eousque negligenter celarit. Hîc ex piâ devotione & alacritate cordis, Domnus Papa in lachrimas compunctus, sic ait : adhuc vivit Beatus Remigius. Tunc ex præcepto ejus, omnes surrexerunt, & cum eo, ante ejusdem sancti Sepulchrum prostrati, antiphonam Sancti Remigii ex integro cecinerunt.

Ex operibus B. Petri Damiani. Opuſculo 39. *contra ſedentes tempore divini Officii, H. Archiepiſcopo Biſuntino ſcripto.* Pag. 675. & ſeq. édit. de 1623. Lugd.

EX *capite primo.* Non ignoras venerabilis pater quoniam dum à te receptus hoſpitio tuis interfui, ſic omnia velut in quâdam animi mei tabellâ depinxi, ut nullâ de ceterò, valeant oblivione deleri. Teneo ſcilicet clauſtrum poſt abſidam Eccleſiæ tuo dumtaxat habitaculo dedicatum, ubi tam privatè, tam remotè ſtudio potes orationis, ac lectionis inſiſtere, ut eremiticâ videaris ſolitudine non egere. Alterum quoque clauſtrum, quod dextrum tenet latus Eccleſiæ, non omiſi, ubi cándidus clericorum tuorum cœtus, tanquam chorus nitet angelicus. Illic enim velut in cœleſtis athenæ gymnaſio ſacrarum Scripturarum erudiuntur eloquiis: illic veræ philoſophiæ ſolerter incumbunt ſtudiis, ſeſeque ſub regularibus exercent quotidiè diſciplinis.

Nec illud excidit, quia præter iſtas, duas alias noviter canonicas, uno ſimul eodemque tempore conſtruis; unam ſcilicet, cum Eccleſiâ Sanctæ Mariæ Magdalenæ, alteram vero cum Eccleſiâ, ſi ritè teneo Sancti Laurentii: & cum tua non ſit dives Eccleſia, mirum eſt, qualiter tam operoſis, tamque magnificis ſit intenta ſtructuris, & tam profuſis quotidie ſufficere poſſit impendiis.

Illud autem fateor mihi, præ omnibus placuit, quia ſepulchrum tuum mihi tunc oſtendiſti, à te velut hodie ſuſcipiendum, accuratiſſimè preparatum: ubi tanquam veſpillonum merces, quini nummorum ſolidi, per quatuor altrinſecûs angulos, in ſudario ſunt ligati, ut inter exequias funeris, in ipſo quoque pietatis opere, ſepultoribus tuis videatur remuneratio non deeſſe.

Ex capite II. Unum prætereà torporis, ac deſidiæ ſignum in Eccleſiâ tuâ vidi, quod & tunc, prout expeditionis dictabat hora, corripui; & nunc apicibus tradere non ſuperfluum duco. Plerique ſiquidem ibi Clericorum reſident, dum vel Canonica horarum celebrantur officia, vel etiam ipſa

missarum offeruntur terribilia sacramenta : cujus torporis ignaviam, per Galliarum partes, non nullis inesse, etiam Monachis, deprehendi.

Ex capite IV. Nunc autem sufficit mihi sanctitati vestræ suggerere, ut hoc ignobilis negligentiæ vitium in suâ prius Ecclesiâ corrigat, deinde per ceterarum palmites, tanquam falcem salutiferæ correptionis extendat .... tu autem, dilectissime, quia in occiduis partibus, inter Sacerdotes insignis, es ac celebris famæ ubique in quantùm potes, & hoc ignominiosæ sessionis opprobrium destrue, & cetera, quæ villicatui Sacerdotalis officii competunt, non segniter, implere contende.

Extrait du Nécrologue de l'Eglise de Besançon.

VI. Kalendas Augusti obiit Hugo primus Archiepiscopus, qui dedit Sancto Stephano molendinum de Taragnos, & Ecclesiam Sancti Joannis Salinensis.

Extrait du Nécrologue de l'Abbaye de S. Paul de Besançon.

VI. Kalendas Augusti obiit Hugo bonæ memoriæ hujus Canonicæ institutor, multorum beneficiorum largitor apud nos sepultus.





GAUCHER PREMIER DU NOM, SIRE DE SALINS.

Chapitre cinquieme.

Donation faite à l'Eglise de Saint Etienne de Besançon, par Guichard, Chanoine & Archidiacre de cette Eglise, l'an 1087. Tirée des Archives de l'Eglise de Besançon.

TErtio Hugoni, Dei gratiâ sanctæ Chrisopolitanæ Ecclesiæ Archiepiscopo, & sancti Protomartyris Canonicis, confratribus suis, *Guichardus* ejusdem Ecclesiæ Canonicus & Archidiaconus. Si ea, venerande Pater, quæ ad purganda peccata; quæ ad salutem animæ, quæ ad placandam districti judicis iram facimus, Ecclesias Dei condecorando, alii facultatibus suis, alii terris, prædiis, cæterisque beneficiis, præsentes & succedentes æquanimiter, eâdemque aviditate adplaudere consideremus, quæ scripta posteris transmittimus, supervacaneum duceremus. Quia verò nunc bene agentes quosdam persequi videmus, eorumque zelo amoris & timoris Dei facta conari infringere, & impugnare conspicimus, qui nimirùm lætantur cum malè fecerint & exultant in rebus pessimis, dicentes bonum malum, & malum bonum; quibus sanctarum elemosinarum virtus habetur ludibrio, per quos sanctæ Ecclesiæ dehonestatur Religio, quorum est pauperes Christi, viduarumque & orphanorum substantiam diripere, & deglutire summa gloriatio: duximus honestum & necessarium, ut hujus nostræ devotionis rata magis foret exhibitio, & ut ulterius, eam nulla obnubilaret oblivio, quatenùs eam vestræ excellentissimæ auctoritatis confirmaret

adſignatio, & veſtræ ſagaciſſimæ præſentiæ corroboraret aſſertio, quod Deo donante, vobiſque concedente, noſtra humillima obtinuit poſtulatio. Ego igitur *Guichardus* in præſentia Domni tertii Hugonis Venerabilis Archiepiſcopi, concedo Eccleſiæ Beati Stephani Protomartyris ad menſam fratrum meorum in monte degentium, Deo & Beato Protomartyri ibidem famulantium, quicquid ex parte Matris meæ *Ermenburgæ* hæreditario jure me contingit, & quod eidem ante dictæ genitrici, avus meus genitor ejus *Humbertus* in matrimonium impertiverat; & quod poſtea frater meus Humbertus, defuncto jam genitore meo & ſuo, & genitrice noſtrâ ſupradictâ mortuâ, mihi pro portione fraternâ diſtribuit. Salinis videlicet michem unum cum ſcaldaria, campum unum ſuprà ripam furioſi torrentis ſitum, necnon quodcumque huc uſque tenui prædiorum, aliorumque beneficiorum in Eccleſiis, Eccleſiarumque redditibus, manſis, campis, pratis, ſilvis, aquis, & aquarum decurſibus apud Soylz, Chappoyz & Areſchia, & apud circa adjacentia rura; eo tenore quatenus fratres prædicti habeant, inconvulſum poſſideant. Si autem aliquæ perſonæ diabolicâ inſtigatione præventæ, hoc donum infringere, abolere vel impugnare præſumpſerint, maledictione quam perpeſſi ſunt Dathan & Abiron, feriantur, niſi reſipuerint, & ad condignam ſatisfactionem reverſæ fuerint. Actum VI. Kal. Januarii anno II. Epiſcopatus tertii Hugonis Venerabilis Archiepiſcopi, in cujus præſentiâ aſtantibus Dominis & Confratribus meis, Domno Manegaldo Decano, Chriſtiano Cuſtode, Hugone Cantore, Biſuntio Succentore, Ademaro, Hugone Jureth, Humberto, Adzelino.

Guichardo autem poſteà venerabili viro de medio facto *Gualcherius* avunculi ejus *Gualcherii* filius ejuſdem Guichardi, in hæreditate ſuccedere ſperans, inſatiabili concupiſcentiâ ſubverſus, cum eis bene actis favere deberet, non ſolum non aſſentire, imò deſtruere ejus donum nequiter molitus eſt. Eccleſiam itaque ſancti Protomartyris primo quærimoniis ſollicitare, de hinc minis perterrefacere & inquietare cœpit. Videns autem prædictus Venerabilis tertius Hugo Archiepiſcopus Eccleſiam ſuam in hujus procellæ periclitatione nutantem, manum conſolationis porrigens ei, de ejus recti-

tudine confidens, aggressus est eumdem *Gualcherium* viâ precarii, donec eum pecuniâ Ecclesiæ donatum, & ejus jure devictum, quod datum erat concedere, quod concessum confirmare, cogeret, dicentem; ego *Gualcherius* & filii mei *Humbertus & Hugo* concedimus Ecclesiæ sancti Stephani quod *Guichardus* ei donavit in præsentiâ Domni tertii Hugonis Archiepiscopi, ut in æternum habeat, in concusse possideat. Sig. Narduini Bruni. Sig. Etengerii. Sig. Guidonis Gunterii. Sig. Stephani Jureth. Sig. Richardi Jureth derocati. Ego igitur tertius Hugo sanctæ hujus Ecclesiæ Archiepiscopus, donum illud confirmo, & sigilli mei impressione consigno; & ut nullus illud audeat infringere, auctoritate Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti interdico.

Extrait du Nécrologue de l'Eglise de Besançon.

VIII. Idus Januarii obiit *Wicardus* Archidiaconus nepos Archiepiscopi Hugonis.

Extrait d'un Cartulaire de l'Abbaye de S. Paul de Beançon

Per hunc baculum dedit *Walcherus Salinensis* Ecclesiæ S. Mariæ & S. Pauli, uxor ejus & filius, Luniaco, Nancrayo & uxorem Martini, sicut *Hugo* Archiepiscopus antea dederat.

Extrait du second Cartulaire de l'Abbaye de Cluny. Fol. 197. ch. 260.

IN nomine Dei Patris, Filii & Spiritûs Sancti. Notum sit cunctis Sanctæ Dei Ecclesiæ Catholicæ, Fidelibus præsentibus & futuris, quod ego *Aremburgis uxor Walcherii de Salinis*, timens diem judicii & pœnas ignis æterni, flammasque inextinguibiles, recognosco me multùm peccasse contra Deum & sanctos ejus; ideoque, ego supra dicta; fœmina mortis timore perterritâ, volo Deum, & sanctam ejus genitricem, & sanctos ejus placare, videlicet de hæreditate meâ dare eleemosinam

eleemosinam Christi pauperibus ; quia ipsa veritas clamat in evangelio dicens: date eleemosinam, & ecce omnia munda sunt vobis ; & in alio loco Dominus dicit: facite vobis amicosde mammonâ iniquitatis,ut vos recipiant in æternatabernacula. Unde ego pro Dei amore, & aliorum Sanctorum, & pro animæ meæ remedio, omniumque meorum parentum, dono Domino Deo & sanctis ejus Apostolis Petro & Paulo, locoque Cluniacensi, cui Domnus Hugo Abbas prodesse ac præesse videtur, fratribusque ibidem Deo servientibus præsentibus & futuris: videlicet dono duos mansos, unum in villâ parcei quem tenet Grimoldus, cum suis appendiciis, videlicet campis, vineis, pratis, silvis, culto & inculto, cum omnibus quæ ad ipsum pertinent mansum, sine alicujus calumpnia. Item dono alium mansum in villâ Pollei, cum his quæ ad ipsum respiciunt. Si quis autem hanc donationem infringere voluerit, quod absit, nisi ad satisfactionem venerit, sit Anathema maranatha. Sig. Aremburgis quæ donum hoc fecit & testes firmare rogavit. Sig. Willelmi filii sui. Sig. Arberti filii ejus. Sig. Ascherii. *Sig. Walcherii filii ejus de Salinis.*

Hommage du Chateau de Bracon, & de la Seigneurie de Salins, rendu à l'Abbé d'Agaune par Gaucher premier du nom, Sire de Salins. Tiré des Archives de l'Abbaye de Saint Maurice en Valay.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. *Ego Galcherius Salinensis Dominus*, antiqua commissa mea & parentum meorum Ecclesiæ Agaunensi sancti Mauritii de Chablais emendare desiderans, ad donnum Bocardum Abbatem sancti Mauritii qui tunc Salinis aderat ut meum hominium reciperet, cum amicis & hominibus meis rogaturus accessi factum est hominium sicut unquam aliquis de antecessoribus meis prælatis Ecclesiæ Agaunensis melius & fidelius antea fecerant, ita & ego feci & fidelitatem. Ipse vero Abbas voluit & præcepit mihi, ut per hominium & fidelitatem quam ei debebam coram omnibus qui aderant feudum meum dice-

rem & recordarer, quas terras & quas possessiones Ecclesiæ Agaunensis ego tenerem, & quid mihi valerent. Ego autem sicut Domino meo, prædicto Abbati obedire paratus, seorsum abcessi, & assumptis amicis & militibus & clientibus meis, donno scilicet Guidone Archidiacono nepote meo, & Magistro Juone & Guillelmo, & quam pluribus aliis Canonicis, & Petro Grosso Milite de Salins, & Guellelmo Milite, & multis aliis; habito cum eis consilio, rem investigans & diligenter inquirens, regressus ad præsentiam Domini mei Abbatis, coram multitudine, feudum meum, & quid mihi valeret, manifestavi. Bracon cum appendiciis suis, omnibus quæ pertinent ad ejus Dominium; vallem de Mieges, quod habeo in Calme de Arli, Areschi, Chamblacium; sed Dominus Imperator auffert mihi ipsum, unde super hoc quæsivi ab eo auxilium & consilium. Osia cum appendiciis suis, & in Cicon illud quod dicitur castrum sancti Mauritii; censuarios de Pontarli & alia multa. Quæ omnia simul valent mihi unaquâque septimanâ, mille solidos, id est, quinquaginta millia solidorum singulis annis. Pepigi etiam & laudavi in manu Domini mei Abbatis, quia ad diem quo denunciaret mihi, venirem ad curiam ejus, & si securus essem, libentius in capitulo sancti Mauritii, & satisfacerem de retentis & de malo meo servitio & de quibuscumque fratrum, conventus adversum me conquerebatur pro posse meo ...... & ipsorum misericordiam. Posteà verò præcepi illis qui tenebant mansum sancti Mauritii, Wuillelmo Jorniet & Bernardo Militi & Miloni francigenæ, quatenus per fidelitatem quam mihi debebant, quod de censu retinuerant duorum solidorum quos reddere solebant singulis septimanis, persolverent; ac deinceps super hoc quærimoniam non audirem. *Sex* etiam denarios & obulum singulis septimanis & duodecem denarios de placitatione Bullionis prædicti mansi & tres denarios in unoquoque manso in meo Burgo annuatim reddendos, reddidi, concessi, donavi Ecclesiæ Agaunensi. Factum est hoc sub his testibus, Magister Vio testis. Willelmus de Montbis & Girardus Nigridol. Milo Francigena. Lambertus Buzer. Stephanus Justoux. Arduicus frater ejus, divio testes.

GAUCHER SECOND DU NOM, SIRE DE SALINS.

CHAPITRE SIXIEME.

Extrait des Archives de l'Abbaye de Baume. Titre de l'an 1083.

AMedeus, Dei miſeratione Biſuntinæ ſedis humilis miniſter; præſentibus & futuris in perpetuum. Ex præſentis paginæ officio, omnium univerſitati notum facimus Venerabilis prædeceſſoris noſtri Hugonis ſecundi nos cartam ex Balmenſi Eccleſiâ ſuſcepiſſe in hunc modum. Ego Hugo ſedis ſanctæ Biſuntinæ Eccleſiæ Archiepiſcopus, omnibus meis hujus ſedis ſucceſſoribus volo notum facere, cunctorumque fidelium memoriæ commendare, quoniam Balmenſis Abbas Bernardus, me humiliter adiit, utque de rebus, Eccleſiiſque mihi commiſſis, ei, ſuæque Eccleſiæ aliqua impartirer, Rogavit; cui, quoniam quædam in Epiſcopatu noſtro Eccleſiæ erant, quas laïci homines à noſtris anteceſſoribus poſſidebant, quæ inordinatæ manebant, à quibus vix etiam aut nullò modo Synodum vel paratam accipere poteramus. Libenter ex noſtra auctoritate conceſſimus, ut ſi quas Eccleſiæ ſuæ acquirere poſſet, totis viribus elaboraret, ſuo regimini, de malignorum faucibus erutas ſubdere, ſedulâ mente curaret. Ne verò aliquis de omnibus ipſi ſuæque Eccleſiæ collatis, aliqua in futuro præſumat aufferre, auctoritate noſtræ excommunicationis decrevimus prohibere. Sunt autem Eccleſiæ quas, prædicto Abbate curante, Balmenſis Eccleſia acquiſivit, quaſque, ei, & Beato Petro Balmenſis Cœnobii, dignitas noſtra conceſſit; videlicet in urbe Biſuntiâ Monaſterium ſanctæ Dei Genitricis Mariæ, quod vocatur Juſanum,

cum omni libertate quod acquisivit à Willermo Comite ejusque filiis & Ruffo Widone ; & Ecclesiam sancti Stephani de Ponte quam acquisivit ab Amaldrico & ejus filiis, laudante Siginaudo ejusdem Ecclesiæ Presbitero, & Ecclesiam quam acquisivit à *Walthcrio Salinensi*, & ab Hugone & Narduino cognominato Bruno eorumque fratribus & filiis de Chastellione Castello, quæ est sita in Arlensi Calma, scilicet in Domini Petri villa, & Ecclesiam de Ceies, quam acquisivit à Widone ejusdem Castri Principe, & Theuberto de Montmorensi Castello, laudante Joanne Presbytero, atque Constantino Micherii majoris filio ; necnon & dolensem capellam quam acquisivit à Willermo Comite, Presbytero Richardo laudante ; & Ecclesiam de Belmonte, quam acquisivit à Viviano Milite ; sed & illam de Poliniaco quam acquisivit à supra memorato Comite Willermo, laudante Hylione Presbytero ; capellam quoque sancti Regniberti quam acquisivit à Theodorico filio Fredegisi. In finibus quoque Ledonis, sancti Desiderati Ecclesiam, quam acquisivit ab Hugone Clerico & Vicecomite Theudeberto, à fratribus cæteris, laudante Haymone decano ejusdem Ecclesiæ Presbytero, cum David filio suo ; sed & Neblensem Ecclesiam quam acquisivit à Waltherio ejusdem castri Domino, necnon ejus fratribus Hugone atque Stephano, laudante Bernardo Presbytero ; illam quoque de Chimiliaco quam acquisivit à Constantino ejusdem villæ Milite, cæterisque participibus, videlicet à Walcherio, pontio atque Theoderico & Liebaldo ; Ecclesiam etiam de Sisinciaco, quam acquisivit à Pontio Parochiæ ejusdem Presbytero ; sed & capellam sancti Germani in Burgo Grausonensi, quam acquisivit ab Humberto Canonico filio Widonis castelli Ceticensis, laudante *Walcherio Salinensi Domino*. Has autem Ecclesias cum appendiciis quæ tunc temporis Presbyteri possidebant, vel cæteris quæ monachi in futuro acquisituri erant, Ecclesiæ Balmensi, tali conditione concessimus, ut obsequium scilicet, paratam & synodum, quod Ecclesiæ nostræ reddebant, nostris in futuro successoribus reddant ; insuper, & prædicto Abbate interveniente, quidquid antecessorum nostrorum temporibus, vel ab ipsis antecessoribus, vel à quibuscumque personis aut cujuscumque generis hominibus, Balmensis Ecclesia acquirere meruit,

eidem concessimus atque præsentis cartulæ paginâ firmare decrevimus. Hæc autem nostros Canonicos laudare rogavimus ; nostri quoque nominis sigillo signare studuimus ; quatenus hæc cartula firmior haberetur in perpetuum , neve quisquam de cætero calumniari hoc præsumeret scriptum. Signo Hugonis Archiepiscopi qui hanc cartam firmavit suosque firmare rogavit. Signo Magnerii ejus fratris decani sancti Joannis. Signo Manegaldi Decani sancti Stephani. Signo Guidonis Archidiaconi. Signo Theoderici Decani sanctæ Mariæ Magdalenæ. Signo Rogerii Cantoris & Archidiaconi. Signo Hectoris Archidiaconi. Signo Bernardi Magistri. Signo Girardi Archidiaconi. Signo Alcherii Canonici sancti Joannis. Signo Domini Pontii Archidiaconi , & Abbatis sancti Martini de Abbatiâ Bergiliensi. Signo Hugonis Cantoris sancti Stephani. Signo Acelini Canonici & Cubicularii. Signo Haymonis Presbyteri sancti Desiderati & Decani. Signo David filii ejus. Signo David de Mulnet Decani. Facta est autem hæc descriptio , anno ab Incarnatione Domini millesimo octuagesimo tertio. Principante Imperatore Henrico secundo. Burgundiam Comite regente Willelmo. Exarata à Domino Wicardo Notario. Hæc igitur carta , sub testimonio plurium desertorum diligenter inspecta , ipsam scripto mandari, nostrique sigilli testimonio fecimus corroborari, præscriptas donationes seu acquisitiones , quas eadem Balmensis Ecclesia in præsentiarum justè & pacificè possidet , ipsi Pontificali auctoritate confirmantes. Actum Bisuntii anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo octavo. Salvo super his per omnia jure pontificali & ministerialium nostrorum.

Extrait des Archives de l'Abbaye de Balerne.

QUoniam oblivionis defectibus litteræ vivacitas justè opponitur , meritò quæ in memoriâ conservare volumus, scriptis commendamus. Igitur tam præsentibus quàm futuris inotescat , *senem Waucherium* Domui de Balerna in eleemosinam dedisse quidquid acquirere poterunt in terram suam , licet dum sit allodium suum proprium , vel quorumlibet hominum suorum ; si fortè fuerit feodum , pars quædam præ-

dictæ domui poteſt aſſignari, altera verò debet conſervari ad obſervandam dignitatem feodi. Hoc enim prædictæ domui à ſucceſſoribus prædicti W. eſſe conceſſum affirmamus, ſcilicet ab *Humberto* & ab omnibus à genere ſuo deſcendentibus, uſque ad dominam *Nicolam*, cujus ſponſus, ſcilicet *Simon de Comarceio* prædictum donum, ipsâ annuente, concedit, ejuſque hæredes, *Hugo*, *Waucherius* & cæteri. Præſens enim ſuperſcriptio teſtibus idoneis prædictæ domui conceditur. Teſtes enim ſunt, Petrus Bochartz Monachus prædictæ domus. Albericus Clericus de Comarceio. Werricus miles ejuſdem villæ. Albericus de Belru. Herbertus de Baiert. Warinus michete. Hermandus prædicti ſymonis famulus.

Rénonciation faite par Gaucher de Salins, aux droits qu'il prétendoit ſur les terres du Prieuré de Romainmoutier. Tirée des Archives de l'Abbaye de Clugny.

NOtum ſit omnibus fidelibus Dei tam præſentibus quàm futuris, quod Dominus Raymundus Comes, dictante juſtitiâ, Dominum W*alcherium militem Salinenſem filium alterius* Walcherii, ad hoc duxit, quod omnes conſuetudines quas habebat, & habere ſe dicebat in totâ terrâ ſancti Petri, & in ſervis in calme aliâ, omninò dimiſit, & nihil ſibi ibi retinuit & deinceps pacem tenere laudavit. Hoc autem fecit tam pro juſtitiâ Comitis, quàm pro apertiſſimâ vuerpitione, quam per manum Rainaldi Comitis avi ipſius, S. Odilonis tempore, pater ſuus W*alcherius* olim in Biſuntinâ civitate, ſicut in veteri cartâ monſtratur, recognovit. Et pro excommunicatione quam ſuper ſe & ſuper anteceſſores ſuos à ſancto viro factam audivit. Hujus rei teſtes & firmatores Cartæ iſtius, Rogante eodem W*alcherio*, ſunt iſti. Sig. Stephani Joret. Sig. Rogerii de Mulnet. Sig. Narduini de Strabonâ. Sig. Walcherii de Caſtellione. Sig. Falconis filii Adalgodi de Grancione, & multi alii qui viderunt & audierunt. Si quis autem hanc vuerpitionem, filius vel filia, aut aliquis ex hæredibus meis calumpniare voluerit, iram Dei omnipotentis incurrat, & cum Dathan & Abiron ſit pars ejus in inferno; & poſteà vuerpitio iſta permaneat firmat.

Donation faite au Prieuré de Romainmoutier, par Gauchér de Salins, l'an 1084. Tirée des Archives de l'Abbaye de Clugny.

EGo *Walcherius filius Walcherii filii Humberti*, Dei gratiâ *Advocatus Oppidi Salinensis*, considerans immanitatem scelerum meorum præcipueque prædarum multiplicitatem, quas servi mei, præsente me & absente, terræ sancti Petri Romani Monasterii pertulerunt, & sciens me in emendatione earum succumbere, trado Deo & sancto Petro per manum Stephani Prioris ipsius loci, casam desertam Salinariæ Caldariæ olim assignatam, quam vulgus aperte michonem vocat, quam Insingerius filius Alduini præpositus meus in fevo tenebat; idem Insingerius equum unum à Priore Stephano accepit & laudavit. Ego autem indulgentiam viginti librarum quas in terra sancti Petri rapueram, accipiens cum hâc paginâ omne quod inibi de Comite Willelmo habebam, in manu prædicti Prioris posui, ut ab hodiernâ die fratres Romani Monasterii teneant & possideant. Hoc uxori meæ *Beatrici & Humberto* filio meo tunc parvulo, laudare suasi, quod omninò laudaverunt. Hanc autem donationem per manum Domini Willelmi filii Reynaldi filii Willelmi Comitum Burgundionum, feci, ut ipse, sicut totius ipsius Ecclesiæ, ita & meæ donationis actor sit & defensor, filiusque ejus post eum sine ullâ omninò quærellâ. Præstereà & duo plaustra fœno onusta ad jumenta ejus, huc venientis in manu prædicti Prioris per singulos annos solvenda posui; casa hæc dicitur Micho Widrici, & habet aquam vici à dorso, & viam publicam inter se & puteum salis. Hæc autem laudavit Comitissa Stephania & filius ejus Rainaldus, & Thetbertus de Montemoreto, Humbertus de Habens, Stephanus Juretus, Wido Ruffus, & alii multi. Cartam autem levaverunt Richardus de Grancione, Arduinus Brunus, & *Humbertus* filius meus in mediâ plateâ. Anno Incarnationis Domini millesimo octuagesimo quarto. Regnante Henrico filio Henrici. Anno secundo Romanæ obsidionis.

Fondation du Prieuré de Saint Nicolas de Salins, par Gaucher de Salins. Extraite du ſecond Chartulaire de Clugny, fol. 295.

NOtum ſit omnibus præſentibus & futuris, quod ego *Walcherus de Salins*, laudantibus filiis meis *Humberto & Hugone*, quando fundavi capellam in honore Beati Nicolai; donavi Deo & ſanctis Apoſtolis Petro & Paulo, & Monaſterio Cluniacenſi, cui præerat Domnus Hugo Abbas, Durannûm & omnem progeniem ejus, & Geburdem, cum omni progenie ſuâ, & quidquid in eis habebam, tali conditione, ut ſemper Monachis de ſancto Nicolao ſervirent, & à me & ab hæredibus meis liberi eſſent, nec aliquid conſuetudinis ab eis exigeret. Donavi quoque medietatem clauſi mei de Anglar, & decimam ejus. Teſtes ſunt Ymarus capellanus meus, *Humbertus & Hugo* filii mei, Arembertus, Girodus Saltierius, & alii plures.

Donation faite par Gaucher de Salins, aux Religieux de Miége. Tirée du ſecond Chartulaire de Clugny, fol. 295.

NOtum ſit omnibus ſanctæ Dei Eccleſiæ fidelibus Dominum *Valcherium de Salins*, inter cætera Beneficia ab eo Cluniacenſi loco collata, dediſſe eidem Cœnobio, ad uſum fratrum apud Meige degentium, caldariam Arimberti in villâ Salins, duos ſolidos & dimidium per unamquamque ſeptimanam debentem, laudantibus filiis ſuis *Humberto* atque *Hugone*; ex quo cenſu ſex denarios fratri Cluniacenſi ſalem deferenti, in ſuo uſu perpetuo dari delegavit, ac duos ſolidos ut prædictum eſt, fratribus de Meige reddi conſtituit. Hujus doni adſunt teſtes, Dalmacius Joret Camerarius Cluniacenſis, & Stephanus prædictæ obedientiæ de Meige Decanus, & Gerardus præpoſitus ſuus.

Donation

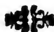
Donation faite par Gaucher de Salins à l'Abbaye de Clugny.
Tirée du ſecond Chartulaire de Clugny, fol. 296.

NOtum ſit omnibus tam præſentibus quàm futuris, quod ego *Walcherius de Salins*, filiuſque meus *Humbertus*, ob delendam multitudinem peccatorum noſtrorum, & promerendam aliquam partem in reſurrectione juſtorum; cum Cluniacum ſimul veniſſemus, aliquid de rebus noſtris ſervis Dei ibi converſantibus, dare diſpoſuimus, ut dum de temporali noſtrâ abundantiâ eorum inopiæ ex parte concurrimus, eorum abundantia in futuro noſtræ inopiæ ſit ſupplemento, & quod per nos non poſſumus, ipſis pro nobis orantibus aliquatenus optineamus. Damus igitur, ego quidem *Walcherius* poſt mortem meam, ſi in ſeculari habitu obiero, ſive poſt Monachatum, ſi Monachus factus fuero, duas caldarias in Salinis, quarum utraque ſolvit duos ſolidos, ſingulis ſeptimanis, quarumque unam tunc temporis tenebat Girardus Virduls, alteram Berno Bucez & Peregrinus. Dono etiam Micham Jordanis quam tenebat Girardus Puſirs, ſolventem XX. ſolidos ſingulis annis, Micham quoque Treſoldi fabri, ſolventem per ſingulos annos LX. ſolidos. Pratum etiam de Canteine, & Manſum in fraxino, quem tenebat Iſingarius cognomento Rex. Sororibus nihilominùs de Marciniaco dono in caldariâ Stephani Mercette, ſingulis ſeptimanis duodecim denarios. Hæc omnia, laudante filio meo *Humberto*, & ut hæc facerem inſtigante. *Humbertus* verò ipſe, dat eidem loco Cluniaco, me quoque laudante, Caldariam quam tenebat Willelmus, duos ſolidos ſolventem ſingulis ſeptimanis. Teſtes hujus donationis ſunt, Presbyter Higmarus, Humbertus de Dornay, Mainardus de Uſiis, Letbaldus de Ceys Milites. Si quis autem hanc donationem infringere temptaverit, vel nos ipſi, vel aliquis de hæredibus noſtris, iram Dei omnipotentis & Beatorum Apoſtolorum Petri & Pauli, in quorum tuitione conſtitutus, & honore conſecratus eſt ipſe locus incurrat, niſi ſe correxerit, & quod mali pervaſerit, non obtineat, ſed donatio iſta per ſuccedentia tempora fixa & ſtabilis permaneat.

Donation faite par Gaucher de Salins à l'Abbaye de Clugny.
Tirée du second Chartulaire de Clugny, fol. 296.

W*Alcherius de Salins* inter cætera bona quæ fecit Cluniaco pro anniversario suo dedit nominatim Caldariam Girardi Nigridoli, & socii ejus Burtez. Caldariam quoque Reguini & Michium,& Muriam, & Baiernam, quæ caldariæ reddunt per septimanam IIII. solidos, Muriam quoque pertinentem ad Michium de funiculo nobis vuerpivit, ut neque ipse, neque filii ejus, neque homines ejus ulterius eam vendant,sed Cluniaco sit semper libera. Statutum est autem à Domino Hugone Abbate, & à Domno Bernardo Camerario, & à cæteris senioribus nostris, ut nominatim pro eleemosinâ istâ, jam dicti *Walcherii* anniversarius annuatim agatur in Cluniaco, & refectio fiat cunctis fratribus in refectorio & infirmariâ de pane & vino, & fabis & piscibus, & de cæteris necessariis; quàm refectionem Camerarius exhibebit. Istam donationem, sicut & cæteras patris sui donationes, laudaverunt filii ipsius *Walcherii*, *Humbertus* videlicet & *Hugo* ad Cluniacum. Testes sunt Ymarus Capellanus. Girardus præpositus. Harebertus Cocus. Stephanus Prior Megiensis. Joannes Monachus Salinarum, & alii.

Jam dictus autem *Walcherius* donavit unum pratum sub Bracone situm ad cibum bestiarum sales portantium, domumque ad canalem sitam ad hospitium fratrum sales conducentium. Comes verò Stephanus dedit bancum in hac domo, ut absque calumpniâ alicujus in eâdem omni tempore venundetur. *Walcherius* etiam similiter fecit, laudantibus filiis suis *Humberto & Hugone*. Similiter fecit Rogerius Vicecomes de Molneth, laudante filio suo Hugone.



Chartre, par laquelle Guillanme, Archevêque de Besançon restituë à l'Eglise de Saint Etienne l'Archidiaconat de Dole.
Tirée des Archives de l'Eglise de Besançon.

GUillelmus Dei gratiâ Bisuntinæ Ecclesiæ servus. Guidoni Decano, Hugoni Thesaurario, cæterisque sancti Stephani Canonicis in perpetuum. Notum fieri volumus quod domnus Paschalis Romanæ sedis Episcopus, Beatissimi Petri Apostoli fidelis Vicarius, scripsit nobis ut Archidiaconatum de Dolâ Ecclesiæ sancti Stephani remitteremus; cujus obtemperantes jussionibus, sed & indulgentiam promoveri cupientes, eorum quæ in Deum & in ipsam Ecclesiam peccavimus, reddidimus sancto Protomartyri ejusmodi Archidiaconatum, & sicut melius unquam Manegaudus & Hugo Juranus, & Hugo de Valletraversâ, & Manasses Decani, & cæteri ejusdem Ecclesiæ Canonici, ipsam Ecclesiam, carentes Decano tenuerunt, ità eum Archidiaconatum ex integro eidem Ecclesiæ & Capitulo perpetualiter possidendum donavimus, ut ille inde fructum habeat, cui cum consilio capituli concessum fuerit. Is autem tanquam cæteri Archidiaconi, nobis & successoribus nostris pro ministerio sibi credito, debitam exhibeat fidelitatem. Ut ergò præsens pagina vigorem obtineat perpetuum, sigilli nostri eam jussimus impressione signari, præscriptis testium nominibus qui interfuerunt huic rei. Guido Decanus. Hugo Thesaurarius. *Hugo Salinensis Cardinalis.* Wolbertus Capellanus. Guillelmus, Bonus filius. Lambertus. Emaldricus. Guido Casatus miles de Montefalconis; Paganus de Sancey. Arnaldus Divus. Richardus de Montefalconis, & Petrus de Vico huic prolocutioni interfuerunt. Actum Vesuntii ante altare sancti Stephani VI. Idus Augusti. Ego Bonus filius Vicebernardi sancti Stephani Cantoris & Cancellarii Bisuntinæ Ecclesiæ recognovi.





HUMBERT, TROISIÉME DU NOM, SIRE DE SALINS.

CHAPITRE SEPTIEME.

Donation faite au Prieuré de Romainmoutier, par Humbert de Salins, l'an 1126. Tirée des Archives de l'Abbaye de Clugny.

IN nomine ſanctæ Trinitatis. Ego *Humbertus de Salinis*, aliquando peccatorum meorum enormitatem conſiderans, & mala quæ in terrâ ſancti Petri de Romanomonaſterio commiſeram, recogitans, concedo & laudo donum quod fecit Anſericus Biſuntinus Archiepiſcopus Eccleſiæ ſancti Petri Romanimonaſterii de Eccleſiâ ſancti Andreæ de Bannens, pro remedio animæ meæ, & anteceſſorum meorum. Concedo etiam prædictæ Eccleſiæ & Monachis ibi manentibus inveſtituras ſuas, quas in loco qui vocatur Wat, ſive alio nomine Vallis Tlen, & in heremo in monte de Furno videntur habere, quæ modò apparent in ædificio, vel quæ in antea ibi habitantes potuerint ædificare, acquirere, ſeu amplificare; quæ quoniam meâ permiſſione vel conceſſione non obtinuerant, & ſibi quaſi de franco jure occupaſſe & vendicaſſe, ſicut ſe habet Jurenſis conſuetudo, confidebant, mala eis licet injuſtè inferebam. Hanc autem conceſſionem vel pacem, per manum Domni Cononis de Grancione & Domni Filippi fratris ejus, & Gerardi de Longavillâ, facio in manu Narduini, præfati loci Prioris, tali videlicet conventione, vel quotiens de notatis poſſeſſionibus, quidam memoratæ Eccleſiæ injuſtitiam præſumpſerit irrogare, ego pro poſſe meo manu teneam, & juſtitiam eis faciam, & de omnibus

hominibus quibus Prior Romanimonasterii per me rectum facere voluerit, custodiam. Actum apud vicum qui vocatur Urba in plateâ fori, anno ab Incarnatione Domini M.CXXVI. XVIII. kal. Julii. Ego autem *Humbertus* jussi super hac re cartam fieri & in meâ præsentiâ testes istos vocari feci; Cononem & Filippum de Grancione, Gerardum de Longavillâ, Raymundum de Gye, Girodum Decanum, & Uldricum de Bannens, Joannem de Monte, *&c.*

Accord entre les Religieux de Saint Benigne de Dijon & Humbert de Salins. Tiré du Chartulaire de l'Abbaye de Saint Benigne de Dijon.

ANsericus, Dei gratiâ, Archiepiscopus Bisuntinus. Omnibus fidelibus in perpetuùm: notum fieri volumus, futuris atque præsentibus, quod Divionenses Sancti Benigni Monachi in præsentiâ Domni Guidonis Viennensis Archiepiscopi Sedis Apostolicæ Vicarii, clamorem fecerunt in Concilio Divionensi adversus *Humbertum* filium *Gualcherii Salinensis*, quod unum Michium cum Caldariâ, apud villam Salinis eis injustè atque violenter eripiebat; unde nos ex præcepto ejusdem legati, præfatum *Humbertum* commonentes ad justitiam persequendam, Bisuntium venire fecimus. Auditis autem utriusque partis actionibus, seu ratiociniis, inde judicium fieri, consensu partium fecimus. Sed antequam judicium recitaretur, nos qui magis pacem quam judicium diligimus, eumdem *Humbertum* qui nimirùm causæ suæ infirmitatem noverat, & ipsos Monachos qui nihilominus pacem quam pecuniam amantes, malunt semel dare sua parva temporalia, quam multa semper pridem suis in perpetuum posteris profutura, ad hoc nostra commonitione perduximus, ut mallent causam amicabili compositione, pacificè terminare, quam judicialis sententiæ laboriosâ executione; complacuit itaque inter eos, ut monachi sex marcas argenti darent *Humberto*, & ipse eis ex integro eamdem caldariam, seu michium guerpiret, & perpetuo possidendum Ecclesiæ Beati Benigni concederet; sicut nos & ipsi

Monachi melius intelligeremus ad prosiquum Ecclesiæ, & hoc ipsum eodem modo patrem suum *Gualcherum* & filium suum item *Gualcherum*, laudare faceret & guerpire. Facto itaque hoc guerpimento Humbertus promisit in manu nostrâ, quod dictum guerpimentum fideliter exequeretur, & firmiter hoc pactum atque pacificè teneret in perpetuum. Nos vero nostri auctoritate officii interdiximus, ne quis amplius sancti Benedicti Monachos, de hac re inquietare presumat. Si quis ergò, hujus paginæ tenore cognito, temerè contrà ire tentaverit, tandiu se excommunicationi se subjacere cognoverit, quandiu ad satisfactionem venire distulerit. Ut autem præsens charta, firmiorem obtineat vigorem, sigilli eam nostri impressione & subscriptis testium nominibus jussimus insigniri. S. Hugonis Abbatis sancti Vincentii. S. Bruchardi Cantoris sancti Joannis Archidiaconi. S. Manasses Archidiaconi. S. Magistri Garlanni. S. Willelmi de Rollans. S. Richardi de Montefalconis. S. Pontii de Roca. S. Pontii Luci. S. Bernardi de Rollans. Data per manum Petri Precentoris & Cancellarii Bisuntinæ Ecclesiæ sexto idus Maii.

Hanc cartam laudaverunt W*alcherius* pater *Humberti*, & W*alcherius filius Humberti*. S. Willelmi de Munnet. S. Ademari capellani. S. Gerardi de Longavillâ. S. Samuëlis. S. Rainaldi præpositi. S. Arduini filius Tegerii. S. Petri Presbyteri Divionensis. S. Acherii Clerici. S. Joannis filius Equini. S. Aremberti. S. Widrici Favolla. S. Archimberti. Fa. Lariaco.

Accord fait entre Anseric, Archevêque de Besançon, & Renaud, Comte de Bourgogne, par lequel ledit Comte s'engage à empêcher les Seigneurs de son Pays de troubler les Sujets dudit Anseric, à l'exception d'Humbert, Sire de Salins. Tiré des Archives de l'Église de Besançon.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Noverit præsentium & futurorum industria, qualiter Ansericus Bisuntinus Archiepiscopus, & Raynaldus Comes Burgundiæ ad amicitiam inter se reformandam convenientes, consilio

bonorum virorum & principum ſuorum, tam clericorum quàm laicorum, tenores ſuos ſibi invicem colaudantes, condixerunt ut eos videlicet tenores quos anteceſſores utriuſque, tempore Guillelmi Comitis, patris Hugonis III. Archiepiſcopi Biſuntini, & Stephani fratris ejus, tenuerunt in pace, uterque poſſideat, ſalvo ordine Archiepiſcopi; juramento firmantes, ne quis eorum, alterum de præfatis tenoribus inquietare præſumat. Si quis verò de tenoribus iſtis aliquem eorum inquietare præſumpſerit, alter alteri pro poſſe ſuo conſilio & auxilio fideliter ſubvenire non differat; hoc etiam condicentes, eodem juramento firmaverunt, ut ſi quis eorum, hominem ſuum ligium, in cauſam fortè adduxerit, nullo modo niſi precibus & miſericordiâ illum rebellem manu teneat. Comes hoc etiam laudavit, quod à natali uſque ad natale Domini, nec homines in caſtris ſuis, aut villis propriis commorantes, *excepto Salinenſi Umberto*, Archiepiſcopum de hominibus calumniatis non inquietent; de Theloneo verò, minoribuſque conſuetudinibus, Comes Biſuntium privatim veniat, & quæſtiones ſuas amicabiliter finiant; ſin autem, in locis conſtitutis, cum ſecuritate terminent. Præterea de Abbatia Bergeliacenſi ſtatutum eſt quod Comes Raynaldus, Anſericum Archiepiſcopum de Poncio de Ceys & fratribus ejus in vitâ ſuâ, & uſque dum Eccleſia Biſuntina Epiſcopum conſecratum habeat, in pace ſtare faciat; Epiſcopus ſanè Stephano Canonico de Ceys ſingulis Synodis XX. ſolidos perſolvat, donec ei Archidiaconatum quò ad primum Archiepiſcopus in manu ſuâ habuerit, ſi Petrus eam ſuſcipere laudans tribuat; de Guielmo etiam de Paſmes, omnibuſque hominibus dictum eſt, quod Archiepiſcopus in vitâ ſuâ, & donec Eccleſia Biſuntina Archiepiſcopum conſecratum habeat, Bergeliacenſem Abbatiam in pace poſſideat. Si verò Guielmus rebellis extiterit, Comes Archiepiſcopum & Eccleſiam fideliter juvet, ita ut ei diffidentiam det, & (ſi neceſſe fuerit,) guerram ei faciat; quod quando fecerit, ab Archiepiſcopo, infrà XX. dies, decem marcas ſuſcipiet, nec eidem Guilielmo pacem vel inducias, niſi laudante Archiepiſcopo componat. Si caſtra verò Guielmi vel poſſeſſiones, Comes pro hac guerrâ acceperit niſi cum laude Epiſcopi, ei nullo modo reſtituantur.

Chartre de la fondation de l'Abbaye de Rosiéres, par Humbert & Gaucher de Salins, de l'an 1136. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

HUmbertus, Dei gratiâ, Bisuntinus Archiepiscopus, dilecto in Christo filio, Anselino Abbati de Roseriis & fratribus ejus, eorumque successoribus in perpetuum; Ecclesiæ Dei Regimen ad hoc nobis esse commissum manifestum est, ut pauperum Christi, maximeque eorum qui propter ipsum nihil habere desiderant, dolores consolemur, onera comportemus, eorumque labores, quantùm poterimus, per ipsius adjutorium relevare curemus. Quâpropter, dilectissime fili Anseline Abbas, tibi & fratribus tuis, vestrisque successoribus in posterùm providentes, locum de Roseriis, sicut à *Walcherio Humberti Salinensis filio*, coram Renaldo Comite, multisque aliis viris nobilibus, Clericis ac Laicis, Petro videlicet de Trevâ Decano sancti Stephani, Hugone Cantore sancti Joannis, Manegaudo Thesaurario, Othone de Roca, Stephano & Hugone fratribus de Chevres, & aliis quam plurimis, nobis traditus est, vobis & posteris vestris tradimus perenniter possidendum; horum siquidem testimonio, iisdem, *Walcherius* locum ipsum cum appenditiis suis in manu nostrâ misisse probatur, sicut pater ejus *Humbertus*, venerabili fratri nostro Pontio speciosæ vallis Abbati, jam illum ostenderat, sub testibus iis, Roberto de Bellomonte, Widone de Joux, Petro de Longavilla, Humberto Clerico de Vadans, & in manu sanctæ memoriæ prædecessoris nostri Domini Anserici Archiepiscopi, sub testimonio ejus Curiæ totius, ipse posuerat. Termini verò prædicti loci, sunt à reflexu fluvii qui dicitur Cusantia, usque ad Biez de Bran, & inde usque ad terram de Grenans; & ex aliâ parte prædicti fluvialis reflexus, secus viâ Ducis Valduacum, per nemus, usque Biez Burset, ubi nihil penitus, præter suorum pastionem porcorum ipse retinuit, sed omnia Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Roseriis integrè & liberè possidenda donavit. His etiam addidit vetus Mathenay, à fonte sub ulmo secùs viâ publicâ Ducis Groson, usque ad rupeculam, & indè, usque

usque ad tornellam, & à tornellâ usque ad terram sancti Joannis; & ex alterâ parte, à Castellione secùs viâ Ducis Guitelon, usque ad prata; & in totâ terrâ suâ liberum usum pascuarum, silvarum, aquarum, omniumque necessariorum vobis concessit. Prætereà sæpe memoratus *Walcherius* filius ejus in manu supra scripti Abbatis speciosæ vallis, terram de Charnay, Ecclesiæ vestræ contulit; testibus Rainaldo de Treva, Raymondo Milite ultrà mariensi, Constantino Villico firmitatis.

Verùm quia hæc per negligentiam ad nostra usque tempora, scripta non fuerant, ea scribi præcipiens, ut sigilli nostri impressione munirentur, hujus suplicatione Rogavit; hæc igitur quæ præ nominata sunt, & quæcumque in futurum per Dei gratiam poteritis acquirere; per præsentis scripti paginam ..... Ecclesiæ vestræ habenda statuimus; & ne quis deinceps vestra audeat invadere, aut præsumat diripere, nisi prius ante Episcopum vestrum, facta fuerit discussio, & canonicè definita, modis omnibus, sub anathematis vinculo interdicimus; decimas sanè laborum vestrorum, quos propriis excolitis sumptibus, ne quis à vobis præsumat exigere, Apostolica vetat authoritas; cujus nos sequentes vestigia, & tenentes sententiam, ne à quoquam hominum id præsumatur, Dei omnipotentis & authoritate nostrâ omnimodè prohibemus; illam etiam decimarum remissionem, terræ de Roseriis & de Mathenay, quam Humbertus Clericus & Vigandus miles de Vadans vobis fecerunt, laudamus, & præsentis scripti decreto vobis confirmamus; salvâ igitur Bisuntini Archiepiscopi debitâ justitiâ & reverentiâ, Statuimus, ut quascumque possessiones, quæcumque bona præfatum monasterium in præsentiarum possidet, aut in futurum propitiante Domino poterit adipisci, firma vobis, vestrisque successoribus & illibata permaneant. Quæcumque ergò Ecclesiastica secularisve persona, hanc nostræ institutionis paginam sciens, contra ejus tenorem venire tentaverit, nisi bis, aut ter commonita, factum suum dignè correxerit, anathematis vinculo perpetui innodetur, & à sacratissimo corpore ac sanguine Dei, ac Domini Redemptoris nostri Jesu-Christi privetur, & in extremo examine, districtæ ultioni subjicienda servetur. Qui autem vobis pacem tenuerint,

& quæ vestra sunt zelo pietatis augere studuerint, gratiam & misericordiam à Domino consequanrur, Amen. Actum Bisuntii solemniter in Curiâ Episcopali. VII. idus Octobris anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo XXXVI. indictione XIV.

Donation faite par Humbert de Salins à l'Abbaye de Billon. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

H*Umbertus de Salinis li renforciez* die quâ vellet ire Hierosolimam, dedit in eleemosinam Ecclesiæ Bullionis, concedente filiâ ipsius & *Theobaldo marito ejusdem filiæ XXIIII.* bichetos Salis censualiter, singulis annis, apud Salinum in singellâ, in inventione sancti Stephani reddendos per manum ...... & quia Guillelmus filius Girardi de Lay, tunc erat Castellanus de Bracuns, & Silebrunus erat Motarius, promiserunt reddere eamdem eleemosinam quandiu haberent potestatem. Testes Guido Abbas Roseriarum, & Garnerius Monachus ejusdem domus, Hugo & Petrus fratres de Munt..... Humbertus præpositus Salinensis Narduinus de Meiges, Amindos de Salinis.

Donation faite par Elizabeth de Salins, veuve de Renaud de Traves, à l'Eglise de Saint Paul de Besançon. Tirée des Archives de l'Abbaye de Saint Paul.

AGnoscant universaliter omnes Catholici, quod pro animâ *Renaldi Constabulis*, fratris Domini Petri sancti Stephani Decani, uxor ejus, quæ *Elisabeth* vocabatur, laude & consensu fratris sui *Gualcherii*, & filiorum suorum, *Rodulphi* videlicet, & *Petri*, necnon & *Gualcherii*; Deo & sancto Paulo duodecim denarios unâquâque septimanâ censualiter solvendos, in perpetuum, apud Salinas, in caldariâ Petri filii Duranni, concessit. Hoc autem quoniam de Paterno ejus hæreditario jure in matrimonium ei collatum fuerat,

oſtendens in defuncti mariti memoriam, indiſſolubilem dilectionis perſeverantiam, voluit ut indè pauperes Chriſti temporaliter ſuſtentarentur, & anima ipſius in æternâ beatitudine remuneraretur. Ut autem hoc donum in futurum firmius robur obtineat, *Gualcherius Dominus Salinenſis* à quo præfata domina hos denarios habebat, ſui impreſſione ſigilli, præſens ſcriptum juſſit inſigniri; adhibitis teſtibus qui dono interfuerunt. Petrus Biſuntinæ Eccleſiæ ſancti Stephani Decanus. Pontius de Boreys ejuſdem Eccleſiæ Canonicus. Stephanus de Ceys, ſancti Joannis Canonicus & Archidiaconus. Wido de Treva. Richardus de Boreys. Hugo de Avennâ. Guido frater ejus, Milites.

Extrait du Nécrologue de l'Abbaye de Saint Paul.

IX. Kal. Octobris Rainaldus Miles de Trevâ pro quo uxor ejus dedit nobis duodecim nummos cenſuales in quâcumque ſeptimanâ apud Salinas.

Extrait du Nécrologue de l'Abbaye de la Charité.

Menſe Januario, obiit Alaida Domina de Trevâ Fundatrix hujus Domûs.



GAUCHER TROISIÉME DU NOM, SIRE DE SALINS.

CHAPITRE HUITIEME.

Donation faite à l'Eglise de Saint Paul de Besançon, par Gaucher de Salins, l'an 1133. Tirée des Archives de l'Abbaye de Saint Paul.

IN nomine ſanctæ Trinitatis. Notum ſit omnibus fidelibus Biſuntini Archiepiſcopatus, quod Dominus *Valcherius filius Domini Humberti Salinenſis*, dedit Eccleſiæ ſanctæ Mariæ & ſancti Pauli, & Canonicis ejuſdem Eccleſiæ, perpetualiter & ſine aliquo Retinaculo, Michum qui dicitur ſancti Pauli cum ſede caldariæ & muriâ ad illud pertinente, pro animâ ſuâ & animâ patris ſui *Humberti*, & *avi ſui Valcheri*, qui idem donum prius conceſſerant, & fecerant in eleemoſinam, prædictis ejuſdem Eccleſiæ fratribus. Redditus verò & cenſus ejuſdem muriæ eſt duo ſolidi ſingulis ſeptimanis, in quibus aliæ caldariæ Salinenſes reddere debent cenſum ſuum; tali autem conditione, factum eſt hoc donum, ut ubicumque muria buliat, niſi ille qui cenſum debebit, ſive unus ſit, ſive plures, reddiderit illum eo tempore quo reddere debebit, liceat Canonicis prædictis accipere cathenas caldariæ, & bulitum ejus, donec cenſus reddatur, nec conſuetudo eſt Salinenſis. Factum eſt autem hoc donum anno ab Incarnatione Domini M. CXXXIII. concurrente VI. Epacta XII. & indictione XI. Teſtes hujus doni fuerunt, Anſericus Archiepiſcopus Biſuntinus; Vuillelmus de Arguel. Petrus Decanus ſancti Stephani; Wolbertus & frater ejus Hugo, ambo Archidiaconi. Waltherus Canonicus ſanctæ

Mariæ Magdalenæ. Otto de Arguey, & frater Aymo. Robertus de Ceys. Wido Abbas de Durnac. Stephanus Vicecomes Bisuntinus. Mainerius de sancto Quintino. Henricus Curvus. Duo milites *Valcherii*, qui donum fecit; Gerardus videlicet de Longavillâ, & Savaricus de sancto Germano. Ego Ansericus Archiepiscopus, præsenti auctoritate & manu propriâ, cartam istam confirmo, & sub anathemate omnes illos ligo, qui de dono præfato injuriam fecerint Canonicis sanctæ Mariæ, & sancti Pauli, donec resipiscant, & ad satisfactionem inde veniant.

Donation faite par Gaucher de Salins, aux Chanoines Réguliers d'Alaize, l'an 1145. Tirée des Archives de l'Abbaye de Saint Paul.

HUmbertus, Dei gratiâ Bisuntinæ sedis Archiepiscopus. Canonicis regularibus Ecclesiæ Beati Pauli sub ejusdem Ecclesiæ regimine in Ecclesiâ sancti Joannis Baptistæ de Alaziâ viventibus in perpetuùm. Ordo pietatis expostulat, *&c.* .... tenementum Bonoldi de Salinis apud Sisenay vobis etiam confirmamus, quodque Bonaldus & uxor ejus, laudante Dominâ suâ Elvide uxore Richardi Disrochati de Chavix, laudantibus filiis suis Stephano & Guillermo de Chavix, ibidem, Ecclesiæ vestræ concessit, & super altare Beati Pauli, sub nostro, & supradictorum testimonio, per eleemosinam dedit; hæc etiam laudaverunt Saliers & Stephanus de Salinis nepotes ejus; domum sitam in ars, prata & usagia ejusdem villæ, tam in incultis quàm in cultis locis, & quicquid ibidem acquisivistis vel adquirere poteritis, quæ *Gaucherus Salinensis* dedit Ecclesiæ vestræ sub his testibus, Wicardo Priore, Vallanno, Vuillelmo, sancti Pauli Canonicis, Guillermo de Salinis sancti Anatolii Canonico, quod donum laudavit *Rodulphus de Valbertivillare*, nepos ejus, sub his testibus, Guillermo, Hugone, Canonicis sancti Pauli, Narduino Clerico, *&c.* ... hujus confirmationis nostræ testes sunt, Hugo Præcentor Bisuntinæ Matricis Ecclesiæ, Willincus Archidiaconus, Guillermus de Arguel, ejusdem Ecclesiæ Canonici.

Actum hoc ſolempniter Biſuntii, anno ab Incarnatione Domini M. C. XLV. Datum per manum Roberti de Fontens.

Donation faite par Gaucher de Salins, aux Chanoines de Montbenoît, l'an 1148. Tirée des Archives de cette Abbaye.

GUalcherius Salinenſis, futuris & præſentibus rei geſtæ veritatis notitiam in poſterùm. Chriſtum univerſitatis Judicem ſecurus expectabit, quiſquis conſcientiæ ſuæ reatus bonis operibus, & eleemoſinis in præſenti ſæculo purificabit. Quapropter ego *Gualcherius*, pauperibus Chriſti, fratribus ſcilicet de Montebenedicti, eorumque ſucceſſoribus ibidem ſub Regulâ, Beati Auguſtini, Deo famulantibus, de bonis meis aliquid impertiri diſpoſui. Conceſſi igitur ac dedi iiſdem fratribus apud Salinas duos bichez ſalis in unaquaque ſeptimanâ cenſualiter perſolvendos, de manſo videlicet prope pontem ſito, vel de aquâ ſalsâ quæ vulgariter muria dicitur, ad eumdem manſum pertinente. Dedi itaque, ſicut dictum eſt prædictis fratribus, hos duos bichez, tam pro animæ meæ, quàm pro anteceſſorum meorum remedio, perpetuâ pace poſſidendos. Ut autem hoc donum in futurum firmius teneatur, ſigilli mei atteſtatione, præſens ſcriptum inſigniri juſſi, & teſtes qui adfuerunt ſubſcribi. Nicholaus Prior, Aymo Salinenſis, & Aldricus Canonici de Montebenedicti. Ivo Salinenſis Canonicus, Richardus Medicus, Guido dictus Abbas, *Rodulphus nepos meus*, Bartholomæus & Guillelmus milites de Cicun, Guido Flandrenſis; Savaricus de Sancto Germano, Renaldus de Salins, & frater ejus Guillelmus, Emmo de Chedfail. Actum apud villam quæ dicitur Fraxinus, anno Incarnationis Dominicæ M. C. XLVIII. indictione X. IIII°. kal. Julii.



Donation faite par Gaucher de Salins à l'Abbaye de Rosieres, l'an 1149. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

IN nomine Domini. Tam præsentibus quàm futuris fidelibus, præsenti scripto notum facimus, quod *Domnus Walcherus de Salinis, H. filius*, dedit Deo & Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Roseriis in eleemosinam pro remedio animæ suæ, & parentum suorum, tres Bulliones per singulos annos, in perpetuùm, ad proprios usus Monachorum, ita quod quidquam de Sale non liceat eis vendere; unum in Nativitate Domini, & alterum in Paschâ, & tertium in Pentecosten; quod etiam in suâ Dominicâ caldariâ, quæ ante pontem sita est, vel in aliis, si Monachis licuerit, omnibus annis fieri concessit; porrò hoc donum præfatus W. scribi & sigillo suo communiri & confirmari, & testes etiam adhiberi voluit, ne quis post ejus mortem, Diabolico cauterio infectus, aliquam mendacem querelâm vel fallacem calumniam, prædictæ Ecclesiæ facere impudenter auderet. Similiter hoc idem concesserunt Notarii, Rainaldus cum filiis suis, & Petrus Durandi filius, cum fratribus suis, & Willelmus Canonicus, & fratres ejus, & Magister Ærius, & Stephanus Nigridolus, & Girardus filius ejus, & Lambertus, Berno, & filius ejus, & Girardus de Layr, & Aymericus de Rivo, & avunculus ejus, & Berta de Tisi, & filii ejus, & Domina de Veitors, & Richeldis; omnes igitur isti qui præscripti sunt, & Reliqui, mente devotâ & animo volente, hoc donum laudaverunt & concesserunt, pro mercede animarum suarum, & parentum suorum. Denique Abbas de Roseriis concessit prædictis Notariis, & uxoribus & natis eorum, & omnibus qui hoc donum concesserunt, ut post obitum eorum, in Ecclesiâ Roseriensi, Missæ & Officia defunctorum pro eis celebrentur, sicut pro Monachis fieri solet. Actum tempore Donni Humberti ejusdem Ecclesiæ Abbatis, anno ab Incarnatione Domini M. C. XLIX. hujus rei testes, Humbertus Bisuntinus Archiepiscopus, Toreius Archidiaconus Salinis, Esengerius Canonicus & Capellanus sancti Joannis, Robertus Clericus

de Fertans, Wido de Mulnez, Willermus de Chaviz, Enricus de ſancto Quintino.

Extrait des Archives de l'Abbaye de Billon.

SCiant qui ſunt & qui futuri ſunt, qualiter facta eſt pax de calumniâ quam faciebat Hugo de Lar, & fratres ejus, & comparticipes ejus, & in grangiâ loci illius qui vocatur Says. Facta eſt autem per magnos viros & illuſtres, *Waucherium videlicet Dominum Salinenſem*, Guidonem Abbatem de Durne, Petrum & Raaldum de Ceys, Hugonem & Stephanum de Carenciaco, & Guillelmum de ſancto Germano; & recognitum eſt per Guidonem patrem Hugonis, qui cognominatur malus Grenno, quod uſuaria quæ habere debet triticorum de Says in territorio de Mamirolles, in paſcuis & in viis, eundo & redeundo, carros ducendo, in inciſione lignorum, ut omninò contradici non debeant, quin habitatores territorii illius omnem ſupradictum uſum habeant adverſus habitatores de Mamirolles. Dimiſerunt etiam Hugo & fratres ejus, uſum quem retinuerant ad ædificia domorum, in ſilvâ, quæ Vevra vocatur, ut jam deinceps in toto territorio de Says, & appenditiis ejus, nullum uſum exigant. Et quia hæc omnia, bonâ pace conceſſerunt, dati ſunt Hugoni ſexaginta ſolidi, & Guillelmo fatri ejus, quinque, & Stephano alio fratri quem dicebant fuiſſe abſconditum in primâ conceſſione, decem ſolidi. Hujus rei teſtes ſunt ſupra dicti Barones & Milites, & Guillelmus de...... & Robertus de Naſi, & Iſinbardus de Nancry.

Extrait des Archives de la même Abbaye.

NOtum ſit omnibus, quod Humbertus Clericus, & Hugo frater ejus de Fertans, dederunt Deo & Beatæ Mariæ de Bullione, per manum Humberti Archiepiſcopi, de omni labore..... quod fratres facient de Bullione, in Parochiâ de Roſi, & de Eſpugni; Humbertus habuit palafridum

dum unum, & Hugo frater ejus ſeptem ſolidos. Teſtes hujus ſunt, frater Archiepiſcopus, Humbertus nepos de mines; blanchies, Gerardus Presbyter de Chaſanni, Petrus Capellanus de Roſi. Poſt mortem vero illorum fratrum, Dominus Humbertus de Ceys & nepotes ejus, filii Raaldi, occaſione duorum filiorum Hugonis, qui Eccleſias tenebant calomniam movere; tandem poſt multa placita.... Humbertus, Rainaldus & Humbertus ſupradicti Humberti nepotis ejus, filii quoque Hugonis de Fertans acceptis quatuor libris à fratribus de Bullione, hanc calumniam finierunt. De pace & fine Domini Humberti. Teſtes ſunt *Dominus Gaucherius de Salinis* per quem hoc totum factum eſt; Bartholomedus & Odilo filius ejus, & Guido cognominatus Piſo, Gilebertus Salarius de Biſuntio, Robertus Garbel de Claruns; de Laude Clerici & fratris ejus de Fertans, Robertus & Petrus milites de Fertans, Hobertus Garbel de Claruns. De pace nepotum ſupradicti Humberti de Ceys, teſtes ſunt, Morardus Presbyter de Ornens, Guido miles de Claruns, Gilebertus ſalarius de Biſuntio, Robertus Garbel de Claruns. Hoc donum..... eſt per Gerardum Presbyterum Hieroſolimam tunc ire volentem, & per Petrum Capellanum de Roſi; unde teſtes ſunt, Milo de Claruns, Guido de Flagy, Guido de Claruns, Pontius de Ceys, Haymo Capellanus & Hugo Clericus de Eſpugny.

Extrait des Archives de l'Abbaye de Bithaine. Chartre de l'an 1152.

EGo Humbertus, Dei gratiâ Biſuntinus Archiepiſcopus, in poſterum, providens pro pace & quiete pauperum fratrum Bethaniæ, confirmo eiſdem fratribus, uſuaria ad paſcenda pecora, quæ Rainaldus Comes Burgundiæ, ſanctæ Mariæ de Bethaniâ, & fratribus ibidem Deo ſervientibus, dedit,& quicquid de feodis ipſius Comitis poſſent adquirere, ita tamen ut ipſe hâc de cauſâ homines nequaquam perdet, tributa etiam viarum per totam terram ſuam conceſſit; & hoc idem frater ejus Willelmus Comes conceſſit, excepto

quod de terrâ suâ ipsâ, concedere noluit, &c. . . . . Guido & Hugo fratres de Grangiis dederunt eisdem fratribus in Franabit, & in Genubit quidquid ad ipsos pertinebat, & quidquid ab ipsis alii tenebant. Testes sunt, Bernardus sacerdos de Grangiis, Haymo de Mamophans, & Petrus de Foix miles. Hoc donum coram conventu Bethaniæ suprà altare posuerunt. Hoc totum laudaverunt, Guido de Trevis, & uxor ejus Heliata, & filii ejus, Stephanus & Rainaldus. Insuper illis concessit quidquid in supradictis locis sibi proprium erat, & quidquid à feodariis suis in eisdem locis possent adquirere. Testes sunt *Dominus Walcherius de Salins*, Willelmus miles de Ceys, Theodoricus de Vilephat; Gilebertus Præpositus de Sat, Nicolaus Villicus de Flagie. Datum per manum Petri Cantoris sancti Stephani & Cancellarii, anno ab Incarnatione Domini M. C. LII. v°. kal. Septembris Epactâ XII. concurrente VII. indictione XIIII.

Extrait du Trésor des Chartres de la Chambre des Comptes de Dole. Chartre de l'an 1166.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Fridericus divinâ favente clementiâ Romanorum Imperator Augustus. Si Imperialis clementia censuit amplius dignos honoribus, & magnis ditandos beneficiis, quos fidei sinceritas, honestas morum, & invariabilis devotionis fervor commendabiles reddit, Odo Campaniensis dignè meruit honorari, qui genere clarissimus, Beatricis nobilissimæ consortis nostræ consanguineus, probitate & universâ morum honestate conspicuus, tam meræ fidelitatis ac devotionis ardore, hactenùs nobis servivit, ut integritatem famæ suæ nulla pravitatis nota obnubilet, vel luculentam virtutum faciem alicujus inhonestatis nævus obfuscet. Ea propter omnium fidelium nostrorum in Burgundiâ, tam futurorum quàm præsentium noverit industria, quod nos unà cum dilectissimâ consorte nostrâ Beatrice, permittimus habere fidelissimum nostrum Odonem Campaniensem, omni tempore vitæ suæ Quingiacum, Lislam, Lobium; & hæc omnia cum appendiciis, sicut

Comes Reinaldus in vitâ suâ habere solebat. Hæc autem permissio talis est, quod nec ipse in vitâ suâ, nec post ejus mortem, uxor ejus, nec filii legitimi, nec filiæ, nomine feodi, vel hæreditatis, in his omnibus aliquid valeant reclamare; sed liberè revertantur ad Imperatorem & Imperatricem, & liberos eorum. Prædictus verò Odo, villam juxta Dolam, quæ dicitur Campus-Pagani, allodium suum & quæcumque allodia acquiret in vitâ suâ in Imperio, dedit nobis & Imperatrici & liberis nostris, & nomine feodi à nobis recepit, ut ipse in vitâ suâ habeat & possideat, jure beneficiali, sicut Portum & Scanlint, quæ à nobis in beneficio habet; & post mortem ejus, legitimi filii ejus & filiæ, tam allodia, quàm feoda, nominatim Portum & Scanlint nomine feodi, à nobis & Imperatrice & filiis nostris habeant & possideant. Si autem contigerit prædictum Odonem sine legitimo filio vel filiâ superstite decedere, omnia allodia quæ modò habet, vel ab hâc hora in antea acquisierit in Imperio nostro, & omnia feoda quæ habuerit de Comitatu, specialiter autem & nominatim Portum & Scanlint, ad manus nostras & Imperatricis & filiorum nostrorum & filiarum liberè, absque omni retractatione, tenenda & possidenda revertentur; ut liceat nobis indè facere & ordinare absque omnium hominum contradictione, quicquid voluerimus. Quod ut verius credatur, & in processu temporis inviolabiliter observetur, præsentem inde paginam conscribi, & sigilli nostri impressione insigniri jussimus, adhibitis idoneis testibus, in quorum præsentia hæc acta sunt. Herbertus Bisuntinæ Ecclesiæ Electus. Arducius Gebennensis Episcopus. Petrus Tullensis Episcopus. Hugo Cluniacensis Abbas. Everhardus Thesaurarius Bisuntinus. Aimo Capellanus. Mathæus Dux Lotharingiæ. Ulricus Dux Bohemiæ. Ludovicus Comes de Phirreten. Ulricus de Hurningen. Albertus Comes de Dilingen. Henricus Comes de Nassouva. Comes Stephanus, & frater ejus Comes Girardus. *Galcherus de Salins.* Wido Abbas. Girardus de Fontvens. Petrus de Ceys. Amedeus Comes Montis-Biligardis. Gislebertus Vicecomes Visulii. Richardus Præpositus. Richardus & Willelmus de Schavys. Girardus de Strabonâ. Gaymarus de Cycun, & Odolo. Amaldricus de Jur. Heinricus de S. Quintino, & alii quam plures. Signum

Domni Friderici Romanorum Imperatoris Invictissimi. Ego Heinricus Protonotarius vice Willelmi Viennensis Archiepiscopi, & totius Burgundiæ Archicancellarii recognovi. Acta sunt hæc an. Dom. Incarn. M. C. LXVI. indict. XIIII. Regnante Domino Friderico Romanorum Imperatore gloriosissimo. Anno Regni ejus XIIII. Imperii verò XII. Datum apud Dolam super flumen Dubium VII. kal. Aug.

Confirmation faite por Gaucher de Salins, en faveur de l'Abbaye de Balerne, des donations de ses Ancêtres, de l'an 1172. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Sciant omnes, tàm futuri, quàm præsentes, quod ego *Walcherius Salinensis Dominus*, pro redemptione animæ meæ, & pro animabus Antecessorum meorum, concessi & concedo Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Balernâ, agente Quintavallo Abbate, eleemosinarum donationes, quas *pater meus Humbertus, & avus meus Walcherius*, eidem Ecclesiæ prius donaverant, videlicèt locum illum, qui Arduns appellatur, cum appendiciis ejusdem loci, in planis, in nemoribus, in pascuis, tàm ibi, quàm ubiquè, per totam terram meam. Quoniam verò præfati Antecessores mei prædictæ Ecclesiæ de Balernâ, hoc concesserant, laudo, do, concedo, laudante Comitissâ filiâ meâ & filiis ejus. Laudante similiter Dominâ Salinensi, & Nicoletâ filiâ ejus. Prætereà concedo præfatæ Ecclesiæ, per manum prædicti Abbatis, quidquid in omni terrâ, quæ meæ potestati videtur esse subjecta, acquirere potuerint, seù ex allodio, seù ex feudo habuerint, ii qui conferre voluerint, absque ullâ contradictione recipiant, & in perpetuâ pace possideant. Prætereà, ego *Walcherius*, Milites, ac Burgenses mei Salinenses, bonâ devotione, & communi assensu omnium qui participes sunt putei, concessimus eidem Ecclesiæ, per manum ejusdem Abbatis, singulis annis quinque Bulliones; tres Buliendos in propriis calderiis meis, unum in festis Natalis Domini, in caldaria ad summum pontem, alium ad Sambel in festis Paschæ, tertium ante puteum in

festis Pentecostes; ità tamen, quod si aliqua istarum caldariarum incongrua fuerit ad faciendum Bulionem, in aliâ meliori faciant. Si autem fortè contigerit, quod ego, vel posteri mei, hominibus meis in caldariis jus suum reddamus, homines nostri ità concorditer faciant, unusquisque secundùm portionem suam, ut eleemosina hæc, eorum consilio & assensu facta, quietè & integrè reddatur. De reliquis verò duobus Bullionibus, concessum fuit à Dominâ Salinensi, à Comitissâ, à Burgensibus, quod in suis caldariis fiant per annorum revolutionem, ità ut à majoribus incohetur secundùm ordinationem custodis putei. Concessit autem Dominus, Comitissa, & alii, quod si quis hanc eleemosinam infringere vel retardare præsumpserit, præfata Ecclesia, tùm per sæcularem Justitiam, tùm per Christianitatem, requirat. Ut autem hæ prædictæ donationes firmæ & inconcussæ permaneant, ego & Comitissa filia mea, sigillorum nostrorum munimine corroboravimus. Sunt autem hujus veritatis testes idonei, Dominus Hugo Præpositus Sancti Anatolii, Stephanus frater ejus, Petrus Grossus, Willermus Turellus frater ejus, Girardus de Lay, Milo Francigena, Divio, Thorerius mercenarius. Datum Salinis. Actum publicè anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXII.

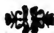
Cession faite par Gaucher de Salins, à Gerard Comte de Vienne, du fief de Ponce de Cuseau. Tirée des Archives du Chapitre de Saint Anatoile de Salins.

EGo *Gualcherius Salinensis Dominus*, dono & concedo Comiti *Girardo*, & filiæ meæ uxori ejus, & hæredibus eorum Casamentum Donni Pontii de Cuisello: & præcipio, ut sicut meus erat, ità post obitum meum, sit Comitis Girardi, & uxoris, & hæredum ejus. In præsentiâ testium istorum, quorum nomina hæc sunt, &c. Hugo de Tramelay Conestabulus, &c. Ut autem res ista firmius teneatur, paulòpost sigilli mei munimine cònfirmare præcepi. Testes sunt, Abbas Sancti Eugendi Ado, &c. Prætereà præcipio quod *Simon de Commarcey*, propter sedandam discordiam inter

ipſum & Comitem *Girardum*, ante ipſum Comitem in Braconem veniat, & Comiti *Girardo* ſtet ad Juſtitiam, quod niſi facere voluerit, præcipio omnibus hominibus meis, quod in fidelitate & auxilio Comitis, remaneant, &c.

Donation faite par Gaucher de Salins, à l'Égliſe de Saint Étienne de Beſançon, l'an 1175. Tirée des Archives de l'Egliſe de Beſançon.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Ego *Gualcherius Salinenſis Dominus*, pro animâ meâ, & Anteceſſorum meorum, & in ſatisfactionem commiſſorum meorum adversùs Eccleſiam, Beato Stephano Biſuntii, dono & concedo, quidquid habebam juris in Villâ de Sup, cum appenditiis ſuis omnibus, & quidquid habere videbar, tàm in meis hominibus, quàm in hominibus ejuſdem Eccleſiæ; ità tamen, quod Guido nepos meus, Salinenſis Archidiaconus, totum & ex integro, quod Sancto Stephano dono, in vitâ ſuâ habeat, & de Eccleſiâ recognoſcat; ſupplicans eidem Eccleſiæ, ut dies obitûs mei, in Kalendario ſcribatur, & anniverſarium meum ibidem in perpetuum celebretur; in præſentiâ teſtium, quorum nominâ ſunt hæc. Guibertus Capellanus Sancti Joannis Salinis; Magiſter Odo Salinenſis. Hoc donum laudavit & confirmavit *Comes Girardus & Maura Comitiſſa & Domina de Salinis*, in præſentia teſtium, quorum nomina ſunt hæc: Ado Sancti Eugendi Abbas. Quintavallus Abbas Balernæ. Hugo Sancti Anatolii Præpoſitus. Hugo de Tremelay. Guido frater ejus. Evrardus d'Acrivens. Rogerius de Munet. Wuillelmus de Cicum. Odilo de Cicum. Actum in Villâ Sancti Eugendi, anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXV.



Donation faite à l'Église de Saint Anatoile de Salins, par Gerard Comte de Vienne, pour l'anniversaire de Gaucher, de l'an 1175. Tirée des Archives du Chapitre de St Anatoile de Salins.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Notitiæ, tàm futurorum, quàm præsentium tradere curamus, quod *Girardus Comes Viennæ & Matisconis, & Maura Comitissa, & Domina Salinensis*, dederunt Deo & Ecclesiæ Sancti Anatolii Salinensis, pro animâ *Domini Gualcherii Salinensis*, quidquid in decimis Villæ, quæ Lymuis appellatur, possidere videbatur Dominus. Pro isto autem Beneficio, præfata Ecclesia Sancti Anatolii disposuit singulis diebus pro animâ ejus, Missam unam, aut propriam orationem in majorem Missam, & in perpetuum anniversarium solemniter, cum fratrum refectione, celebrare. In præsentiâ testium, quorum nomina hæc sunt. Ado Abbas Sancti Eugendi. Quintavallus Abbas Balernæ. Guido Salinensis Archidiaconus. Hugo Sancti Anatolii Præpositus. Hugo de Tremelay. Guido frater ejus. Actum in Villâ Sancti Eugendi, anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXV.

Extrait du Nécrologue de l'Eglise de Besançon.

XIX°. Kalendas Septembris, *Valterus Dominus Salinensis* qui dedit sancto Stephano Villam de sup.

Extrait du Nécrologue de l'Abbaye de Saint Paul de Besançon.

XIX. Kalendas Septembris obiit *Galcherus Salinensis Dominus.*

Extrait du Nécrologue de saint Anatoile de Salins.

XV. Augusti M. C. LXXV. obiit *Galcherus Salinensis Dominus*, pro quo habemus magnam decimam de Lemuy.

HUMBERT, DE SALINS, QUATRIÉME DU NOM.

CHAPITRE NEUVIEME.

Chartre de Gerard, Comte de Mâcon, en faveur du Prieuré de Vergy, donnée en présence d'Humbert de Salins, l'an 1173. Tirée des Archives du Prieuré de saint Vivant sous Vergy.

NOverint tam præsentes quàm futuri, ad quos præsentia scripta pervenerint, quod bonæ memoriæ Comes Stephanus circa extrema positus, venerabilem fratrem Robertum Priorem Vergiaci, apud Clarum-fontem, ad se evocavit, & Eminagium quod habebat in villâ Auxonæ, pro remedio animæ suæ, & præcipuè in recompensatione dampnorum quæ intulerat eidem Ecclesiæ, per se vel per suos, prædicti Eminagii medietatem memorato Priori, & præfatæ Ecclesiæ, quandiu viveret, donavit, & totum post mortem; salvo jure quod in prædictâ villâ Prior & Ecclesia Vergiaci habere debet. Quod factum ejus, frater ipsius *Gerardus Comes*, adeptus tutelam terræ ipsius, precibus & facto hominum loci illius passus est adnullari, & Ecclesiam ipsam & Priorem de possessione ejici. Postea verò prædictus *Gerardus Comes*, saniore usus consilio, sicut frater decreverat, concessit & restituit Ecclesiæ & Priori, & quod factum fuerat, à fratre ut in perpetuum durare valeat, ab ipso presenti scripto ad stipulatum est. Factum est hoc in præsentiâ Domni Stephani venerabilis Cluniacensis Abbatis, anno ab Incarnatione Domini M.C. LXXIII. Testes sunt, Bernardus Camblencus,

Camblencus, Rogerius Capellanus, Gerardus Grenatarius Monachi. Ex parte Comitis, Hugo de Tremolay Conestabulus ejus, & Hugo filius ejusdem Conestabuli, & Fromundus de Tremolay, Pontius Fornerius, *Humbertus de Salins frater Domini Gualcherii*, Harduinus de Sala, Guntherius de Bello-joco.

Chartre par laquelle Gaucher de Commercy accomplit les intentions de Guillaume Comte de Vienne, qui l'avoit nommé son exécuteur testamentaire, l'an 1224. Tirée des Archives de l'Eglise de Besançon.

EGo Joannes de Mugneto, Miles, notum facio præsentibus & futuris, quod Guillelmus Comes Viennensis & Matisconensis, dum suum conderet testamentum, Ecclesiæ sancti Stephani Bisuntini dedit & concessit in eleemosinam in puteo Ledonensi, unam montatam muriæ liberam, in perpetuum liberè & pacificè possidendam. Ego verò Joannes & Comes Stephanus, & *Dominus Valcherus de Commercy*, qui à Comite Vuillermo deputati fuimus, ad exequendam eleemosinam suam, Dominum Henricum Viennæ, filium ejus, monuimus & ei per juramentum quod nobis fecerat, præcepimus, ut ipse, dictæ Ecclesiæ dictam montatam pacificè deliberaret & traderet; quod cum ipse, ad præsens facere recusaret; nos, quantùm in nobis fuit, sæpe dictæ Ecclesiæ, dictam montatam deliberavimus & tradidimus. In cujus rei testimonium, sigillum meum præsentibus litteris apposui. Actum anno gratiæ M. CC. XX°. quarto. X°. kal. Aprilis.

Donation faite à l'Abbaye de Balerne, par Henry de Commercy, l'an 1262. Tirée des Archives de lad. Abbaye.

NOs *Henricus de Commerceyo, Miles, Dominus Montisrevelli*, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos, pro salute & remedio animæ nostræ,

H

& anteceſſorum noſtrorum, damus & concedimus Abbati & Conventui de Balernâ, & fratribus ibidem Deo ſervientibus, ut ipſi, vel nuntii eorum percipiant, per campos, & habeant totaliter & integrè decimas de tribus corveis noſtris, quas habemus in finagiis de Champainole, ſine contradictione aliquâ, à nobis vel noſtris in poſterum faciendâ. In cujus rei teſtimonium, ſigillum Domini *Walcherii fratris noſtri Domini Caſtrivillani*, præſentibus litteris fecimus apponi. Anno Domini M°. CC°. LXII°. menſe Julio.

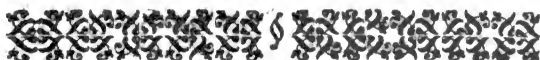
Traité entre Philippe le Bel Roi de France, & les principaux Seigneurs du Comté de Bourgogne, parmi leſquels eſt dénommé Gaucher de Commercy, Sire de Chateauvilain, de l'an 1301. Tirée des Archives de la Maiſon de Bauffremont.

NOus Jehan de Chalon, Sire d'Arlay, Renaud de Bourgoigne, Cuens de Montbéliard; Jehan de Bourgogne, Jehan de Montbéliard, Sire de Montfaucon; Vautier de Montfaucon, Thibaud, Sire de Neufchatel; Jehan, Sire de Faucogney, *Vauchier de Commarci*, *Sire de Chatiauvilain*; Jehan d'Oiſeler, Sire de Flaigey; Guillaume, Sire de Corcondray; Humbert, Sire de Clervaus; Eudes, Sire de Montferrand; & Jehan, Sire de Jou. Façons ſçavoir à tous cex qui verront & oront ces préſentes lectres, que comme nous tous enſemble & chacun par ſoi de notre propre volonté, nous ſoyons mis en la voulonté, ou dit, & en l'ordenement de Très-Haut & Très-Excellent Prince notre honoré *Seignour*, Monſignour Philippe, par la grace de Dieu, *Roi* de France, ſus aucuns griez, leſquiez nos l'i avions fait ou Conté de Bergoigne, puiſque il vint en ſa main; & il ait dit, voulu & ordené que nos faciens reſſaire les Cheſtiaus de Clervans & de Ornans, & la Sale de Pontallie, & que nos rétabliſſens les héritaiges, liquiex ont été prix par nous, ou par aucuns de nous, ou par nos gens doudit Conté de Borgoigne, ou des gens du Conté, puiſque ledit Conté de Borgoigne vint en la main dudit notre Seignour le Roi, & que

nos rendiens & amendiens totz les griez & les domaiges, liquiex ont été faits par nos ou par aucuns de nos, ou par nos gens ou Conté, ou az gens du Conté deſſus dit, dedans les triéves, & que nos ſoyons tenus d'aplégier, fiancer & d'obligier nos l'un pour l'autre, de faire & accomplir les choſes deſſus dites; léquel dit & ordenement nos avons loé & loons & promettons chacun par ſoi à tous les autres, & à chacun par ſoi & tous enſemble l'un à l'autre en notre bonne foi, & par notre ſerement donné corporélement ſus ſains Evangiles, & ſuz l'obligation de tous nos biens, & par ſolemnelle ſtipulation de attendre parfaitement, & accomplir tout ce qui eſt devant & après dit; & volons, conſentons & promettons en la forme & en la maniére deſſus dite chacun par ſoy à tous les autres, & à chacun par ſoy & tous enſemble l'un à l'autre, de rendre ce qui ſera trouvé par les Enqueſteurs le Roy, que chacun de nous aura eû par ſoy ou par ſes gens deſdiz héritaiges, ou d'autres choſes pendant leſdites triéves, & de aider à reſſaire les Cheſtiaus & la Sale devant diz, & de adminiſtrer & bailler ce que ſera meſtier à reſſaire ſelon l'ordenement, l'arbitraige, & la volenté dudit Vautier de Montfaucon, & de Monſeignour Simon de Montbéliard, Signour de Montron, & de l'un d'eulx, ſe l'autre n'y poet ou n'y voloit entendre; & promettons, voulons & conſentons, ainſi comme deſſus, de garder de domaige l'un l'autre, & que ſe nul de nous étoit en défaut d'accomplir acunes des devant dites choſes, que tous li autres ſoient tenus par la foy, par le ſerment, & par l'obligation devant dite, de tout lour pouvoir, & de l'i contraindre par la priſe de ſes biens meubles & non meubles, à garder & accomplir parfaitement tout ce qui eſt devant dit, & chacun de nous ſe met & ſoumet quant à ce à la juridition & au povoir des autres & de chacun d'iceux; & veut & conſent par la foy, le ſerement, & l'obligation deſſus dites, que tuit l'i autres, & chacun d'iceux puiſſent de leur propre authorité & volenté, ſans nul plait & ſans connoiſſance & jugement de nul autre, prendre, occuper, tenir, vendre, & engager leſdiz biens, pour accomplir tout ce qui eſt deſſus dit; & que nul de nous ne fera, ne dira, ne à autruy ne conſentira rien, par quoi ces convenances & promeſſes ſoient nulles ou annuelleez en tout, ne en partie,

& renonceons tous ensemble, & chacun par soy, à toute exception, dilation, & raison de Droit Ecrit, de coustume ou de fait, qui à ce pourroit nuire, & espécialement au droit qui dit, que cil qui se soumet à la juridition d'autruy, se puet repentir devant le plait; & au droit qui dit, que si le dit de l'arbitrateur n'est raisonnable, qu'il puisse être ramené à raison; & au droit, qui dit que générale rénonciation ne vault pas. En témoignaige des choses dessus dites, nous tous ensemble & chacun par soy avons mis nos aprez Seaulx pendans en ces présentes lettres que furent faites l'an de grace M. CCC. I. le Mardy après la Fête Saint Jacques & Saint Philippe. Présents Jacquet de Nozeroy, Baillif de la Terre de Monsignour Jehan de Chalon, & Guillaume de Moutier-hautepierre, Clerc, à ce apelez pour témoins.





PREUVES DE L'HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE DES ANCIENS SIRES DE SALINS.

SECONDE PARTIE.

Gérard, Comte de Vienne & de Mâcon, Sire de Salins.

CHAPITRE PREMIER.

Lettre de Gérard, Comte de Mâcon, à Louis le Jeune, Roi de France. Tirée de la Collection des Historiens de France de Duchesne, tom. 4. pag. 710.



ERENISSIMO Domino suo Ludovico, Dei gratiâ, Regi Francorum. G. Comes Matisconensis salutem & fidelitatem. Placuit dignationi vestræ mittere ad nostras partes nuntios vestros, pro Matisconensi Ecclesiâ. Vidi eos libenter & audivi, & paratus fui, ad honorem vestri, stare ad consilium eorum, de omnibus quærelis quas habebant, vel se habere dicebant

adverſus Clericos ejuſdem Eccleſiæ, licet ego poſſem de eis, & gravius & juſtius conqueri. Præterea in præſentiâ nuntiorum veſtrorum, dedi & firmavi treugas ipſis Canonicis, ut ſecuri eſſent de me, etiam ſeptem dies ultrà, poſtquam contra mandaſſem eis. Pro his & aliis quibusdam magnis negotiis, mitto ad ſublimitatem veſtram, præſentium Latorem. Magiſtrum Rad. ipſi, ſi placet, credite ſicut mihi, de his quæ ex meâ parte dixerit vobis, quia vera & certa erunt verba ipſius.

Jugement de Louis, Roi de France, contre le Comte Gérard, de l'an 1166. Tiré des Archives de l'Egliſe de Mâcon.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. *Ego Ludovicus, Dei gratiâ, Francorum Rex*, per longam Regum abſentiam ſine diſciplinâ & fræno juſti Regiminis, Longo tempore diſſoluta fuit terra Burgundiæ, & illis qui in terrâ erant alicujus potentiæ licuit impugnare, & inter ſe decertare, & pauperes opprimere, & Eccleſiarum bona vaſtare. Nos propter tantam indignitati malitiam, & zelo Dei commoti, terram Burgundiæ cum copiis Regni intravimus, obtentu faciendi vindictas & reformandi pacem in Patriâ.

Notum itaque facimus univerſis, & præſentibus & futuris, quod cum ſederemus Cabilone, ad judicandum ſuper negotiis, & ad cognoſcendum cauſas diverſas; inter alia audivimus quærimoniam Eccleſiæ Matiſconenſis contra *Comitem Gerardum Viennenſem*, & ipſe non potuit aſſerere, ſe ſuper Eccleſiam aliquid juris habere, ſive in Epiſcopi, ſive in capituli terris atque in hominibus. Cognovit in plenâ Curiâ jam dictus *Comes Gerardus*, quod vacante Sede, per mortem Epiſcopi Matiſconenſis, nihil omninò habet in domibus Epiſcopalibus, neque in terris ad Epiſcopum pertinentibus, neque in rebus mobilibus. Profeſſus eſt terras Eccleſiæ prorsùs eſſe liberas & affirmavit quod in villâ Clericorum, neque procurationes ſive hoſpitationes, neque alias habet conſuetudines, & quod exactiones in terris Eccleſiæ, à modo non

faceret; fidem manualiter dedit & juramento firmavit. In villâ tamen Viriaco, in qua asserebat ex Comitatu se nihil habere, si dominium Miribelli aliquas consuetudines in eâ habuisse probare possit, illas non remisit, & donec cognitæ essent, pacem promisit. Et ut cognitum sit & ratum inposterum, præsentem paginam sigillo nostro muniri præcepimus subtus inscripto caractere nostri nominis. Actum publicè Cabilone, anno Incarnati Verbi millesimo centesimo sexagesimo sexto. Regni verò vigesimo nono. Astantibus in Palatio nostro quorum apposita sunt nomina & signa.

S. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularii. S. Mathæi Camerarii. S. Radulphi Constabularii.

Datum per manum Hugonis Cancellarii, & Episcopi Suessionensis.

Lettre de Guigue, Comte de Lyon & de Forêt, à Louis VII. Roi de France. Tirée de la Collection des Historiens de France de Duchesne, tom. 4. pag. 708.

REverentissimo Domino suo Ludovico, Dei gratiâ Francorum Regi, Guido Lugdunensium atque Forensium Comes, salutem & debitam in omnibus fidelitatem. Miror plurimùm, Domine mi Rex, cum vester sim, cum à vobis aptatus sim in militem, cum pater meus sub curâ & tutelâ vestrâ me dimiserit, cum ad vos, tota terra mea pertineat, quod de vestro in Arverniam adventu, nihil mihi mandastis. Ego tamen jam vobiscum in exercitu vestro essem, nisi *Comes Gerardus* & Lugdunenses Schismatici cum armatâ manu in terram meam venissent. Venerunt autem, non solùm ut me, si potuerint, exhæredent, verùm etiam, ut Comitatum meum qui de coronâ vestrâ est, ad Imperium Teutonici transferant. Hoc autem, si fecerint, ad majorem vestri contemptum, ante oculos vestros, & inter manus vestras facient. Nunc ergo, Domine mi Rex, honori vestro & evasioni meæ, vestra majestas provideat. Precor ergo, ut præsentium latorem, de meo in omnibus negotio sicut me ipsum, si placet, credatis, & creditum exaudiatis.

Lettre de Robert de Baugey au même Prince. Ibidem, pag. 704.

GLorioso Francorum Regi Ludovico, Domino & Consanguineo suo, R. de Balgiaco, salutem. Majestati vestræ, cui natura & antiqua familiaritas me conjunxit, labores meos & necessitatem exponere, dignum duxi, & vestræ pietatis auxilium, summis precibus implorare. *Girardus Comes Matisconensis*, cui multa beneficia & auxilia contuleram, & cujus filiam ad opus filii mei susceperam, oblitus affinitatis, oblitus beneficiorum, oblitus etiam jurisjurandi quo mihi obnoxius est, cum fratre suo Stephano, & Hymberto de Bellojoco, super terram meam cum magno exercitu venit, & eam igne & gladio vastavit, & quod gravius est, filium meum Ulricum, cum multis captivum duxit; postremò, quod me omninò exheredent, minantur, & gloriantur hii omnes, cum Archiepiscopo Lugdunensi. Confugio igitur ad vos, sicut ad Dominum & amicum meum, rogans humiliter, ut ad me eripiendum festinetis, & filium meum requiratis; si enim vel filium reddideritis, vel prædictum *Comitem G.* & Humbertum de Bellojoco ad justitiam mihi exhibueritis paratus sum pro impensis vestris plenariè vobis ad placitum vestrum satisfacere, & super hoc, si vobis placuerit, vel apud Eduam, vel apud Verziliarum, vel in quo vobis placuerit loco, vobis occurram, vel per nuntios vestros, si eos dirigere volueritis, satisfaciam. Si autem necesse fuerit me ad vos ire, Treugas inter nos constituite.

Donation faite à l'Eglise de Bonlieu par Gérard, Comte de Mâcon, l'an 1172. Tirée des Archives de ladite Eglise.

AD cautelam & pacem futurorum, placuit antiquis per litteras memoriæ commendare res gestas', ut rei veritas cognoscatur à posteris. Sciant ergo tam præsentes quàm futuri,

ri, quod *Girardus*, *Comes Matisconensis*, Dei timore & amore tactus pro salute animæ suæ & antecessorum, necnon uxoris & filiorum suorum, libenter & absolutè donavit fratribus Boniloci terram quam D. Thietbertus ab eo infeudum infrà ipsorum terminos tenebat, & quicquid ipse inibi habebat, excepto dumtaxat jure hominum suorum, quo usque ab eis legitimè possint adquirere. Donavit & prædictis fratribus præsentibus & futuris usum pascuarum per totam terram suam, & calmam de factu jure immobili dedit eis possidendam: hæc omnia quæ dicta sunt dedit gratuitò & corde devoto in perpetùum, supradictæ domûs habitatoribus, laudantibus uxore & filiis, & proprio sigillo firmavit predictus Comes; & insuper ipsam in manu-tenentiam, & tanquàm se ipsum custodiendam atque tuendam suscepit. Ipsi verò fratres Boniloci dederunt ei societatem & fraternitatem domûs, & in vitâ & in morte, ut pro eo faciant sicut pro fratre, ipso devotè hoc petente. Hoc autem factum est anno ab Incarnatione Domini M°. C°. LXXII°. hujus rei testes....... Bernardus......... Monachus, Petrus Conversus, Vuillelmus Sacerdos de Pairni, Humbertus de Pairno.

Confirmation faite à l'Abbaye de Billon par le Comte Gerard, de la donation du Comte Étienne son frere, l'an 1173. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

EGo *Gerardus*, *Comes in Burgundiá*, omnibus Christi Fidelibus in perpetuum. Notificetur Universitati vestræ quod eleemosinam quam piæ memoriæ *Stephanus*, *Comes*, *frater meus*, Domui de Bullione, contulit apud Ledonem, ego concedo atque confirmo ut liberam habeant eam, & ab omni exactione & consuetudine immunem: hujus rei causâ concessum est mihi ab Hugone Bullionis Abbate, ut pro me fiat tantùmdem in obitu meo, quantùm pro uno Abbate Ordinis. Actum Ledone anno ab Incarnatione Domini M°. C. LXXIII°. hujus nostræ concessionis, testes sunt Alexander Cisterciensis, Bernardus Bellævallis Abbates, Willermus de Chays, Willermus de Ceyz, Humbertus de Peirnâ.

Chartre, par laquelle Gerard de Vienne accorde le droit de passage dans ses Terres aux Religieux de Cîteaux, de l'an 1173. Ex lib. privilegiorum Ordinis Cisterciensis.

IN Dei nomine. *Ego Girardus, Comes Matisconensis*, cupiens fieri particeps orationum & spiritualium Beneficiorum Fratrum Ordinis Cistercii, pro remedio animæ meæ & parentum meorum, in generali Capitulo Abbatum Cistertii Ordinis dedi & concessi omnibus Fratribus ipsius Ordinis liberam potestatem eundi, ducendi, portandi & vendendi res proprias, & emendi ad omnia sibi necessaria per omnem terram meam, & per aquas absque pedagio & omni aliâ exactione vel costumâ. Omnes etiam Fratres Ordinis Cisterciensis, & omnes res eorum in tuitione meâ & custodiâ recepi, ut liberè & securè per totam terram meam ipsi & res eorum eant & veniant, & si fortè damnum aliquod in terrâ meâ ipsi aut res eorum fecerint, capitale reddendo, liberi & quieti remaneant. Hujus rei testes sunt Magister Arpinus, Notarius meus, Vilhelmus de Chawis, Wilhelmus de Ceis, Humbertus de Paerna, ut autem hoc donum ratum semper & inconcussum permaneat, sigilli mei impressione cartam hanc confirmo. Anno ab Incarnatione Domini M°. C°. LXXIII°. Rege Ludovico regnante.

Donations faites par Gerard de Vienne à l'Abbaye de Balerne, l'an 1173. Tirées du Cartulaire de ladite Abbaye.

IN nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti. *Ego Girardus Matisconensis & Viennensis Comes*, pro animâ meâ, & pro animâ patris mei & matris meæ, do & concedo Abbatiæ de Balernâ, & omnibus nunc & in perpetùum in eâ habitantibus, montatam unam de propriâ muriâ meâ quam habeo apud Ledonem; hanc inquam montatam ad necessarios usus Fratrum sine omni exactione & costumiâ eis liberè & in perpetùum trado possidendam. Abbas autem de Balernâ ex parte

totius Balernensis Conventûs, pro temporalibus spiritualia mihi dona concessi. Siquidem post mortem meam pro me fiet singulis annis quantùm pro ejusdem Abbatiæ Abbate. Testes Joannes, Abbas Bonimontis, Philippus Monachus de Fonteneto, Petrus & Guido Monachi de Balernâ, Durandus, Decanus Ledonensis, Willelmus de Chawis, Willelmus de Cyz, Humbertus de Sancto Desiderato, Christianus de Salinis, Aimo Matisconensis. Illud autem quod in generali Capitulo coram Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, omnibus Fratribus Cisterciensis Ordinis dedi, Balernensibus etiam qui mei esse noscuntur multò libentiùs concessi, & in hoc scripto contineri volui. Dedi namque per totam terram meam, & aquas meas pedagia & ventas, ut quietè eis & sine impedimento transire liceat, & si quis de Balernensibus foris fecerit Chatallum sine Lege persolvet. Testes Willelmus de Chawis, Willelmus de Cyz, Magister Alpinus, Humbertus de Paerno. Ut autem hæc bonâ fide à me & posteris meis supradictæ domui in perpetùum confirmentur, hoc scriptum sigillo meo corroborari feci, sigillum quoque Domni Ewrardi Bisuntini Archiepiscopi, in hoc scripto apponi, feci & jussi, ut si aliquid ego vel posteri mei, seù aliqui ex hominibus meis aliquod damnum inferre presumpserint, Domnus Archiepiscopus auctoritate suâ & ecclesiasticâ censurâ damnum omne restitui faciat. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M°. C°. LXXIII°.

Anno ab Incarnatione Domini M°. C°. LXXIII°. *Ego Gerardus*, *Comes Burgundiæ*, pro redemptione animæ meæ & antecessorum meorum, & pro animâ *fratris mei Comitis Stephani*, do & concedo & laudo Ecclesiæ Balernensi, & Fratribus ibidem in perpetùum Deo servientibus, quicquid homines Ledonenses eidem Ecclesiæ de rebus suis in eleemosinam dare voluerint. Et ut hoc eis firmum & illibatum permaneat, nec alicujus malignitate perturbari possit, sigilli nostri impressione munimus, & auctoritate nostrâ firmamus. Testes Durantius Presbyter & Decanus, Domnus Tibertus de Montemoreti, & Petrus filius ejus, Humbertus prepositus filius Alardi Sancti Desiderati, Petrus Cluniacensis, Petrus filius Petri Presbyteri.

Chartre de l'immunité de péage accordée par le Comte Gerard à l'Abbé de Chassagne en Bresse, vers l'an 1180. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

EGo Gerardus, Comes Matisconensis, notum facio præsentibus & futuris, quod pro remedio animæ meæ & parentum meorum, consideratâ religione Domûs de Cassaniâ, & orationum ibidem Deo servientium particeps fieri cupiens, donavi Domino & predictæ Ecclesiæ, ut cùm fratres memoratæ domûs, pro emendo sale & aliis suis quibuscumque negotiis, per terram meam transitum facientes, ab omni exactione de cætero sint immunes, nè scilicèt in totâ terrâ meâ pedagia, vel leydas solvere cogantur. Hanc autem donationem factam in manu Utfredi Abbatis, *Willelmus filius meus* laudavit, & ego ratum & firmissimum permanere desiderans, scripturæ commendandum precepi, & sigilli nostri testimonio roboravi. Testes sunt Humbertus de Bellojoco, Stephanus de Villars, Petrus de Palude, Colardus de Salâ, Ebrardus de Chavannes, & Fulcherius Bruni Milites.

Donation faite par Maurette de Salins au Prieuré de Courtefontaine, l'an 1179. Tirée des Archives de l'Abbaye de Saint Paul de Besançon.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Rei gestæ notitiam in perpetùum. *Ego M. Comitissa Viennensis & Matisconensis*, tàm præsentibus quàm futuris insinuo quod Ecclesiæ Curtifontis, *laudantibus filiis meis Guillermo & Walchero*, Sarcinam unius equi circà Festum Pentecostes de sale meo in calderiâ meâ annuatìm & perheniter, pro animâ patris mei, & pro me metipsâ, & viro meo, & filiis meis dederim. Recepit enim nos eadem Ecclesia in orationibus suis. Actum apud Curtemfontem in manu Narduini Prioris, anno Dominicæ Incarnationis M°. C°. LXXIX°. tertio idus Maii. Testes Petrus de Royre Sacerdos & Canonicus. Durannus &

Jacob & H. Canonici. Willermus Jornet. Ricardus de Malopertuiso. Stephanus & Erardus de Boys Milites. Arpinus Medicus & Pontius Aurifaber.

Accord entre Gerard de Vienne & les Religieux de Cluny, l'an 1180. Tiré des Archives de l'Abbaye de Cluny.

NOtum sit omnibus præsentibus & futuris, quod frequenter orta est querela inter *nobilem virum Comitem Gerardum Matisconensem*, & Monachos Cluniacenses super indebitis consuetudinibus & insolitis exactionibus, quibus Comes & Ministri ejus, terras Ecclesiæ Cluniacensis, in Episcopatu Matisconensi sitas, ultrà modum gravabant. Siquidem Comes in quibusdam Villis Monachorum advocationem & custodiam quærebat, ubi Monachi nihil illum habere asserebant: in aliis verò locis ubi constabat illum advocationem habere, indebitas exactiones & insolitas consuetudines usurpabat. Cum igitur super his sæpè numerò à Fratribus Cluniac. Mota esset querela, tandem mediantibus viris prudentibus & religiosis controversia illa sopita est, & in hunc modum ad pacem reducta. Convenerunt apud Sanctum Martinum Matisc. Domnus Theobaudus, venerabilis Abbas Cluniacensis, cum quibusdam senioribus Cluniaci, & memoratus *Comes Gerardus* cum multis Militibus & Ministris suis. Et tandem compromissum est inter eos, ut hìnc indè viros antiquiores & fideliores eligerent, quos de consuetudinibus & statu terræ illius esse crederent certiores: & quicquid ipsi testes, prestitâ priùs Sacramenti Religione, assererent, ab utrâque parte firmiter teneretur. Cùm ergò præfati testes dato priùs Sacramento de investigandâ veritate, secùm pariter diù deliberassent, tandem in hujusmodi testimonium consenserunt. Dictum est ab eis quod *Comes Willelmus pater Comitis Gerardi* nullum omninò jus, vel consuetudinem aliquam in domo, vel in Villâ de Laisiaco aliquandò habuit aut quæsivit; & *Comes Gerardus* testimonio illorum super hoc libenter assensit. Dictum est quod Comes in Villâ de Domenge & de Hyggi habeat gerbariam, *&c*. Ut autem hujus pacis definitio perpetuæ firmitatis obtineat vigorem, ipse Comes cum

omni devotione hoc tenendum juravit, & conventiones istas litteris mandari præcepit, & sigillorum præsentium impressione roborari. Laudaverunt etiam & tenendum juraverunt *Willelmus & Gaucherius filii sui.* Actum Matiscone apud Sanctum Martinum anno ab Incarnatione Domini M°. C°. octogesimo præsente Dom. Theobaudo Abbate, & audientibus multis vel adstantibus, quorum nomina subscripta sunt. Testes. Bauderius Prior Cluniacensis. Ildinus Magister Hospitalis de Sancto Egidio. Inigo Sacrista Cluniacensis, *&c.* ex parte Comitis Artaudus Vice-Comes Matisconensis. Oilardus de Montbelleth. Hugo de Vinzellis. Humbertus de Salins. Wido de Loaisio. Willelmus de Novocastello. Magister Alpinus. Magister Gauterius. Otgerius. Galo Præpositus Matisconensis, *&c.* De familiâ Abbatis Cluniacensis Hugo Caprarius, *&c.* Prætereà concessit idem Comes ut Monachi Cluniacenses pactiones istas, si voluerint, per manum Domni Papæ, & Domni Regis Francorum faciant confirmari.

Jugement de Philippe, Roi de France, contre Gerard de Vienne, de l'an 1180. Tiré du livre rouge de l'Eglise Cathédrale de Mâcon.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Philippus, Dei gratiâ, Francorum Rex. Ad quærimoniam Ecclesiarum contrà eorum impugnatores, in multâ Regiâ copiâ Burgundiam intravimus, ut quæ malefactorum injuriis opprimebantur, nostro recreentur auxilio, & firmam Eclesiis pacem restitueremus. Controversiam verò Episcopi & Clericorum Matisconensium contrà *Girardum Comitem Viennensem* sub Petro Pertusio propè Vizeliacum propter negotia terræ Burgundiæ dedicenda. Sedentes, Baronibus Regni nostri astantibus, fine subjuncto determinavimus. Notum itàque facimus universis, tàm præsentibus quàm futuris, quod in præsentiâ nostrâ recitatum est privilegium.... Patris nostri Ludovici, cujus hæc erat continentia. Scilicèt, *Comes Girardus*, Episcopali, Sede vacànte, in domibus Episcopi, sive rebus, tàm mobilibus, quàm immobilibus, nihil juris haberet; & quod in rebus Clericorum & Villis, nullas habebat

procurationes, nullas hoſpitationes, nullas exactiones, nullas conſuetudines : quæ omnia nos etiam confirmavimus. Ibidem à nobis inſuper decretum eſt, quod idem Comes in Villâ Matiſconenſi nullam firmitatem habere debeat, præter turrim ſuam quam tunc temporis habebat. Clericis verò Clauſtrum utrumque, Clauſtrum videlicèt Eccleſiæ, & Clauſtrum domorum, cum univerſis domibus ſuis infrà ambitum Clauſtri contentis, pro beneplacito ſuo licebit firmare, & in Villis ſuis, in quibuſcumque aliquo tempore firmitates habuerant, præcipuè apud Sanctum Clementem, firmitates ædificare vel augere. Hæc autem *Comes Girardus* ſe Epiſcopo & Clericis inconcuſſum & illibatum tenere & conſervare ſub Sacramento fidelitatis quam nobis juramento firmavit, ſubjiciens autem utraque pars ſe noſtro arbitrio. Undè Comes Theobaldus avunculus noſter auctoritate arbitrii de quærimoniis Clericorum, quod prædictum eſt judicavit. De domo verò quam *Comes Girardus* in eâdem Civitate habebat, quia ſuprà conſuetum ſtatum firmitatem eidem domui adjecerat, in Curiâ noſtrâ arbitratum eſt, quod quotieſcumque nobis vel noſtris expediret, eamdem domum nobis vel noſtris redderet liberam, ut hominum multitudinem, ſive paucitatem noſtro beneplacito ibidem imponeremus, cùm ad jura feodi noſtri eâdem pertineret ; & hoc ſe ſacramento jurisjurandi Religionis firmaret, & ſi nollet facere, quod de novò fuerit ædificatum deſtrueretur, & domus ad ſtatus priſtini menſuram reduceretur. Hæc omnia ut in poſterùm illibata maneant & inconcuſſa, præſentem paginam ſigilli noſtri auctoritate, ac Regii nominis karactere ſubter annotato communiri præcepimus. Actum apud Petræ-Pertuſi ſub Vizeliaco anno incarnati Verbi M°. C°. LXXX°. regni noſtri anno 1°. aſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſuperpoſita ſunt & ſigna. Signum Comitis Theobaldi Dapiferi noſtri. S. Guidonis Buticularii. S. Mathæi de Novo Camerarii. S. Radulfi Conſtabularii. Datum per manum ſecundi Hugonis Cancellarii.



Ex actis Sanctorum Ordinis S. Benedicti parte 1ª. *sæculo quarto, de miraculis Beati Philiberti.*

APud quemdam Vicum qui ad Trenorciensem Abbatiam pertinere dignoscitur, videlicèt Lovincum nomine, habet Abbatia Trenorciensis portum, qui maximum ei confert emolumentum: dat enim ei singulis annis sal, quod laudabili consuetudine pauperibus ibi confluentibus dari opportet in principio quadragesimæ. *Girardus siquidem Comes Viennensis & Matisconensis*, tactus invidiâ, super portum Lovincensem, alium portum instituit, scilicèt portum de Bronayco, qui redditus Trenorciensis Eclesiæ de portu Lovincensi provenientes ferè omninò abstulit. Abbas verò Trenorciensis cum suis Monachis, *Girardum Comitem* multoties oravit & citavit, uti Abbatiæ Trenorciensi tantum damnum non irrogaret. Sed Comes præcibus Abbatis noluit adsentire. Post multum verò temporis, cùm idem Comes, cum multo comitatu Trenorcium veniret, Ecclesiam Beati Philiberti intravit orandi gratiâ; cùmque ipse per Ecclesiam, nunc hùc, nunc illùc orans procederet, fortè ante Altare S. Philiberti solus relictus oravit. Dùmque in conspectu Domini coram Altari staret, ecce quidam Monachus de post Altare descendit tenens in manu baculum pastoralem, & stetit coram Comite, dicens ei: quomodò ausus est intrare Monasterium meum, qui mihi meum jus auferre non pavescis? His dictis, crinibus arreptum stravit humi Comitem, duris afligens illum verberibus, *&c.* Comes autem ob hoc commotus, Sacramento confirmavit, quod ampliùs (portum) non faceret apud Bronaycum; portumque Trenorciensem de Lovinco liberum dimisit & quietum; & non tantùm modò portum illum, sed pro reverentiâ Beati Philiberti in Ecclesia Trenorciensi pannum sericum auro textum ditissimum transmisit, & multis aliis Beneficiis prælibatam Ecclesiam decoravit.

Accord

Accord entre les Religieux de Balerne, & Roger de Monnet, en présence & sous le Sceau du Comte Gerard, vers l'an 1184. Tiré du Cartulaire de l'Abbaye de Balerne.

IN nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti, amen. *Ego Rogerius de Monnet*, humanæ carnis fragilitatem & præsentis vitæ brevem cursum considerans, pro salute animæ meæ & antecessorum meorum, & pro confirmandâ pace inter Monachos Balernenses & me & hæredes meos, libertatem in quâ ab antecessoribus meis Abbatia de Balernâ fundata est, sicut multoties audivi & didici à patre meo, ut omnibus nota fiat, *coram Domino meo Comite Girardo*, & aliis multis narrare necessarium duxi. Cum itaque *Dominus meus Comes Girardus* esset in aulâ suâ apud Castellum, narravi & dixi, quod verum est, videlicet quod quisquis est Dominus de Monnet, nullam exactionem, nullam præsam habet vel habere debet in rebus & hominibus Ecclesiæ de Balernâ, ubicumque sint, intùs vel foris, exceptò quod homines de Munz, quando Dominus de Monnet in aliquam expeditionem vadit, Castellum intrare debent, & pro posse custodire usquè ad redditum ejus, & quandò Dominus per unam portam intrat, ipsi debent exire per aliam. Hoc *Dominus meus Comes* audivit: hoc multi cum eo audierunt, quos ego ipse rogavi ut hujus rei testes essent: videlicet Dominus Guido de Tremelay, & Fromundus filius ejus, Dominus Joffredus de Lons, Rodulphus de Monnet, Reinaudus de Veitox, Aymo de Vertamboz, Albericus de Binant, Aymo de Ruvigney, & Hugo filius ejus, Hugo filius Fromundi de Salins, Guillelmus de Exparte & multi alii, qui in præsentiâ *Domini mei Comitis Girardi* erant. Hanc pacem & hanc libertatem Ecclesiæ Balernensi, & rebus & hominibus ejus per manum Archiepiscopi, & per manum *Domini mei Comitis* Girardi, bonâ fide me servaturum promisi. Hanc pacem & hanc libertatem apud Crotonay in horto capellani duo filii mei *Humbertus & Hugo* Ecclesiæ Balernensi, & rebus & hominibus ejus, in manu Abbatis se servaturos promiserunt quod si ego vel ille qui post me erit Dominus de Monnet, hanc pacem & hanc libertatem frangere præsumpserimus,

Dominus Archiepiſcopus nos & terram noſtram excommunicationi ſubjiciat, & *Dominus meus Comes Girardus*, foris factum vendicare ſtudeat; ſi tamen nos infrà quatuor-decim dies reddere noluerimus. In Eccleſiâ autem apud Peyſt, ego & tres filii mei, *Humbertus, & Hugo & Guido* rogavimus *Dominum noſtrum Girardum*, ut hujus pacis & libertatis teſtis efficeretur, & quicquid de me contingeret, nulli filiorum meorum caſamentum & feodum redderet, niſi priùs hanc pacem & libertatem Balernenſi Eccleſiæ ſe ſervaturum promitteret. Teſtes *Rodulphus & Gualcherius fratres ejus de Monnet*, Gaucherius de Veitox, Rolandus & Aymo frater ejus de Vertamboz, Hugo filius Fromundi de Salins, Albericus de Binant, Aymo de . . . . . . & Hugo filius ejus, Humbertus de Ruvigney & Raymondus frater ejus, Guido de Balmâ, Hugo filius Rodulphi de la Rochettâ, Humbertus de Chaſſa, & Galterius frater ejus. Coram iſtis teſtibus & multis aliis, recognovi quod ſi quis de hominibus Eccleſiæ Balernenſis, aliquod damnum fecerit, Chatallum ſine aliquâ lege reddere debet. Hoc totum recognovi ante Eccleſiam de Monnet, coram hominibus meis quorum nomina hæc ſunt. David Capellanus, & Hugo Chaſlo de Monnet, Hugo Miles de Monnet, Gualcherius filius Guidonis de Monnet, Guillelmus filius Aymonis de Exparte, Lambertus Miles de Bletterens, Guido filius Petri de Sancto Lacteno, Hugo Gœola de Monnet, Humbertus filius Hugonis de la Rocheta, Pontius Miles de Siroz, Guillermus Paſſequey, & filius ejus Arduinus, Ogerius Chaſmat, & Petrus frater ejus, *Domina Mater Rogerii de Monnet*, Girardus Miles de Arboſio, Petrus Paſſequey, Humbertus Prepoſitus de Monnet, Girardus filius Humberti Ruyl, Fromondus de Monnet, & Hugo filius ejus. Præterea eleemoſinas & donationes quas anteceſſores mei, & nos ipſi, *præfatæ* Abbatiæ fecimus, coram ſupraſcriptis teſtibus laudavimus: & ut hoc donum firmum & inconcuſſum perpetuis temporibus permaneret, rogavimus *Dominum noſtrum Comitem*, ut hanc cartam ſigillo ſuo & ſigillis filiorum ſuorum *Guillermi* videlicèt, *& Walcheri* inſigniri faceret & muniri; quod ipſe libenter audiens, dixit, meum itaque ſigillum erit in medio, & ex unâ parte ſigillum Guillermi, & ex alterâ parte ſigillum Walcheri.

Extrait du Nécrologue de l'Eglise de Saint Étienne de Besançon.

XVI°. Kalendas Octobris obiit *Gerardus Viennensis Comes*, pro quo *Willermus ejus filius* dedit Sancto Stephano decem solidos censuales singulis hebdomadibus apud Ledonem in ventis ejusdem Villæ, & *Gualcherius Dominus Salinensis*, *ejusdem Comitis filius*, dedit pro eodem viginti solidos singulis hebdomadibus caldariis bullientibus in caldariâ juxtà pontem, pro quibus debet Ecclesia centum solidos.

Donation faite par Roger de Monnet à l'Abbaye de Rosiéres, l'an 1189, sous le sceau de Maurette, Dame de Salins. Tirée des Archives de l'Abbaye de Rosiéres.

QUoniam, *&c.* . . . . . . recognoscant cuncti fideles quod *Rogerius Dominus de Munneth*, dedit in eleemosinam pro remedio animæ suæ, suorumque antecessorum Roseriensis, Cœnobii Fratribus, censum qui ei debebat reddi de dimidio manso, quem Arduinus d'Elbez ante hâc dederat Sanctæ Mariæ de Roseriis, *&c.* . . . . . placuit ut de hac ejusdem *Rogerii* eleemosinâ charta fieret, & impressione sigillorum *Morettæ Comitissæ Viennensis*, & Ulrici, Abbatis Roseriensis confirmaretur. Actum apud Hunnens in manu Ulrici Abbatis Roseriarum sub præsentiâ prædictæ Comitissæ Viennensis, anno ab Incarnatione Domini M°. C°. LXXXVIIII°. VII°. idus Decembris. Testes Willelmus Prior, *Girardus filius Comitis Girardi*, *Walcherius frater ejusdem Rogerii*, *Petronilla uxor ipsius Rogerii*, &c.

Chartre, par laquelle Maurette de Salins atteste l'accord fait entre l'Abbaye de Rosiéres & Morestin de Toulouse, l'an 1192. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

M. *Largitione divinâ Matisconis & Vihennæ Comitissa.* Universis fidelibus, tàm præsentibus quàm futuris, rei

gestæ notitiam in perpetuum. Quoniam fragilis est hominum natura & ab eorum mentibus plerùmque oblivione delentur præterita, præsenti scripto posterorum memoriæ commendamus, quod *Morestinus Miles de Tolosâ fecit* bonum finem, firmamque pacem cum Monachis Roseriarum, clamans eis quietum per omne post futurum tempus, quicquid adversùs eos calumniabatur, aut calumniari poterat, in omni tenemento eorum. De hac itàque concordiâ, ergà Roseriensis Cœnobii Fratres perpetuò conservandâ, dedit insuper jam dictus Morestinus responsores in manu Guidonis secundi, Roseriarum scilicèt Abbatis, tàm pro se, quàm pro fratre suo, *me ipsam, videlicèt, & Girardum filium nostrum.* Testes Guillermus senex de Salinis, & Dominicus Monachi Roseriarum, Stephanus Capellanus noster, Willelmus Jorneth, Wido juvenis de Malpertuis, Jocerannus de Alasiâ, Willelmus de Pascuâ, & Petrus de Sonens, Milites; Wido præpositus de Wadens, Brochet, Maurinus & Lambertus de Campis Satellites Curiæ nostræ. Ut verò rei hujus veritas apud posteros certior & firmior haberetur, ac maneret, placuit Roseriensibus ac Morestino, quatenùs omnia quæ in hoc scripto continentur, sigilli nostri impressione communirentur; quod & ipsum factum est, cum laude & concessione Morestini. Actum apud Hunnens, sub præsentiâ nostrâ, in manu Guidonis secundi, Roseriarum Abbatis, anno ab Incarnatione Domini M°. C°. LXXXX°. II°.

Accord entre Hugues de Montdidier & l'Abbaye de Rosiéres, sous le sceau de Maurette de Salins, l'an 1198. Tiré des Archives de ladite Abbaye.

E*Go Maura Viennensis & Matisconensis Comitissa.* Notum facio omnibus, tam futuris quàm præsentibus, quod *Hugo Miles de Montdidier, frater Aymonis Domini de Waldré*, clamavit quietas Ecclesiæ de Roseriis, omnes calumnias & querellas quas habebat, vel habere poterat adversùs ejusdem loci fratres in toto territorio de Waldré & de Brunens, sive alibi in quibuslibet eorum tenementis. Prætereà dedit eis in perpetuam eleemosinam pro remedio animæ suæ & an-

cessorum suorum, quatuor jornales terræ qui sunt in loco qui dicitur Loverea. Item donavit eisdem quamdam vineam quæ est in Perrousâ; eâ conditione quod quandiù vixerit, fructus ejusdem vineæ in suos usus colligat, & de ipsâ vineâ sextarium vini Roserienses annuatìm pro doni recognitione tempore vindemiæ recipiant; vineam verò ipsam post obitum suum, ex integrò liberam, omni post futuro tempore possideant. Actum in manu Domni Guillelmi Bellevalensis, & Domni Lamberti, Roseriensis Abbatum. Testes Guillelmus Prior, Virgilius Cellerarius, & Guido de Ewiriaco Monachi Roserienses, Aimericus Clericus de Séeleres, Guillelmus Villicus de Grosone, Petrus Prevot, Humbertus & Hugo servientes prædicti Hugonis. Hæc omnia laudaverunt filii ejusdem Hugonis, *Hugo & Bernardus.* Testes de laude filiorum Garnerius & Laurentius Monachi, Walcherius de Montegney Cappellanus, Girardus de Autrâ, Miles, Guido Prepositus de Wadens. Ut verò hujus actionis tenor firmius permaneat, præsens carta sigilli mei impressione, & sigilli Domni Guillelmi Abbatis Bellevalensis, rogatu prænominati Hugonis munita est. Actum anno Incarnationis Dominicæ, milesimo centesimo nonagesimo octavo.

Traité entre Maurette de Salins & ses fils, d'une part, & l'Abbaye de Rosieres d'autre part, l'an 1200. Tiré des Archives de ladite Abbaye.

QUia brevis est ætas hominum, labilisque memoria, testimonio litterarum confirmare voluimus, quod *ego mo[illegible]a Viennensis Comitissa & filii mei Comes Vuillelmus Gaucherus & Girardus*, quietè & absolutè concedimus domui & Monachis Roseriarum territorium in quo modò grangia de Illes sita est, de quibus inter nos & eos versabatur querimonia. Insuper concedimus omnes eleemosinas præfatæ domui datas ab antecessoribus nostris, & nobis, in pace perpetuâ tenendas, & eas eleemosinas quæ fient ab hominibus nostris, sine amissione Casamenti, vel mansi, liberè præfatis Monachis concedimus. Ut autem hoc permaneat ratum & illibatum, testimonio sigillorum nostrorum, (excepto

Girardo qui nondum habet sigillum.) munimus, anno ab Incarnatione Domini M. CC°. testes hujus rei sunt, Theobaldus Abbas Balmensis, Petrus Arbosiensis Prior, Guido Præpositus Vadensis.

Traité entre Guillaume, Comte de Mâcon, Gaucher, Seigneur de Salins, & Gerard, Seigneur de Vadans, freres, d'une part, & l'Abbaye de Rosiéres, d'autre part, de l'an 1200. Tiré des Archives de ladite Abbaye.

QUia brevis est ætas hominum, labilisque memoria, testimonio litterarum confirmare voluimus, quod *ego Willelmus Comes Viennensis & Matisconensis, & Gaucherus Dominus de Salins, & Girardus Dominus de* Wadens, quietè & absolutè concedimus, &c. *le reste comme dans le titre précédent.*

Donation faite par Renaud, frere de Guillaume, Comte de Mâcon, à Alix sa niéce, épouse de Jean de Dreux, Comte de Mâcon, l'an 1228. Tirée des Archives de l'Abbaye de Clugny.

EGo Reginaldus frater Guillelmi Viennensis & Matisconensis Comitis. Notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis quod ego concessi, recognovi & quittavi *Johanni Matisconensi Comiti & Alaydi nepti meæ uxori ejusdem Johannis Comitis*, omnia jura & dominia quæ *Guillelmus quondam Viennensis & Matisconensis Comes frater meus*, tenuit, habuit & usus fuit apud Montem Bertaudi & in ejusdem villæ pertinentiis. Recognovi etiam & pactum habui, per Sacramentum meum dicto *Johanni Comiti & Alaydi* nepti meæ uxori suæ & eorum hæredibus, quod ego in dicto, in facto, facere non possum, quod villa Montis Bertaudi, nec appenditiæ ejusdem villæ, per me vel per meos, possint de cæterò minorari, quia ipsi & eorum hæredes omnia jura & dominia quæ dictus *Guillelmus Comes frater meus*, sicut predictum est tenebat, in Villâ & appenditiis habent supra dictis. In cu-

jus rei memoriam & testimonium præsentes litteras sigilli mei munimine confirmavi. Actum anno Domini milesimo ducentesimo, vicesimo octavo mense Julio.

Extrait de quelques titres de l'Abbaye de Goüailles.

Ida Duchissa Lotharingiæ Domina de Coloniaco soror Comitis Vuillelmi & Galcheri Domini Salinensis, eligit in Ecclesiâ de Goyle, cum fratre fundatore sepulturam suam, anno M. CC°. XIX.

Jda Ducissa & Domina de Marboz, confirmat Ecclesiæ de Goyle XX. libras de redditu suo quem habet in puteo Domini Salinensis, anno gratiæ, M°. CC°. XXIV°.

Extrait du Cartulaire de l'Eglise de Saint Die en Lorraine.

Simon, Dei gratiâ, Lotharingiæ Dux & Marchio & *Jda* Ducissa uxor ejus, anno M°. C°. XC°.



GAUCHER

QUATRIÉME DU NOM, SIRE DE SALINS ET DE BOURBON.

Chapitre second.

Donation faite par Gaucher de Salins aux Lépreux de Savigney. Tirée des Archives de la petite Ville de Savigney.

NOscant tam presentes, quàm futuri quod *Comes Girardus & Galcherius Dominus Borbonii* rogaverunt Leprosos Silviniaci ut Bernardum Theutonicum ab infirmitate Lepræ obsessum in domo suâ reciperent : ipsi verò petitioni eorum libenter satisfecerunt. Dominus autem *Galcherius*

prece Comitis patris sui & pro salute animæ suæ quamdam terram quæ est juxtà ortum Ecclesiæ prædictis Leprosis dedit & concessit. Istud autem donum laudavit & concessit G. de Conâ, de cujus baliâ terra fuerat, Aminotus de Chamegâ qui ejusdem terræ Præpositus erat. Hoc autem viderunt & audierunt W. Senescallus Borbon. Coraudus de Gicie, Brunus Milites, *&c.*

Donation faite à l'Eglise de Saint Etienne de Besançon, par Gaucher de Salins, l'an 1184. Tirée du Cartulaire de Jean, Comte de Bourgogne.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. *Ego Wacherus, Dominus de Salinis*, pro animâ patris mei, *Girardi, Comitis Viennensium*, & pro animabus antecessorum meorum, & animæ meæ remedio, concessi liberè & dedi Ecclesiæ Beati Stephani Protomartyris in Bisuntio viginti solidos stephaniensis monetæ in calderiâ de suprà pontem in Salinis, singulis hebdomadis, si calderiæ meæ bulliant, in perpetuum persolvendos........ autem memoriam hujus eleemosinæ, Missam singulis hebdomadis.......... in eâdem Ecclesiâ pro predicti *Comitis Girardi*, & predecessorum meorum animabus celebrari, & lampadem super ejusdem tumulum igne & oleo accensam, apponi promiserunt. Ego verò in manu Domini Theodorici Bisuntini Archiepiscopi........ prædictæ Ecclesiæ concessi, ut si de prædictâ eleemosinâ eis conferendâ aliquandò voluero resilire, Dominus Archiepiscopus me & terram meam usque ad satisfactionem, excommunicationi faciat subjacere. Hujus itàque rei testes sunt, Girardus Comes Viennensis, Vuillermus Decanus, Stephanus filius *ejus*, Petrus & Hugo fratres de Molprel, Saguinus de Boë, Fromondus de Tramelay, Guillermus de Montron, Guillermus de Cicons, Pontius de Roccâ; quod ut ratum & firmum permaneat, præsentem paginam sigilli nostri impressione, corroborari fecimus. Actum Bisuntii anno ab Incarnatione Domini M°. C°. LXXXIIII°.

Chartre

Chartre, par laquelle Gaucher, Sire de Salins, confirme à l'Abbaye de Rosiéres les donations de ses Prédecesseurs: datée des années 1187 *&* 1190. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

G*Alcherius, nutu divino, Salinensis Dominus.* Cunctis fidelibus rei gestæ memoriam in perpetuum. Quoniam quidem Beneficia, quæ viri fideles multis in locis Sanctæ Dei Ecclesiæ, pro spe retributionis æternæ aliquandò contulerunt, alii post modùm vel ignorantiâ decepti, vel cupiditate succensi, calumniari, minuere, vel etiam auferre non verentur, nos propter Dei amorem, tàm simpliciter errantibus, quàm perversè machinantibus, delinquendi occasionem resecare intendentes, aliqua quæ à nobis, sive à prædecessoribus nostris Sanctæ Mariæ de Roseriis indulta sunt, scripto nostro attestari ac declarare studuimus. In primis igitur volumus, sciat omnis homo, quia laudamus & concedimus Roserien si Ecclesiæ omnia quæ ubicumque in terrâ dominationis nostræ, vel antecessorum nostrorum modò possidet, de quibus & quædam bonum duximus propriis exprimere vocabulis. Locum videlicèt ipsum in quo Abbatia constructa est, cum omnibus pertinentiis suis. Grangiam de Ixles, cum pertinentiis suis. Grangiam de Mathenay, cum omnibus pertinentiis suis. Grangiam de Tornellâ, cum omnibus pertinentiis suis. Usualia & quicquid possidet in totâ Castellaniâ de Wadens. Grangiam de Charnay, cum pertinentiis suis omnibus, & prata de Valcergins. Grangiam de Tilleroy, cum omnibus pertinentiis suis. Usamentum per totam terram domi naturæ Salinensis. Eleemosinas Humberti de Aresch & antecessorum ejus; prata scilicèt de Vecces, & usamentum per totam terram de Aresch, ac dominaturæ ipsorum. Apud Salinas eleemosinam *Domini Galcherii avi nostri*; tres scilicèt annuos bulliones. Eleemosinam Raynaldi Militis, qui est annis singulis bullio unus. Eleemosinam filiorum Duranni Militis, de pratis de Hars. Eleemosinam Stephani de Fayâ, de furno quem dedit. Mansum, qui fuit Arduici d'Elbez. Dimidium

manſum Jordanis. Caſale in quo Roſerienſes habitant, cum pertinentiis ſuis omnibus. Eleemoſinam Bigaudi Militis de Martino Serganth, & hæredibus ejus. Eleemoſinam quam fecit *Humbertus Lireforciez* de remiſſione cuſtumæ illius, quæ fungela vocatur, quam Roſerienſes eidem *Humberto* anteà ſolvere tenebantur, ad cujus Humberti preces & ſuggeſtionem fecimus, & nos Roſerienſibus, de eleemoſinâ illâ, cum laudatione conceſſionem, teſtes eleemoſinæ apponendo, quorum nomina hæc ſunt. Guido Abbas. Garnerus Cellerarius. Amicus Converſus de Roſeriis. Richardus Præpoſitus de Arganzai. Guillelmus de Laie, Caſtellanus de Bracum, & Petrus de Morpré, Milites. Actum utrùmque, donatio hæc ſcilicèt atque laudatio, anno Domini M°. C°. LXXXVII°. Quicquid ergò de Humberto, ſive de aliis quos ſuprà nominavimus, dictum eſt, imò univerſa quæ ubi Roſerienſis Eccleſia in præſentiarum poſſidet, laudamus, concedimus & ei confirmamus: & nequis de genere noſtro, vel alius quiſlibet, de omnibus quæ uſquè modò adepta eſt, calumnietur, vel auferat, omninò interdicimus. De cæterò, ſi quis etiam poſt hac de caſatis noſtris, ſeù aliis noſtræ poteſtatis hominibus de his quæ poſſident, aliqua Roſeriarum domui, pro eleemoſinâ dare voluerint, dent quod ſibi placuerit: accipiant & illud Roſerienſes & pro ſuo habeant; ità dumtaxat, ut de caſamentis noſtris ſemper deſervitores habeamus. Teſtes Ulricus Abbas. Warnerius. Wido de Ewiriaco, & Willelmus de Salinis, Monachi Roſeriarum. Wibertus Sancti Johannis, & Walcherius de Monteiniaco Sacerdotes. Rogerius, Dominus de Muneth, & Rodulfus, fratres. Petrus de Molprés. Willelmus de Laie, & Humbertus & Bernardus, fratres. Dedimus præthereà ſæpè dictæ Eccleſiæ de Roſeriis in eleemoſinam tres bulliones, unum in natali Domini, alterum in Paſcha, tertium in Pentecoſte, de muriâ noſtrâ, inferro & caldariis noſtris annis ſingulis faciendos: ſic tamen, ut de ſale illo Roſerienſes nichil vendant Salinis. Hos verò addidimus illis tribus bullionibus quos *Galcherius avus noſter* Roſerienſibus anteà donaverat. Teſtes Ulricus Abbas, & Wido de Evviriaco, Monachus de Roſeriis. Wibertus Sancti Johannis, & Walcherius de Monteiniaco, Sacerdotes. Petrus de Molpré. Willelmus de Laie, & Humbertus, & Hugo fratres.

Senebrunus filius Milonis, & Aynaldus filius Bovonis. Actum in Castro Bracone, anno Domini M°. C°. LXXXX°.

Chartre, par laquelle Gaucher, Sire de Salins, exempte des droits de péage les Religieux de l'Abbaye de Clugny, l'an 1189. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

AD succedentium memoriam & præsentium utilitatem conservandam & augendam, præsidium litterarum inventum esse nemo sapiens quis dubitet. Proindè ipsarum advocatione, tàm præsentibus quàm futuris, notificamus *me Dominum Gaucherium de Borbonio, Dominamque Matildim uxorem meam*, ob remedium animarum nostrarum dedisse Deo & Ecclesiæ summorum Apostolorum Petri & Pauli Cluniacensium, nè à modò in omni terrâ nostrâ, ubicumque sit, aliquis pedagium aut aliquam consuetudinem vel exactionem quærat, vel extorqueat ab eis de his quæ propriè sunt Conventûs Cluniacensis, & pertinent ad mensam eorum. Hoc eis ex parte meâ, & Dominæ *Matildis* uxoris meæ, concessi coram Domino *Guillelmo fratre meo*, & Domino Rainaudo Matiscensi Episcopo, Stephano Anciocen...... Præposito Domini *Guillelmi Comitis fratris mei*,..... promisi, qui his omnibus interfuit. Quod ut ratum sit & firmum, hanc cartam sigillo meo, *ego Gaucherius* confirmavi. Actum anno incarnati Verbi milesimo, centesimo, octogesimo nono, regnante Domino Philippo, Francorum Rege victoriosissimo, feliciter, amen.

Exemption accordée à l'Abbaye de Balerne par Guillaume, Comte de Mâcon, en présence de Gaucher, Sire de Salins, vers l'an 1189. Tirée du Cartulaire de ladite Abbaye.

IN nomine Domini. *Ego Guillelmus, Comes Viennensis & Matisconensis.* Notum facio præsentibus & futuris, & omnibus Præpositis, & totius terræ meæ Justiciariis & Custodibus, concessisse me, dedisse, & laudasse pro remedio animæ

meæ, hæredum, necnon & antecessorum meorum Fratribus Balernæ, ut per totam terram meam ab omni pedagio & ventâ liberi sint & immunes; & si in aliquo foris fecerint, reddito Catallo, absquè omni exactione & lege transibunt. Et ut hoc donum firmiter teneatur, sigilli mei impressione confirmo. Hujus rei testes sunt, *Gualcherius*, *Dominus Salinensis*, Rogerius & Rodulphus de Monnet, Willermus Roselonz.

Accord entre Roger, Sire de Monnet, & l'Abbaye de Balerne, sous la caution de Gaucher, Sire de Salins, vers l'an 1189. Tiré du Cartulaire de ladite Abbaye.

IN nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti, amen. Sciant præsentes & recognoscant futuri, quod *ego Walcherius*, *filius Comitis Girardi*, *Dominus Salinensis*, cum quâdam die venissem apud Monnet, *ut Rogerium de Monnet* viderem, qui tunc temporis valdè infirmabatur, audivi eum lachrymabiliter conquerentem, dolentem, pœnitentem, de malefactis quæ toties in Balernâ fecerat, & sicùt coram *Patre meo Comite Girardo*, & multis aliis Militibus, qui cum eo erant apud Castellum, coram etiam Theodorico Archiepiscopo Bisuntino, ab ipso *Rogerio de Monnet*, recognitum fuit, & ab ipsis, videlicèt Archiepiscopo Bisuntino, & *Comite Girardo* confirmatum & sigillis eorum roboratum: ità etiam coram me & multis aliis, ipsemet *Rogerius* recognovit & dixit, quod Domini de Monnet nullam præsam, & nullam exactionem, & nullam custumiam in rebus & hominibus Ecclesiæ de Balernâ haberent. Undè ipse *Rogerius de Monnet* benignè filios suos rogavit, *Humbertum*, *Hugonem & Girardum*, ut primò omnium laudarent & confirmarent omnia dona, & eleemosinas, & beneficia quæ ab ipso *Rogerio* & antecessoribus suis, antiquis & modernis temporibus, in omnibus omninò locis, Ecclesiæ de Balernâ collata sunt. Deindè ut hanc pacem jurarent rebus & hominibus de Balernâ & deffensionem pro posse promitterent; quod & factum est. Laudaverunt & ad sanctas reliquias......... & hæc omnia fideliter juraverunt. Undè testes Rodulphus de Monnet, Jossanus

de Nesblens, Petrus de Moprez, Humbertus Præpositus, Guido de Sancto Lactano, & quatuor Monachi, videlicèt Bernardus de Monnet, Petrus, Guido, Humbertus. Deindè humiliter rogaverunt me ut securitatem domui de Balernâ facerem, & deinceps fidejussor existerem. Testes omnes suprascripti, & Dominus Girardus de Chawis, Hugo de Monnet, Pontius de Siroz, Willermus de Exparte.

Donation faite à l'Abbaye de Balerne par Gaucher, Sire de Salins, vers l'an 1190. Tirée du Cartulaire de ladite Abbaye.

NOscant, tàm præsentes quàm futuri, quod *Gualcherus, Dominus Salinensis*, pro animâ suâ & antecessorum suorum, concessit & donavit Deo & Beatæ Mariæ de Balernâ, & Fratribus ibidem Deo servientibus quinque bulliones in calderiis suis de Salinis, persolvendos singulis annis, scilicèt duos in hebdomadâ post Nativitatem Domini, duos in septimanâ Paschæ, & unum in septimanâ Pentecostes. Hoc donum avi mei, *ego Galcherius, Dominus Borbonii & Salinensis, Hierosolimam profecturus, & Comitis Girardi filius*, dono & concedo pro dictis Fratribus in integrùm reddituurum, & absque ullâ exactione Præpositi mei de Salinis, & famulorum suorum. Item jam dictus avus meus supradictis Fratribus concessit, & dedit sex rasarios salis in calderiis ejus singulis septimanis persolvendos, ad usum coquinæ de Balernâ, quod donum sicuti predictum concedo. Testes Wibertus Cappellanus meus, Petrus de Molliprato, Rodulphus de Monnet, Bernardus de Layaco, Guido Burtel. Actum in Villâ quæ dicitur Saint Amour.

Chartre, par laquelle Gaucher, Sire de Salins, défend à ses Officiers de se servir pour son usage des chars de l'Abbaye de Rosiéres, l'an 1193. Tirée des Archives de l'Abbaye de Rosiéres.

GAlcherius, *Benignâ Dei Largitione, Salinis & Borbonii Dominus*, universis fidelibus rei gestæ notitiam in per-

petuum. Quoniam fragilis & labilis est hominum memoria; & quæ benè ac fideliter gesta sunt, plerùmque diuturnitate temporis oblivioni traduntur, præsenti scripto certificamus, quod pro retributione divinâ, tàm ex parte nostrâ, quàm & hæredum nostrorum, concessimus ac dedimus hanc libertatem fratribus Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Roseriis, ut eorum aratra & plaustra, ubicumque habeantur, sivè in abbatiâ, sive in quibuslibet ejus appenditiis, in usus nostros, vel successorum nostrorum, nec vi, nec jussu, deinceps venire teneantur, id est, ut eorum boves ad usus nostros vel nostrorum, vel arare, vel portare, nullatenùs commoneantur vel compellantur. Præthereà dedimus prædictis Fratribus pro salute nostrâ & parentum nostrorum, perpetualiter ac liberè possidendum casale quoddam quod est Salinis, situm scilicèt inter domum Roseriensium & novum pontem, à lavodio usque ad aquam, quæ furusia vocatur, & de hoc dono investimus Domnum Willelmum tunc temporis Ecclesiæ Roseriensis Abbatem. Testes Willelmus de Salinis, & Wido de Ewiriaco, & Willelmus Grangiarius Monachi, & Petrus de Wadens, Conversus de Roseriis, Humbertus Li Reforcie, Rogerius de Monneth, Hugo de Arbosio, Petrus de Molliprato, *Guillelmus* Castellanus, Humbertus & Bernardus de Lai *fratres* ejus, Wido de Arbosio, hujus cartæ Notarius. Actum anno ab Incarnatione Domini, milesimo, centesimo, nonagesimo tertio.

Donation faite à l'Abbaye de Rosiéres par Gaucher, Sire de Salins, l'an 1196. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

EGo *Gaucherius*, *Dominus Salinensis*, notum facio præsentibus & futuris, voluntate & assensu eorum, *qui* partem habent in puteo Burgi mei, donasse me & concessisse Domino Willelmo, Abbati de Roseriis & domui ejus, in perpetuam eleemosinam, tantùm de muriâ, quantùm medietas unius mansi refundere consuevit. Cùm enim lavodium ipsius putei penè decideret, & ruinæ proximum nobis omnibus grande periculum intentaret, supradictus Abbas de Roseriis, & Fratres domûs ipsius, videntes tàm subitum periculum imminere, eidem periculo cogitaverunt & proposuerunt oc-

currere, & lavodium penè dirutum, quia ligneum erat ac vetustum, propriis laboribus & impensis reædificare, & lapideum facere, semel tantùm, & non ampliùs in sempiternùm. Sic enim ordinaverunt, sic promiserunt, nec aliquis aliquandò potest, aut debet aliud ab eis requirere, vel eos in aliquo molestare, etiamsi lavodium ipsum, mox ut semel, fuerit consummatum, quod absit, contingeret ruere. Undè & nos tanto eorum operi & labori volentes in aliquo respondere, & expensis eorum aliquid recompensare, de communi consensu prædictam eis eleemosinam fecimus, ut domus de Roseriis, sine aliquâ contradictione, eamdem eleemosinam habeat, & perpetuo jure eam possideat. Volo autem & præcipio successoribus meis ut hoc factum, ratum habeant, & quicumque post me dominium Castri de Bracon tenuerit, domui de Roseriis hanc eleemosinam manu teneat, & ubi necessé fuerit, garantiam ferat. Hanc donationem fecimus in manibus Willelmi Abbatis de Roseriis, & Willelmi Prioris, & Garnerii Celerarii ejusdem domûs, laudantibus & concedentibus *Morâ matre meâ*, *Willelmo fratre meo*, *Comite Matisconensi*, & aliis qui partem habebant in puteo, coram testibus his. Petro de Molliprato, Rogerio de Musneth, Willelmo de Lai, & fratribus ejus Humberto & Hugone, Girardo filio Willelmi de Sancto Johanne, Stephano de Malo Pertuso, Tyberto de Balmis, & Hugone Grosso Militibus, Gaucherio de Montanei Presbytero, & Bernone Cliente; ut autem hoc factum perpetuam habeat firmitatem, & inviolabiliter observetur, ipsum factum præsenti scripto fecimus commendari, & cartham istam sigillorum nostrorum, mei scilicèt, & fratris mei *Willelmi*, *Comitis Matisconensis*, impressione signari. Anno ab Incarnatione Domini milesimo, centesimo, nonagesimo sexto.

Sentence renduë par les Evêques d'Autun & de Troyes, qui ordonne la séparation de Gaucher, Sire de Salins, & de Marguerite de Bourbon sa femme. Imprimée au 4ème. tome du *Gallia Christiana*, aux preuves, *pag. 93.*

GUalterus Eduensis, Garnerius Trecensis Episcopi.... Abbas Monasterii in Argonâ, omnibus ad quos litteræ

iſtæ pervenerint. Noverit univerſitas veſtra quod Dominus Papa nobis ſcripſit in hunc modum.

Cœleſtinus Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, Venerabilibus Fratribus, G. Eduenſi, G. Trecenſi & dilecto filio..... Abbati Monaſterii in Argonâ, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Cùm ex aſſumpto regiminis univerſalis officio, de ſalute gregis ſollicitudini noſtræ commiſſi curam omnimodam gerere teneamur, circà matrimonia tantò magis cautos & ſollicitos nos eſſe convenit, quantò ex ipſis, ſi indiſcretè agantur majora pericula proveniunt animabus, ſi vel illi videlicèt quos Deus conjunxit, per hominem minùs rationabiliter ſeparentur, vel invicem cohabitare ſinantur, quos contrà Deum eſſe conſtat ab homine copulatos. Significantibus autem conſanguineis dilectæ in Chriſto filiæ, *Nobilis mulieris M. Dominæ de Borbonio*, ad noſtram noveritis audientiam perveniſſe, quod *Nobilis vir Gualcherius de Salinis*, *dictus vir ejus*, ipſam in eâ lineâ conſanguinitatis attingit, infrà quam nec matrimonium contrahi poteſt, nec contractum ſubſiſtere, ſecundùm Sacrorum Canonum inſtituta. Quoniàm igitur nobis non conſtitit de ſubſtantiâ veritatis, diſcretioni veſtræ, per apoſtolica ſcripta precipiendo mandamus, quatinùs evocatis ad veſtram præſentiam, qui fuerint evocandi, & inquiſitâ ſuper præmiſſis diligentiùs veritate, quod canonicum fuerit, nonobſtante ſuper principali, ſeù etiam incidenti quæſtione contradictionis, vel appellationis obſtaculo, ſtatuatis & faciatis, quicquid ex indè duxeritis ſtatuendum per cenſuram eccleſiaſticam firmiter obſervari, proviſuri attentiùs, ut ſic eidem mulieri favorabiliter aſſiſtatis, nè in jure ſuo aliquod ſuſtineat detrimentum. Verùm quia ipſa ſicut accepimus, quondam fuit ab eodem G. arctæ cuſtodiæ deputata, & ob hoc de periculo proprii corporis ſibi timens, ad ſuos de novò conſanguineos liberata confugit, volumus & præſentium vobis auctoritate mandamus, firmiterque præcipimus, ut nè rursùs, lite pendente, periculum idem incurrat, eam omni contradictione & appellatione remotâ, tutelæ Venerabilis Fratris W. Remenſis Archiepiſcopi, S. Sabinæ Cardinalis, apoſtolicæ Sedis Legati, ſine dilatione aut difficultate aliquâ, auctoritate apoſtolicâ committatis, nec prædicto viro aliquatinùs reſtitui permittatis, donec cauſa ipſa fuerit

fuerit fine canonico terminata, illos per censuram ecclesiasticam punientes, qui contrà duxerint veniendum. Si qua verò partium legitimè citata præsentiam vestram adire, vel judicio vestro parere noluerit, vos in eâdem causâ, nihilominùs appellatione cessante, prout ratio dictaverit procedatis. Cœterùm, quia sicut nobis est intimatum, Venerabilis Frater noster Henricus Bituricensis Archiepiscopus, in ipsam excommunicationis sententiam promulgavit, volumus ut ab eâ, juxtà formam Ecclesiæ, sufficienti cautione receptâ, quòd coram vobis debeat juri parere, ipsam auctoritate nostrâ, sublato appellationis remedio, absolvatis. Quod si post iter ab hujus negotii Procuratoribus ad nos arreptum, quicquàm contrà prædictam mulierem attemptatum temerè fuerit, aut mutatum, ante litis ingressum, in statum pristinum, appellatione postpositâ, reducatis, eos qui nominati fuerint, ut testimonium perhibeant veritati, si se gratiâ, odio vel timore subtraxerint, per districtionem ecclesiasticam, appellatione remotâ cogentes, nullis litteris obstantibus, si quæ apparuerint, harum tenore non habito à Sede Apostolicâ impetratæ. Quod si omnes his exequendis nequiveritis interesse, duo vestrum ea nichil ominùs exequantur. Datum Laterani XVIII°. Kal. Maii, Pontificatûs nostri, anno V°.

Cùm igitur hujus auctoritate rescripti *G. de Salinis*, ex certâ causâ peremptoriè citassemus, & datâ ei rescripti copiâ, ac spatio competenti ad deliberandum indulto, vocassemus ipsum ad locum satis idoneum & securum, Tornodorum videlicèt, in terrâ Comitis Nivernensis, qui eum tanquàm fidelem suum & hominem diligebat, præfixo sibi die, Procurator ejusdem Comitis, cum litteris de rato ad nos accessit, qui cùm tanquàm de meritò causæ diffidens, dilatoriis exceptionibus & litigiosis subterfugiis diutiùs institisset, & jam fuisset super principali lis contestata, appellatione factâ contumaciter recessit à nobis. Nos verò prudentum, & in utroque jure peritorum, qui præsentes aderant communicato consilio, & habitâ deliberatione super hoc pleniori, consideratis etiam damnis atque periculis, quæ ex hujus protractione negotii poterant multipliciter provenire, cum ipse G. se ab uxore separandum præsentiens, terram ipsius circùmquaque vastaret, juxtà tenorem litterarum Domini Papæ, debitâ sedulitate

M

processimus ; cumque procedente accusatore in medium, & receptis ac diligenter examinatis testibus idoneis, & omni exceptione majoribus, famâ etiam consentiente, constaret nobis ipsos esse consanguineos in quarto & quinto gradu, sententiam divortii inter ipsos, juxtà formam canonicam solemniter promulgavimus. Ipsa verò Domina ad mandatum nostrum prædicti *Galcheri* consortium abjuravit. Undè in hujus rei testimonium præsentem paginam scribi, & sigillorum nostrorum impressione fecimus communiri.

Ex Genealogiis Balduini de Avennis. Tom. 7, spicileg. acher. pag. 610.

SEcunda filia Comitis Balduini, Agnes, multum formosa, sed parùm claudicans, Domino Radulpho de Couchi nupsit, cui tres peperit filias. Quarum primogenita Yolandis Domino Roberto de Dreuves & de Branâ nupsit, qui filius fuit Domini Roberti fratris Ludovici Francorum Regis, & peperit ei quatuor filios, & quinque filias. Primogenitus nomine Robertus patri successit in Comitatu. Secundus, nomine Petrus, Mauclers, factus est posteà Comes Britaniæ per uxorem. Tertius nomine Henricus factus Clericus, & postmodùm Remensis Archiepiscopus. Quartus verò duxit uxorem Comitissam Matisconensem, ex quâ tamen hæredem non habuit. *Primogenita quinque filiarum Comitis Roberti, nupsit Domino de Salins, qui erat Comes ultrà Saonnam.* Secunda Comiti Barensi Henrico, qui ex eâ genuit plures filios & filias, *&c.* Tertia filia Comitis Roberti & Yolendis, nupsit Comiti de Augo, *&c.* Quarta filia Comitis Roberti facta est *Abbatissa* Fontis-Ebraldi. Quinta nupsit Comiti de Roucy, *qui ex* illa non habuit hæredem.

Ex Chronico Alberici ad annum 1168.

HYolenz (*de Cociaco*) Comiti Roberto (*Drocensi*) peperit Henricum Archiepiscopum Remensem, & tres Comites, Robertum de Brenâ, Petrum de Britanniâ, Johannem Matisconensem, & eorum sorores numero septem.

Unam habuit filius Gervasii, ex sorore Henrici Nivernensis Comitis; Pater Gervasii vocatus fuit Hugo. Aliam habuit Joannes Comes de Roceïo & dimisit eam, quia erant in quarto gradu conjuncti. Et unam habuit *Rainardus de Caseolo*. Una est Comitissa Philippa Barrensis, uxor Henrici Comitis. Et una Agnes in Burgundiâ nupsit Comiti Stephano Patri Johannis Cabilonensis. Sextam duxit Comes Radulphus de Augo. Septima Monialis fuit in Fonte-Ebraldi.

Hommage de la Seigneurie de Salins, rendu par Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, à Gontier, Abbé d'Agaune, l'an 1199. Tiré des Archives de l'Abbaye de Saint Maurice en Valay.

IN nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis. *Ego Galcherius Dominus de Salinis*, antiquorum sapientum volens inhærere vestigiis, qui ea quæ indicabant digna memoriâ, in scriptis redigere solebant; quiddam, quod Posteris profuturum non dubito, litteris mandare curavi. Notum igitur facio futuris & præsentibus, quod Domnus Gunterus Abbas Sancti Mauritii Agaunensis, de cujus manu casamentnm habere debebant, diem mihi constituit & locum in quo facerem ei hominium & fidelitatem, sicut Prædecessores mei suis facere consueverant. Ego verò, statutâ die, cum hominibus meis ad locum qui dicitur Joni, venire non distuli; in præsentiâ itaque cunctorum qui aderant, prædicto Abbati hominium feci, eo modo quo usquè aliqui de antecessoribus meis prælatis, Ecclesiæ Agaunensis meliùs & fideliùs anteà feceant, & fidelitatem in sanctâ manu ejus, sicut Domino, ei promisi. Ipse verò Abbas præcepit mihi per hominium & fidelitatem quam ei debebant, coram omnibus qui præsentes erant, Casamentum meum recognoscerem & recordarer quas terras, quas possessiones, ab Ecclesiâ Agaunensi tenerem, & in quem modum ei hominium facerem. Habito igitur cum hominibus meis, qui præsentes erant, consilio, rem investigans & diligenter inquirens, regressus ad præsentiam Domini Abbatis, coram omnibus qui aderant, Casamentum meum recognovi & manifestavi, *Bracum* cum appenditiis suis, & omnibus quæ

pertinent ad ejus Dominium, vallem de Mieges, Arefchi, Chamblacium. Super hæc prædictus Abbas apponebat in eodem Cafamento Chalme de Arlic, & Hufye cum appenditiis fuis, & Cichum, illud quod dicitur Caftrum Sancti Mauritii, Cenfualios de Pontarli, quod præfentialiter oftendit in privilegiis fuis, ipfe tamen prædictus *Galcherius* nec affirmavit nec negavit. Pro his debeo effe ligius Homo Ecclefiæ & Abbatis, & fidelis effe in omnibus, & ficut Domino devotum illi obfequium impendere; quandò verò placuerit Abbati, ut veniat ad Caftrum de *Bracon*, honorificè debeo eum fufcipere, claves Caftelli ei reddere, & ipfe debet Portario commendare. Ego verò Domino meo Abbati debeo in expenfis & fociis fuis regularibus honorificè providere. De his omnibus præcepi ut carta fieret & figillo noftro roboraretur, & teftes fcriberentur. Hoc autem factum eft apud Joni anno Dominicæ Incarnationis M°. C°. IC°. IX°. Dominus Gunterus Abbas in cujus præfentiâ facta funt teftis. Petrus Prior Sancti Sulpicii, Teftis. Bernardus & Thomas Canonici Sancti Mauritii, teftes. Hugo Canonicus Habundantiæ, Petrus de Channes Canonicus Laufanenfis. Giroldus Capellanus. Barbet. Rodulphus Capellanus de Joni. Henricus Miles de Jor. Gacherius de Blonay. Hyeblo de Granzon. Petrus de Morpra. Narduinus de Megi. Hugo de Pôti, & Vuillelmus de Thyfie. Teftis Bernardus de Lay. Teftis Gychars de Chavonai. Teftis Vuillelmus de Valeres. Petrus de Clapens. Teftis Rodulphus Burgenfis Laufanenfis. Teftis Richardus de Thyfie. Humbertus li Replaniez. Reimundus famulus Domini Abbatis Sancti Mauritii & multi alii.

Fondation de l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie, par Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, l'an 1199. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

IN nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis. *Ego Gualcherius Dominus Salinenfis*, præfentibus & futuris rei geftæ certiffimam & immobilem veritatem, eâ ratione & intuitu antiquitùs eft provifum, ut facta hominum, litterarum apicibus exprimantur, quatenùs ex hoc fecutura pofteritas ple-

nam possideret notitiam transactorum. Præsenti igitur paginâ omnibus innotescat, me Domum de Monte-Sanctæ Mariæ cum ejusdem pertinentibus & possessionibus univetsis, assensu fratrum in eodem loco commorantium, Domui Clarævallis liberè contulisse ; ita sanè ut possessiones universæ Bullionis filiæ Clarævallis, ad jam dictum locum pertineant, & ibidem Abbatia quæ sit nihilhominùs Clarævallis filia, construatur. Pro salute itaquè animæ meæ & prædecessorum meorum domui Montis Sanctæ Mariæ tres bulliones in ferro & Muriâ, unum in Natali Domini, alterum in Pascha, tertium in Pentecosten contuli in perpetuùm, per annos singulos persolvendos. Contuli etiam usuaria per totam terram meam in pascuis, aquis, piscariis, silvis & aliis aysentiis, damna tamen, solius restitutione capitalis, sine lege aliquâ emendabunt. In hibeo autem ne aliquis infrà unam grandem leucam circà Domum Montis Sanctæ Mariæ ex parte Juniæ, aut ex parte Mutuæ, vel etiam ex parte Chargebien exertare præsumat aliquatenùs aut cernire, quia omnia quæ infrà metas has continentur ad jus & dominium prædictæ domus volo jure perpetuo pertinere ; quæ, ne quâ possint in posterum machinatione corrumpi, sigilli mei munimine feci subter annotatis testibus cum præsenti cartulâ confirmari. Testes sunt Gualcherius Abbas Morimontis, Guillelmus Abbas de Alpibus, Petrus de Mortuo-Prato, Humbertus Li Renforcier, Humbertus & Bernardus fratres de Laier, Dominus Hugo de Balmis, Senebrons, Lambertus & Girardus Notarii. Actum anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo nono.

Fondation de l'Abbaye de Gouaille par Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins. Biblioth. Sebus. cent. 1. cap. 2.

SIcut tempus nunquam est stabile, sed semper defluit, ita quoque cum ipso tempore temporalia fluunt, & defluunt actiones. Ergò, ne labatur cum tempore quod modò geritur, confirmari debet & voce testium, & testimonio litterarum. Sciant ergò præsentes & posteri quod *ego Galcherus Salinensis Dominus*, laudante *Morâ Matre meâ Comitissâ*, ad construendam Abbatiam in eo loco in quo priùs erat Prioratus qui

modò Belli-locus dicitur, conceſſi Deo & Domui Abundantiæ, pro redemptione animæ meæ & prædeceſſorum meorum, Viculum illum qui Villare apellatur, cum omnibus appenditiis ſuis & pertinentiis liberè & ſine omni talliâ & exactione & indemnitate; hoc tantùm mihi in prætaxati Villaris donatione retinui, quod ſi aliquis in memorato Villari reſidens, in aliquo enormi delicto deprehenſus fuerit, videlicet in proditione vel homicidio, ego in corpore jus habebo pro juſtitiâ faciendâ; pecunia verò, ſi qua ſuperfuerit, tota in jus Abbatis & fratrum ibidem reſidentium cedet. Abbas verò abundantiæ de conſilio fratrum ſuorum conceſſit Abbatiæ ædificandæ, quidquid circà Caſtrum Jurenſe habebat in redditibus & vineis & ædificiis & quibuſcumque aliis; hoc tantùm excepto quod tres bulliones ad uſum domus Abundantiæ ſingulis annis percipiendos, ſine omni impensâ & miſſione aliquâ, in manſo Nicolai Vernel ſibi retinuit, in Burgo videlicet Imperatoris. Hujus rei teſtes ſunt, *ego Galcherus Salinenſis Dominus, & Mora Mater mea Comitiſſa*, Rogerius Dominus de Munet, Humbertus de Laix & Petrus frater ejus, Richardus de Uſye, Præpoſitus de Salinis, Dei Filius Mercator, Berno Serjant, Arduinus Actor, Sibuns filius Berengarii. Ex parte fratrum Abundantiæ, teſtes ſunt, Willelmus Abbas, Willelmus Prior de Pellienay, Humbertus de Vayſi Canonicus, Hugo de Sabinis Canonicus, Stephanns Serjant Presbyter, Willelmus Rufus Matricularius S. Anatolii, Petrus Magiſter de Ponte.

Privilége accordé par Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, à l'Abbaye de Gouaille, l'an 1204. Tiré du Chartulaire de ladite Abbaye.

AMedeus divinâ miſeratione Biſuntinæ Diœceſis humilis miniſter, præſentibus & futuris rei geſtæ notitiam in perpetuum. Ne labentibus annorum curriculis quæ dignè & laudabiliter per manum noſtram fiunt & ordinantur, caſu aliquo negligentiæ à ſinu memoriæ ſubtrahi poſſint aut deleri; tam præſentibus quam futuris per paginæ præſentis exhibitionem ſcire reliquimus, quod *Valcherus Dominus Salinarum* in noſtrâ præſentiâ conſtitutus, dedit & conceſſit & laudavit

Ecclesiæ de Goaille per manum nostram, quod si aliquis reus pro quo libet commisso ad ipsam Ecclesiam aliquandò confugerit infrà septa Cimiterii, beneficio gaudebit securitatis, quousquè per manum Domini Salinarum ad securitatem conducatur *&c.* Actum anno Dominicæ Incarnationis M. CC. quarto. Datum per manum Ludovici Cancellarii nostri.

Chartre, par laquelle Guillaume, Comte de Mâcon, transporte sur ses Salines de Lons-le-Saunier, la donation qu'il avoit fait à l'Église de Saint Étienne de Besançon, en présence de Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, son frere, l'an 1204. Tirée des Archives de l'Eglise de Besançon.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Sciant universi ad quorum notitiam præsens pagina pervenerit, quod *ego Vuillermus Viennensis & Matisconensis Comes*, eleemosinam illam quam pro patris mei *Gerardi Comitis*, & tàm meæ, quàm prædecessorum meorum animarum remedio, contuleram Ecclesiæ Beati Protomartyris Stephani Bisuntini, scilicèt decem solidos Ledonensis monetæ singulis hebdomadis in ventis Ledonis, mutato loco & tempore, ipsi Ecclesiæ transmutavi, & propter eleemosinam prædictam, undecim solidos similiter Ledonensis monetæ singulis hebdomadis, quando caldariæ bullient ipsi Ecclesiæ concessi & assignavi scilicèt in caldariâ meâ, quam tunc temporis tenebat Philibertus Rosat. Quod ut ratum & immutabile permaneat in futurum, præsentem paginam in meæ testimonium actionis, sigilli proprii præsentiâ feci corroborari & insigniri. Testes Guillermus Ecclesiæ Sancti Joannis Decanus, *Walcherus Dominus Salinensis*, Petrus de Molliprato, Rodulphus de Mugnet, Wuillermus Marescalcus Ledonensis, Gerardus de Sivoy, Joannes Montisbeligardis, Bisuntini Cives. Actum anno Dominicæ Incarnationis M. CC. quarto, duratura feliciter.

Extrait de l'inventaire des titres de l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie.

Donation faite à l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie par *Gaucher, Sire de Salins*, des dîmes du territoire de Montorges l'an 1210.

Accord entre les Religieux de Balerne, & Guy, Sire de Monnet, par la médiation de Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, l'an 1210. Tiré du Chartulaire de ladite Abbaye.

EGo *Gualcherius Dominus Salinensis*, testificor hac cartulâ, & notum facio omnibus eam inspecturis, sive audituris, præsentibus & futuris, quod *Vir Nobilis Guido de Monneto, filius scilicèt Domini Rogerii*, pacem fecit cum Balernensibus, post damna plurima sive gravamina, & composuit in hunc modum. Recognovit siquidem ipse Guido multa se mala, sine causâ Balernensibus dictis, intulisse, & juravit super sanctas Reliquias in Capellâ Braconis, me judicante & præsente, quod Domui Balernæ, tàm de se, quàm de suis, pacem bonam tenebit ex hac die. Si autem pacem ipsam aliquandò, quod absit, fregerit, aut de rebus memoratæ Ecclesiæ, vel hominibus ipsius, ipse videlicèt, aut aliquis suorum ceperint violenter vel attigerint, & requisitus idem Guido à Balernensibus, infrà quindecim dies emendare, vel reddere renuerit, Balernenses compellent eum ad reddendum per Censuram ecclesiasticam, & de eo quærent justitiam per quoscumque valebunt. Hiis etiam interfuerunt mecum plurimi, videlicèt Petrus tunc Abbas, Albertus Cellerarius, Guillermus Supprior, & Hugo Præceptor Balernenses. Petrus, Prior Arbosii, Nicolaus Capellanus meus. Petrus de Mollíprato, Hugo Ferrodus de Mariniaco Miles, Stephanus de Monasterio, & Petrus Candidus de Miges. Acta sunt verò hæc anno ab Incarnatione Christi M°. CC°. X°.

Chartre, par laquelle Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, s'engage à maintenir l'accord fait entre les Religieux de Balerne, & Humbert de Monnet, l'an 1216. Tirée du Chartulaire de l'Abbaye de Balerne.

IN nomine Patris & Filii, & Spiritûs Sancti. *Ego Gualcherius, filius Comitis Girardi, Dominus de Salinis*, notam fieri volo, tàm futuris, quàm præsentibus, concordiam quæ facta

facta est per manum meam inter fratres de Balernâ, & *Dominum Humbertum de Monnet, & Hugonem filium ejus.* Præfata domus de Balernâ, calumniam faciebat prædicto Humberto, & filio ejus Hugoni, super quibusdam possessionibus, videlicèt de Douci, tàm in hominibus, quàm in omnibus appenditiis illius loci, insuper in hominibus qui dicuntur Remestam de Cognoz. Hæc omnia & omnes investituras ejusdem domûs, tàm in terris, quàm in pascuis, & sylvis, & piscatoribus, & hominibus, & usuariis totius terræ suæ, quæ ad Dominium de Munnet spectare videntur, sicut in Chartâ Theodorici & Amedei, Archiepiscoporum Bisuntinorum, & in Chartâ *Comitis Girardi patris mei*; in Chartâ verò *Comitis Vuillermi fratris mei*, & etiam in propriâ Chartâ nominis mei continetur. Recognovit sæpè dictus Humbertus cum filio suo Hugone in præsentiâ mei & meorum, in Castello de Bracon, laudasse, concedisse, & pacem super hiis tenere & jurasse manu tenere res Monasterii Balernæ ubicumque fuerint. Hominium verò faciet omnibus ejusdem loci Abbatibus quicumque sint illi, quandiu vixerit & fidelitatem servabit, & me de fidejussione pacis, prædictæ domui, posuisse redditurum; & si aliquandò, suadente diabolo, quod absit, res domus Balernæ, vel homines ipsius violenter contrà voluntatem cœperint Abbatis, & requisiti infrà quadraginta dies, reddere noluerint, de proprio meo persolvam ad voluntatem supradictorum fratrum, aut reddere eis faciam. Super hæc omnia sæpè dicti fratres per Chartas plurimas, & testes idoneos multorum proborum hominum, scilicèt Theodorici & Amedei, Archiepiscoporum Bisuntinorum in Capitulis Sancti Joannis & Sancti Stephani illius Civitatis, & *Comitis Girardi patris mei*, & Abbatis Joannis Bonimontis, & multorum aliorum in præsentiâ mei & meorum ad respectum Curiæ meæ, benè & legitimè super hoc fecerunt quod debuerunt. Cùm autem hæc omnia in præsentiâ nostrâ sint recognita veritati super iis testimonium perhibentes, præsentem paginam rei gestæ continentem veritatem, sigilli nostri præsentiâ roborando confirmavimus, & confirmando roboramus. Actum anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo sexto decimo mense Maii.

Donation faite à l'Abbaye de Gouaille par Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, l'an 1219. Tirée du Chartulaire de ladite Abbaye.

AD hoc eleemosinæ quæ Viris Religiosis à personis nobilibus erogantur, instrumentis auctenticis commendantur, ne processu temporis longiore, à memoriâ hominum excidant & labantur, aut hæredes, vel alii homines malignantes in futurum, indè movere calumpniam aliquam moliantur. *Ego igitur Galcherus Dominus Salinensis*, notum facio præsentibus & futuris hanc Cartam meam autenticam inspecturis, quod pro salute animæ meæ, omniumque antecessorum meorum, concessi Deo & domui de Goille, quam fundavi, viculum illum qui Villare appellatur, cum omnibus appendiciis suis, liberè & sine omni talliâ & expletatione: hoc tantùm mihi in eodem Villari retinens, quod si aliquis in ipso residens, in aliquo enormi delicto deprehensus fuerit, videlicèt in proditione vel homicidio, ego in corpore jus habeo pro justitiâ faciendâ: pecunia verò, si aliqua superfuerit, tota in jus Abbatis dictæ domûs de Goille, & fratrum ibidem residentium cedet. Concessi etiam præfatæ Domui quicquid juris & dominii habebam in terrâ de Bachu, insuper & pasturas & usus nemorum per totam terram meam, & etiam libertatem custodiendi segestes & prata sua per proprios nuncios, non expectatâ licentiâ, sive præcepto alicujus officialium meorum. Concessi etiam hoc, quod si casu aliquo animalia, vel pecora fratrum dictæ Domûs agris vel pratis, vineis, vel nemoribus vicinorum suorum dampnum aliquod intulerint, capitali dampni ad cognitionem legalium passo injuriam restituto, officialium meorum, alicui nullam indè legem dicta domus, vel ejus familia solvere teneatur. Dedi etiam sæpè dictæ Domui quartam vinearum de Lotum, & quicquid juris & dominii in eisdem vineis habebam. Contuli etiam in puram & liberam eleemosinam scriptæ Domui de Goille, & Montis Sanctæ Mariæ quicquid juris & dominii habebam in forestâ meâ de Salinis, & dictarum domorum: fratres totum fructum ejusdem forestæ in vino, seù proventu alio inter se ex æquò

partiantur : in vineâ tamen, quam Monachi Montis-Sanctæ-Mariæ in eâdem forestâ, propriis sumptibus, ante donationem istam, plantaverant, Canonici de Goille, nullam prorsùs percipient portionem. Si autem dicti Monachi vel Canonici in eâdem forestâ, quocumque modo aliquid acquisierint, totum similiter per medium dividatur, ne inter ipsos in plus acquirendo vel minùs, aliqua calumpnia oriatur. Universæ autem vineæ sæpedictæ forestæ extrà bannum, extrà exactionem, & extrà omnem prisiam meorum officialium prorsùs erunt, dictæque Domus in vineis universis de forestâ, proprias ponent custodias, & vindemiari facient, quoties eisdem visum fuerit opportunum. Liberalitate consimili statui gratulari dictam Domum de Goille in vineis de la Colange & de Lacha de l'Epine. Concessi etiam sæpedictæ Domui de Goille tres bulliones in ferro & muriâ singulis annis in puteo meo, unum post Festum Nativitatis Dominicæ percipiendum, alium in septimanâ Paschali recipiendum, tertium in hebdomadâ Pentecostes; itâ quod liberè à fratribus prædictæ Domûs de Goille possint vendi; postmodùm verò deffunctâ *Moretâ* matre meâ, de assensu eorum qui portionem habebant in puteo, liberè & pacificè ab eisdem fratribus perpetuò possidendum. Dedi etiam eidem Domui de Goille quindecim bicheta frumenti, non qualiscumque, sed pulchri & receptabilis, quæ mihi debebat Ulricus Chamber pro molendino quod solebat esse suprà pontem petrinum de Waile, annis singulis persolvenda. Concessi eidem Domui de Goille, usum aquæ quæ juxtà Domum ipsam nascitur, & quicquid juris & dominii in eâ habebam, omnibus modis & usibus, ab origine aquæ, usque ad pontem petrinum, qui est juxtà grangiam Hugonis Rufi, itâ quod nemo ibidem præter Canonicorum assensum, audeat piscari : quod si quisquam facere præsumpserit, per officiales meos districtiùs castigetur. Illud autem nolui præterire silentio, quod cùm Ecclesiam prædictæ Domûs de Goliâ, per manum Amedei Archiepiscopi Bisuntini consecrari fecissem, donavi eidem Domui, & concessi per manum ejusdem Archiepiscopi, quod si aliquis reus pro quolibet commisso ad ipsam aliquandò confugerit, intrà septa cymiterii beneficio gaudebit securitatis, quousque per manum meam ad securitatem conducatur. Has igitur donationes & immu-

nitates ratas & immutabiles permanere volens in posterum, scripto mandari, ipsumque scriptum sigilli mei feci munimine roborari. Hæ autem donationes in diversis à me factis temporibus, tandem jussu & voluntate meâ. Anno ab Incarnatione Domini M°. CC°. nono decimo in præsentis compilationem paginæ sunt redactæ.

Extrait du Nécrologue de Saint Anatoile de Salins.

II. Augusti obiit *Galcherus Dominus Salinensis*, pro quo habemus decem solidos de quindenâ in quindenam Calderiis Bullientibus.

Extrait du Nécrologue de l'Abbaye de Gouaille.

IV. Nonas Augusti obiit *Galcherius Dominus de Salinis*, Fundator noster.

Donation faite à l'Eglise de Saint Anatoile de Salins par Guillaume, Comte de Mâcon, pour le repos de l'ame de Gaucher, quatriéme du nom, Sire de Salins, son frere, l'an 1219. Tirée des Archives de ladite Eglise.

SCiant quos scire opportuerit, quod *G. Comes Matisconensis & Viennæ*, dedit in eleemosinam Ecclesiæ Beati Anatolii Salinensis X. solidos pro animâ *Galcheri fratris sui Domini Salinensis*, in muriâ putei quod est in Burgo Domini Salinensis persolvendos in perpetuum, de quindenâ in quindenam, calderiis bullientibus, *Alys* quondam uxore dicti G. laudante. Et ut hoc ratum permaneat, *G. Comes Matisconensis*, & *Alys* jam prædicta, munimine sigillorum suorum præsentem paginam fecerunt roborari. Actum anno gratiæ M. CC. XIX. mense Augusto.

Assignal du doüaire d'Alix de Dreux, Dame de Salins, par Renard de Choiseul son mari, l'an 1221. Tiré d'un régistre des fiefs de l'Evêché de Langres.

E*Go Renardus Dominus Caseoli*, omnibus præsentes litteras inspecturis notum facio, quod ego dedi in dotalitium *Alaydi uxori meæ Dominæ Salinensi*, Castrum Caseoli, & medietatem terræ meæ ubicumque fuerit; & Venerabilis Pater Hugo, Episcopus Lingonensis, de cujus feodo dictum castrum teneri dinoscitur, ad petitionem meam, dictam *Alaydem* in fœminam ligiam recepit de dicto Castro. In cujus rei testimonium, *&c.* Actum anno Domini. M. CC. XXI.

Permission accordée par le Chapitre de Saint Anatoile de Salins à Alix, Dame de Salins, de faire célébrer le Service divin dans son Château. Tirée d'un ancien Chartulaire de Saint Anatoile de Salins.

SCiant omnes præsentem paginam inspecturi, quod ego *R. Dominus Caseoli, & ego A. Domina Salinis*, nolentes nos transferre de Bracone ad Caseolum, timentes ne intrantes ad divinorum celebrationem in Capellam nostram, sub specie Religionis, damnum nobis inferrent; à Capitulo Sancti Anatolii, precibus nostris obtinuimus, quod in quâdam parte Castelli, locus idoneus eligeretur, in quo familiæ nostræ & adjacentibus, de mandato ipsorum, & quandiù Canonicis placuerit divina celebrentur.

Extrait de l'inventaire des titres de l'Abbaye d'Agaune.

Titre par lequel *Renard, Seigneur de Choiseul, & Alix, Dame de Salins, sa femme*, reconnoissent qu'ils sont obligés d'aller prendre l'investiture du fief de Bracon & de Salins, en l'Abbaye de Saint Maurice d'Agaune; mais qu'à raison des inimitiés capitales qu'ils avoient, ne pouvant s'y transporter,

ils ont requis l'Abbé Nantelme, d'aller recevoir leur hommage à Salins. Du mois de Janvier 1224.

Acte, par lequel Henry, Seigneur de Sombernon, se rend caution pour le Duc de Bourgogne, envers Alix, Dame de Salins & de Choiseul, de la rente annuelle de cinquante livres, l'an 1224. Tiré des Archives de la Chambre des Comptes de Dijon.

E*Go Henricus Dominus Sombernonis*, notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis, quod cùm nobilis vir Hugo, Dux Burgundiæ, teneatur *nobili mulieri Alidi Dominæ Caseoli* in duobus millibus libris & quadragentis libris stephaniensibus singulis annis solvendis eidem *Alidi*, & ejus certo nuntio, medietatem in octavis Sancti Benigni sequentis, in Capite Octobris, in Civitate Lingonensi, pro quittatione dotalitii sui quod habebat à *Domino Galchero de Salinis quondam marito suo*, idem Dux teneretur eidem *Alidi* in duobus millibus libris parvorum, quas dederat eidem *Alidi* pater suus in maritagium quod contraxit cum eodem *Galchero*, solvendis hæredibus ejusdem *Alidis*, vel aliis, secundùm quod ordinaverat, medietatem in octavis Paschæ, post monitionem ejusdem *Alidis*, & aliam medietatem in octavis Beati Remigii sequentis: Ego me constituo principalem debitorem & hæredes meos pro dicto Duce, ergà eamdem *Alidim*, in quinquaginta libris stephaniensibus, dictæ *Alidi* & ejus certo nuntio solvendis, à me & hæredibus meis apud Lingonum, terminis prætaxatis, singulis annis quandiù vixerit eadem Domina. Insuper me constituo, & hæredes meos principales debitores, pro dicto Duce, ergà eamdem *Alidim*, ad solvendum post mortem suam hæredibus suis, vel ubi duxerit ordinandum........ prætaxatas quinquaginta libras de illis duobus millibus libris parvorum, maritagii sui, in quibus tenebatur ei idem Dux, & super iis firmiter observandis, supponens me, & hæredes meos, & terram meam Juridictioni Episcopi Lingonensis, ità quod idem Episcopus, in personam meam, & hæredes meos, excommunicare terram meam....

ad ſolam & ſimplicem requeſtam dictæ Dominæ, poſſit ſententias promulgare; inſuper etiam tenerem perſonaliter oſtagium Lingonis infrà quindecim dies...... *Alidi* propagem, quouſquè eidem Dominæ à me inſuper iis pleniùs ſufficerem. Hæc autem omnia promitto me firmiter obſervare. In cujus rei teſtimonium, præſentes litteras ſigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M.CC.XXIIII. menſe Februario.

Donation des Terres de Trave, Seey-ſur-Saône & Frotey, à Renard de Choiſeul, & à Alix de Dreux ſa femme, par Jean, Comte de Bourgogne, l'an 1237. Tirée des Archives de l'Abbaye de la Charité.

EGo *Renaldus Dominus Caſeoli, & ego Alix uxor ejus*, notum facimus univerſis, quod cùm dilectus Dominus noſter, *Comes Stephanus, Joannes Comes Cabilonenſis*, de laude & aſſenſu *Agnetis Comitiſſæ, Hugonis filii Comitis Cabilonenſis, & D. Stephani filii Comitis Stephani*, dederunt nobis in feodum, Caſtrum de Trevâ cum appendiciis ſuis, Villamque Seth & Frotey, & medietatem poteſtatis, & aliis cum appendiciis; dictus Comes *Stephanus* retinuit ſibi & ſuis in perpetuum cuſtodiam de Charitate cum omnibus appendiciis & poſſeſſionibus ejuſdem Abbatiæ ubicumque ſint, *&c.* Actum anno Domini M. CC. XXXVII. menſe Junio.

Chartre, par laquelle Alix de Dreux, Dame de Choiſeul & de Trave, confirme à l'Abbaye de Charlieu, la donation de Guillaume de Gevigney, Chevalier, l'an 1239. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

EGo *Domina Aalidis, Domina Caſeoli, relicta Domini Renardi, quondam Domini Caſeoli*, quæ teneo in manu meâ, omnem honorem, & univerſa feoda, ad Dominum Caſeoli pertinentia, & maximè feoda ad honorem de Trevâ pertinentiâ, quæ ſpecialiter movent de Capite meo, notum facio omnibus præſentes litteras inſpecturis, quod ego venditionem

& eleemosinam quam Dominus Vuillelmus de Jevegney, Miles, filius quondam Domini Liebaudi de Jevegney fecit Abbati & Conventui Cariloci, Cistercienfis Ordinis, Bisuntinæ Diœcesis, de totâ parte illâ quam habebat in decimis de Jesincort, de Aboncour, & de Sancto Martino, videlicèt quartam partem grossarum decimarum, quæ omnia movebant de feodo meo de Trevâ, eisdem Abbati & Conventui laudavi, & omne jus quod in ipsis decimis habebam, in perpetuam & liberam eleemosinam dedi, & bonâ fide promisi, quod adversùs prædicta nullo tempore veniam. Hæc omnia similiter laudavit, voluit & concessit *Joannes filius meus*. In horum omnium testimonium, de voluntate & consensu *Joannis filii mei*, sigillo meo præsentes litteras sigillavi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense Junio.

Donation faite à l'Abbaye de Charlieu, par Alix de Dreux, Dame de Choiseul & de Trave, l'an 1241. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

EGo *Alix*, *Domina Caseoli & Trevæ*, notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis, quod ego, laude & assensu omnium liberorum meorum concessi in perpetuum Abbati & Conventui Cariloci, Cistercienfis Ordinis, Bisuntinæ Diœcesis, & mandato eorum, quod habeant propriam situlam, & propriam praticam suprà puteum meum de Seith, undè ego & mei ad præsens.... ut possint indè pro suâ voluntate extrahere de Muriâ, ad faciendum sal in unâ calderiâ, vel unâ patellâ; & etiam talem potestatem, talem usum, talem libertatem, & tale jus quale debent habere, & habent in alio puteo quem fecit fieri bonæ memoriæ Comes Stephanus, & locum ad faciendum Domum *Beerne*, & ligna reponenda, sicut pleniùs continetur in Cartâ, ejus sigillo sigillatâ. In horum omnium testimonium, de consensu omnium liberorum meorum præsentes litteras sigillo meo sigillavi. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense Augusto.

Chartre

Chartre d'un échange fait entre Alix de Dreux, Dame de Choiseul & de Trave, & les Religieux de Charlieu, l'an 1256. Tirée des Archives de l'Abbaye de Charlieu.

E*Go Alix, Domina de Trevâ*, notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod ego permutavi & tradidi Abbati & Conventui Cariloci, voluntaria, non coacta, totum feodum quod habeo, vel habere debeo in Villâ & territorio, & in finagiis de Gorjon, videlicèt in campis, pratis, nemoribus, hominibus, pascuis, redditibus & rebus aliis, pro quatuor falcatis prati, quas dicti Abbas & Conventus habebant in territorio de Set, & pro manso quodam quem Valnerius de Set tenebat à jam dictis Abbate & Conventu Cariloci, & pro jure quod habebant in muriâ salis de Set. Et quia valor feodi prædicti valorem prædictorum omnium excedere videbatur, dederunt mihi in recompensationem Abbas & Conventus supradicti, quadraginta & quinque libras stephanienses, quas ab eis me confiteor recepisse, in pecuniâ numeratâ, ità quod si valor adhuc dicti feodi, valorem prædictorum omnium excedat in aliquo, illud do & concedo purâ & bonâ intentione in puram & perpetuam eleemosinam Abbati & Conventui supradictis. Hanc autem permutationem, *ego Joannes Dominus de Chosuel, Miles, & Robertus Domicellus frater ejus, filii Aalix prædictæ*, volumus & laudamus, & etiam aprobamus; abrenuntiamus insuper nos prædicti *Aalix, Joannes & Robertus*, omnis Juris Civilis & Canonici, & cujuscumque consuetudinis auxilio, quod nobis potest competere ad rescindendam permutationem prædictam, & precipuè juri competenti exemptionem minùs dimidio justi pretii, & consuetudini quæ nobis, *Joanni & Roberto*, competit quantùm ad feodum prædictum retrahendum, jure proximitatis infrà annum; & promitto ego *Aalix*, juramento à me corporaliter præstito, quod dictum feodum, & omnia quæ in ipso continentur, contrà omnes Abbati & Conventui defendam, & hæredes meos defendere faciam & tueri. In hujus rei testimonium, ego *Aalix* supradicta, & ego dictus *Joannes filius ejus*, sigilla nostra apposuimus huic Cartæ. Ego verò *Rober-*

tus, quia ſigillum non habeo, ſigillum Religioſi Viri Petri Abbatis de Faverneyo rogavi & feci apponi. Actum anno Domini M. CC. quinquageſimo VI. menſe Aprilis.

MARGUERITE, DAME DE SALINS, épouſe 1°. de Guillaume de Sabran, Comte de Forcalquier. 2°. de Joſſerand, dit le Gros, Sire de Brancion.

CHAPITRE TROISIEME.

Traité entre Guillaume, Comte de Forcalquier, époux de Marguerite de Salins, & Guy de Dampierre, au ſujet de la dot de ladite Marguerite, de l'an 1211. Spicil. Acher. tom. XI°. pag. 365.

DOminæ & amicæ ſuæ Chariſſimæ Blanchæ Illuſtri Trecenſi Comitiſſæ Palatinæ, *Willelmus Comes Forcauqueris & Margareta ejus uxor*, ſalutem & ſinceræ dilectionis obſequium & honorem. Noverit ſerenitas veſtra, quod cum matrimonium noſtrum de laude & aſſenſu Domini Ducis Burgundiæ, *Guidonis de Dampetra & M. Dominæ Borbonii*, & aliorum amicorum noſtrorum celebratum fuiſſet: Nos videntes quod dictus *Guido de Dampetra* volebat bonâ fide quod nos jus noſtrum haberemus in omni terrâ quæ me *Margaretam* contingere debebat de capite Matris Meæ *M. Dominæ Borbonii*; venimus propriâ voluntate in Curiam Domini Regis Francorum, pro audiendo arbitrio curiæ ſuæ ad uſus & conſuetudines Franciæ hactenùs approbatas: Tale ſcilicet, quod non audierant neque viderant, quod Baronia aliqua eſſet diviſa pro hærede fœminâ, in quâ hæres Maſculus haberetur; ſed hæres fœmina maritagium accipiebat à Patre vel Matre ſuâ, vel fratribus ſuis, tale ſiquidem in quo non eſt diſparatus (ſeu diſparitas) &quod ei conveniret ſecundum genus & nobilitatem ſuam.

Cumque arbitrium curiæ suæ audissemus, nos de liberâ voluntate talem fecimus pacem super omni jure nostro supra dicto, cum dicto *Guidone*; quod nos quittavimus ei & hæredibus suis omne jus nostrum; & dictus *Guido* dedit nobis pro quittatione illâ mille & ducentas Marcas argenti. Rogavimus autem Dominum Regem Francorum, ut pro bono pacis, hanc quittationem nostram litteris suis patentibus, dicto *Guidoni* & hæredibus suis confirmare & testificari dignaretur, quod quidem sui gratiâ ipse facere dignatus est diligenter. Hanc etiam pacem & quittationem quam fecimus supradicto *Guidoni* & hæredibus suis, juravimus eis tenendam bonâ fide, & observandam. Hinc est quod dilectionem vestram rogamus attentè & requirimus, quatenùs eamdem quittationem nostram supra dicto Guidoni & hæredibus suis à nobis factam, per litteras vestras patentes eis confirmare & testificari velitis. Actum anno Domini millesimo ducentesimo undecimo, mense Februario.

Chartre, par laquelle Marguerite, Dame de Salins, donne à Etienne, Comte de Bourgogne, une chaudiére dans ses Salines, & un sujet à Salins, de l'an 1220. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

EGo *Margarita filia* Walcheri *quondam Domini de Salinis*, omnibus præsentem paginam inspecturis notum facio, quod ego in manu dilecti Consanguinei mei *Stephani Comitis Burgundiæ*, propter consilium & auxilium sui, me per hominem obligavi, & dedi ei, & hæredibus suis, consilio & assensu, *viri mei Jocerani, Domini de Brancion*, unam caldariam, in quâ fit saul, cum appendiciis suis, & domum in quâ manet ante puteum de Salinis, necnon & quemdam Burgensem apud Salinis ad Domini Stephani de Cleys, & Domini Petri Sancti Sequani respectus. Hæc etiam fide meâ promisi, & à filiis meis teneor laudari. Ipse verò prædictus Comes, salvo jure dotis *A. Dominæ de Salinis*, datâ fide qualiter & quomodò hæreditatem jam dicti patris mei *Walcheri, Domini de Salinis*, valeam possidere, me promisit ad-

juvare. Sed ut hoc ratum habeatur, præsentes litteras sigillo meo sigillavi. Actum anno Gratiæ M. CC. vicesimo.

Extrait de l'inventaire des titres de la Chambre des Comptes de Paris, raporté par Duchesne dans les preuves de l'Histoire des Ducs de Bourgogne. Pag. 63.

RENONCIATION faite par *Marguerite, fille de Gauthier de Salins, femme de Josserand le Gros, Seigneur de Brancedung*, au droit qu'elle a en la Baronnie de Bourbon, au profit d'Archembaud de Bourbon, à la charge que s'il n'a enfans, il reviendra à ses autres freres & sœurs, issus de Guy de Dampierre, moyennant quoi ledit Archembaud, Seigneur de Bourbon, leur donne la somme de quatorze cens livres tournois, & ce en faisant le traité de leur mariage en Novembre 1221.

Chartre de Jean, Comte de Bourgogne, confirmant la donation faite au Prieuré de Mouthe par Josserand de Brancion, & Marguerite de Salins sa femme. Tirée du Chartulaire de Jean, Comte de Bourgogne.

N*Os Jehan, Cuens de Bourgoingne, & Sire de Salins*, faz sçavoir à tos cex que ces presentes lettres verront & orront que je ai doné & doins à Deu, & à l'Eglise Nôtre-Dame de Mouthe, six charges de grand Sal, à havoir & recevoir permeignablement chacun an a la Fête Sainct Andrier, en mon puys à Salins, pour aumogne de *Josserand, Signor de Brancion, & de sa femme, fille çai en arriere Vauchier, Signour de Salins*. En tesmoignaige de laquelle chouse je hay mis mon seel en ces presentes lettres. Ce fut fait ou mois de Novembre, l'an mil CC. & cinquante.



Chartre de Jean, Comte de Bourgogne; confirmant la donation faite à Amaury de Joux, par Josserand de Brancion. Tirée du Chartulaire de Jean, Comte de Bourgogne.

Nos *Jehan, Cuens de Burgungne, & Sire de Salius*, façons sçavoir à tous cex qui ces presentes lettres verront, que nos *Almary, Signour de Joux*, notre féaut, en accroissement du fief qu'il tient de nos, Li ouctroïons & confirmons xL. libvres de renre à estevenans, que *Messire Josserand li Gros & sa femme*, li havoient doney en notre puys de Salins, à rendre audit Alemary, ou à son commandement, à chacun an vingt libvres au premier Répond de la Saint Jean, & vingt libvres au Répond de Noël. En témoignaige de laquelle chose, nous avons mis notre séel pendant en ces presentes lettres. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Jesus-Christ, qui corroit per M. CC. cinquante & trois. Ou mois de Janvier.

Chartre, par laquelle Josserand de Brancion consent à une donation faite à l'Abbaye de Gouaille, par Hugues de Molprey & ses freres, l'an 1224. Tirée des Archives de l'Abbaye de Gouaille.

J. *Dominus Brancionis*, omnibus præsentes litteras inspecturis, rei gestæ notitiam. Sciant quos scire opportuerit, quod Dominus Hugo de Mollíprato, Henricus & Petrus fratres ejus, miserunt in vadium Abbati & Fratribus de Gouaille, partem decimæ quæ eos contingebat in Villâ de Ars, id est medietatem totius decimæ pro xxII libris; & quia hoc de feodo meo est, ego ad preces prædictorum Fratrum, hujusmodi gageriam approbavi, & per sigilli mei testimonium confirmavi. Actum anno Dominicæ Incarnationis M. CC. XXIIII.

Chartre, par laquelle Jofferand, Sire de Brancion, & Marguerite sa femme, fille de Gaucher, Sire de Salins, consentent à l'échange de la Seigneurie de Salins, en faveur de Jean, Comte de Bourgogne, de l'an 1239. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

NOs *Jofferanus Groffus, Dominus Branceduni, & nos Margareta ejus uxor, filia Galcheri, quondam Domini Salinensis*, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos quidquid habebamus, & habere debebamus, ac poteramus in Baroniâ totâ de Salinis, cum omnibus appenditiis, Castris, Villis, puteo & muriâ de Salinis, pedagiis, redditibus, pratis, terris, silvis, nemoribus, aquis aquarum decursibus, feodis & casamentis, & omni districtu & honore, & justiciis & rebus universis, ad dictam Baroniam & Dominium de Salinis pertinentibus, & ad nos & hæredes nostros ibidem quocumque jure spectantibus, permutavimus & scambiavimus *illustri viro Hugoni, Duci Burgundiæ, Domino meo*, pro terrâ quam assignavit nobis in Ducatu Burgundiæ, scilicèt apud Egnay & alibi. Cùm igitur *Hugo, Dux Burgundiæ* suprà dictus, dictam Baroniam & Dominium de Salinis, cum omnibus appenditiis & rebus supradictis, ad ipsam Baroniam & Dominium spectantibus permutaverit & scambiaverit *Nobili Viro Joanni, quondam Cabilonensi*, pro Comitatu Cabilonensi, & rebus aliis. Nos supradicti *Jofferanus & Margareta, ac Henricus filius noster*, dictas permutationes & excambiationes factas inter dictum *Hugonem Ducem, & Joannem Comitem*, laudavimus, consensimus, ratas & firmas habemus, juramento à nobis corporaliter præstito, promittentes quod nos & hæredes nostri per nos, vel per alium contrà dictas permutationes & excambiationes Ducis & Comitis, aliquo tempore non veniemus, nec impedimentum aliquod apponemus; imò omne jus quod in dictâ Baroniâ & Dominio Salinensi, & omnibus rebus aliis supradictis habuimus, & habere debebamus, Domino Duci Burgundiæ primò quittavimus, & adhuc Domino *Joanni, Comiti Burgundiæ*, &

modò Domino Salinensi, & hæredibus suis pro nobis & nostris, proùt meliùs possumus, concedimus in perpetuum & quittamus. Ut autem supradicta omnia inviolabiliter observentur, sigilla nostra præsentibus litteris apposuimus, in testimonium veritatis & munimen. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense Junio.

Chartre, par laquelle Marguerite de Salins, veuve de Josserand de Brancion, reconnoît devoir au Duc de Bourgogne 15000 livres, de l'an 1257. Tirée des Archives de la Chambre des Comptes de Dijon.

Gle *Marguerite, Dame de Brancion*, faiz sçavoir à toz, que que je doi, *à Noble Baron mon chier Seignor Hugon, Dux de Borgoingne*, quinze mil livres de Tornois, lesquex il m'a prestez, par laquel some, je ai mis & délivré en la main de celi Duc, tote la terre que je ai & tien de li de mon chief, en quelque part que ele soit, en vals & desors, fors que le Chastel de Sauvignés & la Pereire, & les appartenances, & sauves mes armones que je ai faites. Et totes ces choses, li Dux ou li siens doivent tenir jusques les greauses soit faiz des dix quinze mil livres; & totes ces choses, ai je faites par le louz, & par l'assentement *de Henry, Seignor de Brancion, mon fil.* Et por ce que soit ferme chose & estauble, je & li diz *Henri* mes filz, en havons baillie ou dit Dux ces letres sailées de nos seaulx en tesmoignaige. Ce fut fait en l'an notre Seignor M. CC. LVII. Ou mois de Mars.

Vente faite à Hugues, Duc de Bourgogne, par Henry de Brancion, des Terres de Brancion, Uxelles, Beaumont, & la Perriere, l'an 1259. Tirée des Archives de la Chambre des Comptes de Dijon.

Gle *Henri, Sire de Brancion*, faiz sçavoir à touz, que je hai vendu *à Noble Hugon, Duc de Burgoingne*, mon Seignor Liege, Brancion & les appartenances en fiez, & en totes

autres demeneures, & Huſelles, & Biaumon, & les appartenances en fiez, & la Peuriere & les appartenances, por lo prix de neuf mil livres de Digenois, leſquelx je hai reçuz, & por la Porcheroce que l'on me doit faire valoir trois cenz livres de terre à Digenois, & par cinq cenz livres de Digenois que il me doit payer à ma vie chacun an. En teſmoignaige de cette choſe que ele ſoit ferme & eſtauble à toz ſormais, nos havons mis notre ſéal en ces letres. Ce fut fait en l'an de grace M. CC. LVIIII. Ou mois de Jugnet.



JEAN, SURNOMMÉ LE SAGE, COMTE DE BOURGOGNE ET DE CHALON, VICOMTE D'AUXONNE, ET SIRE DE SALINS.

CHAPITRE QUATRIEME.

Chartre, par laquelle Jean, Comte de Bourgogne, aprouve une donation du Comte Étienne ſon pere, en faveur de l'Abbaye de Charlieu, de l'an 1209. Tirée des Archives de l'Abbaye de Balerne.

QUia decente tempore, recedit ſimul beneficialis memoria, idcircò, præſenti ſcripto notum facio præſentibus & futuris, quod *ego Stephanus*, *Comes Burgundiæ*, pro remedio animæ meæ, & anteceſſorum meorum, dederim Deo & Beatæ Mariæ Cariloci, ac Monachis ibidem Deo *ſervientibus*, unam monteam muriæ apud Ledonem, ab omni exactione liberam & abſolutam jure perpetuo poſſidendam: hoc ipſum laudante *Johanne filio meo*. Hujus donationis teſtes ſunt, Humbertus Capelhanus de Harlay, Gerardus de Viſeth, Guido de Ayroch, Petrus etiam de Ayroch. Et ut præſens ſcriptum firmum & inconvulſum permaneat, nec quiſquam eum attemptet infringere, ſigilli noſtri munimine roboravi. Anno ab Incarnatione Domini M. CC. nono.

Chartre

Chartre de Jean, Comte de Bourgogne, en faveur de l'Abbaye de Bellevaux, de l'an 1213. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

EGo *Joannes, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinensis*, Notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod ego laudavi & concessi pro remedio animæ meæ, & pro animabus antecessorum meorum, eleemosinam quam *Stephanus, Comes Burgundiæ, pater meus*, fecit Deo & Beatæ Mariæ, & Fratribus Bellævalis, videlicèt duas monteias muriæ in puteo Legdonensi, quarum unam Pater meus prædictus dedit eis in eleemosinam, & aliam laudavit eis & concessit, quam ab aliis hominibus acquisierant; & has duas monteias laudavi & concessi dictis Fratribus liberas, exemptas ab omni exactione, & in perpetuum possidendas. Laudavi & concessi eam quam *Comes Burgundiæ Stephanus avus meus*, fecit prædictis fratribus Bellævallis scilicèt duas alias monteas in prædicto puteo Legdonensi liberas & exemptas, & unum hominem apud Legdonem liberè & pacificè perpetuò possidendum. Actum anno Domini M°. CC°. XIII°. in hujus rei testimonium & munimen, sigillo meo quod posteà mutavi, feci præsentes litteras sigillari. Anno Domini M°. CC°. tricesimo quarto.

Reprise de fief du Château d'Étrabonne envers Jean, Comte de Châlon, par Jacques, Seigneur d'Étrabonne, l'an 1223. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

EGo *Jacobus, Dominus de Strabonâ*, notum facio omnibus præsentem paginam inspecturis, quod ego sum Ligius homo *Domini Joannis, Comitis Cabilonensis*; accepi enim ab ipso in Casamentum ligiè, Castrum meum quod Strabona nominatur, cum omni territorio ejusdem Castri; quod ut ratum habeatur & intemeratum, præsentem paginam sigilli mei munimine roboratam, eidem Domino tradidi, in hujus rei testimonium. Actum anno gratiæ M°. CC°. XX°. tertio, mense Julio.

P

Traité entre Jean, Comte de Châlon, & les Citoyens de Besançon, de l'an 1224. Tiré des Archives de la Ville de Besançon.

SCiant præsentes & futuri, *quod ego Joannes, Comes Cabilonensis*, suscepi in protectione meâ Civitatem Bisuntinam, & Cives universos cum rebus eorum, ubicumque fuerint: addito etiam, quod si Dominus Archiepiscopus, vel Vicecomes, vel Villicus ejusdem Civitatis, vel quilibet alter, adversùs eos aliquam moverit querelam, quandiù juri stare voluerint in Curiâ Bisuntinâ, infrà Civitatem, consilium & auxilium meum fide datâ teneri conferre à proximo Paschâ, usquè ad quatuor annos sub remuneratione centum librarum stephaniensium, annuatìm mihi persolvendarum. Si autem prædicti Cives me pro suis vocaverint negotiis, in expensis victualium & ferraturis equorum, ad cognitionem quatuor Civium, mihi providere tenentur: & si me pro ipsis in expeditione ire contigerit, & aliquod Castrum obsidere, vel munitionem aliquam, in expensis & ferraturis, quandiù fuero in obsidione, mihi, ut suprà dictum est, tenentur providere; in eundo & redeundo, non tenentur. Si autem ego vel mei, aliquod damnum alicui intulerimus, dictis Civibus garantiam teneor ferre: & si jam dicti Cives aliquod intulerint, si opus fuerit, in Curiam Bisuntinam, vel ad cognitionem quatuor Civium debent emendare, vel juri stare. Prætereà, si aliquid lucrati fuerimus in prædis vel spoliis, medietas cedet mihi, & alia civibus: & si Castrum, vel munitiones, vel tales personas ceperimus, de quibus pax valeat tractari, debent reservari usquè ad pacem, si fieri potest, vel destrui, vel redimi, ad cognitionem quatuor Civium. Et si redemptio facta fuerit, per medium dividetur. Si verò Cives pacem fecerint, meam pacem cum suâ debent facere, ad considerationem quatuor Civium. Et si de supradictis in aliquo resilirem, quod absit, ego infrà Civitatem Bisuntinam ostagium, datâ fide, tenerem, donec ad cognitionem quatuor Civium foret emendatum: & si non tenerem, Gerardus, Dominus de Durne, Guillelmus, Miles de Poissuel, & Dominus Philippus de Abens,

& Dominus Simon de Memiré, & Dominus Vilelmus de Chaſtaillon, & alii plures, oſtagium fide datâ tenerent. In hujus rei teſtimonium, præſentem paginam ſigillo meo feci roborari. Actum anno gratiæ milleſimo, ducenteſimo viceſimo quarto, menſe Septembri.

Accord entre Jean, Comte de Châlon, & Simon de Joinville, Séneſchal de Champagne, de l'an 1225. Tiré des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

EGo Simon Dominus Joinvillæ, Seneſcallus Campaniæ, notum facio univerſis, quod diſcordia quæ vertebatur inter me & dilectum *fratrem meum Joannem Comitem Cabilonenſem*, videlicet ſuper Mernayo & appendiciis ejus, itâ eſt concordata: quod ipſe mihi dictum Caſtrum cum appendiciis ejus laudavit & conceſſit per annum, poſt diſceſſum *patris ſui Stephani Comitis Burgundiæ*, ſine aliquâ contradictione & occaſione poſſidendum. Et eidem J. promiſi, Sacramento præſtito, quod eum bonâ fide contrà omnes homines adjuvabo, exceptis Comite Campaniæ, Duce Lotharingiæ, Comite de Lucelembeio; & hæc omnia, Sacramento præſtito tenere me promiſi: Et Dominum Guidonem de Rochâ, & Dominum Hugonem Fontiſvillæ, feci jurare quod ipſi iſtud me tenere facient bonâ fide. Quod ut Ratum permaneat, præſentibus litteris ſigillum meum appoſui. Actum anno Domini M. CC. XXV. Menſe Julio.

Ex Chronico Alberici, ad annos 1225 *&* 1226.

ANno M. CC. XXV. apud Virdunum, in Cathedrâ Pontificali, de voluntate & Conſilio Metenſis Epiſcopi Johannis, poſitus fuit conſobrinus ejus Cantor Laudunenſis Radulfus filius Domini de Toretâ, appellantibus ad Papam Archidiacono Henrico, Malapatâ Montisfalconis Præpoſito, cum aliis perſonis quæ erant in parte ejus: Et hujus cauſæ ventilatio ultrà annum proceſſit, eo quod pars appellantium innitebatur conſilio & auxilio *Comitis Barrenſis*. Sed cum captus fuit idem *Comes* ante ante Natale Domini in Burgundiâ à

Joanne Cabilonensi filio Comitis Stephani, & ab Henrico Viennensi fratre Girardi jam defuncti. Tandem post suam redemptionem & reversionem cum eodem electo Radulfo pacem habuit & cum ipso Virdunum obsedit.

Anno M. CC. XXVI. *Comes Barri Henricus*, cum esset captus in Burgundiâ ut suprà tetigimus, fuit ibi usque ad Pentecosten. Redemptus ergò pro sex decim millibus librarum Pruvinientium, liber dimissus est, promittendo quod pacem cum eisdem Principibus haberet, qui ipsum tenuerant, nec ipsis fidem servavit.

Chartre, par laquelle Thiebaud, Comte de Champagne, promet de ne point faire la guerre à Jean de Châlon, pendant le tems qu'il sera occupé contre les Albigeois, de l'an 1226. Tirée des Archives de l'Eglise de Besançon.

REverendo in Christo Patri Domino, & Amico suo carissimo J. Dei gratiâ Archiepiscopo Bisuntino, Th. Campaniæ & Briæ Comes, pacem habere, & sinceram in Domino dilectionem. Litteras Paternitatis vestræ recepimus sub hac formâ. J. Dei gratiâ Archiepiscopus Bisuntinus, dilecto suo viro nobili Th. Campaniæ & Briæ Comiti pacem & salutem in Domino. Mandatum venerabilis Patris Romani divinâ miseratione Sancti Angeli Diaconi Cardinalis, Apostolicæ sedis Legati recepimus isto Sabbato in octavâ Assumptionis Beatæ Mariæ, sub hac formâ. Venerabili in Christo Patri, Dei gratiâ Archiepiscopo Bisuntino, Romanus eâdem gratiâ Sancti Angeli Diaconus Cardinalis, & Apostolicæ Sedis Legatus, salutem in Domino. Cum *nobiles viros Stephanum Comitem Burgundiæ & Joannem filium ejus, Comitem Cabilonensem* ad Proventum Jesu Christi, & nostrum retinuerimus, contrà Hereticos Albigenses, cum sint nobis in ipso negotio necessarii & plurimùm opportuni, quia timent sibi, ne nobiles viri, Comes Campaniæ & Dux Meraniæ, & alii terram suam debeant molestare, qui se parant ad dampnificandum eamdem, prout relatum est eis. Paternitati vestræ, quâ fungimur auctoritate mandamus, quatinùs si se adcinxerint contra eos, tam

ipsos Comitem & Ducem, quam alios molestatores eorum, ex parte nostrâ, monere attentiùs, & efficaciter inducere procuretis, ut ab hujusmodi molestatione desistant: eosdem & terras ipsorum, si vestris monitis non acquieverint, per excommunicationis & interdicti sententias compescentes, cùm ipsi sub protectione Ecclesiæ consistant, quandiù fuerint in servitio Jesu Christi. Datum in Castris ante Avenionem, Idibus Augusti anno Domini M. CC. XXVI. Cum igitur necessè habeamus obedire mandato Domini Cardinalis, nec possimus aliud facere, nec audeamus, Nobilitatem vestram monemus & exhortamur in Domino, requirimus & rogamus, quatinùs in terris vel hominibus *virorum nobilium Comitis Stephani & J. Comitis Cabilonensis filii ejus*, nihil fore-faciatis per vos vel per vestros: sciturí pro certò, quod nos, omnes illos qui in terris dictorum Comitum, vel eorum hominibus fore fecerint, pro excommunicatis habebimus, ex quo factum fuerit fore factum. Datum apud Bergilias in festo Sancti Rufi Martyris. Nos verò litteris vestris receptis, die Jovis ante Nativitatem Beatæ Mariæ, præsentibus & audientibus Abbate de Arripatorio Cisterciensis Ordinis, Decano Lingonensi, Cantore Sancti Petri, Decano Sancti Stephani, & Officiali Trecensi, mandavimus & firmiter inhibuimus dilectis & fidelibus nostris, Er. de Briena & Jacobo de Durnaco, & ad hoc etiam prohibendum, nuntium nostrum proprium cum litteris nostris patentibus misimus ad ipsos, quatinùs nullo modo sustinerent, quod gentes nostræ fore-facerent in terrâ dictorum *Comitis Stephani, & Comitis Cabilonensis*, quandiù essent apud Albigenses: licet gentes nostræ aliquid hactenùs non fore fecerant, die quâ nos recepimus litteras vestras, pro aliquâ querelâ vel contentione quam habeamus contrà eos, vel ipsi contrà nos, cum nullam nos etiam habeamus. Et si contrà nostram prohibitionem in dictis terris fore-facerent, nos eos de tali non defenderemus fore-facto. Et hoc per has præsentes litteras nostras paternitati vestræ innotescat. Et ne quid aliquis in nostrum præjudicium attentare præsumat, nos & terram nostram, cum omnibus rebus nostris & nostrorum supponimus sedis Apostolicæ protectioni, & apellamus. Datum Trecis die veneris ante Nativitatem Beatæ Mariæ, anno Domini M. CC. XXVI.

Traité de paix fait entre Jean, Comte de Châlon, d'une part; & Otton, Duc de Méranie, & Comte Palatin de Bourgogne, d'autre part, par l'entremise du Cardinal de Saint Ange, Légat du Saint Siége, l'an 1227. Tiré des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

ROmanus miseratione divinâ Sancti Angeli Diaconus Cardinalis, Apostolicæ sedis Legatus. Universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod nobis mediantibus & tractantibus inter nobiles viros... Ducem *Meraniæ*, Comitem *Burgundiæ Palatinum* ex unâ parte; *& Comitem Stephanum, & Joannem Comitem Cabilonensem* ex alterâ, talis pax facta est: & juraverunt ipsam pacem in præsentiâ nostrâ firmiter observare; supponentes se nihilominùs juridictioni nostræ, ità ut si contravenirent possimus eos excommunicare, & terram eorum supponere Ecclesiastico interdicto. Forma hujusmodi compositionis & pacis, talis est. Prædictus *Comes Stephanus* faciet homagium prædicto *Duci Meraniæ*, & recipiet ab eo in feudum, Rochafort, Montoiseler, salvâ legentate Dominorum suorum: & ex illo feudo, *Comes Stephanus* debet juvare *Ducem Meraniæ* & receptare, (si opus fuerit,) bonâ fide, sicut debet fieri Domino de feudo suo. *Dux* verò *Meraniæ* diruet muros de Chavigny usque ad fossata, sed fossata non poterit diruere. De quinque fortaliciis quæ sunt dirutæ, videlicet Grailemont, Flageolet, Montbarré, Lile, Rosoi, hæ tres fortaliciæ, Grailemont, Flageolet, Lile non poterunt refici neque per *Comitem Stephanum*, neque per alium, nisi de assensu & voluntate *Ducis Meraniæ*, vel hæredis ipsius cujus esset Comitatus Burgundiæ. *Comes* verò *Stephanus* poterit reficere quandocumque voluerit, Montbarré, & Rosoi. De præfato *Duce Meraniæ*, & de Domino Henrico de Viennâ, taliter est concordatum. De querelâ de Vallegrenant, quam Dominus Henricus petit à *Duce Meraniæ*, Comes Campaniæ faciet pacem si potest: & si non potest, *Dux Meraniæ* stabit juri ex indè coram Comite Campaniæ, sinè ire in aliam Curiam.

Et ſuper hoc debet eſſe ſecurus Comes Campaniæ ex utrâque parte. De feudo verò de quo *Dux Meraniæ* dicit, Quod Dominus Henricus debet eſſe homo ſuus, Dominus Henricus faciet exindè ad laudem Comitis Campaniæ. Et ad majorem cautelam, de conſenſu partium præſens ſcriptum fieri fecimus ſigillo noſtro munitum. Actum apud Beſuam, XVI. kalendas Julii anno Domini M. CC. XXVII.

Donation faite à l'Abbaye de la Charité, par Etienne, Comte de Bourgogne, & Jean, Comte de Châlon, ſon fils, l'an 1226. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

EGo Stephanus Comes Burgundiæ & Ego Joannes filius ejus Comes Cabilonenſis, & ego Agnes uxor ejuſdem Comitis Stephani, notum facimus præſentibus & futuris, quod nos, de communi conſenſu noſtro, pro remedio animarum noſtrarum, dedimus & conceſſimus in eleemoſinam, Abbati & Domui de Caritate, Wuillelmum Fabrum de Trevâ & manſum ejus, & hæredes, ità quod dictum manſum cum hæredibus, in territorio noſtro poſſint acquirere uſquè ad novem jugera terræ, & duas falcatas prati. Dictum verò hominem Domui de Caritate dedimus liberè & pacificè in perpetuum poſſidendum. In cujus rei teſtimonium præſentem chartam ſigillis noſtris fecimus roborari. Actum anno Domini M. CC. XXVI. menſe Julii.

Traité de mariage entre Hugues, fils de Jean, Comte de Châlon, & Alix, fille aînée d'Otton, Duc de Meranie, & Comte Palatin de Bourgogne, de l'an 1230. Tiré des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

EGo Otho Dux Meraniæ, Comes Palatinus Burgundiæ, notum facio univerſis præſentes litteras inſpecturis, quod ego dedi in maritagio *Hugoni filio Joannis, Comitis Cabilonenſis Alys filiam meam*, quam habeo de uxore meâ. Et ſi dictam filiam meam *Alys* antè matrimonium conſummatum,

mori contigerit, aliam filiam meam quam habebo de uxore ctâ, quæ filia non erit alicui matrimonio copulata, dare teneor: Hugoni filio *dicti Joannis Comitis Cabilonensis*, dicto H. filius dicti *Joannis*, *Comitis Cabilonensis*, sexcentas libratas terræ, in locis quæ sequuntur. Apud Sanctum Albinum promisi etiam, dedi & concessi filiæ meæ quam habebit dictus cum pertinentiis suis; quem locum eidem acquitare debeo; quem si acquitare non possem, ad valorem illius loci, aliam terram eidem H. assignarem in Comitatu Burgundiæ, apud Castrum quod vocatur Columpna, & in Villis & terris circumadjacentibus. Quod si dictæ sexcentæ libratæ terræ non possent locis supradictis plenariè assignari, in Castro nostro quod dicitur Ornans, & in partibus illis facerem plenum & integrum supplementum. Et si ego pactiones supradictas observare noluero, vel in aliquo venero contrà ipsas, eidem *Joanni Comiti Cabilonensi* teneor persolvere mille marchas argenti; de quibus persolvendis istos posui fidejussores; videlicèt Richardum Dominum de Rens, de centum Marchis; Th. Dominum Novicastri, de centum marchis; Richardum de Dampetrâ, de centum marchis; Dominum P. de Ceys, de centum marchis; Dominum Hugonem de Thoire, de centum marchis; Dominum Hugonem de Grangiâ, de centum marchis; Dominum Richardum de Valgrenant, de centum marchis; Dominum Hugonem de Bellojoco, de centum marchis; Dominum Hugonem de Cyens, de centum marchis; Dominum Renaldum Malechard, de centum marchis. Et sciendum quod ego non possum ponere Sanctum Albinum extrà manum dicti *Johannis Comitis Cabilonensis*, pro ponere in manu alterius, nisi in manum meam propriam de hoc instanti Pascha usquè ad quinque annos: & ad dictum terminum, scilicèt, de hoc instanti Pascha usquè ad quinque annos, debeo dare dictam filiam meam dicto *H. filio dicti Joannis Comitis Cabilonensis*, ut matrimonium fiat, & dictas sexcentas libratas terræ eidem dicto termino assignare. Supradictas verò conventiones promisi, datâ fide observare. Et ut hoc ratum habeatur, præsentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo, mense Februarii.

Traité

Traité entre Hugues, Duc de Bourgogne, & Jean, Comte de Châlon, de l'an 1230. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

NOs *Hugo, Dux Burgundiæ*, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos quittavimus & absolvimus, dilectum & fidelem nostrum *Joannem Comitem Burgundiæ.....* & hæredes suos, de omnibus debitis & obligationibus, in quibus idem Comes nobis tenebatur. Quittavimus prætereà dictum Comitem & hæredes suos de omnibus obligationibus & fidejussoribus in quibus obligati eramus alicui, vel aliquibus, tàm citrà montes, quàm ultra, pro Comite supradicto. Promittentes eidem Comiti quod eum & hæredes suos liberabimus, & indempnes servabimus super obligationibus & fidejussoribus, & debitis creditorum illorum, quibus ut fidejussor, vel debitor pro dicto Comite tenebatur: ità tamen quod dictus Comes vel sui tenentur nobis reddere quatuordecim millia librarum, & quadringintas stephaniensium, secundùm formam contentam in litteris, sigillo ipsius Comitis sigillatis. In cujus rei testimonium, sæpè dicto Comiti præsentes tradidimus litteras sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini M. CC. XXX. primâ die Junii.

Hommage du Château de Montferrand, rendu à Jean, Comte de Châlon, par Jean, Seigneur de Montferrand, l'an 1230. Tiré des Archives de la Maison de Châlon.

EGo *Joannes, Dominus Montisferrandi*, notifico universis, præsentes litteras inspecturis, quod ego juravi *J. Comiti Cabilonensi*, Castrum meum de Montferrand receptabile contrà omnes homines, salvâ fidelitate Domini Burgundiæ. Et Vuillermus filius meus est ejus homo ligius donec tenebit Castrum de Montferrand. In cujus rei testimonium, præsentem paginam feci sigillari, sigillis fratrum meorum, scilicèt Prio-

cti Terrici teneor in expensis propriis garantire & pacificar
Ego verò Joannes, Comes Burgundiæ & Cabilonis, no
m facio universis quòd ego laudavi & concessi omnia supra
icta, & promisi garantire & pacificare prædicta, sicut supe
ius continetur. Et si fortè, quod absit, in aliquâ prædictarum
onventionum deficeremus nos vel hæredes nostri, voluimu
& concessimus quòd Archiepiscopus Bisuntinus & successor
ui, in personas nostras & hæredum nostrorum excommun
ationis, & in terras nostras, interdicti sententias promulg
ent. Acquisitionem autem quam fecit Archiepiscopus Bisu
inus prædictus, de Casamento quod tenuit dictus Terricu
de Soynz, à nobis apud Gy, laudavit idem Terricus & con
cessit. Nos verò prænominati Comites, sigilla nostra præsen
bus apposuimus in hujus rei testimonium & munimen. Actu
anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto.

Vente faite par Jean de Châlon, aux Religieux de Bellevau d'un boüillon de muire dans ses Salines de Lons-le-Saunie l'an 1236. Tirée des Archives de l'Abbaye de Be levaux.

E*Go Johannes, Comes Burgundiæ & Cabilonis*, notum f cio universis præsentes litteras inspecturis quod ego, lau & assensu *Mahaz uxoris meæ, & Hugonis filii mei*, vend Abbati & Conventui Bellevallis pro ducentis & octoginta bris stephaniensibus, unam monteram muriæ in puteo Legd nensi, ab omni exactione & consuetudine liberam & exem tam, in perpetuum pacificè possidendam, & contrà omn homines garantire & pacificare promisi bonâ fide. Quod ratum permaneat & stabile, præsentes litteras sigilli mei m nimine roboravi. Actum anno gratiæ M°.CC°. tricesimo sext

---

Échange de la Seigneurie de Salins, entre Hugues, Duc Bourgogne, & Jean, Comte de Châlon, de l'an 1237. Ti des Archives de la Chambre des Comptes de Dole.

N*Os Hugo, Dux Burgundiæ*, notum facimus unive præsentes litteras inspecturis, quod nos per escambiu

quittavimus, concessimus & tradidimus *carissimo & fideli consanguineo nostro J. Comiti Burgundiæ & Cabilonensi*, & hæredibus suis in perpetuum, totam terram quam habueramus in escambium à dilecto & fideli nostro *Jocerano*, *Domino Branciduni*, *& uxore suâ*, & hæredibus suis. Videlicèt Bracon, & omnia alia Castra cum omnibus appendiciis & pertinentiis, tam in feodis, quàm in Dominio, & omnibus aliis commodis; & Honnans, Villauffans cum appendiciis & pertinentiis eorumdem, & omnia quæ pertinent ad Dominium & Baroniam Salini, quæ conquesieram & habebam, vel habere debebam. Dedimus & quittavimmus, concessimus & tradidimus per dictum escabium eidem Comiti & hæredibus suis in perpetuum, totum expletum quod fecimus ergà Dominum Gaucherum de Commercio, & hæredes suos, quod tale est. Videlicèt quod idem Gaucherus intravit homagium nostrum; ità quod in Comitatu Burgundiæ, & ultrà Saonnam devenit homo ligius noster antè omnes, salvâ ligiatione aliorum Dominorum suorum, & quod tenet à nobis Castrum-Villanum & Montrevel, jurabilia & reddibilia nobis & hæredibus nostris. Promisit etiam nobis idem Gaucherus, quod nec ipse, nec hæredes sui firmabunt aliquid, nec aliquam forteretiam facient apud Castrum-Villanum, nec in Castro, nec in Colle, nisi per voluntatem & consensum nostrum, vel hæredum nostrorum. Prætereà Simon & Guillelmus filii dicti Gaucheri, intraverunt homagium nostrum-ligium antè omnes, ità quod ille qui tenebit dicta Castra post dictum Gaucherum erit homo noster ligius antè omnes; nisi contingeret quod tota terra dicti Gaucheri ad unum hæredem deveniret, quia tunc ille hæres esset homo noster, sicuti est sæpè dictus Gaucherus; & si alter filiorum prædictorum ejusdem Gaucheri intraverit homagium nostrum pro dictis Castris, alter erit liberatus ab homagio nostro. Et si idem Gaucherus & filii sui prædicti habebant jus aliquod in Calderiâ de Salinis, illud posuerunt in voluntatem nostram. Dedimus & quittavimus, concessimus & tradidimus eidem *Johanni Comiti &* hæredibus suis feodum de Castro d'Escloies, & talem rationem qualem habemus in feodo de Chaucins. Et si quis contrahire vellet donationibus, quittationibus, concessionibus, traditionibus, & escambio supradictis, nos dictum Comitem tenere-

mur jurare ad defendendum prædicta, tanquàm homine
nostrum ligium, bonâ fide. De omnibus verò prædictis ni
omnindò possumus acquirere, nec hæredes nostri, nisi de
luntate Comitis, aut hæredum suorum. Sed & de prædic
omnibus, nos devestivimus, & dictum Comitem corporali
investivimus, pro se & hæredibus suis. Idem siquidem Con
pro omnibus supradictis sibi à nobis concessis & traditis, c
cessit, quittavit & tradidit nobis & hæredibus nostris in esc
bium, totum Comitatum Cabilonensem, in omnibus co
modis, tàm in feodis, quàm in dominio, gardâ, & omni
aliis rebus ad dictum Comitatum pertinentibus citrà Saonn
à parte Regni Franciæ; & Auxoniam cum omnibus appe
ciis & pertinenciis: & omnia feoda de Villâ Auxoniæ,
feodum Domini Petri de Sancto Sequano, & totam ter
quæ movet de Capite carissimæ Materae nostræ *Mathildis*,
mitissæ Cabilonensis, uxoris suæ, ubicumque sita sit dicta t
citrà Saonnam à parte Regni Franciæ, absquè Auzun, &
pendiciis. Omnia autem supradicta *idem Comes, & præd*
Matertera nostra M. Comitissa Cabilonensis, uxor ejus,
mes Stephanus, Pater ejusdem Comitis Cabilonensis, Ag
uxor ejusdem Comitis Stephani, & Hugo, filius præc
Comitis Cabilonensis, juramento corporaliter præstito,
luntate spontaneâ, tenere firmiter promiserunt, & nobis &
redibus nostris plenariè quittaverunt: nec unquàm per
vel per alios, occasione aliquâ contraibunt, nec ibidem
sunt aliquid de cæterò reclamare. Nos etiam, sicut prædict
est juramento præstito, præmissa promisimus tenere, &
omnibus firmiter observare. In cujus rei testimonium, p
sentes litteras sigilli nostri munimine roboravimus. Ac
anno gratiæ M. CC. XXXVII. mense Junio, in crastino o
varum Pentecostes.

Autre Chartre de l'échange de la Seigneurie de Salins,
l'an 1237. Tirée du Trésor des Chartres du Roi
raportée dans les preuves de l'Histoire de la Mai
de Vergy, par Duchesne pag. 130.

EGo *Joannes, Comes Burgundiæ, & Cabilonensis*,
tum facio universis, præsentes litteras inspecturis, q

ego per escambium quittavi, concessi & tradidi *carissimo Domino & consanguineo meo Hugoni, Duci Burgundiæ* & heredibus suis in perpetuum, totum Comitatum Cabilonensem, cum omnibus appendiciis & pertinenciis, tam in feodis quam in Dominio, & in omnibus aliis commodis, & quidquid mihi ibidem vel hæredibus meis evenire poterat aliquâ ratione, & quicquid habebam vel habere poteram citrà Saonnam à parte Regni Franciæ. Dedi etiam, quittavi, concessi & tradidi per dictum escambium, eidem Duci & hæredibus suis in perpetuum, Aussonam cum omnibus appendiciis & pertinentiis, & omnia feoda Villæ de Aussonâ, & feodum Domini Petri de Sancto Sequano, & totam terram quæ movet de capite *Mathildis uxoris meæ* ubicumque sit terra illa, citrà Saonnam, à parte Regni Franciæ, absque Auzon & appendiciis; & de omnibus his me devestivi voluntate spontaneâ, & dictum Ducem corporaliter investivi. Promittens juramento corporaliter præstito, contrà escambium, quittationem, concessionem, & traditionem istam, per me vel per alium nullo unquàm tempore me venturum: nec unquàm de cæterò in his omnibus supra dictis, per me vel per alium aliquid potero reclamare. Imò, si quis contrà hæc prædicta vellet venire, ratione, seu occasione aliquâ, ego modis omnibus, me opponerem bonâ fide. *Nos verò Mathldis uxor dicti Comitis & Comes Stephanus Pater dicti Comitis Cabilonensis, & Agnes uxor ejusdem Comitis Stephani, & Hugo filius prædicti Comitis Cabilonensis*, istud escambium, quittationem, concessionem & traditionem prædictam laudavimus & concessimus, & de omnibus prædictis nos devestivimus, & dictum Ducem corporaliter investivimus. Promittentes corporali præstito juramento, voluntate propriâ & spontaneâ contrà conventiones prædictas nullo unquam tempore per nos, vel per alios, occasione, seu ratione aliquâ nos venturos. Sed & siquis vellet contrà venire, nos opponeremus nos, modis omnibns bonâ fide. Prædictus autem Dux per dictum escambium mihi *Johanni Comiti* supradicto, & hæredibus meis quittavit, concessit & tradidit omnem terram quam habuerat in escambium, à *Joceranno Domino Branciduni* & uxore sua, & hæredibus suis, videlicet Bracon & omnia alia Castra, villas & redditus, in omnibus commodis quæ fuerant de dicto

efcambio, cum omnibus appendiciis & pertinentiis, tam in feodis quam in Dominio, & Villauffans & Hounans cum appendiciis eorumdem, & totum expletum quod fecerat ergà Dominum Galcherum de Commerceyo, & hæredes fuos, & feodum d'Efcloies, & talem rationem qualem habebat in feodo de Chaucins. Et fiquis contraire vellet quittationibus, conceflionibus, traditionibus & efcambio fuprà dictis, idem Dux tenetur me juvare ad defenfionem prædictorum, tanquam hominem fuum ligium bonâ fide. Et fciendum quod de omnibus fupra dictis, idem Dux aut hæredes fui nihil omninò poffunt adquirere, nifi de voluntate meâ, vel hæredum meorum. Hæc autem omnia idem Dux promifit juramento corporaliter præftito fe tenere & firmiter adimplere. Ut autem omnia fupradicta firma & inconcuffa permaneant, *nos Joannes Comes, & Mathildis uxor ejus, & Comes Stephanus & Agnes uxor ipfius* præfentes litteras figillorum noftrorum fecimus munimine roborari. Actum apud Laudonam, in craftino octabarum Pentecoftes anno Domini M. C C. XXXVII.

Ratification faite par Jean, Comte de Bourgogne, & Sire de Salins, de la donation faite par le Comte Etienne, fon pere, à Amédée de Montfaucon, fon neveu, de l'an 1237. Tirée des Archives de la Maifon de Châlon.

EGo *Stephanus, Comes Burgundiæ*, notum facio omnibus, præfentes litteras infpecturis, quod ego dedi *Amedeo nepoti meo Domino Montisfalconis* in feodum, centum libras annuatim, in proventibus & exitibus Caldeariarum mearum quas habeo apud Salinum, ità quod in quolibet *refponfo* percipiet centum folidos. Et fi fic non poffent ad plenùm recipi centum libræ, in ultimo refponfo, quod deeffet, fuppleretur. Si verò tot effent refponfa quod ultrà centum libras reciperetur, illud quod excederet fummam dictarum centum librarum meum effet. Et hoc *Joannes filius meus, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinenfis, & Hugo filius ejus*, laudaverunt. Et ut hoc ratum habeatur, ego & dictus *Johannes Comes, filius meus*, figillis noftris præfentes litteras fecimus figillari. Actum anno Domini M. CC. XXXVII. menfe Junio.

Donation

Donation faite par Jean, Comte de Bourgogne, & Sire de Salins, à Amédée de Montfaucon son neveu, l'an 1237. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

EGo *Joannes, Comes Burgundiæ, & Dominus Salinensis*, notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod ego dedi & concessi in feodum & Casamentum, *Amedeo, Domino Montisfalconis, neputi meo*, & hæredibus corporis sui centum libras stephaniensium, assignatas eidem singulis annis in Puteo meo de Salino, possidendas in perpetuum pacificè & quietè. Si autem dictus *Amedeus* decesserit sinè hæredibus corporis sui, dictæ centum libræ, ad me & hæredes meos debent reverti liberè & quietè. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum anno Domini M. CC. XXX. [illegible]timo, mense Julio.

Cession de la Terre de Lemuy, faite par Gerard, Bâtard de Salins, à Jean, Comte de Bourgogne, & Sire de Salins, de l'an 1239. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

NOverint universi præsentes litteras inspecturi, vel audituri, quod *ego Girardus dictus Bastar, Miles Salinensis*, dedi & concessi *Joanni, Comiti Burgundiæ, & Domino Salinensi*, post decessum meum, si non habuero hæredem de uxore desponsatâ, quidquid juris habebam in Villâ de Limuy, & in omnibus appendiciis ejus, & quidquid tenebam de feodo à dicto Comite in eâdem Villâ. In hujus rei testimonium, Capitulum Sancti Michaëlis Salinensis, ad preces meas præsens scriptum sigilli sui munimine reddidit roboratum. Actum anno Domini millesimo CC. XXX. nono, mense Januarii.

Chartre, par laquelle Pierre, Sire de Bauffremont, promet à Jean, Comte de Bourgogne, de ne plus retirer ses Sujets, de l'an 1239. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

JE *Pierre, Sire de Bafromont*, fais savoir à tous que je ay promis loialement & en bone foy, à *Noble Baron Jehan*,

Conte de Bourgoigne, & *Signour de Salins Monsignour*, que doisores en avant, ne retendray, ne habergeray nul de ses homes, ne des homes de ses fiez. Et en tesmoignaige de ceste chose, j'ay mis mon seal pendant en celles lettres. Ce fut fait le londi après la Nativite Nôtre-Dame en l'an notre Signour mil CC. XXXIX.

Chartre, par laquelle Guillaume & Gaucher de Sabran, fils de feu Guillaume de Sabran, Comte de Forcalquier, cédent à Jean, Comte de Bourgogne, pour une somme de deux mille quatre cens livres, les droits qu'ils ont en la Seigneurie de Salins, à cause de Marguerite leur mere, Dame de Brancion, de l'an 1240. Tirée des Archives de la Maison de Châlon.

NOverint universi præsentes litteras inspecturi, quod nos *Guillelmus & Galcherius fratres Guillermini de Fourcalquier, Primogeniti filii* W. *de Sabrano, quondam Comitis Forcalcherii*, pensatâ utilitate & commodo nostro, merâ & bonâ atque spontaneâ voluntate, non circonventi ab aliquo, vel ab aliquibus, non decepti, non dolo inducti, nec coacti, vi vel metu, vendidimus, quittavimus & concessimus totam terram & Baroniam Salinensem, cum omnibus appendicus, fundis & pertinentiis, & cum omnibus juribus, actionibus & proventibus, & omnibus rebus aliis ubicumque sint, tam in Castris, forteritiis, dominiis, justiciis parvis & magnis, terris, pratis, nemoribus, Villis, hominibus, aquis, aquarumque decursibus, & maximè in Puteo de quo *muria* extrahitur, undè sal conficitur, qui est in Burgo *Domini Salinensis*, quæ omnia nobis provenire poterant, vel debebant ex parte *matris nostræ Margaretæ, Dominæ Brancedium, filiæ Gualtheri, quondam Domini Salinensis*, non decepti, sicut supradictum est, sed scientes valorem & commodum rerum prædictarum, *Joanni, Comiti Burgundiæ, & Domino Salinensi*, hæredibus & successoribus suis, in hæreditatem perpetuam habendam & possidendam pacificè & quietè, prætio duorum millium, & quatuor centum librarum turronensium.

Et hæc omnia fecimus de consensu, voluntate & beneplacito dictæ matris nostræ; & de omnibus supradictis nos devestivimus pro nobis, & hæredibus & successoribus nostris, & *Dominum Comitem Joannem*, & suos investivimus pro se & hæredibus suis, in corporalem possessionem misimus, tàm de jure, quàm de facto, & juravimus, tactis Sacrosanctis Evangeliis quod nunquàm per nos, vel per alios, contrà dictam venditionem, quittationem seu concessionem veniemus nec consentiemus, quod alius vel alii contraveniant nullo modo; renunciantes in omnibus supradictis, & ex certâ scientiâ, & sub præstito juramento omni auxilio & beneficio Juris Canonici & Civilis, scripto & non scripto, promulgato & etiam consuetudinario, optento vel optinendo, tacito & expresso, & omnibus juribus quæcumque sint, quæ nobis & hæredibus nostris prodesse possent, & dicto Comiti & hæredibus suis, seu successoribus obesse, renunciantes in hoc facto exceptioni non numeratæ pecuniæ & non solutæ: & hæc omnia supradicta acta sunt & confecta laude & assensu supradictæ matris nostræ. Et ut hæc supradicta rata permaneant & inconcussa, in perpetuum, præsentes sigillis nostris fecimus communiri, in testimonium veritatis. Nos verò G. Aptensis Episcopus ad preces & ad instantiam *Domini* W. *quondam Comitis Forcalcherii*, *& filiorum suorum Guillemi & Gaucheri*, & nihilominùs exequentes voluntatem *Joannis, Comitis Burgundiæ, & Domini Salinensis*, prout dictus *Joannes Comes* nobis suis litteris intimavit, quarum Portitor fuit Guido Clericus suus, sigilli nostri munimine cartam præsentem dignum duximus roborari. Et nos Radulphus, Dei gratiâ, Sistaricensis, Episcopus ad preces W. *Comitis & filiorum suorum Guillermi & Gualcheri*, in testimonium dictæ venditionis præsentes litteras fecimus, sigilli nostri munimine similiter roborari in testimonium veritatis. Datum apud Castrum de Birs in Camerâ Domini Episcopi, anno Domini millesimo CC. quadragesimo, in festo Mathiæ Apostoli.



que des muires que l'on traira per les cuves après Noël, ...
l'on traira per les cuves aussi après Pâques, & la semaine après Penthecostes, ou en autres semaines soiries de Noël en Noël, nous li notres devons prendre notre partie selon ce que nous avons de muire ; & avons encore ensin accordé que li Celors qui feront en son pois de Salins, feront droitement & leiale-ment à notre weus & ez nos à toz jour mais à la droite me-sure des dix & sept quartiers & deme dou carteron loial qui corroit à temps *Gauthier Seignour de Salins*, & s'il avenoit aussi que li devant dit Cuens fut en guerre per quoi il ne put buillir son droit de la muire qu'il auroit en son pois, il nous otroie que se nous poons buillir ce que nous en afferre de

Marui.

Donation faite à
Bourgogne, l'
Abbaye.

NOs Jehans,
savoir a toz
donons & otroy
taut de Besanço

chescune semaine, que nous buillons ou façons de notre droit notre volonté; & par cest accord nous avons doné & quitté permeignablement a devant dit *Jehan Comte de Bourgoigne, & Seignour de Salins*, & ses hoirs tout le droit que nous devons avoir en la muire qui li devant dit pois de Salins geteroit chescune semaine, outre le trait de vingt & dous boillons, & pour ce que ce soit ferme chose & estauble, li Chapitre de Saint Anatoile, & li Chapitre de Saint Michel de Salins à nos Priéres & à celles le Comte, ont mis lours seaulx en ces lettres, en tesmoignaige de verté. Ce fut fait lendemain de l'Annonciation Notre-Dame, en l'an que l'Incarnation corroit per mil & doux cenz & quarante ou mois de Mars.

Chartre, par laquelle Jean, Comte de Bourgogne, & Sire de Salins, fonde l'anniversaire de son pere, en l'Abbaye des Dames de Battant, l'an 1241. Tirée des Archives de l'Abbaye de Battant.

NOs Joannes Comes Burgundiæ & Dominus Salinensis, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos dedimus & concessimus Dominabus de Battant, unum Bullionem salis in puteo nostro Salinensi, pro anniversario Patris nostri annuatim in ecclesiâ ipsarum faciendo in perpetuò, quietè & pacificè possidendum *&c.* Quod ut firmum & ratum habeatur, præsentibus litteris sigillum nostrum & sigillum Capituli Sancti Anatolii Salinensis fecimus apponi. Datum anno Domini M. CC. XL°. primo, mense Martii.

Donation faite à l'Abbaye de Battant, par Jean, Comte de Bourgogne, l'an 1242. Tirée des Archives de ladite Abbaye.

NOs Jehans, Cuens de Borgoigne, & Sire de Salins, façons savoir a toz cey qui ces présentes lettres verront, que nos donons & otroyons a Dieu & à la Maison des Dames de Battant de Besançon, de l'Ordre de Citeaux, en permenable

aumone, per rémiſſion de mes péchés & de nos anceſſours, cent ſoudeez de rente chacun quatorze jours de l'an, toujours mais dez l'oćtave de la Purificatiou Notre-Dame que l'on dit Chandelouze, juſqu'à la Nativité Notre-Seigneur, en mon puis de Salins, *&c.* en teſmoignaige de ce nos & la Conteſſe notre femme, *& Hugues mon fils*, avons mis nos Seels en ces lettres. Ce fut fait l'an M. CC. XLII. ou mois de Février.

Homage rendu à Jean, Comte de Bourgogne, par Gaucher de Commercy, pour ſes Châteaux de Montrivel & Château-vilain, l'an 1240. Tiré des Archives de la Maiſon de Châlon.

EGo Galterius Dominus de Commercy, notum facio univerſis præſentibus & futuris, quod ſuper diſcordiis habitis inter *Dominum meum Joannem, Comitem Burgundiæ & Dominum de Salins*, & me *Galterum & filios meos Simonem & Guillelmum, Milites*, paux & concordia amicabiliter facta eſt in hunc modum, quod ego intravi in homagium dicti *Joannis Comitis Burgundiæ & Domini de Salinis*, ita quod in Comitatu Burgundiæ, & ultrà Saonam, ſum homo ligius ſæpedicti *Joannis Comitis Burgundiæ & Domini de Salinis*, antè omnes, ſalvâ ligiatione aliorum dominorum meorum; & te eo ab ipſo Comite, Caſtrum-Villani in Jurâ, & Montem-Revelli jurabilia & reddibiliâ ipſi Comiti & hæredibus ejus. Promiſi etiam eidem Comiti quod ego nec hæredes mei firmabimus aliquid, nec aliquam forteresſciam faciemus apud Caſtrum-Villanum, nec in Caſtro in Colle, niſi per voluntatem & conſenſum præfati Comitis vel hæredum ſuorum; prædicti *Simon & Guillermus* Milites filii mei intraverunt in homagium ligium dicti Comitis ante omnes, niſi ità contingeret, quod abſit, quod tota terra mea ad unum hæredem deveniret, qui tunc hæres ille eſſet homo præfati Comitis ſicut ego ſum; & ſi alter filiorum meorum *Simonis & Guillelmi* Militum, intravit in homagium dicti Comitis pro dictis Caſtris alter erit ab homagio dicti Comitis liberatus. Item ego *Galterus* & filii mei, jus ſi quod habemus in Calderiâ de Salinis, poſuimus in voluntate dicti Comitis; & promiſimus eidem

ɔs nec hæredum ſuorum retinebimus
. noſtros retinere. In cujus rei teſti-
;inam ſigillo meo confirmavi. Datum
XL°. Primâ Dominicâ proximâ poſt
oſtoli.

ɔmte de Bourgogne, & Gaucher de
des fiefs de Montrivel & de Nam,
é des Archives de la Maiſon de

Commercey, fais ſavoir à tous cés qui
preſentes lettres, que je ay covent *à*
goigne, & Signour de Salins, que ſe
ınz & Cuens Palazins de Borgòigne,
Montrevel & dou Nant, & ſe de moy
entreroit, & doiz le terme en avant, je
n ſon homaige à ſa requeſte, & que ce
ıy ſéelé ces letres de mon ſéel per la ve-
nt Monſiour *Simon*, & Monſiour *Guil-*
e ay faiz matre ma couſine Clemence,
ſon ſéel avec le mien. Ce fait à Séelieres
es corroit per mil CC. XLI. an, le jour
Saint Mathey l'Apôtre.

---

lle Gaucher de Commercy déclare qu'il a
ılain au Comte Jean, pour 12 *ans, de l'an*
les Archives de la Maiſon de Châlon.

e de Commercis, fais ſavoir à tous ces qui
t, qui ces preſentes letres verront, que je
nte de Bourgoigne & Seignour de Salins,
e que il Chaſtelvilain ne m'ait rendu juſques
s y eſt. C'eſt à ſçavoir dois ceſte pruchaine
ans, ſe li volunté lidit *Conte Jehan* n'y eſt.
per ces meiſmes letres pendant ſeléez de mon

:s , & fera ses homs liges an Bour-
en teil maniere com je l'ou sui. Et
: ferme & tenable, je devant dit
ırcei, ai saeleez ces lettres de mon
l'an de l'Incarnation Notre-Signor
.ns, ou mois de May.

---

rie de Vuillaffans, faite par Jean,
', à Amedée de Montfaucon, son
Tirée des Archives de la Maison

· *Borgoigne*, & *Sires de Salins*, fais
i ces lettres verront que je ai doné *à*
, *Seignour de Montfancon*, Woillauf-
à tenir permenablement en l'acressance
de moi. En tel maniére que li devant
ɔi l'ou devant dit Chastel rendable tant
èsmoi li devant dit *Ameys* ou sui hoirs,
ıdable de mes hoirs, mais le tenront de
ranture avenoit que li devant dit *Ameys*
ɔn cors, laqueix chose n'aveigne, je li
& les appandises repaireront à moi ou à
aniére que je ou mi hoirs qui vorront ra-
hastel & les appandises, feront tenuz ren-
:s d'estevenans au devant dit *Amey*, des-
ɔté ou sui hoirs, en la cuimain il laira le
vant diz douze cens livres; ne autrement
pourrons ravoir le devant dit Chastel. Et
:hose soit ferme & estable, je li devant dit
Borgoigne & Sire de Salins, ay saeleez
ı seel, qui furent faites en l'an de l'Incarna-
ɔur mil doux cens & quarante-doux ans, ou



us fuerit aliquis homicida, talem
: reservamus. Omnes verò possess-
n nostro Dominio justè possident
imo, & ex certâ scientiâ confirma-
æcipimus, nè nos vel hæredes, seu
ræmissas eleemosinas à dicto Gal-
'atas & confirmatas, aliquâ occa-
In cujus rei testimonium præsenti-
um apposuimus. Actum anno Do-
nense Decembri.

---

de Bourgogne, en faveur du Prieuré
e l'an 1243. Tirée des Archives

ndiæ, & Dominus Salinensis, notum
æsentes litteras inspecturis, quod nos
us, concessimus & concedimus donum
ennensis & Matisconensis fecit Eccle-
dam sarcinâ Salis, sicuti in litteris præ-
netur, quarum litterarum teneor talis
& individuæ Trinitatis, &c. ut suprà.
tus *Joannes* dedimus, & in perpetuam
nam dictæ Ecclesiæ Curtifontis, quam-
n Salis, eidem Ecclesiæ à nobis in mense
percipiendam. In cujus rei testimonium
sigilli nostri munimine duximus robo-
no Domini M. CC. XL. tertio, mense

Comte de Bourgogne, en faveur du Cha-
natoile de Salins, de l'an 1243. Tirée du
: ladite Eglise.

Comes Burgundiæ, & Dominus Salinensis,
is quod nos habemus ratam & firmam elee-
Ecclesiæ Beati Anatolii Salinensis pro *Gal-*

e la Charité, *par Jean*, *Comte*
5. Tirée des Archives de la-

urgundiæ, *Dominus Salinensis*;
ıus præsentes litteras inspecturis,
ı *uxoris nostræ Elizabeth*, *& filio-*
nnis & Roberti, dedimus & con-
perpetuam, pro remedio animæ
atris mei, Monasterio de Charitate,
ntinæ Diœcesis, & fratribus ibidem
nulantibus, unum Bullionem singu-
minatis, percipiendum annuatim, in
Fratribus in Muriâ Putei nostri Sa-
:sto Ascensionis Domini, Barnabæ
tæ, Petri & Pauli, Mariæ Magdale-
ıhori, Petri ad Vincula, inventionis
Laurentii, Assumptionis Beatæ Mariæ
Sancti Joannis Baptistæ, Nativitatis
ionis Sanctæ Crucis, Michaëlis Ar-
geliстæ, omnium Sanctorum, Sancti
mentis Papæ, Sancti Andreæ Apostoli,
In cujus rei testimonium sigilli nostri,
beth, necnon *Hugonis* filii nostri supra-
imus istas præsentes litteras roborari.
M. CC. XLV. mense Augusti.

'é du Sauvement de l'Ordre de Fonte-
Comte de Bourgogne, *l'an* 1245. Tirée
: la Chambre des Comptes de Dole.

'urgundiæ, *& Dominus Salinensis*, om-
itteras inspecturis, salutem. Gloriosum
, ut qui se malefactis & pravis operibus
temporalia pro æternis commutantes, ea-
efacta: Indè est quod ego pro salute animæ

. memoretur atque inviolabiliter
gilli nostri munimine confirmavi.
. XLV. mense Decembri.

e en extrait fort abrégé dans les
on, pag. 57.

---

mte de Bourgogne, *par Guillaume*
in 1244. Tiré des Archives de
.

an, *Miles*, notum facio universis
ѐcturis, quod ego sum homo ligius
mitis Burgundiæ, *& Domini Sali-*
'omini de Memirie, & Domini de
ıite teneo in feodum & Casamentum
e Champaigneleto, cum appendiciis
ınibus. Et quia sigillum non habeo,
mini Henrici de Vergeyo præsentibus
.estimonium veritatis. Actum in cras-
gelistæ, anno Domini M. CC. XL.

, *Comte de Bourgogne*, *par Renaud &*
an 1245. Tiré des Archives de la
ın.

er de Cicons, *& je Othes ses freres*, *filz*
urry, *Chevalier*, façons savoir à tous ces
.tes verront, que nos sumes devenus homs
:, *Comte de Bourgoigne & Seignour de*
ɔir de quan-que nous havons dans les bans
Tour, & en toutes autres choses, & en
ıos sumes entrés, je devant dit *Renauz*,
ı Seignour de Jour, de qui je tien autres
ɛ dit *Othes*, sauve la feaulté Monsi Richard
le cui je retien autres choses. Et pour cou

Comte de Bourgogne, à son neveu *aucon, l'an* 1245. Tirée des Ar-
le Châlon.

urgundiæ, & Dominus Salinensis, ersis præsentes litteras inspecturis, cessimus *Amedeo, Domino Montis* augmentationem feodi sui de Vuil-t, & ejus hæredibus in perpetuum, æ de Varesco, videlicèt de Riviere, e Nox & de Aubonne, de Valle de ie Gonsans, & omnes alias quas habe-ictâ de Varesco, & feodum Domini eodum Domini Othonis de Lacé. In fecimus præsentes litteras sigilli nostri ctum mense Novembri anno Domini quinto.

---

eurie de Salins, rendu par Jean, Comte Nantelme, Abbé d'Agaune, l'an 1246. es de l'Abbaye de Saint Maurice en

& individuæ Trinitatis. *Nos Johannes,* *æ, & Dominus de Salins,* in præsentiâ *Amedei Comitis Sabaudiæ, & Hartman-* ntelmo, Dei gratiâ, Abbati Agaunensi, on homagium ligium fecimus, eo modo inis de Salins, prælatis Ecclesiæ Agaunensis anteà fecerunt, & fidelitatem in sanctâ Domino ei promisimus. Recognovimus au-imus ipsi, coram omnibus qui aderant, Agaunensi, omnes illas terras & possessio-s, *Dominus de Salins*, olim Domno Gun-cti Mauritii Agaunensis, prædecessori suo,

Comte de Bourgogne, au Seigneur
eu, l'an 1247. Tirées des Ar-
e Châlon.

goigne, & Sire de Salins, fais sa-
ont ces presentes lettres, que je ai
n nevour, Seignour de Montfaucon,
har permenablement, cent livréez
n fye & en chasement, avec les deux
es peres li *Quens Estienes*, qui tre-
don Dieux ait l'arme, li aviens doné
hasement, & ycez trois cenz livreez
né en ma rente de mon pois de Salins,
doi touz jour, mais chascune semaine
mon pois de Salins sept livres & dix
les à tant que il soit entierement paiez
rres chascun an; & s'il avenoit chose
ys, Sires de Montfaucon, trespassât de
e sa Char, les devant dites trois cenz
ier à moy ou à mes hoirs. Et pour ce
fermes & estables, je l'en ai baillie ces
ez de mon seel, qui furent faites en l'an
e-Seignour qui corroit per mil & doux
, ou mois de Janvier.

de Borgoigne, & Sire de Salins, fais
verront ces presentes lettres, que je ai
ey mon nevour, Seigneur de Montfaucon,
har, permenablement, en fye & en cha-
fs que l'ou tient de moy de Cicons, & de
il & comant que il tiennent aussimant de
t tenu à moy; & s'il avenoit chose que li
morist sans hoirs de son cors, li devant dit
rner à moy & à mes hoirs. Et porce que
me & estable, je l'en ay baillie ces presen-
de mon seel, qui furent faites l'an de l'En-
eignour qui corroit per mil & doux cenz
ou mois de Jenvier.

t duodecim Canonicis quos apud
, singulis annis dentur de Greiaco
viginti libræ, de Dolâ viginti libræ,
e Jusseyo decem libræ; de Arbosio
un decem libræ, de Poloniaco quin-
n nihil adeò debeatur hominibus,
itatis liber sit stilus; ordinatores &
; & testamenti nostri constituimus
maritum ejus, Comitem Hugonem;
oannem Comitem Burgundiæ, Domi-
baudum, Dominum Novi-Castri;
de Pemis; & Joannem, Dominum
es eosdem quatinùs ipsi illud finaliter
, quod Helmannus Capellanus & No-
nulta tempora nobis servivit, fideliter
luodecim Canonicis apud Poloniacum
tute testamenti nostri statuimus firmi-
gantes ut prædicta Ecclesia in honore
s consecretur. Ut autem hæc pia nostra
. stabili gaudeat firmitate, præsentem
nus & sigillis nostro, Abbatis de Lan-
Stritberc, fecimus corroborari. Actum
æ millesimo ducentesimo quadragesimò
das Julii, Indictione VI.

Jean, Comte de Bourgogne, au Prieur
Grammont, l'an 1249. Tirée du Char-
Comte de Bourgogne.

omes Burgundiæ, & Dominus Salinensis,
universis præsentes litteras inspecturis,
te spontaneâ & assensu *Isabellæ Comitissæ*
animæ nostræ & animarum omnium ante-
n remedio & salute, dedimus & concessi-
erpetuam eleemosinam, domum nostram
nibus appendiciis & pertinentiis dictæ do-
aquis, pratis, nemoribus, terris; homini-
tuò morantibus, & hæredibus, & tenemen-

es foies que li dit Cuens se blâme-
lite pax, que ja n'aviegne, & je
de son comandement, je en dois
racier, & se je ne fasoie ensi, je li
les suens, tous mes choses & mes
à lui sans contredit, tant que je
de sa Court; & toutes les fois que
ıuë de sa Court, selon ce que je
& mui fiez doivent revenir à moy
ge, & vil & pri & requier Monsi
ırcevesque de Besançon, se je ne
ı ele est contenuë en ces presentes
lice de moy & de ma Terre, tant
te pais. Et ceste pais à garder & à
ré & ma fame & muy enfanz sus
ignaige de laquele chose je ai selez
n seal. Ce fut fait ou mois de May
e Signour qui corroit per mil CC.

---

maury, Sire de Joux, engage ses
& de Courvieres pour mille livres à
gogne, l'an 1250. Tirée des Ar-
ı de Châlon.

uz, fais savoir à tous ces qui verront
je eusse guerre *à Noble Baron le-*
gne, & Signour de Salins, je ay fait
missions que il feit en ladite guerre,
enli & met en gaige pour lesdites
enans & Corvieres pour mil livres
sir. En tesmoignaige de laquel chose,
lant en ces presentes lettres. Ce fut
ı Notre-Signour qui corroit per mil
nois de May.



nos avons mis notre feel pendant
'an de l'Incarnation Jesus-Christ
& cinquante & quatre, ou mois

---

in, Comte de Bourgogne, céde à
3ar, huit cens livrées de terre, de
:haudiére qu'il prétendoit avoir dans
l'an 1254. Tirée des Archives
hâlon.

le Bars, fais favoir à tous ces qui ces
:ome difcorde fut entre moy, d'une
ron, *Jehan*, *Comte de Bourgoigne*,
d'autre partie; come d'une Chadiere
peres avoit tenuë ou Puys ledit Conte
nour de Salins, Pais en est faite, en
'ehans, *Cuens de Bourgoigne*, *Sires*
huit cens livreez d'estevenans, ou dit
ın an, à rendre à moy, ou à mes hoirs,
ıenz à Salins, chefcun an, la moitié és
, & l'autre moitié à la Saint Remy en
:, tant come il vivra; & fe je, ou mui
volons tenir après le décès doudit *Je-*
'goigne, Signour de Salins, fui hoirs aussi
:t cens livrées d'estevenans à moy, ou a
nt és termes devant dits; & fe je ou mui
tenir, notre raifon porriens demander
ue ces letres furent faites, en toutes cho-
à dit Comte de Bourgoigne. Et ces con-
:e deffus font divifées, aussi come je lidit
ıgne, Sire de Salins, avons juré fus faints
yalment & en bonne foy. En tefmoing de
mis mon feal en ces prefentes lettres, que
le l'Incarnation Notre-Signour mil CC. &
tre ans, le mardy pruchain après la Touf-

nur, juramento præstito corpo-
matrimonium de *Alis natâ nos-*
im habemus de *Elisabeth uxore*
im Ducis Meraniæ & de Johan-
annis, *Comitis Burgundiæ*, &
nus & concedimus in matrimo-
, pleno jure, quidquid juris habe-
bemus, in Comitatu Burgundiæ
egno Franciæ, exceptâ Avocatiâ
æ uxoris nostræ, *Burgravis ju-*
ionis & concessionis nobis facta-
Rege Romanorum semper Augus-
quæ quondam dictus *Dux Mera-*
æ tenere debebat, ratione dicti
æ quamcumque aliam rationem
possumus in dicto Comitatu Bur-
is, & in Regno Franciæ, exceptâ
â. In cujus rei testimonium, præ-
uximus apponenda. Actum & da-
ti proximâ post Festum Apostolo-
Domini M. CC. LV.

---

ariage du fils de Jean, *Comte de*
de Nuremberg, *de l'an* 1255. Ti-
la Chambre des Comptes de

Burgundiæ, & *Dominus de Sali-*
us senior, & *Feiricus junior*, *Bur-*
notum facimus universis quòd nos
ostram, Brocardo & Guimondo Do-
Suerolseckem commisimus confer-
fatus *Johannes*, *Comes Burgundiæ*,
de mille & quingentis marchis ar-
omnium Sanctorum proximè nunc
o & *Conrardo* financiam fecerit; &
ous millibus, sicut in litteris nostris

l'Incarnation Jesu-Christ qui cor-
z & cinquante & cinc, ou mois

éderic, Burgrave de Nuremberg,
: Comté de Bourgogne, à Hugues
: Pays, l'an 1256. Tirée des
nbre des Comptes de Dole.

præsentes litteræ pervenerint. *Nos*
ɪvius de Nurembergh senior, & nos
gravius de Nurembergh, junior, &
ia, ejus Frederici uxor, salutem in
d nos quicquid juris, aut Dominii,
otuissemus, vel possumus in Comi-
s appendiciis, & etiam in Regno
reditario, aut donatione, vel con-
, aut etiam jure quocumque, vel
ndidimus, concessimus & penitùs
nille & quadraginta marcharum ar-
libus nostris *Viro Potenti Hugoni,*
itino, & Nobili Dominæ Aliz Co-
itinæ, ab ipsis & hæredibus suis de
ıcificè habenda, possidenda, & te-
ıobis Advocatiâ Bisuntinâ. Renun-
ıentum corporaliter præstitum, cui-
nobis à Rege Willermo dato & con-
' concessio nobis facta ab ipso Rege
& Imperio tenuit *Otho*, quondam
' feodis quæ habuit ab Imperio Ra-
Bavariæ, & super illo feodo quod
rmi, Dominus Henricus de Turin-
electus, concesserat eidem. Datum
ınno Domini M. CC. LVI. mense



e ce je hai mis mon seel pendant
Ce fut fait ou mois de Janvier, l'an
.t per mil CC. & cinquante & huit.

Comte de Bourgogne, à Henry de
de Bourgogne, l'an 1258. Tirée
Maison de Châlon.

e, Seneschaut de Bourgoingne, fais
rront ces lettres, que li *Noble Ba-*
urgoingne, & Sires de Salins, nous
s fyes que de luy tenoie, les fyes que
'audrey, à Vilete & à Saint Cile, &
tenoient à Arbois, du Seignour de
'adrey dudit Conte, par ensi que les
:enoient. Et en tesmoignaige de ce
ndant en ces lettres. Ce fut fait ou
:-Seigneur qui corroit per mil CC.

---

ntesse Laure, par Richard de Mont-
, l'an 1259. Tiré des Archives de
)n.

liart, Sire de Ceys, fais savoir à tous
:sentes lettres, que de tel fye dont je
', *Jehan, Conte de Bourgoigne, &*
à savoir de la Poesté de Fertans, de
our, & de mon homme le Megiez
é & per le commandement doudit
maige *de Lore la Contesse de Bour-*
lins sa fame, en tel maniere que lidit
: Conte à sa vie, & apres, torne à la-
)irs per sa droite pertie, & ay quitté
sse & à ses hoirs, tel droit & tel rai-
:voie & pooie avoir ne réclamer ou

ırme, & de l'arme ma femme, &
: à nos meres, & à nos anceſſours,
ıre & permeinable auſmone, à l'E-
: Dijon, vingt charges de grand ſal,
& à paier l'ou jour de Feſte Saint
omme dans la Chartre précédente.

ıaye de Billon, par Jean, Comte de
ʒ2. Tirée des Archives de ladite

ıes Burgundiæ, & Dominus Salïnen-
àm præſentibus quàm futuris, quòd
æ meæ & ſalute, *& Elizabeth uxoris*
matrum noſtrorum, & anteceſſorum
ı noſtrorum, do & concedo Eccleſiæ
əne Ciſtercienſis Ordinis, & Fratribus
bus, plenarium uſagium & perpetuum
ırâ, ad facienda quæcumque ſibi vide-
:ceſſaria, tàm pro Abbatiâ, quàm pro
.tà tamen quod illud nemus vendere,
à ſe alienare eiſdem Fratribus non lice-
ntigerit, quod abſit, quod aliquis dic-
id vendere, dare, ſeu quocumque modo
emore, præſumpſerit, nolo quod ideò
t dictum ſuum uſagium, ſed quod ille
erit ſeu alienaverit, condignè ab Abbate
juod ego benè percipiam eumdem eſſe
ırmum & ſtabile ſemper permaneat præ-
i noſtri munimine feci roborari. Actum
mo, ducenteſimo, quinquageſimo ſecun-

Abbaye de Montbenoît par Jean, Comte de
n 1252. Tirée des Archives de ladite

Cuens de Bourgoigne, & Sires de Salins,
à toz ces qui verrunt ces preſentes lettres,

1, Comte de Bourgogne, confirme *Abbaye de la Charité, par Béatrix,* *arnay, l'an* 1255. Ex Autogra-

urgoingne & Sires de Salins, faiz latres verront & orront que *Bea-* *arnay*, par mon otre & par mon s *Simon son fil Seignour de Jays*, vent de la Charité en amosne par-de s'ame, & de son mary, & de re son anniversaire, XIIII Bichets cun an au molin de Marnay. En e, je *Jehans Cuens* devant dit, par *ville, Seignor de Jais*, ai mis mon res, & je *Simon* devant dit, lou n Jesus-Christ mil CC. & cinquante bre.

, Comte de Bourgogne approuve une *de la Charité, par Jean, Sire de* 7 Tirée des Archives de laditte

Burgundiæ & Dominus Salinensis, ibus præsentes litteras inspecturis, Abbas & Conventus de Charitate, equisierunt à nobili viro *Johanne*, *Comite Visulii*, & ab *Elvige* uxore dquid idem *Joannes* & uxor ejus ebant apud Fretigniacum, & in fidem Villæ, nos hujusmodi emptio-i quid juris habebamus ibidem, sive , vel quâcumque causâ, totum Vi-is, concedimus & quittamus, *&c.*

:, *Comte de Bourgogne, au Prieuré* *alins, l'an* 1259. Tirée du Char- ›mte de Bourgogne.

'e Bourgoigne, & Sires de Salins, ıs qui ces presentes lettres verront, perpetuelle aumone, & pour le re- les ames de nos antecesseurs, de nos : & de nos mere, à Dieu, à Saint oûtenir un Moine à Saint Nicolas ente estevenans en notre Puis de Sa- audit Moine, qui à Saint Nicolas ›our nos antecesseurs, à la Nativité , en deniers ou en sel, par ainsi qu'il Saunerie de Salins, aux Marchands ne avons-nous promis garantir pour rs permanablement, & l'Abbé de utenir des biens de Cluny un autre ıint Nicolas de Salins, perpetuelle- ıaige de ce nous avons mis notre seel Ce fut fait ou mois de May l'an de neur qui corroit per M. CC. LIX.

ın, Comte de Bourgogne, fait hom- *: de Salins à Hugues, Comte Pala-* *ı fils, l'an* 1259. Tirée des Archi- : Châlon.

Palatin de Bourgoigne, facons sa- erront ces lettres, que com *li Noble* *Bourgoigne, & Sires de Salins*, eût is qu'il avoit fait de ses heritaiges de sions à nous & à ses autres enfanz, iez & ses homages, si comme ceste es lettres, qui devant ces presentes

ome il vivra ; & après son décés de-
r toutes ces choses à ses autres anfans
ontre tous ces qui riens lour en por-
ir ce que per cest ordenement cy-
nos *Hugues* en portons avantage,
de ce, donnons, quittons & asseons
e pere sex cenz livréez de terre qui
partie, que après son décés doivent
Salins, si com il est contenu ez lettres
, qui pairlent de notre pertie ; & les-
re nous *Hugues*, & *Alis* notre fame,
vant dit *Jehans*, pour amander son
tre les parties à ses autres anfanz à sa
, ou pour ordener de tout ce que li
. Et volons & outroions que quelque
e don que il en face, soit estaubles. Et
roie que lesdites VIC. livreez de terre,
iera por le descombrement de s'arme,
le notre fie, quiconque les tiegne. Et
ordenement ci-devant devisé & écript
sans les mariaiges que il a ordené &
nt mariées, jusqu'à ce que se en ces ma-
fiez, ou dou fiez le Conte de Borgoigne,
ie de nous. Et pour ce que ces choses
bles, avons nous *Hugues* & *Alis* ma
res de nos seaux & dou seal de Religioux
: Goile. Ce fut fait l'an notre Seignour
. nuef ou mois de Jenvyer.

---

ard de Neufchâtel, Connétable du Comté
Jean, Comte de Bourgogne, l'an 1259.
ives de la Maison de Châlon.

fchastel, Connestable de Bourgoingne;
cex qui voiront ces présentes lettres, que
: la moitié de Luime dou Puys de Mon-
e je je y avoie & pooie & devoie avoir ou

& Martigniacensis Priorum, defini-
neralis. In cujus rei testimonium, præ-
nostra duximus apponenda. Datum
, ducentesimo sexagesimo, die Jovis
m Philippi & Jacobi.

---

*Jean, Comte de Bourgogne, de ce que
ne, Sire de Ceys, & Perrin de Ceys,
oient en la Terre de Montmahou, l'an*
Archives de la Maison de Châlon.

ume, Sire de Ceys, fais sçavoir à tous
présentes lettres, que j'ay vendu, quitté
i gré & en ma bonne mémoire *à noble
ite de Bourgoingne, & Seignour de*
es de la moitié de tout le Puys de Mon-
ié est toute devisée en sept parties, &
que je avoie ou devoie avoir oudit Puys
cc livres d'Estevenans, lesquex je hai eu
te pléniérement en deniers nombrés. Et
i promis loialement & en bone foy, par
el, à dit Conte, que je contre ladite ven-
moi ne par autruy, ne consentiray à mon
eigne, & que je lesdites cinc parties ga-
e, & à ses hoirs, à droit contre toutes
omis par ma bonne foy à dit Conte faire
enant pour moy & pour les miens à tous-
le Monmaour, & ay gurpi tout droit écrit
oute coustume, & toute exception qui à
orroient aidier ne valoir avenir contre la-
itre lesdites convenances. En tesmoignaige
na priére & à ma requeste, li Chapitres de
Salins, a mis son seal pendant en ces pré-
émble le mien seal. Ce fut fait en l'an de
e Signour qui corroit par mil CC. sexante
ain de Noel.
eys Donzel, fils cay en arriers Monsir Hum-

, Comte de Bourgogne, de ce que
d, Sire de Montfort, possédoit dans
, l'an 1267. Tirée des Archives
iâlon.

ard, Sires de Montfort, fais sçavoir
ces lettres, que je non mie contraint,
pour mes besoignes que eschiver ne
lu & quitté *à Noble Baron Jehans*,
& Signour de Salins Monsi & mon
: & pooie avoir en demeneure & en
, ou Puis de Montmaour, & quan-
le Ceys, & Humbelin & Jacquet, fils
si Vauchier de Claron, Jehan & Jac-
Jacon de Cleron, & li lours avoient
naour par ainsi comm'il giete aique
, & pardevers l'Abergement de Fa-
nt que à sexante toises de long, à la
dois les murs dou Bourc de Mont-
uatre cens livres d'estevenans que reçu
bone pecune nombrée, tornée à mon
à l'exception de non reçue & non eue
née en mon profit, *&c.* Et en tesmoi-
mon seal pendant en ces lattres; & en
ige de verté, j'ay prié à honorable &
cial de Besançon, que le séal de la Cour
ces lettres, ensemble le mien. Et nous
doudit Richars avons mis le seal pen-
Besançon en ces lettres, ensemble le
ge de verté. Ce fut fait l'an de l'Incarna-
qui corroit per mil doux cens sexante &
y.



'ehans a donné & outroié à dit
que lidit *Jehans* & li suens avoient
; de Pymont, que lidit *Vuillames*
it *Jehans*, & lidit *Jehans* li doit
ns ; & se lidit *Jehans* ou ses gens
pendant doudit Puys, & lidit *Vuil-*
, il les puet & doit avoir & con-
chat, ou par échange, à regart des
liers, ou és par-dessus devant nom-
& lidit *Vuillames* ont promis, li un
ment, que il ne faront nouvel Chef-
-ores-en-avant, dois ledit Chastel de
. Valnantois, Revigney ; & ont pro-
que ils ne fermeront, ne laisseront
uis des Cordes dessus Conliége. Et se
ıent entre led. *Jehans* & *Vuillames*,
e Dex ne doint, elles ne doivent être
d'autre ; mais doivent être accordées
its Chevaliers, ou par les par dessus,
mis pour lours ; & toutes les autres
'e lours doux, & entre lours gens &
sont cy nommés. Et par ceste paix &
lidit *Vuillames* est entré en l'homage
: par ainsi comm'il & sui devanciers
nnu les fyez liges que sont cy-nommés.
Vuillames ont promis par lours soire-
ancier ceste paix & cestes convenances
it quatre Chevaliers, ou des par-dessus,
s pour lours. En tesmoignaige desquiex
lit *Vuillames*, *Cuens de Vianne*, avons
presentes lettres. Ce fut fait en l'an de
Seignour qui corroit per mil CC. &
ıu mois d'Octoure.



é, & par notre commandement, font
ontesse *Lore* notre fame ligement, en
promettons loyalement & en bone foy
notre fame, & à ses hoirs donnons lesd.
rtie droit & loial que fait lour havons,
ive notre feauté à notre vie, & en tel
e hoirs que nous ayons autres que li
en reclamer esdits homaiges, si ensi
, que Dieu ne veille, morist sans hoirs
esmoing. de laquel chose à notre priere,
umbert notre Sire, Abbé de Saint Oyan
el pendant en ces presentes lettres, en-
ut fait l'an de l'Incarnation Notre-Sei-
er mil dous cent & sexante, ou mois de

---

*a Comtesse Laure par Richard de Mont-
Ceys, l'an* 1260. Tiré des Archives
: Châlon.

uens de Bourgoigne, & Sires de Salins,
tous ces qui verront ces presentes lettres,
le Montbéliard, Sires de Ceys, par notre
commandement, est entré en l'omaige
tre fame, de tel fye, come de nous tient
nous promettons loyalement & en bone
te *Lore* notre fame, & à ses hoirs que de
ons ledit homaige en lour partie droite &
r avons, & encoure ferons, sauve notre
, en tel meniere que nous, ne hoirs que
e li suens, ne poions riens réclamer audit
ut fait l'an de l'Incarnation Notre-Signour,
l doux cent & sexante, ou mois de Jan-



en bone foy à ladite *Lore* pour nous
contre ledit don ne vendrons par
s le garantirons contre toutes gens.
ıel chose, nous avons mis nos seaulx
. lettres. Ce fut fait le Dimanche de-
: Notre-Signour, qui corroit per mil
e.

ır *Jean, Comte de Bourgogne, entre*
vier 1260. Tiré des Archives de la
ı.

: individuæ Trinitatis. *Nous Jehans,*
gne & Sire de Salins, faisons sçavoir à
ces presentes lettres, que come nous
s, & en notre bonne mémoire devisé,
noble Baron, Hugues, Comte Palatin
e amé fils, de notre premiére femme,
, & de nos tenours, & de notre Signou-
:, nous voulons, outroions & promet-
.ent fait sur saints Evangiles corporelle-
our nos hoirs, à tenir & garder la devise
li avons, & voulons qu'elle soit telle,
:e & contenuë ès lettres que il a de nous,
s devant ces presentes lettres, laquel de-
lidit *Hugues notre aînel fils* a pris à gré
: par notre requeste, & nous a promis
ır son soirement, que il outre la partie
, pour ce que il est aîné, & pour le grant
d'avoir & des terres que de sa mere nous
lera nulle chose, ne fera demander en
ur partie ès autres enfans que nous avons
tres fames. Et après, comme nous avons
dhomes & de saiges que li enfans de nos
doivent partir par-moy notre remanant,
tie, & pour ce que contention ne naisse
isons en notre bon sens, & en notre bonne
ies de nos autres enfans, que nous avons

: vergier à Tréforier. Cil qui tanra
tre de fermeté, tant que ou cime-
& tant que curtil à Monfir Perron
ırtil Monfir Colin Petit-Cufin, par
, voulons & commandons que li en-
ı devant dite *Yzabel*, & cil que nous
ʼant dite *Lore*, partent parmi toutes
ıs avons dans les murs de Salins, fave
:ente que li dit *Hugues* notre fils
lins, en fa partie que de nous aura,
nous avons retenus fix cens livrées
, pour faire notre volunté, & comme
; que de lui en avons; & voulons &
artent parmi les Fyez dou . . . &
ie de la Ville, & le rémanant de la
e rémanant des Maeries & des Pre-
fuers des murs, & les vignes & les
ns le Val de Salins, & les hommes
'g le Conte de Bourgoingne, voulons
& voulons & commandons que cil de
ommées femmes, c'eft à favoir de la
la Conteffe *Lore*, qui plus aura fuers
homes & en rentes, ès parties que de-
ıtre ou à tuit deux fe plaignoient, faffe
rne ès autres en fa partie dou puis de
udhomes. Et fe ainfi étoit que nos en-
, c'eft à fçavoir *Jehans*, *Eftevenet &*
ɔn que la partie que nous devifons &
de ladite *Lore*, vaulfit myaux que la
ons que li trois enfans, *Jehans*, *Efte-*
rdent tuit trois enfemble, que ils prei-
tie cy-deffus devifée, la partie que di-
; à nos enfans de ladite *Lore*, & cinq
lavantage ou puis de Salins, de la partie
ore a de nous & aura. Et eft à fçavoir
notre pooir les fyez de la Signourie de
gnourie que nous muet dou côté *Efte-*
ɪue devifé, donné, departi ne ordonné
r, departir & devifer bien & loyalement

à sçavoir Valampouliere, Monte-
ibert, & la Tour de la Fontaine-
ts Evangiles à Conte & à la Con-
nt ditz, que ils lesdites Forteresses
et ne à *Perrin* devant dit, ne à au-
ayent outroiés & jurés notre devis
nos lettres que faites en sont le con-
nt jouir le devant dit Conte & la
, & nos enfanz de ladite *Lore*, & à
accorderoit de la partie, celuy qui
vis, chescun selon ce que il auroit
dit descors. Et voulons & requerons
uillames, par la grace de Dieu; Ar-
quiconque après lui sera Arcevef-
cutour de cel devis, comme fait &
enfans, ensi come il est contenu en
ettres que faites en sont; & li prions
munioit ces ou celui de nos enfanz,
dit devis iront. Et en tesmoing de
t saeler ces presentes lettres de notre
gious Abbés de Rosieres. Ce fut fait
Notre-Signour mil doux cens & se-
Circoncision Notre-Signour.

Jean, Comte de Bourgogne, entre
le Pâques fleuri 1262. Tiré des
nbre des Comptes de Dijon.

Individuæ Trinitatis. *Nos Jehans,*
e & Sires de Salins, fasons savoir
ces présentes Latres, que con nous
por lo mariaige que nos primes M.
feme, mere de *noble Baron Hugues,*
Palatin notre fil, sexante muids de
à Biaune, ou Celier de *noble Baron*
oingne, lesquelx nos vendimes por
es delivrer, & ayens haut & recehu
nil mars d'argent, en bons deniers

: devons havoir de part lo Comte
ɔere, & tos les édifises, & totes les
; fait, & que nos y farons, sauf Ro-
Orgelat, & Valnantois, & totes
aulx & des diz leuz, lesquelx Chef-
lises, nos volons & outroions que
ons de la Contesse *Isabel* notre se-
ɔir Messires *Jehans*, *Estevenaz &*
ɔor lor partie; & volons encore que
& preigne après notre decez por sa
: rente en notre pois de Salins, def-
ns retenu per son gré, six cens livréez
:lonté, insi con il est contenu ez lattres
olons & otroyons que li dit *Hugues*
oux cenz livréez de rente en la par-
, c'est à sçavoir Messis *Jehans*, *Este-*
de nos ou pois de Salins, & laquel
ès. Après, nos donons & outroions
ns de ladite *Isabele*, c'est à sçavoir
Estevenaz & Perrins, Rochefort, St.
nantois por lor partie insi con dessus
ɔur donons & outroions encor en lor
Montenot, Chestelbelin & la fort mai-
ı Grimbert, & la tor de la Fontaine-
:vant dites choses avons nos outroié à
bele en lor partie, ensemble Chavanes
: mil livres d'estevenans en deniers que
llé pieça à *Dame Blanche*, *Dame de*
hans, *Estevenat & Perrin*, laquel nos
Isabelle devant dite. Après az enfans
rons de la Contesse *Lore* notre tierce
ınsignour *Simon de Comercy*, donons
ɔns por lor partie, le Chestel de Chala-
, & la Ville de Bojaille, & ce que y
s havons & devons havoir dois Chala-
, & envers le Val de Méges, le Chaze
Nozeroë, & tot le Val de Mége, & ce
is & Morinaim. Et avec ce lor donnons
:ie le Chestel de Montmayol, & les A-

; , ait & preigne lidit *Hugues* notre
: rente, insi comme dessus devisé
: que nos volons que à Montenot
ons en fiez, & en demenuyres, & en
terretoire de Cernans devers Salins
est, & quanque nos havons, en de-
guarde, dois la Froide-Fontaine que
halamont & Villers, fauf lesdits Ha-
mbe, que donné havons az enfans
ons de ladite *Lore*. Cil qui tinra Bra-
Chestel ne lo Borc de Bracum, for
it. Cil qui tenra Chestelbelin se puet
r devers Cluce tant com li plaira, &
. Cil que tenra la tor de la Fonteine-
e de fermeté, s'étendant tant que à
qui vat vers Saint Anatoile, par-dessus
enebron, & tant que à quarante piez
de Bezenson. Cil qui tenra Chestel-
de fermeté, tant que à Cimetiere de
que............ Perrin de Ceys, &
Colin Petit-Cosin, par domaiges ren-
avoir que nos retenons en notre pooir
le Salins, & cex de la Signorie que nos
venon notre pere, que devisé, doné,
avons, pour ordener, doner, départir
ement entre notre aîné fil lodit *Hugues*
ue nos havons & haurons de nos autres
çavoir de la Contesse *Isabele*, & de la
dites. Après volons & comandons que
un selon ce que il tenra de notre héri-
e, soit tenus de païer nos detes, & d'a-
& volons que notre hoirs soent tenus
es fiez, & les dons, & les amognes que
cex cui fait les havons, chescun qui en
en cui partie seront lidits fiez, & lidiz
gnes. Et est à sçavoir que nos volons &
cuns de nosdits enfanz venoit contre cel-
que fait havons antre nos anfanz, que
otre ainnez fil lidit *Hugues*, *Cuens de*

ons & comandons à dit *Humbert*, luy feroit en ladite Baronnie de t, peu après nostre décès, entroit *on*, Comte, nostre fil, ou de ses e hom étoit & devoit estre ledit Fiés. En tesmoignaige de ceste re sel pendant en ces Lettres. Ce, l'an nostre Seignour qui corroit ante trois.

---

t, Comte de Bourgogne, donne sa aux enfans de la Comtesse Laure, des Archives de la Maison de

de Bourgoingne & Sires de Salins, s ces qui verront ces presentes Letlu & ordené en notre derniere vouiens en nostre puis de Salins, qui nous feimes à cuns de ces de la soient à cel acort, & qu'ils preide l'accort funt; & voulons & corente de Salins, que l'on doint à r service, tant que à trois cens liour le Seignour de Montfaucon, & 'on doint à Hugonette, fille Monarante livres pour li marier. Après, Iglise de Chestelchalon, nostre parhoire, & nostre hoirs qui Chestelt & gardoient à ladite Eglise, tousus a. Après, voulons & commanittoient & donnoient à l'Eglise de igne de Crest & de Suicins; & voumendoient les domaiges que nous Signour de Ruffey, & à ces cui fait & comandons que ce que Messire Gisa fame, proveront que nous tenons

iotre poiz de Salins chescun an
poesté de pere pour doüer *Isabeal*
e Mahuz, *Duc de Lorraine*, nous
esdites sept cens livréez de rente en
meniere, que li dit *Jehans* ait &
e rente en son partage que doné &
Salins, après nous, en tel maniere
autres freres ne y soient de riens
se voulons nous que lidit *Jehans*
tre ne viengne, & à ce le obligeons
m de nostre bien li doit avenir après
le ceste chose, nous avons mis notre
res, & à notre priere, & à notre re-
is & honestes, Vachier, Abbé de Goi-
nt en ces lettres, avec le notre seal,
érité. Ce fut fait lo mercredy après
Notre-Signour, qui corroit per mil &

Jean, *Comte de Bourgogne, par Pierre*,
'*an* 1261. Tirée des Archives de la
on.

Molpré, fais sçavoir à tous ces qui ver-
ue je, de mon bon gré, & en ma bonne
nu & reconnois, que quand que je tiens
uelques choses que ce soient, & quanque
ié & sui freres, sil çai en arrieres Monsi
, & quanque Messi Poinz & Henry ses fre-
Monsignour Rahoul de Molpré, hunt &
Meges, je tiens & dois tenir en fye lige
Jehans, Conte de Bourgogne, & Signour
ioignaige de ce, ai-je mis mon seel pendant
fut fait le sambadi après Fête Saint Valen-
gnour, qui corroit per mil CC. & sexante



enne, fils de Jean, Comte de Bour-
ɔere toutes ses Terres pour deux mille
, de l'an 1263. Tirée des Archi-
le Châlon.

ɔble Baron, Jehan, Conte de Bour-
ur de Salins, & je Johanne, femme
ɩy en arieres Gauthier, Signour de Vi-
tous ces qui verront ces presentes let-
r nos nécessaires besoignes despagier,
bon & loial, dou *noble Baron, Jehans,*
, & Signour de Salins, notre dit pere,
ɩournois, en deniers nombrés, lesquiés
ble Baron, Thiebaud, Roy de Navarre,
e Brie, Conte Palatin, notre Seignour,
Weignory acquitter & delivrer, lesques
ɔus avons promis par nos soiremens sur
porelement donés, à rendre & à paier à
certain commandemant, qui ces presentes
nois après la requête faite à nous, ou à li
que ce soit, doudit *Jehans, Comte, notre*
rtain commandemant, qui ces lettres au-
oux mille livres, toute notre Terre de Wei-
ı Terre que avenuë & échoite nous est dou-
dis Signour de Waignorry notre pere, &
ur en la main doudit Conte notre pere, &
ment, qui ces lettres auroit, tous nos biens
ı presentes & à venir, meubles & non meu-
doux mille livres de tournois, lesqués reçus
nte notre pere, ensi comme dessus est dit, &
ur que nous avons promis à dit Conte notre
ts soiremens, que nous contre la devant dite
devant dites convenances, ne venrons par nos
, ne consentirons à notre povoir que autre y
e nous ladite gaigiere maintiendrons & garan-
nte, ou à son commandemant, que ces lettres

igi, quàm per alium: Nos ipsi Co-
ıcedimus in perpetuo feudo & Ca-
frà terminos subsequentes in præ-
contentas; videlicèt sicut Orba exit
ırrit versùs Lacum de Quarneis, &
cu Quinconeys, usquè ad calmam
usquè ad Lustrellos, & à Lustrellis
. Marensibus usquè ad terminos de
ıs jures inhabitatas ultrà jam dictos
ori versùs Pontarlier, & versùs Jogne
eptis & privilegiis ipsorum Impera-
indultis ab ipsis Imperatoribus, &
:l habere debebamus in prædictis lo-
ominatos terminos contentis, scilicèt
s, aquis & rebus aliis, exceptò quod
minos de Muthuâ, continetur. Sunt
de Muthuâ, à loco qui dicitur Cro-
ı de Muthuâ, & ab ipso Prioratu us-
:lans in transverso usque ad montem,
qui vocatur Dubius, & etiam totam
ontis, sicut est in respectu apud Prio-
æc omnia, nos Abbas & Conventus
re & plenariâ libertate ad opus dicti
Alia verò prænominata loca Jurensia
ænominato Comiti & hæredibus suis
ısamento concedimus: quod si per in-
, & ad culturam redacta fuerint, nos
omnibus ædificiis, tàm Castris quàm
iciis quæ inibi fient omnium proven-
lelicèt furnis, molendinis, collectis,
ı in pedagiis si inibi instituerentur, &
nodis & proventibus quibuscumque,
it aliam medietatem, exceptò quod in
s, sepulturis & Ecclesiarum Patroni-
is quæ ad jus spirituale pertinent, præ-
uccessores sui nihil habebunt; sed hæc
è in omnibus locis prænominati Casa-
& habebimus; & sciendum quod pro
ı quam in dicto feodo & Casamento

iones prædictas dictus Comes &
·ingerent, nisi infrà quadraginta
mandato nostro essent requisiti,
:ndarent, & ablata in integrùm
is Bisuntinus, qui pro tempore ibi
: causæ cognitione, ad requisitio-
dicti Comitis, vel hæredis ipsius
m ipsius subjiciet interdicto. Quod
, Archiepiscopus Bisuntinus, ad
itis, pro se & successoribus suis
igitur istud quod suprà dictum est
prædictus Abbas Sancti Eugendi,
nasterii, præsenti Cartæ sigilla nos-
estimonium & munimen omnium
atum anno Domini millesimo du-
› mense Novembris.

---

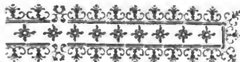
aume, Humbert & André de Saint
eigneurie de Saint Amour à Jean,
l'an 1266. Tirée des Archives
on.

aint Amour, & nous Humbers &
Marguerite, femme doudit Guillau-
:s qui verront & orront ces présen-
nain du *noble Baron Jehan, Comte*
our de Salins, avons mis en gaige
ere, notre Ville de Saint Amour, &
oufes sont de son fiez, pour cent li-
esquelx nous avons heu & recehu
niers nombrés, pour nos besoignes
ıelx nous confessons être tournés en
oir que nous voulons que ledit Sire
'ille & les apendises que sont de son
& les issuës desdits leus, tant que
ment lesdites cent livres, sans les loz
s & le marchie & le fort de ladite

urgoigne, & Sires de Salins, fa-
ront ces presentes lettres, que
re amé nevour, *Amey de Mont-*
ucon, & à ses hoirs permeigna-
: le fye de Vignes ligement, per
: de Belvoir, le tenoit de nous,
mmandé en notre presence à de-
r de Belvoir, que il entroit en
t *Amey*, de ses fyes devant dits,
oigemont, & pardevant Maistre
Clerc en nostre Chastel de l'Etoi-
uel chose, mis avons nostre seel-
res. Ce fut fait l'an de l'Incarna-
roit per mil & doux cens & se-
ès la quinzeine de Pasques.

Comte de Bourgogne, fait jurer
-fils, l'accomplissement de ses dis-
Tirée des Archives de la Mai-

fiz cay en arriers le noble Baron,
'e Bourgoigne, fais sçavoir à tous
s lettres, que je ay promis & pro-
:porelement doné sur saints Evan-
, *Conte de Borgoingne, & Signour*
a Noble Dame Lore, Contesse de
Salins sa femme, & ez anfanz que
dite *Lore* Contesse, sa fame, tenir
iances que li devant dit *Hugues*,
ngne mes peres, lour avoit, ensi
: que lidit *Jehans, Cuens de Bour-*
, & ladite *Lore*, Contesse sa fame
, mon pere, seeleez de son seal, &
Alis, Contesse Palatine de Bour-
oing de cette chose, j'ay mis mon
Ce fut fait le mecredy après Luic-
de Saint Simphorien, l'an Notre-
nil CC. sexante & sept.



BLE

ATIÉRES

DANS CET OUVRAGE.

er les notes, sont distingués par un Astérisque.

A

C

D

H

J

L

T

V

Fin de la Table des Matières.

E ALPHABÉTIQUE

s des Maisons mentionnées dans le
Histoire des anciens Sires de Salins.

A

B

C

E

F

G

N

Y

habétique des Noms propres contenus dans le corps de l'ouvrage.

LPHABÉTIQUE

Maisons rappellés dans les Notes es anciens Sires de Salins.

A

B

g ij

E

F

L

N

Q

R

S

V

l